This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE DU CONTENTIEUX

DES

TRAVAUX PUBLICS

DU

BATIMENT

ET DES

MARCHÉS DE FOURNITURES

Digitized by Google

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA REVUE.

S. 81. 1. 60, signifie *Sirey*, Recueil de jurisprudence, année 1881, 1re partie, p. 60.
D. 81. 1. 60, signifie *Dalloz*, Jurisprudence, année 1881, 1re partie, page 60.
D. Rep. v° signifie *Dalloz*, Répertoire (doctrine) *mot*...
L. 1880, p. 60, signifie Recueil des arrêts du cons. d'Et. de *Lebon*, année 1880, p. 60.
C. Cass., ch. civ. signifie *Cour de cassation, chambre civile*.
C. Cass. req... signifie *Cour de cassation, chambre des requêtes*.
C. Cass. crim. signifie, *Cour de cassation, chambre criminelle*.
Cons. d'Et. (n° 0000), signifie *Conseil d'Etat n° du greffe*...
Rev. Cont. T. P. t. I, p. 000, signifie *Revue du Contentieux des travaux publics*, etc. tome I, p. 000.
Supra p. 000, signifie *Revue du Contentieux des travaux publics*, année en cours de publication, page 000.

Tout exemplaire non revêtu de la signature autographe de M. Fernand de Ramel *sera réputé contrefait.*

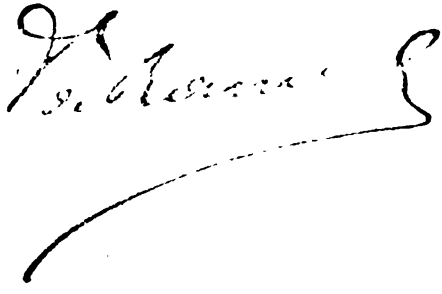

Digitized by Google

REVUE DU CONTENTIEUX
DES
TRAVAUX PUBLICS
DU
BATIMENT
ET DES
MARCHÉS DE FOURNITURES

FONDÉE PAR

FERNAND DE RAMEL ✻

Docteur en droit, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

RECUEIL MENSUEL DE DOCTRINE, DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

A L'USAGE DES ARCHITECTES, ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS, CONSTRUCTEURS, FOURNISSEURS, INGÉNIEURS, CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES, AGENTS-VOYERS DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES, COMMUNES, SYNDICATS ET JURISCONSULTES

Contenant :

1° L'exposé de questions de doctrine relatives à la matière des travaux publics et du bâtiment, etc. ainsi que des consultations gratuites d'un intérêt général, délibérées par le comité consultatif de la Revue;
2° Les arrêts et décisions annotés rendus sur cette matière par le Conseil d'État, la Cour de cassation, les cours d'appel, les conseils de préfecture, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce
3° Les lois, décrets, circulaires, avis et informations officielles.

RÉDIGÉE PAR MM.

Fernand de RAMEL
Docteur en droit,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
ancien V.-Président de Conseil de préfecture,
Chevalier de la Légion d'honneur;

Jules PÉRIN
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Archiviste-paléographe,
Officier de l'Instruction publique;

E. RIGAUD
ancien Avocat au Conseil d'État et à la C. de cass., Rédacteur en chef du *Journal des Communes*,

Arsène PÉRIER, docteur en droit, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

A. COUTANT, ancien V.-Président du Conseil de préfecture de la Gironde.

Louis PERRIN, Docteur en droit, Avocat à la Cour de Paris.

Adrien BAVELIER, ancien Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, Chevalier de la Légion d'honneur.

Secrétaire de la Rédaction,
Fernand LELIÈVRE, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel.

Un Comité consultatif, composé d'Ingénieurs, d'Architectes et de Jurisconsultes, est adjoint à la rédaction.

TOME TROISIÈME
1883-1884

PARIS
ADMINISTRATION, 14, RUE SOUFFLOT
Ar. ROUSSEAU, Administrateur-Gérant

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCTRINE

DOMMAGES RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. COMPÉTENCE. — DISTINCTION.

COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS, SUIVANT QU'IL S'AGIT D'UN SIMPLE DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ OU D'UNE ATTEINTE CONSTITUTIVE D'EXPROPRIATION.

I. Le principe général qui régit la compétence en matière d'un dommage causé, soit par un travail public, soit par une expropriation totale ou partielle, est fort simple, et la distinction entre les deux hypothèses est très nettement établie. En effet, tandis qu'à la juridiction administrative appartient exclusivement la connaissance des réclamations provoquées par les dommages causés à une propriété au cours de l'exécution d'un travail public, les tribunaux civils sont au contraire seuls compétents pour connaître d'une indemnité lorsqu'elle est fondée sur ce que les travaux ont enlevé au réclamant une partie de sa propriété. Les deux cas doivent donc être soigneusement distingués : selon les expressions du commissaire du gouvernement dans une affaire *Guyot de Villeneuve* (7 janvier 1864), il ne suffirait pas au préfet ou au ministre, pour changer l'ordre des juridictions, d'appeler dommage ce qui constituerait une dépossession, ou une occupation temporaire ce qui serait l'équivalent d'une véritable expropriation. Le conseil d'État, saisi du recours contre les actes qui auraient autorisé l'occupation, les annulerait comme entachés d'excès de pouvoirs et tendant à dissimuler une dépossession définitive sous l'apparence d'une occupation provisoire.

La difficulté est, dans certains cas, de décider s'il y a dommage en expropriation, et, par conséquent, de savoir quelle est l'autorité qui doit connaître de l'action en indemnité. C'est à l'étude de quelques-unes de ces hypothèses qu'est consacré cet article.

II. Et d'abord, doit-on attribuer à la connaissance de l'autorité judiciaire, comme constituant une sorte d'expropriation, les dommages permanents? D'après de nombreuses hésitations et une longue résistance de la juridiction civile, il a été admis par une décision du Tribunal des conflits (27 mars 1850, *Thomassin*), qu'aucune distinction ne devait être faite, au point de vue de la compétence attribuée par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII au conseil de préfecture, entre les dommages simplement temporaires et les dommages perma-

734917

Digitized by Google

nents. La Cour de cassation s'est ralliée à cette doctrine. On lit dans un arrêt du 22 mars 1852 : « Vu les art. 17, tit. II de la loi des 16-24 août 1790, et 4, tit. I de la loi du 28 pluviôse an VIII ; attendu, en droit, que l'attribution de compétence qui résulte de ces dispositions en faveur de l'administration relativement aux réclamations des particuliers pour les torts et dommages provenant de l'exécution de travaux publics, s'applique, hors les cas d'expropriation, à toute espèce de dommages résultant, soit du fait personnel des entrepreneurs, soit du fait ou de la faute de l'administration elle-même, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dommages purement temporaires et les dommages permanents, que les lois du 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont enlevé, en effet, au contentieux administratif pour l'attribuer à l'autorité judiciaire, que la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle. » (V. dans le même sens : conseil d'État, 30 juillet 1863, *Giboulat*, 609.) On peut donc poser en principe que le conseil de préfecture, « incompétent dans tous les cas où l'exécution des travaux publics entraîne la dépossession complète et définitive d'un particulier pour une portion, si minime qu'elle soit d'ailleurs, de bâtiment ou de fonds de terre, doit connaître du dommage résultant d'une simple altération de la propriété, quelque grave qu'il puisse être » (Dufour). On doit avouer toutefois que, même avec cette définition, la distinction entre l'expropriation et le simple dommage n'est pas toujours facile à établir, et que, dans certains cas, la durée du dommage doit être prise en considération pour en déterminer la nature.

III. Ainsi, le conseil de préfecture est compétent pour connaître et apprécier le dommage permanent que certaines parcelles de terrain, dont le demandeur d'indemnité est resté en pleine possession, peuvent subir à la suite des infiltrations souterraines, déterminées par des travaux exécutés au nom de l'État dans le lit d'une rivière. Mais si ces mêmes travaux avaient eu pour effet d'incorporer au lit de la rivière d'autres parcelles des mêmes terrains, « il appartiendrait à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indemnité formée par un particulier qui soutient que sa propriété a été englobée dans le domaine public par une délimination inexacte, de reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle, de vérifier si le terrain litigieux a cessé par le mouvement naturel des eaux d'être susceptible de propriété privée, et de régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession, dans le cas où l'administration maintiendrait une délimitation contraire à sa décision. » (Trib. des confl., 11 janvier 1873, *de Paris-Labrosse*). Et une seconde décision du même Tribunal, confirmant cette doctrine dans des termes identiques, ajoute qu'en cas d'expropriation, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de régler les indemnités dues, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la dépossession a été ou

Digitized by Google

n'a pas été précédée des formalités établies par la loi du 3 mai 1841. (1er mars 1873, *Guillié*. V. encore sur ces questions, conseil d'État : 7 mai 1871, *Jabouin;* 13 mai 1876, *Ancel.*) Or, comme on l'a fait observer au sujet de cette décision du Tribunal des conflits, il en résulte que l'envahissement d'une parcelle par l'effet d'une surélévation artificielle des eaux ne doit pas être assimilée à un simple dommage. C'est là cependant une question délicate; car une surélévation artificielle n'est pas destinée à durer toujours; la cause de l'exhaussement peut être déplacée; les allures du cours d'eau peuvent changer et permettre au riverain de rentrer dans sa propriété; de plus, quelle que soit la permanence probable du fait en question, il n'en est pas moins la conséquence d'un travail public exécuté dans l'intérêt de la navigation. Le 23 décembre 1850 (*Aff. Merrier*) le Tribunal des conflits avait, au contraire, décidé que le dommage résultant de la corrosion et de la destruction même d'une partie des propriétés riveraines d'un fleuve par l'effet de la direction nouvelle imprimée aux courants dans l'intérêt de la navigation ne constituait pas une expropriation, mais un simple dommage.

Mais deux décisions plus récentes ont confirmé la dernière jurisprudence et ont affirmé la tendance du Tribunal des conflits à trouver en pareil cas dans le caractère indéfini du dommage, dans le délai illimité pendant lequel le propriétaire sera privé de sa propriété, une véritable expropriation de nature à motiver la compétence de l'autorité judiciaire.

En exécution d'un décret qui avait autorisé certains travaux d'amélioration et de rectification d'un cours d'eau, l'administration avait dû occuper en partie une propriété privée et y établir des fossés. Les travaux reconnus nécessaires pour protéger pendant un temps *illimité* les propriétés voisines du canal de rectification contre les infiltrations et submersions avaient un caractère *permanent et indéfini;* ils constituaient une dépendance des travaux ordonnés par le décret, quoiqu'ils n'y eussent pas été prévus; enfin il était constaté que le propriétaire ne pouvait être autorisé à rétablir les lieux dans leur état primitif, ni à reprendre possession de ses terrains. Dans ces circonstances il a été décidé qu'il appartenait à l'autorité judiciaire de statuer sur la demande d'indemnité dirigée contre l'État à raison de cette occupation, qui n'avait d'ailleurs été précédée ni des formalités de l'expropriation, ni d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire (12 mai 1877, (*Vve Dodun*).

Aux termes de la seconde décision, lorsque des arrêtés préfectoraux ont interdit provisoirement, dans l'intérêt d'une compagnie de chemin de fer, l'exploitation d'un massif houiller situé sous une gare et ont ensuite prorogé cette interdiction *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*, la durée indéterminée de cette interdiction peut

Digitized by Google

être assimilée à une dépossession véritable et définitive, et cette dépossession ne peut être considérée comme un simple dommage. L'autorité judiciaire est seule compétente pour la régler (5 mai 1877, *Comp. des houillères de Saint-Etienne*).

Mais il ne faudrait pas tirer de cette dernière décision des conclusions exagérées et croire que l'interdiction indéterminée d'exploiter une mine doive être assimilée nécessairement dans tous les cas à la dépossession définitive; dans l'espèce citée, le Tribunal des conflits s'est inspiré des circonstances de la cause pour juger qu'en fait il y avait une véritable expropriation, dont les effets étaient définitifs. Dans des circonstances analogues, ce serait également l'examen des faits qui devrait décider la question.

Ainsi on peut poser en principe désormais d'après la règle plus haut formulée que le Conseil de préfecture, incompétent dans tous les cas où l'exécution des travaux publics aboutit à une dépossession, doit connaître d'un dommage, même permanent, pourvu que sa durée illimitée n'aboutisse pas en fait à cette dépossession.

IV. On s'est demandé si la même solution devait être adoptée lorsqu'il s'agit, non pas seulement d'un simple dommage, mais de la création ou de l'aggravation d'une servitude par suite d'un travail public. La solution affirmative de cette question ne paraît pas douteuse. Lorsqu'il n'y a pas cession du fonds servant, la servitude créée ou aggravée ne constitue qu'un dommage, d'une gravité particulière sans doute, dont il devra être tenu compte au propriétaire dans une mesure suffisante, mais c'est au Conseil de préfecture à régler l'indemnité : « Une servitude n'est pas une expropriation ; le propriétaire des terrains n'est pas expulsé de sa propriété comme celui d'une maison dans le cas de démolition ; il est seulement gêné dans la faculté qu'il pourrait exercer de faire un jour des constructions. » (Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, t. Ier, p. 359. V. arrêts cons. d'Ét. : 21 décembre 1850, *Chevallier;* 28 mai 1851, *Verelot.* V. aussi 12 juillet 1855, *Breton.*)

Toutefois il peut arriver que le dommage constitue en fait, non pas la création d'une servitude, mais une véritable expropriation. C'est ce que le conseil d'État a décidé dans une espèce où l'administration, au cours d'un travail d'utilité publique, avait fait procéder au dérasement d'une maison ; il a été admis que ce dérasement constituait une véritable expropriation pour la portion de maison ainsi détruite, et non, comme on le prétendait, la création d'une servitude *altius non tollendi* (27 déc. 1860, *Letessier*). On a décidé aussi, et avec raison, que l'établissement d'un tunnel de chemin de fer au-dessous d'une propriété constituait, non pas une servitude au préjudice du propriétaire de la surface, mais une dépossession définitive pour le règlement de laquelle le Conseil de préfecture est incompétent

Digitized by Google

(15 avril 1857, chemin de fer de Lyon à Genève ; 13 février 1875, *Badin*, Trib. confl.).

On ne doit pas, au contraire, considérer comme une expropriation l'établissement d'un passage à niveau sur un chemin qui se trouve ainsi affecté au service d'une voie ferrée. La partie du chemin sur laquelle passe cette voie n'en conserve pas moins son caractère et sa destination. Il n'y a aucune dépossession subie par la commune, propriétaire de ce chemin, et, si elle réclame de ce chef une indemnité, l'autorité administrative est seule compétente pour l'apprécier et la régler. Il est certain aussi que, s'il s'agissait, non plus seulement d'une simple affectation d'un chemin au passage du chemin de fer, mais d'une dépossession véritable, ainsi dans le cas où la partie du chemin occupée par la voie ferrée serait incorporée aux autres propriétés de la Compagnie et séparée de ses tronçons par des clôtures fixes, il y aurait expropriation, et, dès lors, compétence de l'autorité judiciaire (1er mai 1858, *Com. de Pexiora;* 15 mai 1858, *département de la Gironde;* 19 nov. 1859, *préfet de la Gironde;* 29 mars 1860, *chemin de fer du Nord*).

V. L'expropriation des servitudes actives a été prévue par la loi de 1841 pour le cas seulement de l'expropriation du fonds servant qui doit être livré à l'administration pour l'exécution des travaux, purgé de tous droits immobiliers, et, dans ce cas, c'est au jury à régler l'indemnité (16 déc. 1850, *d'Espagnet*). Mais lorsque cette suppression est la conséquence directe d'un travail public en dehors de toute expropriation, elle ne constitue qu'un simple dommage dont la réparation doit être poursuivie devant le Conseil de préfecture ; c'est ce qui a lieu, par exemple, pour le propriétaire voisin d'une digue, qui demande une indemnité pour le dommage que lui cause l'exhaussement de cette digue grevée, au profit de sa maison, d'une servitude *altius non tollendi* (17 mai 1844. *Labretonnière*), ou pour le propriétaire d'une prairie à raison de la suppression d'un droit d'aqueduc et de prise d'eau par suite des travaux de rectification d'une route 12 juin 1850, *Guillot;* 18 août 1861, *Bourquin.* — *Contra*, 7 août 1843, *Blanc*; Cass., 26 avril 1876, *Lebaudy*).

Nous devons ajouter, en matière de servitudes, que, bien que l'autorité administrative soit compétente pour connaître des dommages résultant de l'établissement ou de la suppression des servitudes, il peut arriver que l'administration ou le propriétaire conteste l'existence de la servitude. Il en résulte une question préjudicielle de la compétence des tribunaux civils, qui seuls peuvent décider, par appréciation des titres et conformément aux dispositions du Code civil, de l'existence ou de la non-existence du droit invoqué, en réservant au Conseil de préfecture le droit de fixer ensuite le chiffre de l'indemnité (19 nov. 1851, *Tharsy* ; Trib. des confl., 12 juin 1850, *Guillot*,

Digitized by Google

V. aussi 28 juillet 1859, *Emery*; 1er sept. 1860, *Merlé*; 18 avril 1861, *Bourquin*; 19 mai 1858, *chemin de fer du Midi*; 5 mai 1859, *Lebrun*).

VI. On ne doit voir aussi qu'un dommage et non une expropriation dans la privation, à la suite d'un travail public, de la jouissance des lieux occupés par un locataire (7 février 1856, *Garnier*; 20 juin 1861, *Degousse*). Le trouble causé par l'exécution des travaux à la jouissance d'un terrain dépendant du domaine public ne constitue également qu'un dommage : « considérant qu'il résulte de l'instruction que la jouissance gratuite et révocable accordée par l'Etat à la ville de Luçon d'une portion de digue dépendant du canal de Luçon dont la concession avait été adjugée pour 44 ans au sieur Davioud ne constitue pas une expropriation, mais un simple trouble dans sa jouissance pouvant donner droit à une indemnité en sa faveur ; que, dès lors, le Conseil de préfecture était compétent pour statuer sur la quotité du dommage causé au sieur Davioud et fixer le chiffre de l'indemnité à lui due. » (11 avril 1852, *Davioud*.) On a encore reconnu le caractère d'un trouble et non d'une expropriation à l'obligation imposée au propriétaire d'un étang d'y recevoir les eaux d'un autre étang dont le dessèchement a été prescrit par mesure d'utilité publique, à la charge par l'administration de les en retirer ultérieurement pour les déverser dans un canal public (10 avril 1848, *de Galiffet*). On sait aussi qu'aux termes d'une jurisprudence constante, on ne doit pas considérer comme une expropriation partielle, mais comme un dommage, l'exhaussement du sol de la voie publique au devant d'une maison, alors même que cette surélévation a pour effet d'obstruer complètement les accès de cette maison. — Enfin la suppression de la force motrice d'une usine par suite d'un travail public ne constitue également qu'un dommage.

VII. Ainsi, en principe, l'autorité administrative est incompétente dans toutes les hypothèses où le dommage causé par un travail public constitue une expropriation, ou en est la suite nécessaire. Suivant la formule souvent adoptée par le Conseil d'Etat, il n'appartient qu'aux autorités instituées par la loi du 3 mai 1841, de faire le règlement des indemnités dues, tant à raison de la dépossession des immeubles pour un travail public que des dommages de toute nature qui seraient la conséquence de cette dépossession. Ces questions de compétence ont été portées devant le Conseil d'Etat dans de nombreuses espèces et sous des formes variées, et l'incompétence du Conseil de préfecture a toujours été proclamée. Ainsi, lorsqu'un propriétaire dont l'héritage a été en partie occupé définitivement par la construction d'un remblai, réclame une indemnité pour le dommage à lui causé par l'exhaussement de la route, le Conseil de préfecture, saisi de cette demande, doit se déclarer incompétent, tout à la fois pour le dommage causé par la prise du terrain occupé par le remblai et pour les dommages qui seraient la conséquence de cette expropriation, et on pourrait citer, à titre

Digitized by Google

d'exemple, comme rentrant dans cette catégorie, les bris de clôture, les allongements de parcours, l'augmentation des difficultés de circulation (7 janvier 1861, *chemin de fer de Mons*. V. encore : 8 mai 1869, *Riehl ;* 26 août 1858, *Crispon ;* 5 février 1859, *chemin de fer de Saint-Rambert ;* 22 avril 1858, *Gilet ;* 27 décembre 1860, *Letessier ;* 9 juin 1876, *Ville de Paris*.)

Toutefois les dommages qui résultent des mesures prises pour préparer l'exécution des travaux d'utilité publique sont de la compétence de l'autorité administrative. Ainsi le Conseil de préfecture est compétent pour connaître de la demande formée par un propriétaire contre l'adjudicaire des travaux d'un chemin, à raison de la voie de fait que cet adjudicataire aurait commise, en s'introduisant, avant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, dans un bois appartenant à ce propriétaire, en y abattant des arbres et en y pratiquant des percées. Ces faits, qui avaient eu lieu en vertu d'ordres donnés par l'administration dans le but d'arriver à la détermination du chemin à exécuter, doivent être considérés, non comme accessoires d'une expropriation, mais comme de simples dommages résultant d'une étude de travaux publics (22 avril 1858, *Gilet*).

ARSÈNE PÉRIER.

(*A suivre.*)

CONSULTATIONS.

DÉCOMPTE DE FIN D'ANNÉE. — SON CARACTÈRE.

Question posée par un de nos abonnés, ingénieur des ponts et chaussées.

Les décomptes de fin d'année ont-ils une valeur juridique comme pièce probante constatant les droits des parties contradictoires ?

« Avant de répondre à cette question, il est nécessaire d'abord de connaître dans quelle forme doit être dressé le décompte définitif d'une entreprise; car de cette forme, je crois, dépend la réponse.

Deux systèmes se présentent pour l'établissement de ce document :

I. Il peut se composer de la réunion des décomptes partiels établis au 31 décembre de chaque année ou à d'autres époques fixées par les ingénieurs dans le courant de la campagne, et enfin du décompte partiel complémentaire établi à la fin de l'entreprise.

Exemple : Une entreprise commencée le 15 mai 1880 et terminée le 25 juillet 1883, le décompte définitif devra se composer ou comprendre la réunion des décomptes partiels suivants :

1° Décompte des ouvrages exécutés au 31 décembre 1880, avec les métrés à l'appui;

Digitized by Google

2° Décompte des ouvrages exécutés au 31 décembre 1881, avec les métrés à l'appui ;

3° Décompte des ouvrages exécutés au 30 juin 1882, avec les métrés à l'appui ;

4° Décompte des ouvrages exécutés au 31 décembre 1882, avec les métrés à l'appui.

5° Décompte des ouvrages exécutés du 31 décembre 1882 au 25 juillet 1883, avec les métrés à l'appui ;

Les métrés à l'appui ne doivent comprendre que les ouvrages ou portions d'ouvrages dont le détail figure au décompte, les travaux exécutés antérieurement ne figurent que comme chiffre argent et en bloc, en tête du décompte sous la rubrique :

Les travaux et dépenses faites au..... s'élevaient (rabais déduit) à..... (suit le détail des ouvrages exécutés depuis le décompte précédent). Alors ces acceptations sont valables conformément aux dispositions de l'art. 41 des clauses et conditions générales ;

II. Si le décompte définitif est établi par ouvrage, en conformité du détail estimatif, il devra être accompagné de métrés refaits à nouveau, c'est-à-dire un métré spécial pour chaque ouvrage, en conformité de l'avant-métré. Cette manière de procéder paraît plus logique et plus rationnelle, puisqu'elle se prête mieux au contrôle des quantités de travaux par la comparaison d'une part de l'avant-métré et des métrés définitifs, et d'autre part, du détail estimatif et du décompte définitif, ce qui ne peut avoir lieu avec la première hypothèse qu'après avoir opéré un dépouillement très long et délicat, et par suite sujet à des erreurs d'oubli ; or, c'est le premier système qui paraît devoir *être réglementaire*, puisque les éléments de comptabilité sont faits sur ces bases, et être alors le seul système officiel ; il implique donc un caractère officiel aux acceptations des décomptes partiels.

Au contraire, si le mode de confection du décompte définitif suivant la deuxième hypothèse est officiel, les acceptations afférentes aux différents décomptes partiels précédents deviennent nulles et sans effet, puisque ces documents sont remplacés par un autre document ultérieur comprenant ces premiers, les résumant, les détaillant et les rendant clairs et intelligibles, et surtout exempts de difficultés de vérification ; il est, je crois, admis en jurisprudence qu'un document postérieur, comprenant la totalité de documents antérieurs, les annule de droit et de fait, puisque ce document postérieur récapitulatif leur est substitué.

La règle de dresser des décomptes en fin d'exercice n'est pas sans quelque utilité. Au contraire, c'est une grande mesure d'ordre pour établir la situation financière d'une entreprise qui doit durer plusieurs années; les mêmes hypothèses de la confection du décompte définitif peuvent s'appliquer à ces décomptes partiels. Si on les établit, par

Digitized by Google

exemple, par ouvrage, il faudrait avoir soin d'y comprendre autant que possible des ouvrages entièrement achevés, et alors, au décompte définitif, on ne détaillerait plus que les ouvrages dont le détail n'a figuré sur aucun décompte antérieur; on se bornerait alors à inscrire dans ce décompte définitif tel ouvrage comme au décompte au.... puis porter en bloc le montant de cet ouvrage, qui ne figurerait plus à nouveau en détail au décompte définitif puisqu'il a été vu, vérifié et accepté, ou a donné lieu à des réclamations qui ont été examinées, et il n'y aurait alors pas lieu de s'y arrêter à nouveau, puisque sa situation est liquidée. »

R. — Notre correspondant, qui a exposé très complètement la question et qui nous a facilité ainsi la réponse, nous paraît cependant avoir, à tort, pris pour type du décompte, le *décompte définitif*, en vue d'appliquer les règles qui le concernent au décompte de fin d'année.

Il y a lieu, au contraire de bien distinguer entre : 1° le *décompte provisoire mensuel*, appelé le plus souvent *décompte mensuel ;* 2° le *décompte de fin d'année;* 3° le *décompte définitif.*

Du décompte mensuel. — Dans les travaux de l'administration des ponts et chaussées, il est dressé tous les mois, par les soins de MM. les ingénieurs, un décompte provisoire qui sert de base aux payements. Ce décompte est établi au moyen des carnets d'attachements qui ont été communiqués à l'entrepreneur et signés par lui. Notons que l'entrepreneur a pu refuser de signer les attachements ou ne les signer qu'avec réserves; dans ce cas, il a eu un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler ses observations. Ces décomptes ont un caractère essentiellement provisoire, ils ne peuvent être invoqués comme ayant une force probante ni par l'administration ni par l'entrepreneur; il en est autrement des carnets d'attachements qui font foi contre l'entrepreneur, sans cependant engager absolument l'administration qui, elle, conserve le droit de les faire reviser. (Arr. Cons. d'Et. 21 juin 1878. *Département du Rhône,* Lebon, p. 596.)

Du décompte de fin d'année. Le décompte de fin d'année constitue à la fois une mesure d'ordre et un véritable règlement. Il se divise en deux parties : l'une, qui constitue un décompte définitif partiel et qui porte les travaux terminés avec leurs métrés et leurs prix d'application; l'autre, les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être arrêtée que d'une manière provisoire.

L'article 41 du cahier des clauses et conditions générales de 1866 déclare expressément que l'acceptation de l'entrepreneur est définitive en ce qui concerne la première partie; il en résulte que cette partie du décompte devient une pièce probante opposable à l'entrepreneur.

Est-elle aussi opposable à l'administration? Nous ne le pensons pas : le décompte accepté par l'entrepreneur n'est obligatoire que pour lui et peut être encore revisé par l'administration; en effet, aux termes des articles 13 et 14 du décret du 13 fructidor an XII, les ingénieurs ordinaires ne sont autorisés qu'à dresser des décomptes provisoires, et l'acceptation de l'entrepreneur n'est pas un obstacle à ce que le ministre des travaux publics fasse

Digitized by Google

procéder à leur revision en cas d'inexactitude. (Arr. Cons. d'Et. 12 janvier 1853, *Courrière*, Lebon, p. 115; 31 mai 1855, *Loustalot*, p. 381; 18 août 1857, *Buquoy*, p. 672; 20 février 1880, *Lebreton*, p. 202.)

Notons encore que l'entrepreneur peut refuser de signer le décompte ou ne le signer que sous réserve, en déduisant ses motifs dans les *vingt* jours de la présentation du décompte.

L'article 41 du cahier des clauses et conditions générales de 1866 déclare, au contraire, que l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire en ce qui concerne la seconde partie du décompte de fin d'année. Par suite cette partie du décompte ne constitue pas une pièce probante et ne peut être invoquée contre lui.

Sous l'empire du cahier des clauses et conditions de 1833, il n'en était pas ainsi; aucune distinction n'était faite entre les décomptes définitifs et provisoires, et l'acceptation par l'entrepreneur d'un décompte, même provisoire, entraînait la déchéance de tout droit à réclamation. L'innovation introduite par le cahier de 1866 est à la fois conforme à l'équité et à la logique.

Du décompte définitif. — Le décompte définitif comprend tous les travaux exécutés, il y est joint les métrés et les pièces à l'appui; il a, ainsi que son nom l'indique, un caractère immuable et, lorsqu'il a été accepté par l'entrepreneur, il constitue à son égard un règlement contre lequel celui-ci ne peut plus élever aucune réclamation. L'entrepreneur doit donc avant de le signer l'examiner avec soin, et s'il a quelque doute sur son exactitude faire ses réserves; un délai de vingt jours lui est accordé pour présenter ses observations.

Nous devons répéter ici ce que nous avons dit plus haut en parlant du décompte de fin d'année, c'est que le décompte accepté par l'entrepreneur lui est opposable d'une façon absolue, tandis que le ministre peut encore reviser le décompte dressé par l'administration, et tant que le ministre ne l'a pas approuvé, il n'est pas définitif à son égard.

Le décompte définitif total, c'est-à-dire le décompte dressé à la fin de l'entreprise contient tous les ouvrages faits, et par suite il n'est pas divisé comme le décompte de fin d'année.

De ce qui précède, il suit que le décompte qui reprendrait, pour les récapituler, les résultats de décomptes partiels définitifs antérieurs ne peut avoir pour effet d'annuler les résultats acquis de ces décomptes partiels qui étaient devenus immuables à l'égard de l'entrepreneur; si cette récapitulation modifiait les résultats antérieurs, ce ne pourrait être que par suite d'une erreur de calcul, or *erreur ne fait pas compte*, et cette erreur serait toujours réparable.

On peut alors se demander à quoi sert le décompte définitif, lorsqu'une série de décomptes définitifs partiels ont été acceptés par l'entrepreneur. Il sert à régler certains travaux dont le prix ne pouvait être déterminé qu'en fin de l'entreprise, par exemple à appliquer un prix moyen de transport qui ne pouvait être établi que lorsque la totalité du transport serait effectué, il sert aussi à établir la balance entre ce qui reste dû à l'entrepreneur et les acomptes qui lui ont été payés; il sert enfin, pour tout dire en un mot, à liquider définitivement le compte d'entreprise, de telle sorte qu'après qu'il a

Digitized by Google

été accepté, aucune réclamation ne peut être faite pour omission ou tout autre cause, sauf erreur de calcul ou double emploi.

F. DE RAMEL.

VUES. — JOURS DE SOUFFRANCE *à* 0.50 *c. de l'héritage voisin.* MITOYENNETÉ.

(ISÈRE). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

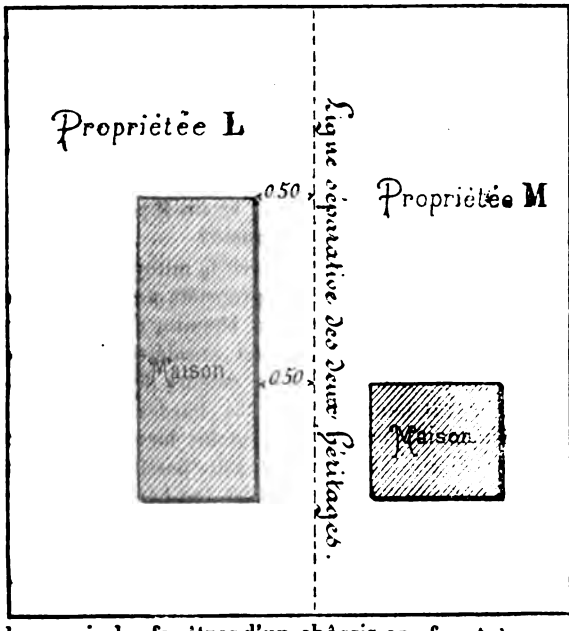

Je répare actuellement une habitation dont le mur de face au levant est éloigné de 0.50 de l'héritage M. J'ai l'intention d'établir dans le dit mur des jours en me conformant comme hauteur à l'art. 677 du Cod. civ.

1° Suis-je astreint avec l'espace de 0.50 c. qui me sépare du voisin de remplir les conditions de l'art 676, de garnir les fenêtres d'un châssis en fer et à verre dormant ?

2° Le voisin peut-il avec cet espace de 0.50 m'obliger de lui rendre la mitoyenneté de mon mur?

R. — Monsieur, vous nous posez les deux questions suivantes, auxquelles nous nous empressons de répondre.

I. — Vous faites des réparations à une habitation dont le mur est éloigné de 0.50 cent. de l'héritage voisin M. Vous nous demandez si vous pouvez établir des jours dans ledit mur, en vous conformant aux prescriptions de l'art. 677 Code civil comme hauteur, mais en ne vous conformant pas aux prescriptions de l'art. 676 même Code ?

L'art. 678 Code civil est ainsi conçu : « On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres saillies semblables, sur l'héritage clos ou non clos du voisin, s'il n'y a dix-neuf centimètres (6 pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. »

Si donc ce mur est à une moindre distance ou sur la limite de la propriété

Digitized by Google

voisine, on ne peut y avoir que les simples jours dont parlent les art. 676 et 677 Code civil. Dans l'espèce que vous nous proposez, vous ne pouvez établir de vues dans le mur de la maison L, vous ne pouvez qu'y pratiquer des jours de souffrance. Or ces jours doivent être garnis d'un treillis de fer et à verre dormant. Vous êtes donc obligé de suivre les prescriptions de l'art. 676 Code civil, car il a été jugé que les jours pratiqués dans un mur ne sont plus de simples jours, mais de véritables vues, si, au lieu d'être à verre dormant, ils sont à châssis ouvrant, bien que l'élévation en soit très supérieure à la hauteur d'appui (Req., 25 janvier 1869. D. P. 70, 1, 72).

Toutefois il est des cas où l'absence d'incommodité pour le voisin est si évidente que les fenêtres à moins de 19 décimètres sont nécessairement permises. Exemple : si les fenêtres sont ouvertes sur le toit et ne regardent que le ciel ; ou bien si celui qui les ouvre élève en même temps en face un mur qui fasse obstacle à la vue sur l'héritage voisin, ou s'il existe déjà un tel mur. En pareil cas, le voisin n'a pas d'intérêt à s'opposer à l'ouverture des fenêtres, et partant, pas d'action pour les faire fermer. (Voir Fremy Ligneville, *Législation des bâtiments*, II, p. 138.)

II. — Vous nous demandez, en second lieu, si le voisin M peut avec cet espace de 0.50, vous obliger à lui vendre la mitoyenneté?

L'art. 661 Code civil n'accorde la faculté d'acquérir la mitoyenneté qu'au propriétaire joignant un mur. Il faut donc que la propriété ne soit séparée de ce mur par aucun espace de terrain, ni par un chemin, un égout, un ruisseau. Si cependant l'espace est très étroit, peut-on considérer la propriété comme joignant le mur immédiatement? Certains auteurs (Fremy Ligneville, II, p. 93 ; Lepage, I, p. 395 ; Deloincourt, I, p. 554 ; Pardessus, I, n° 154 ; Demolombe, II, n° 354), décident l'affirmative, du moins lorsque l'espace laissé au-delà du mur est trop restreint pour qu'il soit possible d'y faire travailler des ouvriers, d'y poser une échelle, d'y faire tomber l'égout d'un toit ; en un mot, pour être d'aucune utilité.

Un certain nombre d'auteurs adoptent l'opinion contraire (Aubry et Rau, II, p. 222, n° 30 ; Duranton, n° 224. La jurisprudence paraît aussi l'avoir adoptée. V. arrêt Cass., civ., 26 mars 1862. D. P. 62, 1, 175).

« Attendu, dit cet arrêt, que si d'après les termes de cet article (661) tout propriétaire, joignant un mur a la faculté d'en acquérir la mitoyenneté, cette faculté, d'après les expressions mêmes, ne saurait être exercée que lorsqu'il y a contiguité entre la propriété voisine du mur et le mur même ; que le propriétaire d'un mur a, par conséquent, le droit, en le construisant, de s'affranchir de cette servitude et de s'assurer la propriété exclusive de son mur, en laissant au-delà un espace intermédiaire qui le protège contre l'exercice de la faculté introduite par l'art. 661 ; que, quel que soit le motif qui le détermine à en agir ainsi, il ne fait qu'user de son droit de propriété dont il ne peut faire le sacrifice que dans les cas voulus par la loi, et que dès lors il n'appartient pas aux juges de rechercher ni d'apprécier les motifs. »

Nous croyons donc, avec la Cour de cassation, que dans votre espèce le voisin M. ne peut vous obliger à lui vendre la mitoyenneté.

Digitized by Google

TRAVAUX PUBLICS. — DÉCOMPTE MENSUEL. — SON CARACTÈRE. — *L'administration est-elle obligée de le communiquer à l'entrepreneur?*

(CORRÈZE). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

Les ingénieurs ont-ils le droit de refuser aux entrepreneurs communication des décomptes mensuels établis conformément à l'art. 40 des causes et conditions générales ?

R. — L'art. 40 des clauses et conditions générales porte : « A la fin de chaque mois il est dressé un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux payements à faire à l'entrepreneur. »

L'établissement des décomptes mensuels n'est qu'une mesure d'administration déjà prescrite par l'art. 29 du règlement du 28 septembre 1849. Ces états mensuels ne sont donnés qu'approximativement et dans le seul but de permettre aux ingénieurs d'apprécier par aperçu quel acompte il peut être convenable, dans le cours d'un exercice, d'allouer aux entrepreneurs.

Il ne peut donc résulter en leur faveur aucun droit acquis en ce qui concerne les quantités d'ouvrages ou de prix (16 avril 1851, *Broulliet*, L 31, p. 202; 12 juillet 1851, *Syndics Lespinasse*, L 51, p. 514; 8 août 1851; *Peltier* L 55, p. 576 ; 3 février 1859, *Degrésne*, L 59, p. 102.)

Ces décomptes mensuels n'ont en effet aucun caractère contradictoire et ne peuvent être invoqués pour le règlement des comptes par aucune des deux parties. C'est une simple mesure d'administration et de comptabilité.

Dans ces conditions, ces états ne pouvant être invoqués ni par l'entrepreneur ni contre lui, il nous semble que les ingénieurs peuvent refuser de les communiquer aux entrepreneurs.

Il est à noter que l'entrepreneur reçoit communication des carnets d'attachements; par suite il est suffisamment renseigné sur le décompte mensuel, qui n'est ou ne doit être que le résumé des attachements.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

DOMMAGE RÉSULTANT DU VOISINAGE D'UN CHAMP DE TIR. — DOMMAGE TEMPORAIRE. — INDEMNITÉ ANNUELLE.

CONS. D'ÉT. 6 juillet 1883. (Epoux Duruy c. Ministre de la guerre). — N° 60042.

Le trouble de jouissance occasionné par le voisinage d'un champ de tir constitue un chef distinct de dommage qui vient s'ajouter aux pertes matérielles et qui donne droit à indemnité.

L'indemnité peut être fixée, non seulement pour le passé, mais encore

Digitized by Google

pour l'avenir, sous la forme d'une allocation annuelle; toutefois les droits du propriétaire sont réservés pour le cas où le dommage s'aggraverait, cas dans lequel il pourrait exiger un supplément d'indemnité.

Vu la requête présentée pour le sieur Albert Duruy et la dame Lucile Dornier, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris,... tendant à ce qu'il plaise au dit Conseil annuler une décision, en date du 1er juin 1882, par laquelle le Ministre de la guerre, statuant sur l'indemnité due aux requérants, à raison du préjudice à eux occasionné par le voisinage du champ de tir de Grey, établi à proximité de leur propriété ne leur a alloué qu'une indemnité annuelle de 915 fr.;

. . . . . .

Vu le décret du 2 novembre 1864 et la loi du 24 mai 1872;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le voisinage du champ de tir de Grey cause à la propriété des requérants des dommages matériels; que la chute des projectiles apporte en outre un trouble grave à la jouissance dudit immeuble et a pour effet d'en déprécier la valeur; que de ces différents chefs une indemnité est due aux époux Duruy;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que les dommages dont il s'agit doivent être permanents; qu'ils peuvent cesser par suite de mesures prises par l'autorité militaire; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à demander que l'indemnité à laquelle ils ont droit leur soit allouée en capital;

Qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en allouant aux époux Duruy une indemnité représentant la réparation annuelle du dommage qui leur est causé, tant que ledit dommage n'aura pas pris fin; qu'il y a lieu de fixer à 1,500 francs par an le montant de cette indemnité;

Sur les conclusions des sieur et dame Duruy tendant à ce qu'il leur soit donné acte de leurs réserves à fin de demander à l'État la réparation de tous préjudices non prévus et plus considérables qui pourraient leur être causés dans l'avenir:

Considérant que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que, au cas où les dommages résultant du tir se trouveraient aggravés à leur égard, les requérants réclament un supplément d'indemnité;

En ce qui touche les intérêts:

Considérant qu'en ce qui touche l'indemnité afférente à l'année 1881 les requérants en ont fait la demande le 28 février 1882 et qu'ils ont droit aux intérêts à compter dudit jour, ainsi qu'aux intérêts d'intérêts à dater du 4 mai 1883;

Digitized by Google

Décide:

Art. 1er. — La décision du ministre de la guerre, en date du 1er juin 1882, est annulée.

Art. 2. — L'Etat paiera aux sieur et dame Duruy une indemnité de 1,500 francs par an à partir du 1er juin 1881, jusqu'au jour où les dommages auront cessé;

Art. 3. — L'indemnité ci-dessus fixée afférente à l'année 1881 portera intérêts à 5 % à compter du 28 février 1882; lesdits intérêts seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à dater du 4 mai 1883;

Art. 4. — Le surplus des conclusions des sieur et dame Duruy est rejeté.

Art. 5. — L'Etat est condamné aux dépens. »

MARCHÉ DE TRAVAUX DU GÉNIE. — DÉCOMPTE ET PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION SIGNÉS. — RÉSERVES. — RECEVABILITÉ DES RÉCLAMATIONS.

Cons. d'Et., 13 juillet 1883. (Corre c. Ministre de la guerre). — N° 54901.

I. La signature du décompte et du procès-verbal de réception définitive ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur fasse valoir ses réclamations, s'il résulte de sa correspondance avec l'administration qu'il n'entendait pas en signant renoncer aux réclamations qu'il avait formulées.

II. Le ministre ne peut pas se prévaloir de l'art. 3 du décret du 13 juin 1806, pour faire rejeter comme non recevable après le délai de six mois, qui suit le règlement partiel, une réclamation de l'entrepreneur se référant à des parties de l'entreprise qui ont fait l'objet de décomptes partiels, si les erreurs donnant lieu à la réclamation ne se sont révélées que dans le décompte définitif.

Vu la requête présentée pour le sieur Corre,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 5 février 1879, par lequel le Conseil de préfecture du Finistère a rejeté, comme non recevables, les réclamations présentées par lui au sujet du règlement de l'entreprise de la poudrerie du Moulin-Blanc;

. . . . . .

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu le décret du 13 juin 1806;

. . . . . .

« Considérant, d'une part, que le sieur Corre avait présenté des réclamations avant de signer le procès-verbal de réception définive et le décompte de son entreprise, et qu'il résulte de la correspondance échangée entre le directeur de la poudrerie et le requérant que celui-ci, en signant les dites pièces, n'entendait pas renoncer aux

Digitized by Google

réclamations qu'il avait formulées; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture a opposé au sieur Corre une fin de non recevoir tirée de la signature du procès-verbal de réception et de l'acceptation du décompte;

Considérant, d'autre part, que, si les travaux de construction de la poudrerie du Moulin-Blanc ont été terminés le 30 juin 1876 et si les réclamations du sieur Corre n'ont été présentées que plus de six mois après l'expiration de ce trimestre, le requérant soutient que ses réclamations portent sur des erreurs qui ne lui ont été révélées que par le décompte définitif dressé le 30 novembre 1876; que l'administration n'établit pas qu'avant de recevoir communication dudit décompte le sieur Corre ait été, par des décomptes partiels, par les attachements ou autrement, mis à même de formuler lesdites réclamations; que, dans ces circonstances, le ministre de la guerre n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, rendu applicable à l'entreprise par l'article 38 du cahier des charges, pour faire rejeter comme non recevables les réclamations du sieur Corre; que, par suite, il y a lieu, en l'état, de renvoyer les parties devant le Conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur les dites réclamations;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture du Finistère, en date du 5 février 1879, est annulé.

Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant le dit Conseil de préfecture pour qu'il soit statué ce qu'il appartiendra sur les réclamations du sieur Corre qui ont été rejetées par l'arrêté du 5 février 1879.

Art. 3. — Les dépens sont mis à la charge de l'Etat. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — RÉADJUDICATION SUR FOLLE ENCHÈRE POUR INSUFFISANCE DE MATÉRIEL. — DIFFICULTÉS IMPRÉVUES, CONSTATATION IMPOSSIBLE, REJET SANS EXPERTISE.

CONS. D'ÉT., 13 juillet 1883. (Gaillot). — N° 56187.

I. La réadjudication sur folle enchère à la charge de l'entrepreneur peut être ordonnée par le seul fait qu'il n'a pas un matériel suffisant pour mener à bonne fin l'entreprise, si telle était la clause de son marché.

II. La réclamation basée sur les difficultés imprévues que prétend avoir rencontrées l'entrepreneur dans l'exécution des déblais n'est pas recevable si, lorsqu'il produit cette réclamation, les difficultés ne peuvent plus être constatées, et sa demande peut être rejetée de plano *sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise.*

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur

Digitized by Google

Gaillot, entrepreneur des travaux de dragages dans les bassins à flot du port de Dunkerque,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 8 décembre 1879, par lequel le Conseil de préfecture du Nord a rejeté sa demande tendant à être déchargé des conséquences de la réadjudication de son entreprise à sa folle enchère à laquelle il a été procédé le 3 mai 1878 en exécution d'une décision du Ministre des travaux publics du 12 juin 1877, et à diverses indemnités ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« *Sur les conclusions du sieur Gaillot tendant à faire décider que la réadjudication de l'entreprise à sa folle enchère a été ordonnée irrégulièrement et sans droit :*

Considérant que, d'après l'art. 64 du cahier des charges des travaux de dragages du port de Dunkerque, les entrepreneurs, avant de concourir à l'adjudication, sont tenus d'établir qu'ils ont un matériel suffisant, ou les moyens assurés de se le procurer et de le mettre en fonctionnement à Dunkerque dans un délai de cinq mois au maximum à partir de la notification de l'approbation de l'adjudication, et qu'aux termes de l'art. 65 les travaux pourront être réadjugés à la folle enchère de l'adjudicataire primitif au cas où il serait reconnu qu'il aurait soumissionné sans avoir été assuré de remplir cette condition ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Gaillot, au moment où il s'est rendu adjudicataire de l'entreprise ci-dessus relatée, n'avait pas à sa disposition un matériel suffisant pour exécuter les travaux de dragage y compris dans les conditions déterminées par le marché ; qu'il n'a fait aucune diligence pour remplir la condition prescrite par l'art. 64 ci-dessus relaté du cahier des charges et qu'à la date du 30 mars 1877, à l'expiration du délai fixé par le dit article, il était hors d'état, faute d'un matériel suffisant, d'assurer l'accomplissement des obligations de son marché ; que, malgré une mise en demeure par arrêté du préfet en date du 9 avril 1877, il n'était pas en mesure, deux mois après, à la date du 12 juin, d'exécuter les travaux dans les conditions prescrites par le cahier des charges ; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics, en décidant à cette date que l'entreprise serait réadjugée à la folle enchère de l'entrepreneur, n'a fait qu'user des droits qui lui appartenaient par application de l'art. 65 précité du cahier des charges, et que le sieur Gaillot n'est pas fondé à se plaindre de cette mesure et à demander à être déchargé des conséquences de la réadjudication à laquelle il a été procédé en exécution de la dite décision ;

Sur les conclusions du sieur Gaillot tendant à une expertise pour faire reconnaître la nature et la difficulté exceptionnelles de certains déblais :

Considérant que le sieur Gaillot se borne à alléguer qu'il aurait

Digitized by Google

rencontré des déblais d'une nature et d'une difficulté exceptionnelles; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a pas fait de diligences suffisantes pour faire constater contradictoirement cette situation prétendue, et que la constatation actuelle par voie d'expertise n'en serait plus possible ; qu'il n'est pas fondé, dans ces circonstances, à se plaindre que le Conseil de préfecture ait rejeté immédiatement ses conclusions sur ce point :

Sur les conclusions à fin d'intérêts et d'intérêts des intérêts :

Considérant que le sieur Gaillot ne justifie, ni même n'allègue, que le montant des sommes qui lui seraient dues pour le décompte de ses travaux excède le chiffre de celle qu'il redoit à l'état pour tenir compte de la différence entre les prix de l'adjudication primitive et ceux de la réadjudication à laquelle il a été procédé à sa folle enchère; qu'il n'y a lieu, dès lors, de faire droit, en l'état, à ses conclusions à fin d'intérêts et d'intérêts des intérêts;

Décide :

La requête du sieur Gaillot est rejetée. »

TROTTOIRS. — TAXE. — ADHÉSION AU PROJET. — REJET DE LA DEMANDE EN DÉTAXE.

Cons. d'Et. 13 juillet 1883. (Ville de Paris c. Brulé.) — N° 57020.

Lorsqu'un propriétaire signe le procès-verbal d'enquête qui précède la construction d'un trottoir dans une rue, et qu'il s'engage à payer sa quote-part des dépenses, il n'est plus recevable à demander la décharge de la taxe afférente à l'établissement de ce trottoir.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Paris... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 23 décembre 1879, par lequel le Conseil de préfecture de la Seine a accordé au sieur Brulé décharge de la taxe de pavage à laquelle il a été imposé en 1878, à raison de travaux de construction de trottoirs au-devant des immeubles dont il est propriétaire à Paris, rue Cambronne numéros 72 et 74;

. . . . . .

Vu la loi du 11 frimaire an VII et l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807;

Vu la loi du 25 juin 1841, article 28;

. . . . . .

« Considérant que le sieur Brulé, en signant le procès-verbal du 23 juillet 1870, a donné son adhésion au projet de construction de trottoirs proposé par la Ville et a contracté l'engagement de payer les sommes mises à sa charge à raison des dits travaux ;

Considérant qu'à la date du 25 février 1876, le sieur Brulé a adressé au préfet de la Seine une lettre dans laquelle il demandait l'exécution, jusque-là retardée, des travaux projetés en 1870 et faisait valoir, à

Digitized by Google

l'appui de sa demande, que l'état de répartition des dépenses lui avait été notifié; que, dans ces circonstances, le refus que le sieur Brulé aurait fait d'apposer de nouveau sa signature au procès-verbal d'enquête dressé le 31 janvier 1877 n'était pas de nature à remettre en question l'engagement pris par lui en 1870 et confirmé en 1876; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture lui a accordé décharge de la taxe à laquelle il a été imposé à raison de la construction des trottoirs dont il s'agit;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. — Le sieur Brulé sera rétabli sur le rôle de la ville de Paris à la taxe à laquelle il avait été imposé à raison de la confection de trottoirs au devant de ses immeubles sis rue Cambronne nos 72 et 74. »

ACTION EN JUSTICE DU DÉPARTEMENT. — AUTORISATION.
PROCÉDURE. — SUPPLÉMENT DE PRODUCTION DE PIÈCES.
CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER. — CESSION DE LA CONCESSION NON AUTORISÉE. — ACTION DIRECTE CONTRE LE PREMIER CONCESSIONNAIRE. — DÉCHÉANCE PAR LE SEUL ÉVÉNEMENT DU TERME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS EN FORME DE CLAUSE PÉNALE ARBITRÉS D'AVANCE. — RÉDUCTIBILITÉ DU *quantum* DE CES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

CONS. D'ET., 13 juillet 1883. (Faillite de la Vallée-Poussin c. Département de la Savoie.) — N° 56667.

I. Un supplément de production de pièces n'est autorisé qu'autant que le Conseil d'État n'est pas suffisamment éclairé pour statuer au fond et que cette production offre un réel intérêt.

II. Un Préfet est suffisamment autorisé à former, au nom du département, une action devant le Conseil de préfecture, par la délibération de la Commission départementale lorsqu'il y a urgence (1).

III. Un département a qualité pour actionner les concessionnaires d'un chemin de fer d'intérêt local, même après que ce chemin de fer a été cédé à l'État, si l'action se rapporte à des faits antérieurs à cette cession.

IV. C'est le concessionnaire primitif qui est tenu vis-à-vis du Département et non son successeur, lorsqu'il n'a pas été autorisé à céder sa concession.

V. La déchéance peut être prononcée contre un concessionnaire sans mise en demeure et par la seule échéance du terme, si telle est la condition insérée au cahier des charges, les dommages-intérêts arbitrés par le contrat lui-même sont dus ipso facto.

VI. Toutefois, si l'étendue de la concession avait été réduite avant la

---

(1) NOTE. — Loi du 10 août 1871, art. 46, § 15.

Digitized by Google

déchéance, les dommages-intérêts tels qu'ils avaient été arbitrés primitivement doivent être réduits proportionnellement.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Richard-Grison, agissant comme syndic de la faillite du sieur de la Vallée-Poussin maître de forges,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 2 juillet 1880, par lequel le Conseil de préfecture de la Savoie, sur l'opposition formée par ledit requérant contre un précédent arrêté, du 12 mars 1880, rendu par défaut, a maintenu ledit arrêté, lequel condamne solidairement les sieurs Théodore de Saint-Pierre, Léopold de la Vallée Poussin, Charles Gillot et Antoine de Pons, concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville, 1° à délaisser en pleine propriété au département de la Savoie le cautionnement déposé par les dits concessionnaires, montant à 135,000 francs; 2° à des dommages-intérêts, envers le dit département fixés à 500,000 francs;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;
Vu la loi du 10 août 1871;
Vu les articles 1153 et 1154 du Code civil;

. . . . . .

« *Sur les conclusions tendant à un supplément de production de pièces :*

Considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement au fond; que, d'ailleurs, les pièces dont la production est demandée seraient sans intérêt pour la solution du litige;

Sur le moyen tiré de ce que le préfet n'aurait pas été autorisé à former, au nom du département, une action devant le Conseil de préfecture contre les concessionnaires du chemin de fer de Moutiers à Albertville :

Considérant que lesdits concessionnaires étaient, à la date du 15 novembre 1879, en état de faillite ou de déconfiture notoire; que, dès lors, à raison de l'urgence, le préfet a été régulièrement autorisé par la commission départementale à former contre eux devant le Conseil de préfecture l'action sur laquelle l'arrêté attaqué est intervenu;

Sur le moyen tiré de ce que le département serait sans qualité pour agir contre les concessionnaires de la ligne de chemin de fer cédée postérieurement à l'Etat :

Considérant que la ligne de chemin de fer d'Albertville à Moutiers a été concédée par le département à titre de ligne d'intérêt local aux concessionnaires ci-dessus dénommés; que si, à raison de l'inexécution par ceux-ci de leurs engagements, les travaux n'ont pas été commencés, et si, après un délai de quatre années, le département a cédé à l'Etat ladite ligne qui a été classée dans le réseau général, ce classement, postérieur d'ailleurs à l'arrêté de déchéance pris contre les concessionnaires, ne fait pas obstacle à ce que le département fasse valoir contre ceux-ci tous les droits et moyens, à fins de dom-

Digitized by Google

mages-intérêts et autres, qui peuvent lui appartenir par suite de la non exécution de la convention par les concessionnaires;

Sur le moyen tiré de ce que la déchéance aurait dû être prononcée, avec ses conséquences, non contre les concessionnaires, mais contre la Société générale de la Tarentaise :

Considérant que les sieurs de Saint-Pierre, de la Vallée-Poussin, Gillot et de Pons figurent seuls dans la convention du 25 février 1873 par laquelle le département leur a concédé l'exécution et l'exploitation de la ligne d'intérêt local précitée, dont ils acceptent solidairement toutes les charges; qu'ils n'ont jamais été autorisés, dans les termes de l'art. 66 du cahier des charges, à se substituer un concessionnaire quelconque; que dans ces circonstances, c'est à bon droit que les mesures de rigueur dont se plaint le requérant ont été prises à l'égard des concessionnaires précités;

Au fond :

Considérant que le décret déclaratif d'utilité publique des travaux concédés aux sieurs de la Vallée-Poussin et autres a été émis à la date du 15 juillet 1875; que, par application de l'art. 2 du cahier des charges, les travaux devaient être commencés aussitôt après l'émission de ce décret et poussés avec rapidité, simultanément avec des travaux de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée qui sont terminés et ont été reçus; qu'à la même époque les concessionnaires étaient en faillite ou en déconfiture notoire;

Considérant que, par application de l'art. 38 du cahier des charges, au cas où les travaux ne seront pas commencés dans les délais prévus par l'art. 2, la déchéance peut être prononcée contre les concessionnaires sans mise en demeure autre que celle résultant de l'expiration desdits délais; que, dans ce cas, ledit article dispose que le cautionnement deviendra la propriété du département sans préjudice des dommages-intérêts, lesquels sont définitivement arbitrés par l'art. 39 à la somme de 500,000 fr.

Considérant que le Préfet n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont onférés par l'art. 38 du cahier des charges précité, en prenant, à la date ci-dessus relatée du 19 juin 1879, après avoir constaté l'inexécution par les concessionnaires d'un commencement de travaux quelconque, un arrêté par lequel il déclare lesdits concessionnaires déchus et le cautionnement acquis au département; que d'ailleurs, cet arrêté a été régulièrement notifié au domicile élu par les concessionnaires dans la convention;

Considérant, d'autre part, que l'inexécution par lesdits concessionnaires de leurs engagements a causé au département de la Savoie un préjudice très grave, dont l'allocation des dommages-intérêts fixés par la convention n'est que la juste réparation;

Considérant, toutefois qu'il y a lieu de remarquer que la concession

Digitized by Google

primitive fixée par la convention du 25 février 1873, laquelle portait sur une longueur de voie ferrée de 40 kilomètres, a été réduite par les conventions ultérieures à une longueur de 27 kilomètres; qu'ensuite desdites conventions le cautionnement primitivement fixé à 200,000 fr. a été réduit à 135,000 francs; que les dommages-intérêts que le département est fondé à réclamer aux concessionnaires dont le chiffre est arbitré à la somme de 500,000 francs par la convention primitive, doivent être, par application du même principe, réduits dans la même proportion à la somme de 337,500 fr.; qu'il y a lieu, réformant l'arrêté attaqué sur ce point, de décider que les dits dommages-intérêts seront fixés définitivement à ladite somme;

Sur les conclusions du département à fin d'intérêts :

Considérant que le département a demandé les intérêts des sommes auxquelles les concessionnaires précités ont été condamnés envers lui à partir du 25 avril 1881 ; qu'il y a lieu de décider, par application de l'art. 1153 du Code civil, qu'il aura droit auxdits intérêts à partir de ladite date;

Décide :

Art. 1er — Les dommages-intérêts alloués par l'arrêté du Conseil de préfecture au département de la Savoie sont réduits à la somme de 337,500 fr.

Art. 2. — Ledit arrêté est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Art. 3. — Le surplus de la requête du syndic ci-dessus dénommé de la faillite du sieur de la Vallée-Poussin est rejeté.

Art. 4. — Le département de la Savoie aura droit aux intérêts des sommes lui restant dues par les concessionnaires du chemin de fer de Moutiers à Albertville à partir du 25 avril 1881.

Art. 5. — Il sera fait masse des dépens pour être supportés pour un quart par le département et pour les trois quarts par le requérant.

ONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — ABANDON D'UN BATEAU DANS UN CANAL. — OBSTACLE A LA NAVIGATION.

Cons. d'Ét., 20 juillet 1883. (Benex). — N° 56270.

L'art. 8 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 défend d'intercepter ou gêner la circulation, mais il ne prononce pas d'amende; en conséquence le Conseil de préfecture ne peut pas prononcer de condamnation, même celle aux frais du procès-verbal (1).

---

(1) Note. — On peut s'étonner que le Conseil d'État n'ait pas maintenu la condamnation aux frais du procès-verbal. Il paraît se séparer, dans l'espèce, de sa jurisprudence antérieure, qui admettait constamment que, dans les cas où les

Digitized by Google

La contravention à un arrêté préfectoral entraîne l'application des peines édictées par l'art. 471, § 15 du Code pénal, mais le Conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer ces peines.

Vu la requête présentée par le sieur Benex, marchand de bois à Méry-sur-Seine,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 4 juin 1880, par lequel le Conseil de préfecture de l'Aube statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre lui l'a condamné à 16 francs d'amende et aux frais du procès-verbal pour avoir abandonné deux bateaux lui appartenant, l'un dans le sas de l'écluse de Mery, l'autre le long des portes de cette écluse, et intercepté ainsi la navigation.

. . . . . .

Vu l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 article 8; la loi du 24 floréal an X et le règlement de police du canal de la Haute-Seine du 28 février 1846;

. . . . . .

« Considérant que le sieur Benex est poursuivi pour avoir abandonné deux bateaux lui appartenant, l'un dans le sas de l'écluse de Méry, l'autre devant les portes de cette écluse et avoir ainsi contrevenu à l'art. 8 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, ainsi qu'au règlement de police du canal de la haute Seine en interceptant et gênant la navigation;

Considérant que l'art. 8 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, n'établit aucune amende pour la répression de la contravention reprochée au sieur Benex; que si les faits relevés contre lui constituent en outre une contravention à l'arrêté préfectoral du 28 février 1846, portant règlement de la police de la navigation du dit canal, ils ne peuvent être punis de ce chef que des peines édictées par l'art. 471, § 15, du Code pénal dont il n'appartient pas au Conseil de préfecture de faire l'application, qu'ainsi c'est à tort que l'arrêté attaqué a condamné le sieur Benex à l'amende et aux frais du procès-verbal;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. — Le sieur Benex est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui. »

---

lois de police auxquelles il était contrevenu ne prononçaient pas de pénalité, le Conseil de préfecture pouvait condamner aux frais du procès-verbal. Voir dans ce sens Cons. de préf. Seine, 6 déc. 1832, *supra* p. 155 et 156 et la note; Cons. d'Ét. 14 déc. 1853, *Guennoc*, L. 53, p. 1069; 2 juin 1864, *Chevalier*, L. 64, p. 544, 17 janvier 1873, *Min. des Tr. publ.* L. 73, p. 80.

Digitized by Google

OCCUPATION TEMPORAIRE. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — INDEMNITÉ. EXPERTISE.

Cons. d'Ét., 20 juillet 1883. (Regat et Rosset c. Sogno et autres.) — N° 58514.

Lorsqu'après l'achèvement des travaux l'entrepreneur et le propriétaire ne peuvent se mettre d'accord pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il est procédé conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 et le Conseil de préfecture doit ordonner l'expertise prescrite par cette loi.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés au nom des sieurs Regat, Michel; Regat, Jean, et Rosset, François,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 22 décembre 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Haute-Savoie n'a condamné les sieurs Sogno, Clerc et Faletti, entrepreneurs du sixième lot du chemin de fer d'Annecy à Annemasse, à leur payer qu'une indemnité insuffisante, pour occupation temporaire de terrains, extraction de matériaux et dommages causés à leur propriété;

. . . . . .

Vu la loi du 16 septembre 1807, art. 56, et le décret du 8 février 1868, art. 8;

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 8 février 1868 il est fait, après l'achèvement des travaux, une constatation de l'état des lieux et qu'à défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il est procédé conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Considérant que, l'accord n'ayant pu s'établir entre les requérants et les entrepreneurs, lors de la visite des lieux prévue par l'article 8 précité du décret du 8 février 1868, il y avait lieu à l'application de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; qu'ainsi c'est à tort qu'il n'a pas été procédé devant le Conseil de préfecture à l'expertise prescrite par le dit article; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté du Conseil de préfecture et de renvoyer les parties devant le Conseil pour y être statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à l'expertise prescrite par l'article 56 précité;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté sus visé du Conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant le Conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra après expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 3. — Le surplus des conclusions des sieurs Regat (Jean), Regat (Michel) et Rosset (François) est rejeté.

Art. 4. — Les dépens du présent pourvoi seront supportés par les sieurs Sogno, Clerc et Faletti. »

Digitized by Google

MARCHÉ A FORFAIT. — TRAVAUX EXCÉDANT LES PRÉVISIONS DU DEVIS.

CONS. D'ET., 20 juillet 1883. (Héritiers Thareau c. Commune de Saint-Jean Brevelay.) N° 57195.

Dans un marché à forfait il ne peut y avoir ni augmentation ni diminution du prix, lorsque l'entrepreneur ne justifie pas qu'il ait été autorisé à exécuter des travaux en excédant des prévisions du devis. (Art. 1793 C. Civ.) (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la dame Honorine Rosalie Venteclef, veuve du sieur Thareau, demeurant à Vanues, et le sieur Mercier demeurant à Redon,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil, annuler un arrêté, en date du 23 avril 1880, du Conseil de préfecture du Morbihan, dans la disposition par laquelle il leur a refusé de leur allouer le prix de travaux supplémentaires exécutés par leur auteur, le sieur Thareau, pour la construction de la tour de l'église paroissiale de Saint-Jean de Brévelay;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et l'article 1793 du Code civil;

. . . . . .

« Considérant que le sieur Thareau s'est engagé à construire la tour de l'église de la commune de Saint-Jean de Brévelay moyennant un prix calculé à forfait de 28,631 fr.; que l'art. 146 du cahier des charges stipulait que l'entreprise comprenait l'exécution des travaux de toute nature que comportait l'achèvement de la tour, et que le prix n'était susceptible ni d'augmentation ni de diminution sous un prétexte quelconque, soit pour travaux imprévus ou omis, soit pour plus value de matériaux; que les clauses du cahier des charges ne modifiaient pas ces conditions essentielles du marché; que les requérants ne justifient pas que l'entrepreneur ait été autorisé à exécuter des travaux en excédant des prévisions du devis; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à réclamer de la commune un supplément de prix :

Décide :

Art. 1er. — La requête de la dame Honorine Rosalie Venteclef et du sieur Mercier, agissant comme tuteur de sa fille Berthe Mercier, est rejetée.

Art. 2. — Les requérants sont condamnés aux dépens. »

NOTE (1) — Voir arrêt ch. des req. 16 janvier 1882 et la note. *Rev. Cont. Tr. Pub.* tome I, p. 149.

Digitized by Google

TRAVAUX COMMUNAUX. — TRAVAUX URGENTS DONNÉS DE GRÉ A GRÉ PAR LE MAIRE. — REFUS D'AUTORISATION DU PRÉFET.

CONS. D'ÉT. 20 juillet 1883. (Du Lac.) — N° 60295.

L'approbation des délibérations des conseils municipaux soumises au contrôle de l'administration supérieure constitue un acte de pure administration non susceptible de recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur du Lac, ancien maire de la commune de Cazouls-les-Béziers, y demeurant,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté, notifié le 2 septembre 1882, par lequel le Préfet du département de l'Hérault a refusé d'approuver les délibérations prises par le Conseil municipal de Cazouls-les-Béziers les 12 mai, 17 juin, 4 juilletet 7 août 1882;

Attendu que, par ces délibérations, le sieur du Lac avait été autorisé à traiter de gré à gré avec le sieur Moscella pour l'exécution, dans le cimetière communal, de travaux dont le caractère d'urgence n'est pas contesté; que dès lors, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, le sieur du Lac n'était pas tenu de recourir à une adjudication; que d'ailleurs les travaux dont s'agit ont profité à la commune; et que le requérant, qui en a acquitté une grande partie, est fondé à réclamer le remboursement;

. . . . . .

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867;
Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

. . . . . .

« Considérant qu'en refusant d'approuver les délibérations, en date des 12 mai, 17 juin, 4 juillet et 7 août 1882, par lesquelles le Conseil municipal de la commune de Cazouls-les-Béziers a ordonné l'exécution de divers travaux au cimetière, le préfet de l'Hérault n'a fait qu'user du droit d'appréciation qui lui appartient dans l'exercice des pouvoirs de tutelle qui lui sont conférés par la loi; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à en demander l'annulation par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Décide:

La requête ci-dessus visée est rejetée. »

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — ACCIDENT CAUSÉ PAR DES AGENTS DE L'ÉTAT.

CONS. D'ÉT. 27 juillet 1883. (De Suremain c. Ministre de la guerre). — N° 58958.

L'Etat est responsable de l'accident causé par ses agents qui, en conduisant une locomotive routière, ont négligé de prendre toutes les précautions voulues. L'imprudence de la victime ne pourrait

Digitized by Google

faire disparaître la responsabilité de l'Etat, mais il y a lieu d'en tenir compte pour la fixation de l'indemnité (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur de Suremain, propriétaire, demeurant à Besançon (Doubs),... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 20 juillet 1881, par laquelle le Ministre de la guerre a rejeté sa demande en 25,000 francs d'indemnité à raison de l'accident à lui survenu le 5 août 1880 à Besançon, par suite de la rencontre d'une locomotive routière destinée au service de l'arsenal;

. . . . . .

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs, en date du 5 décembre 1877;
Vu la loi du 24 mai 1872;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident dont le sieur de Suremain a été victime le 5 août 1880 est survenu par suite de la faute des agents de l'Etat, qui, en conduisant la locomotive routière dans les rues de Besançon, ont négligé de se conformer aux prescriptions réglementaires, en ne sonnant pas de la trompe à l'approche de l'angle de l'avenue du Canot et de la place de l'Hôpital;

Considérant que, si, de son côté, le Ministre de la guerre est fondé à soutenir que les conséquences de cette faute ont pu être aggravées par l'imprudence personnelle du requérant, cette circonstance ne peut pas faire disparaître la responsabilité de l'Etat, et qu'il y aura seulement lieu d'en tenir tel compte que de droit dans l'évaluation de l'indemnité à laquelle le sieur de Suremain a droit;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas, dès à présent, de fixer le montant de cette indemnité, et que, par suite, il convient d'ordonner qu'il sera procédé avant faire droit à une vérification complémentaire;

Décide :

Art. 1er. — Avant faire droit au fond, il sera procédé par deux médecins, dont l'un désigné par le Ministre de la guerre, l'autre désigné par le sieur de Suremain, à une vérification ayant pour objet de constater l'état du requérant, d'indiquer le caractère et la gravité des lésions dont il a été atteint par suite de l'accident du 5 août 1880, et d'apprécier les suites dont elles sont susceptibles.

En cas de désaccord, les médecins, ainsi désignés par les parties, s'adjoindront un troisième médecin. Ils dresseront de leurs opérations un rapport qui sera déposé au secrétariat de la section du Contentieux

---

NOTE (1). — Voir arrêts Cons. d'Etat 6 janvier 1882. (*Min. des Tr. pub. c. Vauvillé Rev. Cont. Tr. Pub.* tome I, p. 104; 7 juillet 1882 (*Carlier et Lefèvre*) *Rev. Cont. Tr. Pub.* tome I, p. 479.

Digitized by Google

du Conseil d'Etat pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra.

Art. 2. — L'Etat est condamné aux dépens. »

SERVITUDES MILITAIRES. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — DÉMOLITION.

CONS. D'ÉT., 27 juillet 1883. (Amiel). — N° 59747.

Le contrevenant ne peut opposer qu'il n'aurait pas reçu, conformément à l'article 9 de la loi du 17 juillet 1819, notification des distances et dimensions fixées pour la délimitation des zones défensives. Les règles actuellement en vigueur sont contenues dans le décret du 10 août 1853 et il faudrait que le contrevenant alléguât que les formalités prescrites par les articles 19, 20 et 21 de ce décret n'ont pas été accomplies.

Vu la requête présentée par le sieur Amiel, propriétaire à Perpignan,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 23 mars 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département des Pyrénées orientales l'a condamné à une amende de 16 francs pour contravention aux lois et règlements sur les servitudes autour des places de guerre, et, de plus, à démolir les constructions par lui élevées;

. . . . . .

Vu le décret du 22 décembre 1855 qui a homologué les procès-verbaux de bornage de la zone des servitudes autour de la place de Perpignan.

Vu la loi du 10 juillet 1791, la loi du 10 juillet 1851 et le décret du 10 août 1853, articles 7, 19 et 20;

. . . . . .

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Amiel n'aurait jamais reçu conformément à l'article 9 de la loi du 17 juillet 1819 notification des distances et dimensions fixées par le plan et l'état descriptif dressés pour la délimitation des zones de servitudes défensives ;

« Considérant que les dispositions de l'article 9 de la loi précitée ont été remplacées par celles des articles 19, 20, 21, du décret du 10 août 1853, lesquels portent que les parties intéressées sont appelées, par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, à prendre part aux opérations du bornage, et que le procès-verbal de bornage, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie pour que chacun puisse en prendre connaissance;

Considérant que le requérant n'allègue pas que les formalités ci-dessus rappelées n'aient pas précédé le décret du 22 décembre 1855 qui a homologué les opérations de bornage des zones autour de la place de Perpignan;

Digitized by Google

Au fond :

Considérant que, si les constructions reprochées au sieur Amiel sont indiquées dans le procès-verbal dressé à ce propriétaire comme étant à une distance de plus de 250 mètres des saillants des bastions les plus voisins, il résulte de l'instruction qu'elles sont comprises dans la première zone des servitudes militaires existant autour de la place de Perpignan, telle que cette zone a été déterminée par un décret en date du 22 décembre 1855;

Décide :

La requête du sieur Amiel est rejetée. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — RÉSILIATION AMIABLE A CONDITION. — — NON RÉALISATION DE LA CONDITION. — INDEMNITÉ.

CONS. D'ET., 27 juillet 1883. (Suret c. Ville d'Aix). — N° 59372.

Lorsqu'un entrepreneur consent amiablement à la résiliation de son marché à la condition que d'autres travaux avantageux lui seront donnés, il lui est dû une indemnité si ces travaux ne sont pas effectués.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Suret, entrepreneur de travaux publics; demeurant à Aix,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 26 novembre 1881, par lequel le Conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande d'indemnité qu'il avait présentée contre la ville d'Aix;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

En ce qui touche les sommes dues au sieur Suret par la ville d'Aix pour le remboursement d'une partie des frais d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication du 10 septembre 1877, pour le remboursement des frais de patente de sa première entreprise et pour les matériaux approvisionnés :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et que, d'ailleurs, il n'est pas contesté par le requérant que les demandes qu'il a présentées de ce chef ont été admises intégralement par le Conseil municipal de la ville d'Aix, et que le sieur Suret a reçu le 8 août 1881 deux mandats de paiement des sommes qu'il réclamait, qu'il suit de là qu'il y a lieu de maintenir sur ce point l'arrêté attaqué;

Sur la demande d'indemnité :

Considérant que, pour obtenir du sieur Suret qu'il renonçât au bénéfice de l'adjudication des travaux de maçonnerie à exécuter au collège d'Aix qui avait été prononcée à son profit, la ville d'Aix s'est engagée vis-à-vis de cet entrepreneur, le 27 février 1878, à le charger

Digitized by Google

exclusivement, et sans déduction d'aucun rabais, des travaux de maçonnerie qui seraient jugés nécessaires par le Conseil municipal pour l'installation de tout ou partie du collège dans les bâtiments nouvellement acquis à cet effet; que cet engagement impliquait, au profit du sieur Suret, droit à une indemnité au cas où, pour toute autre cause que celle qui avait été prévue expressément au contrat, les travaux dont s'agit ne pourraient lui être confiés;

Considérant que la convention précitée du 17 février 1878 n'a pu, par suite de l'érection en lycée du collège de la ville d'Aix, recevoir son entière exécution ; qu'au moment où elle a pris fin le sieur Suret n'avait exécuté que des travaux insignifiants, hors de toute proportion avec ceux qui avaient été prévus à la date précitée et qui, d'après le rapport présenté au Conseil municipal et approuvé par cette assemblée dans sa séance du 28 février 1878, devaient avoir une réelle importance ; que, dans ces conditions, le sieur Suret est fondé à soutenir qu'il a droit à une indemnité à raison de la résiliation de sa seconde entreprise, et qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de la cause en fixant à 5,000 fr. le chiffre de cette indemnité.

Décide :

Art. 1er. — La ville d'Aix paiera au sieur Suret, à titre d'indemnité, une somme de 5,000 fr, avec intérêts à partir du 3 mai 1881 ;

Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Suret est rejeté.

Art. 3. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision;

Art. 4. — La ville d'Aix est condamnée aux dépens;

PROCÉDURE. — EXPERTISE. — RÉDACTION ET SIGNATURE DU RAPPORT. — PRÉSENCE DE TOUS LES EXPERTS AUX OPÉRATIONS DE L'EXPERTISE. — MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — FIXITÉ DES PRIX DU BORDEREAU. — DÉPENSES ACCESSOIRES COMPRISES DANS LES FRAIS GÉNÉRAUX. — PRIX NOUVEAUX POUR TRAVAUX IMPRÉVUS. — RABAIS.

CONS. D'ÉT., 27 juillet 1883. (Belletire c. Commune de Douriez). — N. 57266.

I. EXPERTISE. *Les prescriptions des articles* 317 *et* 318 *C. procédure ordonnant que le rapport des experts sera écrit de la main de l'un d'eux et signé par les autres ne sont pas rigoureusement obligatoires en matière administrative, à moins qu'il n'en ait été ainsi ordonné par le Conseil de préfecture.*

II. L'irrégularité résultant de ce que l'un des experts n'aurait pas été présent à l'une des opérations de l'expertise est couverte si dans

Digitized by Google

une expertise supplémentaire il a pris part à cette même opération concurremment avec ses coexperts.

III. MARCHÉ. *Les prix du devis ne peuvent être modifiés lorsqu'il n'est pas justifié d'une difficulté imprévue et de modifications aux prévisions du devis.*

IV. Décidé par interprétation du cahier des charges de l'entreprise que les dépenses faites pour prévenir les infiltrations d'eau pluviale dans l'édifice durant la construction rentrent dans les frais généraux de l'entreprise.

V. Les frais d'échafaudage nécessaire pour faire des travaux de sculpture ne peuvent être laissés à la charge de l'entrepreneur qui a établi ces échafaudages, alors que les travaux de sculpture n'étaient pas compris dans son entreprise.

VI. Lorsque le cahier des charges ne contient pas de disposition contraire, le rabais ne s'applique pas aux dépenses faites pour travaux imprévus, surtout lorsque le prix de ses travaux n'a pas été fixé au moyen des éléments du bordereau.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Bellettre, entrepreneur de travaux publics,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 18 septembre 1879 par lequel le Conseil de préfecture du Pas-de-Calais a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'expertise à laquelle il avait été procédé sur les réclamations relatives au décompte de son entreprise; un arrêté du 11 décembre 1879 par lequel le même Conseil de préfecture a ordonné une expertise supplémentaire et un arrêté du 20 septembre 1880 par lequel le Conseil de préfecture du même département n'a fixé qu'à la somme de 38,409 fr. 14 le montant du décompte des travaux exécutés par ledit entrepreneur dans l'église de la commune de Douriez.

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« *En ce qui touche la régularité de l'expertise :*

Considérant, d'une part, que la rédaction du premier rapport d'expertise n'a pas été écrite par un des experts, et si ceux-ci n'ont pas formé un seul avis à la pluralité des voix, aucune disposition de loi ne prescrit aux Conseils de préfecture, lorsqu'ils ordonnent une expertise au sujet des contestations existant entre une commune et un entrepreneur de travaux publics, d'observer les formalités indiquées par les articles 317 et 318 du Code de procédure civile;

Considérant, d'autre part, que, si l'un des experts n'a pas, lors de la première expertise, procédé avec les autres experts au métrage des travaux, cette omission a été réparée lors de l'expertise supplémentaire ; qu'en outre les experts ont été chargés par l'arrêté du Conseil de préfecture en date du 17 juillet 1878 de vérifier tous les travaux,

Digitized by Google

et de dresser le décompte de l'entrepreneur ; qu'ils se sont acquittés de cette mission en s'entourant de tous les documents qui leur ont été fournis, et en s'aidant notamment du décompte provisoire dressé par l'architecte Massenot, et que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à prétendre que la mesure d'instruction à laquelle a eu recours le Conseil de préfecture soit annulée comme irrégulière ;

Au fond :

Sur la demande en indemnité relative au travail de préservation des voûtes :

Considérant que le requérant ne justifie pas qu'en ce qui concerne ledit travail il ait été apporté des modifications aux prévisions du devis ; qu'en effet le devis règle à 0 50 c. le mètre le prix des travaux nécessaires pour préserver les voûtes pendant l'exécution des travaux, et que, dès lors, en admettant même que le prix soit insuffisant l'article 22 du cahier des charges de l'entreprise, aux termes duquel l'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix par lui consentis, fait obstacle à ce qu'il soit accordé de ce chef une indemnité au sieur Bellettre ;

En ce qui concerne le plancher provisoire du terrasson :

Considérant que les dépenses que le requérant prétend avoir faites, dans le courant de l'année 1877, pour prévenir les infiltrations d'eaux pluviales dans le clocher, rentrent dans la catégorie des faux frais qui doivent demeurer à la charge de l'entrepreneur, aux termes de l'article 21 du cahier des charges ; que, d'ailleurs, celui-ci n'établit pas que le prix de 5 francs par mètre carré alloué par le Conseil de préfecture pour le plancher définitif dudit terrasson soit insuffisant ;

Sur la demande du sieur Bellettre tendant à obtenir une indemnité de 200 francs pour l'établissement et la location d'échafaudages employés pour les travaux de sculpture :

Considérant que lesdits travaux étaient, aux termes du devis, expressément exclus de l'entreprise ; qu'ils ont été commandés à un sculpteur désigné par l'architecte de la commune ; que, dès lors, la commune n'était pas fondée à prétendre que l'établissement et la location par l'entrepreneur des échafaudages du sculpteur étaient compris dans les frais accessoires d'un ouvrage prévu au devis ; que, de ce qui précède, il résulte que c'est à tort que le Conseil de préfecture a refusé d'allouer de ce chef au sieur Bellettre une indemnité ; mais qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en fixant ladite indemnité à la somme de 150 francs ;

Sur les conclusions du sieur Bellettre tendant à ce qu'il soit décidé que le rabais de 12 0/0 moyennant lequel a eu lieu l'adjudication ne portera que sur la somme de 27,252 fr. 36 c. montant des travaux compris dans la dite adjudication :

Digitized by Google

Considérant que l'article 6 du cahier des charges dispose que le rabais consenti par l'adjudicataire ne porte pas sur les dépenses imprévues, et que l'article 33, qui soumet au rabais de l'adjucation les travaux supplémentaires, ne concerne pas les travaux et fournitures exécutés en dehors des prévisions du devis ; qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher quels sont, parmi les travaux portés au décompte, ceux dont les prix n'ont pas été déterminés au moyen des éléments du bordereau;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une grande partie de la maçonnerie a été faite en pierre de Vergelet et de Saint-Maximin, et en pierre de demi-roche au lieu de l'être en pierre du pays, seule prévue au devis ; qu'en outre l'entrepreneur a avancé, pour le compte de la commune, la dépense des travaux de sculpture exclus de son entreprise, et qu'il a loué au sculpteur des échafaudages ; qu'enfin il a exécuté divers travaux en régie ; que les prix qui lui ont été alloués pour tous ces ouvrages imprévus ont été réglés sur estimation conformément à l'article 38 du cahier des charges, et qu'ils n'ont pas pu être déterminés au moyen des éléments du bordereau ; qu'ainsi c'est à tort que l'arrêté attaqué a décidé que le rabais de 12 %, consenti lors de l'adjudication, était applicable aux articles ci dessus mentionnés;

Décide :

Art. 1er. — La commune de Douriez, paiera au sieur Bellettre, en sus des sommes allouées par le Conseil de préfecture, et sans déduction du rabais de l'adjudication, une somme de 150 francs pour l'établissement et la location des échaufaudages du sculpteur.

Art. 2. — Les sommes dues au sieur Bellettre pour les travaux de sculpture, pour les maçonneries en pierre de Vergelet et de Saint-Maximin, et en pierre dite demi-roche, et pour les travaux exécutés en régie, lui seront payées sans déduction du rabais de l'adjudication.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture du Pas-de-Calais est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 5. — Le surplus des conclusions du sieur Bellettre est rejeté. »

COUR DE CASSATION
BELGIQUE

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — DÉFENSE DE CONSTRUIRE DANS UN RAYON PROHIBÉ. — CONTRAVENTION. — CONDAMNATION A DÉMOLIR.

COUR CASS. (Belgique), 15 mai 1883. (Baron Misson.)

I. La démolition des constructions faites en contravention aux prohibitions légalement faites doit être ordonnée par le juge.

II. Ce sont les collèges communaux qui en Belgique sont chargés des alignements de la grande et de la petite voirie; cependant ils

Digitized by Google

sont tenus, comme en France les maires, de se conformer dans la délivrance de leurs alignements aux plans adoptés par l'autorité provinciale.

III. La prohibition de bâtir n'atteint pas un droit de propriété, mais il le restreint seulement; en conséquence elle ne constitue pas une expropriation.

Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation des art. 33 de la loi du 10 avril 1841 et 81 du règlement sur la voirie vicinale de la province de Liège, en ce que le jugement attaqué déclare que le premier juge ne pouvait se dispenser d'ordonner la réparation de la contravention ;

Attendu que les infractions en matière de voirie vicinale sont de nature diverse; qu'elles consistent tantôt à élever une construction dans un rayon prohibé ou sans suivre l'alignement officiel, tantôt à établir une construction où le règlement le permet, mais sans l'autorisation à ce requise;

Que, dans ce dernier cas, les conséquences de la contravention se résument en un préjudice moral, auquel satisfaction suffisante est donnée par l'application de la peine ;

Que, dans le premier cas, au contraire, la contravention blesse l'intérêt public, protégé par la défense méconnue et que la réparation de l'atteinte portée à cet intérêt est complète seulement lorsque disparaît la construction, cause du dommage;

Attendu que c'est en vue de ces situations différentes que l'art. 81 du règlement sur les chemins vicinaux de la province de Liège veut que le juge de paix, outre les pénalités, prononce, s'il y a lieu, la réparation de la contravention;

Que les mots, « s'il y a lieu, » empruntés à l'art. 33 de la loi sur la voirie vicinale du 10 avril 1841, ne confèrent pas au juge un pouvoir arbitraire; qu'ils visent uniquement les cas où l'ouvrage incriminé est établi dans les limites prohibées ou en dehors de l'alignement tracé par le règlement;

Attendu qu'après avoir constaté que le demandeur avait, contrairement au prescrit de l'art. 56 du règlement provincial, bâti à moins de cinq mètres de l'axe du chemin de grande communication longeant sa propriété, le jugement attaqué déclare, à bon droit, que l'ordre de réparer le préjudice s'imposait au juge;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal de Huy n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 107 de la Constitution, en ce que le jugement applique l'art. 56 prémentionné qui méconnaît les prérogatives attribuées au collège des bourgmestre et échevins par l'art. 90, 7°, de la loi communale;

Digitized by Google

Attendu que, si l'art. 90, 7°, de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins de l'alignement de la grande et de la petite voirie, il lui enjoint de se conformer, dans l'accomplissement de ce devoir, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure ;

Attendu que l'alignement, que le demandeur a enfreint, a été fixé par le conseil provincial de Liège. dans un règlement élaboré en exécution des art. 32 et 37 de la loi du 10 avril 1841 et approuvé par un arrêté royal du 6 septembre 1880;

Que l'art. 56 dont il s'agit ne porte aucune atteinte aux prérogatives des bourgmestre et échevins de la commune de Vieux-Waleffes, puisque la disposition précitée de l'art. 90 oblige ce collège à ne pas se départir de l'alignement décrété au règlement provincial;

Attendu que le tribunal de Huy, en appliquant cette disposition réglementaire, n'a pu violer l'art. 107 de la Constitution, qui n'interdit l'application des arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont contraires aux lois;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 11 de la Constitution, en ce que le jugement applique l'art. 56 précité qui, sans accorder une indemnité préalable, prohibe toute construction sur certaines propriétés privées;

Attendu que le droit, dérivant de la propriété, de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue a pour limites les restrictions apportées à ce droit dans l'intérêt général par les lois ou par les règlements;

Attendu que la défense faite par l'art. 56, d'élever une construction sur un terrain contigu à un chemin de grande communication, à moins de cinq mètres de l'axe de la voie, est une de ces mesures restrictives;

Qu'elle n'enlève pas au demandeur la propriété de la partie de son immeuble comprise dans le rayon des cinq mètres, dont il conserve la jouissance et la disposition, en respectant, toutefois, la servitude légale qui grève le bien;

Attendu que l'art. 11 de la Constitution proclamant que « nul ne peut être privé de sa propriété sans une indemnité juste et préalable, » est donc sans influence au procès;

Que, partant, le troisième moyen manque de base en fait;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de ce que le tribunal de Huy a modifié les faits de la prévention en condamnant le demandeur à démolir un bâtiment, tandis qu'il n'était poursuivi que pour avoir construit un mur de clôture;

Attendu que l'acte constitutif de la prévention imputée au demandeur consiste dans le fait d'avoir, sans autorisation, élevé une construction dans le rayon prohibé;

Que l'usage auquel cette construction est destinée, est indifférent au point de vue de la loi pénale;

Digitized by Google

Attendu que si, dans l'assignation, il est énoncé que cette construction est un mur de clôture, tandis que le jugement dénoncé constate qu'elle forme un petit bâtiment et un mur de clôture, cette circonstance qui, au surplus, n'a fait naître aucun doute sur l'identité de l'œuvre incriminée, est sans importance au litige ;

Attendu que le tribunal de Huy, en ordonnant la démolition de ce petit bâtiment et de ce mur de clôture n'a apporté aux faits de la prévention aucune modification essentielle et n'a contrevenu à aucune loi ;

Et, attendu que la procédure est régulière et qu'aux faits légalement déclarés constants le jugement dénoncé a fait une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais. »

DROIT INTERNATIONAL. — DISTANCE A OBSERVER POUR ÉLEVER DES CONSTRUCTIONS SUR LA FRONTIÈRE BELGE. — CONTRAVENTION. — DÉFAUT DE SANCTION PÉNALE.

COUR. CASS. (Belgique), 25 juin 1883. (De Baere.)

La distance de dix mètres prescrite par l'article 69 du traité conclu entre la France et les Pays-Bas, le 28 mars 1820, pour bâtir sur la frontière belge, est restée obligatoire, mais aucune sanction pénale de cette prohibition n'existe dans la législation belge.

Vu les pourvois :

Attendu que le défendeur De Baere a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour avoir, à Menin, au mois d'avril 1882, élevé une construction à moins de dix mètres de la ligne frontière entre la Belgique et la France et que ce fait a été reconnu constant à sa charge, tant par le jugement du tribunal de Courtrai que par l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Gand ;

Attendu que ces poursuites étaient fondées sur l'art. 69 du traité des limites du 28 mars 1820 entre les Pays-Bas et la France, l'arrêté royal du 12 janvier 1840 et l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 ; qu'il échet de rechercher si l'arrêt attaqué a contrevenu à ces dispositions, en refusant d'infliger une peine au défendeur, du chef de la prévention ci-dessus rappelée ;

Attendu que l'art. 69 du traité du 28 mars 1820 porte : « A l'avenir et pour l'intérêt des deux Etats, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée et ne sera tolérée qu'étant établie à dix mètres de la ligne frontière ou cinq mètres au-

lement de distance d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite; »

Attendu que cette stipulation d'un traité. conclu dans les limites des pouvoirs conférés au Roi des Pays-Bas par l'art. 58 de la loi fondamentale de 1815, ne crée que des obligations réciproques entre les deux pays contractants, tendant principalement, de la part de chacun d'eux, à prévenir et réprimer sur son territoire la fraude qui peut se commettre sur la ligne frontière;

Que le traité ne contient aucune sanction pénale contre ceux qui, dans chaque pays, enfreindraient cette stipulation et que, jusqu'en 1840, il n'a été porté à la connaissance des Belges ni par publication au *Journal officiel*, ni par toute autre mesure;

D'où suit que, jusqu'à cette époque, les contraventions à cet art. 69, de la part d'habitants de la Belgique, n'ont pu entraîner aucune peine;

Attendu qu'un arrêté royal du 12 janvier 1840 a prescrit et effectué l'insertion textuelle, au *Bulletin officiel* de l'art. 68;

Attendu, en conséquence, que le traité du 28 mars 1820 n'édictant aucune peine contre les Belges qui pourraient enfeindre les stipulations de l'art. 69 et celles-ci n'ayant été réglementées depuis par aucune disposition d'administration intérieure déterminant les droits et obligations des habitants appelés à contribuer à leur exécution, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer au défendeur une pénalité quelconque et spécialement l'une de celles prévues par la loi du 6 mars 1818;

Et attendu que la procédure est régulière;

Par ces motifs,

La cour rejette les pourvois; condamne l'administration demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

DÉCISIONS DIVERSES

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE, ETC.

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — FORFAIT. — PLAN. — CHANGEMENTS ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — PROCÉDURE. — EXPERTISE.

TRIB. CIV. DE GAND (Belgique), 9 mai 1883. (Herssens c. Comm. de Mont-St-Amand.)

I. L'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'absence de signature du plan pour dénier l'existence du forfait (1).

(1) NOTE. — Il est à remarquer qu'en Belgique ce sont les tribunaux civils et non les tribunaux administratifs qui sont compétents pour statuer sur le sens et la portée des marchés de travaux publics intervenus entre les communes et les entrepreneurs. L'arrêt ci-dessus doit être considéré à l'égard de la législation française comme s'il tranchait une difficulté dans laquelle une commune ne serait pas partie.

Digitized by Google

II. Le fait par le maître de l'ouvrage d'avoir autorisé verbalement des travaux supplémentaires ou de les avoir ratifiés après l'exécution n'implique pas de sa part renonciation au bénéfice du forfait.

III. Le jugement avant faire droit qui ordonne une expertise ne préjuge pas la non-existence du forfait, pas plus que le paiement des honoraires en raison du QUANTUM *des travaux supplémentaires. — Application de l'art.* 1793 *du Code civil français.*

Vu notre jugement en date du 5 avril dernier, et le rapport déposé par MM. les experts, le 4 novembre dernier, tous deux dûment enregistrés :

« Attendu que, dans l'adjudication publique du 1er septembre 1879, dûment enregistrée, le demandeur, par soumission acceptée, s'est engagé à construire une maison communale à Mont-St-Amand, pour une somme de 67,093 fr. 75 c., d'après un cahier des charges et un devis, convenus entre parties et dûment enregistrés;

Attendu qu'à raison de divers travaux supplémentaires dont la nécessité avait été reconnue, une convention additionnelle intervenue entre parties, le 15 mars 1880, et approuvée par l'autorité compétente, a majoré la soumission primitive d'une somme de 24,132 fr. 19 c.;

Attendu qu'il résulte de l'une et de l'autre de ces conventions, que l'entreprise s'est faite à forfait, que l'art. 1er du cahier des charges, auquel la soumission du demandeur se réfère, le stipule formellement; et que la convention additionnelle, en fixant globalement le prix à 91,625 fr. 44 c., ajoute que le demandeur s'engage à ne plus faire la moindre réclamation, quant à la nature de l'entreprise telle qu'elle est déterminée par ledit art. 1er;

Attendu que la soumission primitive et la convention additionnelle portent approbation, par le demandeur, des deux plans, le premier à l'échelle de un centimètre et le second de deux centimètres par mètre, qui y sont mentionnés ; que, dès lors, il y a lieu d'appliquer l'art 1793 du Code civil, qui décide que l'entrepreneur ne peut demander aucune augmentation de prix du chef de changements ou augmentations faits sur le plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire ;

Attendu que le demandeur conteste que l'entreprise a été faite à forfait : 1° parce que les plans, tout au moins le second, n'auraient pas été approuvés par la députation permanente et le conseil communal; 2° parce que lui-même n'a pas signé les plans contrairement à ce que déclare la convention additionnelle ; 3° parce que ces plans et les devis seraient insuffisants et incomplets ; 4° parce que la partie défenderesse aurait renoncé au bénéfice du forfait en autorisant verbalement ou en ratifiant après leur exécution des travaux supplémentaires non compris dans les deux conventions primitives ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas l'identité des plans ;

Digitized by Google

Attendu que l'absence d'approbation par les autorités communales ou provinciales ne peut dans aucun cas être opposée par lui; que, du reste, l'approbation de la députation permanente qui suppose toute régularité des plans et conventions au point de vue administratif, a été donnée le 19 juin 1880 au dernier plan arrêté, comme il conste de la mention inscrite au bas de la convention additionnelle;

Attendu que les conventions intervenues entre parties, notamment la clause A de la convention additionnelle du 15 mars 1880, constatent que le demandeur lui-même a accepté et approuvé ces plans; qu'il doit s'imputer à lui seul de ne pas les avoir signés en même temps qu'il a signé la convention où ils sont mentionnés; qu'il ne saurait se prévaloir de sa propre négligence pour échapper à toutes ses obligations d'entrepreneur à forfait; qu'en décider autrement ce serait à la fois ouvrir un champ libre à la fraude et sortir des termes mêmes de l'art. 1793 du Code civil, qui n'exige nullement que des signatures soient apposées sur le plan même;

Attendu que le demandeur ne peut plus se prévaloir aujourd'hui des lacunes ou erreurs que les dits plans et devis renferment; qu'il n'a élevé de ce chef aucune protestation ni au moment où les conventions ont été conclues, ni pendant l'exécution des travaux; qu'il reconnaît que c'est d'après ces plans et devis qu'il a exécuté l'entreprise; qu'il doit s'en prendre à lui-même s'il y a apporté des changements de concert avec l'architecte, sans les autorisations voulues par l'art. 7 du cahier des charges; que pour avoir violé le contrat, il ne peut prétendre qu'il en est affranchi; qu'au fur et à mesure que se révélaient dans les plans ces lacunes ou défectuosités, il devait, avant de les changer ou d'y suppléer, se munir à l'amiable ou en justice des autorisations nécessaires, sauf à réclamer en outre, de la commune ou de l'architecte, tous les dommages-intérêts que le retard lui aurait fait souffrir;

Attendu enfin qu'aux termes mêmes du contrat et de l'art. 1793, il ne pourrait être tenu compte au procès des autorisations verbales; que, d'autre part, la partie défenderesse, en ratifiant après coup certains travaux exécutés sans son autorisation écrite, ne peut être considérée comme ayant renoncé sur tous les points au bénéfice du forfait; que les renonciations ne se présument pas et sont de stricte interprétation; que la défenderesse, en acceptant comme bien fondées certaines réclamations du demandeur, ne s'est pas mise comme il le prétend à sa discrétion et n'est pas tenue d'accéder à toutes les contestations qu'il soulève;

Attendu que tous les agissements du demandeur, jusqu'au moment où le procès a commencé, prouvent qu'il n'ignorait pas la nécessité de demander les autorisations écrites pour les travaux supplémentaires; qu'il n'a pas cessé d'en réclamer et de communiquer dans ce

Digitized by Google

but à la partie défenderesse des projets de devis; que si, à un moment donné, la défenderesse a répondu qu'après achèvement de travaux de payement elle serait plus à même de se former une opinion relativement à d'autres travaux supplémentaires non exécutés, pour lesquels le demandeur sollicitait une autorisation écrite, cette réponse ne peut évidemment impliquer, de la part de la défenderesse, aucune espèce d'engagement;

Attendu que, de tout ce qui précède il résulte: 1° que le forfait, dont la non existence n'est nullement préjugée par le jugement du 5 avril 1882, doit être maintenu; 2° que le prix des prétendus travaux supplémentaires non autorisés par écrit ni ratifiés par la défenderesse doit être écarté du compte, notamment pour ceux repris dans les conclusions du demandeur sous les n°s 4, 5, 6 et 13;

Attendu que la différence existant, au 14 janvier 1882, entre le montant des sommes payées et celui des travaux exécutés, n'atteignait pas, en tenant compte de la retenue stipulée par l'art. 10 du cahier des charges, la somme à laquelle un nouvel acompte devenait exigible; qu'aux termes de l'art. 10 du cahier des charges combiné avec la convention additionnelle du 15 mars 1880 qui élève le prix global du forfait à 91,625 fr. 44 les accomptes ne devaient être payés que par dixième, c'est-à-dire quand les travaux exécutés et non payés s'élevaient au moins, avec la retenue déduite, à 9,162 fr. 54.

Attendu que les quelques travaux supplémentaires autorisés mais non payés n'avaient pas encore été vérifiés et reçus;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de déclarer la convention résolue, comme le soutient le demandeur, puisqu'aucun acompte n'était exigible, et que du reste, au lieu de ne sommer la défenderesse que jusqu'à concurrence des travaux exécutés, il lui a réclamé le 14 janvier 1882 une somme de 31,026 fr. 91 bien supérieure à ce qu'il pourra réclamer même après l'achèvement et la réception définitive des travaux;

Attendu que c'est sans aucun droit qu'il a, au 14 janvier 1882, suspendu les travaux de l'entreprise; que c'est à tort qu'il réclame des dommages-intérêts pour résiliation du contrat, puisqu'il n'y a pas lieu de prononcer cette résiliation en sa faveur;

Attendu que, dans le décompte établi ci-dessus, il n'est pas fait état d'un paiement de 1,560 fr., fait par la partie défenderesse à l'architecte; que ce paiement dépasse et de beaucoup ce qui était dû à celui-ci, en vertu même du cahier des charges; qu'il n'y avait donc pas lieu de le considérer comme fait à la décharge du demandeur; que cependant il faudra en tenir compte jusqu'à due concurrence lors du règlement définitif entre parties pour tout ce que le demandeur aura lui-même de ce chef à payer en moins à l'architecte;

Digitized by Google

Attendu que, de ce paiement indû, on ne peut conclure que la défenderesse aurait ratifié dans les mêmes proportions les comptes de travaux supplémentaires présentés par le demandeur; que rien ne prouve que ce paiement aurait une telle signification et qu'il n'est pas possible de prendre en considération au procès une opération qui, en définitive, s'est faite entre la défenderesse et un tiers;

Quant aux conclusions reconventionnelles formulées par la défenderesse dans son écrit du 28 février 1883 :

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte, comme elle y conclut, qu'il faut dire pour droit : 1° que c'est à tort que, le 14 janvier 1882, le demandeur a abandonné l'entreprise de la maison communale de Mont-Saint-Amand; 2° que les articles du cahier des charges relatifs au mode de paiement, les amendes exceptées, sortiront leur plein et entier effet; qu'il faut, en outre 3° ordonner au demandeur d'achever la susdite construction jusqu'à concurrence de la somme de. . . .

Par ces motifs,

Le tribunal, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, lesquelles sont déclarées non fondées;

Dit que c'est sans droit que, le 14 janvier 1882, le demandeur a suspendu les travaux d'entreprise de la maison communale de Mont-Saint-Amand;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de déclarer résiliées les conventions entre parties; les déclare maintenues;

Dit que ces conventions, respectivement en date du 1er septembre 1879 et du 15 mars 1880, constituent des contrats d'entreprise à forfait et que les articles du cahier des charges relatifs au mode de paiement, les amendes exceptées, sortiront leur plein et entier effet; dit qu'il n'y a pas lieu de condamner la partie défenderesse à des dommages-intérêts, ni, pour le moment, au paiement d'aucune autre somme; fixe à. . . . . .

Condamne le demandeur à achever la susdite construction jusqu'à concurrence 1°. . . . . .

Dit que ces travaux devront s'effectuer dans le mois de la signification du présent jugement, à peine de tous dommages-intérêts, condamne le demandeur aux dépens. »

Digitized by Google

LÉGISLATION

DÉCRETS.

ALIGNEMENTS.

Décret portant modification des alignements de la rue de la Harpe dans le 5e arrondissement de Paris. (*J.off.*, 5 octobre.)

Décret portant fixation des alignements d'une partie de la rue du Ranelagh dans le 16e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 6 octobre.)

Décret classant au nombre des voies publiques de la ville de Paris les rues Malus, Larrey et Dolomieu dans le 5e arrondissement municipal. (*J. off.*, 14 octobre.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à emprunter la somme de 1,550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 24 octobre.)

Projet de loi portant approbation de la convention provisoire passée le 17 juillet 1883 entre le ministère des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 24 octobre.)

Projet de loi autorisant la construction des écoles supérieures d'Alger et répartissant sur les exercices 1884 à 1887 le montant de la depense évaluée à 2 500,000 fr. — Dépôt à la Chambre des deputés. (*J. off.*, 24 octobre.)

Projet de loi portant approbation de la convention provisoire passée le 11 juin 1883 entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de l'Est. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 24 octobre.)

Projet de loi relatif au régime des eaux. — Adoption au Sénat. (*J. off.* 26 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Aix-les-Bains* (Savoie) à emprunter 50,000 fr. à la caisse des écoles. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off*, 26 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Vosges* à contracter un emprunt pour l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs. — Depôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 26 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville du *Havre* (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 26 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Landes* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 26 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Armentières* (Nord) à emprunter

Digitized by Google

une somme de 57,060 fr. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 26 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 26 octobre,)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Marne* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*. 26 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Corse* à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour des travaux de routes départementales. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J.off.*, 26 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Deux-Sèvres* à créer des ressources extraordinaire pour le payement de diverses dépenses départementales. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.* 26 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Charente-Inférieure* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 26 octobre.)

Première délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés portant modification de l'art. 105 du Code forestier relatif au partage du bois d'affouage. — Adoption au Sénat. (*J. off.* 28 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Grenoble* (Isère) à emprunter 225,000 fr. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Châtellerault* (Vienne) à emprunter 17,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 octobre.)

Délibération à la Chambre des députés sur la proposition des lois d'organisation municipale. — Adoption des art. 73 à 78 et 80 à 87. (*J. off.* 26 octobre.) — Adoption des art. 89 à 104 et 106 à 115. (*J. off.*, 28 octobre.) — Adoption des art. 79, 88, 105, 116 à 133, 135 à 137. — Retrait de l'art. 134. — Renvoi à la commission de l'art. 136 § 7. (*J. off.*, 30 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Menton* (Alpes-Maritimes) à emprunter 102,000 fr. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 26 octobre. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J.off.*, 31 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville du *Havre* (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt de 5 millions. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 31 octobre.)

Projet de loi ayant pour objet d'assurer la répression des contraventions aux règlements sur les établissements dangereux insalubres ou incommodes. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 31 octobre.)

AVIS ET INFORMATIONS.

PERSONNEL.

Décret nommant le directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics. (*J. off.* 26 septembre.)

Digitized by Google

Décret portant nominations d'inspecteurs généraux au corps des ponts et chaussées. (*J. off.*, 26 septembre.)

Décret portant nominations d'inspecteurs généraux au corps des mines. (*J. off.* 26 septembre.)

Décret nommant un membre de la commission mixte des travaux publics. (*J. off.*, 19 octobre.)

CONCOURS.

Des examens auront lieu : pour l'admission à des emplois d'agents voyers cantonaux et d'agents-voyers surnuméraires le 12 novembre 1883 à l'hôtel de la préfecture d'Epinal ; pour l'admission aux emplois d'agents voyer d'arrondissement, d'agent-voyer auxiliaire et d'expéditionnaire, le 12 novembre 1883, à l'hôtel de préfecture d'Amiens (Somme).

Le programme et les conditions de l'examen sont déposés à la préfecture et au ministère de l'intérieur service vicinal (11 rue de Saussaies).

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée mettra en adjudication avant la fin de novembre, dit on, la ligne d'Evian à Saint-Gingolph. — Parmi les travaux d'art il y aura sur le lac à Meilleric un viaduc de plus de 200 mètres.

Digitized by Google

DOCTRINE

DOMMAGES RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. COMPÉTENCE. — DISTINCTION.

COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS, SUIVANT QU'IL S'AGIT D'UN SIMPLE DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ OU D'UNE ATTEINTE CONSTITUTIVE D'EXPROPRIATION.

(*Suite.* Voyez *supra*, page 1 à 7.)

VIII. Lorsqu'à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique de partie d'une propriété, le propriétaire a à se plaindre de dommages résultant, pour le reste de sa propriété, de l'exécution des travaux, la question se présente alors de savoir si l'indemnité qui a été allouée au propriétaire pour expropriation a compris ou non le dommage. Aucun doute sur ce point, lorsque des réserves expresses ont eu lieu devant le jury en prévision de ce dommage, et, dans ce cas, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de l'apprécier : « considérant, porte un arrêt, que des réserves mêmes du propriétaire il résulte que la perte de ses eaux, dont l'éventualité était subordonnée à l'exécution des travaux, ne constituait pas une suite certaine et nécessaire de l'expropriation ; qu'il s'agit donc d'apprécier un dommage qui, *n'étant ni certain ni connu lors de l'expropriation*, serait résulté des travaux qui ont été ultérieurement exécutés pour l'établissement du chemin de fer ; qu'aux termes des lois susvisées du 28 pluviôse an VIII et 15 sept. 1807, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître. » (24 février 1865, *Roger*. V. sur cette affaire les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Aucoc. V. encore 9 déc. 1858, *Guillemin*.)

Devant le jury d'expropriation ayant à statuer sur les indemnités dues à une ville pour l'acquisition du sol d'une de ses places, par expropriation en vue de l'établissement d'un chemin de fer, un propriétaire réclamait une indemnité pour la dépréciation que subirait sa maison par suite des travaux d'exhaussement de la voie publique que la compagnie du chemin de fer devait exécuter au-devant de cette maison. La compagnie a soutenu que le jury était incompétent pour connaître de cette réclamation, et il a été, de son consentement, donné acte

Digitized by Google

propriétaire des réserves qu'il entendait faire de ses droits à l'indemnité par lui demandée. La demande d'indemnité s'étant reproduite devant le conseil de préfecture, il a été décidé que la compagnie n'était pas fondée à prétendre que le paiement fait à la ville de l'indemnité d'expropriation fixée par le jury comprenait nécessairement l'indemnité due au propriétaire, et, par conséquent, le conseil de préfecture devait statuer sur la réclamation. (14 février 1861, *Ch. de fer du Midi.*)

Si, en l'absence de réserves, il y a doute sur le point de savoir si l'indemnité allouée au propriétaire comprend le dommage, on n'en peut sortir que par l'interprétation de la décision du jury. Le conseil de préfecture est incompétent pour la donner et doit renvoyer la question à l'autorité judiciaire. Ainsi, lorsque la demande en indemnité portée devant le conseil de préfecture par le propriétaire d'une usine à raison de dommages résultant du mode d'exécution d'un chemin vicinal qui traverse et intercepte la voie d'accès à l'usine, soulève la question de savoir si l'indemnité déjà allouée par le jury d'expropriation a été fixée en prévision d'un passage à niveau ou d'un remblai plus ou moins élevé, c'est l'autorité judiciaire seule qui peut déterminer le sens et la portée de la décision du jury (17 janvier 1879, *Bizet.* V. aussi 7 février 1856, *Ch. de fer du Nord*). On pourrait multiplier ces exemples en se reportant aux espèces de cette nature sur lesquelles le conseil d'Etat a très fréquemment à statuer. Il convient d'observer que, s'il y avait discussion sur l'induction et la portée des réserves faites devant le jury en prévision du dommage, cette discussion soulèverait par là même une question d'interprétation de la décision du jury, et la solution de cette question devrait être renvoyée à l'autorité judiciaire (27 mai 1865, *Ch. de fer de Lyon*).

Lorsque le conseil de préfecture se trouve ainsi en présence de l'obligation de faire interpréter le sens et la portée de la décision du jury d'expropriation, il ne doit pas se déclarer incompétent pour connaître de la demande d'indemnité qui lui est soumise; il doit seulement surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait interprété la décision du jury (28 janvier 1868, *Celle*; 28 juillet 1869, *Diard*). Toutefois le conseil de préfecture peut, en fait et d'après les circonstances de la cause, avoir la certitude que la demande d'indemnité formée devant lui a déjà été examinée et appréciée par le jury; en pareil cas, il peut se dispenser de renvoyer à l'autorité judiciaire l'interprétation de la décision du jury (6 mars 1869, *Lassonnery*).

IX. On doit ajouter que toutes les questions qui se rattachent à l'expropriation pous cause d'utilité publique sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Ainsi c'est cette autorité à qui seule il appartient de vérifier l'accomplissement et la régularité des formalités exigées par la loi du 3 mai 1841 pour l'expropriation, ainsi que pour

Digitized by Google

statuer sur les déchéances qui pourraient résulter pour les tiers de l'accomplissement de ces formalités (16 déc. 1850, *d'Espagnet*; 13 janvier 1859, *Ch. de fer de l'Est*; 18 avril 1861, *Bourquin*). Ainsi encore incompétence du conseil de préfecture pour appliquer l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, aux termes duquel les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une partie pour cause d'utilité publique doivent être achetés en entier si les propriétaires le requièrent, et pour statuer sur l'indemnité offerte aux propriétaires (27 déc. 1860, *Letessier*). C'est de même à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution des actes portant cession amiable par le propriétaire à l'administration, en vertu de la loi du 3 mai 1841, de terrains nécessaires pour l'établissement de travaux publics et de règler l'action en dommages-intérêts formée contre l'Etat pour inexécution des conditions stipulées dans un acte de cette nature en faveur du propriétaire (22 août 1853, *Duhoux*; 26 juin 1869, *Videau*, etc.). Mais s'il est reconnu par l'autorité judiciaire que le contrat de cession n'a pas déterminé par qui doit être supportée une dépense pour la réparation d'un dommage qui est résulté de l'exécution des travaux, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de régler l'indemnité due pour le dommage résultant de cette exécution. (21 juillet 1876, *ville de Brest*.)

X. Nous terminerons cette étude par l'exposé des règles de la compétence au point de vue des locataires ou fermiers et de tous ceux qui peuvent exercer des droits immobiliers sur des terrains dont l'expropriation est poursuivie pour l'exécution de travaux publics. Et d'abord, en cas d'expropriation, le principe d'une indemnité distincte à allouer au locataire et autres intéressés, désignés par les articles 21, 22 et 39 de la loi du 3 mai 1841, est formellement consacré par cette loi. C'est le jury qui est chargé de régler le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit, par le motif qu'il s'agit là d'une indemnité accessoire à l'indemnité principale d'expropriation, et le jury, seul compétent pour apprécier cette dernière, devait être nécessairement saisi de celles qui s'y rattachent. Si le propriétaire n'a pas dénoncé son locataire, il demeure responsable envers lui. S'il l'a dénoncé et que l'administration ne l'ait pas convoqué, c'est celle-ci qui endosse la responsabilité; le locataire peut toujours agir comme le ferait un propriétaire qui n'aurait pas été régulièrement convoqué. Si, ayant été convoqué par l'administration, le locataire fait défaut, alors c'est sa propre affaire.

Mais le jury doit-il encore connaître de la demande d'indemnité formée par le locataire, lorsque l'administration ou le concessionnaire de travaux était, antérieurement à la dépossession du locataire ou des divers intéressés, mentionnée dans les art. 21 et 22 de la loi du 3 mai 1841, propriétaire des terrains sur lesquels ces diverses personnes ont des droits réels? En pareille hypothèse la question devrait

Digitized by Google

être portée devant le conseil de préfecture ; dans tous ces cas et autres analogues, comme l'exprime un auteur, les réclamants ne transmettent aucune propriété immobilière ; leur demande ne serait susceptible d'être portée devant le jury que si elle pouvait se joindre à une indemnité principale d'expropriation. Toutes les fois que cette connexité manque et que les réclamants, qui ont seulement des droits sur l'immeuble et non un droit de pleine propriété, se présentent seuls et directement, leur demande est renvoyée devant le conseil de préfecture comme dépourvue du caractère propre et accessoire d'indemnité due par suite d'expropriation (*Delalleau*, n° 382.)

La question est beaucoup plus délicate et très discutée lorsque, à la suite d'une déclaration d'utilité publique, les ayants droit sont devenus propriétaires en vertu d'une session amiable de l'immeuble loué. Le règlement de l'indemnité due aux locataires ou autres intéressés doit-il être encore fait par le conseil de préfecture? Des auteurs l'ont pensé. M. le ministre des travaux publics a soutenu cette thèse dans une affaire soumise au conseil d'État en 1849 : « le point sérieux du débat, disait le ministre, consiste dans la portée attribuée à l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841. Cet article dispose que le jury fixe des indemnités distinctes pour les propriétaires, fermiers, locataires, etc. Le législateur a-t-il entendu, par cette disposition, conférer au jury la mission de régler les indemnités dues aux locataires, alors même qu'il n'y a pas à statuer sur les indemnités dues aux propriétaires ? Je ne le pense pas ; si le locataire est appelé devant le jury, c'est uniquement parce que l'indemnité des locataires est connexe avec celle des propriétaires, parce que souvent il serait impossible de les régler équitablement l'une sans l'autre, et que, d'après le principe posé dans l'article 171 du code de procédure, dès qu'il y a connexité entre des contestations, elles doivent être soumises à une seule et même juridiction. Mais quand il ne s'agit que de régler l'indemnité due au locataire, ce motif de connexité n'existe plus ; dès lors le locataire ne peut plus réclamer que la juridiction compétente à raison du préjudice qu'il éprouve personnellement. Or ce préjudice est un simple dommage, une privation de la jouissance temporaire qui lui avait été concédée, et c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de fixer l'indemnité pour des préjudices de cette nature. Les derniers paragraphes des articles 13 et 14 de la loi précitée prouvent qu'il n'y a lieu de faire rendre un jugement d'expropriation et de recourir au jury spécial que lorsque l'administration n'a pu s'accorder aves *les propriétaires*. Du moment donc où il y a accord entre l'administration et le propriétaire et où il ne s'agit plus que de fixer le dédommagement dû à un locataire, la loi du 3 mai 1841 n'est plus applicable ; cette loi ne s'occupe, en effet, que du cas d'expropriation totale ou partielle, et le locataire, n'ayant aucun droit à la propriété de la chose à lui louée,

Digitized by Google

ne subit pas d'expropriation; il souffre seulement un dommage. » (18 août 1849, Mouthe et Mévollon. V., dans le même sens, Christophle, *Trav. pub.* t. II, n° 511 et s.) La jurisprudence du conseil d'État n'a pas admis cette thèse : « Considérant, porte l'arrêt précité, que les travaux d'utilité publique pour l'exécution desquels l'administration a mis les sieurs Mouthe et Mévollon en demeure de délaisser la maison qu'ils occupent à titre de locataires, ont été autorisés par la loi susvisée; que si, par un acte de cession volontaire homologué par un jugement du 3 février 1847, l'administration a acheté ladite maison sans accomplir à l'égard du propriétaire les formalités du 3 mai 1841 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette circonstance ne saurait la dispenser d'accomplir les dites formalités à l'égard des locataires qui ne consentiraient pas à une résiliation amiable. » (V. encore dans le même sens 29 mars 1851, *Chevallier et Truchon*, et en sens contraire 14 décembre 1852, *Trémery*; mais cette dernière décision s'explique par cette circonstance que le local loué dépendait du domaine public et que l'expropriation, par conséquent, n'avait pas lieu. (V. aussi Cass. 2 août 1865, *Préfet de la Seine*.)

Nous croyons que cette jurisprudence est conforme aux vrais principes. Le consentement du propriétaire à céder sa propriété dispense l'administration de poursuivre l'expropriation au moyen d'un jugement; mais la cession n'empêche pas que la dépossession ne soit une conséquence de l'utilité publique préalablement décrétée. Elle ne peut priver le locataire des garanties qu'il tient personnellement de la loi et l'obliger de réclamer l'indemnité à laquelle il a droit par d'autres voies que celles que la loi de 1841 a fixées pour lui.

XI. Si nous passons maintenant du cas de l'expropriation à l'hypothèse où il y a simplement trouble dans la jouissance du locataire, ce dernier a, pour la réparation du dommage, deux actions, l'une contre son propriétaire, l'autre contre l'État ou ses représentants.

La première est du ressort exclusif de l'autorité judiciaire. La demande d'un locataire ayant pour objet de faire prononcer contre le propriétaire la résiliation de son bail ou une diminution de prix, à raison des changements survenus dans l'état des lieux loués par suite de travaux publics, n'est qu'une contestation sur l'exécution d'un bail passé entre des particuliers, dont par conséquent il appartient à l'autorité judiciaire de connaître, sauf à cette juridiction à surseoir, si elle le juge convenable, jusqu'à la décision de la juridiction administrative sur l'action en responsabilité dirigée par le propriétaire contre l'État. Si, en outre de sa première demande en diminution de prix contre son propriétaire, le locataire intente contre l'État une autre action relative à une indemnité pour dommage, il doit s'adresser à l'autorité administrative. Il peut exercer les deux actions successivement et dans l'ordre qui lui convient. Le conseil de préfecture, saisi en dernier lieu, peut

Digitized by Google

tenir compte, dans l'appréciation de l'indemnité, de la diminution de loyer déjà accordée. (V. 16 déc. 1841, *Foule;* 27 février 1849, *Buy;* 29 avril 1849, *Lavallée;* 3 juillet 1850, *Pairel;* 5 déc. 1860, *préfet d'Ille-et-Vilaine;* 1 avril 1869, *Ardouin;* 11 avril 1872, *Hergault.*)

Ce droit d'action directe du locataire paraît incontestable. Toutefois il avait été discuté à une certaine époque, et des arrêts avaient refusé au locataire l'exercice d'une action propre à raison du trouble apporté à sa jouissance. Cette doctrine est complètement abandonnée aujourd'hui, et il est admis sans contestation que le propriétaire n'a pas qualité pour représenter son locataire et pour réclamer en son nom des indemnités à raison de ce trouble. Le locataire a un droit indépendant et, dès lors, une action distincte pour le faire valoir. Or cette action doit être portée devant le conseil de préfecture. (26 mai 1869, *Labille;* 4 juillet 1872, *ville de Paris;* 5 juillet 1874, *Chauvin.*)

Le même principe a été, après des hésitations dans la jurisprudence, appliqué au fermier de l'exploitation d'une carrière. On opposait le texte de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, qui vise seulement les *propriétaires* de carrières dans l'hypothèse de l'occupation de ces dernières pour les travaux publics. Mais il est bien certain que cet article se sert d'un terme générique employé aussi dans l'article 54, et qui n'a pas pour objet d'exclure les locataires. On alléguait aussi le danger d'allouer au fermier, en l'absence du propriétaire, une indemnité qui dépasserait celle à laquelle il a droit comme fermier. Mais cette crainte est absolument chimérique. Si d'ailleurs le conseil de préfecture croyait devoir la partager, il ordonnerait la mise en cause du propriétaire, et, en cas de contestation sur le sens du bail, son interprétation serait renvoyée à l'autorité judiciaire. (30 juillet 1863, *Marchon.*)

ARSÈNE PÉRIER.

CONSULTATIONS.

PROCÉDURE. — DOMMAGE. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — INGÉNIEUR EN CHEF. — TIERS-EXPERT DE DROIT.

(CORRÈZE). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Dans une instance engagée devant le Conseil de préfecture par un riverain contre l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour dommages causés par les travaux, l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 est-il applicable, c'est-à-dire le tiers expert est-il de droit l'ingénieur en chef du département ?

« Je ne le pense pas, l'administration des chemins de fer de l'État devant être assimilée à une compagnie concessionnaire.

Digitized by Google

« Je vous serai reconnaissant, Monsieur, de vouloir bien me donner votre avis sur ce point. »

R. — Aux termes de l'art. 58 de la loi du 16 septembre 1807, en cas de tierce expertise pour l'évaluation des dommages résultant de l'exécution de travaux de grande voirie, le tiers expert est de droit, lorsque les travaux sont exécutés par l'Etat, l'ingénieur en chef du département ou l'ingénieur en chef du service intéressé. Mais cette règle ne s'applique que pour les travaux de l'Etat, elle ne s'applique pas quand il s'agit d'un concessionnaire. La question revient donc à savoir si l'administration des chemins de fer de l'Etat doit être considérée comme une compagnie concessionnaire.

Or il a été jugé, notamment au point de vue de la compétence (V. arrêt Cons. d'Et. 16 février 1883. *Rev. Cont. Tr. Pub.* II; p. 322) que l'administration des chemins de fer de l'Etat, quoique formant un service à part, ne devait pas être assimilée à une compagnie ayant une personnalité propre; elle n'est que la représentante de l'Etat lui-même. Dès lors nous devons appliquer les mêmes règles que s'il s'agissait de l'Etat. Il résulte de là que dans l'espèce c'est l'ingénieur en chef qui doit être tiers expert de droit.

FABRICATION DE LA POUDRE POUR USAGE PERSONNEL. — MONOPOLE DE L'ÉTAT. — INTERDICTION A UN ENTREPRENEUR DE FABRIQUER MATIÈRE EXPLOSIBLE.

Un de nos abonnés (entrepreneur de travaux publics) *nous adresse la question suivante :*

« Je suis entrepreneur de travaux publics, actuellement à . . . où je fais les quais de défense. J'exploite une carrière de pierres, et comme il me faut de la poudre et que de temps en temps je fais un mélange de sel de nitre, de soufre et de charbon pour mon besoin personnel, la régie m'a formellement défendu de fabriquer ce mélange, sous peine d'une grosse amende. Je viens vous prier, Monsieur, d'avoir la bonté de me dire si, oui ou non, je peux faire ce mélange pour mon utilité, sans en opérer la vente, et sans aucun danger pour moi.

R. — Il a été jugé par la Cour de cassation (arrêts du 2 janvier 1858. D. P. 58. 1. 47. Ch. réunies cass. 22 décembre 1859. D. P. 59. 5. 294 — 1er mai 1874 — D. P. 74. 1. 401) que les dispositions de la loi du 13 fructidor an V, qui attribuent à l'État le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des poudres à feu, et qui interdisent cette fabrication et cette vente à tous les citoyens autres que ceux qui auront reçu une autorisation spéciale, s'appliquent, non point seulement aux poudres fabriquées dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés que celles de l'État, mais encore à toute agrégation de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu, produisant des effets identiques ou analogues et destinée à rem-

Digitized by Google

placer soit d'une manière générale les poudres de guerre, de chasse et de mine, soit l'une d'elles spécialement.

Peu importe que cette substance diffère de la poudre de mine par le dosage du soufre et du salpêtre, par la substitution de la sciure de bois au charbon pilé et l'addition de quelques éléments secondaires, ces différences n'enlevant pas à cette substance le caractère qu'elle puise dans l'analogie du mélange, l'identité des moyens d'action et la similitude des résultats.

Il a été apporté une exception à ces principes par la loi du 8 mars 1875, qui décide que, par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine pourront être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant le paiement d'un impôt.

Mais dans votre espèce il ne s'agit pas d'explosifs à base de nitro-glycérine, il s'agit d'une véritable poudre de mine composée de sel de nitre, de soufre et de charbon. Dès lors, c'est la loi du 13 fructidor an V qui doit s'appliquer et vous tombez sous le coup des art. 27 de la dite loi et 2 de la loi du 24 mai 1834 qui punissent la fabrication illicite de la poudre, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de 3,000 fr. et de la confiscation des poudres fabriquées et des ustensiles servant à leur confection.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — EXTRACTION OPÉRÉE PAR UN ENTREPRENEUR ADJUDICATAIRE DE TRAVAUX, SE RATTACHANT AU SERVICE DE LA NAVIGATION. — TIERCE EXPERTISE.

(PAS-DE-CALAIS). — *Un de nos abonnés nous adresse les questions suivantes :*

1° Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics a été autorisé par arrêté préfectoral à prendre des matériaux dans des propriétés privées, et qu'il y a lieu de régler l'indemnité par voie judiciaire devant le Conseil de préfecture, l'entrepreneur peut-il désigner lui-même son expert, ou est-ce au préfet que ce droit appartient, conformément à l'article 58 de la loi du 16 septembre 1807 ?

2° Lorsque l'entreprise se rattache à un autre service que celui des ponts et chaussées, est-ce l'ingénieur en chef du service spécial ou l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui est tiers expert de droit?

3° Au cas où une irrégularité existe dans la nomination des experts, cette nullité est-elle couverte par la présence des parties à l'expertise ?

R. — 1° Lorsqu'il s'agit d'apprécier le dommage résultant d'un travail public et que ce travail a été fait en *régie* par l'administration ou qu'il a été fait par un *entrepreneur* adjudicataire, c'est le Préfet qui désigne l'expert de l'administration ou de l'entrepreneur. « Le simple entrepreneur, dit M. Aucoc, n'a pas le droit de désigner un expert, c'est seulement au concessionnaire que ce droit est attribué par l'art. 56 de la loi de 1807. » V. Cons. d'Et. 9 février 1883, *Pechwerty*, note *Rev. Cont. T. P.*, t. II, p. 290, 12 mai 1882, *Hallier et Moussard. Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 311.

Digitized by Google

Nous devons dire toutefois que lorsqu'il y a un entrepreneur adjudicataire le Préfet use rarement de ce droit, et c'est le plus souvent, on peut même affirmer que c'est constamment l'entrepreneur lui-même qui désigne son expert : le Conseil d'État n'a jamais hésité à approuver la régularité de cette façon de procéder ; mais quoiqu'il en soit, le droit du Préfet n'en subsiste pas moins et il a été régulièrement exercé dans l'espèce.

2° En ce qui concerne le tiers expert, la désignation faite par le Conseil de préfecture du Pas-de-Calais n'est pas moins régulière. Lorsqu'il y a plusieurs services dans un département, c'est l'ingénieur en chef du service auquel se rapporte l'affaire qui est tiers expert.

On peut voir dans ce sens deux arrêts du Conseil d'État, l'un du 21 juin 1866 (*Usiniers de la Zorn*), Lebon, p. année 1866, p. 713, — l'autre du 4 février 1869, Lebon 1869, p. 111.

Ce principe est si minutieusement observé par le Conseil d'État qu'il a été jugé que dans une affaire ayant le caractère mixte, c'est-à-dire se rattachant à deux services, mais dans laquelle deux chefs d'indemnité étaient distincts et afférents chacun à un service différent, il y avait lieu de nommer tiers expert pour chacun de ces deux chefs l'ingénieur en chef de l'un et l'autre services. — V. Arr. Conseil d'État, 28 mai 1868, *Lecourtois*, Lebon 1869, p. 607. — Dans cette espèce les dommages éprouvés par les propriétaires provenaient de travaux exécutés par l'État, les uns dans l'intérêt de la navigation, les autres dans l'intérêt de la voirie ; il fut procédé à deux tierces expertises distinctes, l'une par l'ingénieur en chef de la navigation, l'autre par l'ingénienr en chef des ponts et chaussées.

3° L'expertise, fut-elle irrégulière, ne pourrait être attaquée si les parties se présentent à l'expertise ou se font représenter ; en ce cas, la nullité ou l'irrégularité de l'expertise est couverte : nombreux arrêts dans ce sens dans la *Revue du Contentieux des Travaux Publics*. Voyez notamment Cons. d'Et. 11 mai 1883 *Pechwert y Nercum et Badot*, t. II, p. 509. V. toutefois en ce que concerne la tierce expertise, Cons. d'Et. 12 mai 1882. *Hallier et Moussard*, note *Rev. Cont.* T. P. t. I, p. 311.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

PROCÉDURE. — RECOURS CONTRE UNE DÉCISION CONTRADICTOIRE DU CONSEIL D'ÉTAT.

Cons. d'Et., 7 août 1883. (Bertot.) — N° 61035.

I. Le recours contre une décision contradictoire du Conseil d'État n'est autorisé que lorsqu'elle a été rendue sur pièces fausses, ou lorsque la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou lorsque les formalités prescrites par les articles 15 *et* 17 *à* 22 *de la loi du* 24 *mai* 1872 *n'ont pas été remplies.*

II. L'article 18 *de la loi du* 24 *mai* 1872, *qui veut que les questions*

Digitized by Google

posées par les rapports soient communiquées sans déplacement aux avocats quatre jours au moins avant la séance, n'est pas applicable aux requérants dont les pourvois sont introduits sans ministère d'avocat.

Vu la requête présentée par le sieur Bertot..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 8 décembre 1882, par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté sa requête contre une décision du Ministre des travaux publics, en date du 7 décembre 1881, qui l'a rayé du cadre auxiliaire des ingénieurs des ponts et chaussées ;

. . . . . .

Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 24 mai 1872 ;

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'art. 32 du décret ci-dessus visé du 22 juillet 1806 et de l'art. 23 de la loi du 24 mai 1872, le recours contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat n'est autorisé que lorsqu'elle a été rendue sur pièces fausses, ou lorsque la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou lorsque les formalités prescrites par les art. 15 et 17 à 22 de la loi du 24 mai 1872 n'ont pas été remplies ;

Sur le moyen tiré de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 18 de la loi du 24 mai 1872 :

Considérant qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 24 mai 1872, après le rapport les avocats des parties présentent leurs observations orales ; que les questions posées par les rapports sont communiquées sans déplacement aux avocats quatre jours au moins avant la séance ;

Considérant que les prescriptions de cet article sont exclusivement relatives à la procédure des affaires introduites par ministère d'avocat et sont destinées à faciliter la présentation des observations orales ; qu'aucune disposition de loi n'a étendu aux parties la faculté qu'ont les avocats de présenter des observations orales devant le Conseil d'Etat et n'a prévu la communication des questions posées par le rapport aux requérants dont les pourvois sont introduits sans ministère d'avocat ;

Sur le moyen tiré de ce que des pièces décisives auraient été retenues par le Ministre des travaux publics :

Considérant que des allégations mêmes de la requête il résulte que les pièces dont s'agit, loin de constituer des pièces décisives dans l'instance introduite par le sieur Bertot, étaient étrangères au litige porté devant le Conseil d'Etat ;

Sur les autres moyens :

Considérant que le sieur Bertot n'invoque aucun moyen qui repose sur l'application de l'art. 32 du décret du 22 juillet 1806 et n'articule

Digitized by Google

aucune infraction aux art. 15 et 17 à 22 de la loi du 24 mai 1872; qu'ainsi le sieur Bertot ne se trouve dans aucun des cas qui peuvent donner ouverture au recours en révision prévu par le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 24 mai 1872;

Décide :

La requête du sieur Bertot est rejetée. »

TRAVAUX COMMUNAUX. — DÉCOMPOSITION DU PRIX D'UNITÉ. — PRIX DE TRANSPORT. — TARIF DE CHEMINS DE FER.

Cons. d'Ét., 7 août 1883. (Larrazet c. commune d'Escource.) — N° 59440.

L'entrepreneur ne peut réclamer un supplément de prix en prétendant que les auteurs du devis ont eu en vue, pour la composition des prix, l'application d'un certain tarif, alors que le dit tarif était supprimé au moment de l'adjudication, que l'entrepreneur devait le savoir, et que d'ailleurs les devis et cahier des charges contiennent l'énonciation du prix des matériaux par unité, et qu'il n'est pas fait mention du prix de transport.

Vu la requête présentée pour le sieur Larrazet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Nagetenau (Landes),... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Conseil de préfecture des Landes, en date du 17 décembre 1881, qui a rejeté sa demande à l'effet d'obtenir l'allocation d'un supplément de prix sur le transport des matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de la commune d'Escource, à raison de l'application faite par la Compagnie des chemins de fer du Midi d'un tarif plus onéreux que celui qui avait servi de base au devis ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant que, pour réclamer à la commune d'Escource un supplément de prix pour le transport des matériaux destinés aux travaux dont il s'est rendu adjudicataire, le requérant se fonde sur ce que les auteurs du devis auraient eu en vue, pour la composition des prix, l'application par la Compagnie des chemins de fer du Midi du tarif de faveur P. 41 ;

Mais considérant que le dit tarif n'était plus en vigueur depuis le 30 juin 1875; que c'est donc sous l'empire du tarif ordinaire p. 12 que l'adjudication a eu lieu le 28 août 1877, circonstance que le sieur Larrazet ne pouvait ignorer ;

Considérant, d'autre part, que les devis et cahier de charges de l'entreprise contiennent seulement l'énonciation du prix des matériaux par unité et qu'il n'est pas fait mention des prix de transport ;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le

Digitized by Google

Conseil de préfecture des Landes a déclaré que la commune d'Escource ne pouvait être tenue à d'autres engagements que ceux résultant du procès-verbal d'adjudication du 28 août 1877, et qu'il a débouté le requérant des fins de sa demande;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Larrazet est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Larrazet est condamné aux dépens. »

TRAVAUX COMMUNAUX. — INTERRUPTION DU SERVICE DES EAUX. — RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE. — RÉCEPTION DÉFINITIVE. — PAS DE MALFAÇONS. — LA COMMUNE NE PEUT RETENIR LE SOLDE DU AUX ENTREPRENEURS.

CONS. D'ÉT., 7 août 1883. (Com. de Guignes c. Gerbaut et Gaget, Gauthier et Cie.) — No 58656.

I. Une commune ne peut réclamer à l'architecte aucune indemnité à raison de l'interruption du service des eaux, lorsque cette interruption résulte des modifications au projet primitif apportées par la commission municipale, alors qu'une disposition spéciale du cahier des charges avait réservé à l'administration municipale le droit d'apporter des changements au projet.

II. Lorsque les procès-verbaux de réception provisoire et de réception définitive portent que les travaux ont été exécutés conformément au devis, les entrepreneurs, en l'absence de toute malfaçon, ne sont tenus d'aucune obligation vis à-vis de la commune. Celle-ci ne peut alléguer que le procès-verbal de réception définitive n'a pas reçu l'approbation préfectorale, l'accomplissement de cette formalité n'étant pas prescrite par le cahier des charges spécial de l'entreprise.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Guignes,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 27 avril 1881, par lequel le Conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne a condamné la dite commune à payer aux sieurs Gaget, Gauthier et Cie, adjudicataires des travaux de distribution, le solde de leur entreprise s'élevant à 2,462 fr. 80 et a fixé à 200 fr. seulement les dommages-intérêts dus à la commune par le sieur Gerbaut, architecte, pour interruption dans le service des eaux;

. . . . . .

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 18 juillet 1837;

. . . . . .

Sur les conclusions de la commune de Guignes tendant à faire condamner le sieur Gerbaut à payer à la dite commune la somme de 1,500 *fr., montant des travaux d'amélioration reconnus nécessaires pour assurer le fonctionnement des concessions d'eau :*

Digitized by Google

Et sur le recours incident du sieur Gerbaut tendant à être déchargé des condamnations prononcées contre lui :

« Considérant qu'il résulte du rapport des experts chargés de rechercher les causes qui ont pu amener l'interruption dans le service des eaux de la commune de Guignes, que l'exécution de la conduite exigeait des précautions minutieuses ; que, si le projet définitif dressé par le sieur Gerbaut pouvait présenter quelques inconvénients, il résulte de l'instruction qu'ils avaient été signalés en temps utile à la commune, et que, le projet primitif ayant été modifié en cours d'exécution d'après les indications données par la commission municipale chargée de surveiller les travaux, les imperfections dont se plaint la commune proviennent principalement de ces changements que l'administration municipale s'était réservé le droit d'apporter au projet par une disposition spéciale du cahier des charges ; que, dans ces circonstances, le Conseil de préfecture, au lieu de mettre à la charge du sieur Gerbaut la somme de 200 fr. et une partie des frais d'expertise, aurait dû rejeter l'action en responsabilité dirigée contre le conducteur des travaux par la commune de Guignes ;

Sur les conclusions de la commune de Guignes tendant à faire décider que les sieurs Gaget, Gauthier et Cie seront tenus d'exécuter aux conditions de leur marché les travaux indiqués par les experts, et que la commune sera autorisée à retenir le solde dû aux entrepreneurs et le cautionnement par eux versé :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réception provisoire que les travaux entrepris par les sieurs Gaget, Gauthier et Cie ont été exécutés conformément aux prescriptions du devis ; que cette constatation a été confirmée par le procès-verbal de réception définitive et par le rapport des experts ; qu'en l'absence de toute malfaçon pouvant être imputée aux entrepreneurs, ils ne sauraient être désormais tenus d'aucune obligation vis-à-vis de la commune ; qu'à la vérité celle-ci se fonde sur ce que le procès-verbal de réception définitive n'a pas reçu l'approbation préfectorale pour soutenir que les sieurs Gaget, Gauthier et Cie ne sont pas en droit de réclamer le paiement du solde de leur entreprise et la restitution de leur cautionnement ;

Mais, considérant que l'accomplissement de cette formalité n'est pas prescrit par le cahier des charges spécial à l'entreprise ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions précitées de la commune requérante ;

Décide :

Art. 1er. — La requête de la commune de Guignes est rejetée.

Art. 2. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 27 avril 1881, est annulé en tant

Digitized by Google

qu'il a condamné le sieur Gerbaut à payer à la commune de Guignes la somme de 200 fr. et une partie des frais d'expertise.

Art. 3. — La commune de Guignes supportera les dépens du présent pourvoi. »

PROCÉDURE. — ARRÊTÉ ORDONNANT UNE EXPERTISE. — NON RECEVABILITÉ DU RECOURS. — DOMMAGES. — MISE EN CAUSE DE L'ÉTAT.

CONS. D'ÉT., 7 août 1883. (Rodaric c. Dumas.) — N° 55393.

I. L'arrêté qui ordonne une expertise a un caractère purement préparatoire et n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat (1).

II. L'entrepreneur est responsable du dommage causé par l'insuffisance des mesures prises par lui, pour assurer, conformément à son cahier des charges, la liberté de la circulation pendant l'exécution des travaux. L'Etat ne peut être responsable des dommages dont il s'agit (2).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Rodaric, entrepreneur des travaux de terrassement du sixième lot de la ligne du chemin de fer de Montmoreau à Périgueux,.. tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 15 juillet 1879, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Dordogne a ordonné une expertise sur la demande en indemnité formée par le sieur Dumas à raison des dommages qu'il aurait éprouvés par suite des travaux d'exhaussement du chemin vicinal numéro 1 de la commune de Douchapt, et a décidé que l'Etat n'était tenu vis-à-vis de l'entrepreneur à aucune garantie à raison des dits dommages;

. . . . . .

Vu la loi du 16 septembre 1807;

. . . . . .

En ce qui concerne le sieur Dumas :

« Considérant que, par son arrêté en date du 15 juillet 1879, le Con-

---

(1) NOTE. — Jurisprudence constante. Voir arrêts Conseil d'Etat, 1er juin 1883. (*Ministre de la guerre c. Godard*) *supra*, p. 557; 23 février 1883 (*Ministre de la guerre supra*, p. 300; 19 janvier 1883 (*Ministre des travaux publics c. Lefèbre*) *supra*, p. 258 et la note.

(2) NOTE. — Pour savoir à qui l'indemnité doit être réclamée, il faut faire une distinction. L'administration est responsable des dommages qui résultent nécessairement de l'exécution des travaux. La réparation de tels dommages ne peut donc être poursuivie que contre l'administration et non contre l'entrepreneur (arrêts Conseil d'Etat, 3 septembre 1844, *Martin* L 44, p. 566; 17 janvier 1861, *Avril* L 61, p. 33). L'entrepreneur au contraire est directement responsable envers les propriétaires lorsque le dommage est la conséquence de son fait ou de sa faute; c'est l'application de l'article 1382 C. Civ. L'administration ne pourrait être responsable qu'en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur (arrêts Conseil d'Etat 27 avril 1877, *Saint-Rames et Le Tarouilly*. L 77, p. 402 et 403).

Digitized by Google

seil de préfecture s'est borné, en ce qui concerne la demande d'indemnité présentée par le sieur Dumas contre le sieur Rodaric, à ordonner une expertise à l'effet de vérifier s'il y avait eu dommage causé au dit sieur Dumas par les travaux du sieur Rodaric, et d'en déterminer, dans le cas de l'affirmative, la nature et l'importance ; qu'ainsi le dit arrêté, dans celles de ses dispositions relatives au litige existant entre le sieur Dumas et le sieur Rodaric, avait un caractère purement préparatoire et n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'Etat :

Considérant que la demande d'indemnité formée par le sieur Dumas était fondée sur ce que les travaux d'exhaussement du chemin vicinal n° 1 de la commune de Douchapt, dans les conditions où ils ont été exécutés par l'entrepreneur, auraient pendant toute leur durée rendu le dit chemin presque impraticable ; qu'ainsi le sieur Dumas ne se plaignait pas de la modification apportée au chemin par les travaux imposés à l'entrepreneur, mais uniquement de l'insuffisance des mesures prises par le dit entrepreneur pour assurer, conformément à son cahier des charges, la liberté de la circulation pendant l'exécution des travaux ; que, d'ailleurs, il n'est pas contesté qu'il fût possible pendant l'exécution des dits travaux d'assurer la liberté de la circulation ; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a décidé que l'État ne pouvait être responsable des dommages dont s'agit et qu'il y avait lieu, par suite, de rejeter le recours en garantie dirigé contre l'État par le sieur Rodaric ;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Rodaric est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Rodaric supportera les frais du présent pourvoi.»

OCCUPATION TEMPORAIRE. — TIERCE EXPERTISE. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ D'UN CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES EN EXÉCUTION DE CET ARRÊTÉ.

Cons. d'Ét., 7 août 1883. (Fortier.) — N° 60600.

I. En matière d'occupation temporaire, l'ingénieur en chef est tiers expert de droit (art. 56, loi 16 septembre 1807). *Il en serait autrement si le travail était fait par un concessionnaire* (1).

II. L'exécution d'un arrêté d'un Conseil de préfecture n'a lieu qu'aux

(1) Nota. — Voir arrêts Conseil d'Etat, 11 mai 1883 (*Pechwerty et Nereau c. Badet*) *supra* p. 509 ; 13 avril 1883 (*Fortier c. Werquin. Poiriez et autres*) *supra* p. 435 ; 2 mars 1883 (*Fortier c. Vandermesch.*), *supra* p. 369 ; 9 février 1883 (*Pechwerty*), *supra* p. 290 ; 12 mai 1882 (*Hallier et Meusard c. consorts Crélerat*) *Rev. du Cont. Tr. pub.*, t. I, p. 311 et la note.

Digitized by Google

risques et périls de celui qui l'a poursuivie et, en cas d'annulation de cet arrêté, la partie qui a poursuivi l'exécution doit restituer et les sommes indument payées et les intérêts des dites sommes à partir du jour où elles ont été payées (1).

Vu la requête présentée pour le sieur Fortier, entrepreneur des travaux du fort du Vert-Galant,...., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° un arrêté, en date du 28 mars 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département du Nord a nommé le sieur Delemme, géomètre à Lille, comme tiers expert dans une expertise à laquelle il était procédé pour fixer le montant d'indemnités dues aux sieurs Cuvelier-Corman, Delannoy, Deldicque, et à la dame veuve Ghisquier, pour occupation de terrains ; 2° un arrêté, du 27 octobre 1882, qui a statué au fond sur le vu de la dite tierce expertise;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

. . . . . .

« Considérant que la tierce expertise ordonnée par le Conseil de préfecture du Nord le 28 mars 1882 avait pour objet d'évaluer l'indemmité à laquelle les consorts Cuvelier-Corman avaient droit, à raison de l'occupation temporaire de leurs terrains par suite des travaux de construction du fort du Vert-Galant;

Considérant que le sieur Fortier, entrepreneur de ces travaux, n'était pas un concessionnaire dans le sens de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807 ; que, dès lors, aux termes du dit article, le tiers expert devait être de droit l'ingénieur en chef du département; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Delemme, géomètre à Lille, a été nommé tiers expert ; que cette irrégularité doit entraîner la nullité de l'arrêté précité du 28 mars 1883 et de celui du 27 octobre 1882, qui a statué au fond à la suite de la dite tierce expertise ;

Sur les conclusions du sieur Fortier tendant à la restitution en principal et intérêts des sommes versées en vertu de l'arrêté attaqué :

Considérant que l'exécution des arrêtés des Conseils de préfecture n'a lieu qu'aux risques et périls de ceux qui les poursuivent et que, en cas d'annulation par le Conseil d'Etat d'une décision déjà exécutée, il y a lieu, pour mettre les parties en même et semblable état qu'avant l'exécution, de condamner la partie qui a poursuivi cette exécution a restituer non seulement les sommes indûment payées, mais aussi les intérêts des dites sommes à partir du jour où elles ont été payées; qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, d'ordonner que les sieurs Cuvelier-Corman et consorts restitueront au sieur Fortier les sommes que celui-ci justifiera avoir payées en exécution de l'arrêté du Conseil de

(1) Note. — Voir arrêt Conseil d'Etat 13 avril 1883, *supra* p. 435 ; 22 juin 1883 (*Dep. Hte-Garonne c. Barutant*), *supra* p. 591.

Digitized by Google

préfecture du 27 octobre 1882, avec intérêts à 5 0/0 à compter du jour du paiement;

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés ci-dessus visés du Conseil de préfecture du Nord sont annulés.

Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant le Conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra après une tierce expertise régulière.

Art. 3. — Les sieurs Cuvelier-Corman, Delannoy, Deldicque et la dame veuve Ghisquier restitueront au sieur Fortier les sommes que celui-ci justifiera leur avoir payées en exécution de l'arrêté du Conseil de préfecture du département du Nord du 27 octobre 1882, avec intérêts à 5 0/0 à dater du jour du paiement.

Art. 4. — Les sieurs Cuvelier-Corman et consorts sont condamnés aux frais de la tierce expertise, à laquelle il a été irrégulièrement procédé.

Art. 5. — Les dépens seront supportés par les consorts Cuvelier-Corman.

Art. 6. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. »

TRAVAUX PUBLICS. — INTERPRÉTATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC. — DÉCISION DU MINISTRE. — RECOURS.

CONS. D'ET., 7 août 1883. (Département de la Haute-Vienne c. de la Bastide.) — N° 59812.

I. Le Conseil de préfecture est seul compétent, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre un département et l'Etat au sujet d'une convention relative à l'exécution d'un travail public et au concours du département aux dépenses qu'occasionne ce travail.

II. Les actes dans lesquels le Ministre des travaux publics se borne à émettre un avis contraire aux prétentions du département ne constituent pas des décisions de nature à être déférées à la juridiction contentieuse et ne font pas obstacle à ce que le département porte devant le Conseil de préfecture la question d'interprétation de la dite convention (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le département de la Haute-Vienne,....tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, du 23 juin 1882, par laquelle le Ministre des travaux publics a rejeté la demande formée par le département à l'effet d'obtenir que l'Etat

---

(1) NOTE. — Voir, dans une espèce analogue, arrêt Conseil d'Etat 16 juin 1882 (*Grimault c. ministre de la guerre*). *Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. I, p. 434.

Digitized by Google

prit à sa charge le paiement d'une indemnité de 15,000 fr. due au sieur de la Bastide pour la suppression des eaux nécessaires à l'irrigation de sa propriété, par suite de l'exécution des travaux relatifs à la construction d'un chemin de fer de Limoges au Dorat;

. . . . . .

Vu la loi du 31 décembre 1875 déclarant d'utilité publique l'établissement de plusieurs chemins de fer, notamment de la ligne de Limoges au Dorat;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

. . . . . .

« Considérant que le département de la Haute-Vienne soutient que, aux termes d'une convention intervenue entre lui et le Ministre des travaux publics, c'est l'Etat qui doit prendre à sa charge le paiement de l'indemnité due au sieur de la Bastide pour le dommage causé à la propriété de celui-ci par l'établissement d'un tunnel dépendant du chemin de fer de Limoges au Dorat;

Que le Ministre des travaux publics estime, au contraire, qu'aux termes de la dite convention ce paiement incombe au département;

Considérant, d'une part, que c'est au Conseil de préfecture que, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartient de statuer sur la difficulté qui s'est ainsi élevée, entre le département et l'Etat, au sujet d'une convention relative à l'exécution d'un travail public, et au concours du département aux dépenses qu'occasionne ce travail;

Considérant, d'autre part, que les actes attaqués, dans lesquels le Ministre des travaux publics s'est borné à émettre un avis contraire aux prétentions du département de la Haute-Vienne, ne constituent pas des décisions de nature à être déférées à la juridiction contentieuse et ne font pas obstacle à ce que le département porte devant le Conseil de préfecture la question d'interprétation de la dite convention;

Que, dès lors, et à ce double point de vue, le département de la Haute-Vienne n'est pas recevable à soumettre directement cette question au Conseil d'Etat;

Décide :

La requête du département de la Haute-Vienne est rejetée. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — OUVRAGES NON PRÉVUS. — DÉBLAIS D'EMPRUNT. — INDEMNITÉ. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — PAS D'INDEMNITÉ.

Cons. d'Et., 7 août 1883. (Ministre des trav. pub. c. Micon.) — N° 59258.

1. Les déblais d'emprunt transportés au tombereau non prévus au devis donnent lieu à indemnité, conformément à l'article 29 du cahier des clauses et conditions générales. L'entrepreneur est autorisé à réclamer l'application d'un prix nouveau.

Digitized by Google

II. L'augmentation de plus d'un tiers de certaines natures d'ouvrages peut donner lieu à indemnité (art. 32, cahier des clauses et conditions générales). Mais il faut que l'entrepreneur justifie d'un préjudice.

Vu le recours du Ministre des travaux publics,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté, en date du 23 septembre 1881, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Loire a alloué au sieur Micon, entrepreneur, une indemnité de 1,331 fr. 78 c. en sus de son décompte;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

Sur les conclusions du Ministre des travaux publics tendant à faire réduire à 377 fr. 20 l'indemnité réclamée par le sieur Micon pour les 992^{m3},630 de déblais d'emprunt transportés en tombereau :

« Considérant que, par suite d'une modification apportée au projet primitif, il y a lieu de tenir compte au sieur Micon de 992^{m3},630 de déblais d'emprunt transportés en tombereau, non prévus au devis; que l'art. 29 du cahier des clauses et conditions générales autorise l'entrepreneur à réclamer l'application d'un prix nouveau pour les dits ouvrages; que le Ministre des travaux publics n'établit pas qu'en décidant que ces déblais seraient réglés suivant le prix supplémentaire de 1 fr. 10 par mètre cube, le Conseil de préfecture ait fait une appréciation exagérée de la valeur des travaux exécutés par le sieur Micon qui a droit, dès lors, de ce chef à une somme de 1.091 fr. 89 en sus du montant de son décompte;

Sur les conclusions du Ministre des travaux publics tendant au rejet de l'indemnité réclamée par le sieur Micon pour les 218^{m3},080 de déblais d'emprunt transportés en batelet :

Considérant que, d'après les prévisions du détail estimatif, le cube des déblais d'emprunt transportés en batelet était évalué à 50^{m3},450; qu'en réalité, ce cube a atteint 268^{m3},530, soit un excédent de 218^{m3},080, dépassant, par conséquent, de plus d'un tiers les quantités portées au détail estimatif; que cette modification aux prévisions du devis pouvait ouvrir, en faveur de l'entrepreneur, le droit de réclamer une indemnité dans les conditions prévues par l'art. 32 du cahier des clauses et conditions générales;

Mais, considérant que le sieur Micon ne justifie d'aucun préjudice résultant de ce changement dans l'importance des déblais transportés en batelet; que, par suite, le Ministre des travaux publics est fondé à demander le rejet de l'indemnité de 239 fr. 89 allouée de ce chef par l'arrêté attaqué;

Décide:

Art. 1er.— L'indemnité de 1,331 fr. 78 allouée par le Conseil de

Digitized by Google

préfecture sera réduite à la somme de 1,091 fr. 89, qui portera intérêt au profit du sieur Micon à partir du 5 janvier 1880.

Art. 2. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de la Loire, en date du 23 septembre 1881, est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du recours du Ministre des travaux publics est rejeté. »

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — ACQUISITION POSTÉRIEURE A L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL. — PAS D'INDEMNITÉ.

CONS. D'ET., 7 août 1883. (Silvestre c. ville de Marseille.) — N° 56686.

I. L'arrêté d'un Conseil de préfecture ordonnant une expertise à l'effet de constater l'existence d'un dommage que le requérant prétend avoir souffert ne reconnaît pas le droit du requérant à indemnité.

II. Une personne ne peut se plaindre du dommage que causerait à sa propriété l'établissement d'un aqueduc, lorsqu'elle n'a acheté cette propriété que postérieurement à l'établissement de cet aqueduc et qu'elle n'établit pas que depuis de nouveaux travaux aient été exécutés, ni qu'elle ait acquis de son vendeur le droit à indemnité qu'il pouvait avoir. (1)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Silvestre,.... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 26 juin 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à obtenir une indemnité à raison du dommage qu'aurait causé à sa propriété la construction par la ville de Marseille d'un aqueduc situé sur le chemin vicinal ordinaire numéro 13 ;

. . . . . .

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

. . . . . .

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté du Conseil de préfecture en date du 25 juin 1878 aurait reconnu le droit du sieur Silvestre à indemnité et qu'il aurait acquis force de chose jugée :

«Considérant que le dit arrêté du Conseil de préfecture s'est borné à ordonner une expertise à l'effet de constater l'existence du dommage que le sieur Silvestre prétend avoir souffert, d'en déterminer la cause et d'évaluer l'indemnité à laquelle ce dommage pourrait donner lieu, et qu'il n'a pas reconnu le droit du requérant à indemnité ;

Au fond :

Considérant que le sieur Silvestre soutient que la ville de Marseille a fait exécuter un aqueduc qui aggrave les conditions dans lesquelles

(1) Voyez note sous l'arrêt suivant.

Digitized by Google

le terrain dont il est propriétaire recevait auparavant les eaux, et qu'à raison de ce fait il réclame une indemnité ;

Mais, considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Silvestre ne s'est rendu acquéreur de la propriété dont il s'agit qu'en 1874, plusieurs années après que l'aqueduc avait été exécuté ; que, depuis son acquisition, il n'a été effectué par la ville aucun travail qui ait modifié les conditions dans lesquelles les eaux étaient déversées sur la propriété du requérant, et que celui-ci n'allègue pas avoir acquis de son vendeur le droit à indemnité qui aurait pu s'ouvrir au profit de ce dernier, par suite de la construction de l'aqueduc ; que, dès lors, le sieur Silvestre est sans qualité pour réclamer une indemnité ;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Silvestre est rejetée.

Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge du sieur Silvestre. »

DOMMAGE CAUSÉ PAR DES TRAVAUX D'ARROSAGE. — TRAVAUX ANTÉRIEURS A L'ACQUISITION. — FIN DE NON RECEVOIR. — TRAVAUX DESTINÉS A ATTÉNUER LE DOMMAGE.

Cons. d'Et. 7 août 1883. (Donnadieu c. ville de Narbonne.) — N° 56997.

I. Bien que les travaux cause du dommage aient été faits avant l'acquisition de l'immeuble, le propriétaire peut néanmoins réclamer une indemnité, si le dommage ne s'est produit que postérieurement à l'acquisition de la propriété endommagée (1).

II. Si depuis l'expertise des travaux destinés à atténuer le dommage ont été entrepris, le Conseil d'État doit renvoyer devant le Conseil de préfecture, afin qu'une nouvelle expertise détermine l'influence que les travaux entrepris pourront avoir sur l'existence et l'importance du dommage.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Donnadieu,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 30 juillet 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Aude a rejeté sa demande en indemnité contre la ville de Narbonne,

---

(1) Note. — Il suffit de rappeler que, suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'acheteur d'un fonds est obligé de supporter les conséquences de la situation créée ou acceptée sans réclamation par son vendeur ; il a dû tenir compte de la dépréciation en résultant dans le prix d'achat. C'est là un principe consacré par de nombreux arrêts. Voyez notamment Cons. d'Etat 18 décembre 1881 (*Troussel*) *Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. I, p.93. Note. Cons. d'Et. 31 mars 1881 (*Mahé c. ville de Paris*), note, p. 274. Dans l'espèce la cause des dommages était bien antérieure à l'acquisition de la propriété, mais les faits dommageables étaient postérieurs ; par suite, le droit à indemnité était né sur la tête de l'acquéreur et il était seul recevable à le faire valoir ; ce n'était donc pas le cas d'appliquer la jurisprudence précitée. — Voyez l'arrêt qui précède, p. 64.

Digitized by Google

à raison des dommages qui auraient été causés à sa propriété par l'arrosage de la promenade de la gare, opéré par la dite ville;

. . . . . .

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

. . . . . .

« *Sur la fin de non recevoir tirée par la ville de Narbonne de ce que les dommages causés à l'immeuble du sieur Donnadieu seraient antérieurs à l'acquisition par lui dudit immeuble :*

« Considérant que si la ville de Narbonne avait exécuté, antérieurement à l'acquisition par le sieur Donnadieu de l'immeuble dont s'agit, les travaux destinés à permettre l'arrosage de la promenade et avait déjà pratiqué cet arrosage dans les conditions où elle l'a opéré les années suivantes, le dommage dont se plaint le sieur Donnadieu ne s'est produit que postérieurement à cette acquisition, au moment où, à la suite de l'établissement des fondations, l'eau a fait irruption dans les caves; que c'est seulement alors que le droit à indemnité du propriétaire de l'immeuble a pu prendre naissance; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture a déclaré non recevable la réclamation du sieur Donnadieu;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport des experts que l'inondation des caves du sieur Donnadieu était due aux infiltrations des eaux provenant de l'arrosage de la promenade publique, opéré pendant l'été par la ville de Narbonne; qu'ainsi le sieur Donnadieu est fondé à demander une indemnité à raison du dommage qu'il a éprouvé par le fait de la ville;

Considérant que les experts avaient établi leurs évaluations dans l'hypothèse d'une dépréciation définitive; qu'il résulte de l'instruction que la ville de Narbonne a construit, depuis l'expertise, un égout destiné à recueillir les eaux d'infiltration entre la promenade publique et la maison du sieur Donnadieu, que ces travaux peuvent être de nature à arrêter les inondations dont se plaint le sieur Donnadieu; que, dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer le sieur Donnadieu devant le Conseil de préfecture, pour y être statué sur sa réclamation après une nouvelle expertise ayant pour but de rechercher quelle influence les travaux d'égout entrepris par la ville ont pu avoir sur l'existence et l'importance du dommage causé au sieur Donnadieu, et d'apprécier l'indemnité annuelle à accorder au sieur Donnadieu jusqu'au jour de la cessation du dommage;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. — Le sieur Donnadieu est renvoyé devant le Conseil de préfecture pour y être statué sur sa réclamation après une expertise sup-

Digitized by Google

plémentaire qui aura pour but : 1° de rechercher quelle influence les travaux d'égout entrepris par la ville ont pu avoir sur l'existence et l'importance du dommage causé au sieur Donnadieu ; 2° d'apprécier l'indemnité annuelle qui doit être allouée au sieur Donnadieu jusqu'au jour de la cessation du dommage.

Art. 3. — Les frais de l'expertise qui a eu lieu devant le Conseil de préfecture sont mis à la charge de la ville de Narbonne.

Art. 4. — Les dépens du présent pourvoi seront supportés par la ville. »

RESPONSABILITÉ. — CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES CHARGÉ D'UN TRAVAIL COMMUNAL. — NÉGLIGENCE DANS L'ENTRETIEN DES TRAVAUX.

CONS. D'ET., 7 août 1883. (Commune d'Eaux-Puiseaux.) — N° 59461.

I. Le conducteur des ponts et chaussées qui dirige un travail comme architecte communal est responsable au même titre qu'un architecte (Résolu implicitement) (1).

II. L'architecte n'est pas responsable des inconvénients et dommages résultant pour une commune d'un certain aménagement dans ses travaux, lorsque cet aménagement a été exigé par la commune, et que d'ailleurs c'est parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux précautions indiquées par l'architecte pour l'entretien des travaux que le dommage ou la détérioration se sont produits. Spécialement il n'est pas responsable des désordres occasionnés par le nettoyage d'une conduite souterraine de décharge d'un lavoir, lorsque ce nettoyage a été fait sans les précautions recommandées par l'architecte (2).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune d'Eaux-Puiseaux (Aube),... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Conseil de préfecture de l'Aube, qui a rejeté sa demande à l'effet de faire déclarer le sieur Moreau, conducteur des ponts et chaussées, responsable des dégâts survenus au lavoir de la dite commune, dont il était l'architecte ;

. . . . . .

---

(1) NOTE. Voyez un article de doctrine sur la responsabilité des conducteurs des ponts et chaussées et agents-voyers dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'exécution des travaux étrangers à leur service. *Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 4 et 10. Voyez aussi une circulaire du Ministre des travaux publics rappelant aux fonctionnaires des travaux publics l'obligation d'obtenir l'agrément de l'administration avant de se charger de travaux départementaux, communaux ou privés. *R. Cont. T. P.*, t. 2, p. 302.

(2) NOTE. L'architecte n'est pas responsable des détériorations occasionnées par le vice du système que le maître a voulu employer. Il ne l'est pas non plus si c'est par suite du défaut d'entretien que l'ouvrage a péri. Cons. d'Etat, 23 juin 1882. *Cons. de Combeauvontaine, note* 2 p. 409.

Digitized by Google

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le Conseil municipal d'Eaux-Puiseaux a expressément demandé qu'une conduite de décharge souterraine fût substituée au canal à ciel ouvert d'abord projeté, bien que les inconvénients de cette substitution eussent été signalés par l'architecte; que la commune, après avoir pris possession des lavoirs et des conduites, a négligé les précautions que l'architecte avait recommandées pour éviter tout accident, surtout en présence des rigueurs exceptionnelles de l'hiver de 1879-1880; qu'elle n'a même pas averti l'architecte des difficultés que présentait le nettoyage du bassin et ne l'a pas mis à même d'y remédier; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté la demande de la commune tendant à faire condamner le sieur Moreau à lui payer une indemnité;

Décide :

La requête de la commune d'Eaux-Puiseaux est rejetée. »

DISTANCE A OBSERVER. — DÉBIT DE BOISSONS. — ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTE. — HOSPICES. — ÉCOLES. — DROITS ACQUIS.

CONS. D'ÉT., 7 août 1883. (Dame veuve François.) — N° 60654.

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880, les maires pourront, les Conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés au culte, des cimetières, des hospices, écoles, etc.

Vu la requête formée par la dame veuve François, en sa qualité de tutrice des mineurs Louise, Hortense et Joséphine Aymonier,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 12 octobre 1882, par lequel le maire de la commune de Chatelard (Savoie) interdit à l'avenir, dans la dite commune, l'ouverture de débits de boissons à moins de trente mètres des écoles primaires et autres bâtiments destinés à l'instruction publique;

. . . . . .

Vu les lois des 7-14 octobre 1790, 24 mai 1872 et 17 juillet 1880;

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880, les maires pourront, les Conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières,

Digitized by Google

des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique;

Considérant qu'en édictant les prohibitions contenues dans l'arrêté du 12 octobre 1882, après avoir pris l'avis du Conseil municipal, le maire du Chatelard a agi dans la limite des pouvoirs que lui confère ladite loi;

Que, dès lors, la dame veuve François ès qualités, dont l'immeuble avait d'ailleurs cessé d'être affecté à un débit de boissons, n'est pas fondée à demander l'annulation dudit arrêté;

Décide :

La requête de la dame veuve François est rejetée. »

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES (première classe). — AUTORISATION AVEC CERTAINES CONDITIONS. — ESSAI DE PROCÉDÉS NOUVEAUX PERMIS PAR LE PRÉFET DE POLICE. — RETRAIT DE CETTE PERMISSION. — PAS D'EXCÈS DE POUVOIR.

CONS. D'ET. 16 novembre 1883. (Bernardot et Cassard.) — Nos 58757 et 59795.

Les établissements de première classe sont autorisés par décret rendu en Conseil d'État et après enquête, conformément aux dispositions des art. 2, 3, 4, 5 *du décret du* 15 *octobre* 1810 (1).

Par suite, lorsque le Conseil d'État a autorisé, moyennant certaines conditions, un établissement de cette catégorie, tout en permettant des essais de procédés nouveaux sous le contrôle et l'autorisation du Préfet de police, la permission du Préfet de police ainsi accordée ne constitue pas pour les industriels le droit d'appliquer à titre définitif un de ces procédés nouveaux, et elle peut être retirée sans aucune formalité par le Préfet de police lui-même.

En conséquence, l'arrêté du Préfet de police qui opère le retrait de la permission et enjoint aux industriels de se conformer aux conditions imposées par l'autorisation du Conseil d'État est légalement pris et ne viole pas les dispositions de l'art. 12 *du décret de* 1810, *en vertu duquel les autorisations ne pourront être retirées que par arrêt du Conseil d'État.*

Vu les requêtes sommaires et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Bernadot et Cassard, et au besoin pour le sieur Bourgeois jeune, successeur, manufacturiers à Ivry sur Seine, ... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir : 1° un arrêté, en date du 19 mai 1881, par lequel le Préfet de police, rapportant un précédent arrêté du 5 juillet 1877, a interdit aux fabricants d'opérer la dessiccation du sang à l'air libre et leur a fait sommation d'avoir à obtenir la

---

(1) NOTE. — Voyez au mot *Etablissement dangereux, incommode ou insalubre*, tables du tome I et du tome II de la *Rev. Cont. Tr. Pub.*

Digitized by Google

dénaturation des vapeurs soit par un procédé chimique, soit en les faisant passer sur un foyer incandescent; 2° une décision, en date du 23 juin 1882, par laquelle le Ministre du commerce a confirmé le dit arrêté;

Attendu que par une décision du Conseil d'État statuant au contentieux, en date du 7 février 1873, le sieur Bourgeois a été autorisé à continuer l'exploitation de l'atelier qu'il possédait, sur le territoire de la commune de Créteil, pour la dessiccation du sang et sa conversion en engrais, à la condition d'observer les prescriptions mentionnées dans l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures du 5 juin 1872, et notamment d'opérer la dessication à l'étuve en toute saison; que le même arrêt prescrivait que tout essai de dessication à l'air libre par l'emploi de procédés nouveaux devrait être autorisé par le Préfet de police; que les fabricants, ayant trouvé, après de nombreuses expériences, un procédé de coagulation instantanée du sang, ont été régulièrement autorisés, par un arrêté du Préfet de police du 5 juillet 1877, non pas seulement à faire des essais de dessiccation à l'air libre, mais bien à substituer normalement cette opération à l'ancien procédé de dessiccation à l'étuve; que cette autorisation ne pouvait pas être retirée aux sieurs Bernadot et Cassard par un arrêté du Préfet de police, mais seulement par un décret rendu en Conseil d'État après l'accomplissement des formalités édictées par l'art. 12 du décret du 15 octobre 1810; que d'autre part la mesure prise par le Préfet de police n'est pas justifiée et que, par suite de l'emploi des nouveaux procédés de coagulation, le mode de dessiccation à l'air libre ne présente aucun inconvénient pour la salubrité publique; qu'enfin l'obligation de dénaturer les vapeurs n'est justifiée par aucune réclamation des habitants;

Vu l'arrêté du Préfet de police et la décision ministérielle attaqués;

. . . . . .

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, le décret du 25 mars 1852 et le décret du 31 décembre 1866;

. . . . . .

« Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

Considérant que les sieurs Bernadot et Cassard soutiennent que l'arrêté du 19 mai 1881, par lequel le Préfet de police a rapporté l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1877, en vertu duquel ils étaient autorisés à opérer la dessiccation du sang à l'air libre, est entaché d'excès de pouvoirs, par le motif que le retrait de cette autorisation ne pouvait avoir lieu que dans les cas et dans les formes prévus par l'art. 12 du décret du 15 octobre 1810;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'État du 7 février 1873 a autorisé, sur le territoire de la commune de Créteil, l'exploitation d'une usine pour dessécher le sang des animaux tués dans les abattoirs de Paris et le convertir en engrais, à la condition d'observer les prescriptions mentionnées dans l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, et notamment d'opérer la dessiccation à l'étuve en toute

Digitized by Google

saison ; que le même arrêt décidait que tout essai de dessiccation à l'air libre par l'emploi de procédés nouveaux devrait être autorisé par le Préfet de police, et qu'aucune modification au mode de traitement tel qu'il est prescrit par le présent arrêt ne pourrait être mis en œuvre que moyennant une autorisation spéciale ;

Considérant que si, par l'arrêté du 5 juillet 1877, le Préfet de police, usant du pouvoir que le Conseil d'Etat lui avait expressément conféré, a autorisé le fabricant à opérer la dessication à l'air libre, il ne pouvait accorder cette permission qu'à titre d'essai et n'aurait pu autoriser une modification définitive au mode de traitement prescrit par l'arrêt précité qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction exigées par le décret du 15 octobre 1810 ;

Considérant, d'ailleurs, que la permission d'opérer la dessiccation à l'air libre avait été subordonnée à la condition pour le fabricant de n'introduire dans l'usine que du sang préalablement coagulé dans les abattoirs ; que, cette condition n'ayant pas été respectée par les requérants, qui la jugeaient contraire aux prescriptions de l'arrêt du 7 février 1873, le Préfet de police était en droit de retirer l'autorisation en même temps qu'il levait l'interdiction de transporter du sang à l'état frais ; qu'ainsi, en rapportant le 19 mai 1881 l'arrêté du 5 juillet 1877, le Préfet de police a eu pour but d'assurer l'exécution de la décision du Conseil d'Etat, seul titre légal de l'établissement, et a agi dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui appartiennent en vertu des lois et règlements en vigueur ;

Considérant, en outre, que si, par le même arrêté, le Préfet de police, en se fondant sur les inconvénients qui lui étaient signalés, a imposé aux sieurs Bernadot et Cassard l'obligation de dénaturer les vapeurs, il s'est borné à leur enjoindre de se conformer à l'une des clauses de l'acte d'autorisation ; que, par suite, les requérants ne peuvent réclamer contre cette mesure d'exécution, prise par le Préfet de police dans la limite de ses pouvoirs ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêté du 19 mai 1881 et la décision ministérielle confirmative du dit arrêté ;

Décide :

Les requêtes des sieurs Bernadot et Cassard sont rejetées. »

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS INDUSTRIELLES POUR DÉGRADATION EXTRAORDINAIRE AUX CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION. — PROCÉDURE. — POURSUITES DU PRÉFET. — DISTINCTION ENTRE LES TRANSPORTS EFFECTUÉS SUR LA COMMUNE OU EST LE LIEU DE PRODUCTION ET HORS DE CETTE COMMUNE.

Cons. d'Ét., 16 novembre 1883. (Préfet du Pas-de-Calais.) — N° 59067.

I. Le Préfet a sous son autorité les chemins vicinaux de grande

Digitized by Google

communication et d'intérêt commun; par suite, il a qualité pour se pourvoir pour les communes intéressées, sans que celles-ci aient adhéré au pourvoi, ou même alors qu'elles refusent de se pourvoir.

II. N'est pas préparatoire, mais bien interlocutoire, et par suite susceptible d'être déféré au Conseil d'État, la décision par laquelle un Conseil de préfecture ordonne une expertise pour rechercher l'importance des transports effectués hors du territoire des communes de production, et décide en outre que ces transports seuls pourront être considérés comme industriels.

III. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les transports faits dans les limites de la commune de production ou hors du territoire de la commune pour qu'il y ait lieu à subvention pour dégradation.

IV. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les transports effectués d'après des marchés passés à l'avance par le producteur et ceux effectués sans marché.

Vu la requête du Préfet du département du Pas-de-Calais, représentant les communes intéressées, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 26 août 1881, — par lequel le Conseil de préfecture de ce département, statuant sur les demandes de subventions spéciales faites aux sieurs Delecourt, Dubois, Normand, Rohart, Dollet-Cochon et Cie, et à la sucrerie centrale de Cambrai, — à raison des dégradations extraordinaires causées par leurs transports, pendant l'année 1874, aux chemins vicinaux de grande communication nos 9, 11, 12, 14 et 15 et d'intérêt commun nos 5 et 39, a décidé que les transports effectués dans les limites des communes de production ne devaient pas donner lieu à l'imposition de subventions spéciales et a ordonné un supplément d'expertise à l'effet de déterminer le nombre de ces transports;

Ce faisant, attendu que les transports dont s'agit sont tous des transports industriels et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les transports effectués dans les limites des communes de production et ceux effectués en dehors de ces limites ; que l'état de l'instruction permet de statuer au fond ; fixer la subvention conformément aux propositions des deux experts; mettre tous les frais à la charge des industriels;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en défense présentés pour les sieurs Dubois, Normand, Delecourt, Rohart, Dollet-Cochon et Cie et la sucrerie centrale de Cambrai, tendant au rejet du pourvoi par le motif: 1° *en la forme*, que l'arrêté attaqué est simplement préparatoire ; que le Préfet n'a pas été autorisé à former le pourvoi par toutes les communes intéressées; 2° *au fond*, que c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a considéré comme agricoles les transports effectués dans les limites du territoire de production; ensemble le recours incident par lequel les dits industriels concluent à l'annulation de l'arrêté attaqué, en ce qu'il a déclaré passibles de subventions ces transports effectués sans marché ni compromis, et à ce que le Conseil d'État décide que les experts ne tiendront pas compte des dits transports dans leurs évaluations ;

Digitized by Google

. . . . . .

Vu les rapports des experts et du tiers expert ;
Vu les observations du Ministre de l'intérieur ;
Vu la loi du 21 mai 1836 ;

. . . . . .

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que l'arrêté attaqué serait purement préparatoire :

« Considérant qu'avant de déterminer le montant des subventions dont il s'agit, le Conseil de préfecture a ordonné un supplément d'expertise à l'effet de rechercher quel était le chiffre des transports de betteraves effectués hors du territoire des communes de production ; qu'il a décidé, de plus, que ces transports seuls pourraient être considérés comme transports industriels et donner lieu à l'imposition de subventions spéciales ; qu'ainsi l'arrêté attaqué a le caractère d'une décision interlocutoire susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat ;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que plusieurs des communes intéressées n'auraient pas adhéré au pourvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 21 mai 1836, les chemins vicinaux de grande communication sont sous l'autorité du Préfet ; qu'il en est de même des chemins d'intérêt commun, assimilés, par diverses dispositions de la loi du 10 août 1871, aux chemins de grande communication ; qu'ainsi, c'est au Préfet qu'il appartient d'agir au nom des communes intéressées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun dans les contestations relatives aux subventions spéciales réclamées pour l'entretien des dits chemins, sans qu'il ait besoin de l'autorisation des dites communes ;

Au fond :

Considérant que, pour la fixation des subventions dont les industriels sont passibles à raison des dégradations extraordinaires causées par leurs transports, il n'y a pas lieu de distinguer entre les transports faits dans les limites de la commune de production ou hors du territoire de la commune ; qu'il y a lieu, au contraire, de tenir compte de l'ensemble des transports destinés à l'approvisionnement des usines ; qu'ainsi, le Préfet du Pas-de-Calais est fondé à demander l'annulation de l'arrêté précité du Conseil de préfecture dans celle de ses dispositions par laquelle le dit arrêté a décidé que les transports effectués dans les limites des communes de production ne pouvaient donner lieu à l'imposition de subventions spéciales et a ordonné un supplément d'expertise à l'effet d'évaluer le montant de ces transports ;

Sur le recours incident des sieurs Dubois, Delecourt, Normand, Rohart, Dollet-Cochon :

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour la fixation des dites subventions, de l'ensemble des transports de betteraves destinés à

Digitized by Google

l'alimentation des usines, à quelque époque que les marchés aient été passés et sous quelque forme que ce soit ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à demander que les transports effectués en vertu de marchés passés à l'avance soient seuls pris en considération pour l'évaluation des subventions ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il a décidé que les transports effectués dans les limites des communes de production ne devaient pas donner lieu à l'imposition de subventions spéciales et a ordonné un supplément d'expertise à l'effet de déterminer le montant de ces transports.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du Préfet du Pas-de-Calais est rejeté.

Art. 3. — Le recours incident des sieurs Dubois, Delecourt, Normand, Robart, Dollet-Cochon est rejeté. »

TRAVAUX DU GÉNIE. RÉSILIATION. — INDEMNITÉ. — REPRISE DU MATÉRIEL. — PAIEMENT DES MATÉRIAUX APPROVISIONNÉS. — INDEMNITÉ POUR LE LICENCIEMENT DU PERSONNEL. — INDEMNITÉ POUR PRIVATION DE BÉNÉFICE.

DÉCOMPTE. — FOURNITURE DE L'EAU AUX TROUPES. — CANTINE. — PAIEMENT DES TRAVAUX A L'UNITÉ LORSQUE LES OUVRIERS MILITAIRES SONT IMPOSÉS PAR L'ADMINISTRATION. — LOCATION D'OUTILS.

PROCÉDURE. — RECEVABILITÉ DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE D'UNE DEMANDE INCOMPLÈTEMENT SOUMISE AU MINISTRE.

CONS. D'ÉT., 16 novembre 1883. (Rouard et le Ministre de la guerre). — Nos 58782, 58841.

I. Les prix fixés par un article supplémentaire du bordereau sont définitifs comme ceux du bordereau principal lui-même.

II. L'application du bordereau des prix et des clauses du cahier doit être rigoureuse; ainsi, s'il est dit que toutes les pièces non classées à la menuiserie dans le bordereau devront être payées comme charpente; les lits de camp, non compris dans la menuiserie, doivent être payés au prix de la charpente.

III. Est recevable, comme déjà soumise au Ministre, une demande conçue en termes généraux dans la requête au Ministre, et détaillée ou restreinte dans la requête introductive d'instance qui a saisi le Conseil de préfecture.

IV. La fourniture de l'eau, quoique comprise dans les frais généraux de l'entreprise, peut donner lieu à une indemnité, s'il a fallu aller la chercher à une longue distance (6 kil.) et s'il a fallu en approvisionner les ouvriers de l'administration.

Digitized by Google

V. L'entrepreneur qui pour un travail est sous-entrepreneur d'un autre entrepreneur ne peut adresser directement de réclamation à l'administration au sujet du prix de ce travail.

VI. Lorsque des ouvriers militaires sont employés par ordre par l'entrepreneur pour des travaux payés à l'unité de prix, on doit porter en compte à l'entrepreneur la dépense résultant de l'application du prix du bordereau, comme si cet ouvrage avait été fait par des ouvriers civils, en déduisant de la somme ainsi calculée autant de fois 3/5 du prix de la journée d'ouvrier civil qu'il a été employé d'ouvriers militaires.

VII. Il n'est pas payé de prix de location d'outils à l'entrepreneur, lorsque les ouvriers militaires travaillent au compte de l'entrepreneur.

VIII. Le paiement des feuilles de dépense constitue une charge de l'entreprise et ne donne lieu à l'allocation d'aucune indemnité (art. 50 et 51 du cahier des charges).

IX. Le rabais doit porter sur les sommes allouées par le Conseil de préfecture et ajoutées par lui au décompte.

X. La reprise du matériel n'est pas obligatoire pour l'administration en cas de résiliation; spécialement elle n'est pas tenue de reprendre un matériel qui n'était pas prescrit par les officiers du génie et qui n'a été acquis par l'entrepreneur que pour faciliter son travail. Toutefois il peut y avoir lieu d'indemniser l'entrepreneur de la perte subie sur la revente de son matériel.

XI. L'administration n'est tenue de reprendre que les matériaux en état d'être reçus.

XII. Lorsque l'installation d'une cantine est obligatoire pour l'entrepreneur, il doit lui être tenu compte de l'indemnité de résiliation qu'il a été obligé de payer au cantinier.

XIII. Il est dû aussi une indemnité à l'entrepreneur pour lui tenir compte des frais de licenciement de son personnel.

XIV. L'entrepreneur, en cas de résiliation, doit supporter les frais d'enregistrement et de publicité dans la proportion des travaux exécutés.

XV. Il est dû à l'entrepreneur, en cas de résiliation, une indemnité pour MANQUE A GAGNER *ou* PRIVATION DE BÉNÉFICE, *mais il y a lieu dans l'appréciation de tenir compte des conditions défavorables dans lesquelles certains travaux auraient été faits.*

XVI. La seule indemnité à laquelle l'entrepreneur puisse avoir droit pour retard dans l'instruction de l'affaire ne peut consister que dans les intérêts des sommes qui lui sont allouées.

XVII. Les intérêts des intérêts courent du jour où ils ont été demandés et seulement pour les intérêts d'un an déjà échus.

XVIII. Frais d'expertise partagés.

Digitized by Google

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Rouard, entrepreneur des travaux d'établissement du camp du Ruchard,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 15 juin 1881, par lequel le conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire n'a admis qu'en partie ses réclamations, relatives tant au règlement du décompte de son entreprise qu'aux dommages-intérêts qui lui seraient dus pour le préjudice qu'il a subi et le bénéfice dont il a été privé par suite de la résiliation de son entreprise par l'administration de la guerre ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le recours du Ministre de la guerre et le mémoire à l'appui,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'arrêté ci-dessus visé;

. . . . . .

Vu le devis général des travaux du service du Génie, du 7 mai 1857;

Vu le cahier des charges et le bordereau des prix de l'entreprise ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 26 juillet 1878 ;

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce-expertise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu l'art. 1154 du Code civil ;

. . . . . .

« Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés se rapportent au règlement de la même entreprise; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y statuer par une même décision ;

En ce qui touche le supplément de prix de 1 *franc par mètre carré réclamé par le sieur Rouard pour le garnissage en briques des sablières :*

Considérant que le prix de 1 fr. 15 par mètre carré de cloison en briques simples de champ, hourdées en plâtre, sans enduit, a été fixé par un article supplémentaire du bordereau, accepté par l'entrepreneur et régulièrement approuvé à la date du 25 avril 1874 par l'Administration militaire; qu'il résulte de l'instruction que le dit prix est applicable au travail dont il s'agit; que, par suite, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a refusé d'y ajouter une plus-value de 1 franc réclamée par l'entrepreneur;

En ce qui concerne les bâtis des lits de camp :

Considérant que le requérant se fonde, pour demander une plus-value de 125 fr., sur ce que les prix du bordereau relatifs à la menuiserie devraient être appliqués à l'ouvrage dont il s'agit, au lieu des prix fixés pour la charpente;

Mais, considérant que l'art. 49 du cahier des charges porte que : seront comptéés comme charpente toutes les pièces qui ne sont pas classées au bordereau comme ouvrage de menuiserie ou d'ameublement ; que les bâtis des lits de camp ne sont mentionnés dans aucune de ces catégories, et que, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture s'est borné à allouer une somme de 30 fr. pour réparer deux erreurs que l'Administration reconnaissait avoir commises dans l'évaluation de ce travail;

Digitized by Google

Sur les conclusions tant du sieur Rouard que du ministre de la guerre relatives à une indemnité pour le transport de l'eau ;

Sur la fin de non recevoir tirée par le Ministre de ce que la demande de l'entrepreneur tendant au remboursement de la fourniture d'eau faite aux troupes n'aurait pas été préalablement soumise au ministre, ni présentée dans les six mois de l'arrêté de compte de l'entreprise, conformément aux paragraphes 3 *et* 4 *de l'art.* 59 *du devis général des travaux du génie :*

Considérant que le sieur Rouard, dans sa première demande régulièrement soumise au Ministre dans les délais fixés par les dispositions précitées, concluait à ce qu'il lui fût tenu compte du transport de toute l'eau amenée au camp ; qu'à raison de la généralité des termes de la dite demande, les conclusions prises devant le Conseil de préfecture ne constituaient pas des conclusions nouvelles et, par suite, ont été à bon droit déclarées recevables;

Au fond :

Considérant que, si la fourniture de l'eau nécessaire aux travaux constituait une des charges de l'entreprise, il résulte de l'instruction qu'il n'était pas dans la commune intention des parties que l'entrepreneur fût obligé d'aller chercher l'eau à une distance de 6 kilomètres, ni qu'il pût être requis de fournir de l'eau pour les besoins des troupes qui se trouvaient au camp; qu'en tenant compte de ces conditions spéciales et en fixant à 1,155 fr. l'indemnité allouée de ce chef à l'entrepreneur, le Conseil de préfecture a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire ;

En ce qui concerne la somme de 465 *francs demandée par le sieur Rouard à raison de plusieurs omissions au décompte pour la construction du pont des Lévandières :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exécution de cet ouvrage ne faisait pas partie de l'entreprise du sieur Rouard ; que celui-ci s'en est chargé pour le compte et comme sous-traitant des sieurs Fortin-Hermann, qui en étaient adjudicataires ; qu'il a reçu de ceux-ci pour prix de son travail une somme de 2,388 fr. 20 portée au décompte des sieurs Fortin-Hermann, et que, s'il entend soutenir que cette somme n'est pas suffisante, sa réclamation ne saurait être dirigée contre l'Etat;

En ce qui concerne les travaux faits par les ouvriers militaires employés par ordre :

Considérant que l'entrepreneur soutient qu'en payant au mètre les travaux dont il s'agit d'après les prix du bordereau, l'Administration lui a fait subir une perte dont il doit être indemnisé ;

Mais considérant que l'art. 51 du devis général porte que : si des ouvriers militaires, travaillant par ordre au compte de l'entrepreneur, sont employés à des ouvrages qui doivent être payés au mètre à ce dernier, on porte en compte à l'entrepreneur la dépense résultant de

Digitized by Google

l'application du prix du bordereau, comme si cet ouvrage avait été fait par des ouvriers civils, en déduisant de la somme ainsi calculée autant de fois les trois cinquièmes du prix d'une journée d'ouvrier civil qu'il a été employé de journées d'ouvriers militaires ; et qu'il n'est pas contesté que les travaux dont il s'agit ont été payés conformément aux dispositions précitées ;

En ce qui concerne la somme de 1,037 *francs réclamée pour location d'outils aux ouvriers militaires :*

Considérant que si, aux termes de l'art. 25 du devis général, un prix de location est alloué à l'entrepreneur pour la fourniture d'outils aux ouvriers militaires, la disposition de l'article précité ne s'applique pas lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'outils qui ont été remis à des ouvriers militaires travaillant par ordre, au compte de l'entrepreneur, à des ouvrages compris dans le décompte de celui-ci ;

En ce qui concerne les paiements faits sur feuilles de dépense et états d'émargement :

Considérant que l'entrepreneur réclame l'allocation d'un bénéfice de 10 0/0 sur une somme de 15,778 fr. 83, dont il aurait fait l'avance à divers fournisseurs pour le compte de l'Administration

Mais, considérant qu'aux termes de l'art. 50 du cahier des charges, le paiement des feuilles de dépense constitue une charge de l'entreprise et ne donne lieu à l'allocation d'aucune indemnité, et que, d'après l'art. 51, le montant des feuilles d'émargement est porté en compte à l'entrepreneur sans l'addition d'aucun bénéfice ; que, dès lors, c'est à bon droit que la prétention du sieur Rouard a été rejetée :

Sur les conclusions du Ministre de la guerre tendant à ce que le rabais de l'adjudication soit déduit des sommes que le Conseil de préfecture a allouées à l'entreprenenr en sus de celles figurant à son décompte :

Considérant que c'est à tort que l'arrêté attaqué n'a pas fait application du rabais de 2, 5 p. 0/0 aux sommes, s'élevant ensemble à 2,548 fr. 23, qui ont été ajoutées au décompte, et qu'il convient, dès lors, d'en retrancher 63 fr. 70 ;

Sur les conclusions tant du Ministre de la guerre que du sieur Rouard relatives à la fixation de l'indemnité due par l'Etat en réparation des pertes qu'a subies l'entrepreneur sur la partie de son matériel qui n'a pas été reprise par l'Administration :

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte d'aucune disposition du devis général des travaux du service du génie que la reprise du matériel de l'entreprise soit obligatoire pour l'Etat dans le cas de résiliation du marché ;

Considérant, d'autre part, qu'il est établi par l'instruction que la plupart des outils et des équipages de l'entreprise ont été vendus aux enchères par le sieur Rouard, à l'exception du matériel du chemin de fer ; que même une partie de ce matériel, laissé dans la gare de

Digitized by Google

Cerisay, a disparu sans que le sieur Rouard puisse justifier de l'emploi qui en a été fait;

Considérant que le matériel du chemin de fer amené au camp était destiné à procurer à l'entrepreneur une économie sur les transports, mais qu'il n'avait pas été commandé au sieur Rouard par les officiers du Génie; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Conseil de préfecture a ordonné la reprise par l'Administration militaire, moyennant un prix de 13,737 fr. 60, du matériel du chemin de fer amené au camp du Ruchard;

Mais considérant qu'il sera tenu un juste compte de ce qu'a perdu le sieur Rouard sur la revente d'une partie de son matériel, sur l'intérêt du prix d'achat, sur le coût du transport et sur les faux-frais de toute sorte en lui allouant de ce chef une indemnité de 7,500 fr.;

Sur les conclusions du Ministre de la guerre relatives à une indemnité de 926 fr. 35 allouée à l'entrepreneur pour prix de tuiles reprises par l'Administration :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au moment ou le Génie a repris les tuiles approvisionnées par le sieur Rouard, 37,945 seulement étaient en état d'être reçues; que l'entrepreneur n'a produit aucune justification de nature à établir que ce chiffre doive être augmenté, et qu'il s'est fondé uniquement, pour réclamer le prix de 42,800 tuiles, sur le chiffre des livraisons qui lui auraient été faites par ses fournisseurs; que dans ces circonstances, c'est à tort que le Conseil de préfecture a alloué au sieur Rouard une somme de 926 fr. 35 pour prix de 4,855 tuiles en sus de celles dont l'Administration a opéré la reprise;

En ce qui touche l'indemnité due à l'entrepreneur pour des bois qu'il avait approvisionnés et qui n'ont pas été repris par l'Administration :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'art. 43 du cahier des charges, des bois de démolition ne pouvaient être employés aux travaux de l'entreprise; que, dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur des vieux bois que l'entrepreneur avait cru devoir réunir sur ses chantiers;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les approvisionnements de bois neufs faits par l'entrepreneur faisaient partie du matériel de l'entreprise; que, dès lors, l'Administration n'était pas obligée à les comprendre parmi les matériaux repris par elle;

Mais considérant qu'il y a lieu d'accorder à l'entrepreneur une indemnité pour la dépréciation subie par les bois dont il s'agit et qu'il en sera fait une juste appréciation dans les circonstances de l'affaire, en la fixant au chiffre de 900 fr.;

Sur les conclusions du sieur Rouard tendant à l'allocation d'une somme de 3,700 fr. représentant l'indemnité de résiliation qu'il aurait été con-

Digitized by Google

damné à payer à un cantinier appelé par lui au camp du Ruchard en vue des travaux :

Considérant que l'installation d'une cantine pour les ouvriers employés aux travaux du camp était comprise dans les dépenses nécessaires et dans les frais généraux de l'entreprise ; que, par suite, le sieur Rouard est fondé à prétendre qu'il doit lui être tenu compte des sommes qu'il aurait été condamné à payer au cantinier par suite de la résiliation du marché ;

Mais que, dans l'état de l'instruction, il n'est pas justifié suffisamment que l'indemnité dont il s'agit ait été mise à la charge du requérant ; qu'il y a lieu, dès lors, de le renvoyer devant l'Administration pour y faire la preuve des faits allégués dans sa requête ;

Sur les conclusions du Ministre tendant à la suppression de la somme de 4,490 fr. accordée à l'entrepreneur par l'arrêté attaqué pour lui tenir compte des indemnités qu'il aurait payées à son personnel à la suite de la résiliation et de la perte subie sur l'organisation de ses bureaux :

Considérant que, d'après l'instruction, les indemnités que le sieur Rouard a consenties à ses agents s'élèvent à 690 fr., ainsi que l'a reconnu l'expert de l'Administration, et qu'il y a lieu de les lui rembourser ; que, d'autre part, les bureaux de l'entreprise ont été organisés en vue de travaux importants, et que le tiers expert a évalué à 1,500 fr. le supplément de dépense qui est devenu inutile par l'effet de la résiliation ; que cette évaluation est justifiée et qu'il suit de là que l'indemnité allouée de ce chef par le Conseil de préfecture doit être fixée à la somme de 2,190 fr. ;

Sur la demande de l'entrepreneur tendant à obtenir le remboursement de la totalité des frais d'enregistrement, de publicité et autres :

Considérant que c'est avec raison que l'arrêté attaqué a laissé à la charge du sieur Rouard une partie de ces frais en rapport avec l'importance des travaux qu'il a exécutés ;

En ce qui concerne l'indemnité qui aurait été payée par le sieur Perrusson, fabricant de huiles, et dont il réclame le remboursement :

Considérant que le requérant se prévaut d'une convention qu'il prétend avoir passée avec le sieur Perrusson en prévision de la résiliation de son entreprise ; mais qu'il ne justifie pas de l'existence de la dite convention ;

Sur les conclusions du Ministre tendant à ce qu'il soit décidé qu'aucune indemnité n'est due au sieur Rouard pour privation de bénéfices, et sur les conclusions du sieur Rouard tendant à ce que l'indemnité de 56,200 fr. qui lui a été allouée de ce chef par le Conseil de préfecture soit portée à la somme de 206,511 francs :

Considérant que c'est à tort que le Conseil de préfecture, en évaluant la quantité des travaux sur lesquels le sieur Rouard pouvait espérer réaliser des bénéfices si son entreprise n'avait pas été résiliée,

Digitized by Google

n'a pas tenu compte des travaux exécutés par l'entrepreneur et rémunérés par les prix du bordereau; et qu'il n'a pas non plus tenu compte, en évaluant l'indemnité allouée au sieur Rouard, des conditions spéciales dans lesquelles les travaux auraient été exécutés;

Que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu de réduire l'indemnité allouée par l'arrêté attaqué au sieur Rouard pour privation de bénéfices, et qu'il en sera fait une équitable appréciation, dans les circonstances de l'affaire, en la fixant à la somme de 30,000 fr.;

Sur la demande du sieur Rouard tendant a obtenir des dommages-intérêts à raison du retard apporté par l'Administration militaire à l'instruction de l'affaire :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1153 du Code civil, les dommages-intérêts résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; que, d'ailleurs, le sieur Rouard ne justifie avoir subi aucun préjudice du fait de l'Administration militaire;

En ce qui touche les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant que le point de départ des intérêts a été fixé par l'arrêté attaqué au 3 juin 1875, jour de la demande qui en avait été faite, et que les intérêts des intérêts échus ont été pour la première fois réclamés devant le Conseil d'Etat le 17 octobre 1878; que, dès lors, et par application de l'art. 1154 du Code civil, il convient de les accorder à partir de cette date;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de décider que les frais d'expertise seront partagés par moitié entre l'Etat et le sieur Rouard;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture est réformé dans celles de ses dispositions par lesquelles l'Etat a été condamné :

1° A reprendre le matériel de l'entreprise moyennant un prix de 13,737 fr. 60;

2° A payer au sieur Rouard : 1° une somme de 7,441 fr. 75 pour recherches de carrières; 2° une somme de 926 fr. 35 pour des tuiles approvisionnées par l'entreprise; 3° une somme de 4,559 fr. 08 pour les bois non repris par l'Administration; 4° une somme de 4,490 fr. pour indemnités diverses au personnel; 5° une somme de 56,200 fr. pour privation de bénéfices.

Art. 2. — Les indemnités dues par l'Etat au sieur Rouard sont fixées :

1° A 7,500 fr. pour la valeur du matériel non repris par l'Administration;

2° A 1,305 fr. pour droit d'extraction et recherches de carrières;

Digitized by Google

3° A 900 fr. pour dépréciation des bois non repris par l'Administration;

4° A 2,190 fr. pour indemnités diverses au personnel;

5° A 30,000 fr. pour privation de bénéfices.

Art. 3. — Les sommes qui ont été ajoutées au décompte par le Conseil de préfecture, s'élevant à 2,548 fr. 23 c., supporteront le rabais de l'adjudication.

Art. 4. — Le sieur Rouard est renvoyé devant le Ministre de la guerre et, en cas de désaccord, devant le Conseil de préfecture pour établir le montant de l'indemnité qu'il aurait payée à un cantinier.

Art. 5. — Les intérêts seront capitalisés à la date du 17 octobre 1881 pour produire eux-mêmes intérêts.

Art. 6. — Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'Etat et moitié par le sieur Rouard.

Art. 7. — Le surplus des conclusions du Ministre de la guerre et du sieur Rouard est rejeté. »

COUR DE CASSATION

VOIRIE URBAINE. — ÉLARGISSEMENT D'UNE VOIE PUBLIQUE. — PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT. — EFFETS A L'ÉGARD DES RIVERAINS. — INCORPORATION DES TERRAINS A LA VOIE PUBLIQUE *ipso facto*. — SERVITUDE D'ALIGNEMENT. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — CONTRAVENTION.

C. Cass., Ch. crim., 11 août 1883. (Bonnet.)

I. *Lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une rue ou place nouvelle, les terrains qui doivent faire partie de l'assiette de la nouvelle voie n'y sont incorporés que par l'acquisition de ces terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, et ce n'est qu'à partir du moment où la voie est ouverte que les servitudes de voirie grèvent les héritages riverains.* (Résolu implicitement.)

II. *Mais lorsqu'il s'agit d'un simple élargissement ou du redressement d'une rue déjà existante, le plan général d'alignement a pour effet immédiat d'incorporer à la voie les terrains non bâtis qui y sont compris, et de frapper* ipso facto *de la servitude d'alignement les constructions riveraines. Par suite, le propriétaire d'une maison qui, en raison du nouveau plan d'alignement, borde la voie publique élargie veut réparer cette maison; il doit demander préalablement l'autorisation, à peine de contravention* (1).

« La Cour,

Vu les articles 4 et 5 de l'Edit du mois de décembre 1607, — main-

(1) Note. — Les principes applicables en matière d'ouverture et d'élargissement

Digitized by Google

tenus en vigueur par la loi des 19-22 juillet 1791, les articles 49, 50 et 52 de la loi du 16 septembre 1807, l'ordonnance royale du 20 août 1824 portant approbation du plan général d'alignement pour la ville de l'Isle, l'arrêté du Maire de ladite ville en date du 5 mai 1834 rendu pour l'exécution de ladite ordonnance, et enfin l'article 471 n° 5 du Code pénal, ainsi conçu : «Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ;

Attendu que le plan général d'alignement approuvé par l'ordonnance royale précitée comprend, comme sujet à retranchement, un

---

des voies urbaines ont été déjà souvent indiqués dans des notes éparses, sous divers arrêts ; il suffirait donc d'y renvoyer. Nous devons toutefois faire remarquer ici que la distinction importante entre le cas d'ouverture d'une voie urbaine et le cas d'élargissement est nettement posée dans l'arrêt ci-dessus et nous croyons qu'il est bon à cette occasion de rappeler les règles de la matière :

I. Dans le cas d'ouverture d'une voie nouvelle, alors même que l'ouverture de cette voie n'est que l'exécution d'un plan général de ville régulièrement approuvé, le caractère de voie publique n'est acquis à la rue projetée que lorsqu'elle est réellement ouverte, c'est-à-dire lorsque les terrains nécessaires à son assiette ont été acquis par la commune ou atteints par l'arrêté de cessibilité ; il s'en suit que tant que les terrains destinés à la voie nouvelle n'ont pas été acquis, aucune servitude ne grève les propriétés voisines de la voie à ouvrir. C'est ce qu'exprime en termes très nets le savant auteur des *Conférences sur le droit administratif*, M. Aucoc, tome III, 3e édit. p. 84. « Dans quel cas l'administration a-t-elle le droit d'employer l'ensemble de mesures compris sous le nom d'alignement? Elle ne doit l'appliquer que pour redresser, élargir ou rendre moins larges des routes ou rues déjà existantes ; elle ne peut l'employer pour ouvrir de nouvelles voies publiques. L'édit de décembre 1607 charge le grand-voyer et ses commis d'empêcher qu'il soit fait aucune saillie sur la voie publique et de *pourvoir à ce que les rues s'embellissent et s'élargissent au mieux que faire se pourra;* elle lui donne le pouvoir *en baillant les alignements de redresser les murs où il y aura ply ou coude.* Mais aucune servitude ne peut être imposée par application de ces actes aux propriétaires de terrains ou d'immeubles qui ne sont pas riverains de la voie publique et sur lesquels l'administration aurait le projet d'établir de nouvelles voies. Dans ce dernier cas, il faut recourir à l'expropriation conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. »

Voir dans ce sens arrêts des chambres réunies de la Cour de Cassation, 25 juillet 1829 (*Chaudesais*), — 24 novembre 1837 (*Mallez*).

La Cour de Cassation a même reconnu que, si l'alignement peut être employé pour l'élargissement d'une rue, il ne peut l'être pour substituer une place publique à une rue. Arr. C. Cass., 27 mars 1869 (*Fournier*) D. P. 1870, 1. 191. C'est dans ce sens aussi que s'est constamment prononcé le Conseil d'Etat. V. arr. Cons. d'Et. 20 mars 1862 (*Lassonery*); 16 août 1862 (*de Legge*) ; 7 janvier 1869 (*Ourou*); 9 juin 1876 (*Morel*); 4 mai 1877 (*commune de Rouez en Champagne*).

Le Ministre de l'intérieur a rappelé ces traditions dans une circulaire du 5 mai 1852, et il a introduit dans le modèle de l'arrêté que les préfets ont à prendre, en vertu du décret du 25 mars 1852, pour approuver les plans d'alignement des rues, des villes et autres communes, une disposition ainsi conçue : « Toutefois, les alignements qui ont pour objet l'ouverture des rues et la création de places et l'agrandissement de la place..... au droit des propriétés portant les numéros..... du plan, ne pourront recevoir leur exécution qu'après que la Ville aura été spécialement autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les propriétés dont l'occupation est nécessaire. »

C'est enfin par application de ces principes que le Conseil d'Etat a considéré

Digitized by Google

terrain vague, propriété de Bonnet, situé, en regard de la maison de celui-ci, qu'il sépare d'une ancienne place publique dite Place-au-Bois, dont la rectification et l'agrandissement sont réglés par les ordonnances et arrêtés précités;

Attendu que, s'agissant non de l'ouverture d'une rue ou place nouvelle, à une époque indéterminée, mais bien de l'élargissement de la voie publique actuelle, à une époque déterminée d'avance par les lois et règlements, le plan d'alignement s'imposait dès qu'il a été régulièrement approuvé; que la servitude légale d'alignement

---

comme entaché d'excès de pouvoir l'acte d'un maire qui, en vue des travaux d'élargissement projetés, refuse un alignement qui lui est demandé. (Cons. d'Et., 23 février 1883 (*Dame Sarlandie*) *note Rev. Cont. T. P.* (t. II p. 361), ou le refus d'un maire de laisser construire ou réparer un immeuble qui doit être atteint par l'expropriation en vue de l'ouverture d'une voie nouvelle. Tant que l'arrêté de cessibilité n'est pas venu frapper directement les terrains compris dans la voie nouvelle, aucune servitude ne grève les riverains.(Cons. d'Et. 22. juin 1883, *Gallian. Rev. Cont. T. P.*, t. II, p. 589.)

II. Dans le cas d'élargissement ou de redressement d'une voie, existante le plan général d'alignement a, au contraire, pour effet immédiat d'incorporer à la voie les terrains non bâtis qui y sont compris.

Cet effet des plans généraux d'alignement est trop important pour que des mesures de prudence ne soient pas prises dans l'intérêt des particuliers qui vont être frappés de servitude de voirie; aussi des formalités sont-elles imposées à l'administration pour dresser ces plans. Le préfet qui est compétent pour les approuver excepté lorsqu'il s'agit des rues de Paris ou de la traverse d'une route nationale, départementale ou d'un chemin vicinal (1), ne doit statuer qu'après une enquête à laquelle il est procédé conformément à l'ordonnance du 23 août 1835.

Ajoutons enfin que les servitudes qui sont la conséquence d'un plan général d'alignement ne grèvent les propriétés riveraines qu'autant que ce plan a été régulièrement approuvé et publié : les intéressés ont un recours pour excès de pouvoir contre l'acte administratif portant approbation du plan, s'il n'a pas été précédé ou accompagné des formalités nécessaires, enquête, avis conforme du conseil municipal.

Ces servitudes sont passives ou actives. Les servitudes actives de la voirie urbaine sont principalement : 1° l'obligation pour les propriétaires riverains de concourir aux frais de pavage conformément aux anciens usages; 2° de contribuer aux dépenses concernant l'établissement des trottoirs; 3° de demander l'autorisation de bâtir et l'alignement individuel pour les constructions à élever le long de la voie publique; 4° de n'exécuter aucun travail confortatif aux murs de face sujets à reculement etc., etc.

Les servitudes passives sont principalement : 1° le droit pour les propriétaires riverains de construire ou d'exécuter des travaux de réparation à la limite des rues et places; 2° de pratiquer dans les murs qu'ils y élèvent des ouvertures donnant à toute heure accès et vue sur la voie publique; 3° de faire écouler les eaux pluviales sur cette voie en se conformant aux règlements de police.

Il est à observer que ces servitudes sont subordonnées aux modifications et à l'existence de la voie publique sur laquelle on les exerce. (Voyez *Traité de la voirie urbaine*, par M. Guillaume, p. 157 et 160.)

F. DE R.

(1) — Pour les rues de Paris, les traverses de routes nationales ou départementales, il faut un décret du Conseil d'État. Avis du Conseil d'État du 15 juillet 1873. Pour les traverses de chemins vicinaux, il faut une décision du Conseil général ou de la commission départementale, suivant qu'il s'agit d'un chemin de grande communication et d'intérêt commun ou d'un chemin vicinal ordinaire. Loi du 10 août 1871.

Digitized by Google

au profit de la ville n'était pas soumise à l'application des règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que le retard dans la prise de possession effective par la ville n'a point empêché l'effet immédiat de l'attribution à son profit, en vertu de la servitude de voirie, dont l'exercice ne pouvait être non plus suspendu par le règlement à faire ultérieurement, de l'indemnité due pour la valeur du terrain délaissé ;

Attendu que le mur de façade de la maison de Bonnet joint la voie publique, puisqu'il est contigu à son terrain vague devenu voie publique ;

Attendu, en conséquence, que le dit Bonnet, soit d'après les règlements spéciaux, soit d'après les lois et règlements généraux, ne pouvait entreprendre ou commencer aucuns travaux sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale sur la façade de sa maison joignant le sus-dit terrrain ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Bonnet a, sans autorisation, pratiqué sur la façade de sa maison donnant sur ce terrain une fenêtre dont les contrevents ouvrent en dehors et font saillie sur le dit terrain ;

Attendu qu'en relaxant, dans ces circonstances, Bonnet des poursuites dirigées contre lui, à raison de la contravention ci-dessus, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 159 du Code d'instruction criminelle et violé les lois et règlements sus-visés ;

Par ces motifs, casse.... »

LÉGISLATION

LOIS.

Loi tendant à autoriser la ville du *Havre* (Seine-Inférieure) à emprunter 5 millions de francs pour l'exécution de travaux de voirie. (*J. off.*, 13 novembre.)

Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 28 juin 1883 entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans. — Convention y annexée. (*J. off.*, 21 novembre.)

Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 5 juin 1883 entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord. — Convention y annexée. (*J. off.*, 21 novembre.)

Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 26 mai 1883 entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Convention y annexée. (*J. off.*, 21 novembre.)

Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 9 juin 1883 entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi. — Convention y annexée. (*J. off.*, 21 novembre.)

Digitized by Google

Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 11 juin 1883 entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est. — Convention y annexée. (*J. off.*, 21 novembre.)

Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 17 juillet 1883 entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Convention y annexée. (*J. off.*, 21 novembre.)

Loi tendant à autoriser la commune de *Levallois-Perret* (Seine) à emprunter 1,394,000 francs, notamment pour la construction d'un abattoir public et d'un réseau d'égouts. (*J. off.*, 28 novembre.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,550,000 francs et à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la dépense d'un projet de prolongement de la rue des Incurables. (*J. off.*, 28 novembre.)

Loi tendant à autoriser le département des Vosges à contracter un emprunt pour l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs. (*J. off.*, 2 décembre.)

DÉCRETS.

ALIGNEMENTS.

Décret portant classement au nombre des voies publiques de Paris d'une partie de la rue de Téhéran (8e arrondissement). (*J. off.*, 4 novembre.)

Décret portant fixation des alignements de la rue Guichard (10e arrondissement de Paris) et de la rue Richomme (18e arrondissement). (*J. off.*, 4 novembre.)

Décret portant fixation des alignements de la rue des Islettes, dans le 18e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 6 novembre.)

Décret déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle voie dans le 16e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 13 novembre.)

Décret classant la rue de la Manutention, dans le 16e arrondissement, au nombre des voies publiques de Paris. (*J. off.*, 13 novembre.)

Décret fixant les alignements d'une partie de la rue du Mont-Cenis dans le 18e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 13 novembre.)

Décret classant la rue Montchanin, dans le 17e arrondissement, au nombre des voies publiques de Paris. (*J. off.*, 15 novembre.)

Décret modifiant les alignements du boulevard Saint-Germain, dans les 6e et 7e arrondissements de Paris. (*J. off.*, 16 novembre.)

Décret déclarant d'utilité publique, dans le 16e arrondiesement de Paris, le redressement de la rue de la Cure et l'élargissement de la rue de l'Yvette. (*J. off.*, 16 novembre.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi tendant à autoriser la ville du *Havre* à emprunter 5 millions de francs pour l'exécution de travaux de voirie. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 7 novembre.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Biskra à Tougourt et l'approbation d'une convention passée pour la concession de cette ligne. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 9 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 14 novembre.)

Digitized by Google

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Bougie à Beni-Mançour ; — 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est Algérien. — Adoption en 1re délibération à la Chambre des députés. (*J. off.*, 14 novembre.)

Projet de loi de M. Martin Nadaud tendant à modifier la loi du 13 avril 1850 sur l'assainissement des logements insalubres. — Discussion à la Chambre des députés. (*J. off.*, 14 novembre.)

Projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la société du canal de Givors pour le rachat de ce canal. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 16 novembre.)

Projet de loi ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique les travaux complémentaires exécutés pour l'amélioration générale du canal de Bourgogne. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 16 novembre.)

Rectification, sur la demande de M. Rouvier, au projet de loi distribué à la Chambre le 30 juillet et relatif à la convention passée avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans. (*J. off.*, 16 novembre.)

Projet de loi tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations. — Discussion et adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 novembre.) — Transmission au Sénat. (*J. off.*, 17 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour pourvoir à la dépense d'un projet de prolongement de la rue des Incurables. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 14, 15 et 18 novembre.)

Projet de loi portant modification au tarif général des douanes. — Discussion à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 novembre.)

Délibération à la Chambre des députés sur les propositions de loi d'organisation municipale. — Adoption des articles 138 à 140 et 144 à 164. (*J. off.*, 6 novembre.) — Adoption des articles 136, 141, 143, 165. — Suppression de l'art. 142. — Dispositions transitoires. — Discussion de l'art. 1. (*J. off.*, 7 novembre.)—Adoption de l'art. 166. Discussion de l'art. 1er des dispositions transitoires. (*J. off.*, 9 novembre). — Adoption de l'ensemble du projet de loi. (*J. off.*, 11 novembre.)— Transmission au Sénat. (*J. off.*, 20 novembre.)

Projet de loi portant approbation des conventions provisoires passées entre le Ministre des travaux publics et les compagnies des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, du Nord, du Midi, de l'Est, de Paris-Orléans et de l'Ouest. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 9 novembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 16-17, 18, 20, 21 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la commune de *Levallois-Perret* (Seine) à emprunter 1,394,600 fr. notamment, pour la construction d'un abattoir public et d'un réseau d'égouts. — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 6 novembre) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 7 novembre.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 17 novembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 21 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Aix-les-Bains* (Savoie) à emprunter 50,000 fr. à la caisse des écoles pour la construction d'une école de filles. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Vosges* à contracter un emprunt pour l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 novembre.) —Dépôt au Sé-

Digitized by Google

nat. (*J. off.*, 7 novembre.) — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 18 novembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 23 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Armentières* (Nord) à emprunter 57,000 fr. pour la construction d'un hôtel des postes et télégraphes. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 7 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 novembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 23 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville du *Havre* (Seine-Inférieure) à emprunter la somme de 845,200 pour l'établissement d'écoles primaires, d'un lycée de jeunes filles, etc. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 11 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 novembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 23 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à contracter un emprunt de 120,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux, destinés à l'achèvement du chemin stratégique n° 3. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 novembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.* 24 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Nantes* (Loire-Inférieure) emprunter 160,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un lycée de filles. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 novembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.* 24 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de *Loir-et-Cher* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 novembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 24 novembre.)

Projet de loi ayant pour objet la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leurs travaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Charente-Inférieure* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. — Projet du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 novembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 30 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Grenoble* (Isère) à emprunter 225,000 fr. pour la reconstruction du lycée. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 novembre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Corse* à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 6 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 novembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 30 novembre.)

AVIS ET INFORMATIONS.

PERSONNEL.

Liste des candidats déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées à la suite du concours de 1883. (*J. off.*, 23 novembre.)

Digitized by Google

DOCTRINE

LES CONVENTIONS AVEC LES GRANDES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER (1).

Les conventions passées par l'Etat, en 1883, avec les grandes Compagnies de chemins de fer vont donner un développement considérable et certain aux travaux publics. Dix mille kilomètres environ de lignes nouvelles devront être construits ou achevés dans un délai de dix ans, et de nombreux travaux complémentaires seront exécutés soit sur l'ancien et le deuxième réseau, soit même sur le troisième.

Il nous a donc paru intéressant de faire une rapide étude de ces conventions nouvelles. Nous examinerons successivement leur origine et leurs causes, leurs dispositions principales, les avantages que l'Etat doit en retirer, les principales critiques qui leur ont été adressées.

I

En 1878 et 1879, on soumit à l'adoption du Parlement un plan d'ensemble pour le développement de nos voies de communication. La France ne possédait à cette époque que 20 ou 21 mille kilomètres de chemins de fer. M. de Freycinet proposa de construire 12 mille kilomètres environ de nouvelles lignes, dans la zone des six grandes Compagnies.

Cette extension était de toute nécessité ; il est facile d'en indiquer la raison. Peu de temps, en effet, après l'adoption du plan de M. de Freycinet, en 1881, nous n'avions encore que 27,416 kil. de chemins de fer. Or, à la même époque, l'Angleterre possédait 29,222 kil. de voies ferrées et l'Allemagne 34,314 kilomètres. Le rapport de la longueur des lignes exploitées soit avec le nombre de 10,000 habitants, soit avec la superficie de 100 kilomètres carrés, rejetait la France au sixième rang parmi les puissances les mieux dotées de chemins de fer. Il convient, toutefois de remarquer que ce calcul n'est pas rigoureusement exact, puisque, dans un certain nombre de pays, plusieurs lignes font double emploi; mais il n'en est pas moins vrai que des

(1) Note. — Voir la loi portant approbation de ces conventions (*J. Off.*, 21 novembre 1883).

Digitized by Google

lignes parrallèles et multiples ne font pas complètement double emploi, puisqu'elles diminuent les encombrements des voies et permettent les transports plus rapides. La France était donc incontestablement, quant au développement de ses voies ferrées, dans un état d'infériorité vis-à-vis de pays concurrents et rivaux. Il y avait pour elle un intérêt commercial et même stratégique à construire le plus rapidement possible le troisième réseau.

La création de ce nouveau réseau devait constituer une dépense de trois milliards. Le coût kilométrique des lignes nouvelles avait été, en effet, évalué en 1879 à 200 mille francs seulement; mais on avait bientôt reconnu que 250 et même 300 mille francs seraient très probablement dépensés par kilomètre. Il fallait donc évaluer à 150 millions au moins la dépense annuelle dont le budget serait grevé, une fois les travaux terminés.

Malheureusement, si en 1878 la situation budgétaire était prospère, il en était tout autrement en 1882 et 1883; pour de nombreux motifs, « l'élasticité de nos finances s'était amoindrie » et notre situation financière ne permettait plus d'assumer une si lourde charge.

Que pouvait faire l'État en pareille circonstance ? Il lui fallait ou renoncer à l'exécution du troisième réseau, ou emprunter, ou enfin traiter avec les grandes Compagnies.

Le premier parti était difficile à prendre, puisqu'il était indispensable de développer nos voies ferrées, et que d'ailleurs, prétendait-on, « des engagements solennels avaient été pris devant le pays ». Il paraissait peut-être plus difficile encore d'emprunter, « car, si grand « que fût le crédit national, il était prudent de ne pas en abuser ». Pour réaliser l'exécution du troisième réseau, il ne restait donc plus qu'un seul moyen : c'était de traiter avec les grandes Compagnies. C'est ce qui a été fait.

Il y avait du reste, outre les considérations qui viennent d'être indiquées, de puissants motifs pour prendre ce dernier parti. L'exécution du troisième réseau ne nécessitait pas seulement la construction de chaque ligne nouvelle, et par suite une dépense annuelle de 150 millions de francs après son achèvement; il fallait aussi songer à l'exploitation, une fois que la construction serait terminée. Or, les lignes nouvelles composant le troisième réseau étaient disséminées un peu partout sur chacune des zones des six grandes Compagnies et l'exploitation par l'État était impossible en pratique, à moins d'opérer le rachat de tout l'ensemble de nos voies ferrées, ou de confier l'exploitation de chaque ligne du troisième réseau à de nouvelles compagnies fermières. Mais on sait que la situation budgétaire ne permettait plus le rachat et qu'il eût été difficile de trouver des compagnies fermières

Digitized by Google

du troisième réseau, dont les insuffisances d'exploitation seront certaines pendant un très grand laps de temps.

En résumé, si les conventions passées en 1883 entre l'État et les six grandes Compagnies de chemins de fer ont eu pour motif indirect la nécessité et l'utilité d'exécuter à bref délai le plan Freycinet relatif aux chemins de fer, on peut affirmer que l'impossibilité pour l'État de construire de suite et d'exploiter lui-même plus tard en est la cause directe et immédiate.

Il faut ajouter aussi qu'à la même époque, en 1883, six mille kilomètres de chemins de fer concédés étaient en construction, et que, sous peine d'abandonner les travaux, il fallait pourvoir de suite aux voies et moyens à l'aide desquels on assurerait leur exécution.

II

On voit immédiatement que l'objet des conventions était de pourvoir à la double nécessité de construire et d'exploiter le troisième réseau.

Voici les clauses principales qui ont trait à la construction :

10 mille kilomètres environ de lignes, classées depuis 1873, sont concédés aux six grandes Compagnies; ils devront être achevés dans un délai de dix ans au plus. Les dépenses nécessitées pour ces travaux sont avancées, en entier, par les Compagnies, qui se procurent les sommes nécessaires par l'émission d'obligations. Les Compagnies contribuent d'une façon définitive à la dépense à raison de 50,000 francs par kilomètre (25,000 francs pour les travaux de superstructure, 25,000 francs pour la fourniture du matériel roulant). Quant à l'Etat, il prend à sa charge le surplus de la dépense, évaluée par kilomètre à 200,000 francs, qu'il rembourse au moyen d'annuités représentant l'intérêt et l'amortissement du capital obtenu par l'émission des obligations. En outre, comme il existe des Compagnies débitrices de l'Etat, par suite des conventions préexistantes et du fonctionnement de la garantie d'intérêt, il est convenu que ces Compagnies devront rembourser immédiatement les avances qui leur ont été faites par le Trésor à titre de garantie d'intérêt, avec les capitaux qu'elles se procureront pour la construction du troisième réseau, et qu'elles devront appliquer tout d'abord à son achèvement. De cette façon, le Trésor n'aura à payer à ces compagnies l'annuité qu'il leur devra pour la construction du troisième réseau que du jour où elles auront acquitté leur dette envers lui. — Ajoutons enfin que deux Compagnies, le Nord et l'Orléans, fournissent l'une 90, l'autre 50 millions en capital; cette contribution est définitive; elle ne leur sera pas remboursée par l'État.

Digitized by Google

Quant à l'exploitation, elle est réglementée comme il suit :

Les Compagnies assument en principe toutes les charges de l'exploitation. Les insuffisances en seront supportées exclusivement par elles à l'expiration du délai de dix ans qui leur est accordé pour la construction et l'achèvement du troisième réseau. Dans cette période de dix années, les insuffisances de recettes s'ajouteront, au contraire, aux dépenses de l'établissement et au capital que l'État devra rembourser de ce chef. Une modification radicale est apportée en matière de comptabilité : on ne fait plus de distinction, à cet égard, entre les trois réseaux pour l'ensemble des lignes de chaque Compagnie ; il n'y aura plus qu'un compte unique de recettes et de dépenses. Sur les recettes il sera prélevé, outre les dépenses, un certain chiffre de dividende. Puis, ce prélèvement une fois fait, l'État et les Compagnies partageront les bénéfices dans les proportions de 2/3 pour l'État et de 1/3 pour les Compagnies. On a prévu aussi que, par suite du développement et de l'extension des nouvelles lignes, certains travaux complémentaires deviendront nécessaires. Ces travaux complémentaires seront remboursés par l'État en capital aux Compagnies ; mais ce remboursement ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Parlement. Enfin le droit de rachat reste tout entier aux mains de l'État, qui conserve aussi le droit de concéder d'autres lignes à de nouvelles compagnies.

Nous venons d'indiquer quelles sont les clauses et les dispositions principales des conventions. Il nous reste à parler et des avantages que l'État doit en retirer et des critiques dont elles ont été l'objet.

(*A suivre*).

Max Botton,

Docteur en droit, avocat à la cour d'appel.

CONSULTATIONS.

MUR CONTIGU, MITOYEN SEULEMENT DANS LA PARTIE BASSE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARTIE SUPÉRIEURE D'Y FAIRE PEINDRE OU COLLER DES AFFICHES INDUSTRIELLES.

(Seine). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Un mur mitoyen est assis par moitié sur deux héritages voisins A et B, ayant son axe suivant la ligne de délimitation des dits héritages ; ce mur est mitoyen dans une partie de la hauteur, suivant

Digitized by Google

héberge du propriétaire A, et le propriétaire B est seul propriétaire de la partie supérieure (*partie pointillée ci-contre*).

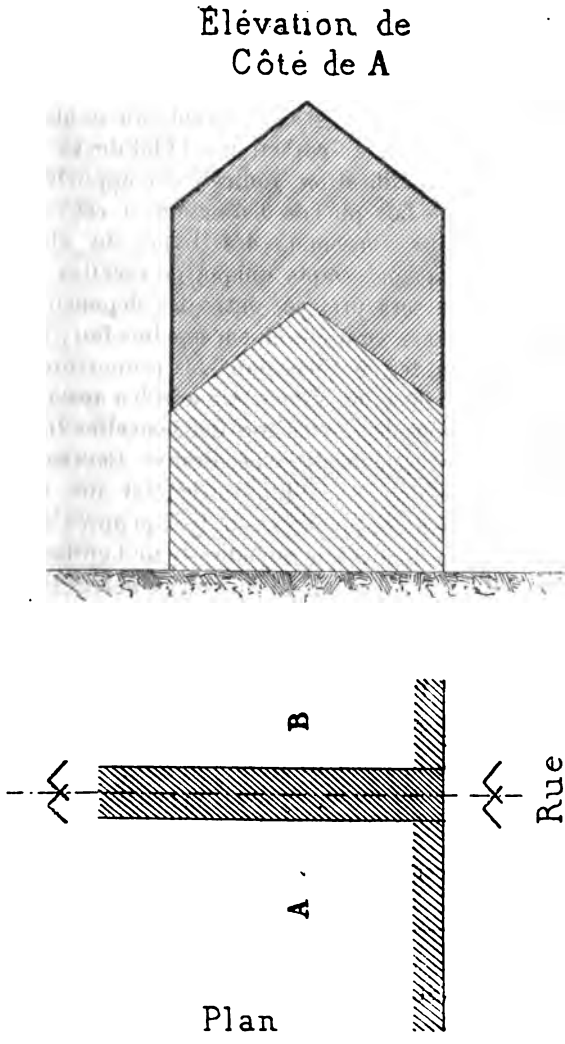

Dans ces conditions, le propriétaire B a-t-il le droit de peindre des *affiches industrielles* sur cette partie?

Le propriétaire A prétend que, si la surélévation appartient bien exclusivement à son voisin B, néanmoins celui-ci ne saurait l'obliger à souffrir *sur son fonds* un placard dont l'aspect nuit à sa propriété; que si, prenant les devants, il eût pu, lui A, peindre en couleur unie cette surélévation, sans avoir besoin d'acheter la mitoyenneté (ce qui est de jurisprudence) à plus forte raison n'est-il pas obligé d'acheter cette mitoyenneté, pour contraindre son voisin B à supprimer ses affiches. »

R. — Le voisin ne peut, sans acquérir la mitoyenneté du mur séparatif, y appliquer soit échelons, soit saillies, soit moulures, soit enseignes, soit treillages, soit plantes. (Desgodets, sur art. 206, n° 1; Fournel, II, v° *Espalier*, p. 39 et 41; Demolombe *Servitudes*, II, n° 519; Perrin, n° 2817; voy. toutefois C. Paris, 10 juill. 1862, *Encyclop. d'architecture*, 1862, p. 140.)

Mais il peut revêtir le parement de ce mur, de son côté, d'un enduit et le couvrir de peinture (*Manuel des lois du bâtiment*, sur art. 661, n° 5; Perrin,

Digitized by Google

nos 2538, 2797 et 2818). — Desgodets et Goupy, dans leur commentaire des articles de la Coutume de Paris relatifs aux servitudes, ont donné la raison de cette faculté accordée au voisin : « Il est toujours permis de procurer les agréments que l'on peut à sa maison, lorsqu'on ne préjudicie en rien à son voisin »; et ils font remarquer que l'enduit neuf ne tendrait qu'à la conservation du mur, en empêchant les eaux de pluie de s'insinuer dans les joints des moellons de ce mur, qui pourraient être dégradés, et que cet enduit se conserverait encore mieux s'il était peint à l'huile; il pourrait même, s'il y avait intérêt, se faire autoriser, au refus du propriétaire, à blanchir ou peindre le parement de ce mur qui se présente de son côté. (Perrin, n° 2818.)

Mais le voisin ne peut user de cette faculté qui lui est laissée qu'autant que le propriétaire de la partie du mur dont il s'agit n'en fait aucun usage. En effet, la propriété exclusive du mur comporte tous les modes de jouissance (peinture, perspective, annonces ou affiches commerciales et industrielles, qui, en notre temps, peuvent être productives).

Le voisin ne pourrait se plaindre que de l'une ou de l'autre des situations suivantes : 1° si le mur était peint d'une manière nuisible à son jour (Perrin, n° 2538) ; 2° « si les enduits du mur non mitoyen venaient à se fendre et à se détacher du corps de ce mur, du côté du voisin, en sorte qu'il y eût à craindre qu'il ne s'en détachât quelques parties, ce voisin pourrait contraindre le propriétaire du mur à refaire cet enduit, quoique de son côté, pour éviter d'être blessé par la chute des plâtras ». (Goupy, sur Desgodets, art. 194, n° 12.)

Alors même que le voisin aurait pris les devants à l'encontre du propriétaire et fait enduire et peindre la partie du mur en question, le propriétaire de cette partie pourrait toujours en user pour y faire peindre des enseignes.

Le voisin peut-il bien, dans l'espèce, prétendre, ainsi qu'il le fait, que le placard collé sur le mur empièterait *sur son fonds*?

Il n'en pourrait être ainsi que si l'enseigne en toile appliquée contre le mur était encadrée d'une moulure faisant saillie.

Le seul moyen de s'affranchir de l'inconvénient pouvant résulter de l'exercice du droit de propriété que nous venons de reconnaître serait d'acquérir la mitoyenneté de cette partie du mur.

FAÇADES (*Badigeonnage ou grattage décennal des*) DES MAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — *Décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris. — Autres villes.*

Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :

« L'invitation ci-annexée vient d'être faite aux propriétaire d'immeubles dont les façades étaient en mauvais état.

Tous les propriétaires se sont conformés à l'arrêté invoqué ; *un seul* a répondu au maire par un long plaidoyer, qui renferme des arguments originaux.

Digitized by Google

J'invoque notamment l'arrêt suivant dans sa lettre que je vous transmets *in extenso*.

« Sans contrevenir à la jurisprudence constante de la Cour suprême, « qui, dans son arrêt du 16 mars 1862, a déclaré illégal et non obliga- « toire l'arrêté municipal qui prescrit aux propriétaires de maisons « d'en faire badigeonner et recrépir les murs ou façades donnant « sur la voie publique, *vainement cet arrêté alléguerait-il l'intérêt de « la sûreté* et *de la sécurité publique*, l'injonction qu'il renferme ne pou- « vant être considérée comme une mesure nécessaire pour garantir cet « intérêt. En conséquence la Cour casse (affaire *Bourjade*). »

Je doute que ce jugement soit intervenu dans les circonstances actuelles et, dans tous les cas, je viens vous prier de me fixer positivement sur sa valeur.

Enfin, en dernier lieu, veuillez me dire si la ville doit renoncer à poursuivre le dit propriétaire et ceux qui ne manqueraient pas de suivre son exemple. »

ANNEXE.

M. . . . . est prévenu, qu'en vertu de l'arrêté municipal du 5 mars 1861, rendant applicable dans la ville de , le décret du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, et suivant l'art. 5 de ce décret reproduit ci-après, il a à remettre en bon état de propreté, dans un délai de deux mois, la façade de sa maison sise rue. . . . . n° . . . .

R. — Le maire ne peut, en principe, enjoindre aux propriétaires de badigeonner ou récrépir les maisons et les murs donnant sur les rues, les places ou les promenades. Une semblable injonction ne saurait être considérée comme une mesure prescrite dans l'intérêt de la salubrité publique. Elle rentrerait plutôt dans la catégorie de celles qui sont prises en vue de l'embellissement de la ville. Elle excède, dès lors, les pouvoirs de police du maire (C. cass., ch. crim., 7 mars 1862, *Bourjade* : D. P., 1863. I. 200; D. R., v° *Commune*, n° 872, et Guillaume, *Voirie urbaine*, p. 275).

Mais, pour la ville de Paris et les autres villes auxquelles le décret du 26 mars 1852 a été déclaré régulièrement applicable, il appartient à l'autorité municipale de la prescrire tous les dix ans.

En effet, aux termes de l'art. 5 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris : « La façade des maisons sera constamment tenue en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées, au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui sera faite aux propriétaires par l'autorité municipale. Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. »

Et l'art. 9 ajoute : « Les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande, par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique. »

Digitized by Google

Il n'en peut être de même pour les autres villes, fait remarquer Dalloz (R., v° *Voirie*, n°s 1736 et 1739) que dans le cas où, sur leur demande, les dispositions du décret du 26 mars 1852 leur ont été appliquées par des décrets spéciaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Le consultant a omis de mentionner si un décret de cette nature était intervenu au profit de la ville de.....

L'arrêté municipal ne vise pas l'existence de ce décret.

S'il n'en était pas intervenu, l'arrêté municipal serait pris illégalement, et par conséquent non obligatoire.

Dans toute ville placée sous le régime du décret du 26 mars 1852, le fait par un propriétaire, fait constaté par procès-verbal, de n'avoir pas obtempéré à l'injonction qui lui a été faite par l'autorité municipale de mettre la façade de sa maison en bon état de propreté, constitue une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, notamment à l'art. 5 du décret du 26 mars 1852, sur les rues de Paris (Cons. préf. Seine, 12 juillet 1878. *Préfet de la Seine. C. Demoiselle Leroy* : Rec. cons. préfecture, 1880, p. 285; voy. aussi, *Rec. des principales décisions du Conseil de préfecture de la Seine*, n° 566) (1).

Le préfet de la Seine ne peut prescrire des travaux de cette nature à toute époque, lorsque l'état de propreté de la façade laisse à désirer; l'opération ne peut être imposée que tous les dix ans (Cons. d'Et., 31 décembre 1869, *Tilliet* : *Rec. cons. préfect.* n° 1062 voy. Guillaume, *Voirie urbaine*, p. 149).

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES (première classe).

ERRATUM

Voir arrêt 16 novembre 1883 (Bernardot et Cassard), *supra*, p. 69.

C'est par erreur que le premier alinéa du sommaire de cet arrêt porte, « *Les établissements de première classe sont autorisés par décret rendu en conseil d'État et après enquête* etc. »

Il faut lire : « *La fermeture des établissements de première classe ne peut être ordonnée que par décret rendu en conseil d'État après enquête.* »

Observation. — Dans l'espèce de l'arrêt Bernardot, ce qu'il était intéressant de faire remarquer et ce que l'annotateur avait voulu

(1). — L'art. 5 du décret du 26 mars 1852 ne serait pas applicable au propriétaire d'une maison qui ne compterait pas encore dix années d'existence. (Cons. d'Et., 31 décembre 1869, *Tilliet*; Cons. préf. Seine, 26 novembre 1880, *Préfet de la Seine c. Trusson* : *Rec. Cons. préf. Seine*, p. 1.)

Digitized by Google

mettre en relief, c'est que le préfet de police avait pu interdire un procédé de fabrication par un simple arrêté, alors que la suppression d'un établissement de 1re classe ou le retrait d'une autorisation concernant un établissement de cette nature appartient seulement au chef de l'État en conseil d'État. Cette faculté résultait pour le Préfet de police de ce que le conseil d'État, qui avait été appelé à statuer sur le recours formé par le postulant contre le refus d'autorisation, avait décidé que tout essai de procédé nouveau pourrait être autorisé par le Préfet.

Or, dès l'instant que le Préfet avait une sorte de délégation pour autoriser l'application de procédés nouveaux, il avait également qualité pour retirer cette autorisation. Puisque une erreur de copiste a pu jeter quelques doutes dans l'esprit du lecteur, nous devons rappeler ici les règles concernant l'autorisation et la fermeture des établissements de première classe, afin d'éviter toute confusion.

En ce qui concerne l'autorisation de ces établissements. — Aux termes du décret du 15 octobre 1810 il fallait un décret en conseil d'État pour autoriser les établissements de 1re classe, mais d'après le décret du 25 mars 1852 (*sur la décentralisation*) c'est un arrêté du préfet qui accorde ou refuse l'autorisation *dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements et avec le recours existant aujourd'hui pour les établissements de 2me classe.* (Voy. Décret 25 mars 1852, art. 2, tableau B.)

Ce qui veut dire que la demande en autorisation sera présentée au Préfet et affichée par son ordre dans toutes les communes à 5 kilomètres de rayon; qu'il sera ouvert une enquête permettant à tout particulier, ainsi qu'aux maires des communes, de présenter leurs moyens d'opposition; que s'il y a des oppositions, le Conseil de préfecture donnera son avis, sauf au Préfet à statuer comme il l'entendra : qu'enfin les postulants pourront se pourvoir directement en Conseil d'État contre la décision du Préfet. Quant aux autres intéressés qui auraient à se plaindre d'un arrêté d'autorisation, ils devront saisir de leur réclamation, non pas le Conseil d'État, mais le Conseil de préfecture. (Voir *Traité pratique des ateliers dangereux ou incommodes*, par G. Dufour et E. Tambour, p. 45.)

En ce qui concerne la fermeture de ces établissements. — Le décret du 25 mars 1852, qui appelle, par dérogation au décret de 1810, les préfets à statuer sur les demandes d'autorisation pour les établissements insalubres de première classe, ne dit rien de leur suppression.

L'art. 12 du décret du 15 octobre 1810 garde donc toute son autorité et sa force : le droit de suppression est resté en dehors de l'attribution faite aux préfets. (Décret du 26 janvier 1860 — Aff. *Mazars.*) C'est ce que le ministre reconnaissait dans sa circulaire à la date du 15 décembre 1852. « Le premier point, écrivait-il aux préfets, sur lequel j'appellerai votre attention, parce qu'il a été déjà l'objet d'une

Digitized by Google

interprétation erronée, c'est le cas où il s'agit de suppression d'un établissement par application de l'article 12 du décret du 15 octobre 1810. Les affaires de ce genre doivent être instruites comme elles l'étaient avant le décret du 25 mars, et soumises ensuite à l'administration supérieure, qui ne statuera qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'État. Le décret ne décentralise en effet que les demandes en autorisation, et ses motifs ne sauraient s'appliquer à des instances qui se présentent en général très rarement, n'offrent pas un caractère d'urgence et peuvent entraîner une sorte d'expropriation. »

Il s'ensuit que les établissements de première classe ne pourront être supprimés qu'en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, et seulement par un décret rendu en Conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, et reçu la défense des manufacturiers ou fabricants. (Art. 12, décret du 15 octobre 1810.)

SOUSCRIPTION. — OFFRE DE CONCOURS. — CONDITIONS. — RÉALISATION. — NON-RÉVOCABILITÉ DE L'OFFRE.

Cons. d'Ét., 23 novembre 1883. (De Maumigny c. Département de la Hte-Vienne). — N° 57554.

La souscription conditionnelle est rigoureusement due si la réserve conditionnelle faite par le souscripteur ne s'est pas réalisée.

Spécialement il n'y a pas lieu de réduire une souscription faite sous condition qu'un chemin vicinal sera classé dans un temps déterminé, si en fait le dit chemin a été classé par la commission départementale, même si la décision de classement porte que les communes intéressées devront s'abstenir de faire aucun sacrifice pécuniaire pour son établissement (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur de Maumigny,... tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 14 décembre 1880, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Vienne l'a condamné à payer au dit département la somme de six mille francs, formant le montant intégral de la souscription par lui consentie le 20 avril 1875, en vue de la ligne ferrée de Limoges au Dorat;

. . . . . .

Vu la loi du 21 mai 1836;

. . . . . .

« Considérant que la souscription consentie, le 20 avril 1875, par le sieur de Maumigny au profit du département de la Haute-Vienne,

---

(1) Note. — Voyez *infra* arrêt Conseil d'Etat, même date, aff. *Malgrain c. Fabrique de Mézières*, n° 59433, p. 100.

Digitized by Google

en vue de l'exécution du chemin de fer de Limoges au Dorat, devait être réduite de 6,000 francs à 4,000 francs, dans le cas où le chemin de Vaudry à Cieux, par les Gros, ne serait pas classé chemin vicinal dans le courant de l'année;

Considérant que, par délibération en date du 21 mai suivant, la Commission départementale a fait droit à la demande du sieur de Maumigny et a classé le chemin dont s'agit;

Considérant que, si la délibération opérant le classement a déclaré que le chemin serait établi sans qu'aucune charge puisse en résulter pour les communes, suivant l'engagement des souscripteurs signataires de la pétition, elle n'a fait qu'enregistrer sur ce point les prétentions des parties, dont elle n'avait point à préjuger la valeur; et que la mention dont s'agit ne fait pas obstacle à ce que la condition sous laquelle le sieur de Maumigny s'était obligé à verser au département de la Haute-Vienne la somme de 6,000 francs ne se soit réalisée; que, dans ces circonstances, la requête du sieur de Maumigny doit être rejetée;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur de Maumigny est rejetée.

Art. 2. — Le sieur de Maumigny est condamné aux dépens. »

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — PROCÉDURE. — RECOURS. — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE PRÉFECTURE. — NON-RECEVABILITÉ.

CONS. D'ÉT., 23 novembre 1883. (Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme). — N° 60970.

Un secrétaire général de préfecture a comme commissaire du gouvernement le droit de donner des conclusions dans les affaires contentieuses; mais aucune disposition de loi ne lui reconnaît qualité pour déférer au Conseil d'Etat les arrêtés du Conseil de préfecture (1).

Vu la requête présentée par le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, agissant en qualité de commissaire du gouvernement,... tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 17 janvier 1883, par lequel le conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme a renvoyé les sieurs Dubourg et Raffard des fins d'un procès-verbal dressé contre eux par le maire de la commune de Cendre, pour avoir anticipé sur le sol du chemin vicinal n° 27, en construisant un mur de clôture;

---

(1) NOTE. — C'est le préfet et non le secrétaire général qui saisit le Conseil de préfecture de la poursuite d'une contravention par la transmission du procès-verbal; par suite, l'action publique n'appartient pas au secrétaire général en qualité de magistrat faisant fonctions de ministère public à l'audience, mais bien au préfet lui-même, qui seul aurait qualité pour se pourvoir.

Digitized by Google

Ce faisant, attendu que le plan approuvé par le préfet et annexé à l'arrêté de classement du 30 janvier 1829, qui n'avait pas été produit devant le Conseil de préfecture, peut permettre d'établir que le mur élevé par les les sieurs Dubourg et Raffart a été construit sur la voie publique ;

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu la loi du 9 ventôse an XIII, le décret du 30 décembre 1862 et la loi du 21 juin 1865 :

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes des articles 3 du décret du 30 décembre 1862 et 5 de la loi du 21 juin 1865, les fonctions de secrétaire général de préfecture comme commissaire du gouvernement se bornent au droit de donner des conclusions dans les affaires contentieuses, et qu'aucune disposition de loi ne lui reconnaît qualité pour déférer au Conseil d'État les arrêtés du Conseil de préfecture ; que, dès lors, le pourvoi formé par le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme n'est pas recevable ;

Décide :

La requête du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est rejetée. »

SOUSCRIPTION. — OFFRE DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE. — ACCEPTATION. — CARACTÈRE DÉFINITIF.

CONS. D'ÉT., 23 novembre 1883. — (Malgrain et Dumesnil c. Fabrique de Mézières.) — N° 59433.

Les souscriptions et offres de concours des particuliers pour l'exécution d'un travail public constituent des engagements définitifs et qui ne peuvent plus être rétractés lorsqu'elles ont été acceptées par le conseil municipal même sans que le Préfet ait approuvé la délibération du conseil municipal, spécialement les souscriptions pour réparations d'une église sont dues lorsque le conseil de fabrique et le conseil municipal les ont acceptées, si d'ailleurs les conditions qui accompagnent la souscription se sont réalisées (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Malgrain fils, demeurant à Surcy-Mézières (Eure), Dumesnil, conseiller général de l'Eure, etc...., tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté, en date du 20 décembre 1881, par lequel le Conseil de préfecture de l'Eure les a condamnés, vis-à-vis de la fabrique de l'église de Mézières, à réaliser le montant de leurs engagements ;

Ce faisant, attendu que si les requérants se sont inscrits sur la liste des souscriptions recueillies par la fabrique de Mézières, en vue de la reconstruction de la tour de son église, c'était en vue d'un projet et d'un plan déterminés qu'il ne pouvait appartenir au conseil municipal et au conseil de

(1) NOTE — Voyez *supra* arrêt Cons. d'Ét. même date, *de Maumigny c. départem. de la Haute-Vienne*, p. 98.

Digitized by Google

fabrique de modifier ultérieurement; que les retards apportés à l'exécution des travaux ont eu pour effet de les délier de leurs engagements; qu'en outre la liste de souscription dont s'agit n'a été approuvée par le préfet de l'Eure que le 25 mars 1881; que jusqu'à ce moment, il leur appartenait de retirer leurs offres de concours, et qu'ils ont usé de ce droit vis-à-vis de la fabrique de Mézières les 26 février et 29 mars 1881; annuler l'arrêté attaqué et condamner la fabrique de Mézières aux dépens;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« Considérant que les sieurs Malgrain, Lampérière, Lemaître et Dumesnil se sont respectivement inscrits pour des sommes de 1,000, de 300, de 200 et de 100 francs sur la liste des souscriptions recueillies par la fabrique de Mézières, en vue de la reconstruction de la tour de l'église; que ces souscriptions ont été acceptées par le Conseil municipal le 2 mars 1877 et par le Conseil de fabrique le 13 mai suivant, antérieurement aux actes par lesquels les requérants ont fait connaître à ce dernier Conseil qu'ils retiraient leurs offres de concours; que les engagements dont il s'agit sont ainsi devenus définitifs; que si l'approbation du préfet de l'Eure n'a été donnée que le 25 mars 1881, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de dispenser les requérants de l'exécution de leurs obligations;

Considérant, d'autre part, que la liste de souscription susvisée ne contient aucune réserve de la part des requérants, soit relativement aux dispositions qui devront être adoptées pour la construction de l'édifice, soit relativement au délai dans lequel les travaux devront être exécutés; que la seule mention inscrite sur ladite liste porte que la tour sera adossée au pignon de l'église, et que cette condition a été remplie; qu'il suit de là que c'est avec raison que le Conseil de préfecture de l'Eure a, par l'arrêté attaqué, décidé que les sieurs Malgrain, Lampérière, Lemaître et Dumesnil étaient restés les débiteurs de la fabrique de Mézières jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions;

Décide :

La requête est rejetée. »

GARDE PARTICULIER AGRÉÉ. — RÉVOCATION PAR LE PRÉFET. — EXCÈS DE POUVOIR.

CONS. D'ET., 23 novembre 1883. (Godefroy de Dampierre). — N° 60862.

Les gardes particuliers doivent, aux termes des lois du 20 messidor an III, 3 brumaire an IV, 28 pluviôse an VIII, et Code forestier art. 117, être agréés par le Préfet ou le Sous-Préfet et prêter serment

Digitized by Google

devant le tribunal, mais aucune loi ne donne au Préfet le droit de les révoquer.

Vu la requête présentée pour le sieur Godefroy de Dampierre... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté, en date du 12 janvier 1883, par lequel le Préfet du département de Lot-et-Garonne a révoqué de ses fonctions le sieur Couderc, agréé en qualité de garde particulier du requérant dans ses propriétés sises arrondissement d'Agen; par le motif que, si le choix des gardes particuliers est soumis à l'agrément de l'autorité préfectorale, aucun texte de loi ne confère à l'administration le droit de retirer l'agrément, une fois donné;

. . . . . .

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Vu les lois des 20 messidor an III, art. 4; 3 brumaire an IV, art. 40, et 28 pluviôse an VIII, art. 9;

Vu l'article 117 du Code forestier;

. . . . . .

« Considérant que, d'après les dispositions combinées des lois des 20 messidor an III, 3 brumaire an IV et 28 pluviôse an VIII et de l'article 117 du Code forestier, le garde particulier est choisi par le propriétaire qui veut lui confier la surveillance de ses domaines; qu'il est rémunéré et peut être révoqué par lui; que, s'il doit être agréé par le Préfet ou le sous-préfet et prêter serment devant le tribunal, aucune disposition de loi n'a réservé à l'administration la faculté de retirer ses fonctions à un garde particulier, soit en le révoquant, soit en rapportant l'arrêté par lequel il a été agréé;

Considérant que, s'il appartient à l'administration, à moins d'exceptions formellement prévues par la loi, de retirer aux agents ou employés nommés par elle le mandat qu'elle leur a confié, elle ne saurait user de cette faculté, lorsqu'elle ne lui est réservée par aucune disposition législative, à l'égard des agents qui ne sont pas nommés par elle et qui doivent seulement obtenir son agrément; qu'il suit de là que le préfet de Lot-et-Garonne, en retirant l'agrément donné au sieur Couderc comme garde particulier, a excédé ses pouvoirs;

Décide :

La décision du préfet de Lot-et-Garonne en date du 12 janvier 1882 est annulée. »

VOIRIE VICINALE. — CONTRAVENTION. — RÉPARATIONS CONFORTATIVES SANS AUTORISATION. — RÉPRESSION. — COMPÉTENCE.

CONS. D'ÉT., 23 novembre 1883. — (Dᵉ Vve Cadieu). — Nº 59962.

En ce qui concerne la petite voirie, le Conseil de préfecture compétent seulement pour réprimer les usurpations, ne l'est pas pour punir

Digitized by Google

les contraventions. En conséquence, les réparations confortatives faites sans autorisation à la toiture d'une maison en saillie sur un chemin vicinal et sujette à reculement ne constituant pas une anticipation, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite devant le Conseil de préfecture.

Vu la requête présentée par la dame veuve Cadieu...., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 14 mars 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine l'a condamnée à supprimer des ouvrages exécutés sans autorisation à la façade de son immeuble;

Ce faisant, attendu que la requérante est propriétaire, sur le bord du chemin vicinal de grande communication n° 4, dans la traverse de la commune d'Épiniac, d'un immeuble composé d'une maison et d'une petite étable, le tout sujet à reculement; qu'à la fin de l'été de 1881 elle fit réparer la toiture en chaume de l'étable; qu'elle ne crut pas devoir solliciter d'autorisation, les travaux qu'elle se proposait de faire exécuter ne devant aulement empiéter sur la voie publique et ne pas avoir le caractère de travaux confortatifs; que, dans ces conditions, c'est à tort que le Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine a condamné la requérante à la démolition des dits travaux, annuler, pour cette cause, la décision du dit Conseil;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations du Ministre de l'intérieur tendant à ce que l'arrêté attaqué soit annulé;

. . . . . .

Vu la loi du 9 ventôse an XIII;
Vu l'article 479 du Code pénal;
Vu les lois du 21 mai 1836 et du 18 juillet 1837;

. . . . . .

« Considérant que la dame Cadieu était poursuivie pour avoir fait, sans autorisation réparer la toiture et le mur d'un bâtiment faisant saillie sur le chemin vicinal de grande communication dans la traverse d'Epiniac et frappé de la servitude d'alignement;

Considérant que ces réparations ne constituaient pas une anticipation sur le sol du chemin, anticipation dont le Conseil de préfecture peut connaître en vertu des articles 6 et 8 de la loi du 9 ventôse an XIII; qu'il appartenait au tribunal de simple police, seul compétent pour appliquer la peine, de constater l'existence même de la contravention reprochée à la dame Cadieu;

Décide :

L'arrêté du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine est annulé. »

Digitized by Google

TAXE DE CURAGE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — EXPERTISE.

CONS. D'ET., 30 novembre 1883. (Courot.) — N° 59512.

I. Le recouvrement des taxes de curage s'opère de la même manière que celui des contributions publiques; il doit être procédé à une expertise quand elle est demandée par le contribuable (1).

II. Spécialement lorsque le contribuable prétend que les travaux effectués auraient dépassé les limites d'un simple curage à vieux fond et à vieux bord et constitueraient un approfondissement ou un élargissement, il y a lieu de faire procéder à une expertise avant de statuer au fond (2).

---

(1) NOTE. — La loi du 14 floréal an XI relative au curage des canaux et rivières non navigables donne au Conseil de préfecture non seulement compétence pour statuer sur les réclamations contre la taxe dont est frappé le contribuable et l'assiette de cette taxe, mais encore pour connaître des contestations relatives à *a confection des travaux de curage.*

(2). NOTE. — Le curage et l'entretien des cours d'eau *non navigables* ni *flottables* est à la charge des propriétaires riverains et de tous les intéressés à l'exécution de ces travaux. C'est dans la loi du 14 floréal an XI, et dans celle des 12-20 août 1790, que se trouvent indiquées les règles concernant le curage, et c'est en vertu de ces lois que l'administration est investie du droit de contraindre les propriétaires à y procéder.

Nous croyons devoir reproduire textuellement la loi du 14 floréal an XI.

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et des ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Art. 2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du Préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Art. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction seront dressés sous la surveillance du Préfet, rendus exécutoires par lui et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

Art. 4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le Conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement qui décidera en Conseil d'État.

C'est à l'administration de prescrire la mesure du curage (v. Loi des 12-20 août 1790).

Mais il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par l'administration ; — Il est à remarquer que jamais les maires n'ont ce pouvoir, que les préfets ne l'ont que dans certaines limites ; dans certains cas, il n'appartient qu'au chef de l'État en Conseil d'État.

En ce qui concerne les pouvoirs du préfet, il faut distinguer suivant qu'il existe

Digitized by Google

III. De même, lorsqu'il n'y a pas d'ancien règlement qui mette le curage à la charge des riverains, suivant la longueur de rive, et que la répartition en raison du degré d'intérêt est contestée (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Courot Félix,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 19 janvier 1882, par lequel le Conseil de préfecture de la Nièvre a rejeté sa demande en décharge de la taxe de 1,128 fr. 60 à laquelle il a été imposé pour les frais de curage des ruisseaux d'Oudon, du Sozay et du canal de dérivation de la fontaine du Vernet qui traversent ses propriétés dans la commune de la Chapelle Saint-André ;

. . . . . .

---

d'anciens règlements ou des usages locaux réglementant le curage ou qu'il n'en existe pas.

S'il y a d'anciens règlements le préfet peut prendre des dispositions générales pour leur application et même *faire des règlements* pour l'exécution des usages locaux ; il peut donc prescrire le curage dans le présent et dans l'avenir.

Mais, s'il n'existe pas d'anciens règlements ni d'usage locaux, le préfet ne peut y suppléer par lui-même sous la forme de prescriptions applicables dans le présent et dans l'avenir ; il ne peut qu'à chaque occasion ordonner un curage, pourvoir annuellement à ce qu'il y soit procédé. (Arr. Cons. d'Ét. 12 avril 1866, aff. *Corbière*.)

En l'absence de tout ancien règlement ou usage local, les mesures constituant un *règlement permanent* ne peuvent être prises que par le chef de l'État et dans la forme des règlements d'administration publique.

Nous venons d'examiner rapidement quelle est la nature des pouvoirs du préfet pour ordonner le curage ; il reste, pour rentrer dans l'espèce même de l'arrêt ci-dessus rapporté, à définir l'étendue de ces pouvoirs.

Les arrêtés prescrivant le curage doivent respecter les limites naturelles des cours d'eau. Un préfet ne pourrait pas sans commettre un excès de pouvoir, au lieu du curage à vieux fond et à vifs bords d'un cours d'eau non navigable ni flottable, faire procéder à son élargissement ou à son redressement. Pour redresser ou élargir un cours d'eau, il devrait recourir aux formes de l'expropriation ou obtenir des riverains la cession amiable des terrains.

Par suite, si le préfet avait prescrit des opérations qui dépassent un simple curage, les imposés pourraient par voie de réclamation contre la taxe qui leur serait réclamée, contester la légalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral et obtenir la décharge ou la réduction de leur taxe, établie d'après un travail dont ils n'étaient pas tenus de supporter la charge.

Dès l'instant qu'ils élèvent de ce chef une contestation sérieuse, le Conseil de de préfecture ne peut passer outre sans vérifier ou faire vérifier par une expertise si, en fait, la taxe a eu pour base un simple curage ou un approfondissement et un élargissement.

(1) Note. — Les rôles de curage doivent être établis suivant une répartition des charges conforme aux règlements ou usages locaux, sinon en raison de l'intérêt de chacun. Le plus souvent les règlements prescrivent que chaque riverain supportera les frais de curage, chacun au droit de soi, suivant la longueur de sa rive ; à défaut d'un usage ou d'un règlement, le préfet ne devrait pas faire dresser ou approuver des rôles ainsi établis, il doit prendre pour base l'intérêt de chacun, et, en cas de contestation de la part de l'imposé, le Conseil de préfecture ne peut passer outre, il doit, avant de statuer au fond, ordonner qu'il sera justifié devant lui par expertise notamment que les rôles et la taxe du réclamant ont pour base l'intérêt de chaque imposé. Dans l'espèce, le Conseil de préfecture, en statuant sans s'arrêter aux réclamations du contribuable sur ce chef, a méconnu les principes de la matière, et c'est justement que le Conseil d'Etat a réformé sa décision.

Digitized by Google

Vu les lois du 14 floréal an XI et du 21 avril 1832;

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, le recouvrement des taxes de curage s'opère de la même manière que celui des contributions publiques, et que, d'après l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, il doit être procédé à l'expertise quand elle est demandée par le contribuable.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Courot avait demandé qu'il fût procédé sur sa réclamation à une expertise à l'effet de constater quels avaient été les travaux exécutés en vertu de l'arrêté du préfet de la Nièvre, prescrivant le curage des ruisseaux d'Oudon, du Sozay, de la Fontaine du Vernet et de leurs dérivations, et dans quelle mesure la dépense pouvait lui incomber; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture a rejeté sa demande sans qu'il ait été procédé à cette vérification, qui aura pour objet de rechercher : 1° si les travaux ont dépassé les limites d'un simple curage à vieux fonds et à vieux bords, et dans quelle proportion ils auraient consisté dans un approfondissement et un élargissement des cours d'eau; 2° s'il existe d'anciens règlements ou des usages locaux qui mettent les frais du curage soit à la charge exclusive des riverains proportionnellement à la longueur des rives, soit à la charge d'autres intéressés, et, à défaut d'anciens règlements ou d'usage local, quel est le degré d'intérêt que les propriétés du sieur Courot avaient au curage :

Décide :

Art. 1er.—L'arrêté du Conseil de préfecture ci-dessus visé est annulé.

Art. 2. — Le sieur Courot est renvoyé devant le Conseil de préfecture de la Nièvre pour être statué sur sa demande après expertise. »

TAXE SYNDICALE. — TRAVAUX DE DÉFENSE. — ASSOCIATION SYNDICALE IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉE. — LA TAXE N'EST PAS DUE.

Cons. d'Et., 30 novembre 1883. (Cie P.-L.-M. c. Syndicat de l'Arc et de l'Arvan.)— N° 58491.

I. Les associations syndicales ayant pour objet les travaux prévus aux nos 1, 2, 3 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, peuvent postérieurement à cette loi être formées d'office par l'administration, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

II. En ce cas, le décret constitutif prescrit la formation d'une commission spéciale pour le classement des terrains, et le syndicat ne peut pas valablement émettre de rôles avant que la dite commission ait procédé au classement conformément à la loi de 1807 (1).

---

(1) Note. — *En fait*, ce syndicat avait été constitué par un arrêté préfectoral du 10 juin 1865, mais dans des conditions qui, ayant depuis lors été reconnues

Digitized by Google

Vu la requête présentée pour la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 25 mars 1881, par lequel le Conseil de préfecture de la Savoie a rejeté sa demande en décharge de la taxe à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1879, sur le rôle du syndicat pour la défense contre l'Arc et l'Arvan;

Ce faisant, attendu que l'association syndicale constituée par le décret du 14 juin 1877, n'ayant pas encore procédé à l'accomplissement des formalités qui lui étaient prescrites, ne pouvait émettre de rôle, et que l'ancienne association formée par arrêté préfectoral du 29 juin 1865 avait pris fin par suite de la formation de la nouvelle association syndicale; que, d'ailleurs, cette ancienne association avait été irrégulière et qu'on ne saurait prétendre ni en droit ni en fait que cette irrégularité a été couverte par un prétendu acquiescement de la Compagnie; que, dans ces circonstances, les rôles émis en 1879 sont nuls; accorder à la Compagnie la décharge demandée;

. . . . . .

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 21 juin 1865; le décret du 25 mars 1852, tableau D; le décret du 24 mai 1877 portant constitution d'un syndicat de défense contre l'Arc et l'Arvan;

. . . . . .

« Considérant, d'une part, que le Syndicat institué par arrêté pré-

---

irrégulières, ont nécessité sa reconstitution, à laquelle il a été procédé par un décret en date du 24 juin 1877, conformément aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807.

La Compagnie P. L. M. avait commencé en 1872 à protester contre les rôles émis par le syndicat, et, après avoir vu rejeter ses réclamations par le Conseil de préfecture, elle les avait portées devant le Conseil d'État. Il fut statué par une décision rendue au contentieux le 23 mai 1879. Le Conseil d'État, considérant que le syndicat avait été constitué irrégulièrement, que les rôles émis par lui avaient été irrégulièrement établis, que la Compagnie P. L. M. avait dès lors le droit de demander à être déchargée des taxes auxquelles elle avait été imposée aux dits rôles, a accordé à cette Compagnie les réductions de taxes qu'elle avait réclamées pour les années 1872, 1874, 1875, ainsi que la décharge totale de la taxe afférente à l'année 1877, et a condamné le syndicat à lui rembourser les sommes dont il lui était accordé décharge.

C'est dans cette situation que le nouveau syndicat, créé par le décret du 24 juin 1877 est entré en fonctions. Il a voulu tout d'abord payer les dettes du syndicat irrégulier qui l'avait précédé, et à cet effet il a mis en recouvrement, en 1879, un rôle dans lequel il a compris la Compagnie de P. L. M. pour une somme de 582 fr. — Ce rôle avait été dressé d'après les bases de répartition adoptées par le syndicat de 1865, en faisant bénéficier toutefois la Compagnie des réductions de taxes que la décision du Conseil d'État lui avait accordées.

La Compagnie refusa de payer cette somme, en motivant son refus sur ce que le syndicat n'avait pas fait homologuer le classement des terrains par la Commission spéciale, comme le prescrit le décret constitutif du 14 juin 1877.

Le Conseil de préfecture n'avait pas adopté cette argumentation et par son arrêté du 25 mars 1881 il avait rejeté la requête de la Compagnie. C'est cet arrêté que celle-ci a attaqué devant le Conseil d'État, par le motif invoqué en première instance. M. le ministre des travaux publics, appelé à donner son avis, consulta le Conseil général des ponts et chaussées, dont il adopta l'avis, par lequel il reconnaissait que le syndicat constitué par le décret du 24 juin 1877 n'avait

Digitized by Google

fectoral en date du 20 juin 1865, ayant été formé entre propriétaires qui n'étaient pas d'accord sur la répartition des dépenses, n'était pas régulièrement constitué;

Considérant, d'autre part, que, si le décret du 14 juin 1877 a constitué une association syndicale pour la défense contre l'Arc et l'Arvan, le rôle de l'année 1879 a été émis avant qu'il ait été formé une commission syndicale conformément à l'art. 18 du dit décret; que, dans ces circonstances, le rôle émis en 1879 était irrégulièrement établi; et que la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est fondée à demander décharge de la taxe à laquelle elle a été assujettie sur le dit rôle;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. — Il est accordé à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée décharge de la taxe à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1879, sur le rôle du Syndicat pour la défense contre l'Arc et l'Arvan ».

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — PORCHERIE.

CONS. D'ET., 30 novembre 1883 (Houette). — Nos 60453-60661.

Le Préfet ne peut se fonder sur les inconvénients qu'occasionnerait à la santé publique la consommation des produits d'une fabrique pour refuser l'autorisation d'ouvrir la dite fabrique : le décret du

---

pas agi régulièrement, puisqu'il n'avait pas fait faire par la commission spéciale, prévue au titre II du dit décret, le classement des terrains qui doit servir de bas à l'établissement des rôles, et que dès lors le pourvoi de la Compagnie était fondé à ce point de vue.

« Mais il doit être formellement entendu, ajoutait le ministre, que la décision du Conseil d'État du 23 mai 1879 a eu pour objet unique de fixer la créance de la Compagnie sur l'ancien syndicat, qu'elle ne saurait lier la commission spéciale qui sera chargée du classement des terrains compris dans le nouveau syndicat et pour lequel cette commission conserve toute liberté d'action. »

— *Observation.* Il y a lieu de faire remarquer que, si, d'après la loi du 21 juin 1865, l'existence de la commission spéciale est supprimée pour les syndicats libres ou autorisés et si le classement des terres est fait par le syndicat formé conformément aux articles 21 et 22, la formation d'une commission spéciale et le maintien des attributions *administratives* que lui confère la loi de 1807 doivent cependant être exigés lorsque l'association syndicale est formée par application de la loi de 1807. Or cette loi est restée en vigueur, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agit de travaux spécifiés aux nos 1, 2 et 3, de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, c'est-à-dire dans le cas où il peut être établi par l'administration un syndicat *forcé*. (Art. 26 de la loi du 21 juin 1865.) C'est précisément par application de cette règle et conformément à l'article 26 de la loi de 1865 que le décret de 1877, qui organisait le syndicat d'Arc et d'Arvan, avait prescrit la formation d'une commission spéciale, par suite le classement des terrains appartenait à la dite Commission conformément à la loi de 1807, et c'est irrégulièrement que le syndicat avait dressé les rôles sans que la commission eût préalablement procédé à la dite répartition.

Digitized by Google

15 octobre 1810 qui donne pouvoir à l'administration pour autoriser les établissements n'ayant en vue que les inconvénients résultant de la fabrication et non de la consommation des produits. Les pouvoirs de police du Préfet à ce dernier point de vue lui sont reconnus par d'autres lois qui ne peuvent s'appliquer à la demande d'autorisation d'un établissement classé.

Vu la requête présentée pour le sieur Houette, propriétaire à Bléneau (Yonne)... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 18 octobre 1882, par lequel le préfet de l'Yonne lui a refusé l'autorisation d'établir une porcherie et un atelier d'équarrisage;

Vu la requête présentée pour le dit sieur Houette... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 9 janvier 1883, par lequel le préfet de l'Yonne, tout en rapportant son précédent arrêté, a maintenu le refus;

. . . . . .

Vu les décrets des 15 octobre 1810 et 31 décembre 1866;

Vu les lois des 7 et 14 octobre 1790 et du 24 mai 1872;

. . . . . .

En ce qui touche l'arrêté du 18 octobre 1882:

Considérant que cet arrêté a été régulièrement rapporté par celui du 9 janvier 1883; qu'ainsi le recours dirigé contre cet arrêté est devenu sans objet et qu'il n'y a lieu d'y statuer;

En ce qui touche l'arrêté du 9 janvier 1883:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

Considérant que, pour refuser l'autorisation demandée par le sieur Houette, le préfet de l'Yonne s'est fondé sur les inconvénients que pourrait présenter pour la santé publique la consommation des produits de son industrie;

Mais considérant que ce n'est pas par application des dispositions du décret du 15 octobre 1810 sur les ateliers insalubres qu'il appartient à l'administration d'exercer sur les produits livrés à la consommation la surveillance qui lui est confiée par les lois;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la porcherie et l'atelier d'équarrissage établis par le sieur Houette sont situés à une distance de quatre kilomètres de toute agglomération; que la ferme la plus rapprochée est à cinq cents mètres;

Considérant qu'à raison de son éloignement et de l'aménagement décrit par le requérant dans sa demande, l'établissement ne saurait présenter pour le voisinage des inconvénients de nature à motiver le refus d'autorisation demandée;

Décide:

Art. 1er. — Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours dirigé contre l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1882.

Digitized by Google

Art. 2. — Le sieur Houette est autorisé à exploiter l'établissement qu'il possède à Bléneau.

Art. 3. — Le sieur Houette est renvoyé devant le préfet de l'Yonne afin de faire déterminer les conditions dans lesquelles il pourra profiter de la présente autorisation.

Art. 4. — L'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 9 janvier 1883, est réformé en ce qu'il a de contraire. »

RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR. — MALFAÇONS. — RÉCEPTION DÉFINITIVE.

Cons. d'Et., 30 novembre 1883. (Commune de Margny-lès-Compiègne, c. Boyenval.) — N° 59712.

La réception définitive ne décharge pas l'entrepreneur de la responsabilité qui lui incombe en vertu des articles 1792 *et* 2270 *Code civil. Par suite, les malfaçons qui ont pour effet de nuire à la solidité de l'édifice peuvent entraîner la condamnation de l'entrepreneur, à une indemnité au profit de la commune même après que les travaux ont été reçus définitivement* (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Margny-lès-Compiègne... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 10 mars 1882 par lequel le Conseil de préfecture de l'Oise, statuant sur une demande en réparation du dommage causé à la commune requérante par les malfaçons constatées dans le mur du cimetière construit en 1875 par le sieur Boyenval, entrepreneur, a fixé à 2,000 francs seulement l'indemnité due par ce dernier;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et l'article 1792 du Code civil;

. . . . . .

« Considérant qu'il n'est pas contesté que les travaux de construction d'un mur de cimetière exécutés en 1875 par le sieur Boyenval pour la commune de Margny-lès-Compiègne avaient été définitivement reçus conformément à l'article 19 du cahier des charges;

Considérant que, pour demander à être indemnisée du préjudice résultant de vices de construction du mur, la commune se fondait sur

---

(1) Note. — La jurisprudence du Conseil d'Etat n'admet pas que la responsabilité résultant de l'art. 1792 Code civ. s'applique aux malfaçons non susceptibles de nuire à la solidité de l'édifice. V. 15 nov. 1851. *Hamelin*, L. p. 664. — 26 juillet 1851, *Sainte-Marie* L. p. 526. — 30 juin 1853, *Com. de Briatexte* L. p. 659. — 7 juillet 1853. *Monniot* L. p. 679. — 16 juillet 1857, *Tournesac* L. p. 553 — 29 juillet 1858, *Larcher*, L. p. 553. — 12 mai 1859, *Département des Ardennes*, L. p. 352. Ainsi il a été jugé que les imperfections de la couverture, l'imperfection de la briqueterie, de la peinture, ne donnaient pas lieu à l'application de l'art. 1792 et ne permettaient pas de réclamer une indemnité après la réception définitive.

Digitized by Google

la responsabilité imposée aux entrepreneurs par l'article 1792 du code civil; que, dans ces circonstances, aucune disposition de la loi ne s'opposait à ce que le Conseil de préfecture évaluât en argent le montant du dommage subi par la commune;

Considérant que la commune requérante ne justifie pas qu'en fixant à 2000 fr., conformément à l'avis des experts, l'indemnité qui lui était due par le sieur Boyenval, l'arrêté attaqué ait fait une appréciation insuffisante du préjudice causé;

Décide :

Art. 1er. — La requête de la commune de Margny-lès-Compiègne est rejetée.

Art. 2. — La commune est condamnée aux dépens. »

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — CHEMIN DE FER, REMBLAI. — ÉBOULEMENT PAR SUITE DU DÉFAUT D'ÉCOULEMENT DES EAUX. — INDEMNITÉ.

CONS. D'ET., 30 novembre 1883 (Cie du chemin de fer d'Orléans c. Agar et autres.) — N° 57295.

L'entretien des travaux publics aussi bien que leur construction peut donner lieu à des dommages pour les propriétaires riverains, et leur donner droit à indemnité; spécialement le défaut de précaution pour l'écoulement des eaux le long d'un remblai de chemin de fer qui occasionne des éboulements sur les propriétés voisines engage la responsabilité de la Compagnie.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 1er juin 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Aveyron l'a condamnée à payer aux sieurs Agar, Amand, etc., diverses indemnités, s'élevant ensemble à la somme de 34.211 fr. 15, en réparation des dommages causés à leurs propriétés par suite de l'éboulement survenu, dans la nuit du 28 au 29 mars 1876, sur la voie ferrée entre Saint-Christophe et Marcillac;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« *Sur la demande d'une nouvelle expertise :*

Considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement:

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé, que les travaux exécutés pour l'établissement de la ligne de Capdenac à Rodez, sur le coteau de Roques, ont eu

Digitized by Google

pour effet de modifier le régime des eaux de manière à favoriser les infiltrations; que, dans la construction et l'entretien des fossés qui concentraient les eaux le long de la voie ferrée, la Compagnie d'Orléans a négligé de prendre les précautions nécessaires pour en assurer le libre écoulement; que c'est précisément sous le chemin de fer et sur toute la longueur du remblai que l'effondrement du 29 mars 1876 s'est produit; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a déclaré la Compagnie responsable de l'éboulement et l'a condamnée à réparer les dommages qui en étaient résultés pour les propriétés voisines;

Sur les conclusions des sieurs Agar, Barre et autres à fin d'intérêts des intérêts:

Considérant qu'ils ont demandé devant le Conseil d'Etat les intérêts le 23 décembre 1882; qu'à cette date, il leur était dû plus d'une année d'intérêts; que, dès lors, et par application de l'art. 1154 du Code civil, il y a lieu de leur allouer, à partir de cette date, les intérêts des sommes qui pourraient leur être dues à titre d'intérêts.

Décide :

Art. 1er. — La requête de la compagnie d'Orléans est rejetée.

Art. 2. — La compagnie d'Orléans est condamnée aux dépens.

Art. 3. — Les intérêts des sommes dues en vertu de l'arrêté attaqué seront capitalisés à la date du 23 décembre 1882 pour porter intérêts au profit des sieurs Agar, Barre et autres. »

GAZ. — INTERPRÉTATION D'UN TRAITÉ POUR L'ÉCLAIRAGE D'UNE VILLE AU GAZ. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — DIFFICULTÉS RELATIVES A L'APPLICATION DU TARIF D'OCTROI. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

CONS. D'ET., 30 novembre 1883 (Clarke et Anderson.) — N° 60300.

I. Le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande reposant sur la commune intention des parties dans un traité intervenu entre une ville et les propriétaires de l'usine à gaz (1).

II. Le Conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur des difficultés relatives à l'application du tarif d'octroi (2).

---

(1) NOTE. — La jurisprudence constante donne compétence au Conseil de préfecture pour l'interprétation des clauses des traités passés entre une ville et une société d'éclairage au gaz (Voir arrêt C. Cass. Ch. civ. 29 novembre 1881 *de Carbon Ferrière. Rev. Cont. Tr. Pub.* tome I. p. 61 et la note.)

(2) L'article 1er de la loi du 2 vendémiaire an VIII porte que les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever. Il résulte de ce texte que les contestations entre les communes

Digitized by Google

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Clarke et Anderson, propriétaires de l'usine à gaz de Bastia,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Conseil de préfecture de la Corse en date du 8 août 1882, par lequel le dit Conseil s'est déclaré incompétent pour statuer dans le différend existant entre la Compagnie Clarke et Anderson et la ville de Bastia au sujet de l'acquittement d'une taxe d'octroi sur les houilles et les matières premières servant à la fabrication du gaz;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et l'ordonnance du 9 décembre 1814;

. . . . . .

« Considérant que, pour soutenir qu'ils devaient être exonérés de tous droits d'octroi sur les houilles et matières premières employées dans leur usine, les sieurs Clarke et Anderson se fondaient devant le Conseil de préfecture sur ce que :

1° Aucune clause du traité intervenu entre eux et la ville de Bastia le 25 juillet 1860 n'a prévu l'établissement des droits d'octroi et qu'en agrandissant par suite le périmètre de son octroi la ville n'a pu modifier les conditions en vue desquelles le dit contrat avait été passé avec elle;

2° Sur ce que, d'ailleurs et en tous cas, les houilles et matières premières employées dans l'usine sont, aux termes du tarif général pour l'octroi de la ville de Bastia, exemptes comme objets du commerce général;

Considérant que si c'est à tort que le Conseil de préfecture n'a pas statué sur la demande, en tant qu'elle reposait sur la commune intention des parties, il résulte de l'instruction qu'aucune disposition du traité dont s'agit ne garantit les sieurs Clarke et Anderson contre l'établissement des droits d'entrée que pourraient subir les matières servant à leur fabrication; que, dans ces circonstances, il y a lieu par le Conseil d'évoquer l'affaire et de rejeter la demande de ce chef;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartenait pas au Conseil de préfecture de statuer sur des difficultés relatives à l'application du tarif d'octroi; qu'ainsi c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le Conseil de préfecture de la Corse s'est déclaré incompétent sur ce point;

Que par ces motifs, il y a lieu de rejeter la requête des sieurs Clarke et Anderson tendant à l'annulation des arrêtés des 11 février 1878 et 1er janvier 1882 et à la décharge de tous droits;

Décide :

La requête des sieurs Clarke et Anderson est rejetée. »

---

ou les fermiers de l'octroi et les tiers sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Cela est d'ailleurs conforme à la règle fondamentale en matière de contributions indirectes que l'application des tarifs établis par les lois ou les règlements est de la compétence des tribunaux. (Art 2 loi des 7-11 sept. 1790.)

Digitized by Google

DÉCOMPTE, — FOISONNEMENT. — DÉBLAIS IMPRÉVUS. — PRIX NOUVEAUX. — PLUS-VALUE. — ACTIVITÉ EXCEPTIONNELLE IMPRIMÉE AUX TRAVAUX. — BOISAGE. — ÉPUISEMENTS. — INDEMNITÉ.

Cons. d'Et., 30 novembre 1883 (Dalifol Huet et Cie, c. Ville de Nancy.) — N° 57145.

I. Le Conseil de préfecture n'est pas tenu de faire évaluer par experts le foisonnement, lorsqu'il résulte du cahier des charges que le métré des terrassements devait être fait d'après le vide des fouilles.

II. L'entrepreneur peut réclamer un prix nouveau pour des déblais imprévus lorsque le cahier des charges porte que l'entrepreneur n'aurait aucune réclamation à exercer s'il rencontrait en cours d'exécution d'autres terrains que ceux indiqués par les sondages, surtout lorsque le bordereau prévoit l'usage de la poudre et fixe un prix moyen applicable à tous les déblais.

III. Il ne peut être réclamé une plus-value pour smillage des moellons lorsque le bordereau prévoyait un demi-smillage qu'il définissait exactement, et qu'en fait il n'a pas été exigé de l'entrepreneur un travail plus fini que ne le comportait la définition du bordereau.

IV. Lorsqu'un prix à forfait a été convenu pour les épuisements, il n'y pas lieu à indemnité pour l'entrepreneur, si les travaux ont amené la rupture des drains placés dans les champs environnant la tranchée, ce fait étant la conséquence de l'état de choses et des travaux et non un événement de force majeure.

V. L'entrepreneur tenu au nettoyage d'un aqueduc doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction des eaux limoneuses par les regards et ne peut réclamer une indemnité par suite de cette introduction.

VI. Lorsque le retard apporté à l'achèvement des travaux n'a pas pour cause un cas de force majeure, mais provient du temps perdu au début de l'entreprise, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander qu'il lui soit tenu compte des dépenses qu'il a faites pour regagner le temps perdu.

VII. Les voies de service pour l'approche des matériaux et les frais quelconques de transport sont à la charge de l'entrepreneur, si le marché ne met pas ces frais à la charge de l'administration.

VIII. Les entrepreneurs qui se sont engagés à exécuter, moyennant des prix fixés à forfait, le boisage de tous les souterrains compris dans leur entreprise et tous les épuisements, ne peuvent réclamer une indemnité à raison des difficultés imprévues, si ces difficultés n'ont pas le caractère de force majeure, ou s'ils ne les ont pas signalées comme telles dans les délais prévus par l'art. 28 des clauses et conditions générales.

Digitized by Google

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Dalifol, Huet et Compagnie, entrepreneurs de travaux publics,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté, en date du 28 août 1880, par lequel le Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle a rejeté sans expertise préalable divers chefs de réclamations relatifs au décompte des travaux par eux entrepris pour la ville de Nancy et consistant dans l'adduction des eaux de la Moselle à Nancy;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

Sur les conclusions des sieurs Dalifol et compagnie, tendant à ce que, dans le cubage des déblais repris et transportés au tombereau ou à la brouette, il leur soit tenu compte du foisonnement :

Considérant qu'aux termes de l'art. 27 § 2 du devis, le métré des terrassements devait être fait d'après le vide des fouilles exécutées ;

Considérant que cette disposition s'applique au cubage des terres dans les diverses opérations de reprise et de transport auxquelles elles peuvent être soumises ;

Que, par suite, les prix n°s 4 et 5 du bordereau s'appliquent au mètre cube de déblais calculé d'après le vide de la fouille ;

Que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en rejetant leur demande tendant à soumettre aux experts l'évaluation du foisonnement, le Conseil de préfecture ait fait une inexacte interprétation des clauses du marché ;

En ce qui touche la plus-value réclamée pour déblais imprévus :

Considérant qu'aux termes de l'art. 27 du devis il était formellement réservé que le profil des sondages annexé au marché ne constituait qu'un renseignement pur et simple, et que l'entrepreneur n'aurait aucune réclamation à exercer s'il rencontrait en cours d'exécution d'autres terrains que ceux indiqués, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de ces terrains, les prix du bordereau restant en tout état de cause invariables; que, d'autre part, le bordereau prévoyait l'emploi de la poudre et fixait un prix moyen applicable aux déblais de toute nature; que, dans ces circonstances, les sieurs Dalifol et Huet ne sont pas fondés à soutenir qu'une couche de calcaire compacte de lias, dans la marne de lias révélée par les sondages, ait constitué un travail non compris dans le marché dont ils avaient accepté les chances ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 33 du devis les prix fixés par le bordereau pour les ouvrages compris dans le marché ne peuvent subir de changement dans aucun cas et sous aucun prétexte ; qu'ainsi c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a rejeté leur réclamation;

En ce qui touche la plus-value réclamée pour smillage des moëllons de parement :

Considérant que l'art. 4 § 6 du devis prévoyait que les moëllons

Digitized by Google

seraient soumis à un demi-smillage et décrivait exactement la manière d'exécuter ce travail ;

Considérant que les entrepreneurs ne justifient pas qu'antérieurement au 28 septembre 1878 il ait été exigé d'eux un travail plus soigné que celui prévu au devis ;

Considérant que si, par ordre de service, en date du dit jour, le directeur des travaux a consenti à accepter un type moins soigné, cette autorisation portait qu'elle ne pourrait être invoquée en ce qui concerne la partie du travail déjà exécutée ; qu'ainsi les sieurs Dalifol et Compagnie ne sont pas fondés à se prévaloir de la tolérance qui leur a été accordée à partir de cette époque pour demander la revision des prix du marché en ce qui concerne les fournitures antérieures et que leur réclamation a été à bon droit rejetée par le Conseil de préfecture ;

En ce qui touche les travaux de drainage de la tranchée de Froncourt :

Considérant qu'aux termes d'une convention du 22 mai 1878, les entrepreneurs ont pris à leur charge tous les travaux d'épuisement, quelle qu'en soit la difficulté, moyennant une somme fixée à forfait à 10.000 fr. ;

Considérant qu'ils ne sont pas fondés à soutenir que l'écoulement des eaux amenées dans la tranchée de Froncourt par la rupture des drains placés dans les champs avoisinants ne rentrait pas dans la catégorie des travaux qu'aux termes de la convention précitée ils avaient pris à leur charge ; qu'ainsi c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a rejeté leur réclamation de ce chef ;

En ce qui touche le nettoyage de l'aqueduc :

Considérant que le nettoyage rentrait dans les obligations générales de l'entreprise, et que si les sieurs Dalifol et Cie soutiennent que l'introduction des eaux limoneuses par les regards, dans l'intervalle des visites leur a causé un préjudice, ils ne justifient pas qu'ils aient pris les précautions nécessaires pour obvier à cet inconvénient ; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à réclamer une indemnité de ce chef ;

En ce qui touche les plus-values réclamées à raison de l'activité exceptionnelle imprimée aux travaux de la tranchée de Fléville pendant la fin du mois de juillet 1879 :

Considérant qu'aux termes du marché les travaux devaient être terminés le 1er mai ; qu'il n'est pas établi que le retard apporté à leur achèvement ait eu pour cause un cas de force majeure signalés par les entrepreneurs dans le délai de dix jours fixé par l'art. 28 des clauses et conditions générales applicables à l'entreprise ; que, dès lors, si les entrepreneurs ont dû s'imposer des dépenses pour regagner le temps

Digitized by Google

perdu, ils ne sont pas fondés à demander qu'il leur en soit tenu compte ;

Considérant, d'ailleurs, que les requérants n'allèguent pas qu'il leur ait été donné d'ordre écrit à l'effet de leur imposer des exigences dépassant les obligations de leur marché ; qu'ainsi c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a refusé de faire porter l'expertise sur les plus-values réclamées de ce chef ;

En ce qui touche les indemnités réclamées pour voies de service destinées à l'approche des matériaux et pour difficultés rencontrées dans les transports :

Considérant qu'aucune disposition du devis n'a mis à la charge de la Ville une part quelconque de ces dépenses; qu'ainsi c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a rejeté de ce chef la réclamation des entrepreneurs ;

En ce qui touche les indemnités réclamées pour boisage des souterrains et épuisements, ainsi que la demande en remise du rabais de 4 0/0:

Considérant qu'aux termes de conventions passées en cours d'exécution des travaux, le 22 mai et le 4 juillet 1878, alors qu'ils avaient pu se rendre compte des conditions d'exécution de l'entreprise, les sieurs Dalifol et Cie se sont engagés à exécuter moyennant des prix fixés à forfait le boisage de tous les souterrains compris dans leur entreprise et tous les épuisements, quelles qu'en soient les difficultés que nécessiteraient leurs travaux ;

Considérant que les requérants n'allèguent pas que les difficultés imprévues qu'ils auraient rencontrées dans ces opérations aient le caractère de force majeure ; qu'en tous cas ils ne les ont pas signalées comme telles dans les délais prévus par l'art. 28 des clauses et conditions générales, et ne seraient pas fondés à s'en prévaloir pour demander l'allocation d'une indemnité par la voie contentieuse ;

Décide :

Art. 1er. — La requête des sieurs Dalifol et Cie est rejetée.

Art. 2. — Les sieurs Dalifol et Cie sont condamnés aux dépens.

TRAVAUX COMMUNAUX. — RÉCEPTION, — PRISE DE POSSESSION. — EXPIRATION DU DÉLAI DE GARANTIE. — RÉCEPTION DÉFINITIVE. — RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT.

CONS. D'ET., 30 novembre 1883 (Dalifol, Huet et Cie c. Ville de Nancy. — N° 57626.

La prise de possession des travaux exécutés sans réclamation ni réserve équivaut à la réception provisoire, et l'expiration du délai de garantie sans réclamation pour malfaçon équivaut à une réception définitive et oblige la commune à restituer le cautionnement, lorsque

Digitized by Google

d'ailleurs le cahier des charges ne contient aucune clause contraire (1).

Vu la requête présentée pour les sieurs Dalifol Huet et Cie, entrepreneurs de travaux publics... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 24 décembre 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle a rejeté leur demande tendant à obtenir de la ville de Nancy la restitution du cautionnement qu'ils ont versé pour les travaux de construction d'un aqueduc;

. . . . . .

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 18 juillet 1837;

. . . . . .

« Considérant que la ville de Nancy est en possession des travaux exécutés par les sieurs Dalifol, Huet et Cie depuis le 11 octobre 1879 et qu'aucune malfaçon n'a été signalée devant le Conseil de préfecture par l'administration municipale; que, dans ces circontances, les requérants sont fondés à soutenir que les travaux doivent être considérés comme reçus provisoirement à dater du 11 octobre 1879 et reçus définitivement à l'expiration du délai de garantie, soit à partir du 11 octobre 1880;

Considérant en outre que, si par un arrêté en date du 28 août 1880, le Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de fixer dès à présent le jour de la réception provisoire, le dit arrêté ne faisait pas obstacle à ce qu'à une date ultérieure le Conseil de préfecture fût appelé à apprécier les circonstance de nature à justifier la demande des entrepreneurs; que, par suite, c'est à tort que le Conseil de préfecture a refusé de faire droit aux conclusions des sieurs Dalifol Huet et Cie tendant à obtenir le remboursement de leur cautionnement;

Sur les intérêts :

Considérant que les requérants ont demandé les intérêts de leur cautionnement le 9 novembre 1880; qu'il y a lieu de les leur allouer à partir de cette date;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 24 décembre 1880, est annulé.

Art. 2. — Les sieurs Dalifol, Huet et Cie ont droit au remboursement de leur cautionnement avec les intérêts du 9 novembre 1880.

Art. 3. — Les dépens du présent pourvoi seront supportés par la ville de Nancy. »

---

(1) Note. — Voir dans le même sens Cons. d'Et., 1er juin 1883 (*Commune de Miniac c. héritiers Thareau*). *Rev. Cont. T. P.* t. II, p. 578. — V. aussi Cons. d'Et., 7 juillet 1882 (*Commune de Colombier Saugnieu c. Duchez et Savoye.*) Note. *Rev. Cont. T. P.* t. I, p. 436.)

Digitized by Google

COUR DE CASSATION

VOIRIE URBAINE. — ALIGNEMENT. — RÉPARATIONS FAITES SANS AUTORISATION. — CONDAMNATION A LA DÉMOLITION DE LA BESOGNE MAL PLANTÉE.

Cour Cass. Ch. crim., 24 août 1883. (Benon et Péraud).

Les travaux faits sans autorisation préalable à un bâtiment sujet à reculement constituent une contravention punissable d'une amende et de la démolition des travaux ainsi faits (1).

« La Cour,

Sur le moyen tiré de la violation des articles 5 de l'édit de décembre 1607, 471, n° 15 du code pénal et 161 du code d'instruction criminelle ;

Vu lesdits articles de loi :

Attendu que Benon et Péraud poursuivis pour avoir contrevenu aux dispositions des articles 5 de l'édit de décembre 1607 et 471, n° 15, du code pénal, en faisant opérer sans autorisation municipale, des modifications à la façade de leur maison indiquée sur le plan comme sujette à retranchement, ont été condamnés, à raison de cette contravention chacun à un franc d'amende; mais que le tribunal de police a, contrairement aux réquisitions du ministère public, refusé d'ordonner la démolition des travaux ;

Attendu que ce refus constitue une violation des dispositions de l'article 5 de l'édit de décembre 1607 qui, en prescrivant, dans les cas qu'il énumère, la démolition de la besogne mal plantée, a eu en vue surtout la démolition des travaux faits sans autorisation préalable dans la partie retranchable des propriétés riveraines de la voie publique ;

Et, attendu qu'aux termes de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, lorsque le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal doit prononcer la peine, et statuer par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation du jugement attaqué dans toutes ses parties;

Par ces motifs, casse...

---

(1) Note. — Jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui ne distingue pas entre les travaux confortatifs ou non; il suffit que les travaux aient été faits sur la partie retranchable pour qu'il y ait lieu à démolition. Voyez la note sous un arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1883 (*Girard*), *Rev. Cont. Tr. Pub.*, tome II, p. 457.

Digitized by Google

VOIRIE. — EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. — CONTRAVENTION, art. 471, § 4, C. pén.

COUR. CASS. Ch. crim., 24 août 1883. (Mohamed Sghir Ben Zouaoni.)

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention, qu'il soit constaté en fait que la circulation de la voie a été arrêtée ou gênée; il suffit que le contrevenant ait envahi la voie publique par son installation ou le dépôt de ses objets.

« La Cour,

Vu l'article 471, n° 4, du code pénal;

Attendu que, tant du rapport de police que des constatations mêmes du jugement, il résulte que Mohamed Sghir ben Zouaoni, cordier à Constantine, a établi sur le sol de la voie publique, rue Perregaux, une machine à l'aide de laquelle il fabrique des cordes;

Attendu que le jugement attaqué, tout en reconnaissant le fait matériel, a néanmoins relaxé l'inculpé poursuivi comme ayant contrevenu à l'article 471, n° 4, du code pénal, par ce motif que la machine n'embarrassait nullement la voie publique, d'autant que la rue Perregaux, à raison de sa disposition et du lieu écarté où elle se trouvait, était peu fréquentée par les voitures;

Attendu, qu'en présence du fait matériel constaté, constituant par lui-même un embarras de la voie publique, et en l'absence de toute excuse de nécessité, le juge de police n'a pu méconnaître l'existence de la contravention poursuivie; et qu'en relaxant l'inculpé par le motif que la machine établie sur la voie publique, n'empêchait pas la liberté du passage, il a violé l'article 471, n° 4, du code pénal;

Par ces motifs, casse... »

MITOYENNETÉ (*acquisition de la*). — EXHAUSSEMENT FAIT SUR UN MUR NON MITOYEN PAR UN CONSTRUCTEUR DE BONNE FOI. — ACCESSION. — ACQUISITION DE LA MITOYENNETÉ, ART. 555 ET 661 CODE CIVIL.

C. CASS. 21 novembre 1883. (Forestier c. Martin.)

I. Le constructeur de bonne foi sur le sol d'autrui ne peut être contraint à démolir, il a droit au prix des matériaux et de la main-d'œuvre ou à la plus-value résultant de la construction, au choix du propriétaire, art. 558 C. civ.

II. Par suite, la construction ainsi faite se réunit et s'incorpore par accession à la propriété de celui à qui appartient le sol.

III. Spécialement l'exhaussement d'un mur non mitoyen fait par un tiers de bonne foi appartient au propriétaire de la partie inférieure du mur, qui devient ainsi propriétaire de la totalité du mur par accession.

Digitized by Google

IV. Le constructeur peut, par application de l'article 661 *C. civ., acquérir la mitoyenneté du dit mur moyennant la moitié de la valeur du mur et du terrain sur lequel il est bâti; par suite, le propriétaire du sol sera immédiatement contraint à prendre la mitoyenneté de l'exhaussement et à supporter moitié de la charge d'entretien malgré les dispositions de l'art.* 658 *C. civ.* (1).

« La cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation et fausse application des articles 661 *et* 662 *du Code civil :*

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'aux termes de la transaction

---

(1) NOTE. — I. La question soulevée par le second moyen de cassation était intéressante et neuve. Forestier est propriétaire exclusif du mur qui sépare son jardin de la cour de Martin. A une époque déjà éloignée, ce dernier a surélevé à ses frais le mur sans le consentement exprès, mais aussi sans l'opposition de Forestier. Plus tard, des difficultés survinrent entre les voisins. Forestier, dans ses conclusions, demanda la démolition de l'exhaussement du mur. Martin soutint qu'il en était copropriétaire et, subsidiairement, demanda à être admis à en acquérir la mitoyenneté. La cour de Nîmes reconnut le droit de propriété de Forestier sur le mur, mais constata que l'exhaussement avait eu lieu aux frais de Martin, que Forestier ne s'y était pas opposé, qu'il en avait même profité, en ce que Martin lui aurait fait recrépir son mur, et fixa à 60 fr. la somme moyennant laquelle Martin deviendrait acquéreur de la mitoyenneté.

Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu : « Dit que le mur séparatif du jardin Forestier exhaussé par Martin, et sur la partie duquel il a appuyé sa petite construction, n'était pas mitoyen, mais que le dit mur pouvant supporter la charge de l'exhaussement et de l'appuyage, il y a lieu, ainsi que Martin l'offre au besoin, de l'autoriser à en faire l'acquisition ; fixe à la somme de 60 fr. le prix de cette mitoyenneté et de toute indemnité d'appuyage ; et condamne par suite Martin à payer à Forestier la dite somme, moyennant laquelle l'entier mur avec son exhaussement sera dorénavant mitoyen entre les parties. »

Pourvoi en cassation, fondé sur la violation des art. 660, 661 et 555 du Code civil. On disait en substance pour le demandeur : Le mur était sa propriété privative. Forestier pouvait s'opposer à l'exhaussement. Il ne l'a pas fait. Il en est résulté une tolérance qui n'était susceptible de fonder au profit de Martin ni possession ni prescription (art. 2232 du Code civil). Le jour où Forestier a mis fin à cette tolérance en demandant judiciairement la démolition de l'exhaussement, en vertu de quel principe a-t-on pu le contraindre à subir définitivement cet exhaussement et à acquérir la mitoyenneté du mur dans son entier? Ce n'est pas en vertu de l'art. 663 du Code civil, qui n'est même pas visé dans l'arrêt ; serait-ce en vertu de l'art. 661? Ce ne pourrait être alors que par une application évidemment fausse de cette disposition.

L'art. 661 accorde à tout propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, à des conditions qu'il détermine. Cette faculté s'étend au mur soit en entier, soit en portion, mais seulement au mur tel qu'il a été constitué par celui qui en est propriétaire au moment de l'acquisition de la mitoyenneté. Elle ne saurait s'appliquer à l'exhaussement que le propriétaire voisin, avant d'acquérir la mitoyenneté, aurait lui-même ajouté au mur sans aucun droit. Il serait contraire à tous les principes en matière de servitude qu'une entreprise de ce genre pût devenir constitutive d'un droit. La situation légale qui a été faite au propriétaire d'un mur séparant deux héritages serait sensiblement aggravé si, en dehors de toute prescription et par l'effet d'une tolérance momentanée, il pouvait se trouver contraint de subir irrévocablement, en vertu d'une acquisition de mitoyenneté, un exhaussement dont il demande la suppression.

S'il veut, après que le mur sera devenu mitoyen, acquérir la mitoyenneté d'un

Digitized by Google

du 20 novembre 1762, interprétée par l'état de choses existant au moment où elle était intervenue et par l'exécution qu'elle a toujours reçue entre les parties, le sieur Martin était en droit d'approprier à l'usage d'un atelier de sabotier le passage souterrain ou *porche* qui s'étend sous la maison Forestier; qu'il a pu en conséquence munir ce passage à ses deux extrémités de portes vitrées, sans nuire toutefois à la solidité des murs, qui appartiennent au dit Forestier; que ces appréciations puisées dans les faits de la cause et dans les intentions qui avaient présidé à l'acte de 1762, rentraient dans les pouvoirs des juges du fond, et ne pouvaient contenir aucune violation des

---

exhaussement auquel il n'aurait pas contribué, il le peut en se conformant à l'art. 660 du Code civil; mais ce n'est pas là l'espèce. La construction de l'exhaussement est, dans le cas actuel, antérieure à toute offre d'acquisition de mitoyenneté. Forestier se trouve donc en présence d'un ouvrage fait sur son fonds par un tiers avec des matériaux appartenant à ce tiers. Exerçant l'option accordée par cet article, il pouvait contraindre le tiers à supprimer l'ouvrage.

L'arrêt de la chambre des requêtes a-t-il répondu à cette argumentation juridique? Il se borne à affirmer que l'acquisition de mitoyenneté dans la partie surélevée a été imposée à Forestier *conformément* à l'art. 661, et la raison qu'il en donne, c'est que Martin a surélevé de ses deniers, avec la tolérance de Forestier. Sans doute cette considération, se résumant dans la constatation de la bonne foi de Martin, pouvait avoir un certain intérêt au point de vue de l'art. 555; mais on ne s'explique pas immédiatement cet intérêt au point de vue de l'application de l'art. 661. Il aurait peut-être fallu dire comment elle pouvait devenir une raison de décider au point de vue de l'art. 661, et c'est ce que la Chambre des requêtes n'a peut-être pas suffisamment fait.

II. Toutefois, il n'est pas impossible de saisir la base juridique de l'arrêt, qui paraît avoir procédé implicitement suivant les déductions suivantes :

L'arrêt de la chambre des requêtes constate d'abord que les premiers juges ont relevé et apprécié souverainement certains faits constitutifs de la bonne foi de Martin, le tiers constructeur de l'exhaussement; par suite (sans s'expliquer malheureusement sur ce point) il en déduit implicitement, par application de l'art. 555 C. civ. que Forestier, sur le sol et sur le mur duquel l'exhaussement avait été indûment construit, ne pouvait pas contraindre Martin à la démolition, qu'il était obligé de garder pour lui le dit exhaussement qui restait sa propriété par voie d'accession, à charge encore de payer à Martin la valeur des matériaux employés à l'exhaussement, ou la plus-value résultant de cet exhaussement.

Cette déduction juridique est évidemment conforme au texte de l'art. 555, qui porte : « Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des dits ouvrages, plantations et constructions, mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. »

Ce point étant acquis, c'est-à-dire étant admis que Forestier ne pouvait pas forcer Martin à la démolition de l'exhaussement, le dit exhaussement était par accession la propriété de Forestier, et dès l'instant que l'exhaussement, comme le reste du mur, était la propriété de Forestier, Martin pouvait, en vertu de l'art. 661 Code civil, exiger la mitoyenneté de la totalité du mur en payant la moitié de sa valeur et la moitié de la valeur du terrain sur lequel il était établi.

Ce qui nous paraît critiquable dans l'arrêt de la cour de Nîmes, et aussi dans l'arrêt de la chambre des requêtes, c'est la façon elliptique dont ils ont appliqué ces principes. Pour que la décision de la cour de Nîmes fut justifiée et motivée, il aurait fallu :

1° Que la cour arbitrât la somme due par Forestier à Martin, par application

Digitized by Google

articles 661 et 662 visés au pourvoi, qui sont d'ailleurs sans application directe à la cause;

Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 660, 661 et 555 *du Code civil*:

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le sieur Martin ayant surélevé le mur servant de séparation entre sa cour et le jardin du sieur Forestier, celui-ci demandait devant la cour de Nîmes qu'il fût condamné à démolir cet exhaussement; que Martin, de son côté demandait, pour le cas où il ne serait pas reconnu que la copropriété du mur lui appartenait avant qu'il l'eût surélevé, à être admis au droit d'en acquérir la mitoyenneté.

---

de l'art. 555 C. Civ.; et représentant, au choix de Forestier, le prix des matériaux et de la main-d'œuvre de l'exhaussement, ou la plus-value résultant pour Forestier du dit exhaussement.

2° Que la cour fixât la somme due par Martin à Forestier pour prix de la mitoyenneté de la totalité du mur;

3° Qu'elle compensât ces sommes et condamnât Martin à payer la différence à Forestier :

C'est sans doute ce que l'arrêt de la cour de Nîmes a voulu faire, mais il ne l'a pas fait.

Nous croyons, en conséquence, que cet arrêt aurait pu être cassé pour défaut de base légale dans la fixation de l'indemnité allouée à Forestier et pour défaut de motif opérant qui justifiât son dispositif.

III. Si, comme il vient d'être dit, la théorie de droit consacrée par l'arrêt de la chambre des requêtes s'explique, il n'en est pas moins vrai qu'elle a une conséquence bizarre que nous ne pouvons pas nous empêcher de faire remarquer, conséquence qui semble violer les dispositions de l'article 658 du Code civil.

Aux termes de cet article, « tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur ». Par suite, si Martin, au lieu de construire sans droit l'exhaussement avant d'avoir acquis la mitoyenneté du mur, avait, comme il aurait dû le faire, d'abord acquis la mitoyenneté du mur primitif, puis exhaussé le dit mur, la construction et l'entretien de l'exhaussement eussent été entièrement à sa charge, et Forestier n'eût pas pu être contraint à acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement, ni à supporter pour moitié la charge de son entretien. Or, en appliquant la théorie de l'arrêt, Martin s'est fait une situation plus favorable par un abus, qu'il ne l'aurait eu par l'usage légal d'un droit. Il a suffi qu'il fût constaté qu'il était de bonne foi pour qu'il ait pu légalement construire un exhaussement sur le mur de son voisin, s'en faire payer la valeur (ou la plus-value résultant de la construction), puis laisser à la charge du dit voisin la moitié du prix de cet exhaussement et la moitié de la charge d'entretien, et ce en achetant la mitoyenneté du mur. On est obligé de reconnaître non seulement la bizarrerie, mais l'injustice de ce résultat, et on est en droit de se demander si une telle solution ne viole pas formellement les dispositions de l'art. 658 du Code civil précité. — Il est vrai que Forestier a eu le tort de permettre l'exhaussement par le voisin d'un mur qui lui appartient exclusivement, et que c'est par son fait qu'il s'est mis dans la situation légale dont il a été victime.

Nous pensons néanmoins que l'arrêt de la chambre des requêtes ci-dessus ne doit être retenu qu'avec circonspection et qu'on peut espérer voir, dans un cas semblable, la Cour de cassation exiger une base légale mieux établie et des motifs plus opérant du juge du fait.

Digitized by Google

Attendu que l'arrêt attaqué lui a reconnu ce droit, conformément à l'article 661 du Code civil;

Attendu, relativement à la partie surélevée du mur, que l'arrêt constate que cette surélévation avait été opérée par Martin de ses propres deniers, à la connaissance et sans opposition de Forestier, qui, loin d'en avoir éprouvé un préjudice, en a retiré un réel profit;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, la bonne foi de Martin ne pouvait être contestée, et que l'arrêt attaqué, en accordant à Forestier une indemnité pécuniaire, a attribué à Martin la mitoyenneté de la totalité du mur; qu'en statuant ainsi, la Cour de Nîmes n'a violé aucun des textes invoqués au pourvoi ou autres dispositions de lois;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 706, 707, 2262 *du Code civil :*

Attendu que ce moyen, relatif à la prescription, qui faisait l'objet d'un des chefs des conclusions prises par le sieur Forestier devant les juges de première instance, n'avait pas été reproduit par lui dans les conclusions à l'appui de son appel, et que, n'intéressant pas l'ordre public, la Cour de Nîmes n'avait pas à l'examiner d'office; qu'il importe peu que l'intimé ait conclu à la confirmation du jugement, ces conclusions ne pouvaient suppléer celles de l'appelant et replacer la discussion sur un terrain que celui-ci abandonnait;

Attendu, par suite, que le moyen n'ayant pas été soumis à l'examen des juges d'appel ne peut être invoqué devant la Cour de cassation;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 juin 1882 par la Cour d'appel de Nîmes. »

DÉCISIONS DIVERSES

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE, ETC.

RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR. — ACCIDENT. — OUVRIER BLESSÉ.

Tribunal de Lyon, 2 août 1883. (Gelas c. Barrot).

I. Les patrons et spécialement les entrepreneurs sont obligés de prendre les précautions utiles et d'avoir l'outillage nécessaire pour éviter les accidents à leurs ouvriers: ils y sont tout particulièrement tenus en ce qui concerne les ouvriers de moins de 21 *ans qu'ils emploient.*

II. Notamment, un maître mineur peut être rendu responsable de l'accident survenu à un de ses ouvriers de 18 *ans qui a été atteint à l'œil par un éclat en préparant un trou de mine, s'il n'a pas mis à sa dis-*

Digitized by Google

position des lunettes en treillis de fer comme celles dont se servent les casseurs de pierres (1).

« Le Tribunal,

Attendu que Gelas, qui était ouvrier de Barrot, le 1er février 1882, et qui n'avait alors que 18 ans environ, a été blessé à l'œil, à cette date, en creusant un trou de mine;

Que l'œil a été perforé et se trouve absolument perdu;

Attendu qu'aucun des témoins entendus dans les enquête et contre-enquête n'a pu indiquer si c'était un éclat de pierre, un éclat d'acier ou une étincelle qui avait causé l'accident;

Attendu que, si la perforation complète du globe de l'œil semble devoir faire écarter l'hypothèse que cette blessure ait été produite par une étincelle, il reste tout au moins impossible de décider si elle est due à un éclat de pierre ou à un éclat d'acier;

Que, par conséquent, Gelas n'établit pas que l'accident ait été causé par l'état défectueux de l'outil qui lui avait été confié;

Attendu qu'il résulte de la déposition des premier et quatrième témoins de l'enquête et de celle de l'unique témoin de la contre-enquête que Gelas frappait trop fort quand il commençait un trou de mine;

Que notamment le premier témoin affirme que l'accident est venu de là, et le quatrième déclare qu'il a entendu un autre ouvrier nommé Martin recommander à Gelas ce jour-là d'aller doucement;

Qu'il paraît donc établi que l'accident est dû en partie tout au moins à l'imprudence de Gelas;

Mais attendu que les patrons sont tenus de garantir, dans la mesure du possible, leurs ouvriers, et principalement ceux qui sont mineurs de 21 ans, contre leur propre imprudence;

Attendu qu'il n'est pas toujours facile à un ouvrier mineur, surtout quand il est comme Gelas très jeune et peu expérimenté, de mesurer la force de ses coups de marteau, ainsi du reste que le second témoin de l'enquête en a fait la remarque;

---

(1) Note. — Le patron n'est pas responsable de l'accident arrivé à son ouvrier lorsque cet acccident ne provient point du mauvais état de l'outillage ou du défaut de surveillance de sa part, mais est dû uniquement à la négligence ou à l'imprudence de l'ouvrier. Cour de Cass. Ch. Crim. 14 Mars 1882 (*Leroy c. chem. de fer de l'Ouest.*) *Rev.* du *Cont. T. P.* tome I, p. 256. — Voir aussi Trib. de la Seine, 25 mars 1882 (*Vve Soudy*), *ibidem*, p. 325.

Nous rappelons qu'un projet de loi a été déposé par M. Nadaud sur la responsabilité des accidents survenus aux ouvriers et serviteurs. Voir *Rev. Cont. T. P.* t. I, p. 38, 289, 336.

Enfin nous croyons devoir signaler un jugement du tribunal d'Aubusson, qui statue sur une espèce semblable à celle rapportée ci-dessus et qui a déclaré responsable de l'accident arrivé à un casseur de pierre un entrepreneur qui avait négligé de mettre à sa disposition des lunettes en treillis de fer. — Ce jugement est rapporté dans le journal *La Loi* dans son numéro du 19 *décembre* 1883.

Digitized by Google

Attendu que l'accident dont Gelas a été la victime aurait pu être évité très facilement si Barrot avait mis à la disposition de ses ouvriers des lunettes en treillis de fer comme celles dont se servent les casseurs de pierres sur les routes;

Qu'il y a eu faute de la part de ce dernier pour ne l'avoir pas fait;

Qu'en admettant qu'il ne soit pas d'usage de mettre un appareil à la disposition des ouvriers mineurs, cela ne prouverait qu'une chose, c'est que les patrons de ceux-ci manquent absolument de prudence et de prévoyance;

Qu'en effet l'appareil dont il s'agit est trop simple, trop peu coûteux et trop connu de tout le monde pour qu'il n'y ait pas imprudence à n'en pas pourvoir des ouvriers toujours exposés, pour peu qu'ils donnent un coup trop violent, et peut-être sans cela, à l'accident dont Gelas a été la victime;

Attendu toutefois qu'il convient de tenir compte dans l'évaluation des dommages-intérêts dus par Barrot à Gelas, de la faute que ce dernier a à se reprocher;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant en premier ressort et matière ordinaire;

Condamne Barrot à payer à Gelas en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de son fils mineur, la somme de 500 fr. avec intérêts du jour de la demande;

Dit que cette somme de 500 fr. sera employée au nom du mineur Gelas en rente nominative de 3 0/0 sur l'Etat français;

Condamne en outre Barrot en tous les dépens. »

LÉGISLATION

LOIS.

Loi tendant à autoriser la ville de *Menton* (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt pour la construction d'un hôtel des postes et télégraphes. (*J. off.*, 16 décembre.)

Loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie de chemins de fer départementaux pour la construction et l'exploitation provisoire des chemins de fer de la Corse. (*J. off.*, 20 décembre.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Marne* à s'imposer extraordinairement pour certaines dépenses d'intérêt départemental. (*J. off.*, 21 décembre.)

Loi tendant à autoriser la ville d'*Armentières* (Nord) à emprunter une somme de 57,000 fr. pour la construction d'un hôtel des postes et télégraphes. (*J. off.*, 21 décembre.)

Digitized by Google

Loi tendant à autoriser la ville du *Havre* (Seine-Inférieure) à contracter trois emprunts. (*J. off.*, 21 décembre.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Châtellerault* (Vienne) à emprunter 17,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour les frais d'agrandissement de l'école de filles. (*J. off.*, 21 décembre.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne) à emprunter 2,500,000 fr. pour les frais de construction de plusieurs maisons d'école. (*J. off.*, 21 décembre.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental (*J. off.*, 23 décembre.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Charente-Inférieure* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. (*J. off.*, 23 décembre.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Corse* à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales. (*J. off.*, 23 décembre.)

Loi tendant à autoriser le département des *Landes* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. (*J. off.*, 23 décembre.)

Loi tendant à autoriser le département des *Deux-Sèvres* à contracter un emprunt et à créer des ressources extraordinaires pour le payement de diverses dépenses départementales. (*J. off.*, 23 décembre.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Montauban* (Tarn-et-Garonne) à emprunter 620,000 fr. pour l'établissement d'un lycée de filles (*J. off.*, 23 décembre.)

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1884. (*J. Off.*, 30 décembre.)

Loi portant fixation du budget des dépenses sur ressources spéciales et des budgets annexes pour l'exercice 1884. (*J. off.*, 30 décembre.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à contracter un emprunt de 120,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux destinés à l'achèvement du chemin stratégique n° 3. (*J. off.*, 4 janvier.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Loire* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (*J. off.* 4 janvier.)

Loi tendant à autoriser la ville d'*Aix-les-Bains* (Savoie) à emprunter 50,000 fr. à la caisse des écoles pour la construction d'une école de filles. (*J. off.*, 4 janvier.)

Loi tendant à autoriser la ville d'*Hyères* (Var) à emprunter 34,900 fr. à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires. (*J. off.*, 4 janvier.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Laon* (Aisne) à emprunter 1,018,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour le paiement des frais d'établissement d'un lycée. (*J. off.*, 4 janvier.)

Digitized by Google

Loi tendant à autoriser la ville de *Lunéville* (Meurthe-et-Moselle) 1° à emprunter une somme de 500,000 fr. 2° à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un canal de Dombasle à Saint-Dié. (*J. off.*, 4 janvier.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Nice* (Alpes-Maritimes) à changer l'affectation de fonds d'emprunt et à l'employer au paiement de travaux d'intérêt communal. (*J. off.*, 4 janvier.)

DÉCRETS.

Décret érigeant en lycée national le collège communal de jeunes filles de Montauban. (*J. off.*, 26-27 décembre.)

Décret déclarant exécutoire pendant cinq années le tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage. (*J. off.*, 30 décembre.)

ALIGNEMENTS.

Décret classant au nombre des voies publiques de Paris les rues Regnault, Rochebrune, Blaise et Guilhem et une partie de la rue Lacharrière, et modifiant les alignements de l'avenue Parmentier, de la rue Saint-Ambroise, de la rue Saint-Maur et de la rue du Chemin-Vert dans le 11e arrondissement. (*J. off.*, 9 décembre.)

Décret portant classement au nombre des voies publiques du 8e arrondissement de Paris des rues Treilhard, Mollien, Malleville et Corvetto et portant modification des alignements d'une partie de la rue de la Bienfaisance. (*J. off.*, 12 décembre.)

Décret portant fixation des alignements de la rue du Ruisseau dans le 18e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 18 décembre.)

Décret portant classement au nombre des voies publiques de Paris de la rue récemment ouverte entre la rue Pergolèse et l'impasse Malakoff dans le 16e arrondissement. (*J. off.*, 26-27 décembre.)

Décret modifiant les alignements de la rue du Borrégo (côté pair) dans le 20e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 26-27 décembre.)

Décret portant fixation des alignements d'une rue nouvelle à ouvrir dans le quartier Marbeuf (8e arrondissement de Paris) (*J. off.*, 29 décembre.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer départementaux pour la construction et l'exploitation des chemins de fer de la Corse. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 7 novembre). — Modification et adoption au Sénat. (*J. off.*, 16 novembre). — Dépôt à la Chambre des députés du projet modifié (*J. off.*, 27 novembre). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 27 novembre). — Adoption à la Chambre des députés. (*J, off.*, 5 décembre).

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Batna à Biskra ; — 2° l'approbation d'une convention passée

Digitized by Google

entre le ministre des travaux publics et l'Est-Algérien. — Adoption en 1re délibération à la Chambre des députés. (*J. off.*, 5 décembre).

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaratiou d'utilité publique du chemin de fer d'Ain Thezy à Mascara ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie franco-algérienne. — Adoption en 1re délibération à la Chambre des députés. (*J. off.*, 5 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Nantes* (Loire-Inférieure) à emprunter 160,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un lycée de filles. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 7 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Roubaix* (Nord) à changer l'affectation de partie d'un emprunt en vue de la création de l'école nationale des arts industriels. — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 30 novembre). — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 7 décembre).

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Menton* (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt pour la construction d'un hôtel des postes et télégraphes. — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 1er décembre). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 7 décembre).

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Chatellerault* (Vienne) à emprunter 17,000 francs et à s'imposer extraordinairement pour les frais d'agrandissement de l'école de filles. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 7 novembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 novembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 23 novembre.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 5 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 14 décembre).

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sore à Luxey. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 12 décembre.)

Rectification matérielle sur la demande de M. Rouvier au projet de loi relatif à la convention passée avec la compagnie d'Orléans. (*J. off.*, 13 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Armentières* (Nord) à emprunter 57,000 fr. pour la construction d'un hôtel des postes et télégraphes. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 7 décembre.) Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 14 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville du *Havre* (Seine-Inférieure) à contracter trois emprunts. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J., off.* 7 décembre.) Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 14 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Toulouse* (Haute-Garonne) à emprunter 2,500,000 fr. pour les frais de construction de plusieurs maisons d'école. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 9 novembre). — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 13 novembre). — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 10 décembre). — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 11 décembre). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 14 décembre).

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Marne* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. —

Digitized by Google

Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 6 novembre). — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 11 novembre), — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 30 novembre). — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 9 décembre). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 14 décembre).

Projet de loi adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés relatif à la création des syndicats professionnels. — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 15 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Voiron* (Isère) à emprunter la somme de 590,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 16 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Deux-Sèvres* à créer des ressources extraordinaires pour le payement de diverses dépenses départementales. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 6 novembre), — Adoption à la Chambre des députés (*J.off.*, 11 novembre). — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 30 novembre). — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.* 14 décembre). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 18 décembre).

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Charente-Inférieure* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 14 décembre.) Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 19 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Montauban* (Tarn-et-Garonne), à emprunter 630,000 francs pour l'établissement d'un lycée de filles. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 1er décembre). — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 5 décembre.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 9 décembre). — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 14 décembre). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 19 décembre).

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Landes* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 6 novembre). — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 novembre). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 30 novembre). — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 14 décembre). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 19 décembre).

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 novembre). — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 novembre). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 30 novembre). — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 14 décembre). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 19 décembre).

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Lunéville* (Meurthe-et-Moselle) : 1° à emprunter une somme de 500,000 fr. — 2° à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un canal de Dombasle à Saint-Dié. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 novembre). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 27 novembre). — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 2 décembre). — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 7 décembre). — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 18 décembre). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 21 décembre).

Digitized by Google

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Corse* à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 18 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 21 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Aix-les-Bains* (Savoie) à emprunter 50,000 fr. à la caisse des écoles pour la construction d'une école de filles. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 7 décembre.) — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 18 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 21 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à contracter un emprunt de 120,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux, destinés à l'achèvement du chemin stratégique n° 3. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 7 décembre.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 19 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 23 décembre.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de la *Haute-Marne* d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Gudmont à Rimaucourt. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 décembre.)

Projet de loi portant approbation des conventions passées entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'État, et d'une part la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans ; d'autre part, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour régler les conditions financières relatives à l'établissement de secondes voies sur le réseau de ces compagnies. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.* 23 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Hyères* (Var) à emprunter 34,900 fr. à la caisse des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 11 novembre). — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 1er décembre). — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 7 décembre). — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 19 décembre). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 23 décembre).

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Loire* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 16 décembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 18 décembre.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 21 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 25 décembre.)

Projet de loi portant modification au tarif général des douanes. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 25 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour construction d'écoles et de groupes scolaires. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 12 décembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 décembre.) — Discussion et adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 décembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 25 décembre.

Digitized by Google

AVIS ET INFORMATIONS.

PERSONNEL.

Décret portant nomination d'ingénieur en chef dans le corps des ponts-et-chaussées. (*J. off.*, 30 décembre.) — Décret portant nomination d'ingénieur en chef dans le corps de mines. (*J. off.*, 30 décembre.)

Décret instituant au ministère des travaux publics une direction unique des chemins de fer et nommant le titulaire de cet emploi. (*J. off.*, 1er janvier.)

CONCOURS.

Un concours est ouvert entre les architectes français pour la reconstruction de l'école normale primaire d'instituteurs de *Parthenay* (Deux-Sèvres). Les architectes qui voudront concourir devront s'adresser à la préfecture des Deux-Sèvres; ils recevront sur leur demande le programme détaillé du concours, un plan des lieux et une série de prix des matériaux. Les projets complets devront être déposés à la préfecture des Deux-Sèvres le 10 mars 1884, délai de rigueur. L'auteur du projet classé en première ligne recevra une prime de 1,500 francs, celui du projet classé deuxième 1000 fr. celui du projet classé, troisième 500 fr.

La ville d'*Aubusson* (Creuse) va mettre en adjudication la construction d'un groupe scolaire important. Les plans et la rédaction des devis de ce groupe seront mis au concours.

Des examens auront lieu pour l'admission à des emplois d'agents-voyers cantonaux et d'agents-voyers surnuméraires le 25 février à la préfecture de Toulouse. Le programme et les conditions de l'examen sont déposés à la préfecture et au ministère de l'intérieur, 7 rue Cambacérès.

TRAVAUX.

Le Conseil municipal de Toulouse a approuvé les plans et devis relatifs à la construction de la faculté des sciences sur l'emplacement dit du Sénéchal. — Le Conseil a ouvert au maire un crédit de 360,000 fr. à prélever sur les fonds de l'emprunt destiné à l'exécution du projet. L'Etat accorde une subvention de 160,000 fr. pour la construction et 18,000 fr. pour le mobilier.

RÉCOMPENSES.

Liste des récompenses décernées à l'occasion de l'exposition internationale d'Amsterdam. (*J. off.*, 7 janvier.)

Une circulaire du ministre de la guerre en date du 11 novembre 1883 porte que la faveur du prix réduit dont les officiers de l'armée de terre ont presque seuls profité jusqu'ici pour les productions du dépôt de la guerre, serait dorénavant étendue à tout le public. — Ces productions seront désormais vendues à un prix unique accessible à tous et qui sera pour chaque carte légèrement supérieur aux frais de tirage et de papier. — Toutes les demandes de cession à prix réduit étant par suite supprimées le public, militaire ou civil, s'adressera désormais directement aux libraires dûment autorisés, soit à Paris soit en province ou dans les colonies.

Digitized by Google

DOCTRINE

LES CONVENTIONS AVEC LES GRANDES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER (1).

(*Suite*)

Nous avons étudié l'origine et les dispositions principales des conventions ; il nous reste à faire un rapide exposé des avantages que l'État doit en retirer et des critiques qui leur ont été adressées.

III

Le principal avantage des conventions sera de réaliser l'exécution du troisième réseau dans un bref délai. Les compagnies, en effet, au cas où elles ne construiraient pas dans les dix ans les lignes concédées, seraient tenues de payer par chaque année de retard 5000 francs pour chaque kilomètre qu'elles auraient dû construire.

Le troisième réseau ne sera pas seulement exécuté en peu de temps, il le sera aussi dans des conditions telles que le budget pourra facilement supporter les excédents de dépense qu'il nécessitera ; tandis que si l'État avait entrepris lui-même l'exécution de ces travaux, il aurait été obligé d'emprunter deux milliards et demi au moins, ce qui représente déjà une annuité de 125 millions. Si l'on y joint les insuffisances de recettes évaluées pour chaque année à raison de 2.500 fr. par kilomètre, soit 25 millions pour 10.000 kilomètres, on voit que l'État aurait eu alors à supporter une charge annuelle de 150 millions.

Voici quelles sont, au contraire, les annuités que le Trésor aura à payer aux compagnies, en supposant que celles-ci construisent, dans le temps voulu, le nombre de kilomètres de chemins de fer fixé par les conventions.

En 1884 il n'y aura rien à payer, parce que ce n'est qu'à partir de 1885 que les chiffres du concours financier de l'État seront réglés comme il suit :

En 1885.	3.500.000
1886.	7.000.000
1887.	12.000.000
1888.	12.000.000
1894.	57.000.000
1895.	65.000.000

(1) V. le numéro de janvier.

Digitized by Google

et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des concessions, c'est-à-dire jusqu'en 1950 ou 1955. Une annuité de 65 millions au lieu de 150 millions à débourser à partir de 1895 seulement, tel est donc encore l'avantage dont les conventions font bénéficier le budget.

Il faut tenir compte aussi des produits que donneront à l'État les 10.000 kilomètres qui vont être construits.

Les recettes de toutes sortes effectuées par l'État sur l'ensemble de nos 27.000 kilomètres de voies ferrées (impôt sur les voyageurs, contributions, patentes, timbre, frais de contrôle, etc.,) s'élèvent actuellement à 165 millions de francs, et les profits indirects (transports des postes, des marins, des militaires, des prisonniers) représentent en total 97.354.000 fr. soit ensemble environ 262.000.000. Bien que les 10.000 kilomètres à construire représentent à peu près, en longueur, le tiers des lignes actuellement en exploitation, on ne peut assurer qu'il donnerait à l'État le tiers de la somme représentant aujourd'hui les profits directs ou indirects retirés par l'État de nos voies ferrées. Les lignes nouvelles seront certainement moins productives que les lignes actuelles; mais il n'est pas contestable que si, au lieu du chiffre de 80 millions, on prend celui de 30, 35 et même 40 millions, on restera dans la vérité. Voilà donc encore l'avantage que l'État retirera de la construction des nouvelles lignes.

D'après les anciennes conventions passées avec les compagnies de chemins de fer, l'État n'avait droit qu'à la moitié dans le partage des bénéfices; il pourra désormais en prendre les deux tiers. Or, il résulte de calculs faits au ministère des travaux publics que les bénéfices à réaliser par suite des conventions passées avec les diverses compagnies, seront : en 1888, de 3 millions; en 1889, de 5 millions; en 1890, de 8 millions; en 1891, de 12 millions; en 1892, de 15 millions; en 1893, de 25 millions; en 1894, de 36 millions; et enfin en 1895, de 42 millions. Ces bénéfices viendront donc diminuer d'autant l'annuité à payer par l'État aux compagnies.

Constatons aussi qu'une conséquence immédiate et très favorable des conventions a été d'opérer sur le budget extraordinaire de 1884 une réduction des plus considérables.

En matière de tarifs les conventions n'ont apporté aucune innovation; aucun privilège n'a été inscrit, à ce sujet, au profit de l'État. Le législateur, en gardant le silence sur ce point, a fait preuve d'une prudence extrême; non pas tant seulement parce que, à notre avis, l'État ne doit pas être maître des tarifs, mais parce qu'il eût été dangereux pour lui de s'immiscer trop directement dans la discussion des tarifs des compagnies.

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'État est en quelque sorte l'associé des compagnies puisqu'il partage leurs bénéfices. Or, comme on intervention, en matière de tarifs, ne se serait manifestée que pour

Digitized by Google

en abaisser le taux, la quotité des bénéfices à partager eût été moins considérable et l'État aurait, tout le premier, souffert de son immixtion dans la réglementation des tarifs. Du reste, la question des tarifs n'a pas été complètement négligée dans les négociations qui ont abouti aux conventions ; les compagnies ont pris, même à ce sujet, des engagements formels. Ainsi elles ont promis de réduire les prix de la grande vitesse, en proportion des dégrèvements que l'État consentira sur les taxes et surtaxes qui frappent cette catégorie de transports. Elles se proposent aussi de reviser, par une classification uniforme et plus simple, les tarifs des marchandises. Au surplus, le ministre des travaux publics pourra toujours, à l'aide de son pouvoir d'homologation, exercer un contrôle sur les tarifs, et il a pris l'engagement d'en user désormais d'une façon plus stricte et plus sérieuse.

Enfin les adversaires du rachat des chemins de fer trouveront dans les conventions un dernier avantage : celui de rendre impossible, en fait, le rachat de nos voies ferrées. L'État s'est bien réservé, il est vrai, le droit de racheter, mais il a apporté à la législation, qui réglementait l'exercice de ce droit, deux modifications capitales qui font de son exercice une faculté à peu près illusoire, ainsi que nous allons essayer de le démontrer.

Aux termes de l'art. 37 du cahier des charges et de la loi de 1874, votée sur le rapport de M. de Montgolfier, le rachat pouvait s'opérer aux conditions suivantes : Avait-il lieu plus de 15 ans après la concession de la ligne, l'indemnité à payer à la compagnie, jusqu'à l'expiration de la concession, devait consister en une annuité représentant le produit annuel, net et moyen, des sept dernières années, sans qu'elle pût être inférieure aux bénéfices nets de la dernière. Si la ligne, au contraire, était concédée depuis moins de 15 ans, on remboursait à la compagnie les frais de premier établissement. Dans ces conditions le rachat des chemins de fer n'a jamais pu être opéré : la dépense eût été déjà trop considérable. Or l'art. 17 des conventions a rendu ce rachat plus onéreux encore pour l'État. Il a été décidé, en effet, que le délai de 15 années, pendant lequel l'État serait obligé de payer les frais de premier établissement, ne partirait plus seulement de l'époque de la concession, mais bien de celle de la mise en exploitation. On aperçoit immédiatement l'étendue de l'avantage que cette disposition procure aux compagnies. Car si le rachat devenait possible il s'opérerait au prix du capital de premier établissement alors que, souvent, la loi Montgolfier eût permis de le faire, à la même époque, au prix seulement d'une annuité moyenne très peu considérable, puisqu'il s'agit de lignes improductives. En outre, en cas de rachat, l'Etat devra indemniser les compagnies des dépenses occasionnées par les travaux complémentaires, dépenses qui ne peuvent pas être évaluées à moins d'un milliard. Aussi semble-t-il bien résulter de ces conditions

Digitized by Google

nouvelles que le rachat a été rendu onéreux au point de ne jamais pouvoir être réalisé.

IV

Les conventions que nous venons de rapidement étudier ont été l'objet de vives critiques.

On a reproché au gouvernement de ne pas les avoir calquées sur les anciennes conventions négociées depuis 1858 jusqu'en 1875 par M. de Franqueville. Sans faire ici un parallèle complet entre ces dernières et celles qui ont été négociées en 1883, on peut faire remarquer cependant que les conventions conclues de 1858 à 1875 ne sont pas à l'abri de tout reproche.

Il faut ajouter aussi que la situation respective des parties contractantes était loin d'être la même, ce qui explique pourquoi les dernières conventions diffèrent de celles qui les ont précédées. En 1859, en effet, c'est l'Etat qui vient au secours des compagnies, par la garantie d'intérêt, pour les aider à construire le deuxième réseau dont elles avaient demandé la concession et qu'elles ne pouvaient achever par suite de leur détresse financière. En 1883, au contraire, ce sont les compagnies qui semblent venir en aide à l'Etat pour la construction et l'exploitation du troisième réseau dont celui-ci avait voté l'exécution; mais comme ce troisième réseau ne présentait pour les compagnies aucun des avantages du deuxième réseau, il était alors impossible de leur imposer les mêmes conditions.

Les conventions de 1883 ne pouvaient donc pas être la reproduction de celles négociées par M. de Franqueville; elles avaient à pourvoir à d'autres besoins et à d'autres exigences; et les critiques dont elles ont pû être l'objet, tombent devant l'impossibilité où l'on se trouvait alors de faire le rachat et la nécessité qu'il y avait pour l'Etat d'exécuter à bref délai le troisième réseau, sans trop grever le budget. Aussi terminons-nous en constatant que, dans la circonstance, il était bien difficile de réglementer autrement les rapports de l'Etat avec les grandes compagnies de chemins de fer.

Max Botton,
Docteur en droit, avocat à la cour d'appel.

Digitized by Google

CONSULTATIONS.

CHANGEMENT DANS LES PRÉVISIONS. — AUGMENTATION OU DIMINUTION DE PLUS D'UN TIERS. — INDEMNITÉ. — BASE DE CETTE INDEMNITÉ. — QUANTITÉS PRÉVUES, DÉSACCORD ENTRE LE DEVIS ET LE DÉTAIL ESTIMATIF. — CHANGEMENT DE CARRIÈRE.

Un de nos abonnés (INGÉNIEUR) *nous adresse les questions suivantes :*

1° Lorsque les changements dépassent le tiers des quantités prévues il y a lieu de tenir compte du préjudice (perte ou privation de bénéfice) en calculant *des prix nouveaux*.

Ces prix nouveaux doivent *toujours* être formés des éléments suivants :

Prix de revient brut,

Faux frais et bénéfices (15 0/0).

Ainsi, dans le cas d'un travail onéreux, si le prix de revient *brut* est de 5 francs, ce n'est pas ce prix *brut* qu'il convient de comparer au prix correspondant de la série, mais bien le prix de $5 \times 1,15 = 5,75$.

De même, s'il s'agit d'un travail avantageux, le prix *brut* calculé étant de 15 francs, le prix applicable est de $15 \times 1,15 = 17,25$, de telle sorte que, si le prix correspondant de la série est de 20 fr., le manque à gagner par unité est de 20 fr. — 17 fr. 25 = 2 fr. 75 et non pas de 20 — 15 = 5 fr.

2° Lorsqu'un travail prévu rémunérateur est *supprimé* et remplacé *aux mêmes points* et *aux mêmes prix* par un autre travail, s'il y a lieu à application de l'article 32 des clauses pour le premier travail, il faut établir le préjudice non pas en considérant *uniquement* le manque à gagner sur le travail supprimé, mais bien en faisant la *différence* entre le *bénéfice perdu* sur le premier travail et le bénéfice réalisé sur le second qui a *remplacé* le premier.

3° Contradiction entre le détail estimatif et *les pièces fondamentales* (devis, avant-métré quelquefois) du projet.

1° Si le détail estimatif comporte une certaine quantité de travail et si le devis spécifie *nettement* une quantité différente, c'est le devis *seul* qui doit faire foi.

2° Quelquefois le devis, sans être explicite *sur les quantités*, permet néanmoins de *prévoir* quelles seront les quantités en exécution. Ainsi, pour des jets de pelle ou pour des bois de cintres, par exemple, le devis indique dans quels cas ces travaux seront payés aux entrepreneurs. Admettons que le détail estimatif ne comporte ni jets de pelle ni bois pour cintres : on exécute les travaux *conformément au devis*, et on se *voit obligé*, par la force même des choses, par la nature même des travaux *prévus, tels qu'ils sont définis au devis*, d'allouer des jets de

Digitized by Google

pelle et de payer des bois à l'entrepreneur. Celui-ci a-t-il le droit, sous prétexte que *le détail estimatif* était muet, d'exiger l'application de l'article 32 des clauses sur la totalité des travaux ainsi effectués? Est-ce qu'en réalité le devis, quoique n'ayant pas fixé *explicitement* les quantités, n'a pas *effectivement prévu* les quantités de travaux faits? Dès lors, n'y a-t-il pas, là encore, contradiction *nette* entre le devis et le détail estimatif, contradiction de laquelle le devis doit sortir vainqueur? En un mot, lorsque le détail estimatif est en contradiction avec *les faits, sans que ce désaccord provienne de changements ordonnés*, c'est le devis *seul* qui doit faire foi.

4° Quand un entrepreneur invoque la faveur d'un nouveau prix pour un travail spécial, en se basant sur l'art. 32 des clauses, la partie adverse n'a-t-elle pas le droit, *se plaçant sur le même terrain*, de considérer les prix de la série pour ce travail comme non avenus et de proposer le paiement du travail à un prix nouveau, quoique plus faible que celui de la série?

Ainsi un entrepreneur réclame un prix de 15 fr. par mètre cube, en vertu de l'art. 32 des clauses pour des moëllons restés inutilisés. Il place donc cette question des moellons *en dehors du marché*, de telle sorte que le débat doit s'établir sur des *prix nouveaux*, établis de toutes pièces, sans avoir égard au prix de la série qui ne signifie plus rien. Soit 12 fr. le prix de la série. Si l'administration prouve que les moellons n'ont coûté que 10 fr., faux frais et bénéfices compris, n'a-t-elle pas le droit de proposer ce prix de 10 fr. seulement au lieu de celui de 12 fr. de la série?

5° Dans le cas de diminution d'un travail *avantageux*, l'entrepreneur réclame une privation de bénéfice.

Les prix qu'il établit doivent être basés sur les *prévisions seules*, et non pas sur certaines circonstances spéciales, dues à la *bienveillance* de l'administration, *auxquelles l'administration aurait pu s'opposer, non prévues* par conséquent.

Ainsi, des carrières ont été prévues en certains points. En exécution, l'administration a *bien voulu*, sans qu'il y eût à cet égard une *obligation quelconque* résultant de l'intérêt des travaux, laisser ouvrir en quelques points *rapprochés des chantiers* des carrières pouvant fournir des moellons de qualité *au plus égale* à celle des moellons des carrières prévues.

Les moellons des carrières prévues revenaient à 8 fr., ceux des carrières *non prévues* sont revenus à 5 fr.

L'entrepreneur a retiré un grand avantage de l'ouverture des nouvelles carrières pour les travaux qu'il a exécutés, avantage sur lequel il ne comptait pas.

L'entrepreneur a-t-il le droit, pour des perrés *supprimés*, d'invoquer

Digitized by Google

l'art. 32 des clauses en réclamant un manque à gagner de 4 fr. par mètre cube basé sur un prix de moellons à 3 fr. ?

L'ouverture de nouvelles carrières ne constitue-t-elle pas une circonstance tout exceptionnelle, en dehors des prévisions? Le prix nouveau ne doit-il pas dès lors être établi en prenant pour prix des moellons, non pas le prix de 3 fr., mais bien le prix *prévu* de 8 fr. ? S'il en était autrement, ce serait récompenser bien mal une gracieuseté qu'on était libre de refuser.

En un mot, ne doit-on pas se baser *toujours* sur les circonstances dans lesquelles *ss seraient effectués* les travaux d'après les prévisions (cas de force majeure mis à part, bien entendu) ? »

R. — 1° Lorsque les changements dépassent le tiers des quantités prévues, il y a lieu de tenir compte du préjudice en prenant pour base du calcul les prix mêmes du marché. C'est la seule manière de réparer pour l'entrepreneur le dommage qui a pu résulter pour lui de l'augmentation ou de la diminution des quantités prévues.

2° Lorsque le travail rémunérateur prévu est remplacé dans les mêmes conditions par un autre travail, ce manque à gagner doit être calculé en faisant la différence entre le bénéfice perdu sur le premier travail et le bénéfice réalisé sur le deuxième. Sans doute le préjudice résultant de modifications apportées au projet ne peut être compensé avec les bénéfices qu'a pu faire l'entrepreneur sur l'exécution d'autres ouvrages (arrêt du 17 janvier 1879, *Maille*, p. 43); mais, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire, aux termes de cet arrêt, que ces derniers ouvrages aient été prévus au devis et n'aient pas été modifiés en cours d'exécution. Or, dans l'espèce, il s'agit d'un ouvrage nouveau et qui, en cours d'exécution, a remplacé l'ouvrage supprimé.

3° En principe, c'est le devis qui est la pièce essentielle du contrat. « C'est lui, dit M. Aucoc (t. II, n° 624), qui indique l'objet du marché, la nature du travail, les délais de l'exécution, la qualité et les provenances des matériaux à employer, la manière de mesurer les ouvrages. » Le détail estimatif n'est qu'une pièce accessoire, dont les énonciations sont toujours subordonnées à celles du devis, et, depuis la circulaire du ministre des travaux publics du 10 juillet 1858, aux termes de laquelle c'est le bordereau qui sert de base au marché au point de vue des prix, le détail estimatif a, comme l'avant-métré, perdu une grande partie de son importance. « Le devis, dit M. Delvincourt avec beaucoup de raison (p. 29), vient en première ligne, ses énonciations constituent avant tout la base du contrat... Le devis avant tout, le sous-détail, ou série de prix, ou bordereau après ; il ne faut pas sortir de là et prendre le reste comme des prévisions incertaines qui, dans l'exécution, pourront être complètement bouleversées. » De même MM. Châtignier et Barry indiquent formellement que, « en cas de contradiction entre les énonciations du devis et celles des autres pièces du marché, c'est toujours au devis qu'il faut s'en tenir » (p. 36. V. aussi Christophle; t. I, n° 29). Enfin, dans les nombreuses décisions qu'il a eu à rendre sur des conflits entre les diverses pièces constatant les conventions entre

Digitized by Google

l'administration et les entrepreneurs, le Conseil d'Etat a toujours accordé la préférence au cahier des charges. Il a notamment décidé que les énonciations du cahier des charges devaient l'emporter sur celles du détail estimatif : v. 16 décembre 1864 (*Nercam*, 1018), et 10 avril 1867 (*Hospices de Vesoul*, 385). Tels sont les principes. Ils semblent donc dans une certaine mesure autoriser l'administration à considérer comme un travail prévu un ouvrage sur lequel le détail estimatif est muet, tandis qu'il est mentionné au devis. Et toutefois, au point de vue spécial de l'article 32, si le devis en a posé le principe sans indication même approximative de quantité, on peut se demander si une prévision aussi exiguë se concilie avec l'esprit de l'article 32 et si on n'arriverait pas à rendre inutile la disposition de cet article en mentionnant dans le devis des travaux de toute nature dont l'indication n'aurait d'autre utilité que de permettre à l'administration d'augmenter ou de diminuer à son gré et sans risque les travaux de l'entreprise. Dans cet ordre d'idées, le détail estimatif devrait être la pièce principale à consulter, parce que c'est lui qui, appréciant les quantités d'ouvrages à exécuter, donne plus exactement à cet égard la pensée de l'administration au moment du marché. Ce serait le cas, comme l'exprime M. Aucoc, de rechercher, pour apprécier à quelle pièce on doit s'arrêter, en cas de contradiction, quelle est celle qui « dans l'intention commune des parties, d'après les usages, la nature générale du marché *et la nature du point débattu*, devait avoir le plus d'autorité. » Et d'ailleurs l'article 32, en prenant formellement pour base des quantités d'ouvrages celles *portées au détail estimatif*, apporte à l'appui de l'autorité à accorder à cette pièce du marché un argument qui semble des plus graves. C'est donc là une question délicate et qui serait devant le Conseil d'Etat l'objet d'une discussion sérieuse.

4° L'indemnité payée à l'entrepreneur aux termes de l'article 32 doit être considérée comme la représentation du bénéfice que lui aurait procuré l'exécution des travaux ou de la perte que cette exécution lui a causée. Or ce bénéfice ou cette perte ne peut être calculé qu'en prenant pour point de départ les prix du marché. Que l'entrepreneur, demandant plus que ce qui lui est dû, réclame un prix supérieur, cela est possible et sa réclamation devra être réduite ; mais l'exagération de sa demande n'entraîne pas l'administration à se soustraire à l'exécution de la convention, en proposant un prix inférieur à celui qui y est indiqué.

5° Par la même raison, l'entrepreneur ne paraît pas fondé à réclamer, pour la fixation du manque à gagner ou des travaux supprimés, le prix de moellons provenant des carrières non prévues au devis. L'autorisation que l'administration a accordée à l'entrepreneur, en cours d'exécution, d'exploiter des carrières nouvelles, au lieu de celles indiquées au cahier des charges, ne peut constituer pour l'entrepreneur un droit acquis ; c'est en prenant pour base le prix des carrières sur l'exploitation desquelles l'entrepreneur devait compter au moment du marché que doit être seulement calculée l'indemnité prévue par l'article 32. Il en serait autrement toutefois si l'ouverture de nouvelles carrières, même plus avantageuses à l'entrepreneur, avait été déterminée par une nécessité de l'entreprise ou par l'insuffisance des carrières prévues (9 juin 1882, *Escarraguel*, *Rev. cont. T. P.*

Digitized by Google

t. I, p. 370, V. aussi 16 février 1883, *Min. des Trav. pub. c. Guilloux* et *Harel, Rev.* t. II, p. 317.)

MISE EN RÉGIE. — MISE EN DEMEURE A LAQUELLE S'EST CONFORMÉ L'ENTREPRENEUR. — IRRÉGULARITÉ DE LA RÉGIE. — INDEMNITÉ. — DROIT DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES OPÉRATIONS DE LA RÉGIE.

(COTES-DU-NORD). — *Un de nos abonnés nous adresse les deux questions suivantes :*

« 1° L'administration peut-elle mettre en régie un entrepreneur, après l'avoir mis préalablement en demeure de terminer des travaux, alors même que l'entrepreneur prétend les avoir effectivement terminés et proteste contre la menace de mise en régie? »

R. L'administration peut, lorsqu'elle considère que les travaux sont en souffrance et qu'elle croit qu'il reste encore des travaux à exécuter pour l'achèvement de l'entreprise, mettre en demeure l'entrepreneur de les terminer dans un certain délai et de tenir sur le chantier un certain nombre d'ouvriers. Si l'entrepreneur n'obtempère pas à cette mise en demeure l'administration peut, dix jours après, prendre un arrêté de mise en régie.

Cette mesure n'est pas sans recours de la part de l'entrepreneur. S'il croit que l'administration l'a frappé à tort, il peut réclamer devant le Conseil de préfecture pour demander (non la nullité de la mise en régie, car le Conseil de préfecture ne peut pas annuler l'arrêté de mise en régie), mais pour demander que les conséquences de la mise en régie restent à la charge de l'administration. Dans ce but il peut établir que les travaux étaient achevés ou que l'activité normale et nécessaire, (arr. C. d'Et. 10 mai 1875, *Joret*, L. 75, p. 1004), avait été maintenue sur le chantier; ou enfin que la mise en régie a été prononcée irrégulièrement en la forme, notamment qu'il n'y a pas eu de mise en demeure ou de constatation que l'entrepreneur n'avait pas obéi à la mise en demeure. S'il peut prouver ces faits, soit au moment de sa requête devant le Conseil de préfecture, soit par une expertise qu'il a sollicitée du Conseil: le Conseil de préfecture déclarera que la régie ayant été prononcée à tort, les conséquences en seront supportées par l'administration, il pourra même allouer une indemnité à l'entrepreneur, sur sa demande (arrêt, C. d'Et. 9 août 1865, *Delalie* ; 14 février 1861, *Dupont.*) La réception et le règlement des travaux faits par l'entrepreneur jusqu'au moment de la mise en régie, peuvent aussi être ordonnés sur sa demande.

« 2e *question.* L'administration peut-elle organiser la régie sans en avertir l'entrepreneur adjudicataire, et celui-ci a-t-il le droit d'aller sur le chantier surveiller les dépenses sans toutefois donner aucun ordre? »

R. L'administration ayant pris un arrêté de mise en régie peut organiser la

Digitized by Google

régie immédiatement sans nouvel avertissement, à la condition toutefois d'avoir fait contradictoirement avec l'entrepreneur, ou lui dûment appelé, l'inventaire des approvisionnements, outils etc., et avoir constaté dans le dit inventaire le point où en sont restés les travaux. Si l'administration manquait à ce devoir, l'entrepreneur devrait réclamer et il pourrait alors exciper de cette omission grave pour faire mettre à la charge de l'administration les suites de la régie (arrêt C. d'Et. 16 janvier 1874. *Gauthier*). Il en serait différemment si l'entrepreneur n'a pas réclamé l'inventaire (arr. C. d'Et. 4 juillet 1873, synd. *de la Dives*; 12 janvier 1877, *Guernet*).

Il n'est pas douteux que l'entrepreneur a le droit de surveiller la régie, de noter toutes les dépenses inopportunes, les fausses manœuvres augmentant les frais de régie et de se servir de ses observations pour contester le compte de régie qui lui sera ultérieurement présenté. Il peut même, s'il craint des dénégations pour plus tard, exiger qu'on constate avec lui que telle opération de régie a été faite dans telle condition, afin de ne pas être contredit postérieurement lors du règlement du décompte de la régie.

TRAVAUX COMMUNAUX. — RETARD DANS LE PAIEMENT DES ACOMPTES. — MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE.

(Somme). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Un entrepreneur ayant entrepris une maison d'école avec habitation de l'instituteur d'une dépense de 8000 à 10000 fr. et n'ayant plus que quelques menus travaux à faire, n'a encore reçu qu'un acompte de 200 fr. Que doit-il faire? Peut-il en droit réclamer les quatre cinquièmes des travaux? Quelle est la marche à suivre pour pouvoir obtenir des acomptes? »

R. — La question de savoir dans quelle mesure vous êtes en droit de réclamer à la commune un paiement avant l'achèvement complet des travaux dépend entièrement des termes de votre cahier des charges. Si les clauses de votre entreprise portent que des paiements d'acompte seront faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le retard dans le paiement constitue un manquement aux obligations de la commune, qui peut, dans l'état actuel de la jurisprudence, donner droit à une indemnité en faveur de l'entreprise. Dans ce cas vous pouvez, si les démarches que vous avez dû tenter pour obtenir un paiement sont restées infructueuses, mettre la commune en demeure de vous payer les acomptes pour le règleglement desquels elle peut être en retard vis-à-vis de vous et, en cas de refus, l'assigner en règlement de compte devant le Conseil de préfecture.

Si, au contraire, votre cahier des charges indique que le paiement de votre décompte n'aura lieu qu'après l'achèvement des travaux, vous êtes lié par les termes de votre contrat et vous n'avez d'autre ressource que d'agir officieusement auprès de l'administration municipale pour obtenir le paiement d'un acompte, en faisant valoir l'état avancé des travaux et votre manque de ressources.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — DÉCOMPTE. — DÉBLAIS ROCHEUX PRÉVUS. — PRIX NOUVEAU. — ÉVALUATION DES DÉBLAIS, FOISONNEMENT. — EXPERTISE, NOMINATION DES EXPERTS.

Cons. d'Ét., 7 décembre 1883 (Bonamy et Chaumont c. départ. de la Charente). N° 57259.

I. Les dispositions de l'article 56 de la loi de 1807 sur la nomination des experts appelés à donner leur avis sur la fixation des indemnités ne s'appliquent pas aux contestations entre l'entrepreneur et l'administration au sujet des difficultés relatives au règlement du décompte d'une entreprise (1).

II. Il n'y a pas lieu d'accorder un prix nouveau pour les déblais, quelles que soient les difficultés rencontrées par l'entrepreneur dans l'exécution de ses travaux, si le prix du bordereau s'appliquait sans distinction à tous les déblais et si d'ailleurs la nature des déblais rocheux avait été révélée par les sondages et prévue au devis (2).

III. Le mode d'évaluation des déblais usité pour les terrassements consiste à prendre le vide de la fouille; par suite, à moins de dérogation portée au cahier des charges, le foisonnement ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul du cube des déblais et des transports (3).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Bonamy et Chaumont entrepreneurs des travaux de rectification du chemin de grande communication de Barbezieux à Macqueville,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 14 août 1880 par lequel le Conseil de préfecture, du département de la Charente a rejeté leurs réclamations relatives à la fixation du prix des terrassements de leur entreprise ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

(1) Note. — L'article 56 de la loi de 1807 ne s'applique point aux contestations entre l'entrepreneur et l'administration, mais seulement au règlement des indemnités dues aux particuliers à l'occasion d'un travail public. Il suffit de se reporter au texte de cet article pour ne pas en douter.

(2) Note. — Voir tome I de la *Revue du Contentieux des Travaux Publics*, au mot *Difficultés imprévues*; § II et VII tome II, même mot, § IV, Voyez aussi au mot *Marché de travaux publics*.

(3) Note. — En principe le foisonnement ne se compte pas. Le bordereau des prix est supposé en tenir compte dans la fixation des prix, à moins de convention contraire dans le cahier descharges.

Digitized by Google

« *Sur le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas été procédé à une tierce expertise :*

Considérant qu'en cas de contestations entre un entrepreneur de travaux publics et l'administration relativement au décompte de l'entreprise, l'expertise n'est qu'un acte d'instruction auquel les dispositions spéciales de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ne sont pas applicables ;

Considérant d'ailleurs que l'état de l'instruction permettait de statuer immédiatement sans qu'il fût besoin de recourir à une tierce expertise ;

Au fond

Considérant que aux termes de l'article 38 du cahier des charges, le prix fixé par le n° 1 du bordereau pour les déblais, s'applique d'une manière générale et sans distinction, à tous ceux qui devaient être exécutés en vertu du devis de l'entreprise ;

Considérant d'ailleurs qu'il résulte de l'instruction que les déblais effectués par les sieurs Bonamy et Chaumont dans la tranchée du pont de Chatenay, ne peuvent être considérés comme un travail non prévu au devis ; qu'en effet des sondages avaient été pratiqués par les agents de l'administration antérieurement à l'adjudication ; que même les résultats de ces sondages avaient été indiqués sur le profil en long des travaux dressé par un conducteur des ponts et chaussées qui a été produit au dossier ; qu'il résulte en outre des indications portées à l'article 39 du devis et aux numéros 35 et 36 du bordereau des prix et relatives à l'emploi des matériaux trouvés dans les déblais, que l'extraction d'une grande quantité de rocher dur dans les terrassements de l'entreprise rentrait dans les prévisions du devis, que dans ces circonstances c'est avec raison que le Conseil de Préfecture a décidé que les sieurs Bonamy et Chaumont n'étaient pas fondés à réclamer un prix nouveau pour les déblais par eux effectués ;

En ce qui concerne le foisonnement dans le cube et dans les transports de déblais :

Considérant qu'il résulte de l'article 37 du devis de l'entreprise qu'il n'a pas été dérogé au mode d'évaluation du cube des déblais usité pour les terrassements et fixé d'après le vide de la fouille ; qu'ainsi le devis n'ayant prévu aucune augmentation de prix pour le foisonnement c'est avec raison que le Conseil de Préfecture a repoussé la demande formée par les requérants à l'effet d'obtenir une indemnité spéciale pour le dit foisonnement ;

Décide :

Art. 1er. — La requête des sieurs Bonamy et Chaumont est rejetée.

Art. 2. — Les sieurs Bonamy et Chaumont sont condamnés aux dépens. »

Digitized by Google

INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES D'UNE CONCESSION. — EFFET RESTREINT DE L'INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

CONS. D'ET., 7 décembre 1883. (Cie chemin de fer d'Orléans, c. Ministre guerre). — N° 60545.

I. L'interprétation d'une clause d'un cahier des charges donnée par le tribunal compétent n'a d'effet que pour le litige engagé au moment de l'interprétation, et non pour toute la durée de la concession, elle n'acquiert pas l'autorité de chose jugée, encore qu'il s'agisse des mêmes parties et du même objet, à l'égard des contestations à venir (1).

II. Spécialement en ce qui concerne les conditions d'application d'un tarif de transport stipulées dans un article du cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer, l'interprétation qui en est donnée à l'occasion de transports effectués au moment où le tribunal est saisi, ne peut être opposée comme ayant force de chose jugée pour des transports effectués dans les mêmes conditions postérieurement, mais qui n'étaient pas compris dans les contestations faisant l'objet de la première instance.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, etc. . . . .

Vu etc. . . . .

Vu l'arrêté du 13 juillet 1876 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1879 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 1880 ;

---

(1) NOTE. — De cet arrêt se dégage une question de principe qui intéresse tous les concessionnaires et entrepreneurs.

Pour en apprécier toute la portée, il est essentiel d'indiquer brièvement les circonstances qui l'ont précédé.

L'art. 54 du cahier des charges des Compagnies de chemins de fer dispose que les militaires voyageant en corps ou isolément pour le service ne seront assujettis, *eux et leurs chevaux*, qu'au quart du tarif des voyageurs ordinaires.

En 1876, à la suite de difficultés survenues entre les Compagnies et l'Etat sur la question de savoir si l'art. 54 du cahier était applicable aux chevaux de remonte, la Compagnie d'Orléans obtint du conseil de préfecture de la Seine un arrêté, en date du 13 juillet, dont le dispositif était ainsi conçu : « Il y a lieu d'interpréter l'art. 54 du cahier des charges imposé à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans par la loi du 11 juin 1859 en ce sens que la réduction de taxe stipulée n'est applicable qu'aux chevaux de militaires ou marins voyageant avec leurs cavaliers, et ne saurait être étendue aux chevaux de remonte.

La Compagnie est renvoyée devant le ministre pour régler conformément à cette interprétation les transports effectués depuis le 16 avril 1873, date de la demande. »

Le ministre de la guerre ne déféra pas cet arrêté au conseil d'Etat. Mais en 1881 il émit de nouveau la prétention de faire taxer les chevaux de remonte au quart du tarif. La Compagnie excipa de la chose jugée en 1876. Elle soutenait que l'interprétation générale donnée en 1876 à l'article 54, valait pour toute la durée de la concession.

C'est cette thèse de la Compagnie que le Conseil d'Etat condamne dans le présent arrêt.

Son importance est grande, avons-nous dit, car il en résulte que les cahiers des

Digitized by Google

Vu l'article 54 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857 ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

Considérant que le litige porté devant le Conseil de préfecture de la Seine et sur lequel il a statué par arrêté du 13 juillet 1876 avait pour objet le règlement des transports de chevaux effectués de 1870 à 1873, et que le Conseil de préfecture, par le dit arrêt du 13 juillet 1876, n'a statué que sur le litige ainsi déterminé ;

Considérant que, par l'arrêté du 9 janvier 1883 qui fait l'objet du présent pourvoi, le Conseil de préfecture a statué sur des réclamations ayant pour objet le règlement des transports que la Compagnie a été chargée d'effectuer postérieurement à l'année 1873 ;

Considérant, que la chose demandée dans les deux instances n'étant pas la même, la Compagnie d'Orléans n'est pas fondée à soutenir que l'interprétation de l'art. 54 du cahier des charges, telle qu'elle a été admise par le Conseil de préfecture dans sa décision précitée du 13 juillet 1876 ait acquis l'autorité de la chose jugée dans la présente instance ;

Considérant, dès lors, que le recours de la Compagnie uniquement fondé sur ce que l'arrêté attaqué du 9 janvier 1883 aurait méconnu l'autorité de la chose jugée acquise à la précédente décision, doit être rejeté ;

Décide :

Art. 1er. La requête de la Compagnie d'Orléans est rejetée. »

---

charges de tous concessionnaires ou entrepreneurs ne peuvent jamais être interprétés pour toute la durée du contrat, mais seulement pour l'époque antérieure au procès. Il n'y aura chose jugée que dans la mesure de l'intérêt pécuniaire en litige.

Nous avons peine à admettre cette solution. En fait, elle crée une instabilité fâcheuse dans les relations des concessionnaires et du concédant.

En droit, elle nous paraît contraire aux principes. Sans doute, on ne peut demander à un tribunal l'interprétation d'un cahier qu'à l'occasion d'un litige déjà né ; mais lorsque le tribunal, une fois saisi, a donné en termes généraux cette interprétation, il a statué pour l'avenir comme pour le passé. Le contrat forme en effet un tout ; il règle pour toute la concession les rapports des parties. Lorsqu'une difficulté est soulevée, le jugement qui la tranche tient lieu d'accord amiable ; il doit avoir le même effet que la convention qu'il remplace, c'est-à-dire statuer pour toute la durée du contrat.

Notre arrêt objecte que l'intérêt pécuniaire doit seul être considéré. Lui seul fait l'objet de chaque litige. C'est une erreur, croyons-nous. Dans les contrats de concession, les parties ne sont tenues que d'une obligation principale, l'obligation d'exécuter le cahier des charges. C'est une obligation de faire, et toutes les difficultés pécuniaires, qui s'élèvent, se rattachent à cette obligation principale, à titre d'accessoire. La seule difficulté véritable à résoudre, le seul objet du procès, c'est la détermination exacte de l'obligation générale de faire, c'est-à-dire l'interprétation du cahier.

La jurisprudence du Conseil d'Etat ne s'était pas encore, croyons-nous, prononcée sur cette question.

Digitized by Google

PROCÉDURE. — CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — COMMUNES INTÉRESSÉES. — INSTANCE. — POUVOIRS DU PRÉFET.

Cons. d'Et., 7 décembre 1883. (Commune de Chavagnes-en-Paillers c. Jagueneau). — N° 56468.

Il appartient au Préfet et non au Maire de représenter dans un procès les communes intéressées aux chemins vicinaux de grande communication (Art. 9, loi du 21 mai 1836 (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Chavagnes-en-Paillers, représentée par son maire en exercice dûment autorisé,... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° un arrêté en date du 23 août 1879 par lequel le Conseil de préfecture du département de la Vendée a ordonné une expertise à l'effet de constater l'existence et d'évaluer l'importance du dommage qui aurait été causé à la propriété du sieur Jagueneau, par les travaux de rectification exécutés sur le chemin vicinal de grande communication n° 6 ; 2° un arrêté en date du 17 mars 1880 par lequel le Conseil de préfecture a fixé à 13,781 francs l'indemnité due au sieur Jagueneau à raison du dit dommage ;

. . . . . .

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 21 mai 1836;

. . . . . .

« Considérant que c'est au préfet seul, sous l'autorité duquel sont placés les chemins vicinaux de grande communication d'après l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, qu'il appartient de représenter en justice les communes intéressées aux dits chemins; que dès lors la commune de Chavagnes-en-Paillers n'est pas recevable à se pourvoir en son nom personnel contre les arrêtés ci-dessus visés, qui, après avoir ordonné une expertise, ont condamné le préfet du département de la Vendée comme représentant les communes intéressées au chemin de grande communication n° 6, à payer au sieur Jagueneau une indemnité à raison du dommage que lui ont causé les travaux de rectification du dit chemin; que si la commune de Chavagnes-en-Paillers allègue qu'elle avait, en vertu de stipulations particulières, pris à sa charge les indemnités auxquelles pouvaient donner lieu les dits travaux, cette circonstance ne saurait suffire à lui donner qualité pour former appel contre les dits arrêtés qui n'ont prononcé contre elle aucune condamnation.

Sur le recours incident du sieur Jagueneau et sur sa demande tendant à obtenir les intérêts et les intérêts des intérêts;

Considérant que la requête de la commune de Chavagnes-en-Paillers,

---

Note (1). — Voyez dans le même sens arrêt du 16 nov. 1883, *supra*, p. 71. — Sur les limites des pouvoirs des préfets et des maires en matière de chemins vicinaux, voir un article de doctrine, *Rev. des trav. pub.*, t. II, p. 165.

Digitized by Google

étant déclarée non recevable, il ne peut être statué sur le recours incident du sieur Jagueneau, ni sur ses conclusions tendant à obtenir les intérêts et les intérêts des intérêts.

Décide :

Art. 1er. — La requête de la commune de Chavagnes-en-Paillers et le recours incident du sieur Jagueneau et ses conclusions tendant à obtenir les intérêts et les intérêts des intérêts sont rejetés.

Art. 2. — Les dépens seront supportés par la commune de Chavagnes-en-Paillers. »

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS INDUSTRIELLES. — BASES DE FIXATION INSUFFISANTES.

CONS. D'ET., 14 décembre 1883. (Sueur.) — N° 59729.

Le Conseil de préfecture ne peut pas calculer le montant de la subvention spéciale due par un industriel, d'après un coefficient de dégradation uniforme pour tous les transports industriels effectués dans l'arrondissement. Il doit tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les transports ont été effectués (1).

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Sueur..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 février 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Somme l'a condamné à payer à titre de subvention spéciale la somme de 1,021 fr. pour dégradations extraordinaires causées en 1879 par son exploitation au chemin vicinal de grande communication n° 16 ;

. . . . . .

Vu la loi du 21 mai 1836;

. . . . . .

« Considérant que le Conseil de préfecture a calculé le montant de la subvention spéciale à mettre à la charge du sieur Sueur d'après un coefficient de dégradation uniforme pour tous les transports industriels effectués dans l'arrondissement et qu'il n'a pas tenu compte des conditions particulières dans lesquelles les bois en destination ou en provenance de la scierie du requérant ont circulé en 1879 sur le chemin de grande communication n° 16;

Mais considérant que le requérant reconnait qu'il a causé des dégradations extraordinaires au chemin n° 16 par les transports qu'il a effectués pendant l'année 1879 et les évalue lui-même à la somme de 671 fr. proposée par son expert ; qu'il y a lieu de fixer à cette somme la subvention qui demeurera à la charge du sieur Sueur;

---

(1) NOTE. — V. dans le même sens un arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 1883 (*D'Osmoy et Cie*). *Rev. Cont. Tr. pub.* t. II, p. 316.

Digitized by Google

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture de la Somme est annulé.

Art. 2. — La subvention spéciale à mettre à la charge du sieur Sueur pour dégradations extraordinaires faites en 1879 au chemin vicinal n° 16 est fixée à 671 fr.

Art. 3. — Les frais d'expertise seront supportés moité par les communes intéressées, moitié par le sieur Sueur.

Art. 4. — Le surplus des conclusions du sieur Sueur est rejeté »

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — SUPPRESSION D'ACCÈS. — INDEMNITÉ. — DIMINUTION DE CLIENTÈLE. — PAS D'INDEMNITÉ.

CONS. D'ET., 14 décembre 1883. (Ministre des travaux publics c. Vallon).—N° 60188.

La diminution de clientèle résultant des travaux entrepris pour adoucir la pente d'une route nationale et qui ont eu pour effet d'établir une différence de niveau entre le chemin bordant la maison et la route nationale rectifiée ne constitue pas un dommage direct et matériel, et par suite ne donne pas droit à une indemnité (1).

Vu le recours du Ministre des Travaux Publics..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 24 juin 1882, rendu par le Conseil de préfecture de la Drôme, en tant que cet arrêté a condamné l'État à payer au sieur Vallon une indemnité de 1,000 fr. pour dommages de toute nature causés à sa propriété par suite des travaux de rectification de la route nationale de Valence à Genève, indépendamment d'une autre indemnité de 2,000 fr. représentant les dépenses nécessaires pour le rétablissement des accès à la dite propriété ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

. . . . . .

« Considérant que le Conseil de préfecture du département de la Drôme a alloué au sieur Vallon, à titre d'indemnité pour les dommages de toute nature qui faisaient l'objet de sa demande, une somme de 1,000 fr. indépendamment des autres sommes qu'il a accordées pour le rétablissemeut des accès de la propriété ; qu'il résulte de l'instruction et des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le Conseil de préfecture a eu pour but de réparer, au moyen de cette allocation,

---

(1) NOTE. — La jurisprudence du Conseil d'Etat semble vouloir se fixer définitivement en ce sens. (V. arrêt Cons. d'Et., 19 janvier 1883. *Min. des travaux publics c. époux Neau Bodau. Rev. Cont. Tr. pub.* t. II, p. 260, et les arrêts cités en note. Voyez cependant Cons. d'Et. 23 février 1883. (*Ville de Paris, c. Mesureur*) N° 56504. — *Ibidem*, p. 366.

Digitized by Google

le préjudice résultant pour le sieur Vallon de la diminution de la clientèle de son auberge par suite des travaux qui ont été entrepris pour adoucir une rampe de la route nationale n° 92 et qui ont eu pour effet d'établir une différence de niveau entre le chemin bordant la maison et la route nationale rectifiée ;

Mais considérant que le dommage dont il s'agit n'a pas le caractère d'un dommage direct et matériel pouvant ouvrir un droit à indemnité ; qu'ainsi le ministre des travaux publics est fondé à demander de ce chef la réformation de l'arrêté attaqué ;

Décide :

L'arrêté du Conseil de préfecture de la Drôme est réformé dans celle de ses dispositions qui condamne l'État à payer au sieur Vallon à titre d'indemnité une somme de 1,000 fr. indépendamment d'une autre somme de 2,000 fr. allouée par le même arrêté pour le rétablissement des accès. »

CONTRAVENTION. — POLICE DES PORTS. — DÉPOT DE MARCHANDISES. — PRESCRIPTION. — CONDAMNATION AUX FRAIS DU PROCÈS VERBAL.

Cons. d'Et., 14 décembre 1883. (Ministre des Travaux publics c. Ferrère.) — N° 59494.

I. L'action publique résultant d'une contravention est prescrite après une année révolue à compter de la notification de l'appel formé contre le jugement rendu en première instance (*art.* 640, *C. d'Inst. crim.*) (1).

II. Lorsqu'aucune condamnation ne peut être prononcée soit à titre d'amende, soit à titre de réparation du dommage, il ne peut y avoir condamnation aux frais du procès-verbal, car cette dernière peine ne peut être prononcée qu'accessoirement à une autre condamnation (2).

Vu le recours du Ministre des Travaux publics,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 20 janvier 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Gironde a renvoyé le sieur Ferrère d'un procès-verbal dressé contre lui pour avoir opéré un dépôt de pierres sur une partie du quai du port de Bordeaux réservée au passage des vins en embarquement et en débarquement ;

. . . . . .

Vu l'arrêt du Conseil du Roi du 17 juillet 1782 et l'arrêté du Préfet de la Gironde du 20 mars 1874 ;

---

(1) Note. — V. arrêt Conseil d'Etat, 26 janvier 1883 (*Ministre de l'intérieur c. Teinturier et Martin*). *Rev. Cont. T. P.* t. II, p. 261 et la note.

(2) Note. — V. arrêt Conseil d'Etat, 13 avril 1883 (*Henry et Bougras*). *Rev. Cont. T. P.* t. II, p. 433 et la note.

Digitized by Google

Vu la loi du 29 floréal an X et la loi du 23 mars 1842;
Vu l'art. 640 du Code d'instruction criminelle;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal sus-visé que le sieur Ferrère a opéré un dépôt de pierres sur une partie des quais du port de Bordeaux, qui, d'après l'arrêté préfectoral du 20 mars 1874, rendu pour assurer l'exécution de l'arrêt du Conseil du 17 juillet 1782 et portant réglement de la police du port, devait rester libre pour le passage des vins; qu'en opérant le dit dépôt dans un endroit où il n'était pas autorisé, le sieur Ferrère a contrevenu aux dispositions de l'art. 9, titre II, de l'arrêt du Conseil du Roi du 17 juillet 1782, lequel défend, à peine de 300 livres d'amende, de jeter sur les bords de la Garonne aucuns bois, graviers ou pierres; qu'ainsi c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le Conseil de préfecture de la Gironde a renvoyé le sieur Ferrère des fins du procès-verbal dressé contre lui;

Mais considérant qu'aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique résultant d'une contravention est prescrite après une année révolue à compter de la notification de l'appel formé contre le jugement rendu en première instance;

Considérant que le recours du Ministre des travaux publics a été notifié le 13 mai 1882 au sieur Ferrère et qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis la dite notification, que, par suite, il n'y a pas lieu de prononcer la condamnation du sieur Ferrère à 16 fr. d'amende;

Sur les conclusions du Ministre des travaux publics tendant à la condamnation du sieur Ferrère aux frais du procès-verbal.

Considérant qu'il ne peut être prononcé contre le sieur Ferrère aucune condamnation soit à titre d'amende, soit à titre de réparation du dommage causé et que, dans ces circonstances, le Ministre des travaux publics n'est pas fondé à demander contre lui la condamnation aux frais du procès-verbal qui ne pourrait être prononcée qu'accessoirement à une autre condamnation;

Décide :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. Le surplus des conclusions du Ministre des travaux publics est rejeté. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — CHANGEMENTS DANS LA QUANTITÉ DES OUVRAGES. — DÉSACCORD ENTRE LE CAHIER DES CHARGES ET LE DEVIS ESTIMATIF. — DÉCOMPTE. — ACCEPTATION SANS RÉSERVE.

Cons. d'Et., 14 décembre 1883 (Fortin et Hermann c. Ville de Rochefort.) — N° 57469.

I. L'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir des prix nouveaux pour les quantités d'ouvrages dépassant celles prévues au devis estimatif,

Digitized by Google

lorsque le cahier des charges, aux conditions duquel il s'était soumis, a autorisé l'exécution sans indemnité de quantités plus grandes que celles indiquées au devis (1).

II. L'entrepreneur est recevable à formuler des réclamations contre le décompte malgré l'acceptation sans réserves qu'il en a faite, lorsqu'il a été convenu avec l'administration que l'acceptation ne s'appliquerait pas à ces réclamations formulées par acte séparé (2).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Fortin et Hermann, entrepreneurs de travaux publics,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 12 novembre 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure a rejeté leurs réclamations tendant à la rectification du décompte des travaux de distribution d'eau par eux exécutés pour le compte de la ville de Rochefort;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII:

. . . . . .

« *En ce qui touche les réclamations des sieurs Fortin, Hermann et compagnie relatives à la démolition du réservoir, à la maçonnerie de fondation, à la maçonnerie du socle, à la fourniture des cintres, à la maçonnerie de vieille pierre de taille, à la maçonnerie de pierre de taille fournie par l'entrepreneur.*

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes sur ces différents chefs les entrepreneurs soutiennent que les quantités exécutées de ces diverses natures d'ouvrages ayant dépassé celles qui étaient prévues au devis estimatif, il y a lieu de leur allouer des prix nouveaux pour toutes les quantités excédantes;

Mais considérant que les art. 3 et 39 du cahier des charges du 12 octobre 1873 autorisaient la ville de Rochefort à faire exécuter sans

---

(1) Note. — Le cahier des charges est, en effet, la pièce essentielle du contrat. Le détail ou devis estimatif est un simple renseignement dont les indications ne font pas loi; il est selon les expressions de MM. Chatignier et Barry, un reflet de l'avant-métré, portant seulement les quantités inscrites dans ce dernier, auxquelles on applique le prix de la série; c'est donc une pièce accessoire dont les énonciations sont toujours subordonnées à celles du cahier des charges, et, en cas de désaccord, entre ces deux éléments de la convention c'est toujours au cahier des charges qu'il faut s'en tenir. (V. Aucoc, t. II, n° 6243, Christophle, t. I, n° 23; Chatignier et Barry, p. 36 : *Rev. du Cont. T. P.* t. I, p. 258 et 259), V. Conseil d'Etat; 16 décembre 1864, *Nercam*, 10 avril 1867, *hospices de Vesoul*; V. aussi pour le cas de désaccord entre le cahier des charges et l'avant-métré : 3 janvier 1881, *Crété*, et entre le cahier des charges et le bordereau : 12 avril 1838, *Ministre des Trav. pub.* 20 juin 1867, *Godbarge*; 14 mai 1875, *Mergoud*.)

(2) Note. — Sur la fin de non recevoir résultant de l'acceptation sans réserves du décompte, V. notamment *Rev. Cont. T. P.*, t. II, p., 27 et la note. Dans l'espèce, la convention arrêtée entre l'entrepreneur et l'administration impliquait de véritables réserves.

Digitized by Google

indemnité des quantités d'ouvrages plus grandes ou plus petites que celles indiquées au devis estimatif;

Considérant que les requérants prétendent, il est vrai, que ce cahier des charges ne s'appliquait pas aux travaux du réservoir;

Mais considérant qu'il résulte, au contraire, de leur soummission du 6 février 1874 qu'ils se sont engagés à exécuter les divers travaux compris au projet de distribution des eaux de la ville de Rochefort aux conditions du cahier des charges; que, par cet engagement pris à la suite de la communication donnée aux entrepreneurs du cahier des charges du 12 octobre 1873, les dispositions du dit cahier des charges ont été reconnues applicables à tous les travaux de la nature de ceux qui y étaient spécifiés et notamment aux travaux du réservoir consistant en maçonnerie comme ceux de l'aqueduc;

Qu'il suit de là que les entrepreneurs ne sont pas fondés à se prévaloir en fin d'entreprise des augmentations survenues pour contester l'application des prix par eux acceptés; qu'ainsi c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a écarté comme mal fondées leurs réclamations précitées portant sur des augmentations de quantité et que leur pourvoi sur ces chefs doit être rejeté;

En ce qui touche les autres réclamations des sieurs Fortin, Hermann et compagnie concernant le renforcement des cintres résultant de la substitution de voûtes en béton aux voûtes en briquettes; la substitution à la maçonnerie de moellons smillés d'une maçonnerie de libes; la plus-value sur la maçonnerie de moëllons smillés substituée à la maçonnerie ordinaire; le prix des enduits, la substitution de voûtes en béton aux voûtes en briquettes; le prix du ciment; le transport des terres; les frais de surveillance des ouvriers employés en régie; la location de machines et pompes d'épuisement; la plus-value sur les excédents de remblais approvisionnés en vue du terrassement; la location de deux cuves en tôle :

Considérant que, pour écarter ces réclamations comme non recevables, le Conseil de préfecture s'est fondé sur ce qu'elles n'auraient été produites qu'après l'acceptation sans réserves du décompte;

Mais considérant que, si les sieurs Fortin et Hermann n'ont signifié par acte séparé leurs réserves contre le décompte que le lendemain du jour où ils avaient signé le dit décompte, il résulte de l'instruction qu'en apposant leur signature sans réserves au bas d'une pièce de la comptabilité municipale, ils n'avaient fait que se conformer aux instructions du maire qui les avait invités à formuler par acte séparé leurs réclamations, lesquelles faisaient l'objet de contestations déjà pendantes; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture a considéré leur signature comme emportant acceptation du décompte et les a, par ce motif, déboutés de leur demande.

Considérant que, dans l'état de l'instruction, il y a lieu de renvoyer les requérants devant le même Conseil de préfecture pour être statué

Digitized by Google

au fond ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une expertise ;

Décide :

Art. 1er. — Les sieurs Fortin, Hermann et compagnie sont renvoyés devant le Conseil de préfecture de la Charente-Inférieure pour être statué au fond après qu'il aura été procédé à une expertise.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé est réformé en ce qu'il a de contraire.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. — Il est fait masse des dépens qui seront supportés moitié par la ville de Rochefort, moitié par les sieurs Fortin, Hermann et compagnie.

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS INDUSTRIELLES POUR DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES.

Cons. d'Et., 14 décembre 1883. (Cie du chemin de fer du Nord). — N° 57714.

La Compagnie de chemin de fer qui a ouvert une décharge publique destinée à recevoir les matériaux nécessaires à remblayer, ne doit aucune subvention pour dégradations aux chemins vicinaux, les transports de matériaux n'ayant pas été faits par la compagnie ni même dans son intérêt exclusif, mais par divers entrepreneurs et pour le compte de ces entrepreneurs.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la compagnie du chemin de fer du Nord... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 23 février 1881, par lequel le Conseil de préfecture de la Seine l'a condamnée à payer une subvention spéciale de 4,286 fr. 40 pour dégradations extraordinaires causées en 1878 au chemin vicinal de grande communication n° 5, dit chemin du Landy, et a mis à sa charge les frais d'expertise ;

. . . . . .

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

. . . . . .

« Considérant que si, au commencement de l'année 1878, la Compagnie du chemin de fer du Nord a ouvert, avec l'autorisation du préfet de la Seine, une décharge publique destinée à recevoir les matériaux nécessaires pour remblayer des terrains sur lesquels elle se proposait de construire des remises et des ateliers, les transports de matériaux n'ont pas été effectués par la Compagnie ni même dans son intérêt exclusif, mais par divers entrepreneurs de la région nord de Paris et pour le compte de ces entrepreneurs ; qu'il suit de là que si les dits transports ont causé des dégradations extraordinaires au chemin vicinal de grande communication n° 5, la Compagnie du

Digitized by Google

chemin de fer du Nord est fondée à soutenir qu'aucune subvention ne saurait lui être réclamée à raison des dites dégradations.

Décidé :

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine est annulé.

Art. 2. — Il est accordé à la Compagnie du chemin de fer du Nord décharge de la subvention spéciale qui lui a été imposée pour dégradations extraordinaires causées, en 1878, au chemin vicinal de grande communication n° 5.

Art. 3. — Les frais d'expertise sont mis à la charge de l'Administration. »

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — DÉPOT D'ENGRAIS. — NON EXÉCUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES MESURES DESTINÉES A ASSURER L'EXÉCUTION DES CONDITIONS.

CONS. D'ET., 14 décembre 1883 (Thuasne). — N° 59157.

Lorsqu'un industriel ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées par l'autorisation de son établissement, le Préfet peut ordonner des mesures nouvelles propres à assurer l'exécution de ces conditions.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Alexandre-Pierre Thuasne, agissant au nom et comme directeur de la compagnie des vidanges militaires,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté pris par le Préfet du département de Seine-et-Marne le 9 décembre 1881, qui, ajoutant aux prescriptions d'un précédent arrêté pris par le même préfet le 1er août 1881 pour autoriser dans la commune de Provins, au lieu dit Farion de l'Etang, d'un dépôt d'engrais désinfecté provenant des vidanges recueillies par le système Goux et Thuasne, aurait imposé au requérant des charges et conditions complémentaires ;

. . . . . .

Vu les décrets et ordonnance des 15 octobre 1810, 14 janvier 1815 et 31 décembre 1866 ;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le réquérant s'est écarté, dans la construction de son établissement, des conditions qui lui avaient été imposées par l'arrêté d'autorisation du 1er août 1881 ;

Qu'ainsi, il n'a donné au hangar servant de dépôt qu'une élévation sous toiture inférieure à celle qui lui est prescrite, et une superficie moindre que celle qui résultait des plans joints à sa demande, qu'à la place de l'unique porte cochère qui lui est imposée, il a établi une baie constamment ouverte pour le passage de wagonnets introduisant

Digitized by Google

dans l'intérieur les matières déchargées à l'extérieur, alors que toute décharge à l'extérieur lui est formellement interdite ; qu'il a également négligé de se conformer aux conditions de ladite autorisation en ce qui touche la clôture et la plantation du terrain affecté à l'établissement ;

Que, dans ces circonstances et alors que des plaintes nombreuses se sont déjà produites, c'est à bon droit que, par l'arrêté attaqué, le préfet de Seine-et-Marne a prescrit au sieur Thuasne des mesures destinées à assurer l'exécution de son précédent arrêté ;

Décide :

La requête du sieur Thuasne est rejetée. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — TRAVAUX DU GÉNIE. — APPLICATION DU RABAIS A CERTAINS TRAVAUX.—INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES. —DIFFICULTÉS IMPRÉVUES. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — QUESTIONS DE FAIT.

CONS. D'ÉT., 28 décembre 1883. (Demerlé c. Ministre de la guerre). — N° 55960.

I. Lorsqu'un prix est fixé par les pièces du marché même pour des travaux non compris dans l'entreprise, ce prix est soumis au rabais de l'adjudication, spécialement lorsqu'il est dit que les travaux non prévus seront faits suivant les prix de telle série usitée dans telle ville, les prix de cette série sont frappés du rabais consenti par l'entrepreneur.

II. Lorsque le cahier des charges n'indique pas la saison pendant laquelle les travaux seront faits, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une indemnité, parce qu'ils ont été faits dans une mauvaise saison.

III. Lorsque l'entrepreneur a pu se rendre compte de la nature des difficultés qu'il rencontrerait dans l'exécution d'un travail, il n'est pas fondé à réclamer une plus-value ou indemnité en raison de ces difficultés. Spécialement lorsqu'il s'est engagé à démolir, moyennant un prix, des baraques en bois, il n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'il a rencontré un galandage.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Demerlé, entrepreneur de travaux publics à Epernay (Marne);..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté rendu par le Conseil de préfecture du département de l'Aube le 31 octobre 1879, dans les dispositions par lesquelles le dit arrêté a rejeté deux des réclamations formées par le requérant relativement au règlement des travaux exécutés par lui pendant les années 1875 et 1876, pour la démolition des baraquements de Rethel, Vouziers et Rambervilliers et la reconstruction de ces baraquements à Troyes ;

Digitized by Google

. . . . . .

Vu le devis général du 7 mai 1857 ;
Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

« *Sur le pourvoi du sieur Demerlé;*

En ce qui touche l'application du rabais aux travaux prévus par l'art. 10 du cahier des charges ;

Considérant que l'art. 8 du cahier des charges définit les travaux auxquels s'applique le bordereau des prix de l'entreprise; que l'art. 10 ajoute que les travaux non-prévus par l'art. 8 et qui peuvent être nécessaires pour l'établissement des baraques seront payés au prix du bordereau des travaux ordinaires de la place de Troyes, sans rabais ni surenchère; que le sieur Demerlé soutient qu'en appliquant le rabais de l'adjudication à tous les travaux par lui exécutés, l'Administration a méconnu la disposition ci-dessus rappelée et qu'il demande en conséquence que l'État soit condamné à lui payer la somme de 43.520 francs, représentant le rabais indûment appliqué aux travaux prévus par l'art. 10 du cahier des charges;

Considérant qu'en présence de l'article 14 du cahier des charges, l'article 10 ne saurait avoir le sens que lui attribue le sieur Demerlé; que, d'après l'art. 14, le rabais de l'adjudication doit s'appliquer au bordereau spécial de l'entreprise et, pour les travaux qui n'y sont pas prévus, à celui de la place de Troyes; que, du rapprochement de ces deux dispositions, il résulte que par les mots « sans rabais ni surenchère », l'art. 10 a entendu spécifier que, pour les travaux à payer d'après les prix du bordereau de la place de Troyes, on prendrait pour base les prix types de ce bordereau et non ces prix modifiés d'après les résultats de l'adjudication des travaux ordinaires de la place, mais que cet article n'a pas pour but d'affranchir les travaux qu'il prévoit du rabais de l'entreprise spéciale qui fait l'objet du marché; qu'ainsi le sieur Demerlé n'est pas fondé à soutenir que ce rabais a été à tort appliqué à tous les travaux par lui exécutés;

En ce qui touche la demande d'indemnité;

Considérant que, suivant le requérant, c'est à tort que le Conseil de préfecture n'a renvoyé aux experts que l'examen de la question de savoir si l'administration, en ne lui livrant les terrains que par parties, a aggravé les conditions d'exécution des travaux; qu'il soutient qu'il doit en outre être tenu compte de divers éléments de préjudice tels que l'exécution des travaux dans la mauvaise saison, la découverte dans les baraques à démonter de galandages en briques au lieu de simples cloisons en bois, l'insuffisance du prix payé pour l'application d'un enduit de plâtre sur les cloisons des nouvelles baraques, un camionage spécial nécessité par la faute de l'administration, la cons-

Digitized by Google

truction d'un chemin de fer et les indemnités payées à la ville de Troyes pour défoncement de chemins;

Considérant que, le cahier des charges ne déterminant pas la saison pendant laquelle les travaux devaient être exécutés, l'entrepreneur n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'ils ont été continués pendant l'hiver, éventualité qu'il a dû faire entrer dans ses calculs; que l'existence de galandages en briques dans les barraques ne constitue pas une imprévision, aucune disposition, soit du cahier des charges, soit du bordereau, n'ayant donné lieu de croire que les baraques étaient construites uniquement en bois; que, l'enduit de plâtre ayant été payé au prix du bordereau de la place de Troyes, l'insuffisance de ce prix, en admettant qu'elle fût établie, n'autoriserait pas l'entrepreneur à revenir sur les conditions par lui consenties; que la construction d'un chemin de fer et les indemnités pour dégradations des chemins rentrent dans les dépenses qui, aux termes de l'art. 23 du devis général, sont à la charge de l'entreprise; qu'enfin, si le sieur Demerlé se croit fondé à soutenir que, par suite du mode de livraison des terrains, il a dû effectuer un camionage imprévu, il n'y a là qu'un des éléments de dommage qu'il lui appartient, en exécution de l'arrêté attaqué, de faire valoir devant les experts;

Sur les intérêts des intérêts;

Considérant que le sieur Demerlé, qui avait demandé les intérêts devant le Conseil de préfecture le 8 mai 1878, a demandé les intérêts des intérêts devant le Conseil d'État le 20 janvier 1880, mais qu'en l'état il n'y a pas lieu de statuer sur la dite demande;

Décide :

Art. 1er. — Le pourvoi du sieur Demerlé et le recours incident du ministre de la guerre sont rejetés.

Art. 2. — Les dépens du recours incident seront supportés par l'État.

EAUX. — ADDUCTION DES EAUX DANS UNE VILLE. — DÉCRET DÉCLARANT L'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISANT LES TRAVAUX. — DOMMAGE CAUSÉ AUX RIVERAINS DU COURS D'EAU. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INTERPRÉTATION DU DÉCRET. — CONFLIT. — COMPÉTENCE.

CONS. D'ET., 28 décembre 1883. (Balas et autres c. Ville de Saint-Chamond). — N° 56669.

C'est l'autorité administrative seule qui a compétence pour interpréter un décret déclarant l'utilité publique. Mais il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier les droits que prétendent avoir les riverains sur l'usage des eaux.

Vu la requête présentée pour 1° les sieurs Balas frères, etc.., tous usiniers établis sur le cours du Gier, par laquelle les requérants exposent qu'un

Digitized by Google

décret du 2 juin 1866 a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires « pour assurer l'alimentation des fontaines publiques de la ville de Saint-Chamond et améliorer le régime de la rivière du Gier », que par neuf exploits introductifs d'instance, en date des 12 juin et 16 juillet 1877, ils ont saisi le tribunal civil de Saint-Étienne de diverses demandes de dommages-intérêts fondées sur ce que la ville de Saint-Chamond, qui n'avait été autorisée à établir un barrage sur le Ban que dans le but d'alimenter ses fontaines publiques et d'améliorer le régime du Gier, avait, par suite de nombreuses concessions d'eau faites à divers industriels, détourné la totalité des eaux du Ban en faisant fermer l'orifice du barrage par lequel ces eaux fluaient dans le Gier; que sur cette instance il est intervenu un arrêté de conflit en date du 9 juillet 1879, à la suite d'un déclinatoire du préfet revendiquant pour l'autorité administrative la connaissance du litige; que, par décision en date du 29 novembre 1879, le tribunal des conflits a confirmé l'arrêté de conflit du 9 juillet 1879, mais seulement en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative l'interprétation du décret du 2 juin 1866; que, par suite de cette décision, il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'interpréter le décret du 2 juin 1866 sur le point de savoir si, d'après ses termes, la ville de Saint-Chamond devait se borner à prendre dans les eaux du Ban, sur lequel elle a fait établir un barrage, les eaux nécessaires à l'alimentation de ses fontaines, l'excédant devant être rendu au Gier; ou si par ces mots « travaux nécessaires pour l'alimentation des fontaines publiques » on doit entendre non seulement les travaux destinés à conduire l'eau aux fontaines et aux établissements publics, mais l'ensemble des travaux nécessaires pour amener l'eau dans toutes les parties de la ville et la livrer à ceux qui en font la demande.

. . . . . .

Vu la loi des 16-24 août 1790;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction qui a précédé le décret du 2 juin 1866, notamment des rapports et avis susvisés des ingénieurs et du préfet et des délibérations du conseil municipal de Saint-Chamond, visées dans ledit décret, que les travaux projetés devaient avoir pour but non seulement de fournir à l'alimentation des fontaines publiques de la ville de Saint-Chamond, mais d'amener l'eau dans toutes les parties de la ville, et de la livrer, soit à ses habitants, soit à ceux des communes adjacentes qui en feraient la demande en vue des besoins tant industriels que domestiques ;

Considérant que le décret du 2 juin 1866 a autorisé les travaux nécessaires à l'alimentation en eau de la ville de Saint-Chamond, dans les conditions ci-dessus spécifiées ;

Sur les conclusions des sieurs Balas et consorts et de la ville de Saint-Chamond, tendant à ce qu'il soit statué sur leurs droits respectifs à l'usage des eaux :

Considérant que s'il appartient aux parties de saisir l'autorité

Digitized by Google

administrative d'une demande d'interprétation concernant le sens et la portée du décret du 2 juin 1866, les sieurs Balas et consorts et la Ville de Saint-Chamond ne sont pas recevables, à l'occasion de cette demande d'interprétation, à conclure à ce qu'il soit statué directement par le Conseil d'Etat sur l'existence et l'étendue de leurs droits respectifs concernant l'usage des eaux,

Décide :

Art. 1er. — Il est déclaré que le décret du 2 juin 1866 doit être entendu en ce sens que la déclaration d'utilité publique et l'autorisation qu'il renferme s'appliquent aux travaux nécessaires à l'alimentation en eau de la ville de Saint-Chamond, sans fixer d'autre limite que celle des besoins mêmes de cette alimentation, comprenant l'adduction de l'eau, non seulement aux fontaines publiques de Saint-Chamond, mais encore dans toutes les parties de la ville, et la livraison soit à ses habitants, soit à ceux des communes adjacentes qui en feraient la demande en vue de besoins tant industriels que domestiques.

Art. 2. — Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Art. 3. — Les sieurs Balas et consorts sont condamnés aux dépens. »

TRAVAUX COMMUNAUX. — ENTREPRENEUR. — RETARD DE PAIEMENT. — INDEMNITÉ. — FRAIS D'EXPERTISE. — DÉPENS DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS (Art. 1154, C. civ.)

CONS. D'ET., 28 décembre 1883. (Ville de Vannes c. Beaudeau). — N° 58645.

I. La réparation du dommage causé à un entrepreneur par le retard dans le règlement des prix de ses travaux ne peut consister que dans la condamnation aux intérêts de ce prix. (Art. 1153, C. civ.)

II. La procédure est sans frais devant le Conseil de préfecture; dès lors il ne peut être alloué de dépens devant cette juridiction (1).

Vu la requête présentée pour la ville de Vannes, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté, en date du 25 avril 1881, par lequel le Conseil de préfecture du Morbihan l'a condamnée à payer aux sieurs Beaudeau, entrepreneurs des travaux de construction d'une nouvelle maison d'école, une somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts et l'a condamnée en outre à

---

(1) NOTE. — Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure (V. *Rev. Cont. T. P.* t. II, p. 227; toutefois le motif donné par le Conseil d'Etat, à savoir que la procédure est sans frais devant le Conseil de préfecture, est inexact, puisque certains frais, même en dehors des frais dispendieux de l'expertise sont obligatoires devant le Conseil de préfecture ; ainsi la dépense du timbre est obligatoire puisque la demande doit être écrite sur papier timbré ainsi que les mémoires déposés au cours de l'instruction; ces frais peuvent donc entrer en taxe. Les auteurs admettent la possibilité d'une condamnation aux dépens devant le Conseil de préfecture. (V. *Code d'instruction administrative* de Chauveau et Tambour, 5e édit. t. II, n° 878, Dufour, t. II, p. 87).

Digitized by Google

supporter la totalité des frais de l'instance, y compris les frais d'expertise ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu les articles 1153 et 1154 du Code civil;

. . . . . .

« *En ce qui touche les dommages-intérêts alloués aux sieurs Beaudeau;*

Considérant que la demande en dommages-intérêts présentée par les sieurs Beaudeau était fondée uniquement sur le tort que leur aurait causé la ville de Vannes en leur faisant attendre le règlement du prix de leurs travaux;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1153 du Code civil, les dommages-intérêts résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi;

Considérant que ces intérêts ont été alloués aux sieurs Beaudeau, par l'arrêté attaqué, à partir du 6 août 1881; qu'il suit de là que c'est à tort que le Conseil de préfecture du Morbihan a condamné la ville de Vannes à payer en outre aux dits entrepreneurs, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2.000 francs;

En ce qui touche les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé devant le Conseil de préfecture ;

Considérant que la contestation dont s'agit a été provoquée, tant par l'insuffisance des offres de la ville que par l'exagération des demandes des entrepreneurs; que, dans ces circonstances, il y a lieu de décider que les frais de l'expertise à laquelle elle a donné lieu devant le Conseil de préfecture seront supportés pour une moitié par la ville de Vannes et pour le surplus par les sieurs Beaudeau;

En ce qui touche les frais autres que ceux d'expertise;

Considérant que, en vertu de la loi du 21 juin 1865 et du décret du 12 juillet de la même année, la procédure est sans frais devant le Conseil de préfecture; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture du Morbihan a alloué aux sieurs Beaudeau d'autres frais que ceux d'expertise;

Sur la demande des intérêts des intérêts:

Considérant que les sieurs Beaudeau ont demandé le 27 janvier 1883, les intérêts des intérêts qui leur sont dus; qu'à cette date il leur était dû depuis plus d'une année en vertu de l'arrêté attaqué, les intérêts à 5 pour cent d'une somme de 9.867 fr. 99 c.; que, dès lors, il y a lieu, par application de l'art. 1154 du Code civil, de décider que ces intérêts seront capitalisés à la date du 27 janvier 1883 pour produire eux-mêmes intérêt au profit des sieurs Beaudeau à partir du dit jour ;

Digitized by Google

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du Morbihan est annulé : 1° en tant qu'il a condamné la ville de Vannes à payer aux entrepreneurs, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2.000 francs; 2° en tant qu'il a alloué aux sieurs Beaudeau d'autres frais que ceux d'expertise;

Art. 2. — Les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé devant le Conseil de préfecture seront supportés par la ville de Vannes, et pour le surplus par les sieurs Beaudeau;

Art. 3. — L'arrêté du Conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède;

Art. 4. — Les sommes qui pourraient être dues aux entrepreneurs et auxquelles ne s'appliquerait pas la demande d'intérêts qu'ils ont présentée devant le Conseil de préfecture produiront intérêt à leur profit à partir du 27 janvier 1883;

Art. 5. — Les intérêts dus depuis plus d'une année aux sieurs Beaudeau à la date du 27 janvier 1883, produiront eux-mêmes intérêt à leur profit à partir du dit jour;

Art. 6. — Les sieurs Beaudeau sont condamnés aux dépens du pourvoi. »

DOMMAGE RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC. — INDEMNITÉ. — ULTRA PETITA. — CHOMAGE. — DOMMAGE ÉVENTUEL. — PAS D'INDEMNITÉ. — DOMMAGE SURVENU DEPUIS L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ. — INDEMNITÉ.

Cons. d'Et., 4 janvier 1884 (Cie P.-L.-M. c. Carrié et Ville de Marseille). — N° 56485.

I. Dommage résultant de l'établissement d'une tranchée par une compagnie de chemin de fer. Responsabilité de la compagnie. Question de fait.

II. Il n'y a pas ultra petita *lorsque l'indemnité a été calculée en tenant compte des dommages résultant des mouvements du sol, qui n'ont été que la continuation du dommage dont on demandait la réparation dans la requête introductive d'instance et qui ont été compris dans les évaluations des experts.*

III. Indemnité pour chômage fixée par les experts. Question de fait.

IV. Il n'y a pas lieu à un supplément d'indemnité à raison de la dépréciation qui résulterait pour la propriété de la crainte de nouveaux éboulements.

V. Les parties peuvent demander en cause d'appel les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis l'arrêté attaqué (Art. 464 C. Pr. c.).

Digitized by Google

L'état de construction ne permettant pas de déterminer le montant de l'indemnité, il y a lieu à expertise (1).

VI. *Le Conseil d'Etat peut, lorsqu'il le juge convenable, ordonner une expertise avant de statuer sur la demande de dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis l'arrêté attaqué, pour être ensuite statué au fond, sans renvoyer les parties devant le Conseil de préfecture.*

VII. *La nomination du tiers expert peut être réservée au président de la section du contentieux* (2).

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 avril 1880, par lequel le Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône l'a condamnée à payer au sieur Carrié, propriétaire d'un moulin dans la banlieue de Marseille, diverses indemnités à raison des dommages causés à la propriété pour l'exécution des travaux pour la construction d'une ligne de chemin de fer d'Aix à Marseille;

. . . . . .

Vu le recours incident du sieur Carrié; . . . . . .

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

. . . . . .

Sur les conclusions de la Compagnie tendant à être déchargée des condamnations prononcées contre elle :

Considérant que la Compagnie requérante soutient que la responsa-

---

(1) NOTE. — C'est l'application pure et simple des dispositions de l'art. 464, Code de procédure, qui porte : « Pourront aussi les parties (en cause d'appel) demander... les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le dernier jugement. »

(2) NOTE. — Aux termes du décret du 22 juillet 1806, une commission présidée par le grand juge, (ministre de la justice et composée de six maîtres des requêtes et de six auditeurs, faisait l'instruction et préparait le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'Etat aurait à statuer. Aux termes de l'article 14 du même décret « si, d'après l'examen d'une affaire il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiées ou qu'une partie soit interrogée, le grand juge désignera un maître des requêtes ou commettra sur les lieux : il règlera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction. » Par les lois et décrets organiques qui ont suivi le décret de 1806 le président de la section du contentieux et la section elle-même ont été substitués au grand juge, en ce qui concerne les attributions qu'il exerçait comme président de la Commission dont il est parlé plus haut; spécialement il est dit à l'art. 3 du décret du 30 janvier 1852 que les actes d'instruction sont ordonnés par la section du contentieux et signés par le président. — Les décrets postérieurs à celui du 30 janvier 1852 n'ont pas abrogé cette disposition qui réservait implicitement au président les pouvoirs qu'avait le grand juge et qui n'avaient pas été directement dévolus à la section il s'en suit qu'au président peut être réservé le droit de désigner le tiers expert dans le cas où les premiers experts seraient en désaccord. C'est d'ailleurs ce qui a été fait par divers arrêts du conseil d'Etat. Voir notamment 7 mai 1867 (aff. *Blanc*), 12 février 1870 (aff. *de Panat*, 25 juillet 1872 (aff. *Ville de Paris*), 30 août 1873 (aff. *Sageste*).

Digitized by Google

bilité des éboulements survenus dans la propriété Carrié doit être partagée entre le sieur Carrié et la ville de Marseille;

Mais considérant qu'il est établi par l'instruction et notamment par les rapports d'expertise et de tierce-expertise que les travaux exécutés par le sieur Carrié dans son moulin n'ont exercé aucune influence sur les mouvements qui ont successivemeut ébranlé le sol du coteau;

Considérant, d'autre part, que, si l'action des eaux souterraines a pu faciliter la désagrégation des terrains, cette circonstance ne saurait engager la responsabilité de la ville de Marseille, puisque avant l'établissement de la tranchée et depuis la construction du canal, c'est-à-dire pendant une période de plus de trente années, aucun mouvement du sol ne s'était produit dans la région dont il s'agit; que d'ailleurs la Compagnie ne justifie pas que les infiltrations soient dues à la construction défectueuse du canal ou de ses rigoles;

Qu'ainsi la responsabilité des dommages survenus à la propriété du sieur Carrié ne saurait être imputée au dit sieur Carrié ni à la ville de Marseille, mais qu'elle doit incomber à la Compagnie des chemins de fer P. L. M.

Qu'en effet il résulte de l'instruction que l'établissement de la tranchée de Fontainieu, dans les conditions où elle a été exécutée par la Compagnie, était de nature à compromettre l'équilibre du sol; que ces travaux ont déterminé les mouvements de terrain qui se sont produits dans la propriété Carrié; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a mis à la charge de la Compagnie l'entière responsabilité du dommage;

Sur les conclusions de la Compagnie du chemin de fer P. L. M. tendant à ce que la décision du Conseil de préfecture soit annulée comme ayant statué ultra petita *en tant qu'elle a alloué au sieur Carrié une indemnité afférente aux dommages subis aux mois de mars et d'avril* 1879 :

Considérant que les mouvements du sol survenus en mars et avril 1879 n'ont été que la continuation du dommage dont le sieur Carrié demandait la réparation dans sa requête introductive d'instance du 20 juin 1878; que, d'ailleurs, ledit sieur Carrié avait demandé devant le conseil de préfecture une indemnité égale à la valeur complète de sa propriété montant à 150.000 fr.;

Considérant que les experts chargés de l'appréciation des dommages de toute nature causés au moulin ont avec raison compris, parmi les éléments de l'indemnité qu'ils devaient évaluer, les conséquences des derniers mouvements du sol;

Que, dans ces circonstances, la compagnie n'est pas fondée de prétendre que Conseil de préfecture a statué *ultra petita,* en tenant compte dans le calcul de l'indemnité allouée des dommages dont il s'agit;

Digitized by Google

En ce qui concerne l'indemnité pour les dégradations du moulin :

Considérant que la Compagnie n'établit pas que les dépenses nécessaires pour rétablir l'usine dans l'état où elle se trouvait avant les éboulements, aient été évaluées d'une manière exagérée par l'arrêté attaqué qui a statué conformément à l'avis des experts ;

En ce qui concerne l'indemnité pour le chômage de l'usine :

Considérant que la compagnie ne justifie pas que le prix de la journée de chômage fixé d'un commun accord par les experts pour des périodes visées dans la requête ait été inexactement apprécié ;

Que, d'autre part, il résulte de l'instruction que les travaux exécutés par le sieur Carrié dans son moulin n'ont eu aucune influence sur les éboulements ; qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de Préfecture, conformément à l'avis du tiers expert, n'a pas tenu compte, dans le calcul de l'indemnité de chômage, de la part de responsabilité que la compagnie prétend faire supporter au sieur Carrié ;

Sur le recours incident du sieur Carrié tendant à ce que la somme de 6,000 fr. qui lui a été allouée pour les dégradations causées aux bâtiments du moulin soit portée à 10,000 fr. et à obtenir : 1° une indemnité distincte pour la dépréciation de sa propriété, 2° une indemnité nouvelle pour le chômage de son moulin depuis le jour de l'arrêté attaqué jusqu'au complet achèvement des travaux de réparation :

En ce qui touche l'indemnité allouée à raison des dégradations causées aux bâtiments :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la somme de 6,000 fr. est suffisante pour réparer les dites dégradations; que, si le sieur Carrié a dépensé 10,000 fr. pour cet objet, cette circonstance n'est pas de nature à infirmer l'évaluation faite d'un commun accord par les experts ; qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir le chiffre de 6,000 fr. fixé par l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions du sieur Carrié tendant à obtenir un supplément d'indemnité à raison de la dépréciation qui résulterait pour sa propriété de la crainte de nouveaux éboulements :

Considérant que cette éventualité n'est pas de nature à donner lieu à une indemnité ;

En ce qui touche la demande d'une indemnité pour le chômage du moulin depuis le 10 avril 1880 :

Sur la fin de non recevoir opposée par la compagnie et tirée de ce que le chef de réclamation dont il s'agit aurait été produit pour la première fois devant le conseil d'État :

Considérant qu'aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile, les parties peuvent demander en cause d'appel des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement de première instance ; que le sieur Carrié conclut à la réparation du dommage qu'il

Digitized by Google

a subi depuis l'arrêté attaqué; que, dès lors, sa demande doit être déclarée recevable;

Au fond:

Considérant qu'il n'est pas contesté que le chômage de l'usine a continué après l'arrêté attaqué, mais que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer immédiatement la durée du chômage, ni le montant de l'indemnité; que, par suite, il y a lieu de procéder à une expertise à l'effet de déterminer le préjudice qui aurait été causé au sieur Carrié postérieurement à l'arrêté du Conseil de Préfecture;

Décide :

Art. 1er. — La requête de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est rejetée.

Art. 2. — Il sera procédé à une expertise à l'effet d'évaluer le préjudice qui a pu résulter pour le sieur Carrié de la continuation du chômage de son usine depuis le 10 avril 1880.

Art. 3. — L'un des experts sera désigné par le sieur Carrié, l'autre par la compagnie du chemin de fer P. L. M.

En cas de désaccord des experts, le tiers expert sera désigné par le président de la section du contentieux.

Les experts prêteront serment entre les mains du préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Les procès-verbaux de l'expertise, et, s'il y a lieu, de la tierce-expertise seront déposés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat pour être par le dit conseil statué ce qu'il appartiendra.

Art. 4. — Le surplus des conclusions du sieur Carrié est rejeté.

Art. 5. — Les frais faits jusqu'au jour de la présente décision sont mis à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

DÉCISIONS DIVERSES

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE, ETC.

SOUS-TRAITANT. — OUVRIERS. — ACTION DIRECTE DES OUVRIERS DU SOUS-TRAITANT CONTRE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL D'UN TRAVAIL PUBLIC DE L'ÉTAT. (Cahier des clauses et conditions générales de 1866. Art. 1121, C. civ.)

COUR D'APPEL DE PARIS, 17 novembre 1883 (Demonet c. Thenot, Dumaine et Gillet).

L'art. 9 du cahier des clauses et conditions générales de 1866 porte que l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration, et

Digitized by Google

que, dans tous les cas, « IL DEMEURE PERSONNELLEMENT RESPONSABLE, TANT ENVERS L'ADMINISTRATION QU'ENVERS LES OUVRIERS ET LES TIERS. » *Cette disposition au profit des ouvriers et fournisseurs qui sont des tiers par rapport aux parties contractantes est légale aux termes de l'article 1121 du Code civil; et il en résulte pour les ouvriers et fournisseurs une action directe contre l'entrepreneur principal pour toutes les sommes qui leur restent dues* (1).

Le tribunal de Tonnerre (Yonne) a rendu le 8 février le jugement suivant :

« *En ce qui concerne Thenot et Dumaine :*

Considérant qu'ils ne comparaissent point et reconnaissent ainsi le bien fondé de la demande formée contre eux par Gillet.

En ce qui concerne Demonet :

Considérant qu'il est entrepreneur principal du deuxième lot des travaux du chemin de fer de l'Etat, de Triguères à Clamecy, qu'il reconnaît avoir rétrocédé une partie de ses travaux aux sieurs Thénot et Dumaine;

Considérant que Gillet prétend avoir fait à ces derniers des fournitures ayant servi à l'exécution des dits travaux, et s'élevant, pour

Thénot à.....	843	30
Et pour Dumaine, à	861	70
Soit au total.....	1.705	»

Considérant que le sieur Demonet, malgré la rétrocession faite à Thénot et Dumaine, n'en est pas moins resté garant de l'exécution desdits travaux envers l'Etat;

Qu'il a donc dû les surveiller et n'a pu ignorer les fournitures dont Gillet réclame le prix;

Que, d'ailleurs, il ne conteste pas sérieusement que ces fournitures aient été faites;

Considérant que de la rétrocession partielle faite à Thénot et Dumaine, est résultée pour Demonet, entrepreneur principal, l'obligation formellement stipulée en l'article 9 du cahier des charges, non seulement de surveiller, mais encore de rester personnellement responsable à l'égard des tiers du paiement des fournitures par eux faites pour l'exécutions des travaux sous-entrepris;

Considérant que, si par suite de l'application de ce principe, la demande de Gillet contre Demonet peut et doit être accueillie, la condamnation à intervenir contre ce dernier ne saurait être basée que sur le montant des fournitures réellement employées aux travaux

NOTE (1). — Voyez sur cette question, *Rev. du Cont. T. P.*, tome I. Doctrine, p. 261.

Digitized by Google

cédés, et dont les comptes lui seront remis et auront été débattus et arrêtés avec lui.

Par ces motifs :

Donne défaut contre les sieurs Thénot et Dumaine non comparants, dont le profit, chacun en ce qui le concerne, sera ultérieurement adjugé ;

Dit que Demonet sera tenu avec eux et comme eux des sommes dues à M. Gillet, pour fournitures qui seront reconnues avoir été faites par lui et ayant servi à l'exécution des travaux ;

Dit que dans la quinzaine de ce jour, Gillet devra fournir à Demonet et arrêter avec lui les comptes desdites fournitures, sinon et faute de ce faire, il sera par les parties conclu et par le Tribunal statué ce que de droit. »

Le 22 février, un second jugement fut rendu, adjugeant le profit du défaut contre Thénot et Dumaine et donnant défaut, faute de plaider, contre Demonet, qui n'avait ni discuté le compte offert par Gillet, ni conclu sur la fixation du chiffre de la créance de celui-ci ; Demonet est condamné comme responsable des sous-entrepreneurs à payer 1,705 fr., sur lesquels Thénot doit personnellement 843 fr. 30 et Dumaine, 861 fr, 70 ; la solidarité est prononcée contre Demonet, Thénot et Dumaine ; pour ces deux derniers, dans la proportion des condamnations contre eux prononcées.

Appel de ces deux jugements a été interjeté par M. Demonet.

« La Cour :

Considérant que dans un intérêt de justice et d'honneur, comme aussi pour la bonne exécution des travaux publics, il importe à l'Etat d'assurer le paiement exact de la main d'œuvre et des fournitures employées par les entrepreneurs dans lesdits travaux ;

Considérant que, dans ce but, l'article 9 des clauses et conditions générales des ponts et chaussées porte que l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants tout ou partie de son marché ; que dans tous les cas, il demeure personnellement responsable vis-à-vis des ouvriers et des tiers ;

Considérant que cette stipulation faite par l'Etat au profit de toute personne créancière des sous-traitants, pour le fait de l'entreprise, est parfaitement valable aux termes de l'article 1121 du Code civil, comme faisant partie des conditions d'un marché que l'administration conclut pour elle-même ;

Qu'il en résulte une action directe contre l'entrepreneur pour quiconque a fait, même à l'insu de l'entrepreneur, des fournitures destinées aux ouvrages dont la confection était abandonnée à des sous-traitants ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

Digitized by Google

DOMMAGE AUX PERSONNES. — ACCIDENT. — OUVRIERS. — CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES. — QUASI DÉLIT. — TRAVAIL PUBLIC DE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

TRIBUNAL DE SAINT-ÉTIENNE, 1re chambre (Rey c. Paugoud).

L'action en dommages-intérêts formée par des ouvriers employés à des travaux publics de l'Etat en raison des accidents dont ils ont été victimes n'est pas nécessairement de la compétence des tribunaux administratifs, ainsi que semble l'indiquer l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Il y a lieu de distinguer et de n'attribuer à la compétence de la juridiction administrative que l'action en dommages-intérêts formée par un particulier contre l'Etat, à raison des faits imputables aux agents à son service et qu'ils auraient commis dans l'accomplissement de leurs fonctions et en dehors de tout règlement administratif spécial.

Il appartient, au contraire, à l'autorité judiciaire de connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'entrepreneur qui, à raison de ses engagements, est directement responsable, de telle sorte que l'action en dommages-intérêts ne peut rejaillir sur l'Etat (1).

« Le Tribunal,

Attendu que le sieur André Rey, tuteur datif des deux enfants mineurs de feu Pierre Rey, a assigné le sieur Pangoud, entrepreneur du chemin de fer du Pertuiset et à Saint-Just-sur-Loire, dans le but de le faire condamner à leur payer à chacun une indemnité pour le préjudice à eux causé par la mort de leur père, arrivée le 22 février 1883; mais que le défendeur oppose à cette demande l'exception d'incompétence, et qu'il y a lieu pour le Tribunal d'examiner si elle est fondée;

---

(1) NOTE. — Ce jugement du tribunal de Saint-Etienne est en désaccord absolu avec le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'État et du tribunal des conflits, il n'est pas non plus en accord complet avec la jurisprudence de la Cour de cassation.

Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a, il faut le dire, beaucoup varié sur ce point, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'action en dommages intérêts intentée contre l'entrepreneur ou l'État à raison des dommages aux personnes résultant de l'exécution d'un travail public. Cons. d'Et. 9 janvier 1874, L. p. 21.

Le tribunal des conflits s'est à plusieurs reprises prononcé dans ce sens. V. Trib. conflits. 29 décembre 1877 (*dames Leclercq*. Cons. d'Et.), L. p. 1085. — Voir dans le même sens Trib. conflits 23 janvier 1880 (*Bruno et Barra* c. *Bijon*), L. p. 77, rendu contrairement aux remarquables conclusions de M. l'avocat général Desjardins.

Toutefois il est à remarquer que dans ces deux espèces, l'action était dirigée soit solidairement contre l'entrepreneur et l'Etat, soit subsidiairement contre l'Etat, et c'est en raison de ce que dans l'instance soumise au tribunal de Saint-Etienne la responsabilité seule de l'entrepreneur était en cause que le jugement rapporté ci-dessus a cru pouvoir, sans se heurter à la jurisprudence du tribunal des conflits, décider en faveur de la compétence judiciaire.

Sans entrer dans la discussion doctrinale de cette question si délicate et si

Digitized by Google

Attendu qu'il est inexact de prétendre d'une façon absolue que tous les accidents arrivés à des ouvriers employés à des travaux publics soient de la compétence des Conseils de préfecture, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; qu'il a été sans doute jugé par le tribunal des conflits, le 8 février 1873, que l'action en dommages-intérêts formée par un particulier contre l'État, à raison d'un quasi-délit, que les gens à son service auraient commis dans l'accomplissement de l'emploi auquel ils sont préposés et en dehors de tout règlement administratif spécial, sont de la compétence administrative; mais que l'espèce soumise au tribunal n'est pas analogue à celle qui vient d'être rappelée; que l'action en responsabilité dont il est saisi n'est plus, en effet, intentée contre l'État et qu'elle ne saurait même rejaillir jusqu'à lui, à raison des engagements spéciaux pris par l'entrepreneur, d'où il suit qu'elle tombe sous la juridiction du droit commun :

Par ces motifs,

Le Tribunal jugeant en matière sommaire et en premier ressort,

Rejette l'exception d'incompétence et dit qu'il sera plaidé au fond à une audience ultérieure,

Condamne Pangoud aux dépens de l'incident. »

LÉGISLATION

LOIS.

Loi tendant à autoriser la ville d'*Annonay* (Ardèche) à emprunter 400,000 fr. pour des travaux d'utilité communale. (*J. off.*, 11 janvier.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Sedan* (Ardennes) à emprunter une somme de 300,000 fr. pour les dépenses du casernement. (*J. off.*, 11 janvier.)

---

souvent agitée par les auteurs en sens divers, nous nous bornerons à faire observer que les deux arrêts de conflits se basent sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et que le texte de cet article donne compétence au Conseil de préfecture pour prononcer sur les torts et dommages provenant tant du fait *personnel des entrepreneurs* que du fait de l'administration. Par suite la distinction sur laquelle s'appuie le tribunal de Saint-Etienne nous paraît être contraire au texte même de la loi qui règle la compétence du Conseil de préfecture.

Nous avons dit que le jugement ci-dessus rapporté n'était pas en accord complet avec la jurisprudence de la Cour de Cassation. En effet la Cour suprême n'a établi de distinction dans sa jurisprudence et n'a revendiqué pour l'autorité judiciaire la connaissance de l'action en dommages intérêts dirigée contre l'entrepreneur, qu'autant que cette action était l'accessoire d'une poursuite à fin pénale. C'est ainsi que par son arrêt de la Ch. crim. du 2 décembre 1881 (aff. *Chevalon et Farcioli*) elle a reconnu la compétence de la Cour d'appel par le motif que les poursuites à fin civile, étaient accessoires à l'action publique. Voir cet arrêt et la note au tome I, de la *Rev. du Cont. T. P.* p. 64.

Digitized by Google

Loi tendant à autoriser la ville de *Grenoble* (Isère) à emprunter 225,000 fr. pour la reconstruction du lycée. (*J. off.*, 11 janvier.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Roubaix* (Nord) à prélever 600,000 fr. sur l'emprunt de 10 millions approuvé par la loi du 9 août 1879 pour le paiement de la subvention promise à l'Etat en vue de la création de l'école nationale des arts industriels. (*J. off.*, 11 janvier.)

Loi tendant à autoriser le département de *Loir-et-Cher* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux. (*J. off.*, 15 janvier.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Savoie* à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (*J. off.*, 26 janvier.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Nantes* (Loire-Inférieure) à emprunter 160,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour les frais de construction d'un lycée de filles. (*J. off.*, 26 janvier.)

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1884. Budget sur ressources extraordinaires, moyens de service et dispositions diverses. (*J. off.*, 30 janvier.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Caen* (Calvados) à emprunter 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (*J. off.*, 31 janvier.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Isère* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (*J. off.*, 1er février.)

Loi tendant à autoriser la ville d'*Armentières* (Nord) à emprunter une somme de 100,000 fr. et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire. (*J. off.*, 1er février.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la construction d'écoles et de groupes scolaires. (*J. off.*, 1er février.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Roanne* (Loire) à emprunter 277,500 fr. et à s'imposer extraordinairement pour frais d'établissement du lycée de jeunes filles. (*J. off.*, 1er février.)

Loi tendant à autoriser la ville d'*Annecy* (Haute-Savoie) à emprunter une somme de 70,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (*J. off.*, 10 février.)

DÉCRETS.

Décret portant création d'un lycée de jeunes filles à *Toulouse*. (*J. off.*, 30 janvier.)

ALIGNEMENTS.

Décret fixant les alignements de la rue Picot dans le 16e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 18 janvier.)

Décret portant fixation des alignements de la rue et de la place Dancourt dans le 18e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 5 février.)

Décret portant fixation des alignements de la rue des Fontis dans le 16e arrondissement de Paris et déclarant d'utilité publique l'élargissement de cette rue. (*J. off.*, 6 février.)

Digitized by Google

Décret portant fixation des alignements de la rue des Sablons dans le 16e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 6 février.)

Décret portant modification des alignements de la rue Riblette dans le 20e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 6 février.)

Décret portant modifications aux alignements du carrefour de l'Odéon, du boulevard Saint-Germain et de la rue de l'Ancienne-Comédie dans le 6e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 7 février.)

Décret portant fixation des alignements des quais de la Marne et de l'Oise dans le 19e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 7 février.)

Décret portant fixation des alignements de la rue de la Plaine dans le 20e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 7 février.)

Décret portant fixation des alignements de la rue Letort dans le 18e arrondissement, de la rue Van-Loo dans le 16e arrondissement, d'une partie de la rue des Martyrs et de la rue Chappe dans le 18e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 9 février.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Grenoble* (Isère) à emprunter 225,000 fr. pour la reconstruction du lycée. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 7 décembre.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 23 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 28 décembre.)

Projet de loi relatif aux acquisitions de terre et aux travaux de colonisation en Algérie. — Première délibération à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23, 28, 29 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Annonay* (Ardèche) à emprunter 400,000 fr. pour des travaux d'utilité communale. — Dépôt du rapport. Discussion et adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 décembre). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 19 décembre.) — Dépôt du rapport au Sénat.(*J. off.*, 25 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 29 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Roubaix* à prélever 600,000 fr. sur l'emprunt de 10 millions approuvé par la loi du 9 août 1879 pour le paiement de la subvention promise à l'Etat en vue de la création de l'école nationale des arts industriels. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 30 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de *Loir-et-Cher* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 19 décembre.) Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 27 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 30 décembre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Sedan* (Ardennes) à emprunter une somme de 300,000 fr. pour les dépenses du casernement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 16 décembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J, off.*, 21 décembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 décembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 25 décembre.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 28 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 30 décembre.)

Digitized by Google

Projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Orne pour le rachat de la ligne d'Alençon à Condé. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 13 janvier).

Projet de loi tendant à autoriser la construction des écoles supérieures d'Alger et répartissant sur les exercices 1884 à 1887 le montant de la dépense évaluée à 2,500,000 fr. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 13 janvier).

Propositions de loi relatives aux ouvriers mineurs (prud'hommes mineurs). — Adoption en 2e délibération à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 janvier).

Interpellation de M. Antonin Proust à la Chambre des députés, relative aux travaux faits par l'administration des travaux publics au Mont-Saint-Michel. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple (*J. off.*, 16 janvier.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Biskra à Tougourt et l'approbation d'une convention passée pour la concession de cette ligne. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 16 janvier).

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Savoie* à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 14 décembre.) — Discussion et adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 20 décembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 21 décembre.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 28 décembre.) — Discussion et ajournement. (*J. off.*, 30 décembre.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 16 janvier.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Basses-Pyrénées* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins de grande communication et d'intérêt commun. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 18 janvier.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Nantes* (Loire-Inférieure) à emprunter 160,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un lycée de filles. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 19 janvier.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à emprunter 1,500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour construction d'écoles et de groupes scolaires. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 16 janvier). — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 20 janvier).

Projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la société du canal de Givors pour le rachat de ce canal. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 décembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 23 janvier.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Isère* à contracter un emprunt pour les travaux de divers chemins vicinaux. — Dépôt du rap-

Digitized by Google

port à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 décembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 décembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 25 décembre.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 22 janvier.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 25 janvier.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Roanne* (Loire) à emprunter 277,500 fr. et à s'imposer extraordinairement pour frais d'établissement du lycée de jeunes filles. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.* 18 décembre.)— Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off*,29 décembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 décembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 18 janvier.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 22 janvier. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 25 janvier.)

Projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer départementaux pour la concession du chemin de fer de Lagny à Mortcerf et aux carrières de Neufmoutiers. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 26 janvier).

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Caen* (Calvados) à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 28 décembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 décembre). — Discussion et adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 janvier.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 22 janvier.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 23 janvier.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 janvier,)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Armentières* (Nord) à emprunter 100,000 fr. et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 16 décembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 28 décembre). — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 janvier.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 22 janvier.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 24 janvier.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 janvier.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Limoges* (Haute-Vienne) à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 350,000 fr. pour l'achèvement des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 janvier). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 22 janvier). — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 26 janvier). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 2 février).

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale destiné à desservir la partie est de *Marseille* et allant du marché des Capucins au cimetière saint-Pierre. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 3 février).

Projet de loi ayant pour objet de déterminer le montant des dépenses pour travaux complémentaires à imputer au compte de premier établissement des compagnies de chemin de fer. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 3 février).

Projet de loi adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés relatif à la création des syndicats professionnels. —

Digitized by Google

1° Délibération au Sénat. Discussion (*J. off.*, 16-18-27-29-30 janvier 2-3 février). — Adoption (*J. off.*, 3 février).

Projet de loi tendant à autoriser le département de *l'Isère* à s'imposer extraordinairement pour compléter le gage de deux emprunts pour les travaux des Ecoles normales. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 11 janvier). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.* 22 janvier). — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 26 janvier). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 3 février).

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Annecy* (Haute-Savoie) à emprunter une somme de 70,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 28 décembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 janvier.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 janvier.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 22 janvier). — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 25 janvier.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 février.)

Interpellation de M. Colbert de Laplace à la Chambre des députés relative à la caisse des chemins vicinaux. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple. (*J. off.*, 5 février.)

Interpellation de M. Haentjens à la Chambre des députés sur l'exécution des conventions passées entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer. — Adoption de l'ordre du jour pur et simple. (*J. off.*, 5 février).

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Rouen* (Seine-Inférieure) à emprunter 1,000,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 28 décembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 janvier.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 5 février.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 8 février.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Moulins* (Allier) à emprunter 320.000 fr. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 28 décembre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 janvier.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 5 février.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.* 8 février.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Limoges* (Haute-Vienne) à emprunter une somme de 100,000 fr. à la caisse des écoles pour frais d'établissement d'une école de filles avec salle d'asile. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 janvier). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 janvier). — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 5 février). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 8 février.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Niort* (Deux-Sèvres) à emprunter 142,000 fr. pour frais d'établissement d'une école primaire. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 janvier.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 janvier.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 5 février.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 8 février.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Perpignan* (Pyrénées-Orientales) à emprunter une somme de 500,000 fr. pour la subvention promise à l'Etat pour l'établissement de polygones exceptionnels. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 janvier.) — Dépôt du rapport à la Chambre des

Digitized by Google

députés. (*J. off.*, 27 janvier.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 février.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 8 février.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Bergerac* (Dordogne) à emprunter une somme de 1,368,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 janvier.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 janvier.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 5 février.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 8 février.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Voiron* (Isère) à emprunter 590,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'une école nationale d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement professionnel. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 janvier.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 5 février.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 8 février.)

ARRÊTÉ

Rapport présenté au ministre de la justice et des cultes suivi d'un arrêté relatif à l'institution et aux conditions d'un concours pour les fonctions d'architecte diocésain. (*J. off.*, 31 janvier.)

DECISIONS MINISTERIELLES.

Le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du préfet de l'Ardèche a par décision du 26 janvier accordé, un crédit de 331 168 f. 13 à la ville de *Tournon* pour la construction du lycée de filles.

Le ministre des travaux publics, par décision du 21 janvier a approuvé le projet présenté par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le ballastage et la pose des voies sur la partie de la ligne du Brou à Bessé comprise entre Arrou et Bessé. —

La dépense totale est évaluée à 5.180,000 francs. Le délai d'exécution est fixé à 18 mois. Ces travaux vont être adjugés prochainement.

AVIS ET INFORMATIONS.

Le conseil d'Etat consulté par le ministre des travaux publics s'est prononcé contre le projet de concession à la ville de Paris de l'ensemble des voies ferrées à créer sous le nom de chemins de fer métropolitains. — Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'une entreprise d'intérêt général qui n'est pas de nature à faire l'objet d'une concession municipale.

CONCOURS.

L'Académie des Beaux-Arts vient d'arrêter le concours de Rome de 1884. Le premier concours d'essai pour l'architecture le 11 mars, programme du concours définitif le 19 mars : jugement définitif le 2 août.

GRÈVES.

Kermes. — Les ouvriers couvreurs sont en grève.

Digitized by Google

DOCTRINE

DE LA NATURE DU CONTRAT FORMÉ ENTRE UNE PERSONNE ET UN ENTREPRENEUR QUI S'ENGAGE A FAIRE UN OUVRAGE ET A FOURNIR LA MATIÈRE.

EST-CE UNE VENTE ? — EST-CE UN CONTRAT DE LOUAGE ? — CONSÉQUENCES PRATIQUES. — INTÉRÊTS DES SOMMES DUES. — RESPONSABILITÉ AU CAS OU L'OUVRAGE VIENT A PÉRIR.

§ I

L'art. 1787 du Code civil porte que, « lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière ».

Dans le premier cas, il n'est pas douteux que le contrat formé est un louage d'ouvrage ; mais en est-il de même dans le second, c'est-à-dire alors que l'entrepreneur fournit la matière ?

La question de tout temps a été controversée.

En droit romain elle était déjà discutée. Cassius y voyait un contrat mixte, vente pour la matière, louage pour le travail, mais la plupart des jurisconsultes n'y voyaient qu'une vente, « *sed plerisque placuit emptionem et venditionem contrahi.* » (Gaius, *Ins.* c. III, § 47. Justinien, *Inst.* l. III, t. XXVI, § 4.)

Dans notre ancien droit français, Pothier (*Traité du louage*, nos 392 et suiv.) acceptait la théorie de la majorité des jurisconsultes romains, mais il ajoutait qu'il suffit, pour que le contrat soit un contrat de louage, que le propriétaire fournisse la principale matière, et il donnait l'exemple suivant : le marché que j'ai fait avec un entrepreneur pour qu'il me construise une maison ne laisse pas que d'être un contrat de louage, quoique par notre marché il doive fournir les matériaux, parce que le terrain que je fournis pour y construire la maison est ce qu'il y a de principal dans une maison, *cum ædificium solo cedat.*

Aujourd'hui la controverse est encore ce qu'elle était dans le droit romain.

MM. Duranton (XVII, 250), Duvergier (*Du louage*, II, 355), pensent que la convention qui nous occupe est toujours un contrat de louage.

Digitized by Google

MM. Marcadé (VI, 541), Troplong (III, 922 et 968), Merlin (v° *Louage*, n° 3), Boileux (VI, 168), Tauliez (VI, 312), Laurent (20 n° 5) enseignent que le contrat est au contraire une véritable vente. « C'est bien faire le même contrat, dit M. Marcadé, que d'acheter chez un fabricant un objet tout fait, ou de convenir alors qu'il n'a pas l'objet voulu, qu'on le prendra quand il l'aura établi ; la seule différence c'est que la vente, qui est pure et simple dans un cas, se trouve être conditionnelle et porter sur un objet futur dans le second. »

Toutefois, alors que certains de ces auteurs voient dans tous les cas où l'entrepreneur fournit la matière, une vente conditionnelle, d'autres reprenant la distinction de Pothier décident qu'il y a louage, dans le cas où le maître ayant livré la chose ou la matière principale, les matériaux fournis par l'entrepreneur ne devraient être considérés que comme de simples accessoires.

MM. Aubry et Rau (t. IV, p. 525 et 526, note 2) formulent une opinion différente encore et ils pensent que, dans le cas même où la matière a été exclusivement fournie par l'ouvrier, il faut, pour rester dans le vrai, reconnaître que la convention est de nature mixte. « Nous serions assez disposés, écrivent ces éminents auteurs, à dire que, jusqu'au moment de la réception de l'ouvrage, les rapports des parties sont principalement régis par les règles du louage, et que celles de la vente deviennent applicables à partir de ce moment. Telle est l'idée qu'expriment à notre avis les termes du projet. « *C'est* une vente d'une *chose une fois faite.* »

§ II

La jurisprudence a eu plusieurs fois à se prononcer sur la question qui nous occupe.

Elle semble admettre la distinction faite par la majorité des auteurs. C'est une vente si l'entrepreneur fournit, avec son travail, les matériaux principaux ; c'est au contraire un louage, si le propriétaire fournit le principal, en sorte que les matériaux ne soient plus que l'accessoire.

En 1870 la cour de Rennes a vu une vente dans la convention par laquelle un constructeur s'engageait envers un armateur à construire pour son compte un navire complètement équipé « Considérant, dit l'arrêt de la cour, que le constructeur s'étant obligé, moyennant un prix déterminé et fixe, à fournir non seulement le travail, mais encore tous les matériaux, la convention n'était pas seulement un louage d'industrie, mais constituait principalement un marché ou devis à forfait, *c'est-à-dire une vente à livrer.* » (Rennes 24 févr. 1870 D. 1871-2-140. Rennes 23 juillet 1873 D. 75-5-303.)

Digitized by Google

La Cour de cassation toutefois, saisie du pourvoi formé contre l'arrêt dont nous rapportons les termes, tout en le rejetant, ne s'est pas prononcée aussi formellement que la cour de Rennes sur la nature du contrat (V. Dal. 1872 1-440-20 mars 1872).

Dans le même sens, la cour de Paris a décidé, le 22 décembre 1872, qu'il n'y a pas seulement une obligation de faire, mais bien une vente, dans la convention pour laquelle l'une des parties s'engage à livrer, moyennant un prix convenu, *un immeuble composé d'un terrain et d'une maison construite sur ce terrain d'après des plans et devis proposés* par cette partie et agrées par l'autre, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, le 22 juillet 1874 (V. ces deux arrêts. D. 1875-1-303).

Au contraire, la Cour de cassation a décidé qu'il y avait louage et non pas vente dans l'espèce suivante : Un entrepreneur fournissant non seulement son travail ou son industrie, mais encore les matériaux, avait construit un édifice pour une société sur un terrain appartenant à cette dernière. Il avait demandé les intérêts du prix du jour de la réception des travaux et il appuyait sa demande sur l'art. 1652 du Code civil, aux termes duquel « l'acheteur doit l'intérêt du prix jusqu'au paiement du capital..... si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ».

La cour de Toulouse, par un arrêt du 9 juin 1879 faisant application de l'article relatif à la vente que nous avons cité, avait fait droit à la demande de l'entrepreneur. Mais la Cour de cassation, par un arrêt du 20 février 1883 (D. 1884-1-33), a cassé l'arrêt de la cour de Toulouse, en décidant que, si l'art. 1652 C. civ. veut que l'acheteur doive l'intérêt du prix de la vente lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits et autres revenus, « cette disposition ne saurait être appliquée dans le cas où *le propriétaire d'un terrain y fait* construire un édifice par un entrepreneur, lors même que ce dernier fournit non seulement son travail ou son industrie, mais encore les matériaux de construction; que nonobstant cette dernière stipulation, le contrat reste un contrat de louage d'industrie auquel on ne peut transporter les règles spéciales du contrat de vente. »

La Cour de cassation a donc consacré la théorie de Pothier, et après lui MM. Marcadé, Troplong et autres, qui, nous l'avons dit, considèrent que le contrat est un louage dès que le propriétaire fournit le principal. M. le premier avocat général Charrins avait toutefois été d'une opinion contraire.

Ces solutions sont d'un intérêt pratique très grand pour les entrepreneurs.

C'est qu'en effet, suivant la distinction admise par la majorité des auteurs et consacrée par la jurisprudence, il faudra, suivant les cas, s'en référer ou non aux principes qui dans le code régissent la vente.

Digitized by Google

Par exemple, et pour ne nous arrêter qu'à l'espèce de ce dernier arrêt, suivant que la convention eût été un louage, comme dans l'espèce, ou une vente, comme au cas où la société n'eût pas été propriétaire du terrain, la question des intérêts devait être différemment tranchée.

En cas de vente, les intérêts étaient dus; dans le cas contraire, comme ils ne courent que du jour de la demande en justice, à moins que la loi ou la convention ne les fasse courir plus tôt, ils ne pouvaient être accordés.

Les entrepreneurs seront donc fixés sur la nature en doctrine et en jurisprudence du contrat qu'ils forment avec ceux avec lesquels ils traitent, alors qu'ils fournissent ces matériaux. Cette question des intérêts n'est assurément pas la seule. A côté d'elle se place la question de responsabilité pour le cas où la chose vient à périr. Or, l'art. 1788 déclare que, « dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, si la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. » — Il s'en suit que, si le contrat d'entreprise qui comportait la fourniture des matériaux doit être considéré comme un contrat de louage, l'entrepreneur est responsable de la perte de la chose, même par cas de force majeure, tandis que s'il doit être considéré comme une vente, la perte de la chose est à la charge de l'acheteur. De ce qui précède, il résulte que, lorsque la construction est faite sur le terrain du maître, il y a contrat de louage, et que, par suite, la perte de la chose, c'est-à-dire de la construction, comprenant main d'œuvre et matériaux, est pour l'entrepreneur. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par ses arrêts du 11 mars 1839, 26 janvier 1846 et 20 mars 1872. (S. 39. 1. 180; J. Pal. 46. 1. 420; D. 72. 1. 140.)

On a prétendu, cependant, que l'art. 1788, pris à la lettre, ne s'applique qu'au simple ouvrier et non à l'entrepreneur; mais il s'agit dans cet article d'un ouvrier qui fournit les matériaux, et dans ce cas l'art. 1799 dit que l'ouvrier est entrepreneur : d'ailleurs, par l'arrêt de 1839, la Cour de cassation a rejeté la distinction entre l'ouvrier et l'entrepreneur.

Il est vrai que l'arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1860 (D. 61. 1. 105) semble avoir décidé que la perte de matériaux fournis par l'entrepreneur est à la charge du propriétaire du sol, parce que les matériaux s'incorporent au sol par accession; que, par suite, c'est le maître, propriétaire du sol, qui était devenu ainsi propriétaire des matériaux, et que *res perit domino*. Mais dans cette espèce il s'agissait de travaux de chemin de fer, et les travaux avaient péri, non pas uniquement par cas de force majeure, mais par vice du sol, la faute était donc au sol et à son propriétaire qui l'avait choisi, de là sa responsabilité. V. Fremy Ligneville, *Législation des bâtiments*, tome I, p. 73.

Digitized by Google

Ces conséquences graves justifient le but que nous nous sommes proposé, en essayant de montrer dans quel cas il y a vente, et dans quel cas il y a louage.

Louis Perrin.

CONSULTATIONS.

ADJUDICATION. — CERTIFICAT DE CAPACITÉ. — REFUS DE L'INGÉNIEUR.

(Seine). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Un ingénieur ou tout autre homme de l'art peut-il arbitrairement refuser un certificat de capacité à un entrepreneur ? »

R. — Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le refus par un ingénieur de délivrer à un entrepreneur le certificat de capacité nécessaire pour lui permettre de concourir à une adjudication ultérieure, ne constitue qu'un acte purement administratif accompli par ce fonctionnaire dans la limite de ses pouvoirs et qui par conséquent n'est susceptible d'aucun recours par la voie contentieuse. (Cons. d'Etat. 19 août 1835 ; aff. Culhat-Chassis.

Il ne pourrait en être autrement que dans des cas exceptionnels et lorsque le refus de l'ingénieur ou du maire constitue un véritable dol ou une faute lourde (Cours d'Alger, 7 juillet 1874 ; Dalloz, 1876, 2. 218). — V. Perriquet, *Trav. Publics*, t. I, p. 90. Voir *Rev. du Contentieux des Trav. Publ.* t. I, p. 263.

LOUAGE D'OUVRAGE. — INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT. — DÉLAI A ACCORDER ENTRE LE CONGÉDIEMENT D'UN EMPLOYÉ ET SON RENVOI EFFECTIF. — FRAIS DE RETOUR.

(Basses-Pyrénées). — *Un de nos abonnés nons adresse la question suivante :*

« Le 23 décembre dernier, un entrepreneur de travaux métalliques écrivait à son chef de service et lui disait que manquant de travaux, il regrettait de ne pouvoir lui confier de nouveaux chantiers et qu'il était libre à partir du 15 janvier 1884.

Ce chef de service occupait son poste depuis quatre ans, il était payé au mois à raison de 500 francs.

Dans ces conditions, l'employé en question a-t-il droit :

1° Au paiement intégral du mois commencé,

2° A une indemnité de congédiement,

Digitized by Google

3° A ses frais de voyage pour retourner là où il a été embauché,

Et 4° le délai de 22 jours qui a été donné à l'employé pour se placer est-il légal et suffisant ? »

R. — En principe, le contrat de louage d'industrie, lorsqu'il n'a pas été formé pour une durée déterminée à l'avance, peut être résolu par l'une des deux parties, à l'époque qu'elle juge convenable, sans qu'elle soit tenue de ce chef, vis-à-vis de l'autre, à aucune indemnité de congédiement. C. Cass. 5 fév. 1872 D. P. 73. 1. 64. — 2 août 1872. D. P. 74. 5. 321. — Paris. 17 août 1872. D. P. 73-5. 310. — Cass. civ. 5 août 1873. D. P. 74.1.65. — Cas. civ. 28 avr. 1874. D. P. 74.1. 304 — Civ. Cass. 10 mai 1875 D. P. 75.1 198. — Cass. Civ. 10 mai 1876. D. P. 76.1. 424. — Toutefois la jurisprudence admet que, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la partie qui dénonce le contrat ait prévenu l'autre un certain temps à l'avance, de manière à lui permettre de trouver, selon les cas, soit un autre emploi, soit un autre employé. Paris, 2 août 1872. D. P. 74. 5. 322. — Paris, 17 août 1872. D. P. 73. 5. 310. Dall. Table 22 ans. V° Louage d'ouvrage, n° 27.

Cela posé, il est assez difficile d'indiquer d'une façon précise l'intervalle de temps qu'on doit laisser entre le congédiement d'un employé et son renvoi effectif. — C'est là un point laissé à l'appréciation souveraine des tribunaux, qui prennent en considération divers éléments, tels que la nature et l'importance des fonctions, la manière dont l'employé a été engagé, les usages locaux ou professionnels; enfin les facilités plus ou moins grandes que l'employé peut avoir pour se procurer un emploi de sa spécialité. Trib. Marseille 18 janv. 1871. D. P. 73. 3. 16. Lyon 10 juill. 1874. D. P. 75.5. 279. Besançon 17 mai 1874. D. P. 74. 2. 72. Aix 13 mai 1872. D. P. 74. 1. 420. En ce qui nous concerne, il semble que le délai d'un mois ne doive en aucune façon être considéré comme exagéré. Mais, nous le répétons, c'est là une question qui n'est nullement fixée par la législation et que les tribunaux pourraient arbitrer souverainement, dans le cas où elle viendrait à leur être soumise.

La même observation peut être faite relativement aux frais de retour. Les frais de retour sont en général dus aux ouvriers qu'on déplace : ils ne sont pas dus aux employés dont la résidence a été changée. En ce qui vous concerne, nous pensons qu'on doit examiner ce qui a été fait lorsque vous vous êtes rendu au poste que vous occupez en ce moment. — Si vous vous y êtes rendu à vos frais, il paraîtrait difficile, si vous avez occupé votre poste pendant un certain temps, de prétendre que vous ayez droit à une indemnité de retour ; si au contraire votre premier déplacement vous a été payé en plus de vos appointements mensuels, nous pensons que vous pouvez obtenir le montant de vos frais de retour.

MUR CONTIGU. — DÉFENSE D'Y APPUYER DES AMAS DE TERRE. — ACQUISITION DE LA MITOYENNETÉ.

(RHONE). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Ma maison située sur le bord de la *** est entourée d'un jardin clos

Digitized by Google

de murs que j'ai construits, *il y a 25 ans*, à mes frais seuls, et complètement sur mon terrain pour le séparer du voisin à l'est. Voulant exhausser ce jardin pour le mettre à l'abri des hautes eaux de la rivière, je construisis ce dit mur comme l'indique le profil ci-après avec 0 m. 50 d'épaisseur au-dessus du niveau auquel je voulais élever mon remblai, mais avec 0 m. 60 d'épaisseur à la base pour soutenir le poids du remblai, sans pousser mon mur sur le voisin.

Je remblayai ensuite, mais, depuis, peu à peu et successivement mon voisin en fit autant, de sorte qu'à ce jour son terrain se trouve à la hauteur du mien, *en appuyant son remblai* contre mon mur, sans acquérir aucune mitoyenneté ou droit d'appui ; tandis que si mon mur n'eût pas existé, il aurait été obligé d'en construire un lui-même, ou d'établir son remblai avec talus en arrière, de manière à ce que le pied de ce remblai n'empiète pas sur mon terrain.

Dans ces conditions, suis-je en droit de faire payer à mon voisin la mitoyenneté de mon mur contre lequel il a appuyé son remblai successivement depuis vingt-cinq ans?

Ce propriétaire a, en outre, fait construire depuis quelques mois seulement un grand hangar couvert de 30 mètres de longueur le long de mon mur, pour y établir un entrepôt et un chantier de pierres de taille ; la toiture, étant portée sur des poteaux en bois, ne touche pas mon mur, qui alors *lui sert seulement de clôture*, mais les susdits poteaux en bois sont assis chacun sur un bloc de maçonnerie en fondations et sur sol, qui est *parfaitement joint* à mon mur contre lequel il s'appuie (voir le profil ci-après) ;

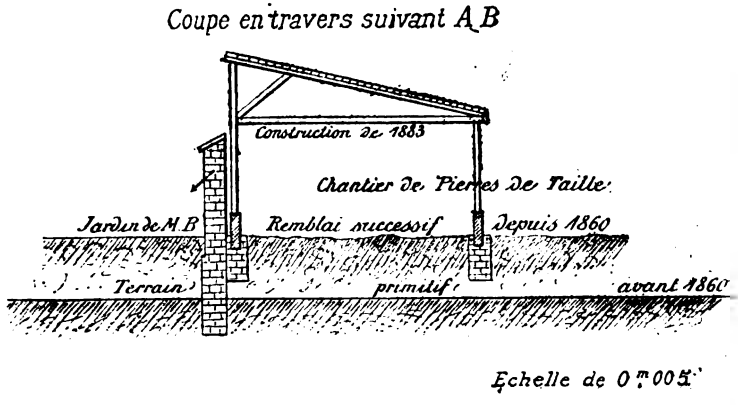

Dans ce cas, ne suis-je pas en droit de faire payer à ce voisin la mitoyenneté *des parties de mon mur* contre lesquelles s'appuient les bases en maçonnerie de ses *sept* piliers en bois? Puis, bien que ces

Digitized by Google

blocs de maçonnerie ne descendent pas à la *profondeur totale* des fondations de mon mur, attendu qu'ils reposent sur son remblai ; cette mitoyenneté à payer ne doit-elle pas être mesurée *jusqu'au fond des fondations* de mon mur, et avec 0 m. 60 de largeur qu'a ce mur (voir le profil ci-après).

Il doit, je pense, en être de même du mur transversal qui clôt ce hangar, attendu que la tête de ce mur vient se coller hermétiquement et s'appuyer contre l'angle de mon mur de clôture (voir le plan). »

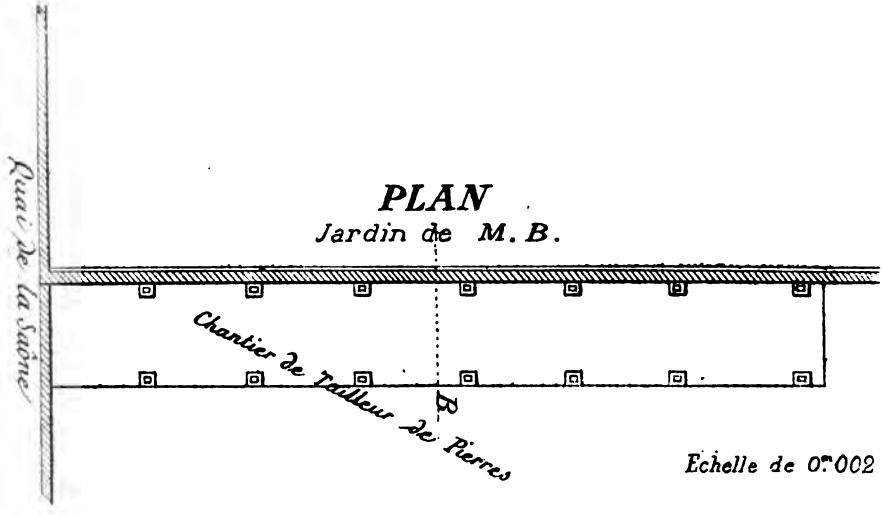

R. — Il est d'abord un point incontestable, admis par la doctrine et la jurisprudence : c'est que la jouissance exclusive du mur appartient à celui qui l'a fait construire. Celui qui n'a pas la mitoyenneté d'un mur ne doit y toucher en aucune manière; il n'a pas le droit d'y apposer des amas de terre par conséquent et à plus forte raison de remblayer en se servant du mur pour soutenir les terres (voir Frémy Ligneville, tome II, n° 519. Cour de Paris 30 janvier 1813, Sirey, 18. 13. I. 322, Paris 4 février 1870, Dalloz 70. I. 207. 30 décembre 1871, Dalloz 73. 5. 424).

D'après le même principe, il est également certain que votre voisin ne peut appuyer son mur, ni les piliers de son hangar, contre le vôtre. Voyez à cet égard deux articles de la *Revue du Contentieux des Travaux publics*, traitant cette question d'une façon très complète (Revue 1882-1883, p. 310 et 349).

Il est facile de tirer une conclusion pratique des principes que nous venons de vous exposer. Vous pouvez forcer votre voisin à dégager votre mur et, par conséquent, à défaire son remblai, à reconstruire à nouveau les piliers de son hangar, dépenses qui seraient de beaucoup supérieures

Digitized by Google

à la valeur de la moitié de votre mur. Mais vous ne pouvez pas le contraindre à acquérir la mitoyenneté, dès l'instant que votre immeuble n'est pas situé dans une ville ou dans un faubourg, art. 663 et 661 Code civil. V. cependant trib Seine. 19 mars 1861. *Encycl. d'arch.* 1861, p. 76. Proposez-lui donc, en faisant valoir votre droit, et en le menaçant d'en user, une transaction consistant dans le paiement par lui de la moitié de la valeur actuelle de votre mur, de ses fondations et du sol qu'il occupe; le mur deviendra ainsi mitoyen, ce qui permettra alors à votre voisin d'appuyer ses constructions contre lui, art. 657 (Code civil).

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

GAZ. — ÉCLAIRAGE D'UNE VILLE AU GAZ. — INEXÉCUTION DES CONVENTIONS. — INSUFFISANCE DES FLAMMES.

Cons. d'Et., 4 janvier 1884 (Ville de Bordeaux c. Compagnie du Gaz). — N° 59443.

I. A moins de convention expresse dans le cahier des charges, une ville ne saurait s'arroger le droit d'opérer des retenues sur le prix de la fourniture du gaz dû à la compagnie concessionnaire pour insuffisance des flammes.

II. Quoique la ville se soit réservé le droit d'obliger la compagnie concessionnaire à ne mettre en usage que des compteurs dont le type lui a soumis à son agrément, elle ne saurait obliger ladite compagnie à renouveler tous les compteurs pris en charge par elle du consentement de la ville au moment où elle a obtenu la concession.

III. Les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur les difficultés concernant l'exécution d'un marché ayant pour objet l'éclairage d'une ville au gaz, le marché n'étant pas considéré seulement comme un marché de fourniture, mais comme un marché de travaux publics (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Bordeaux,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, en date du 2 décembre 1881, dans celles de ses dispositions par lesquelles il a exonéré la compagnie du Gaz des retenues s'élevant à 18,244 francs, opérées contre elle à raison de l'in-

(1) Note. — Les Conseils de préfecture sont compétents pour juger les contestations survenues à l'occasion de traités pour l'éclairage d'une ville au gaz; ces traités ne comprennent pas seulement la fourniture du gaz, mais encore le placement des tuyaux et leur entretien, ce qui constitue un travail public. — Voir dans ce sens arrêt Cons. d'Et., 29 novembre 1881, *de Carbon Ferrière* (*Rev. Cont. T. P.* t. I, p. 61).

Digitized by Google

suffisance des flammes, rejeté la demande subsidiaire en dommages-intérêts de la ville à raison de la même insuffisance et autorisé la compagnie à maintenir en service les compteurs actuellement en usage;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« *En ce qui touche les retenues :*

Sur les conclusions de la Ville de Bordeaux tendant à ce que les retenues opérées par elle jusqu'à concurrence de 18,244 *francs soient déclarées valables et sur le recours incident de la Compagnie du Gaz concernant le mode de constatation des insuffisances de flammes :*

Considérant que le cahier des charges ne confère à la Ville de Bordeaux le droit d'opérer des retenues que pour des contraventions limitativement spécifiées, qu'aucune disposition n'autorise la Ville à procéder par voie de retenue dans le cas où les dimensions des flammes ne seraient pas conformes aux prescriptions de l'art. 20; qu'ainsi c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a ordonné la restitution des retenues;

Considérant, d'autre part, que l'art. 28 du cahier des charges prévoit un mode de constatation applicable à toutes les contraventions imputables à la Compagnie, et que si les insuffisances de flammes ne donnent pas lieu à la perception de retenues, elles n'en constituent pas moins une contravention aux obligations de la Compagnie rentrant dans les dispositions du § 1er de l'art. 28; qu'ainsi c'est à tort que la Compagnie prétend que ce mode de constatation est inapplicable;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés subsidiairement par la Ville de Bordeaux :

Considérant qu'il n'est pas contesté que les insuffisances de flammes ont été constatées à diverses reprises; que si, en l'absence de renseignements précis sur l'importance du préjudice pouvant en résulter il n'est pas possible, en l'état, d'évaluer le chiffre des dommages-intérêts auxquels la Ville de Bordeaux pourrait avoir droit, le principe de l'indemnité n'en est pas moins reconnu; que, dès lors, la Ville de Bordeaux est fondée à demander qu'il soit procédé à une expertise à l'effet d'établir l'étendue du préjudice qui lui a été causé par l'insuffisance des flammes;

En ce qui touche les compteurs :

Sur les conclusions de la Ville de Bordeaux tendant à ce que la Compagnie soit tenue de renouveler dans le délai d'un mois tous les compteurs actuellement en exercice, et sur le recours incident de la Compagnie du Gaz tendant à être dispensée de soumettre à l'agrément du maire le modèle de compteur qu'elle mettra en service pour les locations nouvelles :

Considérant qu'aux termes de l'art. 32 du cahier des charges le mo-

Digitized by Google

dèle de compteur mis en location doit être agréé par l'administration municipale ;

Considérant que, pour les compteurs provenant de la reprise du matériel du précédent concessionnaire, l'agrément résulte de l'art. 4 du traité, qui en impose la reprise à la Compagnie actuelle ; qu'ainsi la Ville de Bordeaux n'est fondée à demander ni le remplacement immédiat ni l'exclusion ultérieure des compteurs provenant de la dite reprise du matériel ;

Considérant, d'autre part, que la clause précitée ne dispense pas la Compagnie de faire agréer par le maire le modèle des compteurs nouveaux par elle mis en service pour les locations nouvelles ; qu'ainsi le recours incident de la Compagnie sur ce point doit être rejeté ;

Décide :

Art. 1er. — La Ville de Bordeaux et la compagnie du Gaz sont renvoyées devant le Conseil de préfecture de la Gironde, pour être, après expertise, statué ce qu'il appartiendra sur la demande de dommages-intérêts de la Ville.

Art. 2. — Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Art. 3. — L'arrêté est réformé en ce qu'il a de contraire.

Art. 4. — Il est fait masse des dépens, qui seront supportés un quart par la Ville de Bordeaux et trois quarts par la compagnie du Gaz. »

PROCÉDURE. — EXPERTISE. — OCCUPATION TEMPORAIRE. — NOMINATION DU TIERS EXPERT. — ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE ANNULÉ. — RESTITUTION DES SOMMES PAYÉES EN EXÉCUTION DE CET ARRÊTÉ.

Cons. d'Et., 4 janvier 1884 (Fortier c. Dehau-Defontaine). — N° 60812.

I. L'ingénieur en chef est de droit tiers expert, lorsque les premiers experts n'ont pu s'accorder sur la fixation de l'indemnité due à un particulier pour occupation temporaire nécessitée par des travaux publics, à moins que l'entrepreneur ne soit un concessionnaire dans le sens de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807 (1).

II. En cas d'annulation par le Conseil d'Etat d'un arrêté du Conseil de préfecture, la partie qui a payé des sommes en exécution de cet arrêté peut en exiger la restitution avec les intérêts des dites sommes à partir du jour où elles ont été payées (2).

Vu la requête présentée pour le sieur Fortier, entrepreneur des travaux

---

(1) Note. — Jurisprudence constante. V. arrêts Cons. d'Et. 13 avril 1883, (*Fortier c. Werquin, Poiriez et autres.*) *Rev. Cont. T. P.* t. II, p. 435, 16 avril 1883. (*Louchard et Marey c. Vve Rommel*) *Rev. Cont. T. P.* t. II, p. 436, 12 janvier 1883. (*Bernard c. Etchegoyhen*). *Rev. Cont. T.* P. t. II, p. 224 et les arrêts cités en note.

(2) Note. — Voir arrêt. 13 avril 1883, (*Fortier c. Werquin, Poiriez et autres*), *Rev. Cont. Tr. Pub.* t. II, p. 435 et la note.

Digitized by Google

du fort du Vert-Galant... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° un arrêté en date du 25 mai 1882 par lequel le Conseil de préfecture du département du Nord a nommé le sieur Gontard, ingénieur civil à Lille, comme tiers expert dans une expertise à laquelle il était procédé pour fixer le montant d'indemnités dues à la dame Dehau-Defontaine pour occupation de terrains; 2° un arrêté du 25 août 1882 qui a statué au fond sur le vu de la dite tierce expertise;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

. . . . . .

« Considérant que la tierce expertise ordonnée par le Conseil de préfecture du Nord le 25 mai 1882 avait pour objet d'évaluer l'indemnité à laquelle la dame Dehau-Defontaine avait droit à raison de l'occupation temporaire de ses terrains par suite des travaux de construction du fort du Vert-Galant;

Considérant que le sieur Fortier, entrepreneur de ces travaux, n'était pas un concessionnaire dans le sens de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807; que dès lors, aux termes du dit article, le tiers expert devait être de droit l'ingénieur en chef du département; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Gontard, ingénieur civil à Lille, a été nommé tiers expert; que cette irrégularité doit entraîner la nullité de l'arrêté précité du 25 mai 1882 et de celui du 25 août 1882 qui a statué au fond à la suite de la dite tierce expertise;

Sur les conclusions du sieur Fortier tendant à la restitution en principal et intérêts des sommes versées en vertu de l'arrêté attaqué :

Considérant que l'exécution des arrêtés des Conseils de préfecture n'a lieu qu'aux risques et périls de ceux qui la poursuivent, et que, en cas d'annulation par le Conseil d'Etat d'une décision déjà exécutée, il y a lieu, pour mettre les parties en même et semblable état qu'avant l'exécution, de condamner la partie qui a poursuivi cette exécution à restituer non seulement les sommes indûment payées, mais aussi les intérêts des dites sommes à partir du jour où elles ont été payées; — qu'il y a donc lieu, dans l'espèce, d'ordonner que la dame Dehau-Defontaine restituera au sieur Fortier les sommes que celui-ci justifiera avoir payées en exécution de l'arrêté du Conseil de préfecture du 25 août 1882, avec intérêt à 5 pour 100 à compter du jour du paiement,

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés ci-dessus visés du Conseil de préfecture du département du Nord sont annulés;

Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant le Conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra après une tierce expertise régulière.

Art. 3. — La dame Dehau-Defontaine restituera au sieur Fortier les

Digitized by Google

sommes que celui-ci justifiera lui avoir payées en exécution de l'arrêté du Conseil de préfecture du département du Nord du 25 août 1882, avec intérêt à 5 pour 100 à dater du jour du paiement.

Art. 4. — La dame Dehau-Defontaine est condamnée aux frais de la tierce expertise à laquelle il a été irrégulièrement procédé.

Art. 5. — Les dépens seront supportés par la dame Dehau-Defontaine. »

HALLES ET MARCHÉS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — TAXE DES BIENS DE MAIN MORTE. — VILLE DE PARIS.

CONS. D'ET., 4 janvier 1884 (Ville de Paris). — N° 57038.

I. Lorsque la déchéance résultant du défaut de production des quittances des termes échus n'a pas été relevée devant le Conseil de préfecture, le réclamant couvre cette déchéance en justifiant des paiements devant le Conseil d'Etat.

II. D'après l'article 105 *de la loi du* 3 *frimaire an VII, les propriétés communales productives de revenus doivent être imposées dans la même proportion que les autres biens situés dans la commune. Les abris affectés par la Ville de Paris à l'usage de marché aux fleurs et fixés au sol par des piliers en fonte constituent des immeubles productifs de revenus qui doivent être imposés* (1).

Vu la requête présentée pour la ville de Paris, représentée par le Préfet de la Seine, à ce autorisé par délibératoin du conseil municipal, du

---

(1) NOTE. — L'art. 103 de la loi du 3 frimaire an VII, porte : « Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières ne sont point cotisables. » La jurisprudence du Conseil d'Etat par application de cet article décide que l'exception n'est applicable qu'aux foires et marchés qui ont lieu sur les rues ou places publiques et que les bâtiments servant aux halles et marchés productifs de revenus ne sont compris dans aucune des exceptions prévues par la loi de frimaire an VII. C'est ce qui a été jugé : pour les bâtiments d'une halle aux blés non close et servant de passage. (Cons. d'Et. 26 juillet 1878. *Ministre des finances c. Ville de Gap*. L. 78, p. 744) ; pour un bâtiment appartenant à une commune servant de halle aux grains et donnant lieu à différents droits de place, de pesage et de mesurage dont la perception est affermée. (Cons. d'Et. 20 septembre 1865. *Com. de Saint-Gaudens*, L. 65, p. 921); pour les abattoirs (Cons. d'Et. 28 juin 1865. *Ville de Caen*, L. 65, p. 671. — 13 mai 1865, *Ville d'Amboise*, L. 65, p. 522, — 16 avril 1863, *Passant* L. 63, p. 362); pour des édifices appartenant aux communes et servant aux halles ou marchés (Cons. d'Et. 20 novembre 1856. *Ville de Versailles* L. 56, p. 635.) et les arrêts cités en note.) — L'arrêt que nous rapportons ne fait que confirmer les principes admis par la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, que nous venons de citer, en les appliquant aux abris affectés par la ville de Paris à l'usage de marché aux fleurs fixés au sol par des piliers en fonte et productifs de revenus. Voyez toutefois un arrêté du Conseil d'Etat (comité des finances) du 27 avril 1830, qui décide que l'exemption profite aux halles ouvertes mais non closes, alors même que les communes y perçoivent des droits de place, lesquels sont moins considérés comme un revenu que comme un impôt municipal.

Digitized by Google

29 juin 1883.... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés, en date des 6 février et 24 juin 1879, par lesquels le Conseil de préfecture du département de la Seine a rejeté ses demandes en décharge de la contribution foncière et de la taxe des biens de main-morte auxquelles elle a été imposée, pour l'année 1878, à raison du marché aux fleurs de la Cité ;

. . . . . .

Vu la loi du 3 frimaire an VII, notamment les articles 2, 5, 103 et 105, le décret du 11 août 1808 et la loi du 20 février 1849 ;

. . . . . .

En la forme :

« Considérant que si la Ville de Paris n'a pas produit devant, le Conseil de préfecture les quittances des termes échus de ses contributions, elle justifie devant le Conseil d'Etat qu'antérieurement aux arrêtés attaqués elle en avait effectué le paiement ; que dans ces circonstances sa demande est recevable ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétés communales productives de revenus doivent être imposées dans la même proportion que les autres biens situés dans la commune ; que si, aux termes de l'art. 103 de la loi précitée, les places publiques servant aux foires et marchés ne sont pas cotisables, cette exemption ne s'étend pas aux édifices servant aux halles et marchés ; que les abris affectés par la Ville de Paris à l'usage de marché aux fleurs, et fixés au sol par des piliers en fonte, constituent des immeubles productifs de revenus ; que dès lors c'est avec raison que la Ville de Paris a été imposée et maintenue à la contribution foncière et à la taxe des biens de main-morte pour l'année 1878, à raison de ces abris,

Décide :

La requête de la Ville de Paris est rejetée. »

SERVITUDES MILITAIRES. — CONSTRUCTIONS DANS LA PREMIÈRE ZONE D'UNE PLACE DE GUERRE. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION.

CONS. D'ET., 4 janvier 1884. (Guédé). — N° 55788.

I. Il faut considérer comme constructions ne pouvant être établies dans la première zone des servitudes militaires (art. 7, décret du 10 août 1853) : 1° un appentis à claire voie couvert avec une bâche supportée par des chevrons servant d'écurie ; 2° un appentis en planches jointives servant de dépôt.

II. Des voitures montées sur essieux et roues en fer ne rentrent pas dans les termes de l'art. 1 du décret du 10 août 1853, qui interdit dans la

Digitized by Google

première zone des servitudes militaires l'établissement des baraques mobiles sur roulettes.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Guédé, demeurant à Soissons, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 29 août 1879, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Aisne l'a condamné à 16 francs d'amende, lui a enjoint de démolir et enlever des appentis et voitures établis dans la première zone militaire de la place de Soissons, et de rétablir les lieux dans leur état primitif dans les trois mois de la notification de l'arrêté, enfin a mis à sa charge les frais du procès-verbal dressé contre lui;

. . . . . .

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819;
Vu la loi du 10 juillet 1851 et le décret du 10 août 1853;

. . . . . .

« *En ce qui concerne les deux appentis établis par le sieur Guédé sur son terrain, dans la première zone des servitudes militaires autour de la place de Soissons :*

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 7 du décret ci-dessus visé du 10 août 1853, dans la première zone des servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception de clôtures ou haies sèches, ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal de contravention en date du 15 janvier 1879, que le sieur Guédé a établi sur le terrain ci-dessus désigné : 1° un appentis à claire-voie de 21 m. 50 de longueur sur 3 m. 40 de large, couvert avec une bâche supportée par des chevrons, servant d'écurie ; et 2° un autre appentis en planches jointives de 3 m. de longueur sur 2 m. de large, servant de dépôt; — que ces ouvrages font partie de ceux qui ont été interdits par le décret précité dans la première zone des servitudes; que, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture du département de l'Aisne a condamné le sieur Guédé à une amende de 16 francs et à l'enlèvement des appentis dont s'agit, et a mis à sa charge les frais du procès-verbal;

En ce qui concerne les deux voitures du requérant montées sur essieux et roues en fer, et installées par lui sur le dit terrain :

Considérant que le ministre de la guerre se fonde, pour soutenir que le requérant a commis une contravention de ce chef, sur ce que le décret précité du 10 août 1853 interdit dans la première zone des servitudes l'établissement des baraques en bois mobiles sur roulettes qui ne remplissent pas les conditions limitativement déterminées par le dit article; mais considérant qu'il résulte de l'instruction que les

Digitized by Google

voitures du sieur Guédé ne rentrent pas dans la catégorie des constructions dites baraques mobiles sur roulettes auxquelles s'applique l'article 13 précité ; que, dès lors, le sieur Guédé est fondé à soutenir que c'est à tort que le Conseil de préfecture l'a condamné à enlever les voitures dont il s'agit ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de l'Aisne est réformé, dans celles de ses dispositions par lesquelles il a prescrit l'enlèvement des voitures du sieur Guédé.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du requérant est rejeté. »

EAU. — COURS D'EAU EN ALGÉRIE. — USAGE DES EAUX AU PROFIT DES PARTICULIERS. — DROITS DE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

CONS. D'ET., 11 janvier 1884 (Bonfort c. Ville d'Oran). — N° 58071.

I. En Algérie, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie, les cours d'eau de toute sorte et les sources font partie du domaine public. Les droits que l'Etat concède sur les sources à des particuliers ne sont que précaires; ces derniers peuvent en être privés sans avoir droit à indemnité.

II. La contestation tendant à faire reconnaître les droits invoqués par les particuliers sur les sources n'est pas de la compétence du Conseil de préfecture.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Charles Bonfort, propriétaire à Oran... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, rendu le 14 mars précédent, par le Conseil de préfecture d'Oran dans une instance pendante entre lui et la ville d'Oran ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 16 juin 1851 ;

. . . . . .

« Considérant que les conclusions prises par le sieur Bonfort devant le Conseil de préfecture tendaient à faire déclarer qu'il avait droit, en vertu d'un arrêté préfectoral du 19 mars 1864, à l'usage des eaux des sources de Brédéah, jusqu'à concurrence de 18 litres 1/2 par seconde, et à faire en conséquence condamner la ville d'Oran, qui avait été autorisée, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 25 février 1878, rendu sous réserve des droits des tiers, à dériver les dites eaux, à lui réserver la quantité de 18 litres 1/2 par seconde et à lui payer des dommages-intérêts ;

Considérant que cette demande, en tant qu'elle avait pour objet de faire déclarer la ville d'Oran tenue de réserver au sieur Bonfort le volume d'eau qui lui avait été attribué, n'était pas de la compétence

Digitized by Google

du Conseil de préfecture; qu'il appartenait seulement à ce Conseil de rechercher si le sieur Bonfort pouvait réclamer une indemnité à raison du dommage que lui aurait causé la dérivation des eaux opérée par la ville d'Oran;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, les cours d'eau de toute sorte et les sources font partie du domaine public, et qu'aux termes de l'art. 12 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1864, qui règle l'usage des eaux des sources de Brédéah, si, dans un intérêt public dûment constaté, l'administration reconnaît la nécessité de priver les concessionnaires de tout ou partie des eaux affectées à l'irrigation de leurs terrains, ils n'auront droit à aucune indemnité;

Considérant qu'en autorisant, après enquête et avis des services intéressés, la ville d'Oran à dériver les eaux des sources de Brédéah, tant pour son usage que pour celui des communes de Bou-Uélis, de Valmy et de la Sénia, l'administration a agi dans l'intérêt public en vue duquel elle s'était réservé, par l'arrêté ci-dessus rappelé du 19 mars 1864, de priver les concessionnaires de ces sources de tout ou partie des eaux qui leur étaient attribuées, sans que ceux-ci pussent réclamer une indemnité; que le sieur Bonfort n'invoquait d'autres droits que ceux qu'il prétendait tenir de l'arrêté précité; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté sa demande;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Bonfort est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Bonfort est condamné aux dépens. »

CONCESSIONNAIRE D'UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — NON ÉXÉCUTION DES TRAVAUX. — INDEMNITÉ RÉCLAMÉE PAR LE DÉPARTEMENT.

Cons. d'Ét., 11 janvier 1884 (Level c. département du Pas-de-Calais). — N° 59019.

Dès lors que le contrat de concession d'un chemin de fer d'intérêt local ne prescrit comme clause pénale à appliquer au concessionnaire que la déchéance du droit de concession pour le cas où le concessionnaire n'aurait pas commencé les travaux avant un an, le département n'est pas fondé à réclamer une indemnité de ce chef. Si le concessionnaire a été dispensé de cautionnement, le département n'ayant pas la retenue de ce cautionnement reste sans aucun droit à des dommages-intérêts (1).

(1) Note.—Cette solution surprend au premier abord, car, en principe, l'inexécution d'une obligation par l'une des parties après mise en demeure ouvre un droit à des dommages-intérêts au profit de l'autre partie contractante; mais il y a lieu d'observer que le contrat de concession qui porte qu'au cas où les travaux ne

Digitized by Google

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Level, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Pereire n° 100... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 25 août 1881, par lequel le Conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais l'a condamné à payer au département du Pas-de-Calais une somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution d'un traité du 29 décembre 1874 portant concession du chemin de fer d'intérêt local d'Avesne-le-Comte à Savy;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

Considérant que, par application de l'art. 37 du cahier des charges afférent au chemin de fer d'intérêt local d'Avesnes-le-Comte à Savy, le concessionnaire peut encourir la déchéance faute par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées, et que le contrat de concession ne stipule aucune autre pénalité applicable au cas où le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai d'un an à partir du décret d'utilité publique; que si le sieur Level a été dispensé de tout versement de cautionnement, et si par suite le cahier des charges n'a pu prescrire la confiscation du cautionnement dans les cas prévus par l'art. 37 précité, le département du Pas-de-Calais ne pouvait se prévaloir de cette circonstance pour demander, en dehors des dispositions du cahier des charges, des dommages-intérêts représentant le préjudice qu'il prétend avoir subi par le fait de l'inexécution de la ligne concédée; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture a fait droit à la demande d'indemnité formée par le département du Pas-de-Calais;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, en date du 25 août 1881, est annulé.

Art. 2. — Les dépens du présent pourvoi seront supportés par le département du Pas-de-Calais. »

DÉCOMPTE. — ACCEPTATION SANS RÉSERVE. — RÉCLAMATION AU COURS DES TRAVAUX. — DÉCHÉANCE.

Cons. d'Et., 11 janvier 1884 (Hoffmann c. Ville de Nancy). — N° 56961.

Une lettre adressée par un entrepreneur à l'administration pour solliciter sa bienveillance en raison de sa situation, sans discuter les bases

---

seront pas commencés dans l'année, le concessionnaire sera déchu de son droit, laisse implicite la faculté de se dédire au concessionnaire ou renferme tout au moins une clause résolutoire qui ne permet plus l'application des principes énoncés dans l'art. 1142 du Code civil.

Digitized by Google

d'une réclamation, ne fait pas obstacle à la déchéance encourue par lui par la signature de son décompte sans réserve ni protestation.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Hoffmann, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Nancy,... tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté, en date du 17 juin 1880, par lequel le conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle a rejeté comme non recevable la réclamation qui a été portée devant lui et qui tend à faire condamner la ville de Nancy à payer au requérant, après expertise, s'il y a lieu, une somme de 94,589 fr. 20 avec les intérêts à 5 %;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« Considérant que la requête présentée par le sieur Hoffmann devant le Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle avait pour objet de faire condamner la ville de Nancy à lui payer un supplément de prix à raison tant des difficultés exceptionnelles qu'il aurait rencontrées dans l'exécution des travaux que des dépenses supplémentaires qu'auraient entraînées pour lui les ordres donnés par l'ingénieur chargé de la direction de l'entreprise;

Mais, considérant qu'à la date du 14 mars 1879 le sieur Hoffmann a accepté sans réserves le décompte définitif qui lui avait été présenté et qui comprenait la totalité des travaux exécutés par lui; que la lettre qu'il a adressée le 24 décembre 1878 au Conseil municipal de la ville de Nancy et dans laquelle, sans discuter en aucune manière la série de prix et les autres conditions de l'adjudication, il se bornait à appeler sur sa situation la bienveillance de cette assemblée, ne saurait être considérée comme ayant pu avoir pour effet de faire obstacle à l'application de la déchéance prévue par l'art. 41 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, qui régissait l'entreprise; que, d'ailleurs, à la suite de cette demande, le requérant a également reçu sans réserves une indemnité de 10,008 fr. 70; qu'il suit de là que c'est avec raison que le Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle a rejeté comme non recevable la requête du sieur Hoffmann.

Décide :

Art. 1er. — La requête est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Hoffmann est condamné aux dépens. »

Digitized by Google

RÉCEPTION DÉFINITIVE. — RÉSERVES. — RÉPARATION DES MALFAÇONS. — PAIEMENT DU DÉCOMPTE.

Cons. d'Et., 11 janvier 1884 (Commune d'Ouroux c. Sieur Rigoux). — N° 59552.

I. La commune ne peut subordonner le paiement du solde du décompte à la réparation des malfaçons par elle alléguées, lorsque la réception définitive a eu lieu et que les réserves ne consistent que dans un renvoi ajouté après coup en marge du procès-verbal, hors de la présence de l'entrepreneur qui n'a ni signé ni accepté ce renvoi.

II. Le paiement du solde n'est dû qu'à compter du jour de la réception définitive.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune d'Ouroux (Nièvre), représentée par son maire en exercice;... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 12 janvier 1882, par lequel le Conseil de préfecture de la Nièvre a condamné la requérante à payer une somme de 10,596 francs pour solde d'entreprise, au sieur Rigoux, entrepreneur de la construction de l'église;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« Considérant que pour se refuser au paiement du solde du décompte des travaux de construction de l'église, exécutés par l'entrepreneur Rigoux, et subordonner ce paiement à la réparation des malfaçons par elle alléguées, la commune d'Ouroux soutient que le procès-verbal de réception définitive, en date du 25 septembre 1879, n'aurait été signé par elle que sous réserves;

Mais considérant que ces réserves, visant d'ailleurs de simples retouches, ne consistent que dans un renvoi ajouté après coup en marge dudit procès-verbal, hors de la présence du sieur Rigoux, qui n'a ni signé ni accepté ce renvoi;

Que dans ces conditions la commune n'est pas fondée à se prévaloir des dites réserves, ainsi introduites par elle seule, pour contester la régularité de la réception définitive des travaux dont il s'agit, ni l'existence des fournitures reçues;

Sur le recours incident du sieur Rigoux;

Considérant qu'aux termes du cahier des charges le paiement du solde n'est dû qu'à compter du jour de la réception définitive, et que le sieur Rigoux ne justifie pas que la réception définitive ait été indûment retardée par le fait de la commune d'Ouroux.

Décide :

Art. 1er. — La requête de la commune d'Ouroux et le recours incident du sieur Rigoux sont rejetés.

Art. 2. — La commune d'Ouroux est condamnée aux dépens, à

Digitized by Google

l'exception de ceux du recours incident, qui resteront à la charge du sieur Rigoux. »

DOMMAGE. — NIVELLEMENT. — INDEMNITÉ.

Cons. d'Ét., 11 janvier 1884 (Raguet c. Ville de Troyes). — N° 50783.

Les riverains d'un canal qui se sont engagés à ne réclamer à la ville aucune indemnité pour le préjudice que leurs propriétés pourraient éprouver du fait du comblement du canal et des travaux de nivellement qui en seraient la conséquence, ne peuvent réclamer une indemnité, la ville ayant procédé au nivellement uniforme du terrain et n'ayant pas causé un préjudice excédant la mesure de celui que les riverains s'étaient engagés à subir sans indemnité.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Raguet, propriétaire à Troyes (Aube)., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 21 avril 1882, par lequel le Conseil de préfecture de l'Aube a rejeté sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de 46,524 francs à raison du préjudice résultant des travaux de nivellement exécutés par la ville de Troyes au droit de son immeuble;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« Considérant qu'au moyen de l'adhésion donnée à la délibération du conseil municipal de Troyes, en date du 22 mai 1878, les propriétaires riverains des deux côtés du canal des Tanneries, et notamment le sieur Raguet, se sont engagés à ne réclamer à la Ville aucune indemnité pour le préjudice que leurs propriétés pourraient éprouver du fait du comblement du canal des Tanneries et des travaux de nivellement qui en seraient la conséquence, soit par suite de l'exhaussement du sol ou de son abaissement, soit pour toute autre cause;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à cette époque aucun profil de nivellement projeté n'était dressé; qu'ainsi l'importance des remblais ou des déblais que les riverains pourraient avoir à subir par suite de l'opération annoncée n'avait d'autre limite que les nécessités du raccordement continu des niveaux, après remblaiement du canal;

Considérant, dès lors, que le sieur Raguet n'est pas fondé à soutenir qu'en procédant à un nivellement uniforme du terrain au moyen d'un déblai pratiqué au droit de ses immeubles, la Ville de Troyes lui ait causé un préjudice excédant la mesure de celui qu'il s'était engagé à subir sans indemnité:

Qu'ainsi c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a rejeté sa demande,

Digitized by Google

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Raguet est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Raguet est condamné aux dépens. »

PROCÉDURE. — ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INTERPRÉTATION.

Cons. d'Et., 18 janvier 1884. (Neukomm c. commune de Malvillers). — N° 56074.

Le Conseil d'Etat est compétent pour annuler l'arrêté d'un Conseil de préfecture statuant par interprétation d'un précédent arrêté émanant de ce même Conseil (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Neukomm... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 juillet 1878, par lequel le Conseil de préfecture de la Haute-Saône a rejeté la demande par lui formée contre la commune de Malvillers et tendant au paiement d'une somme de 3,000 francs retenue sur le montant des travaux de distribution d'eau exécutés en 1868, en vertu d'un précédent arrêté du 13 octobre 1871 ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant que la demande soumise par le sieur Neukomm au

---

(1) Note. — Nous croyons utile d'indiquer les faits qui ont donné lieu à l'arrêt ci-dessus.

Au mois de janvier 1868, le sieur Neukomm s'était rendu adjudicataire des travaux de construction d'une conduite en tuyaux de terre cuite qui devait, aux termes du cahier des charges être soumise à une épreuve hydraulique de huit atmosphères. Cette épreuve n'eut pas lieu, mais la conduite fonctionnait depuis trois ans de la manière la plus satisfaisante, lorsque l'exposant s'adressa au Conseil de Préfecture pour qu'il fût procédé à la réception. — Le Conseil de préfecture déclara : « que la commune n'avait jusqu'à ce jour signalé aucun accident qui pût être attribué à un défaut de solidité des tuyaux, que dans ces conditions il y avait lieu de déclarer reçus les travaux et les tuyaux en poterie du sieur Neukomm, en lui faisant subir une retenue à raison de ce que les épreuves prescrites n'avaient pas été effectuées, qu'en fixant cette retenue à 3000 fr. les intérêts de la commune seraient suffisamment sauvegardés et qu'il convenait de laisser à Neukomm la faculté d'opter entre la réception avec cette retenue et l'accomplissement des épreuves prescrites au devis. »

Le sieur Neukomm déposa les 3000 fr., mais au bout de dix ans, délai de la responsabilité de l'entrepreneur, il en réclama le paiement à la commune. Celle-ci refusa et le Conseil de préfecture décida, par interprétation de sa précédente décision, que la somme litigieuse n'avait pas été retenue à titre de simple garantie, mais qu'elle était acquise à la commune par suite du refus de l'exposant de laisser subir à ses tuyaux l'épreuve qu'il avait librement consentie.

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt que nous reproduisons, décida au contraire que les 3000 fr. n'avaient été versés à la commune qu'à titre de retenue de garantie tant que durerait la responsabilité de l'entrepreneur; que le Conseil de préfecture avait voulu simplement suppléer aux épreuves prescrites et non pas prononcer une réduction définitive; que dès lors le délai de la responsabilité décennale de l'entrepreneur étant expiré, celui-ci était en droit de réclamer la somme versée.

Digitized by Google

Conseil de préfecture de la Haute-Saône, en 1871, tendait à ce que la réception définitive de ses travaux fût prononcée sous la condition d'une retenue de garantie à laisser entre les mains de la commune, tant que durerait la responsabilité de l'entrepreneur ; que cette condition était acceptée par la commune de Malvillers et qu'en soumettant le sieur Neukomm à une retenue de 3,000 francs sur le montant du prix de ses travaux, l'arrêté du Conseil de préfecture du 13 octobre 1871 n'a pas entendu prononcer une réduction définitive ;

Considérant, dès lors, que le délai de la responsabilité décennale de l'entrepreneur étant expiré, celui-ci est en droit de réclamer le montant de la retenue ainsi opérée ;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant qu'à l'époque où le sieur Neukomm en a fait la demande il était dû plus d'une année d'intérêts ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture de la Haute-Saône, en date du 10 juillet 1878, est annulé ;

Art. 2. — La commune de Malvillers est condamnée à payer au sieur Neukomm la somme de 3,000 francs, avec les intérêts du jour de la demande et les intérêts des intérêts à compter du 27 janvier 1883.

Art. 3. — La commune est condamnée aux dépens. »

DÉCOMPTE. — ACCEPTATION SOUS RÉSERVES. — MOTIFS NON DÉDUITS DANS LES VINGT JOURS. — DÉCHÉANCE.

CONS. D'ÉT., 25 janvier 1884. (Fiollin c. Ville de Nantes). — N° 59482.

D'après l'article 41 des Clauses et conditions générales, l'entrepreneur doit, à peine de déchéance s'il refuse d'accepter le décompte, déduire les motifs de son refus dans les vingt jours. — Jugé en fait qu'un compte des travaux établi et présenté par l'entrepreneur, qui par sa comparaison avec le décompte de l'administration devait faire ressortir les points litigieux, ne peut suppléer aux réclamations motivées et basées sur la comptabilité administrative que prévoit l'article 41 (1).

---

(1) NOTE. — L'art. 41 des Clauses et conditions générales porte : « Si l'entrepreneur refuse d'accepter le compte définitif ou s'il ne le signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces. » Que faut-il entendre par ces mots « déduire ses motifs » ? Il est assez difficile d'indiquer une théorie générale résultant des décisions de la jurisprudence sur ce point. Des réserves générales sous lesquelles un entrepreneur accepte des procès-verbaux de réception ne sont pas suffisantes et il faut à peine de déchéance que l'entrepreneur les précise dans le délai de vingt jours; cependant l'entrepreneur n'est pas tenu de fournir un exposé complet des *raisons* qui peuvent

Digitized by Google

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Fiollin... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 3 décembre 1881, par lequel le Conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a rejeté, comme frappée de la déchéance prévue par l'article 41 des clauses et conditions générales, sa réclamation contre le décompte des travaux de construction d'un groupe scolaire par lui exécutés pour la ville de Nantes ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes de l'article 41 des clauses et conditions générales applicables à l'entreprise du sieur Fiollin, si l'entrepreneur refuse d'accepter le décompte, il doit, à peine de déchéance, déduire les motifs de son refus dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, mis en demeure une première fois de contester le décompte, le sieur Fiollin s'est borné à déclarer par écrit « qu'il ne pouvait l'accepter, l'écart étant trop grand avec ses propres chiffres, » et à demander une expertise amiable; que, sur une nouvelle mise en demeure signifiée à la date du 14 mars 1881 d'avoir à déduire les motifs de son refus, il a gardé le silence et n'a saisi le conseil de préfecture qu'à la date du 27 avril suivant, sans articuler aucun grief spécial, mais en demandant le règlement des travaux par experts ;

Considérant que, si, à la vérité, le sieur Fiollin allègue qu'en 1878 il avait établi et présenté un compte de ses travaux, dont la comparaison avec le décompte de l'administration devait faire ressortir les points litigieux entre lui et la ville de Nantes, cette pièce ne pouvait, par voie de référence implicite, suppléer aux réclamations motivées et basées sur la comptabilité administrative que prévoit l'article 41 précité ;

Que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a rejeté la réclamation du sieur Fiollin ;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Fiollin est rejetée ;

Art. 2. — Le sieur Fiollin est condamné aux dépens. »

---

démontrer le fondement de ses prétentions Toutefois ces réserves doivent être conçues dans des termes qui fassent suffisamment connaître à l'administration l'*objet* des réclamations de l'entrepreneur et les *motifs* sur lesquels elles sont fondées. (Arrêts du conseil d'Etat 31 mai 1851 *Simard* et *Hubert* L. p. 411. 29 mai 1856. *Chanudet* L. p. 395. 28 juillet 1869. *Lassus* L. p. 722. 11 juin 1875. *Nercam* L. p. 583. 4 août 1876. *Dép. d'Oran et Dagostini* L. p. 735. 29 décembre 1876. *Dupond* L. p. 948).

Il y a lieu de remarquer qu'il n'est pas nécessaire que les réserves soient motivées sur le décompte lui-même : notamment il suffirait, si elles ont été déjà déduites sur une acte séparé, que mention d'un renvoi à cet acte soit faite sur le décompte par l'entrepreneur. Voir *supra* arr. C. d'Et. 14 déc. 1883, p. 151.

Digitized by Google

GAZ. — POSE DES TUYAUX SUR UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE OU NATIONALE. — RECOURS CONTENTIEUX.— POUVOIRS DE POLICE DU PRÉFET.— PAS DE RECOURS.

CONS. D'ÉT., 25 janvier 1884 (Leblanc et Georgi). — N° 60005.

L'arrêté du Préfet refusant l'autorisation de placer des conduites pour la canalisation du gaz sous les voies publiques, nationales et départementales, est pris dans la limite de ses pouvoirs de police et n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Leblanc et Georgi... tendant à ce qu'il plaise au Conseil, annuler pour excès de pouvoirs une décision, en date du 15 mai 1882, par laquelle le préfet de l'Aude leur a refusé l'autorisation d'établir sous le sol des voies publiques départementales traversant la ville de Narbonne une canalisation pour le gaz;

. . . . . .

Vu les lois des 22 décembre 1789, section 3, article 2, et 12-20 janvier 1790;
Vu le décret du 25 mars 1852;
Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

. . . . . .

« Considérant que le Préfet de l'Aude, en refusant aux sieurs Leblanc et Georgi l'autorisation de placer des conduites pour la canalisation du gaz sous les voies publiques départementales et nationales de la ville de Narbonne, n'a fait qu'user des pouvoirs de police qui ont été conférés à l'administration, dans l'intérêt de la conservation

(1) NOTE. — La faculté de faire un travail quelconque sur une voie publique ou de s'emparer dans une proportion quelconque d'une voie publique, n'appartient qu'à ceux qui en ont obtenu l'autorisation de l'autorité administrative compétente. Le caractère de domanialité publique qui frappe les voies publiques les met à l'abri de toute entreprise de la part des particuliers et en principe même est rebelle à toute concession faite au profit d'un intérêt privé. Toutefois l'autorité gardienne de ces voies peut, soit par tolérance, soit en vue de l'intérêt public, permettre une occupation exclusive momentanée ou permanente, mais elle est seule juge de savoir quand et comment il y a lieu de donner une semblable permission. Cette permission est un acte du pouvoir discrétionnaire de l'administration, une faveur; par suite aucun recours contentieux ne peut être formé contre le refus d'autorisation : la seule voie ouverte à l'intéressé est le recours hiérarchique et le droit de pétition au Parlement. C'est là un principe indiscutable et qui n'a pas besoin d'être plus longuement développé. D'ailleurs c'est en vertu du droit de police sur les routes départementales et nationales qui lui appartient que le préfet peut autoriser ou défendre une entrave momentanée à la circulation ; or ce droit de police est exercé par lui souverainement, sous le contrôle de l'administration supérieure et sous la responsabilité du Ministre, et il n'ouvre aucun recours contentieux Par suite, dans l'espèce, les sieurs Leblanc et Georgi n'étaient pas fondés à déférer au Conseil d'Etat le refus du Préfet de les autoriser à établir une canalisation sous les routes départementales et nationales qui traversent la ville de Narbonne et dont la surveillance et la conservation rentrent exclusivement dans les pouvoirs du Préfet. Voir arr. C. d'Et. 17 nov. 1882 (*Compagnie Générale des Eaux et Ville de Paris*), *Revue Cont. T. P.* t. II, p. 77,

Digitized by Google

du domaine public, par les lois des 22 décembre 1789 et 12-20 janvier 1790 ;

Qu'ainsi le recours des sieurs Leblanc et Georgi contre l'arrêté ci-dessus visé du Préfet de l'Aude n'est pas fondé ;

Décide :

La requête des sieurs Leblanc et Georgi est rejetée. »

EAU. — COURS D'EAU. — USINE AUTORISÉE AVEC FACULTÉ DE SUPPRESSION DANS L'INTÉRÊT DE LA POLICE DES COURS D'EAU. — DIMINUTION DE FORCE MOTRICE PAR SUITE D'UN TRAVAIL DE VOIRIE. — INDEMNITÉ.

CONS. D'ÉT., 25 janvier 1884. (Ville de Bourges c. Lacaze). — N° 58985.

I. L'administration supérieure peut, en vertu de ses pouvoirs de police sur les cours d'eau, n'autoriser un riverain à établir une usine sur un cours d'eau qu'à la condition que la suppression de la force motrice ou sa diminution dans l'intérêt de la police des eaux ne donnera lieu à aucune indemnité.

II. Mais cette restriction à l'autorisation ne peut être invoquée par l'administration municipale d'une ville qui, par suite d'un travail public, vient diminuer la force motrice dont jouissait le permissionnaire. Celui-ci a droit à une indemnité pour le dommage qui lui est causé.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Bourges... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 27 juillet 1881, par lequel le Conseil de préfecture du département du Cher, saisi, par le sieur Lacaze, propriétaire d'un moulin situé sur l'Yévrette, d'une demande en indemnité à raison du chômage occasionné à son usine par les travaux de percement d'une voie publique, a reconnu le droit du réclamant à une indemnité et nommé des experts à l'effet d'en évaluer le montant ;

. . . . . .

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1857 ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, et 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant qu'à l'appui de son recours la ville de Bourges allègue que l'usine du sieur Lacaze est établie sur une partie de l'Yévrette dont la police rentrerait, par suite d'anciens usages, dans les attributions de l'autorité municipale, et soutient que, dès lors, elle doit bénéficier, dans l'intérêt des travaux de voirie par elle exécutés, de la clause de non indemnité insérée dans l'arrêté susvisé du préfet du Cher en date du 4 juillet 1857 ;

Mais considérant que la ville ne conteste pas qu'en accordant au sieur Lacaze l'autorisation de maintenir en activité le moulin qu'il possédait sur la rivière de l'Yévrette, l'administration n'a fait qu'user

Digitized by Google

du pouvoir de police qui lui appartient sur les cours d'eau non navigables ni flottables;

Considérant, dès lors, que si l'administration pouvait stipuler que le permissionnaire n'aurait aucun droit à indemnité, pour le cas où il serait privé de tout ou partie du bénéfice de sa permission par de nouvelles mesures prises dans l'intérêt de la police des cours d'eau, il ne lui appartenait pas d'imposer la même condition pour le cas où la jouissance des eaux serait retirée au permissionnaire par suite de mesures que l'administration jugerait à propos de prendre dans l'intérêt des travaux de voirie par elle exécutés;

Qu'il suit de là que, même en admettant les allégations de la ville de Bourges, la clause dont la dite ville entend se prévaloir ne pouvait faire obstacle à ce que le sieur Lacaze fît valoir ses prétentions à une indemnité à raison des chômages éprouvés par son usine par suite de l'exécution des travaux des boulevards d'Yèvre et de la République;

Qu'ainsi la ville de Bourges n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Conseil de préfecture du Cher a reconnu, en principe, le droit du sieur Lacaze à une indemnité et en a confié l'évaluation à des experts;

Décide :

Art. 1er. — La requête de la ville de Bourges est rejetée.

Art. 2. — La ville de Bourges est condamnée aux dépens. »

CHEMINS VICINAUX. — ALIGNEMENT. — LARGEUR FIXÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL. — CONSTRUCTION CONFORME A LA DÉLIBÉRATION. — ANTICIPATION. — CONDAMNATION A LA DÉMOLITION.

CONS. D'ÉT., 1er février 1884. (Ministre de l'intérieur c. Monginoux et Arnal.) — N° 61269.

La délibération d'un conseil général qui en fixant la largeur d'un chemin vicinal aurait pour conséquence de mettre en dehors des emprises du chemin un certain espace de terrain n'équivaut pas à un déclassement de cette partie du sol de la voie et ne permet pas en conséquence au riverain de s'en emparer et d'y élever une construction. La bonne foi basée sur cette délibération ne saurait empêcher la répression de l'usurpation et sa condamnation à la démolition de l'édifice empiétant sur la voie publique.

Vu le recours du Ministre de l'intérieur,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 6 avril 1883, par lequel le Conseil de préfecture de la Lozère a renvoyé les sieurs Monginoux et Arnal, représentants de l'ancienne Société du pont à péage de la Molène, des fins d'un procès-verbal dressé contre eux à raison d'une anticipation par eux commise sur le sol du chemin de grande communication n° 63;

Digitized by Google

Ce faisant, attendu qu'il résulte de l'instruction et du procès-verbal dressé contre les sieurs Monginoux et Arnal que la maison par eux construite, afin de servir de logement au gardien du pont de la Molène, empiète de 1 m. 40 c. sur le talus en remblai du chemin vicinal de grande communication n° 63; que le dit talus fait partie du chemin vicinal au même titre que la voie publique; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture s'est refusé à prononcer la répression de cette anticipation et n'a pas ordonné le rétablissement des lieux dans leur état primitif;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le procès-verbal d'anticipation dressé le 26 décembre 1882 par le sieur Maurin, agent-voyer, dûment assermenté, constatant qu'une maison construite sans autorisation par les sieurs Monginoux et Arnal, représentants de la Société du pont à péage de la Molène, empiète de 1 m. 40 sur le chemin vicinal de grande communication n° 63;

Vu les observations présentées en défense par les sieurs Monginoux et Arnal... tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter le pourvoi du Ministre de l'intérieur par les motifs qu'il résulte de deux documents joints au dossier, une lettre du préfet et une délibération du Conseil général de la Lozère, que la maison primitivement établie par la Société du pont à péage de la Molène pour le logement du gardien n'empiétait que de 30 centimètres sur le chemin vicinal, qu'il est reconnu que cette maison a été démolie, puis reconstruite 30 centimètres en arrière; qu'ainsi il n'existe plus d'anticipation, puisque le Conseil général, auquel il appartient de fixer la largeur des chemins vicinaux, a fixé implicitement cette largeur en décidant que la maison originairement construite au pont de la Molène n'empiétait que de 30 centimètres sur le sol de la voie;

. . . . . .

Vu la loi du 9 ventôse an XIII et celle du 21 mai 1836;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que la maison élevée par les sieurs Monginoux et Arnal, représentants de la Société du pont à péage de la Molène, empiète de 1 m. 40 sur le talus en remblai du chemin vicinal n° 63, lequel constitue une dépendance de ce chemin; qu'ainsi le Conseil de préfecture avait le droit et le devoir de réprimer la dite anticipation, en ordonnant la démolition de la maison et le rétablissement des lieux dans leur état primitif; que si, à la vérité les contrevenants allèguent qu'en construisant leur maison dans les conditions précitées, ils n'ont fait que se conformer aux indications contenues dans une lettre du préfet de la Lozère du 16 juillet 1880 et dans la délibération du Conseil général du 29 avril 1881, il résulte de l'examen de ces documents qu'ils n'ont pas eu pour but, et n'ont pu avoir pour effet d'opérer le déclassement du talus de la voie vicinale, et d'autoriser l'anticipation commise par les sieurs Monginoux et Arnal;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture est annulé.

Digitized by Google

Art. 2. — Les sieurs Monginoux et Arnal sont condamnés à supprimer les constructions élevées par eux sur le talus du chemin vicinal n° 63 et à rétablir les lieux dans leur état primitif. »

DÉCISIONS DIVERSES

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE, ETC.

ARCHITECTE. — 1° HONORAIRES CALCULÉS SUR LE MONTANT DES DEVIS ESTIMATIFS OU SUR LE MONTANT DES TRAVAUX RABAIS DÉDUIT. 2° RÉMUNÉRATION DE 2 POUR 100 PAYÉE PAR LES ENTREPRENEURS A L'ARCHITECTE, CONNUE ET APPROUVÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — DROIT POUR L'ARCHITECTE DE NE PAS COMPRENDRE CETTE RÉMUNÉRATION DANS LES HONORAIRES A LUI DUS PAR LE PROPRIÉTAIRE.

COUR D'APPEL DE PARIS, 2e ch., 6 décembre 1883. (Reboul c. Gérard).

I. Les honoraires de 5 pour 100 à payer à un architecte par le propriétaire doivent être calculés non sur le montant des devis descriptifs et estimatifs, mais sur le montant des travaux traités à forfait par les entrepreneurs (1).

(1) NOTE. — Bien que nous ayons inséré dans la *Revue du Contentieux des Travaux publics et du Bâtiment*, t. I, p. 70, le dispositif du jugement du Trib. civil de la Seine, 3e ch. 25 nov. 1881, nous croyons devoir le reproduire, afin que ceux de nos lecteurs qui ne possèdent pas notre t. I puissent rapprocher le jugement de première instance de l'arrêt de la Cour de Paris, 2e ch., 6 décembre 1883, que, nous annotons.

Lorsqu'est intervenu le jugement Reboul, nous avons signalé l'intérêt professionnel qu'il présentait pour MM. les architectes, et nous nous étions proposé de le faire ressortir dans une étude spéciale, lorsque nous avons été informés que M. Reboul avait interjeté appel.

Dans cette situation nous avons donc cru devoir nous abstenir de le faire et surseoir jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour fût prononcé.

La question qui vient d'être résolue par la Cour est la suivante :

Dans le cas de travaux traités à forfait, l'architecte qui a dressé les devis descriptifs et estimatifs peut-il calculer ses honoraires, à raison de 5 p. 100, sur le montant intégral du devis avant rabais ? Ou ne le doit-il qu'après rabais, c'est-à-dire déduction faite du rabais qui a été consenti par l'entrepreneur ?

Dans l'espèce M. Alfr. Reboul, architecte, avait été chargé par M. Guérard, propriétaire, de construire une maison à Paris.

Les devis descriptifs et estimatifs dressés par l'architecte s'étaient élevés à 229,000 francs, et les mémoires des entrepreneurs, qui avaient traité à forfait, n'avaient atteint que le chiffre de 194,000 fr.

Lors du règlement de ses honoraires, M. Reboul réclama une rémunération de 5 pour 100 sur le chiffre intégral des devis.

M. Guérard, propriétaire, soutint que les honoraires ne devaient être calculés que sur le montant des sommes réellement soldées aux entrepreneurs ; qu'en outre il y avait lieu de déduire des 5 pour 100 d'honoraires, auxquels pouvait prétendre l'architecte, 2 pour 100 que M. Reboul avait touchés des entrepreneurs sur l'ensemble de leurs fournitures.

M. Reboul demandait de plus des honoraires pour l'achat du terrain et pour

Digitized by Google

II. L'allocation d'un tant pour cent, dans l'espèce 2 0/0, demandée par l'architecte et payée à celui-ci par les entrepreneurs, sous prétexte de l'indemniser de certains frais de plans et devis, ne doit pas être déduite du quantum *des honoraires dus par le propriétaire, si celui-ci a connu la stipulation intervenue entre les entrepreneurs et l'architecte et l'a approuvée sans réserve* (2).

---

d'autres travaux de construction faits dans l'intérêt de M. Guérard et le rétablissement de son nom sur la maison qu'il avait édifiée.

La valeur réelle des ouvrages est déterminée par les évaluations de la Série de prix adoptée, et c'est sur cette base que l'architecte établit ses devis estimatifs.

Faisons remarquer, à ce sujet, que, dans le mode d'adjudication des travaux à forfait, l'architecte est obligé d'établir des devis plus détaillés que dans les travaux exécutés à la Série ; et qu'on ne saurait prétendre que, dans ce cas, l'architecte se trouve dispensé de vérifier les ouvrages et d'en régler le montant ; car, ainsi que l'a justement reconnu la jurisprudence « pour déterminer la rétribution des architectes, il n'y a pas lieu de distinguer les travaux ordinaires de ceux exécutés à forfait ». (Trib. civ. Seine, 3e ch., 4 juin 1874, *Héritiers Nourrigat c. comte de Meffray* ; voy. aussi Trib. civ. Seine, 1876, *Delmare-Senault c. Decoins* : *Gaz. Archit.*, 1876, p. 174, avec l'intéressant rapport de M. l'expert Hérard, qui propose un moyen terme pour calculer les honoraires dans ce cas.)

Nous avions pensé jusqu'à ce jour que l'architecte était fondé à calculer le chiffre de ses honoraires sur le montant des devis estimatifs, par les raisons suivantes : que le rabais était généralement obtenu, dans l'intérêt du propriétaire, par les efforts de l'architecte, et qu'il ne devait pas se retourner contre lui ; que d'ailleurs les causes qui ont entraîné l'entrepreneur à consentir ce rabais sont en général indépendantes du prix des fournitures et de la main-d'œuvre, en d'autres termes du travail en lui-même et déterminées par des mobiles tout personnels à l'entrepreneur, et qu'ainsi il ne serait pas juste de subordonner les intérêts de l'architecte aux actes plus ou moins *fantaisistes* de l'entrepreneur. Nous avions recueilli avec soin les décisions judiciaires favorables à cette opinion pour les porter à la connaissance des intéressés. (Trib. civ. Seine, 1876, *Delmare-Senault c. Decoins* : *Gaz. Archit.*, 1876, p. 174 ; Trib. civ. Seine, 5e ch., 19 août 1881, *Bourdeix c. Jacobi* ; Masselin, *Honoraires*, nos 15 et 149.)

Mais cette jurisprudence que MM. les architectes considéraient déjà comme fixée, vient d'être battue en brèche par l'arrêt que nous rapportons ci-dessus, par lequel la Cour de Paris, confirmant le jugement, peu motivé, du Trib. de la Seine, admet que, à moins de conventions contraires, c'est sur le montant des travaux traités à forfait par les entrepreneurs que l'architecte doit calculer ses honoraires, le forfait représentant, dit-elle, « la dépense réelle à laquelle s'est élevée la construction dirigée par l'architecte ».

Cet arrêt — qui pourra influencer les décisions judiciaires à intervenir en cette matière, — a jeté un certain émoi parmi les intéressés. (*Gaz. Archit.*, 1883, p. 301 ; *La Loi*, 9 févr. 1884, etc.) La Cour, disent-ils, s'est-elle suffisamment rendu compte des considérations ci-dessus exposées et aussi de cette circonstance que plus l'entrepreneur, désireux d'obtenir l'adjudication des travaux, a consenti un fort rabais, plus la surveillance de l'architecte doit être nécessairement active et continue, car plus, dans ce cas, sa responsabilité peut être engagée solidairement avec l'entrepreneur ?

Nous ferons remarquer toutefois que la Cour paraît, dans l'espèce, s'être laissé peut-être un peu facilement entraîner, à confirmer le jugement dans le sens de la déduction du rabais, par cette raison qu'elle infirmait ce jugement sur le chef de l'indemnité, dont nous allons parler ci-après, ce qui devait avoir pour résultat d'élever d'autant les honoraires de l'architecte.

(2) Note. — Dans l'espèce qui nous occupe l'architecte avait cru devoir insérer dans les cahiers des charges une clause stipulant une rémunération de

Digitized by Google

Jugement du Tribunal civil de la Seine, 3e ch., rendu le 25 novembre 1881 :

« Le Tribunal,

Attendu qu'en 1879 et 1880, Reboul, architecte, a édifié une maison pour Guérard sur un terrain situé rue Herschell, 4, acquis par celui-ci au prix de 67,475 francs, le 15 février 1879, maison que Guérard a revendue 345,000 francs, le 15 novembre 1880;

Attendu que les devis estimatifs de cette construction se sont évalués à 239,299 fr. 56 c., et la dépense définitive à 194,013 francs seulement ;

Attendu que, par une assignation du 31 mai 1880, Reboul a réclamé pour honoraires à Guérard le paiement de 13,027 fr, 10 c. calculés à 5 pour 100 sur une dépense totale de 260,549 fr. 09 c., dans laquelle le demandeur comprenait 635 fr. 27 c., montant du prix payé, disait-il, par Guérard pour l'acquisition du terrain susmentionné et 3,000 francs de travaux supplémentaires aux marchés à forfait ;

Attendu que, par des conclusions signifiées les 27 août 1880 et 17 août 1881, Reboul a porté la demande à 14,100 fr. 24 c., ainsi composée, savoir : 1° 11,974 fr. 97 c. comptés à 5 pour 100 sur le total avant rabais des travaux exécutés ; 2° 635 fr. 25 c., comptés à 1 pour 100 sur le prix d'achat du terrain ; 3° 4,500 francs, calculés à 1 1/2 pour 100 sur la somme de 300,000 francs pour études et projets relatifs à une construction rue Michelet, non effectuée d'ailleurs;

Attendu enfin que, dans une assignation du 26 novembre 1880, Reboul a demandé que Guérard fût condamné à rétablir son nom et sa qualité d'architecte, effacés dans le courant de ladite année par le défendeur sur la façade de la rue Herschell, et ce sous une contrainte de 100 francs par chaque jour de retard pendant un mois;

Attendu que Guérard, de son côté, prétend ne devoir à Reboul que

---

2 fr. pour 100 du montant des adjudications payée par les entrepreneurs à l'architecte, rémunération ayant pour objet de l'indemniser de ses frais de plans-détails, cahiers de charges, marchés, etc. Le Tribunal de la Seine avait tenu compte de ces 2 p. 100 et les avait imputés dans le compte des honoraires dus par le propriétaire.

Mais la Cour, tout en qualifiant cette pratique de « regrettable pour la dignité personnelle de l'architecte », ne pensa pas que cette rémunération dût être déduite du *quantum* des honoraires que le propriétaire devait à son architecte par la raison qu'il résultait de la signature du propriétaire apposée sur les cahiers de charges, qu'il avait connu la stipulation intervenue entre l'architecte et les entrepreneurs, et que par là il était censé l'avoir approuvée.

Nous nous bornerons à ajouter, à la décharge de l'architecte, qu'anciennement l'entrepreneur était obligé de faire lui-même des copies de plans et d'en calquer pour l'exécution, et que, de nos jours, l'usage a essayé de s'introduire, dans la pratique de quelques architectes, d'obliger les entrepreneurs à rembourser à l'architecte certains frais d'autographie des plans par lui déboursés. (Voy. les *observations* présentées sur ce sujet par M. *Jules Périn* dans la *Gazette des Architectes*, 1881, p. 307.)

Digitized by Google

la somme de 5,820 fr. 40 c., qu'il lui a offerte dans ses conclusions signifiées le 15 juillet 1881 ;

Attendu que Guérard établit son compte comme il suit :

La construction dont s'agit a coûté 194,013 fr. 10 c. seulement, ce qui produit au taux de 5 pour 100 9,700 francs d'honoraires, mais les marchés à forfait, préparés par Reboul et signés par Reboul et Guérard et les entrepreneurs, ont stipulé que les adjudicataires des travaux seraient tenus de verser à l'architecte, pour prix de plans, détails, cahier des charges, marchés, etc., 2 pour 100 du montant des adjudications, et, ajoute Guérard, Reboul n'ayant droit, d'après l'usage, qu'à 5 pour 100 d'honoraires, le défendeur déduit 2 pour 100 de sa dette; que Reboul n'aurait plus le droit de lui réclamer que 3 pour 100 sur toute la dépense vraie de la construction;

Attendu qu'il est nécessaire d'examiner séparément les points litigieux sur la question de savoir si Reboul a droit à des honoraires sur le montant du devis estimatif ou sur la dépense réelle;

Attendu, en principe, que les honoraires dus aux architectes pour travaux préparés par des plans et devis se calculent, sauf conventions contraires, à raison de 5 pour 100 de la dépense effectivement subie par le propriétaire, c'est-à-dire après la réduction de tous rabais convenus sur la dette vraie du propriétaire envers les entrepreneurs mis en œuvre ;

Attendu que cette règle est aussi bien applicable aux travaux exécutés à forfait avec devis descriptifs et estimatifs qu'aux travaux à solder sur règlement de mémoires, les études et les devis plus circonstanciés imposés dans le premier cas à l'architecte ne pouvant justifier un salaire supérieur à la rémunération afférente à la vérification et au règlement des mémoires exposés dans le deuxième cas;

Attendu que cette règle a été consacrée notamment par deux jugements de ce Tribunal en date des 4 juin 1874 et 7 août 1875;

« *Sur la question de savoir si Reboul peut encore réclamer 5 pour 100 à Guérard, alors que, par une stipulation insolite, 2 pour 100 lui ont été alloués sur le montant des forfaits conclus avec le charpentier, le couvreur, le maçon, le menuisier, le peintre et le serrurier :*

Attendu que les entrepreneurs adjudicataires ne pouvaient consentir cette remise à l'architecte qu'en prenant du propriétaire une somme équivalente;

Attendu que, si le système du demandeur était accueilli, il toucherait, dans l'espèce, sur le montant des forfaits, 7 pour 100 et non plus 5 pour 100, chiffre admis dans la pratique générale et posé d'ailleurs par l'Arrêté du conseil des bâtiments civils en date du 8 pluviôse an VIII ;

Attendu que, d'après les documents versés au procès, Reboul a touché, dans les conditions indiquées, 2,627 francs de cinq entrepre-

Digitized by Google

neurs désignés plus haut, et qu'il faut encore ajouter 210 fr. 60 c., non soldés par le peintre, dans le forfait, montant à 10,330 francs ;

Attendu que ces deux sommes forment un total de 2,837 fr. 60 c., et qu'en les déduisant des 9,700 francs, représentant 5 pour 100 sur le prix des travaux effectués, Reboul demeure encore créancier de 6,861 fr. 40 envers Guérard ;

Sur la demande de Reboul en paiement de 635 francs 27 c. d'honoraires à 1 pour 100, pour avoir donné ses soins à l'acquisition faite par Guérard du terrain de la rue Herschell :

Attendu que Reboul n'établit à ce sujet d'aucune démarche, ni qu'il y ait été, à ce sujet, soit le mandataire, soit le chargé d'affaires du défendeur ;

« *Sur la demande de Reboul en paiement de 1,500 francs, pour études et projet d'une autre construction :*

Attendu que Reboul ne justifie pas que Guérard lui ait commandé ce travail ;

« *Sur la demande de Reboul en rétablissement de son nom et de sa qualité d'architecte sur la façade de la maison rue Herschell, 4 ;*

Attendu que cette demande ainsi formulée ne saurait, dans aucun cas, être utilement accueillie, Guérard ayant vendu ladite maison le 15 novembre 1880, quinze jours avant l'assignation à lui délivrée le 26 du même mois ;

Attendu, au surplus, que Reboul ne démontre pas que l'inscription, effacée ensuite, ait été apposée d'abord, non pas en vertu d'une simple tolérance du propriétaire, mais en vertu d'une convention spéciale, laquelle seule aurait pu motiver son maintien jusqu'à une époque déterminée ou non, et par suite son rétablissement ;

« *Sur les conclusions subsidiaires de Reboul à fin d'une commission de trois experts :*

Attendu que cette mesure d'instruction n'est pas nécessaire à la solution d'aucune des questions du procès ;

Par ces motifs,

Condamne Guérard à payer à Reboul la somme de 6,861 fr. c., avec intérêts ;

Déclare Reboul mal fondé dans le surplus de sa demande ;

Condamne Guérard aux dépens. »

M. Reboul a interjeté appel de cette décision, limitant toutefois son appel aux deux chefs suivants :

1° Honoraires calculés sur le montant intégral des devis; 2° allocation des 2 pour 100 touchés des entrepreneurs.

L'appelant a soutenu que le calcul des honoraires fait seulement d'après le montant des travaux à forfait serait illogique, en ce sens que l'architecte qui a travaillé pour avoir des réductions les plus avantageuses serait d'autant moins rétribué qu'il aurait mieux réussi dans l'intérêt du pro-

Digitized by Google

priétaire ; quant aux 2 pour 100 reçus des entrepreneurs, M. Reboul prétendait que cette rémunération représentait les frais des plans remis aux entrepreneurs pour faciliter leurs soumissions ; qu'en tout cas M. Guérard avait eu connaissance de cette rémunération, laquelle avait été stipulée dans les forfaits approuvés par M. Guérard.

La Cour a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général *Manuel*, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

Considérant que Reboul, aux termes de ses conclusions rectificatives, ne conclut à l'infirmation du jugement frappé d'appel que sur deux chefs;

Qu'il se borne à demander : 1° que la Cour lui attribue la somme de 2,057 fr. 48 c., montant du droit de 5 pour 100 par lui prétendu sur la différence existant entre la somme de 194,000 francs, chiffre des forfaits, et celle de 235,149 fr. 56 c., chiffre des devis par lui présentés ;

2° Le rétablissement par l'arrêt à intervenir dans le total de ses honoraires de la somme de 2,847 francs que le Tribunal en a retranchée, et que l'appelant a touchée des entrepreneurs comme représentant une remise de 2 pour 100 à lui faite par ces derniers sur le montant des adjudications ;

Sur le premier chef :

Considérant que l'obligation prise par le propriétaire de payer 5 pour 100 à l'architecte n'a de base certaine et positive, à moins de convention expresse, qui n'existe pas dans la cause, que la dépense réelle à laquelle s'est élevée la construction dirigée par ce dernier ; que, dans l'espèce notamment, tout autre calcul de rémunération serait purement arbitraire et ne répondrait pas à l'intention commune des parties ;

Considérant, en principe, d'autre part, que les rabais consentis dans les soumissions des entrepreneurs pour fixer le chiffre de leurs forfaits respectifs sont en réalité faits au propriétaire lui-même, dont l'architecte n'est que le mandataire dans les adjudications intervenues ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Sur le deuxième chef :

Considérant que le cahier des charges a été signé par Guérard; que la convention litigieuse insérée dans ce document a été par lui approuvée ; qu'il y a été directement partie, et non pas, comme il le prétend, simplement représenté par Reboul ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les 2 pour 100 de remise à l'architecte, qui font l'objet de la convention susvisée, ne doivent pas se confondre avec les 5 pour 100 dus par le propriétaire, à qui un seul rabais a été fait, comme il est dit ci-dessus, dans les soumissions des entrepreneurs ;

Considérant que le véritable sens de la stipulation des 2 pour 100 de

Digitized by Google

remise est celui d'un avantage spécial fait à l'architecte pour le rémunérer des facilités qu'il donne aux entrepreneurs en leur livrant des détails d'exécution, des copies de plans particuliers, que ces derniers auraient été obligés de se procurer à leurs frais ;

Considérant que, si une semblable stipulation présente des inconvénients sérieux pour le propriétaire, et une pratique regrettable pour la dignité personnelle des architectes, il appartenait à Guérard, comme il appartient à tout propriétaire, de la prévenir en refusant de la consacrer par sa signature ;

Que, dans cette hypothèse d'abstention, seulement, il pourrait prétendre avoir été représenté par l'architecte comme mandataire dans le cahier des charges ;

Par ces motifs,

Confirme sur le premier chef;

Infirme le jugement sur le deuxième chef;

Et, statuant à nouveau, dit que Reboul a droit à la somme de 2,837 francs, montant de la remise de 2 pour 100 à lui consentie par les entrepreneurs ;

Condamne Guérard à lui payer cette somme, avec les intérêts de droit;

Restitution de l'amende;

Fait masse des dépens d'appel, y compris le coût de l'arrêt, pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

MITOYENNETÉ. — ABANDON DE TERRAIN. — CLOTURE FORCÉE. — MUR. — RECONSTRUCTION. — PAIEMENT. — ACQUISITION. — APPUIS. — DIVISIBILITÉ. — INDEMNITÉ. — MUTATION. — TRANSCRIPTION. — FRAIS. — ÉTAT D'INSCRIPTIONS. — MAIN-LEVÉE.

TRIBUNAL CIV. SEINE, 3e ch., 11 décembre 1883. (Gallet, Gibou et Cie c. Toffier).

I. *L'art.* 656 *du Code civ., aux termes duquel « tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un mur qui lui appartienne », est général, et doit recevoir son application même dans les lieux où la clôture est forcée (villes et faubourgs), nonobstant les dispositions de l'art.* 663 *du même Code qui ne contient à cet égard aucune dérogation.*

II. *Et il en est ainsi, soit qu'il s'agisse de la reconstruction d'un mur tombé en ruines, soit qu'il s'agisse du premier établissement d'un mur nouveau.*

Digitized by Google

III. Il n'y a là qu'une application du principe général posé en matière de servitudes par l'art. 699 du C. civ. (1).

IV. On ne saurait voir une manifestation suffisante de l'intention par le voisin d'acquérir la mitoyenneté du mur reconstruit, dans ce fait qu'il aurait appuyé audit mur divers ouvrages légers (cabanes à lapins, poulaillers, berceaux, etc.,) qu'il en a d'ailleurs séparés à la première demande.

---

(1) NOTE. — Le copropriétaire d'un mur mitoyen peut, si ce mur ne soutient pas un bâtiment qui lui appartienne, se soustraire à l'obligation, de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonant son droit de mitoyenneté, c'est-à-dire son droit sur le mur et sur le terrain qui le supporte.

La faculté d'abandonner la mitoyenneté existe-t-elle à l'égard des murs de clôture forcée, dans les lieux où ils sont exigés par l'art. 663 du Code civil?

Cette question est l'une des plus controversées en jurisprudence et en doctrine.

La négative conteste que le droit de mitoyenneté puisse être abandonné dans la hauteur de clôture, lorsque la clôture est obligatoire, en s'appuyant sur le texte des coutumes de Paris, art. 211, et d'Orléans, auxquelles ont été empruntées les dispositions du Code civil sur les Servitudes qui ne permettaient pas cet abandon là où la clôture est forcée.

« Dans les villes et les faubourgs, écrivait Desgodets (sur Cout. de Paris, art. 211, n. 3), l'un des voisins peut contraindre l'autre à la construction d'un nouveau mur de clôture pour séparer leurs maisons et héritages, s'il n'y avait pas encore de mur, et à refaire ou entretenir l'ancien mur de clôture mitoyen corrompu, sans que l'autre voisin s'en puisse exempter, en proposant d'abandonner le droit qu'il a au mur et au fonds sur lequel il est assis, suivant l'art. 209 de la Coutume. » (Parlement de Paris, 17 mars 1712; Goupy sur Desgodets, art. 211, n° 3, note 6. Ferrière (même article), Bourjon (*Droit commun de la France*, II, p. 13), Duplessis (*Servitude*, liv. II, ch. 6), Pothier (*Société*, n°s 192, 221); Pardessus, *Servit.*, I, n° 141, 149 et 168; Lepage I. p. 56 et 57; Demolombe, XI, n° 379; Perrin, *Contiguité*, n° 2.957; *Manuel des lois du Bâtiment*, sur art. 656, n° 1; J. Périn. — *Lettres sur la mitoyenneté. Gaz. Archit.*, 1877, p. 285 et 309). — *Sic* C. Angers, 23 avril 1819 : S. 6. 2. 60 ; C. Paris, 29 juillet 1823 : S. 7. 2. 247; C. Amiens, 15 août 1838 : S. 1839. 2. 157 et 12 déc. 1861 S. 1862. 2. 231; ce dernier arrêt a été cassé par la Cour de cassation).

Mais l'affirmative se fondant sur la généralité de l'art. 656 du C. civil qui ne fait aucune distinction entre les clôtures des villes ou faubourgs et celles des campagnes, et invoquant la discussion du Conseil d'Etat, a pour elle l'autorité imposante de la Cour de cassation (Cass., civ., 29 sept. 1819, 5 mars 1828, 3 déc. 1862 : D. 62. 1. 503; S. 63. 1. 33, cassant l'arrêt précité de la Cour d'Amiens; 7 nov. 1864 : S. 64. 1. 506; 27 janv. 1874 : S. 74. 1. 210; Cass., 26 juill. 1862, etc. — Dans la doctrines l'affirmative a rallié l'adhésion de Aubry et Rau (II, p. 426).

Toutefois nous croyons devoir ajouter que, dans l'affaire jugée par la Cour de cassation, ch. civ., le 3 décembre 1862. M. l'avocat général de Raynal, sans se dissimuler la gravité des précédents, avait cru devoir solliciter de la Cour un retour sur la jurisprudence ; mais cette jurisprudence a été maintenue après délibération en chambre du Conseil. « Un changement de jurisprudence ne saurait donc plus être espéré qu'autant que la question viendrait devant les Chambres réunies », disent les continuateurs de Perrin (n° 2957).

Lorsque la clôture n'est pas obligatoire, l'abandon du droit de mitoyenneté c'est-à-dire l'abandon de la copropriété du mur mitoyen ou des matériaux qui en proviennent, implique l'abandon de la propriété du sol sur lequel repose ou reposait la moitié de l'épaisseur de ce mur.

Mais l'abandon du droit de mitoyenneté peut ne s'appliquer qu'à une partie de ce mur. « Mais, en cas d'abandon partiel, celui qui abandonne ne peut rester copropriétaire de la partie supérieure en limitant son abandon à la partie inférieure. » *Manuel des lois du bâtiment*, sur art. 656, n° 3.

Digitized by Google

V. Au surplus, le droit de mitoyenneté étant essentiellement divisible, le voisin aurait toujours conservé le droit d'user du bénéfice d'abandon pour toutes les portions du mur, qui, de son côté, étaient libres de constructions s'appuyant sur ledit mur.

VI. Mais cette occupation temporaire et indue donne action en paiement d'une indemnité au profit du constructeur du mur (1).

VII. La faculté d'abandon édictée par l'art. 656 du C. civ. constituant une translation de propriété, l'acte qui la constate doit être transcrit conformément à la loi du 23 mars 1855, et les frais relatifs auxdites translation de propriété et transcription doivent rester à la charge du voisin qui use de ladite faculté.

VIII. Il doit en outre justifier que le terrain par lui abandonné est libre de toutes hypothèques, ou rapporter, à ses frais, la main-levée de dont il pourrait être grevé (2).

MM. Gallet-Gibou et Cie, raffineurs à Paris, ont fait procéder à la reconstruction du mur mitoyen séparatif de leur propriété d'avec celle d'un sieur Cottin, aux droits duquel se trouve aujourd'hui M. Toffier. Lorsqu'ils réclamèrent à ce dernier la part lui incombant dans les frais de cette reconstruction, soit 9,212 fr. 54 c., M. Toffier se refusa au paiement de ladite somme, en déclarant que, conformément à l'art. 656 du Code civil, il préférait abandonner les droits de mitoyenneté lui appartenant sur ledit mur.

MM. Gallet-Gibou et Cie refusèrent cette déclaration d'abandon, et, à la date du 14 mars 1881, ils obtinrent en référé la nomination de M. Saint-Aignan-Boucher, expert, pour dresser le compte d'entre les parties.

L'expert déposa, le 12 septembre 1883, un rapport aux termes duquel il mettait à la charge de M. Toffier le paiement d'une somme de 6,088 fr. 20 c.,

---

(1) NOTE. — « Celui qui a bâti un mur à ses dépens, joignant sans moyen (sans espace intermédiaire) l'héritage d'autrui, ne peut pas obliger son voisin à lui en rembourser la moitié à la hauteur de clôture, tant que le voisin ne fait rien contre le mur, disait Desgodets (sur art. 194, n° 11); mais Goupy professait l'opinion que, dans les lieux où la clôture est forcée, le propriétaire constructeur aurait le droit de contraindre son voisin de lui rembourser la moitié de son mur jusqu'à la hauteur de clôture.

Le voisin peut, sans acquérir la mitoyenneté du mur séparatif, revêtir le parement de ce mur, de son côté, d'un enduit et le couvrir de peinture (Desgodets, sur art. 194, n° 12) ; mais il ne peut y appliquer ni échelons, ni saillies, ni moulures, ni enseignes, ni treillages, ni plantes. (Perrin, n° 2817 et 2817 bis.)

Les actes constitutifs de la prise de possession du mur sont soumis à l'appréciation des tribunaux. (Voy. *Rev. Cont. Trav. publ. et Bâtiment*, I, p. 126 ; II, p. 177, etc).

Le voisin qui, pendant trente ans, aurait appuyé un bâtiment quelconque sur le mur séparatif ou y aurait fait tout ouvrage apparent, aurait acquis le droit d'exiger le maintien des ouvrages ; et, dans ce cas, la partie du mur occupée devrait être tenue pour mitoyenne. (Perrin, n. 2820.)

(2) NOTE. — Le tribunal ajoute que la faculté d'abandon (C. civ., art. 656) constituant une translation de propriété, la grosse du jugement, qui la constate, doit être présentée à la transcription (Le 23 mars 1855), et que les frais de cette transcription doivent rester à la charge du voisin qui abandonne son droit de mitoyenneté (V. *La Loi*, n. 15, déc. 1883), par application des principes en matière de vente.

Digitized by Google

sans tenir compte de la déclaration d'abandon renouvelée devant lui par ledit sieur Toffier.

MM. Gallet-Gibou et Cie assignèrent leur voisin devant le tribunal en entérinement du rapport de l'expert.

« Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le mur séparatif d'entre les propriétés de Gallet-Gibou et Cie et de Toffier a été édifié par Gallet-Gibou et Cie, sur la limite des deux héritages, en remplacement d'une clôture en treillage qui y existait auparavant;

Que ce mur a été bâti en meulière neuve et en chaux hydraulique, dans des conditions plus coûteuses que celles où d'ordinaire on établit les clôtures, et que Toffier, estimant qu'il était sans utilité pour lui et d'un prix trop élevé, a déclaré, lorsqu'on lui a présenté un compte de mitoyenneté, ne pas vouloir payer cette mitoyenneté, et être prêt à abandonner à Gallet-Gibou et Cie la propriété de la bande de terrain lui appartenant, sur laquelle repose la demi-épaisseur dudit mur;

Attendu que Toffier a renouvelé cette offre devant l'expert commis par ordonnance de référé, et dans ses conclusions à l'audience;

Que cette offre ainsi faite, satisfait aux exigences de l'art. 656 du C. civ.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 656, « tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne supporte pas un bâtiment qui lui appartienne; »

Attendu que cet article est général, et qu'il n'y est aucunement dérogé par l'art. 663 du Code civ. relatif aux clôtures obligatoires dans les villes et faubourgs;

Qu'il serait absolument déraisonnable de reconnaître à l'art. 656, pour le cas de reconstruction d'un mur tombé en ruines, un effet et une portée qu'on lui refuserait pour le premier établissement d'un mur nouveau;

Qu'il faut donc admettre, avec la jurisprudence, que dans tous les cas de clôture forcée le voisin peut user de la faculté que lui donne cet article, aux conditions qu'il spécifie, et ce conformément au principe général posé en matière de servitudes par l'art. 699 C. civ.;

Attendu dès lors que Toffier était fondé à abandonner à Gallet-Gibou et Cie la propriété de la bande de terrain lui appartenant sur laquelle repose la demi-épaisseur du mur dont s'agit;

Attendu que c'est à tort et par erreur que Gallet-Gibou et Cie, et après eux l'expert, ont pensé que Toffier était déchu de sa faculté d'abandon à raison de ce qu'il aurait, en quelque sorte, pris possession du mur, en y adossant des berceaux, des cabanes ou autres constructions légères, sans importance, et qu'en conséquence il devait la

Digitized by Google

moitié des dépenses d'établissement du mur, soit la somme de 6.088 fr. 20.

Attendu en effet, à l'égard des cabanes et berceaux, que Toffier n'a pas prétendu sérieusement avoir eu le droit de les appuyer sur le mur, mais qu'il a au contraire soutenu, sans en faire preuve, que c'étaient les ouvriers de Gallet-Gibou et Cie qui, les trouvant près du treillage, les avaient accotés au mur qu'ils édifiaient; que dans ses conclusions il a offert de les séparer du mur, à la condition que Gallet-Gibou et Cie les établissent à leurs frais à distance du mur, et que, plus tard, il les a lui-même fait disparaître ou les a éloignées du mur, auquel ne touche plus actuellement qu'une remise se trouvant à l'encoignure de ce mur et de la rue Barbanègre;

Attendu en outre que le droit de mitoyenneté étant divisible, et un mur pouvant n'être mitoyen qu'en partie, Toffier aurait toujours et en tout cas eu le droit d'user du bénéfice de l'art. 656 pour toutes les portions du mur qui, de son côté, étaient libres de constructions s'appuyant sur ledit mur;

Attendu dès lors que, sans s'arrêter aux propositions de l'expert, non plus qu'aux conclusions principales de Gallet-Gibou et Cie, il convient de donner acte à Toffier de l'abandon qu'il fait à Gallet-Gibou et Cie de la propriété de la bande de terrain sur laquelle repose la demi-épaisseur du mur;

Attendu que cet abandon, constituant une translation de propriété et le présent jugement qui la constate devant être transcrit conformément à la loi de 1855, il y a lieu de mettre a la charge de Toffier le coût et l'enregistrement du jugement, les frais de transcription, et ceux de l'état ou certificat à délivrer par le conservateur des hypothèques, et de lui imposer l'obligation de rapporter à ses frais mainlevée des inscriptions hypothécaires qui pourraient grever le terrain abandonné;

Attendu, en outre, qu'il doit être tenu compte à Gallet-Gibou et Cie :

D'une part, de la mitoyenneté afférente à la partie du mur occupée par la remise qui subsiste encore à l'angle du mur dont s'agit et de la rue Barbanègre, laquelle remise s'appuie sur le mur dans une longueur de 2 m. 22, et y occupe, hors terre, une surface totale de 5 m. 19 déc q. environ;

D'autre part, de l'indemnité à eux due par Toffier, pour avoir temporairement et sans droit appuyé ou laissé appuyer les berceaux et cabanes dont l'existence a été constatée par procès-verbal de Lebas, huissier, et par le rapport de l'expert, et qui ont actuellement disparu;

En ce qui touche la mitoyenneté de la remise :

Attendu qu'il est inutile de recourir à une nouvelle expertise, le rapport de l'expert contenant toutes les indications de mesure et de

Digitized by Google

prix nécessaires pour l'établissement du compte de mitoyenneté relatif à cette remise;

Que le tribunal a établi ce compte, et qu'il en résulte que, tout calcul fait, Toffier est débiteur de Gallet-Gibou et Cie, pour cette mitoyenneté, de la somme de 74 fr. 94, qu'il doit être condamné à leur payer;

A l'égard de l'indemnité due pour les cabanes, berceaux, et autres menues constructions indûment adossées au mur par Toffier ou par ses locataires, dont il est, de ce chef, responsable;

Attendu que le tribunal a des éléments suffisants pour arbitrer ladite indemnité à la somme de 150 francs;

Par ces motifs,

Ayant tel égard que de raison au rapport de Saint-Aignan-Boucher, expert;

Donne acte à Toffier de l'abandon qu'il fait à Gallet-Gibou et Cie, aux termes de l'art. 656 du C. civ., de la bande de terrain sur laquelle repose la demi-épaisseur du mur édifié par Gallet-Gibou et Cie, ladite bande comprenant toute la longueur du mur à partir de la maison appartenant à Toffier et sise au coin dudit mur et de la rue Barbanègre, soit environ 140 m. 78, et ayant pour largeur la demi-épaisseur du mur en fondations, soit 325 mill.;

Dit qu'à raison de cet abandon par Toffier, Gallet-Gibou et Cie ne sont pas fondés à réclamer audit Toffier le paiement de la mitoyenneté;

Dit toutefois que Toffier supportera le coût et l'enregistrement du présent jugement, les frais de transcription d'icelui, et ceux de l'état ou du certificat à délivrer par le conservateur des hypothèques sur la transcription, et qu'il devra fournir à ses frais à Gallet-Gibou et Cie, dans le mois de la notification qui lui sera faite de l'état délivré sur transcription, la mainlevée des inscriptions hypothécaires pouvant grever le terrain à eux abandonné;

Condamne Toffier à payer à Gallet-Gibou et Cie pour la mitoyenneté de la portion du mur sur laquelle s'appuie la remise sise au coin dudit mur et de la rue Barbanègre, la somme de 74 fr. 94, ensemble les intérêts de ladite somme, au taux de 5 0/0 l'an à dater du 14 juin 1881, jour de l'assignation;

Le condamne en outre, à titre d'indemnité pour les constructions légères temporairement et indûment appuyées sur ledit mur, à payer à Gallet-Gibou et Cie la somme de 150 francs;

Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs fins, demandes et conclusions respectives; les en déboute;

Fait masse de tous les dépens, compris les frais de référés et d'expertise, mais non compris le coût et l'enregistrement du présent jugement, qui sont mis à la charge exclusive de Toffier, pour être supportés un dixième par Toffier et neuf dixièmes par Gallet-Gibou et Cie.

Digitized by Google

LÉGISLATION

LOIS.

Loi tendant à autoriser la commune de *Levallois-Perret* à emprunter une somme de 1,070,000 fr. (*J. off*, 15 février.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Bergerac* (Dordogne) à emprunter une somme de 1,368.000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un hôpital et d'un marché couvert. (*J. off.*, 7 mars.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Isère* à s'imposer extraordinairement pour compléter le gage de deux emprunts pour les travaux des écoles normales. (*J. off.*, 7 mars.)

DÉCRETS.

Décret déclarant d'utilité publique : 1° la suppression partielle de la rue des Filles-Dieu et l'assainissement du quartier situé entre cette rue et le passage du Caire. (Galerie Saint-Denis.)

2° L'ouverture d'une nouvelle voie de 12 mètres de largeur sur un emplacement comprenant l'impasse de la Grosse-Tête.

3° La création d'un carrefour entre la voie à ouvrir la section conservée de la rue des Filles-Dieu et la rue Sainte-Foy avec raccordement à cette dernière rue. (*J. off.*, 21 février.)

ALIGNEMENTS.

Décret modifiant les alignements de la rue des Boulangers dans le 5e arrondissement de Paris (*J. off.*, 23 février.)

Décret fixant les alignements d'une partie de la rue Nicolo dans le 16e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 23 février.)

Décret portant fixation des alignements de la rue du Sénégal dans le 20e arrondissement de Paris. (*J. off.* 26 février).

Décret portant modification des alignements de la rue Pajou et de la rue des Vignes dans le 16e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 14 mars.)

Décret portant fixation des alignements de la rue Delaroche dans le 16e arrondissement de Paris et d'une section de la rue Myrrha dans le 18e arrondissement. (*J. off.*, 14 mars.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Levallois-Perret* (Seine) à emprunter 1,070,000 fr. pour les frais de construction de deux groupes scolaires. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 14 décembre.) — Discussion à la Chambre des députés et ajournement. (*J.off.*, 20 décembre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 décembre.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 25 décembre.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 2 février.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 9 février.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie des chemins de fer du Midi de la ligne de

Digitized by Google

Casteljaloux à Roquefort. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 28 décembre.) — Adoption en 1re délibération au Sénat. (*J. off.*, 16 janvier.) — Adoption en 2e délibération. (*J. off.*, 25 janvier.) — Dépôt à la Chambre des députés du projet adopté par la Chambre, adopté avec modification par le Sénat. (*J. off.*, 12 février.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Aveyron* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 8 février.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 février.)

Projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer d'Alais au Rhône. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 février.)

Projet de loi relatif à l'organisation municipale. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 27 janvier.) — 1e délibération au Sénat. (*J. off.*, 6-8-9-10-12-13-14 février. — 2e délibération au Sénat. (*J. off.*, 29 février. — 1er 2-4-5-7-9-11-12-13-14-15 mars.

Projet de loi ayant pour objet 1e de prononcer le déclassement de l'enceinte de Lyon située sur la rive gauche du Rhône, — 2e d'autoriser la vente des terrains rendus disponibles par ce déclassement; — 3e de déterminer le montant par exercice des dépenses afférentes à l'exécution des travaux de fortification et de bâtiments militaires nécessités par le dit déclassement. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 février.)

Projet de loi portant classement des ouvrages de fortification reconnus nécessaires à la dépense du port de *La Pallice* et évaluant à 3,100,000 fr. les dépenses nécessaires à l'exécution des dits ouvrages. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 février).

Proposition de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes et l'établissement d'une caisse d'assurances. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 17 février.)

Projet de loi sur les chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 17 février.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de la ligne de Corbeil à Montereau. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 22 février.)

Projet de loi portant organisation du corps des ponts et chaussées. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 février.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Bergerac* (Dordogne) à emprunter 1,368,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un hôpital et d'un marché couvert. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 22 février.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Rouen* (Seine-Inférieure) à emprunter 1 million de francs et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 22 février.)

Digitized by Google

Projet de loi portant modification au tarif général des douanes. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 23 février.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Isère* à s'imposer extraordinairement pour compléter le gage de deux emprunts pour les travaux des écoles normales.—Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 23 février.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique le rétablissement dans le département de la *Haute-Marne* d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Gudmont à Rimaucourt. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 février.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Seine* à modifier l'emploi de ressources créées par les lois antérieures. —Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 février.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'Ain-Thizy à Mascara; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie franco-algérienne. — Adoption en 2e délibération à la Chambre des députés. (*J. off.*, 8 février.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 29 février.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Bougie à Beni-Mançour; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie de l'Est-Algérien. — 2e délibération à la Chambre des députés. — Discussion. (*J. off.*, 6-8 février.) — Adoption. (*J. off.*, 8 février.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 29 février.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Batna à Biskra; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie de l'Est-Algérien. — 2e délibération à la Chambre des députés. — Discussion. — Adoption. (*J. off.*, 8 février.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 29 février.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Basses-Pyrénées* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 février. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 1er mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Blois* (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt de 493,000 francs et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 2 mars.)

Proposition de loi sur l'organisation municipale de la ville de *Paris*. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.* 4 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Hérault* à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction publique. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 7 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Roanne* (Loire) à emprunter une somme de 280.000 fr. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 7 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Landes* à créer des res

Digitized by Google

sources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 7 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Niort* (Deux-Sèvres), à emprunter 142,000 fr. pour frais d'établissement d'une école primaire. — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 8 mars.).

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale destiné à desservir la partie est de Marseille et allant du marché des Capucins au cimetière de Saint-Pierre. Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 février.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 9 mars.)

Projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Société du canal de Givors pour le rachat de ce canal. — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.* 9 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Clermont-Ferrand* (Puy-de-Dôme) à changer l'affectation de fonds d'emprunts pour des travaux et dépenses d'utilité communale. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 15 février. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 29 février.) — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 4 mars) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 9 mars.)

Projet de loi tendant à autorier la ville *d'Orléans* (Loiret) à emprunter une somme de 500,000 fr. pour la construction d'une manufacture de tabacs, d'une salle d'asile, d'une crèche, et l'exécution de travaux de voirie. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 15 février.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 20 février.) — Discussion et adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 février.)—Dépôt au Sénat (*J. off.*, 1er mars) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 7 mars.) — Adoption au Sénat. (*J. off.*, 11 mars.)

AVIS ET INFORMATIONS.

Situation des chemins de fer français au 31 décembre 1883 (*J. off.*, 8 mars).

Rapport adressé au président de la République par les ministres de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances sur les opérations de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pendant l'année 1883. — Etats y annexés (*J. off.*, 10 mars).

Le Conseil municipal de *Lorient* vient de voter une somme de 500,000 fr. pour l'extension du casernement des troupes de la marine stationnées dans ce port. — Cette décision a été prise en vue du dédoublement des régiments d'infanterie de marine existant à Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon.

Le Conseil municipal d'*Annecy* a voté la construction d'un lycée et approuvé les plans et devis présentés. Ils seront soumis à l'autorité compétente. La dépense est évaluée à 900,000 fr.

Un crédit de 150.000 fr. a été ouvert pour couvrir le canal depuis l'hôtel Verdun jusqu'à la rue Derrière-Bœuf.

Dans la séance du 12 mars le Conseil municipal de *Paris* a voté l'ouverture d'un crédit de 7945 fr. 15 pour la construction d'une école de filles et d'une école maternelle rues Antoinette et d'Orsel.

Digitized by Google

DOCTRINE

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE

TITRE Ier

Des communes.

Art. 1er. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 2. — Le changement de nom d'une commune est décidé par décret du Président de la République, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le conseil d'Etat entendu.

Art. 3.— Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions.

Le préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office.

Après cette enquête, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au conseil général.

Art. 4. — Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal, et déterminera le nombre des membres de cette commission.

Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans la section.

La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

Art. 5. — Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le conseil d'Etat entendu.

Art. 6. — Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la désignation des nouveaux chef-lieux sont réglées de la manière suivante :

Digitized by Google

Si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le conseil d'Etat entendus.

Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat, les conseils généraux entendus.

Néanmoins, le conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressés.

Art. 7. — La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient.

Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature.

Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune.

Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

En cas de division, la commune ou la section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

Art. 8. — Les dénominations nouvelles qui résultent, soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Art. 9. — Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II

Des conseils municipaux.

CHAPITRE Ier. — *Formation des conseils municipaux.*

Art. 10. — Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

Digitized by Google

		Habitants.		
De 12	dans celles de	501	à	1.500
De 16	—	1.501		2.500
De 21	—	2.501		3.500
De 23	—	3.501		10.000
De 27	—	10.001		30.000
De 30	—	30.001		40.000
De 32	—	40.001		50.000
De 34	—	50.001		60.000
De 36	—	60.001	et	au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

Art. 11. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Art. 12. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil

Digitized by Google

général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13. — Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Art. 14. — Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les

Digitized by Google

conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus indiquées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 15. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. — Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. — Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. — Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domi-

Digitized by Google

cile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 23. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. — Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le paraphe avec initiales, de l'un des membres du bureau.

Art. 26. — Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

Art. 28. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître,

Digitized by Google

n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 29. — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 30. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Art. 31. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 43.

Ne sont pas éligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 32. — Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

Digitized by Google

2° Les commissaires et les agents de police;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

10° Les agents salariés de la commnne, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Art. 34. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 35. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Digitized by Google

Art. 36. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Art. 37. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'État.

Il prononce sa décision, dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Art. 39. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question

Digitized by Google

d'État, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 40. — Le recours au conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au conseil d'État, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 41. — Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

Art. 42. — Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire

Digitized by Google

des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel de la colonie*.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limitées aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal, dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Digitized by Google

CHAPITRE II. — *Fonctionnement des conseils municipaux.*

Art. 46. — Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

La durée de chaque session est de quinze jours; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 47. — Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

Art. 48. — Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 49. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 50. — Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 51. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des

Digitized by Google

votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 52. — Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 53. — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 54. — Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 55. — Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 56. — Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

Art. 57. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 58. — Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 59. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque

Digitized by Google

session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Art. 60. — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Les démissions sont adressées au sous-préfet; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

CHAPITRE III. — *Attributions des conseils municipaux.*

Art. 61. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

Art. 62. — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Art. 63. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 64. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient

Digitized by Google

pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. 65. — La nullité de droit est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le préfet, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. 66. — L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture.

Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statuera dans le délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 67. — Le conseil municipal et, en dehors du conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

Art. 68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans ;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;

4° Les transactions ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

6° La vaine pâture ;

7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location

Digitized by Google

sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi.

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles;

9° Le budjet communal;

10° Les crédits supplémentaires;

11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi;

12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi;

13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

Art. 69. — Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cas prévus aux n°s 1, 2, 4, 6 de l'article précédent.

Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Art. 70. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° La création des bureaux de bienfaisance ;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance; des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;

6° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont

Digitized by Google

appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 71. — Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 151 de la présente loi.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 157 de la présente loi.

Art. 72. — Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

TITRE III

Des maires et des adjoints.

Art. 73. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept.

La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

Art. 74. — Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Art. 75. — Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend

Digitized by Google

difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en conseil d'État.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Art. 76. — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 77. — La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48 ; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Art. 78. — Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

Art. 79. — L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire

Digitized by Google

sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

Art. 80. — Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions :

Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Art. 81. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 82.— Le maire est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 83. — Dans les cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Art. 84. — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Art. 85. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. — Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de

Digitized by Google

maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 87. — Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Art. 88. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 89. — Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

Art. 90. — Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses;

4° De diriger les travaux communaux;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

Digitized by Google

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ;

De faire, pendant les temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ;

De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Art. 91. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. 92. — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Art. 93. — Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Art. 94. — Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 95. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet.

Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Art. 96. — Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Digitized by Google

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, sepctacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui

Digitized by Google

pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 98. — Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le payement de droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

Art. 99. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 94, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

Art. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Art. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Digitized by Google

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

Art. 102. — Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois; le préfet seul peut les révoquer.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. 103. — Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le conseil d'État entendu.

Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

Art. 104. — Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire et Cuire, — Oullins, Sainte-Foy, — Saint-Rambert, Villeurbanne, — Vaux-en-Velin, — Brou, Venissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay, du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Art. 105. — Dans les communes dénommées à l'art. 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1,4,5,6,7 et 8 de l'article 97.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. 106. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont ré-

Digitized by Google

partis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

Art. 107. — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

Art. 108. — Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables :

1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs;

2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ;

3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Art. 109. — La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

TITRE IV.

De l'administration des communes.

CHAPITRE 1er. — *Des biens, travaux et établissements communaux.*

Art. 110. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par un décret du Président de la République qui détermine les formes de la vente.

Art. 111. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture.

S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en conseil d'État.

Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 112. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le

Digitized by Google

préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 111.

Art. 113. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du Président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Art. 114. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales.

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68, paragraphe 3.

Art. 115. — Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3.

Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

Art. 116. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 117. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous

Digitized by Google

les réserves énoncées au chapitre 3 du titre IV de la présente loi.

Art. 118. — Si des questions autres que celles que prévoit l'art. 116 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

Art. 119. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République.

Le décret est rendu en conseil d'État si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenu.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 francs.

Art. 120. — Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II. — *Des actions judiciaires.*

Art. 121. — Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la présente loi.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois, à

Digitized by Google

compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Art. 122. — Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. 123. — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'ils croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Art. 124. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 125. — Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice.

La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt du mémoire.

Art. 126. — Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée.

La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le conseil d'Etat.

Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 127. — En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins intro-

Digitized by Google

duire l'action ; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le conseil d'État ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le conseil d'État doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice. Mais, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 121.

Art. 128. — Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte.

Art. 129. — Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.

Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune.

Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs.

Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

Art. 130. — Lorsque le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article 64, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Art. 131. — La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune.

CHAPITRE III. — *Du budget communal.*

SECTION Ire. — RECETTES ET DÉPENSES

Art. 132. — Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Digitized by Google

Art. 133. — Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'État ;

5° Du produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ;

13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle sera établie, sur leur demande, conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ;

14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes ; en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets.

L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires.

Il est approuvé par décret dans les autres cas.

Art. 134. — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

Digitized by Google

2° Du prix des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6° Du produits des emprunts;

7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunt;

8° Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 135. — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'articles 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes* et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois*;

3° Les frais de recensement de la population; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales;

4° Les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes;

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune;

7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés;

11° L'indemnité de logement aux curés, et desservants et ministres

Digitized by Google

des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité;

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire,

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le terrritoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent;

16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

17° L'acquittement des dettes exigibles;

18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi;

19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie; les contributions assises sur les biens communaux; les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor;

20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Art. 137.— L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par des décrets du président de la République rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Il en sera de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de cinq ans.

Les délibérations concernant :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants,

Digitized by Google

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le minimum fixé par ledit tarif général.

Doivent être pareillement approuvées par décret du président de la République rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 138. — Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi, mais toutefois après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

Art. 139. — Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

Art. 140. — Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 141. — Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires et 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus.

Ils votent et règlent les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans.

Art. 142. — Les conseils municipaux votent sauf approbation du préfet:

Digitized by Google

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne serait pas supérieure à trente ans;

2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

Art. 143. — Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général, et tout emprunt remboursable sur cette contribution, sont autorisés par décret du Président de la République.

Si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en Conseil d'Etat.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

Art. 144. — Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privés,

SECTION II. — VOTE ET RÈGLEMENT DU BUDGET.

Art. 145. — Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet.

Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Le budget des villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions de francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 146. — Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent.

Art. 147. — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée

Digitized by Google

qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

Art. 148. — Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 149. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 150. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture.

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — *De la comptabilité des communes.*

Art. 151. — Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget.

Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

Art. 152. — Le maire peut seul délivrer des mandats.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 153. — Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

Art. 154. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 155. — Toute personne autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie, en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 156. — Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial.

Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal.

Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, et par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur.

En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

Art. 157. — Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la cour des comptes pour les

Digitized by Google

communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 fr.

Ils sont apurés et définitivement réglés par la cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur.

Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

Art. 158. — La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique.

Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 159. — Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger les dits comptes, à une amende de 10 fr. à 100 fr. par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets de comptables des deniers de l'Etat, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Art. 160. — Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie ; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE V.

Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Art. 161. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués qui aura été déterminé par le décret du Président de la République.

La commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les

Digitized by Google

délégués et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 162. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Art. 163. — La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux.

Leurs délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la présente loi.

TITRE VI.

Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies.

Art. 164. — La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes.

Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections de communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du conseil général.

Par dérogation à l'article 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général.

Art. 165. — La présente loi est également applicable aux colonies

Digitized by Google

de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes :

Un arrêté du gouverneur en conseil privé tiendra lieu du décret du Président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149.

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les articles 40, 69 et 120, au ministre des cultes par l'article 100 et au ministre des finances par l'article 156 de la présente loi, sont conférées au ministre de la marine et des colonies.

Les attributions conférées au ministre de l'intérieur et aux préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, paragraphe 4 ; 46, paragraphe 2 ; 47, 48, 60, paragraphe 1; 65, 66, 67, 69, 70, 85, 95, paragraphes 2 et 4 ; 98, paragraphe 4 , 100, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, paragraphe 15; 140, 142, 145, paragraphe 1er ; 146, 148, 149, 150, 151, 152, et 156 de la présente loi sont dévolues au gouverneur.

Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, paragraphes 1, 2 et 3 ; 49, paragraphe 3; 52, 57, 60, paragraphe 2 ; 61, 62, 78, 88, 93, 95, paragraphes 1 et 3 ; 102, 103, 125 et 154 sont remplies par le directeur de l'intérieur.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions dévolues aux conseils de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 157 et 159 sont conférées au conseil privé.

Les attributions dévolues à la cour des comptes par les articles 157, paragraphe 2, et 159 sont conférés au conseil privé, sauf recours à la cour des comptes.

Les recours au conseil d'Etat formés par l'administration contre les décisions du conseil du contentieux administratif sont transmis par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui en saisit le conseil d'Etat.

Les dispositions du décret du 12 décembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 166. — Les dispositions de la présente loi relatives aux octrois municipaux ne sont pas applicables à l'octroi de mer, qui reste assujetti aux règlements en vigueur en Algérie et dans les colonies.

Digitized by Google

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 167. — Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

Art. 168. — Sont abrogés :

1° Le titre XI, article 3, de la loi des 16-24 août 1790:

2° Les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III.

3° Les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV.

4° La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X, l'arrêté du 21 frimaire an XII :

5° Les articles 36, n. 4, 39, 49; 92 à 103, du décret du 30 décembre 1809; la loi du 14 février 1810;

6° La loi du 18 juillet 1837 ;

7° L'ordonnance du 18 décembre 1838 ;

8° L'ordonnance du 15 juillet 1840 ;

9° L'ordonnance du 7 août 1842 ;

10° La loi du 19 juin 1851, à l'exception de l'article 5;

11° Le décret des 4-11 septembre 1851 ;

12° L'article 5, n°s 13 et 21, du décret du 25 mars 1852 ;

13° La loi du 5 mai 1855 ;

14° Le décret du 13 avril 1861, tableau A, n°s 42, 48,50, 51, 56,59;

15° La loi du 24 juillet 1867, à l'exception de la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et de l'article 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris ;

16° La loi du 22 juillet 1870;

17° Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 20 de la loi du 14 avril 1871, le paragraphe 25 de l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 48 de la loi du 10 août 1871 ;

18° La loi du 4 avril 1873;

19° La loi du 20 janvier 1874;

20° La loi du 12 août 1876 ;

21° La loi du 21 avril 1881 ;

22° La loi du 28 mars 1882.

Sont abrogés également pour les colonies en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi :

Digitized by Google

23° Le décret colonial du 12 juin 1827 (Martinique) ;
24° Le décret colonial du 20 septembre 1837 (Guadeloupe) ;
25° L'arrêté du 12 novembre 1848 (Réunion) ;
26° Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ;
27° L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, pour les colonies soumises à la présente loi ;
28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

Disposition transitoire.

Les sectionnements votés par les conseils généraux, dans leur session du mois d'août 1883, recevront leur application dans toutes les communes qui en ont été l'objet à l'occasion des élections municipales du 4 mai 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1884.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République,

Le ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

CONSULTATIONS.

ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ.

(ARIÈGE). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

Un architecte fait exécuter des travaux par l'intermédiaire d'un inspecteur chargé de la conduite de ces travaux.

L'architecte auteur du projet a fourni tous les détails nécessaires pour l'exécution.

Est-il responsable des vices de construction provenant de la fidèle exécution des plans et détails fournis ?

R. — En principe, l'architecte qui a dressé les plans et dirigé par lui-même ou par ses délégués l'exécution des travaux, est responsable tant des vices du plan que de la mauvaise qualité ou du mauvais emploi des matériaux. (C. Paris, 17 nov. 1849, D. P. 1850. 2. 206. — C. d'Et. 9 mars 1854, D. P. 1854. 3. 61. — C. d'Et. 15 déc. 1882. — *Rev. du Cont. des Trav. Publ.*, t. II, p. 199.) Au contraire, l'architecte qui s'est borné à dresser les plans sans se charger de la conduite des travaux, n'est responsable que des vices du plan. (C. cass. 20 nov. 1817 S. 19. 1. 102 — V. aussi

Digitized by Google

Revue du Cont. des Trav. Pub. t. II, p. 58-188 et 199, et Fremy Ligneville, *Législat. des Bâtiments*, t. I, p. 112 et 115.)

Si donc dans l'espèce qui nous est soumise l'inspecteur chargé de la direction des travaux était le simple préposé de l'architecte, celui-ci se trouvera responsable à la fois des vices dans la confection du plan, et des vices d'exécution; si, au contraire, l'inspecteur n'était en aucune façon l'agent de l'architecte, celui-ci ne sera responsable que des vices provenant de la confection du plan.

PROMENADE PUBLIQUE. — DROITS DE VUE ET D'ACCÈS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — MÊMES QUESTIONS EN CE QUI CONCERNE LE LIT COUVERT D'UN COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE.

(RHONE). — *Un de nos abonnés nous adresse les questions suivantes :*

Dans quelles conditions un propriétaire peut-il établir des jours, vues et issues sur une promenade publique, qui n'est ni une place ni une voie publique, mais qui a été acquise pour être une promenade, est ainsi indiquée sur la matrice cadastrale, est entourée de bordures de trottoirs avec banquettes et où aucune voiture n'a jamais eu accès ?

Spécialement : 1° Un propriétaire riverain peut-il pratiquer dans son mur bordant cette promenade une porte à deux ventaux de 2 m. de largeur, et pourra-t-il, dans ce cas, faire sortir des véhicules et des animaux par cette porte sur la promenade ?

2° La municipalité pourrait-elle établir sur la promenade, à moins de 2 mètres du mur de clôture, un kiosque à musique gênant la dite entrée, et d'autres petits kiosques de nature à gêner les jours dont ce propriétaire jouissait à travers des haies à claire-voie ?

3° Quelles précautions sera-t-on tenu de prendre dans l'établissement sur la promenade, des théâtres, corbeilles, ou arbustes pour ne pas gêner les jours et entrées énoncés ci dessus ?

4° Le propriétaire riverain peut-il en exhaussant le niveau de sa propriété la disposer de telle sorte que ses eaux se trouvent déversées sur la promenade ?

Enfin, il est un autre cas qui se présente : un champ de foire est séparé d'une propriété particulière par un ruisseau de 12 mètres de largeur dont le lit est à 4 ou 5 mètres en contre-bas du champ. — Faisant en ce moment couvrir ce ruisseau par une voûte continue et remblayée dessus, avec l'autorisation expresse du service des ponts et chaussées, je désirerais savoir si le propriétaire du fonds voisin qui est clos par un mur aura le droit d'ouvrir des portes et d'avoir des vues sur le remblai que nous faisons, ce qui gênerait l'établissement d'un poids public et de différents jardinets projetés.

Digitized by Google

R. — 1° Nous tenons à bien préciser la question, comme vous l'avez fait vous-même. Il s'agit d'une *promenade publique*, qui *n'est pas une place publique* ni *une voie publique*. Une promenade faisant partie du domaine public de la commune et dont l'usage est à tous, est considérée en ce qui concerne les servitudes passives comme une voie publique, en ce sens que les voisins peuvent prendre accès et jour sur cette promenade. C'est ce que reconnaissent la plupart des auteurs.

Voyez *Cours de Droit administratif* de Dufour, t. V, n° 256, en note. Voyez Frémy-Ligneville, *Législation des Bâtiments*, t. II, p. 140; voyez Audry et Rau, *Cours de Droit français*, t. II, § 169 et la note; voyez aussi Desgodets refait par Lepage, *Lois du Bâtiment*, t. I, p. 203. Il est admis par eux et par la jurisprudence que les voisins des promenades ne sont pas obligés à observer les distances légales pour ouvrir des jours ou accès sur ces promenades, pas plus que sur une rue ou une place publique.

Toutefois, si la promenade était clôturée et si elle n'était mise que dans une certaine mesure à la disposition du public, par exemple certains jours de la semaine seulement; qu'en outre la commune en retirât un produit, elle aurait le caractère d'un lieu du domaine privé de la commune et les servitudes passives de la voirie ne pèseraient pas sur elle.

Mais dans le cas que vous nous soumettez, il n'en est pas ainsi : la promenade est publique, l'usage en appartient à tous, elle est donc du domaine public; par suite les règles à observer pour la distance des vues droites entre deux héritages privés ne sont pas applicables et les voisins de la promenade peuvent prendre des jours directs et immédiats sur elle.

En ce qui concerne l'accès, la question nous semble ne pas être absolument la même, en ce sens que, par un règlement de police, l'administration municipale peut restreindre la faculté d'accès. Le maire pourrait, par exemple, défendre de traverser le jardin à certaines heures ou en ordonner la fermeture, il pourrait y interdire le passage des voitures et par suite restreindre la faculté d'accès que les voisins prétendraient y exercer. V. arrêt Cour de cass. *inf.* p. 272. Nous ne pensons pas cependant que ces restrictions puissent aller jusqu'à empêcher l'ouverture d'une porte sur la promenade publique, les règles applicables aux jours étant applicables aussi bien aux ouvertures des portes qu'à celles des fenêtres donnant sur la promenade publique.

En ce qui concerne les difficultés qu'éprouverait la commune pour l'organisation et la plantation de son jardin, nous croyons devoir faire observer que la commune n'a pas à ménager les facilités d'accès aux voisins comme s'il s'agissait d'une rue destinée uniquement à la circulation et qu'elle peut planter des arbres à quelque distance que ce soit des riverains de la promenade, car il a été jugé que la distance des plantations entre héritages privés n'était pas applicable lorsqu'il s'agissait du domaine public. De même pour la construction du kiosque : il peut être établi à quelle distance que ce soit, pourvu qu'il ne forme pas obstacle absolu à l'accès. Voir *Rev. du Cont. T. P.* t. I, p. 48.

En ce qui concerne les massifs et corbeilles de fleurs, il faut décider de même, le voisin de la promenade ne pouvant pas exiger que les abords de sa maison soient disposés pour faciliter son accès sur tous les points ; nous

Digitized by Google

croyons cependant qu'il pourrait l'exiger sur un point s'il était enclavé.

D'ailleurs les ouvertures et accès pratiqués par le voisin ne constituent pas une servitude acquise par prescription, mais un droit résultant de la nature des lieux ; il s'en suit que les modifications que la commune apporterait à l'état des lieux, ou même la désaffectation de la promenade, modifieraient ou ferait disparaître les droits du riverain; son droit naît du voisinage du domaine public, il disparaît avec le caractère de domanialité qui peut être enlevé par un changement d'affectation du terrain communal ; il est en tout cas subordonné aux restrictions de l'usage public que la commune peut introduire, soit par la disposition matérielle de son terrain, soit par une réglementation administrative.

Ajoutons que, pour l'égout des toits, les droits du voisin sont les mêmes que pour les vues et ouvertures et que la promenade est soumise à la servitude *stilicidii recipiendi*, mais le propriétaire ne peut pas déverser ses eaux ménagères sur la promenade, il ne peut même pas, par un travail à main d'homme, disposer son terrain de telle sorte que les eaux de sa propriété iraient toutes sur la promenade, alors que la pente naturelle ne les y mènerait pas.

2° La même solution doit être donnée en ce qui concerne le champ de foire. Toutefois le maire, par des règlements de police, peut en restreindre l'accès, par exemple en interdisant à tout le monde d'entrer sur le champ de foire par ailleurs que telle issue déterminée; une mesure semblable mettrait les riverains dans l'impossibilité de sortir de chez eux sur le champ de foire par une ouverture pratiquée dans leur maison : les vues qu'ils ouvriront pourront être masquées par la construction d'un poids public ou autres annexes du champ de foire, à condition, cela va sans dire, que ces ouvertures ne soient pas antérieures à l'affectation à un service public du terrain qui est devenu un champ de foire.

JURISPRUDENCE

TRAVAUX PUBLICS. — PRISES D'EAU. — DOMMAGES A UNE USINE. — PRESCRIPTION.

Cons. d'Et., 18 janvier 1884. (Ministre des travaux publics c. Gillot). — N° 56547.

I. *Lorsqu'un dommage est la conséquence directe de l'établissement d'une prise d'eau existant depuis plus de 30 ans, l'action en indemnité est prescrite.* (Résolu implicitement.)

II. *Mais lorsque le dommage n'est pas la conséquence directe des travaux exécutés pour l'établissement des prises d'eau et résulte du fonctionnement desdites prises, on ne peut repousser la demande de*

Digitized by Google

l'usinier qui réclame une indemnité, en se fondant sur ce que l'établissement des prises d'eau remonterait à plus de 30 ans (1).

Vu le recours du Ministre des travaux publics....., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Yonne, en date du 30 mars 1880, dans celles de ses dispositions par lesquelles ledit Conseil a statué sur les réclamations du sieur Gillot, meunier à Tonnerre, relatives aux prises d'eau Maleyssie, d'Ancy-le-Franc et de Saint-Martin, du canal de Bourgogne;

. . . . . .

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

. . . . . .

« *En ce qui concerne la prise d'eau Maleyssie :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport du tiers-expert, que le prix de 5 francs par cheval vapeur et par 24 heures est conforme au prix généralement adopté ; que le sieur Gillot n'a point établi que ce prix fût insuffisant dans les circonstances de l'affaire ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a calculé l'indemnité allouée au sieur Gillot d'après un prix supérieur à celui de 5 francs par cheval vapeur, et qu'il y a lieu de réduire la dite indemnité à la somme de 15 fr. 45.

En ce qui concerne les prises d'eau de Saint-Martin et d'Ancy-le-Franc :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport des experts, que le préjudice dont se plaint le sieur Gillot n'est pas la conséquence directe des travaux qui ont été exécutés en 1825 pour l'établissement des prises d'eau d'Ancy-le-Franc et de Saint-Martin ; que ces dommages qui résultent du fonctionnement des dites prises et dépendent des quantités d'eau nécessairement variables qui se

(1) Note. — Le moyen de prescription avait été invoqué devant le Conseil de préfecture, qui avait statué en ces termes : « Attendu que les prises d'eau causent au moulin, non pas des dommages continus et permanents, mais seulement des dommages successifs qui donnent lieu à autant de chefs de réclamation distincts, que dès lors le délai de prescription doit être calculé pour chacun des faits dommageables. » — Le ministre des travaux publics dans son recours, soutint que cette théorie aurait pour conséquence de rendre impossible toute prescription, et que de plus elle était contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat telle qu'elle résultait d'un arrêt du 18 février 1876. (*Bergeret*, L. 76, p. 189). L'arrêt actuel, tout en adoptant le système suivi par le Conseil de préfecture, n'est pas cependant en contradiction avec l'arrêt précité. Dans l'arrêt de 1876, en effet il s'agissait d'un dommage continu et permanent résultant de l'établissement même des prises d'eau. Dans l'espèce actuelle, au contraire le Conseil d'Etat a bien soin d'établir que le dommage est non plus continu et permanent, mais intermittent et variable, qu'il dépend, non pas de l'établissement de la prise d'eau, mais des quantités d'eau nécessairement variables qui se trouvent en rivière, que par suite le fait que l'établissement de la prise d'eau remonte à plus de trente ans ne peut faire rejeter la demande en indemnité, puisque la source de l'action n'est pas dans l'établissement des travaux mais bien dans un fait postérieur à ces travaux.

Digitized by Google

trouvent en rivière, sont eux-mêmes intermittents et variables ; que, dans ces circonstances, le Ministre ne saurait se fonder sur ce que l'établissement des prises d'eau dont s'agit remonterait à plus de 30 ans pour soutenir que l'Etat ne peut être tenu d'aucune indemnité envers le sieur Gillot.

Décide :

Art. 1er. — L'indemnité allouée au sieur Gillot pour dommages résultant de la prise d'eau Maleyssie est réduite à 15 fr. 45.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du Ministre des travaux publics est rejeté. »

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — POUVOIRS DU MAIRE.

CONS. D'ET., 1er février 1884 (Marquez). — N° 59324.

Le maire peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour rétablir la circulation, mais il ne peut faire enlever un ouvrage qui ne gêne pas la circulation. C'est le juge de la contravention qui est compétent pour prononcer la peine et pour ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Vu les lois des 16-24 août 1790 (titre II, art. 13), des 7-14 octobre 1790 et le décret du 16 fructidor an VIII :

Vu le titre VI art. 3. de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour réparer une conduite d'eau servant depuis longtemps à l'alimentation de sa propriété, le sieur Lonjon a fait ouvrir une tranchée dans le sol d'une rue de la commune de Montpeyroux, que les travaux ayant été commencés sans autorisation préalable, et poursuivis malgré la défense du maire de la commune, ce dernier, après avoir dressé procès-verbal de la contravention, a cru pouvoir, au lieu de citer le sieur Lonjon devant le tribunal de simple police, faire ouvrir d'office la tranchée qui se trouvait comblée et enlever le tuyau qui y avait été placé ;

Considérant qu'il appartenait au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de la loi des 16-24 août 1790, dans le cas où il aurait estimé que le comblement défectueux de la tranchée pouvait compromettre la sûreté ou la commodité du passage sur la voie publique, de prendre d'office telle mesure que de droit pour rétablir d'urgence la circulation, mais que le maire ne s'est pas borné à prescrire une mesure de cette nature, qu'il a fait rouvrir la tranchée et enlever le tuyau qui ne constituait pas un obstacle à la liberté de la circulation, se substi-

Digitized by Google

tuant ainsi au juge de la contravention qui était à la fois compétent pour prononcer la peine et pour ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif;

Considérant que dans ces circonstances c'est avec raison que le Ministre de l'intérieur, par sa décision attaquée, a déclaré que le maire de Montpeyroux avait agi en dehors du cercle de ses attributions légales;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Marquez, maire de Montpeyroux, est rejetée. »

CHEMIN DE FER. — AVENUE DE LA GARE. — CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE.

Cons. d'Et., 1er février 1884. — (Ministre des travaux publics c. Meuret.)
N° 60979.

Une avenue créée sur des terrains acquis par une compagnie de chemin de fer au moyen de l'expropriation et destinée à relier la gare aux voies publiques classées constitue une dépendance du chemin de fer et fait partie de la grande voirie. En conséquence, celui qui pratique sans autorisation dans les talus en déblai de cette avenue une rampe destinée à permettre l'entrée dans sa propriété commet une contravention de grande voirie.

Vu le recours présenté par le Ministre des travaux publics,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 23 janvier 1883, par lequel le Conseil de préfecture de la Côte-d'Or a renvoyé le sieur Meuret des fins d'un procès-verbal de contravention dressé contre lui pour avoir pratiqué sans autorisation une rampe d'accès dans le talus de déblai de l'avenue de la gare de Gémeaux;

. . . . . .

Vu l'ordonnance du 4 août 1731;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 23 mars 1842 et la loi du 5 juillet 1845;

. . . . . .

« Considérant que l'avenue de la gare de Gémeaux a été créée sur des terrains acquis par la Compagnie au moyen de l'expropriation ; qu'elle est destinée à relier la gare aux voies publiques classées, et à en permettre l'accès; qu'elle constitue à ce titre une dépendance du chemin de fer, faisant partie comme lui de la grande voirie ; que, par suite, le sieur Meuret, en pratiquant sans autorisation dans les talus en déblai de cette avenue une rampe destinée à permettre l'entrée dans sa propriété, a commis une contravention de grande voirie, prévue et punie de 500 livres d'amende par l'ordonnance du 4 août 1731,

Digitized by Google

laquelle a été rendue applicable aux chemins de fer par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 ; qu'ainsi c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le Conseil de préfecture a renvoyé le sieur Meuret des fins du procès-verbal dressé contre lui ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. — Le sieur Meuret est condamné à 25 francs d'amende, aux frais du procès-verbal et au rétablissement des lieux dans leur état primitif. »

PROCÉDURE. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — DÉLAIS. — APPEL DEVANT LE CONSEIL GÉNÉRAL. — DÉCHÉANCE.

Cons.d'Et., 1er février 1884. (Lasvignas, Guichard et autres). — N° 61163.

Le recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir contre les décisions prises par les commissions départementales d'après les articles 86 et 87 de la loi du 10 août 1871 doit avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée. Ce délai n'est pas suspendu par l'appel porté devant le Conseil général pour cause d'inopportunité ou fausse appréciation des faits.

Vu la requête présentée par les sieurs Lasvignas, Guichard et autres, propriétaires et membres du Conseil municipal de la commune de Vallereuil... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 14 décembre 1882 de la commission départementale de la Dordogne, qui a fixé le tracé du chemin vicinal n° 2 de Vallereuil à Grignols ;

. . . . . .

Vu la loi du 10 août 1871 ;

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, le recours au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, contre les décisions prises par les commissions départementales sur les matières énumérées aux articles 86 et 87 de la dite loi, doit avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée, et que l'appel distinct qui peut être formé contre ces mêmes décisions devant le conseil général pour cause d'inopportunité ou fausse appréciation des faits ne peut avoir pour effet de suspendre le délai du recours ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de la commission départementale de la Dordogne, en date du 14 décembre 1882, fixant le tracé du chemin vicinal de Vallereuil à Grignols, a été portée

Digitized by Google

à la connaissance des intéressés par voie d'affiches le 14 janvier 1883; que la requête présentée par les sieurs Lasvignas et autres n'a été enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État que le 8 juin suivant; qu'ainsi elle a encouru la déchéance établie par l'article 88 ci-dessus énoncé;

Décide :

La requête des sieurs Lasvignas, Guichard et autres est rejetée. »

CHEMINS VICINAUX. — FIXATION DE LA LARGEUR ET DE LA DIRECTION. — INTERPRÉTATION D'UNE PRÉCÉDENTE DÉCISION. — COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — EFFET DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT. — ANTICIPATION. — DÉMOLITION. — USURPATION. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Cons. d'Ét., 1er février 1884. (Ponceau frères). — Nos 56670 et 56679.

I. La commission départementale ne peut pas déterminer les limites des chemins vicinaux sans prendre l'avis du Conseil municipal et sans que le projet ait été soumis à une enquête (Art. 86 § 1, loi du 10 août 1871), *mais elle peut interpréter, sans avis préalable du Conseil municipal, un arrêté de classement qui a fixé la largeur et la direction d'un chemin vicinal* (1).

II. Lorsqu'un arrêté de classement a fixé la largeur d'un chemin vicinal et que cet arrêté n'a pas été attaqué, il a d'après l'article 13 *de la loi du* 21 *mars* 1836, *attribué définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine, et les riverains ne peuvent invoquer un droit de propriété pour justifier une usurpation ou anticipation sur le sol de ce chemin.*

III. Lorsque l'arrêté du préfet a attribué au chemin vicinal une certaine largeur, sans fixer les limites de la voie, le Conseil de préfecture ne peut ordonner la démolition d'un bâtiment ou d'une clôture lorsque, au droit de ces constructions, la largeur de la voie publique est encore supérieure à celle assignée par l'arrêté de classement (2).

IV. Le Conseil de préfecture est compétent pour faire cesser les usur-

---

(1) Note. — Voir sur la compétence de la commission départementale une note sous un arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1882. *Grelley, Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. I, p. 481. — Voir, de même, arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1880, *Helliot et Roussel-Leprée c. Guilhou frères*. L. 1880, p. 216 et la note.

(2) Note. — Jurisprudence constante, arrêts Conseil d'Etat 23 février 1870. *Gontier*, L. 1870, p. 104. — 25 mai 1870. *Faussabry*. L. 1870, p. 633. — 17 janvier 1873, *Lassabliére*, L. 1873, p. 52. — 12 mai 1876. *Commune de Pithiviers-le-Vieil*. L. 76, p. 425. — 4 août 1876. *Ghighini*, L. 1876, p. 741. — 21 février 1879. *Franchineau*, L. 1879, p. 149. — 27 février 1880. *Arnaud*, L. 1880, p. 213. — Voir de plus Guillaume, *Voirie vicinale*, p. 301.

Digitized by Google

pations commises sur les chemins vicinaux et pour ordonner le délaissement des terrains usurpés et le rétablissement des lieux dans leur état primitif (1).

Vu les requêtes et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Ponceau Marcel et Jacques, propriétaires demeurant à Pontcharraud,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° une décision interprétative de la commission départementale de l'Allier du 8 juin 1880, portant reconnaissance des limites des chemins vicinaux 4 et 18 de la commune d'Ainay-le-Château; 2° un arrêté du Conseil de préfecture du même département, du 16 juin 1880, qui a condamné les sieurs Ponceau à restituer des terrains usurpés sur les dits chemins et à démolir un bâtiment construit en anticipation sur la voie publique;

. . . . . .

Vu la loi du 9 ventôse an XIII, du 21 mai 1836 et du 10 août 1871 ;

. . . . . .

« *Sur le moyen tiré de ce que la décision de la commission départementale n'aurait pas été précédée de l'avis du conseil municipal et d'une enquête.*

Considérant que la décision de la commission départementale a eu pour objet de déclarer quelles avaient été la direction et la largeur attribuées aux chemins vicinaux 4 et 18 de la commune d'Ainay-le-Château (section de Saint-Benin), par l'arrêté de classement du 12 août 1837, dont l'interprétation lui était demandée par le Conseil de préfecture; que, loin de procéder à une fixation de limites nouvelles, elle a refusé d'approuver, avant que les formalités prescrites par la loi aient été remplies, le plan de direction différente qui lui était proposé par les agents du service vicinal; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'elle a commis un excès de pouvoir en déterminant les limites de chemins vicinaux sans avoir pris au préalable l'avis du conseil municipal et sans que le projet ait été soumis à une enquête;

Sur le moyen tiré de ce que le Conseil de préfecture aurait dû surseoir à prononcer sur les anticipations imputées aux sieurs Ponceau jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux civils sur les droits de propriété qu'ils prétendaient avoir sur les terrains litigieux :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuant définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, et que le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité; que les chemins 4 et 18, qui ont toujours existé à l'état de voies ouvertes au public, ont été classés au

(1) Note. — Voir sur la compétence des Conseil de préfecture, note sans arrêt, Conseil d'Etat, du 17 novembre 1882. *D. Vallerand de la Fosse. Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. II, p. 180.

Digitized by Google

nombre des chemins vicinaux de la commune de Saint-Benin par l'arrêté du préfet de l'Allier du 12 août 1837, qui en a fixé la largeur, sans qu'une seule opposition se soit manifestée dans l'enquête, et sans qu'aucun particulier ait prétendu avoir des droits à leur propriété; que cet arrêté n'était pas attaqué; que, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a procédé immédiatement au jugement de la contravention sans s'arrêter à l'objection de propriété soulevée par les sieurs Ponceau;

En ce qui touche l'anticipation relevée sur le chemin 4 :

Considérant que l'arrêté du préfet, du 12 août 1837, a attribué au chemin vicinal n° 4 une largeur de 6 m. au lieu de la largeur variable qu'il avait antérieurement; qu'à la suite de cet arrêté, aucun plan dûment approuvé par l'administration n'a été dressé et n'en a fixé les limites; que l'assiette du chemin est donc demeurée incertaine; qu'il résulte de l'instruction qu'au droit de la construction et des clôtures reprochées aux sieurs Ponceau, la largeur de la voie publique est encore supérieure à celle qui lui est assignée par l'arrêté de classement; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Conseil de préfecture les a condamnés, comme ayant commis une anticipation sur le sol du chemin, à démolir une portion du bâtiment qu'ils ont édifié, et à restituer une parcelle de 25 ares de terrain s'étendant sur une largeur de 14 m.

En ce qui touche l'usurpation relevée sur le chemin 18 :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le chemin 18 a été complètement intercepté, depuis Pontcharrauld jusqu'à Véziers, par les sieurs Ponceau, qui l'ont incorporé à leur propriété et mis en culture; que ce chemin vicinal, régulièrement classé, ne peut être supprimé dans une de ses parties; que c'est donc avec raison que l'arrêté attaqué en a ordonné le rétablissement avec la largeur de 7 m., non compris les fossés, qui lui est attribuée par l'arrêté de classement;

Décide :

Art. 1er. — Les sieurs Ponceau sont renvoyés des fins du procès-verbal dressé contre eux pour avoir élevé une construction et fait des plantations en anticipation sur le chemin 4. Ils seront tenus de rétablir dans son état primitif le chemin 18 de Pontcharraud jusqu'à Véziers, avec une largeur de 7 m., non compris les fossés, et d'enlever les clôtures qui mettraient obtacle à la circulation.

Art. 2. — L'arrêté du Conseil de préfecture ci-dessus visé est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Le surplus des conclusions des requérants est rejeté. »

Digitized by Google

COUR DE CASSATION

VOIRIE. — JARDIN PUBLIC. — ARRÊTÉ PRIS PAR UN MAIRE. — DROITS DU MINISTÈRE PUBLIC.

C. Cass. Ch. cr. 19 janvier 1884. (Ministère public c. Vergier.)

Un jardin public ouvert à la libre circulation des habitants forme une dépendance de la voie publique.

Le maire peut retirer une autorisation de stationnement précédemment accordée et en donner une semblable à d'autres personnes. Le ministère public près le tribunal de simple police ne peut critiquer la convenance ou le mérite des arrêtés pris par l'autorité municipale dans le cercle des attributions qui lui sont conférées par la loi.

La Cour :

Sur le moyen du pourvoi tiré de la violation par fausse application de l'article 471, n° 4, du Code pénal :

Attendu que le demandeur se fonde : 1° sur ce que la place du Cours, où la contravention imputée à Vergier aurait été commise, ne ferait pas partie de la voie publique ; 2° sur ce que l'arrêté du maire de Fréjus, en vertu duquel aurait eu lieu la poursuite, n'était pas exécutoire ; 3° sur ce que le maire de Fréjus, après avoir retiré à Vergier l'autorisation qu'il lui avait précédemment donnée, en aurait accordé une semblable à des marchands forains ;

En ce qui concerne le premier point : — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la place, dite du Cours, jardin public, est ouverte à la libre circulation des habitants ; qu'elle est comprise, à ce titre, dans la petite voirie et forme une dépendance de la voie publique ; que l'interdiction aux voitures et aux cavaliers montés d'y pénétrer ne lui enlève pas ce caractère ;

En ce qui touche le deuxième point : — Attendu que le grief manque en fait ; que Vergier était poursuivi, et qu'il a été condamné pour contravention, non à un arrêté du maître de Fréjus, mais à l'article 471, n° 4, du Code pénal ;

Sur le troisième et dernier grief : — Attendu qu'il n'appartient en aucune façon, au ministère public près le tribunal de simple police de critiquer la convenance ou le mérite des arrêtés pris par l'autorité municipale, dans le cercle des attributions qui lui sont conférées par la loi ;

Attendu au surplus, que les faits constatés par le juge du fond justifient la qualification qui leur a été donnée, et l'applicaitons de la peine portée par l'article 471 du Code pénal précité ;

Par ces motifs, rejette...

Digitized by Google

DÉCISIONS DIVERSES

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE, ETC.

HONORAIRES. — ARCHITECTE. — PLANS ET DEVIS NON COMMANDÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL. — MESURES URGENTES. — VACATIONS.

CONS. DE PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME, 26 décembre 1883. (Ballière c. Com. de Ris.)

I. L'architecte qui reçoit l'ordre du préfet d'aller visiter une église qui menace ruine et de prescrire les mesures urgentes pour assurer la sécurité publique, a droit à des honoraires en raison de ses vacations et de la rédaction de son rapport.

II. Mais, s'il outrepasse le mandat qu'il a reçu, si, sur une simple conversation avec le maire, il dresse des plans et devis, il n'a pas droit à des honoraires pour la rédaction des dits plans et devis, dès lors que le Conseil municipal n'aurait pas autorisé ce travail (1).

III. Les grosses réparations des édifices consacrés au culte sont à la charge des communes; par suite, elles doivent supporter les honoraires de l'architecte chargé de vérifier quelles sont les réparations de cette nature qui sont nécessaires.

Vu, etc., les pièces du dossier.

. . . . . .

Considérant qu'il résulte de la demande rectifiée du sieur Ballière, que, pour remplir la mission qui lui avait été confiée par la lettre de M. le Préfet, en date du 27 janvier 1881, il a fait deux voyages à Ris, les 24 février 1881 et 25 mai suivant;

Que si le premier de ses voyages est contesté, il semble que ce soit simplement par suite d'une erreur de date qui s'est glissée dans la demande et qui a été rectifiée par une lettre postérieure;

Que les rapports faits à la suite de ces deux voyages ne permettent pas de douter de leur existence;

Considérant que le mauvais état de l'église et le danger imminent

(1) NOTE. — Dans l'espèce un architecte, chargé par le Préfet de visiter l'église de Ris et d'y faire exécuter les réparations urgentes, a cru devoir, à la suite de *conversations* avec les membres du Conseil municipal et du Conseil de fabrique de la commune de Ris, établir les plans et devis pour la reconstruction d'une église.

Mais, quand il s'est agi de demander les honoraires auxquels croyait avoir droit l'architecte, il s'est trouvé qu'aucune personne ayant qualité ne lui avait commandé le travail. Le Conseil de préfecture paraît avoir statué conformément aux principes du mandat en jugeant comme il l'a fait. MM. les architectes ne sauraient être trop prudents, ils ne doivent faire de projets et devis que sur le vu d'une délibération du Conseil municipal autorisant le maire à leur demander un

Digitized by Google

qui en résultait pour la sécurité publique, faisait un devoir à l'administration à qui cette situation avait été signalée de désigner un architecte chargé de faire un devis des travaux les plus urgents; que dans ces conditions les honoraires dus à l'architecte doivent être considérés comme dépense obligatoire de la commune.

Que le sieur Ballière demande pour ces deux voyages, y compris les rapports à la suite, la somme de 156 fr.

Que cette somme ne paraît pas exagérée, qu'il y a donc lieu de faire droit à sa réclamation en ce qui concerne cette partie de sa demande.

Mais, considérant qu'en faisant les plans et devis de la reconstruction de l'église avec détails estimatifs et sous-détails sans en avoir reçu mandat de personne ayant qualité à cet effet, sans d'ailleurs qu'aucune délibération du Conseil municipal ou du Conseil de fabrique n'eût été prise à cet égard, le sieur Ballière a agi imprudemment et se trouve sans droits contre la commune et la fabrique pour réclamer le prix d'un travail qu'elles n'ont pas commandé, qui n'a pas été utilisé et qu'elles se refusent à payer;

Que la mission à lui donnée par M. le Préfet aux termes de sa lettre sus-visée s'appliquait aux réparations urgentes nécessaires pour faire cesser tout danger et ne pouvait être étendue au delà;

Que ce but avait été atteint par l'interdiction d'une partie de l'église à la suite de la visite du 25 mai, ainsi que le constate le rapport du 8 juin 1881.

Considérant que la somme de 400 fr., votée par le Conseil de fabrique pour réparations aux toitures du clocher et de l'église ne saurait être prise en considération pour faire présumer un mandat tacite de faire un devis de réparations ou reconstruction s'élevant à 16,254 fr.;

Considérant qu'aux termes de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809, les communes sont chargées des grosses réparations des édifices consacrés au culte; que la mission de M. Ballière consistait à dresser un rapport sommaire concernant de grosses réparations; que c'est donc à la commune qu'il incombe de payer le montant de ses honoraires;

Considérant, d'autre part, que le sieur Ballière prétend que les plans

---

semblable travail. Voir dans ce sens arrêt Conseil d'Etat 8 août 1882 (*Jory c. Commune de Trouville*), note *Rev. Cont. T. P.* tome II p. 33.

Toutefois il a été jugé que l'architecte a droit à des honoraires pour les projets qui étaient destinés à renseigner le Conseil municipal d'une commune sur différents projets relatifs à des travaux à exécuter et soumis à ses délibérations et qu'il a préparés après s'être concerté avec l'administration municipale. — Il a même droit à ces honoraires pour les plans et devis qu'il a rédigés sans en avoir reçu l'ordre exprès du Conseil municipal, si ces plans et devis complètent un projet adopté par ce Conseil et s'ils constituent un travail sérieux. Conseil d'Etat, 12 janvier 1883. (*Roussel c. Commune de Bercenay-en-Othe*), note *Rev. Cont. T. P.* tome II, p. 232.

Digitized by Google

et devis lui ont été commandés par les membres du Conseil-municipal et du Conseil de fabrique; qu'il prétend en outre avoir remis en 1882, au maire de Ris, les plans et devis dont s'agit et avoir conclu de ce que ces pièces ne lui étaient pas renvoyées, que ses plans et devis étaient acceptés; que le maire lui a d'ailleurs écrit pour lui demander une réduction; qu'il reconnaissait donc la commune débitrice envers lui;

Que ce dernier, de son côté, déclare avoir remis les dits plans et devis au desservant de la paroisse, qui n'avait pas, croit-il, l'intention de les utiliser, et que, s'il a demandé une réduction à M. Ballière, il entendait faire dans cette circonstance un sacrifice personnel pour éviter un procès à la commune, qu'il n'entendait nullement engager;

Qu'il résulte de ces déclarations contraires des parties qu'il est possible que des personnes sans mandat pour lier la commune ou la fabrique aient assumé une responsabilité vis-à vis du sieur Ballière, mais qu'il n'appartient pas au Conseil de le rechercher; qu'il y a tout simplement lieu de faire toutes réserves à cet égard au profit du sieur Ballière;

Par ces motifs, vidant son délibéré du 28 novembre 1883.

Arrête :

Art. 1er. — La commune de Ris est condamnée à payer au sieur Ballière, architecte, la somme de 156 fr.; elle est en outre condamnée aux dépens,

Art. 2. — Le surplus de la demande du sieur Ballière est rejeté, sous la réserve de tous les droits qu'il croirait devoir exercer contre des tiers.

LÉGISLATION

LOIS.

Loi tendant à autoriser la ville d'*Orléans* (Loiret) à emprunter une somme de 500,000 fr. pour la construction d'une manufacture de tabacs, d'une salle d'asile, d'une crèche et l'exécution de travaux de voirie. (*J. off.*, 18 mars.)

Loi relative à la création des syndicats professionnels. (*J. off.*, 22 mars.)

Loi ayant pour objet d'approuver la convention passée entre l'Etat et la ville de *Narbonne* (Aude) pour la réorganisation du casernement et d'autoriser la ville à changer l'affectation d'une portion d'emprunt. (*J. off.*, 26 mars.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Aveyron* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. (*J. off.*, 5 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Niort* (Deux-Sèvres) à emprunter 142,000 fr. pour frais d'établissement d'une école primaire. (*J. off.*, 5 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Voiron* (Isère) à emprunter 590,000 fr.

Digitized by Google

et à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'une école nationale d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement professionnel. (*J. off.*, 5 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville du *Havre* (Seine-Inférieure) à emprunter 440,000 fr. pour subvenir au paiement des frais de constructions d'écoles. (*J. off.*, 5 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Rouen* (Seine-Inférieure) à emprunter un million de francs et à s'imposer extraordinairement. (*J. off.*, 5 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Clermont-Ferrand* (Puy-de-Dôme) à changer l'affectation de fonds d'emprunt pour des travaux et dépenses d'utilité communale. (*J. off.*, 5 avril.)

Loi sur l'organisation municipale. (*J. off.*, 6 avril.)

Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale destiné à desservir la partie est de Marseille et allant du marché des Capucins au cimetière Saint-Pierre. (*J. off.*, 11 avril.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Mayenne* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. (*J. off.*, 13 avril.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Manche* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. (*J. off.*, 13 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Moulins* (Allier) à emprunter une somme de 320,000 fr. pour la prolongation de la rue des Minimes. (*J. off.*, 13 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Cannes* (Alpes-Maritimes) à emprunter une somme de 974,077 fr. 13. (*J. off.*, 13 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Limoges* (Haute-Vienne) à emprunter 100,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. (*J. off.*, 13 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville d'*Orléans* (Loiret) à emprunter 1 200,000 fr. pour le payement des acquisitions de travaux relatifs à la refection du marché du Chatelet et l'établissement de marchés couverts. (*J. off.*, 13 avril.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Allier* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. (*J. off.*, 19 avril.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Gironde* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. (*J. off.*, 19 avril.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Hérault* à s'imposer extraordinairement pour le service d'instruction publique. (*J. off.*, 19 avril.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Indre* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication. (*J. off.*, 19 avril.)

Loi tendant à autoriser le département du *Jura* à élever le taux d'intérêt d'un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (*J. off.*, 19 avril.)

Loi tendant à autoriser le département des *Landes* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux. (*J. off.*, 19 avril.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Loire* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat de six ponts à péage. (*J. off.*, 19 avril.)

Loi tendant à autoriser le département des *Basses-Pyrénées* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. (*J. off.*, 19 avril.)

Digitized by Google

Loi tendant à autoriser le département de *Tarn-et-Garonne* à contracter un emprunt pour le rachat des ponts à péage. (*J. off.*, 19 avril.)

Loi tendant à autoriser la commune de *Levallois-Perret* (Seine) à élever le taux d'intérêt d'un emprunt de 1,394,000 francs. (*J. off.*, 22 avril.)

DÉCRETS.

Décret rapportant celui du 11 août 1867 portant déclaration d'utilité publique, dans le 18e arrondissement de Paris, de l'ouverture d'une voie diagonale entre la rue André del Sarte et le prolongement de la rue Charles Nodier aux abords du marché Montmartre. (*J. off.*, 18 mars.)

Décret portant déclassement de rue et de section de rue dans le 6e arrondissement de Paris.(*J. off.*, 29 mars.)

Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les usines de la Société anonyme des verreries et manufactures de glaces d'Aniches, à la station d'Aniches sur la ligne d'Aubigny au Bac à Somain. — Cahier des charges y annexé. (*J. off.*, 30 mars.)

Décret classant au nombre des voies publiques de la ville de Paris la rue nouvelle ouverte en partie sur l'emplacement de l'ancien marché aux chevaux entre les boulevards d'Enfer et Edgar-Quinet dans le 14e arrondissement. (*J. off.*, 3 avril.)

Décret portant classement et déclassement de rues dans le 5e arrondissement de Paris, fixant ou modifiant les alignements de diverses voies publiques aux abords de la rue Soufflot (même arrondissement). (*J. off.*, 20 avril.)

ALIGNEMENTS.

Décret portant fixation des alignements de la rue de l'Assomption dans le 16e arrondissement de Paris, d'une section de la rue Gabrielle, du rond-point de la Chapelle et d'une partie de la rue de la Chapelle dans le 18e arrondissement. (*J. off.*, 18 mars.

Décret fixant les alignements de la rue du Moulinet dans le 13e arronrondissement de Paris. (*J. off.*, 2 avril.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention passée entre l'Etat et la ville de *Narbonne* (Aude) pour la réorganisation du casernement et d'autoriser la ville à changer l'affectation d'une portion d'emprunt. — Adoption en 1re délibération au Sénat. (*J. off.*, 5 mars.) — Adoption en 2e délibération au Sénat (*J. off.*, 12 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Perigueux* (Dordogne) à emprunter une somme de 344.600 fr. pour la construction l'agrandissement et la réparation d'écoles. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 février.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 9 mars.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 14 mars). — Dépôt au Sénat (*J. off.* 12 mars.)

Projet de loi adopté par le Sénat adopté avec modification par la Chambre des députés relatif à la création des syndicats professionnels. 2e délibération au Sénat. (*J. off.*, 22, 23, 24 février.) — Présentation à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 février.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*. 7 mars) — Discussion à la Chambre des députés (*J. off.* 14 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser le département d'*Ille-et-Vilaine* à contracter un emprunt pour le remboursement de la dette de l'asile d'aliénés

Digitized by Google

de Rennes et pour divers travaux à exécuter dans cet établissement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 16 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Meuse* à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 16 mars.)

Projet de loi tendant à établir d'office sur la commune d'*Abondance* (Haute-Savoie) une imposition extraordinaire pour rembourser l'emprunt à contracter à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 février). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 14 mars,) — Discussion et adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 mars.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 22 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Roanne* (Loire) à emprunter une somme de 280,000 fr. destinée à l'exécution de travaux et dépenses d'utilité communale. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.* 21 mars.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 mars.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 26 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Rouen* (Loire-Inférieure) à emprunter un million de francs et à s'imposer extraordinairement. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 26 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville du *Havre* (Seine-Inférieure) à emprunter 440,000 fr. pour subvenir au payement des frais de constructions d'écoles. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 10 février.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 24 février.) — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 1er mars.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 5 mars.) — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 15 mars.) — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 27 mars).

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Niort* (Deux-Sèvres) à emprunter 142,000 fr. pour frais d'établissement d'une école primaire. — Discussion et adoption au Sénat, (*J. off.*, 27 mars).

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Aveyron* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Clermont-Ferrand* (Puy-de-Dôme) à changer l'affectation de fonds d'emprunts pour des travaux et dépenses d'utilité communale. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 22 mars.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 mars.)

Projet de loi portant modification au tarif général des douanes. — Délibération au Sénat. (*J. off.* 25 mars.) — Adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 mars.)

Projet de loi relatif à l'organisation municipale — 2e délibération au Sénat (*J. off.*, 16 mars.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 19 mars.) — 3e délibération à la Chambre des députés. — (*J. off.*, 21-22-23 mars.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 27 mars.) — 3e Délibération au Sénat. (*J. off.*, 29 et 30 mars.) — 4e délibération à la Chambre des députés. (*J. off.*, 1er avril.)

Projet de loi relatif à l'exécution de la dérivation du Loup, affluent du canal d'irrigation de la Siagne. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 1er avril.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Moulins* (Allier) à emprunter une somme de 320,000 fr. pour la prolongation de la rue des Minimes. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 25 mars.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 2 avril.)

Projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de *Chemilly* (Yonne). — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.* 4 avril.)

Digitized by Google

Projet de loi tendant à autoriser le département du *Cher* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat d'un pont à péage. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 4 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Nièvre* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat de ponts à péage. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 4 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Orléans* (Loiret) à emprunter 1,200,000 fr. pour le payement des acquisitions et travaux relatifs à la réfection du marché du Châtelet et l'établissement de marchés couverts. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 février). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.* 7 mars). — Discussion et adoption à la Chambre des députés. *J. off.*, 11 mars.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 16 mars.) — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 29 mars.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 5 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Voiron* (Isère) à emprunter 590,000 et à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'une école nationale d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement professionnel. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 12 mars.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 mars.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Cannes* (Alpes-Maritimes) à emprunter une somme de 974,077 fr. 13; — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 12 mars.) — Discussion et adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 mars.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 22 mars). — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 29 mars). — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 5 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Gironde* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 janvier.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 février.) — Adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 19 février.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 12 février.) — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 4 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Manche* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.* 2 mars). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 9 mars) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.* 14 mars). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 22 mars). — Dépôt du rapport au Sénat. — (*J. off.*, 29 mars) — Discussion et adoption au Sénat. — (*J. off.*, 5 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Mayenne* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 7 mars.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 14 mars). — Discussion et adoption à la Chambre des députés (*J. off.*, 18 mars). — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 22 mars.) — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 29 mars.) — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 5 avril.)

Projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'Aïn Thizy à Mascara; 2° l'approbation d'une convention passée avec la Compagnie franco-algérienne. — Rectifications matérielles à la convention. (*J. off.*, 23 mars.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 5 avril.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale destinée à desservir la partie Est de Marseille et allant du marché des Capucins du cimetière Saint-Pierre. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 26 mars.) — Dépôt au rapport au Sénat (*J. off.*, 4 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 5 avril.)

Digitized by Google

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Limoges* (Haute-Vienne) à emprunter 100,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 29 mars.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.* 5 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhone) à emprunter une somme de 136,000 fr. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 6 avril.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de la ligne de la limite de Seine-et-Oise vers Auneau à Etampes. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 avril.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la Compagnie des chemins de fer du Midi de la ligne de Saint-Girons à Foix. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 avril.)

Proposition de loi sur l'organisation municipale de la ville de Paris. — Discussion à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 mars, 1er-2 avril.) — Dépôt du rapport; discussion (*J. off.*, 4 avril.) — Discussion à la Chambre des députés. — *J. off.*, 6 avril.) Discussion au Sénat. (*J. off.*, 8 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Hérault* à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction publique. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 16 mars). — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 mars.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 25 mars.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 2 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 8 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Basses-Pyrénées* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 26 mars.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 2 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 8 avril.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Bougie à Beni-Mançour; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien. — Adoption au Sénat. (*J. off.*, 8 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Allier* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 28 mars.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 avril.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 8 avril.) Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 8 avril.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.)

ARRÊTÉ.

Arrêté fixant la répartition par départements de la subvention de 28.333.333 fr. 33 affectée pour l'exercice 1885 aux écoles primaires. Tableau y annexé. (*J. off.*, 5 avril.)

CIRCULAIRE.

Circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur au sujet de l'application de la nouvelle loi sur l'organisation municipale. (*J. off.*, 11 avril.)

AVIS ET INFORMATIONS.

Le marché couvert de la Chapelle va être démoli, reconstruit et agrandi.

Il est question à Pont-l'Evêque d'un projet de construction d'un marché couvert, place Alphonse Goupil, et de la réédification d'un hôtel de ville.

Digitized by Google

DOCTRINE

CONSULTATIONS

EXPROPRIATION D'UNE CARRIÈRE. — QUESTION DE SAVOIR SI LA CARRIÈRE EST OU NON EN EXPLOITATION SOULEVÉE DEVANT LE JURY. — FIXATION D'UNE INDEMNITÉ ALTERNATIVE. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LA QUESTION. — DISTRIBUTION D'UN MÉMOIRE AUX JURÉS. — PERMIS DE CIRCULATION DONNÉS AUX JURÉS PAR LA COMPAGNIE EXPROPRIANTE. — RÉCUSATION. — FORFAITURE. — PRISE DE POSSESSION AUTORISÉE PAR L'EXPROPRIÉ MOYENNANT INTÉRÊT. — QUID DES INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS?

(SOMME). — *Un de nos abonnés nous adresse les questions suivantes :*

« J'étais propriétaire d'un terrain qui renfermait de la *craie*. La Compagnie du chemin de fer de *** ayant eu besoin, pour la construction d'une ligne nouvelle, des matériaux contenus dans mon fonds, m'a fait exproprier.

« Devant le jury, j'ai soutenu que le banc de craie était en exploitation et qu'il y avait *carrière ouverte;* la Compagnie a prétendu le contraire. En cet état, le jury, sur mes conclusions, a fixé deux indemnités alternatives et nous a renvoyés devant le tribunal compétent pour la solution du litige (art. 39 et 49 de la loi de 1841).

1re *question.* — Quel est le tribunal compétent? Est-ce le tribunal civil? est-ce le Conseil de préfecture ?

2e *question.* — Qui, de la Compagnie ou de moi, doit prendre l'initiative de l'instance?

Le jury s'est réuni et constitué le 17 de ce mois, et mon affaire est venue le 20 devant lui. Le 15, cinq jours avant, les seize jurés titulaires et les quatre supplémentaires avaient reçu de moi, par la poste, un mémoire imprimé dans lequel j'exposais mon affaire et la discutais; le 18, je remettais à la Compagnie un exemplaire de ce mémoire, à l'audience, au cours d'une autre affaire.

Après le prononcé de la double décision du jury, la Compagnie qui avait ouvert et continué les débats sans protestation ni réserve, demanda acte au magistrat-directeur, qui le lui donna, de la reconnaissance par moi faite de l'envoi à MM. les jurés de mon mémoire avant la constitution du jury.

3e *question.* — Y a-t-il dans le fait de la distribution de ce mémoire, deux jours avant la réunion et la constitution du jury, motif à cassation?

J'ai autorisé la Compagnie à prendre possession de mon terrain avant même que le jugement d'expropriation ne fût rendu. La

Digitized by Google

convention porte que la Compagnie me servira 5 0/0 d'intérêt jusqu'au jour du paiement sur la somme qui me sera allouée par le jury ou à l'amiable.

4e *question.* — Ai-je droit à l'intérêt des intérêts? Le capital m'est dû depuis 3 ans 1/2.

5e *question.* — Y a-t-il motif à cassation dans le fait que la Compagnie aurait délivré à MM. les jurés des billets de circulation gratuite valables pour la durée de la session sur ses lignes, non seulement pour leur permettre de retourner chaque soir chez eux et d'en revenir le lendemain, mais encore pour leur procurer des voyages d'agrément? »

1re *question.* Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la question de savoir si le banc de craie dont s'agit était ou non une carrière en exploitation?

R. — C'est l'autorité judiciaire, c'est-à-dire les tribunaux civils. Ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'un dommage et non d'une expropriation, que les conseils de préfecture sont appelés à apprécier si une carrière est en exploitation ou non pour fixer l'indemnité.

2e *question.* — Qui doit prendre l'initiative de l'instance?

R. — La partie la plus diligente. Vous pouvez, si vous ne voulez pas prendre le rôle de demandeur, mettre en demeure la Compagnie d'avoir à faire statuer sur la question.

3e *question.* — La distribution de mémoire deux jours avant la constitution du jury donne-t-elle matière à cassation?

R. — Nous ne le croyons pas, il en serait autrement si cette distribution avait été faite du jury durant le délibéré (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841.)

4e *question.* — Y a-t-il motif à cassation dans le fait que la Compagnie aurait délivré à MM. les jurés des billets de circulation gratuite valables pour la durée de la session, non seulement pour leur permettre de retourner chaque soir chez eux et d'en revenir le lendemain, mais encore pour leur procurer des voyages d'agrément?

R. — On ne saurait invoquer ce fait comme un moyen de nullité contre la décision d'un jury car, d'une part il ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 378 C. pr.; de l'autre l'exproprié, qui en avait connaissance avant la décision du jury, n'avait pas proposé la récusation. Cass. rej. 9 janvier 1855 (Valette). D. p. 55, 1, 96.

On peut même douter que ce fait fût une cause de récusation : Si l'acceptation par un juge de présents (et dans l'espèce c'est un présent) est un cas de récusation, ce cas n'est prévu par le code de procédure qu'en ce qui concerne les juges et non les jurés.

Reste la *forfaiture*. Si les billets avaient été donnés ou acceptés à condition d'une faveur ou qu'il résultât de l'ensemble des faits que l'offre des billets constituât une tentative de corruption, il y aurait lieu à poursuite pour forfaiture contre les jurés ou pour tentative de corruption contre la compagnie en vertu des articles 183 C. Pen. V. Dalloz repert. Vo Forfaiture, no 142.

Digitized by Google

5e *question*. Vous avez permis la prise de possession avant paiement de l'indemnité, à condition qu'on vous paierait l'intérêt à 5 0/0, vous désirez savoir si vous pouvez réclamer les intérêts des intérêts ?

R. — Oui, à la condition que les intérêts *dus pour un an* seront capitalisés chaque année sur une demande en justice nouvelle et expresse, à moins que la capitalisation n'ait été expressément stipulée dans la convention (art. 1154 c. civ.). En conséquence vous pouvez, à défaut de convention, faire courir les intérêts des intérêts déjà dûs par une demande en justice et à dater de cette demande seulement.

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — RETARD DANS LA DÉLIVRANCE DE L'EMPLACEMENT NÉCESSAIRE AU TRAVAIL ADJUGÉ. — DOMMAGE POUR L'ADJUDICATAIRE. — DROIT A INDEMNITÉ DE CELUI-CI.

(DORDOGNE). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Le 27 mai dernier je me suis rendu adjudicataire des travaux de reconstruction de l'église de J... L'adjudication a été approuvée le 4 juin et enregistrée le 24 suivant.

Je ne puis commencer les travaux, quoique ayant fait certains approvisionnements, le Conseil n'étant pas d'accord au sujet de l'emplacement à choisir.

Comme cette situation peut durer longtemps, et que je ne veux pas, par suite de la mauvaise volonté du Conseil, être privé de travail, je viens vous prier de vouloir bien me renseigner sur les diverses formalités que j'aurai à remplir pour forcer la commune à me livrer le terrain pour reconstruire l'église, ou à me donner une indemnité pour le retard qu'elle m'occasionne. »

R. — Votre situation nous paraît très favorable, car plusieurs arrêts récents du conseil d'Etat ont statué sur de pareilles difficultés en faveur de l'entrepreneur. Un arrêt du conseil d'Etat du 19 janvier 1883 (*Adm. de l'Assistance publique c. Dallemagne et Ouachée*) a en effet déclaré qu'un entrepreneur était en droit de réclamer à l'administration une indemnité pour retard dans l'exécution des travaux, et un autre arrêt du 11 mai 1883 (*Vernaud c. ville de Paris*) a décidé que les retards apportés par l'administration dans les travaux par le défaut d'ordres et de plans ouvrait au profit de l'entrepreneur un droit à indemnité, s'il justifiait d'un dommage. Ces arrêts sont rapportés dans la *Revue du Contentieux des Travaux publics* (année 1883, p. 237 et 497.)

Toutefois, nous croyons utile d'ajouter que, pour être en droit de réclamer à l'administration une indemnité pour retard dans l'exécution des travaux, vous devez mettre l'administration en demeure de les continuer ou de les commencer et justifier que vous êtes en situation de les exécuter. (Arrêt du conseil d'Etat du 19 janvier 1883, *Revue* p. 237.)

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

DOMMAGE CAUSÉ PAR LA FIXATION DU NIVEAU DE LA RETENUE DANS UN CANAL. — DROIT A INDEMNITÉ. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

CONS. D'ÉT., 15 février 1884. (Ministre des Travaux publics c. Commune de Saint-Martin-sur-le-Pré). — N° 59619.

Lorsque des travaux exécutés par l'Etat, en relevant le niveau des eaux dans un canal, ont eu pour effet de rendre impraticable l'écoulement des eaux souterraines et ont ainsi causé la dépréciation des terres riveraines, la commune propriétaire de ces terrains a droit à une indemnité.

Vu la requête présentée par le Ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 14 février 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Marne a condamné l'Etat à payer à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré une indemnité de 22,000 fr., pour le dommage causé à un immeuble communal riverain du canal Saint-Martin par les travaux exécutés dans le lit du canal;

Ce faisant, attendu que le préjudice allégué n'est pas établi; que, si le revenu du bien communal a diminué, ce fait doit être attribué aux charges toutes spéciales que le Conseil municipal de la commune a introduites dans les baux d'adjudication du 5 novembre 1871 et du 2 novembre 1877; que d'ailleurs l'administration, en fixant le niveau de la retenue du canal à 0,21 cent. en contrebas du point le plus bas de la prairie, n'a fait qu'user des droits de police qui lui appartiennent sur les cours d'eau, et qu'elle peut exercer sans ouvrir, au profit des propriétaires riverains qui se prétendraient lésés, aucun droit à indemnité; attendu, enfin, que l'arrêté attaqué n'a pas suffisamment motivé l'allocation d'une indemnité de 22.000 fr. à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, décharger l'Etat des condamnations prononcées contre lui;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu que l'existence du dommage causé à la propriété communale a été reconnu par les premiers experts; que c'est en vain que le tiers-expert a cherché à expliquer par une cause étrangère aux travaux du canal Saint-Martin la dépréciation subie par l'immeuble dont il s'agit; que le Conseil de préfecture a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à 22.000 fr. l'indemnité que l'Etat sera tenu de payer à la commune de Saint-Martin-sur-le Pré; que l'Etat ne saurait, d'ailleurs, échapper à l'obligation d'indemniser la commune en invoquant les droits de police qui appartiennent à l'administration sur les cours d'eau; qu'en effet, les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics doivent en principe donner lieu à des indemnités au profit des propriétaires lésés; rejeter le pourvoi

Digitized by Google

du Ministre des travaux publics ; condamner, en outre, l'Etat à payer à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré les intérêts des intérêts des sommes allouées par le Conseil de préfecture ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

. . . . . .

« *Sur le moyen de nullité invoqué par le ministre des travaux publics :*

Considérant que le Conseil de préfecture a décidé, par l'arrêté attaqué, en se fondant sur les éléments de l'instruction, que l'indemnité serait équitablement fixée à 22.000 fr. ; que cette décision ne saurait être considérée comme n'étant pas suffisamment motivée ;

Au fond :

Considérant que, si la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré a invoqué à l'appui de sa réclamation tendant à obtenir une indemnité de 25.000 fr. des dommages qui ne sont pas tous de nature à donner lieu à une indemnité, il n'est pas contesté qu'en relevant le niveau des eaux dans les bras de la Marne dit canal Saint-Martin, les travaux exécutés par l'Etat ont eu pour effet de rendre impraticable l'écoulement des eaux souterraines qui, auparavant, se déversaient dans le lit du canal et qu'ils ont ainsi causé la dépréciation des terres riveraines appartenant à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré ; que, dans ces circonstances, le ministre des travaux publics n'est pas fondé à soutenir qu'aucun préjudice n'a été causé à la dite commune par l'exécution des travaux dont il s'agit ;

Mais considérant qu'en fixant à 22.000 francs l'indemnité allouée à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré, le Conseil de préfecture a fait une évaluation exagérée des dommages dont il était dû réparation ; que, notamment, il ne devait pas tenir compte de ce que les propriétés riveraines ne reçoivent plus comme autrefois le dépôt du limon laissé par les eaux de débordement de la Marne ; qu'il y a lieu, dès lors, de réduire le chiffre de la somme allouée par l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à 12.000 francs l'indemnité dont il s'agit ;

Sur la demande de la commune tendant à l'allocation des intérêts des intérêts :

Considérant que les intérêts des intérêts ont été demandés à la date du 14 avril 1883 ; qu'à ce moment il était dû plus d'une année d'intérêts ; que, par suite, la commune a droit à partir du 14 avril 1883 aux intérêts des intérêts qui lui étaient dus au dit jour ;

Décide :

Art. 1er. — L'indemnité due par l'Etat à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré est fixée à la somme de 12.000 francs.

Art. 2. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du départe-

Digitized by Google

ment de la Marne est annulé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du ministre des travaux publics est rejeté.

Art. 4. — La commune de Saint-Martin-sur-le-Pré aura droit, à partir du 14 avril 1883, aux intérêts des intérêts échus à cette date. »

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — ABAISSEMENT DU SOL D'UNE RUE. — INDEMNITÉ. — PLUS-VALUE. — COMPENSATION. — DÉPENS DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Cons. d'Et., 15 février 1884. (Ville de Paris c. dame Sangnier.). — N° 57162.

I. Lorsqu'à la suite de l'abaissement du sol d'une voie publique les travaux effectués pour raccorder un immeuble à la voie publique ont procuré une plus-value qui se compense avec la privation de jouissance et les pertes de loyers, l'indemnité due au propriétaire doit se réduire à une somme représentant la valeur des travaux de raccordement (1).

II. Certains dépens peuvent être faits devant le Conseil de préfecture et aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que le dit conseil les mette à la charge de la partie qui succombe ou les compense suivant les cas (2).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Paris, représentée par le préfet du département de la Seine, à ce dûment autorisé,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil, réformer un arrêté, en date du 21 juillet 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Seine a fixé l'indemnité due à la dame veuve Sanguier, propriétaire rue Thérèse n° 10, à raison des dommages causés à sa maison par l'abaissement des rues Thérèse et Ventadour;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué;

---

(1) Note. — Voir sur le droit à indemnité à raison de l'exhaussement ou de l'abaissement d'une rue, et sur la compensation, à raison de la plus value donnée à l'immeuble, arrêt du Conseil d'Etat du 4 janvier 1883 (*Ministre des Travaux Publics. Compagnie des chemins de fer de l'Ouest et Ville de Paris c. Fouché-Lepelletier*) *Rev. Cont., Tr. Pub.*, t. II, p. 220, et les arrêts cités dans les notes. Voir également un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine, 2 mai 1882 (*Dugenest c. Ville de Paris*), *Rev. Cont., Tr. Pub.*, t. I, p. 286.

(2) Note. — Cet arrêt est en contradiction avec l'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat. Les arrêts antérieurs en effet décidaient que la procédure étant sans frais devant les Conseils de préfecture (loi du 21 juin 1865 et décret du 12 juillet 1865), il n'y avait pas lieu de condamner une partie aux dépens d'une instance devant le Conseil de préfecture; les seuls frais auxquels une partie puisse être condamnée sont les frais d'expertise (arrêts du Conseil d'Etat, 15 décembre 1859, *Commune d'Ennery*, L. 1859, p. 738, — 13 décembre 1878, *Héritiers Bossu et Rugis c. Commune d'Aouste*, L 1878, p. 1035. — 12 janvier 1883, *Fontaine et Aumont c. Ville de*

Digitized by Google

. . . . . .

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;
Vu les art. 1153 et 1154 du Code civil;
Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 12 juillet suivant;

. . . . . .

« *Sur les conclusions de la ville de Paris tendant à faire reduire l'indemnité allouée à la dame Sangnier à la somme de* 40.825 *francs et sur celles de la dame Sangnier tendant à faire augmenter cette indemnité de* 69.000 fr. :

Considérant que, si les travaux de nivellement exécutés dans les rues Thérèse et Ventadour ont déchaussé la maison de la dame Sangnier et lui ont ainsi causé un dommage dont il lui est dû réparation, il résulte de l'instruction que les travaux effectués dans cet immeuble pour le raccorder avec la voie publique lui ont procuré une plus-value spéciale et suffisante pour compenser la privation de jouissance et les pertes de loyer qui ont été pour la dame Sangnier la conséquence des dits travaux; qu'il y a donc lieu de réduire l'indemnité due à la dame Sangnier à une somme représentant la valeur des travaux de raccordement, dont l'importance a été estimée par les parties à 70.000 francs, de faire droit dans cette mesure seulement aux conclusions de la ville de Paris et de rejeter le recours incident de la dame Sangnier;

Sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant qu'en vertu d'une disposition de l'arrêté, non déférée au Conseil d'Etat, la dame Sangnier n'avait droit aux intérêts que pour l'indemnité de 500 francs par trimestre qui lui était allouée pour privation d'accès des remises et écuries, indemnité qui est supprimée par la présente décision ; que la dame Sangnier n'a donc droit, par application de l'art. 1153 du Code civil, qu'aux intérêts de la somme qui pouvait lui être due, sur l'indemnité de 70.000 fr. maintenue par la présente décision, au 22 juin 1881, date de la demande qu'elle en a

---

Paris. Rev. Cont., Tr. Pub., t. II, p. 228. — 28 décembre 1883, *Ville de Vannes c. Beau peau, supra*, p. 160 et la note). La plupart des auteurs admettent au contraire la possibilité d'une condamnation devant le Conseil de préfecture à des dépens autres que ceux d'expertise. (Dufour, *Droit administratif*, t. II, p. 87). V. Arsène Périer, *Traité de l'org. et de la comp. des cons. de Pref.*, t. II, n° 714).

« La loi du 21 juin 1865, dit M. Périér, classait les dépens au nombre des objets sur lesquels il devait être statué provisoirement par un règlement d'administration publique et dans un délai de cinq ans par une loi : malheureusement ni le règlement ni la loi ne sont intervenus jusqu'ici... Toutefois, le Conseil d'Etat admet constamment que les frais d'expertise et ceux d'enquête doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. Il applique donc ici l'art. 130 du Code de Proc. Pourquoi, dès lors, ne pas l'appliquer également aux autres frais que les parties peuvent avoir à faire devant le Conseil. » Dans notre arrêt actuel, le Conseil d'Etat, modifiant sa jurisprudence et adoptant l'opinion professée par la Doctrine, admet que devant le Conseil de préfecture il peut y avoir certains dépens, et que ces dépens peuvent être à la charge de la partie qui succombe.

Digitized by Google

faite devant le Conseil d'Etat, et que la demande des intérêts des intérêts formée à la même date doit être rejetée par application de l'art. 1154 du Code civil;

Sur les conclusions de la ville de Paris tendant à faire annuler la disposition de l'arrêté attaqué qui met à sa charge, outre les frais d'expertise, les dépens de l'instance :

Considérant qu'en vertu des règles instituées pour l'instruction et le jugement des affaires contentieuses devant le Conseil de préfecture, la plupart des actes de procédure sont accomplis par voie administrative et n'entraînent pas de frais à la charge des parties; que, néanmoins, les pièces sont assujetties aux droits de timbre, sauf dans les cas où dispense des dits droits est accordée par la loi; qu'en outre, dans les cas où la signification des décisions incombe à une partie privée, celle-ci doit avancer les frais de cette signification; qu'ainsi certains dépens peuvent être faits devant le Conseil de préfecture, et qu'aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que les dits conseils les mettent à la charge de la partie qui succombe ou les compensent suivant les cas;

Considérant que la ville de Paris n'allègue pas qu'en la condamnant aux dépens, le Conseil de préfecture ait entendu mettre à sa charge des frais autres que ceux que la dame Sangnier avait été légalement obligée d'exposer; que, dès lors, elle n'est pas fondée à demander décharge de la dite condamnation;

Décide :

Art. 1er. — L'indemnité due à la dame Sangnier est réduite à la somme de 70.000 francs.

La dame Sangnier aura droit à partir du 22 juin 1881 aux intérêts de la somme qui, sur l'indemnité ainsi fixée, pouvait lui être due à la dite date.

Art. 2. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 21 juillet 1880, est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Art. 3. — Les dépens faits devant le Conseil d'Etat seront supportés par la dame Sangnier.

Art. 4. — Le surplus des conclusions tant de la ville de Paris que de la dame Sangnier est rejeté. »

DOMMAGE CAUSÉ PAR L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC. — INDEMNITÉ.

Cons. d'Ét., 15 février 1884. (Leseure c. Cie du chemin de fer d'Orléans.) N° 54205.

Décidé en fait que la construction d'un chemin de fer n'a pas causé de dommage à une digue et qu'au contraire la construction d'un talus qui a eu pour effet de rendre plus violent le courant des eaux dé-

Digitized by Google

bordées et de causer ainsi un dommage, doit donner lieu à une indemnité.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Lescure, demeurant à Varetz,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 avril 1878, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Corrèze ne lui aurait accordé qu'une indemnité insuffisante comme réparation des dommages causés à sa propriété par les travaux de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans pour la construction de la ligne de Limoges à Brives ;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« En ce qui concerne la demande d'indemnité relative à la digue du moulin de la Monthe :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les ouvrages exécutés pour la construction de la ligne du chemin de fer de Limoges à Brives ont été sans influence sur les dommages causés à la digue dont il s'agit par les inondations de la Vézère en 1875 et 1876; que, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté la demande du sieur Lescure sur ce chef;

En ce qui concerne les dommages causés aux parcelles appartenant au requérant dans la presqu'île d'Ussac :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'examen du plan des lieux que l'existence d'un talus de plus de 5 mètres de haut traversant la presqu'île d'Ussac a eu pour effet de rétrécir le champ d'inondation et, par suite, de rendre plus violent le courant des eaux débordées; que, notamment, leur passage sous le viaduc du chemin de Lentillac au moulin de la Monthe a été de nature à aggraver les dommages causés par les inondations aux parcelles situées dans la presqu'île d'Ussac en aval du talus, en causant le ravinement et l'ensablement des terrains; qu'ainsi les travaux exécutés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans ont causé au requérant un dommage dont il lui est dû réparation ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le Conseil de préfecture a fixé à une somme insuffisante l'indemnité à laquelle le sieur Lescure a droit ; qu'il y a lieu de prendre pour base de la dite indemnité le chiffre proposé par le tiers-expert, mais en lui faisant subir une réduction proportionnelle à l'étendue des dommages provenant de la situation naturelle des lieux, et qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en portant l'indemnité dont

Digitized by Google

s'agit à 800 francs; que, par suite, le recours incident de la compagnie doit être rejeté;

Décide :

Art. 1er. — L'indemnité allouée au sieur Lescure par l'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture de la Corrèze, du 10 avril 1878, est fixée à la somme de 800 francs.

Cette somme portera intérêts à partir du jour où le sieur Lescure justifiera en avoir fait la demande.

Art. 2. — L'arrêté précité est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Les dépens seront supportés par la compagnie d'Orléans.

Art. 4. — Le surplus des conclusions du requérant et le recours incident de la compagnie d'Orléans sont rejetés. »

VOIRIE. — POLICE DU ROULAGE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE VOITURE A UNE ROUTE.

Cons. d'Et., 15 février 1884. (Bonfante, Ferrucci et Cie). — N° 60329.

Les propriétaires de la voiture qui a causé le dommage sont responsables des amendes, dommages-intérêts et frais de réparation, mais il faut que ces condamnations aient été prononcées contre la personne préposée à la conduite de la voiture. Ils ne peuvent être condamnés directement à l'amende et aux frais de réparation.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Bonfante, Ferrucci et Cie, entrepreneurs du service des messageries-postes de la Corse,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 11 septembre 1882. par lequel le Conseil de préfecture de la Corse les a condamnés, à raison des dégradations causées par leur voiture à la passerelle de Spiscia All'Onda sur la route nationale n° 193, à une amende de 50 fr., au remboursement des dépenses faites pour la réparation de la passerelle montant à 70 fr., et aux frais;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué;

. . . . . .

Vu la loi du 30 mai 1851, notamment les art. 9, 13 et 17;

Vu la loi du 29 floréal an X;

. . . . . .

« Considérant que, d'après les dispositions combinées des art. 9 et 13 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture a causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur est condamné à une amende de 3 à 50 fr. et, en outre, aux frais de réparation ; que, d'autre part, le propriétaire de la voiture

Digitized by Google

est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés contre la personne préposée par lui à la conduite de sa voiture ;

Considérant que le Conseil de préfecture de la Corse n'a prononcé contre le sieur Colombani, préposé par les sieurs Bonfante et Ferrucci à la conduite de la voiture, ni amende, ni dommages-intérêts, ni frais de réparation, à raison des dégradations causées à la passerelle de Spiscia All'Onda par la chute de la dite voiture pendant la nuit du 6 octobre 1881 ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Conseil de préfecture, statuant sur le procès-verbal de grande voirie, et par application de la loi du 29 floréal an X, a condamné directement les sieurs Bonfante et Ferrucci, propriétaires de la voiture, à une amende de 50 fr., aux frais de réparation et aux dépens du procès-verbal ;

Décide :

L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de la Corse est annulé. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGE RÉSULTANT D'UN CAS DE FORCE MAJEURE. — RÉCLAMATION DANS LES DIX JOURS. — DÉCHÉANCE. — DÉBLAIS. — CHANGEMENTS RÉSERVÉS DANS L'AVANT MÉTRÉ. APPLICATION DE L'ART. 32.

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN RÉGIE. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR MODIFICATIONS AUX PRÉVISIONS DU PROJET. — ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX. — INDEMNITÉ. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

CONS. D'ET., 15 février 1884. (Maguin et Lachambre c. commune de Lunéville).
N° 59678.

I. Lorsque par suite d'un cas de force majeure, un entrepreneur éprouve un dommage, il doit, à peine de déchéance, adresser sa réclamation dans les dix jours (Art. 28 du Cahier des clauses et conditions générales.)

II. De ce qu'une convention, pour avoir droit à indemnité, dont les termes sont limitatifs, a considéré comme dragages les déblais du barrage exécutés à sec, il n'en résulte pas que l'entrepreneur puisse faire considérer comme dragages d'autres déblais exécutés dans des conditions identiques.

III. L'avant-métré n'est pas un des éléments constitutifs du contrat, et la déclaration faite par les entrepreneurs avant l'adjudication qu'ils avaient connaissance de toutes les pièces du projet n'implique pas que l'avant-métré fût au nombre de ces pièces. Dès lors des réserves faites dans l'avant-métré n'empêchent pas l'entrepreneur de réclamer l'application de l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales.

IV. Il n'y a pas mise en régie lorsque, conformément au cahier des charges, l'ingénieur pourvoit d'office en régie, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, à un travail d'une importance minime.

Digitized by Google

V. La perte subie par l'entrepreneur sur les travaux exécutés au de là des prévisions du projet et le bénéfice dont il a été privé sur les travaux prévus et non exécutés doivent entrer en compte pour l'évaluation du préjudice causé par les modifications apportées aux prévisions du projet ; mais l'entrepreneur ne peut réclamer en outre de l'indemnité ainsi calculée une allocation à titre de bénéfice.

VI. Il n'est pas dû d'indemnité à raison de l'accélération des travaux lorsque les ordres de service ont eu simplement pour but d'assurer l'exécution du cahier des charges aux termes duquel les travaux doivent être conduits avec la plus grande activité.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Maguin et Lachambre, adjudicataires des 1er et 2e lots des travaux d'élévation, de conduits et de distribution des eaux de la Meurthe dans la ville de Lunéville..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer, dans plusieurs de ses dispositions, un arrêté rendu par le Conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle le 19 août 1881 sur les réclamations présentées par les requérants contre le décompte de leur entreprise ;

Ce faisant, allouer aux requérants les sommes par eux réclamées devant le Conseil de préfecture pour les articles ci-dessous spécifiés, ou tout au moins décider que l'expertise ordonnée sur d'autres points par ce Conseil portera également sur les dits articles, savoir : 1° une somme de 248 fr. 40 pour enlèvement de terres et vases apportées dans la fouille du barrage par une crue survenue les 9 et 10 septembre 1878, attendu que le fait a été constaté par les agents de la ville de Lunéville, et que si un attachement pris le 14 septembre constate les dimensions de la fouille, il ne tient pas compte des journées employées à enlever le dépôt formé par la crue ; 2° une somme de 240 fr. pour les déblais du bâtiment des turbines, attendu que, par une convention du 3 mars 1879, il a été stipulé que les déblais de la galerie filtrante, bien qu'exécutés à sec, seraient comptés comme dragages et qu'il y a lieu d'appliquer cette règle par analogie aux déblais du bâtiment des turbines qui ont été exécutés dans les mêmes conditions, ce que la ville de Lunéville a d'ailleurs reconnu pour les déblais du barrage ; 3° une somme de 5,720 fr. à raison de la substitution de la maçonnerie ordinaire au béton dans les fondations du réservoir, et 4° une somme de 591 fr. 33 à raison de la substitution de la pierre d'Euville à celle de Merviller dans la maçonnerie de pierre de taille du réservoir, ces deux éclamations fondées sur l'art. 32 des clauses et conditions générales ; 5° une somme de 5,000 fr. en réparation de l'atteinte portée au crédit des requérants par la mise en régie de leur entreprise, irrégulièrement prononcée en novembre 1878 ; 6° une somme de 933 fr. 15 à titre de bénéfice à 10 % sur la pierre d'Euville employée au-delà des prévisions du projet dans la construction du barrage et du réservoir ; 7° une somme de 12,547 fr. 82 à raison de l'augmentation de dépense que les requérants ont eu à supporter par suite de l'accélération anormale imprimée aux travaux par ordre des ingénieurs ; le tout avec intérêts des intérêts et dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Lunéville, représentée

Digitized by Google

par son maire,..... tendant au rejet du pourvoi avec dépens, par les motifs : 1° que les entrepreneurs n'ont pas signalé les effets de la crue des 9 et 10 septembre 1878 dans le délai de 10 jours imparti par l'art. 28 des clauses et conditions générales, et que, d'ailleurs, l'attachement du 14 septembre tient compte du volume supplémentaire de déblais ; 2° que la convention du 3 mars 1879 ne s'applique qu'aux déblais de la galerie filtrante, et que si la ville défenderesse a consenti à l'étendre aux déblais du barrage, cette concession purement gracieuse n'autorise pas les entrepreneurs à réclamer une autre allocation ; 3° et 4° que la substitution de la maçonnerie ordinaire au béton et de la pierre d'Euville à celle de Merviller était prévue par l'avant-métré qui, d'après l'art. 2 du cahier des charges, devait remplir l'office de devis descriptif; que les entrepreneurs, qui ont déclaré le 6 juin 1878, avant l'adjudication, avoir parfaite connaissance de toutes les pièces du projet, ne peuvent alléguer leur ignorance de cette disposition, et qu'ainsi l'art. 32 des clauses et conditions générales est sans application dans l'espèce; 5° que l'entreprise n'a jamais été mise en régie ; qu'il a seulement été exécuté en régie des travaux urgents, d'une valeur de 80 fr. et cela par application non de l'art. 35 des clauses et conditions générales, mais de l'art. 18 du cahier des charges; 6° que l'emploi de la pierre d'Euville au-delà des prévisions du projet ne peut avoir entraîné la privation d'un bénéfice prévu; 7° que les ingénieurs n'ont donné aucun ordre tendant à faire exécuter les travaux dans un temps plus court que le délai prévu au cahier des charges, et que l'augmentation des prix ne peut motiver une demande en indemnité;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu l'article 1154 du Code civil;

. . . . . .

« *En ce qui touche l'enlèvement des terres et vases apportés dans la fouille du barrage par la crue des* 9 *et* 10 *septembre* 1878 :

Considérant que le Conseil de préfecture a rejeté sur ce point la réclamation des sieurs Maguin et Lachambre par les motifs que l'attachement de la fouille n'ayant été pris que le 14 septembre, le volume supplémentaire de terre et de vase avait été porté en compte et que, d'ailleurs, les effets de la crue n'avaient pas été signalés par les entrepreneurs dans le délai de dix jours imparti par l'article 28 des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, applicables à l'entreprise en vertu d'une disposition spéciale du cahier des charges, que les requérants soutiennent d'une part que les faits ayant été constatés en temps utile par le surveillant des travaux, ce qui résulterait, suivant la ville de Lunéville elle-même, de l'attachement du 14 septembre, ils n'avaient pas à les signaler; d'autre part, que si l'attachement précité constate les dimensions de la fouille après la crue, il ne tient pas compte des journées employées à enlever le dépôt de terre et de vase et qu'il y a lieu tout au moins de faire vérifier par les experts la portée de l'attachement ;

Digitized by Google

Considérant que cette vérification serait sans intérêt; qu'en effet, si, comme le soutient la ville de Lunéville, l'attachement tient compte du volume de terre et de vase apporté dans la fouille, la réclamation est sans objet; que si, au contraire, et comme l'allèguent les requérants, cet attachement n'a trait qu'aux dimensions de la fouille, il n'équivaut pas à une constatation du fait de force majeure et n'a pu, dès lors, dispenser les entrepreneurs de l'obligation de signaler ce fait et de présenter leur réclamation dans le délai de dix jours, qu'ainsi cette réclamation ne saurait en aucun cas être admise;

En ce qui touche les déblais du bâtiment des turbines :

Considérant que les requérants demandent que ces déblais, bien qu'ils aient été exécutés à sec, leur soient comptés comme dragages, par le motif que ce mode d'évaluation, prévu par une convention du 3 mars 1879, pour les déblais de la galerie filtrante seulement, a été appliqué également par le décompte aux déblais du barrage et que la ville de Lunéville a ainsi reconnu qu'il y avait lieu de l'employer par analogie pour les travaux exécutés dans les mêmes conditions;

Considérant que les termes de la convention du 3 mars 1879 sont limitatifs et que la circonstance que la ville de Lunéville a consenti à en étendre l'application aux déblais du barrage à raison des difficultés qu'avait présentées l'extraction de ces déblais, n'autorise pas les requérants à demander qu'elle soit, en outre, appliquée aux déblais du bâtiment des machines;

En ce qui touche la substitution de la maçonnerie ordinaire au béton dans les fondations du réservoir et de la pierre d'Euville à celle de Merviller dans la maçonnerie de pierre de taille du même travail :

Considérant que, pour repousser la réclamation formée de ce chef par application de l'article 32 des clauses et conditions générales, le Conseil de préfecture s'est fondé sur ce que, aux termes de réserves inscrites en marge de l'avant-métré qui, d'après l'article 2 du cahier des charges, devait remplir l'office de devis descriptif, l'ingénieur avait la faculté d'ordonner les substitutions précitées et que les entrepreneurs, qui avaient reconnu avant l'adjudication avoir parfaite connaissance de toutes les pièces du projet, ne pouvaient alléguer leur ignorance de la clause dont s'agit;

Considérant qu'en principe l'avant-métré n'est pas un des éléments constitutifs du contrat; qu'ainsi la déclaration faite par les sieurs Maguin et Lachambre avant l'adjudication, qu'ils avaient connaissance de toutes les pièces du projet, n'implique pas nécessairement que l'avant-métré fût au nombre de ces pièces; que le doute à cet égard est d'autant plus permis que l'avant-métré n'a pas été, comme le cahier des charges, le bordereau des prix et le détail estimatif, timbré et enregistré; que, dans ces circonstances, les requérants sont fondés à réclamer l'application de l'article 32 des clauses et conditions géné-

Digitized by Google

rales, aux termes duquel, quand l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un tiers des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées aux prévisions du projet; qu'il y a lieu de charger les experts nommés par l'arrêté attaqué de rechercher si les changements ordonnés ont eu l'importance prévue par l'article précité, et, en cas d'affirmative, de vérifier l'existence et l'étendue du préjudice qui en aurait été la conséquence;

En ce qui touche l'exécution en régie des travaux au réservoir :

Considérant que les requérants soutiennent que leur entreprise a été mise en régie irrégulièrement et que cette mesure, en portant atteinte à leur crédit, leur a causé un préjudice à raison duquel ils réclament une indemnité de 5,000 francs;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'entreprise n'a pas été mise en régie; que l'ingénieur directeur a simplement fait exécuter en régie des travaux dont il avait préalablement signalé l'urgence par un ordre de service du 10 novembre 1878, auquel les entrepreneurs ne s'étaient pas conformés et dont l'importance n'a pas excédé 80 fr., qu'il n'a fait ainsi qu'user des pouvoirs qu'il tenait de l'article 18 du cahier des charges, aux termes duquel il est pourvu d'office en régie, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, à tout travail d'une importance inférieure à 300 francs dont l'ingénieur a signalé l'urgence et que l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai indiqué; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à réclamer de ce chef une indemnité;

En ce qui touche la somme réclamée à titre de bénéfice à 10 0/0 pour emploi de la pierre d'Euville au-delà des prévisions du projet dans la construction du barrage et du réservoir :

Considérant que l'indemnité que l'entrepreneur peut réclamer dans le cas prévu par l'article 32 des clauses et conditions générales, ci-dessus rappelé, doit être calculée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées aux prévisions du projet; que si la perte que l'entrepreneur aurait subie sur les travaux exécutés au-delà des prévisions du projet et le bénéfice dont il aurait été privé sur les travaux prévus et non exécutés doivent entrer en compte pour l'évaluation de ce préjudice, aucune disposition n'autorise l'entrepreneur à réclamer, en outre de l'indemnité ainsi calculée, une allocation à titre de bénéfice;

Considérant que, sous les nos 2 et 23 de leur mémoire au Conseil de préfecture, les requérants ont demandé des indemnités à raison : 1° de l'augmentation du cube de maçonneries de pierre d'Euville dans la construction du barrage; 2° de la substitution de la pierre d'Euville

Digitized by Google

à celle de Merviller dans la construction du réservoir; en se fondant sur l'insuffisance du prix porté au bordereau pour cette catégorie de maçonnerie;

Considérant que le Conseil de préfecture a ordonné une expertise sur la première de ces réclamations et a rejeté la seconde; qu'il a été dit ci-dessus que l'expertise porterait également sur celle-ci, mais que, par les motifs qui viennent d'être exposés, les requérants ne sont pas fondés à demander en outre une allocation à titre de bénéfice sur la pierre d'Euville;

En ce qui touche l'indemnité réclamée pour accélération des travaux :

Considérant que les sieurs Maguin et Lachambre fondent cette réclamation sur ce que les ingénieurs, en exigeant une vitesse anormale dans l'exécution des travaux, auraient aggravé les charges de l'entreprise, notamment quant au prix de la main d'œuvre;

Considérant que les requérants ne justifient pas que les ingénieurs aient imprimé aux travaux une marche anormale; que les ordres de service qu'ils produisent n'impliquent nullement que les travaux dussent être terminés avant l'expiration du délai prévu par l'art. 17 du cahier des charges; que ces ordres ont eu simplement pour but d'assurer l'exécution du paragraphe 2 de cet article, aux termes duquel les travaux doivent être conduits avec la plus grande activité, et l'ordre en est réglé par l'ingénieur directeur, qui prescrira le nombre des chantiers qu'il jugera nécessaire; que, dans ces circonstances, la réclamation doit être rejetée;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant que les intérêts ont été demandés devant le Conseil de préfecture le 13 décembre 1880, et les intérêts des intérêts devant le Conseil d'Etat, le 25 novembre 1881; qu'à cette date il n'était pas dû aux requérants une année entière d'intérêts; que dès lors, et par application de l'article 1154 du Code civil, leur demande des intérêts des intérêts doit être rejetée;

Décide :

Art. 1er. — Les experts nommés en exécution de l'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 19 août 1881, rechercheront si, par suite de la substitution de la maçonnerie ordinaire au béton dans les fondations du réservoir et de la pierre d'Euville à celle de Merviller dans la maçonnerie de pierre de taille du même travail, les quantités exécutées de ces divers ouvrages ont différé de plus d'un tiers des quantités portées au détail estimatif; en cas d'affirmative, ils vérifieront l'existence et l'étendue du préjudice qui aurait été la conséquence des modifications apportées au projet.

Art. 2. — L'arrêté précité est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Digitized by Google

Art. 3. — Les dépens du pourvoi seront supportés par la ville de Lunéville.

Art. 4. — Le surplus des conclusions des sieurs Maguin et Lachambre est rejeté. »

CHEMINS VICINAUX. — REDRESSEMENT. — DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — RECOURS. — ENQUÊTE.

Cons. d'Et., 22 février 1884. (Commune de Frasseto). — N° 56578.

I. Aux termes des articles 86 et 88 de la loi du 10 août 1871, les décisions de la commission départementale ne sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir et non pour cause d'inopportunité de la décision.

II. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1824 sur la nécessité d'une enquête ne s'appliquent pas aux chemins vicinaux.

Vu le recours présenté pour la commune de Frasseto... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 1er août 1879, par laquelle la Commission départementale de la Corse a prononcé le redressement de deux tronçons du chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Coti-Chiavari et le déclassement des deux portions de tracé abandonnées;

. . . . . .

Vu les lois des 28 juillet 1824 (art. 10), 21 mai 1836 (art. 15 et 16) et 10 août 1871 (art. 86 et 88);

. . . . . .

« *Sur le moyen tiré de l'inopportunité de la décision de la commission départementale :*

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 10 août 1871 les décisions prises par la commission départementale sur les matières énumérées à l'article 86 de la dite loi ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat statuant au contentieux que pour cause d'excès de pouvoirs ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique; qu'ainsi le moyen tiré par la commune de Frasseto de l'inopportunité de la décision attaquée n'est pas recevable devant le Conseil d'Etat;

Sur le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas été procédé à une enquête dans la commune de Frasseto :

Considérant que le chemin dont s'agit est classé comme chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Coti-Chiavari; qu'ainsi les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1824 sur la nécessité d'une enquête n'étaient pas applicables dans l'espèce à la commune de Frasseto;

Décide :

La requête de la commune de Frasseto est rejetée. »

Digitized by Google

TAXE DE PAVAGE. — PREMIER PAVAGE. — RUE ANTÉRIEUREMENT PROLONGEMENT DE ROUTE, ET PRIMITIVEMENT PAVÉE SUIVANT L'USAGE LOCAL.

CONS. D'ÉT., 22 février 1884. (Dame Vve Lempérière c. Ville de Paris). — N° 57252.

La taxe de pavage n'est due à Paris qu'autant qu'il s'agit d'un premier pavage. Par suite, lorsqu'une rue a été pavée autrefois, alors même que ce premier pavage n'aurait pas été à la charge des riverains, il n'y a pas lieu de percevoir des riverains une taxe pour nouveau pavage, quelque insuffisant qu'ait été le premier, et alors même que la voie dont il s'agit a été nouvellement annexée à la voirie de Paris (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif produits pour la dame veuve Lempérière,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 30 juin 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Seine a refusé de lui accorder décharge de la taxe de pavage à laquelle elle a été imposée, pour frais d'établissement du trottoir au devant de l'immeuble dont elle est propriétaire rue de Vaugirard 314, sur le territoire de l'ancienne commune de Vaugirard ;

. . . . . .

Vu les arrêtés du Conseil du 30 décembre 1785 et du 13 décembre 1789;
Vu la loi du 11 frimaire an VII et l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807;
Vu la loi du 16 juin 1859 et le décret du 23 mai 1863;
Vu l'arrêté du maire de Vaugirard du 20 janvier 1844;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte des anciens règlements sur le pavé de Paris, et notamment de l'art. 24 de l'arrêt, ci-dessus visé du Conseil du 30 décembre 1785, que les propriétaires de terrains et maisons bordant les rues ne sont tenus de supporter, chacun au droit de soi, que les frais de premier établissement du pavage ; qu'il résulte de l'instruction que le revers de la rue de Vaugirard, au-devant de l'immeuble n° 314 appartenant à la dame Vve Lempérière, était, antérieurement à l'annexion de la commune de Vaugirard à la ville de Paris, recouvert d'un pavage établi avec les matériaux employés habituellement, conformément à l'usage en vigueur dans la dite commune et en exécution de l'arrêté ci-dessus visé du maire de Vaugirard, en date du 20 janvier 1844 ; que ce fait est confirmé d'ailleurs par les mentions contenues dans l'arrêté du préfet de la Seine, du 9 août 1866; que si, à une époque antérieure, la rue de Vaugirard formait le prolongement d'une route nationale et si, pour ce motif, les riverains n'étaient pas astreints à l'obligation du premier pavage, la ville de

(1) NOTE. — V. Arrêts Conseil d'Etat, 6 janvier 1882 (*Ville de Paris c. Héritiers Portefin*), *Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. I, p. 102 ; 2 février 1883 (*Pereire c. Ville de Paris*), *bd.* t. II, p. 268.

Digitized by Google

Paris ne saurait se prévaloir de ce fait pour soutenir qu'il y a lieu d'imposer à nouveau la dame Vve Lempérière à la taxe dont il s'agit ; qu'ainsi la requérante est fondée à prétendre qu'elle n'est pas tenue de contribuer aux frais de l'établissement d'un nouveau pavage au devant de son immeuble ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture de la Seine, du 30 juin 1880, est annulé.

Art. 2. — Il est accordé décharge à la dame veuve Lempérière de la taxe à laquelle elle a été imposée à raison des travaux de pavage exécutés sur le revers de la chaussée de la rue de Vaugirard au devant de l'immeuble portant le numéro 314, dont elle est propriétaire. »

EAUX. — ENTREPRISE DE DISTRIBUTION DES EAUX. — PATENTE.

CONS. D'ET., 22 février 1884 (Cie Générale des Eaux à Rennes). — N° 60330.

La Compagnie qui, suivant un contrat de régie intéressée avec une ville, est chargée de la canalisation et de la distribution des eaux dans cette ville, n'est pas, au sens légal et rigoureux du mot, un entrepreneur de travaux publics, bien qu'elle soit chargée d'établir et d'entretenir la canalisation et, par suite, elle ne doit pas être soumise à la patente afférente à cette profession.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie générale des Eaux,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 22 juillet 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1881, sur le rôle de la ville de Rennes, en qualité d'entrepreneur de travaux publics ;

. . . . . .

Vu la loi du 15 juillet 1880 et les tarifs y annexés ;

. . . . . .

« Considérant que le traité passé entre la ville de Rennes et la Compagnie générale des Eaux a eu pour objet de conférer à la Compagnie des Eaux, aux clauses et conditions stipulées dans le dit traité, la régie intéressée des eaux de la ville de Rennes pour une période de 50 ans ; que si, aux termes de l'article 3, la Compagnie s'est chargée d'exécuter à ses frais, risques et périls, la canalisation et les ouvrages de fontainerie, conformément aux plans et devis arrêtés d'accord avec la Ville, l'exécution par la Compagnie de ces travaux qui ne seront rémunérés que par l'exercice même de la profession de distributeur d'eau au moment où le service de distribution d'eau commencera à

Digitized by Google

fonctionner, ne saurait constituer l'exercice par la Compagnie de la profession d'entrepreneur de travaux publics ; qu'ainsi c'est à tort qu'elle a été imposée et maintenue en ladite qualité, pour l'année 1881, sur le rôle de la ville de Rennes ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté est annulé.

Art. 2. — Il est accordé à la Compagnie des Eaux décharge de la contribution des patentes à laquelle elle a été imposée pour l'année 1881, sur le rôle de la ville de Rennes, en qualité d'entrepreneur de travaux publics.

COUR DE CASSATION

SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX. — MODIFICATION APPORTÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT AU MODE D'EXERCICE DE LA SERVITUDE.

C. Cass. Ch. civ., 20 février 1884. (Landry c. Brot.)

I. Les dispositions de l'art. 701 C. civ. qui défendent au propriétaire du fonds débiteur d'une servitude de ne rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, ne font pas obstacle à ce que celui-ci dispose les lieux de façon à ce que l'exercice de la servitude lui soit moins nuisible, s'il n'en résulte aucun dommage pour le créancier de la servitude.

II. Spécialement lorsque les eaux du toit du fonds dominant s'écoulaient par une gargouille projetant les eaux assez avant dans la cour du fonds servant, le débiteur de la servitude a pu raccourcir la gargouille, y ajouter une cuvette et un tuyau de descente le long du mur appartenant au fonds dominant, et sans s'y appuyer, si en fait il est constaté que cet agencement ne nuit pas à l'exercice de la servitude ni au mur du fonds dominant.

. . . . . .

Faits. — Le sieur Landry est propriétaire d'une maison située à Paris, rue Saint-Antoine, n° 178, et contiguë à celle qui appartient au sieur Brot, et qui porte, sur la rue Beautreillis, le n° 23. Il résulte d'une convention intervenue, le 30 mai 1641, entre les propriétaires de ces deux immeubles, à cette époque, qu'une servitude d'égoût existait depuis longtemps déjà, au profit de la première maison sur des terrains dépendant de la seconde, et que, pour l'exercice de cette servitude, une gargouille serait établie, en saillie du toit de celle-là, par laquelle les eaux pluviales se déverseraient, à ciel ouvert, dans une cour attenant à la maison de M. Brot. Vers l'année 1860, ce dernier changea cet état de choses, sans l'autorisation et même à l'insu de M. Landry. Il coupa la gargouille à peu près au ras du toit, et disposa au dessous de l'ouverture une cuvette destinée à recevoir les eaux, et à les conduire jusqu'au sol de la cour, au moyen d'un tuyau appliqué, en partie du moins, contre la muraille de M. Landry, qui affirme qu'en

Digitized by Google

raison de la disposition des lieux il n'a pu s'apercevoir que fort longtemps après de ces modifications. Ce n'est qu'au mois d'avril 1878 qu'il assigna M. Brot devant le tribunal de la Seine. Son action, indépendamment d'un autre objet, étranger au débat actuel, avait pour but de faire ordonner que M. Brot serait tenu de rétablir les lieux et le mode d'exercice de son droit de servitude dans leur état primitif. Il alléguait, dans les conclusions qu'il a prises devant le Tribunal, que la cuvette et le tuyau pouvaient s'engorger ou être détériorés par le temps ou par une cause accidentelle ; qu'en ce cas les infiltrations de l'eau qu'ils laisseraient échapper détermineraient la dégradation de son mur, ce qui serait pour lui la cause d'un grave préjudice. M. Brot se bornait à soutenir que ni les craintes ni les réclamations du demandeur n'étaient fondées. Le 21 juin 1879, le Tribunal rendit un jugement qui repoussait la prétention de M. Landry, par le double motif : 1° que Brot n'avait jamais cessé de recevoir dans sa cour les eaux provenant du toit de la maison Landry, et n'avait en aucune façon restreint ni diminué l'exercice de la servitude ; 2° qu'il n'était pas justifié que les changements opérés par lui eussent causé un préjudice à Landry. Ce dernier a interjeté appel de ce jugement. Toutes les parties ont repris devant le deuxième degré de juridiction les mêmes conclusions qu'en première instance. Le 27 mai 1881, la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt qui confirme, par adoption pure et simple de ses motifs, la décision qui lui était déférée ;

Le sieur Landry s'est pourvu en cassation de cet arrêt. Son pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes, du 15 novembre 1881, régulièrement notifié dans les délais légaux, au défendeur, avec assignation devant la chambre civile.

A l'appui de son pourvoi, le demandeur invoque un moyen unique, tiré de la violation des articles 701 et 1315 du Code civil, en ce que l'on a refusé d'ordonner le rétablissement de la servitude dans son état immémorial, et fondé sur un titre consenti en 1641, sous le prétexte qu'il n'était pas justifié que le changement apporté au mode d'exercice de la servitude ait causé aucun préjudice.

« *Sur le moyen unique du pourvoi :*

Attendu qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué que Brot n'a jamais cessé de recevoir sur son fonds, en vertu de la servitude à laquelle il est assujetti, les eaux pluviales déversées par l'égoût du toit de la maison appartenant à Landry, et que les modifications apportées dans l'état des lieux par ledit Brot, pour faciliter l'écoulement de ces eaux, n'ont eu pour conséquence ni de restreindre l'exercice de cette servitude, ni d'en rendre l'usage moins commode, ni de causer un préjudice à Landry ; — qu'en cet état des faits, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les dispositions de l'article 701 du Code civil, repousser la demande de Landry, tendant à faire ordonner la destruction des ouvrages effectués par Brot ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 27 mai 1881, par la Cour d'appel de Paris. »

Digitized by Google

DÉCISIONS DIVERSES

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE, ETC.

BAIL. — CHANGEMENTS APPORTÉS A LA CHOSE LOUÉE. — FAÇADE D'UNE MAISON. — ENSEIGNE. — INSCRIPTION. — INTERDICTION : LOCATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

TRIB. DE LA SEINE, 5e chambre (Société des hammams, c. la rente foncière.)

Au cas où un propriétaire s'est engagé dans le bail fait avec un locataire à ne rien changer à l'aspect extérieur de la maison, il ne peut autoriser un autre locataire à mettre sur un balcon une plaque indicative de son commerce. Le premier locataire est en droit, si une enseigne a été posée, d'en réclamer l'enlèvement et de demander des dommages-intérêts pour le préjudice causé.

« Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des termes de l'acte authentique du 7 juillet 1881 reçu par MM. Mahot-Delaquerantonnais et Tourillon, notaires à Paris, que la Société la Rente foncière, bailleresse, s'interdisait vis-à-vis de la Société des Hammams, demanderesse dans l'instance actuelle, de changer la physionomie de la façade mauresque sur la rue Neuve-des-Mathurins, ainsi que de mettre des enseignes et inscriptions sur les balcons donnant sur la rue, réserve faite des droits d'un sieur Marguillier, précédent locataire ;

Attendu que, en contravention à cette stipulation formelle, la Rente foncière a laissé la Compagnie d'assurances le Temps, entrée dans l'immeuble postérieurement à la Société des Hammans, poser sur les balcons, du côté de la rue Neuve-des-Mathurins, des enseignes et des plaques indiquant la nature de ses opérations;

Que deux procès-verbaux du ministère de Gillet, huissier à Paris, en date des 18 août 1882 et 13 juin 1883, constatent notamment :

1° Qu'il existe dans toute la largeur de la maison et au devant de six fenêtres un tableau en tôle vernie en noir, paraissant avoir 40 c. de hauteur et portant cette inscription : « Le Temps » ;

2° Qu'aux quatre fenêtres de la façade de la maison sont installés des stores sur lesquels on lit : « Le Temps, assurances sur la vie » ;

Qu'il y a là une contravention formelle aux clauses du bail susénoncé, et dont la Société des Hammams est bien fondée à réclamer la cessation;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le principe en est certain ; que le tribunal trouve dans les documents de la cause de

Digitized by Google

éléments d'appréciation suffisants pour en fixer le montant à la somme de 200 fr. :

Par ces motifs,

Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement la Société la Rente foncière sera tenue de faire disparaître toutes enseignes et autres signes de publicité apposés par la Compagnie le Temps sur la façade de l'immeuble susindiqué, rue des Mathurins, et, faute de ce faire dans ledit délai, condamne ladite Société la Rente foncière à payer à la Société des Hammams la somme de 20 fr. par jour de retard pendant trois mois, passé lequel délai il sera fait droit;

La condamne dès à présent à payer à la Société des Hammans la somme de 200 fr. à titre de dommages intérêts;

Ordonne l'exécution provisoire;

Condamne la Rente foncière en tous les dépens. »

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — OUVRIER. — FAUTE. — PREUVE.

TRIB. DE LA SEINE, 25 mars 1882. (Vve Soudy c. Loup.)

Lorsqu'il s'agit d'un travail spécial, l'entrepreneur ou son préposé n'est pas tenu d'exercer une surveillance incessante, et si l'ouvrier invoque son inexpérience pour ce genre de travail, c'est celui-ci qui doit l'établir (1).

« Attendu que, le 18 décembre 1880, Soudy a été tué par la chute d'une pierre de taille, dans une maison en construction sise place Saint-Georges, où il travaillait pour le compte du défendeur;

Attendu que les témoins entendus dans l'enquête qui a suivi l'accident se sont accordés à attribuer la chute de la pierre qui a écrasé Soudy à un mouvement trop brusque ou mal dirigé que celui-ci a fait lui-même pour retirer la cale sur laquelle était placée cette pierre;

Attendu que la veuve Soudy soutient, à l'appui de sa demande, que cet accident est dû, au contraire, à l'inexpérience et à l'imprudence des hommes employés avec Soudy, à l'exécution du travail dont il s'agit, au défaut de surveillance de Loup et de ses préposés, et à l'inobservation des précautions d'usage pour les travaux de même nature;

Attendu, sur le premier point, que rien n'indique que la chute de la

---

NOTE (1). — Les patrons, entrepreneurs ou autres, ne peuvent être rendus responsables des accidents qui atteignent leurs ouvriers dans l'accomplissement d'un travail qui peut présenter des dangers professionnels.

Aussi la jurisprudence a-t-elle admis que l'ouvrier chargé d'un ouvrage pour lequel il est ordinairement employé et à la disposition duquel ont été mis les moyens d'exécution, ne peut demander la réparation d'un accident dont son imprudence ou son imprévoyance paraît avoir été la seule cause. C. Paris, 1re ch., 2 juill. 1869, Ve *Blaison* (*Bull. Cour de Paris*, n° 1848); C. Paris. 4e ch.,

Digitized by Google

pierre qui a écrasé Soudy puisse être attribuée à une autre cause qu'au faux mouvement de Soudy lui-même ; et qu'ainsi, à supposer que les ouvriers qui avaient monté la pierre à la place d'où elle est tombée, n'eussent pas l'habitude de ce genre de travail, ce qui d'ailleurs n'est pas établi, on ne pourrait pas en conclure que leur imprudence a été la cause de l'accident ;

Attendu que le travail dont s'agit n'est pas de ceux sur lesquels l'entrepreneur ou son préposé soit obligé d'exercer une surveillance incessante ;

Attendu que la veuve Soudy indique, comme constituant l'inobservation des précautions d'usage, l'omission d'avoir fait subir à la pierre une taille préparatoire pour en diminuer le poids, et celle d'avoir posé des étrésillons ou étais provisoires pour prévenir les mouvements de bascule de la pierre ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi que ces précautions soient prescrites par l'usage, ni, dans tous les cas, que le profil qui devait être donné à la pierre après sa pose eût permis de lui faire subir une diminution de poids par une taille préparatoire ;

Attendu, enfin, que la veuve Soudy soutient encore que son mari lui-même était dépourvu de l'expérience nécessaire pour exécuter ce genre de travail, et que c'est à tort que son patron l'y a employé accidentellement.

Mais attendu que le défendeur soutient, au contraire, que Soudy était employé, depuis plusieurs années, régulièrement comme poseur de pierres de taille, emploi qu'il exerçait lors de l'accident qui a causé sa mort ;

Attendu qu'il incombe à la veuve Soudy d'établir la faute qu'elle reproche à Loup, et par conséquent la preuve de la prétendue inexpérience, chez son mari, du travail de la pose de pierres ;

Attendu que cette preuve ne résulte évidemment pas de ce que le procès-verbal du commissaire de police, dressé après l'accident, ne donne pas d'autre qualité à Soudy que celle de tailleur de pierre ;

Attendu que la veuve Soudy n'apporte aucune autre justification de l'inaptitude prétendue de son mari, et qu'elle n'offre même pas d'en faire la preuve ;

Que sa demande n'est donc pas fondée ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de donner acte aux parties de ce que

---

21 juill. 1869. *Fournaux* (*Bull. Cour de Paris*, n° 1969) ; V. C. de Paris. 4e ch. 22 déc. 1883 (*La Loi* des 19-21 mai 1884).

Des jugement et arrêt que nous rapportons ci-dessus, il résulte en outre que le moyen, souvent invoqué, de la prétendue inexpérience de l'ouvrier qui s'est blessé ou qui a été tué dans l'accomplissement d'un travail spécial, ne saurait être accueilli, alors que cet ouvrier avait accepté de son plein gré de se charger de cette nature d'ouvrage. Sic. C. Lyon, 19 juillet 1853 (S. 54.2.745) ; C. Bordeaux, 12 août 1867 (S. 67.2.158) ; C. Alger, 7 nov. 1879 (S. 79.2.214.212).

Digitized by Google

Loup offre de verser à la demanderesse la somme de 1,000 fr., conformément au règlement de chantier de son entreprise;

Par ces motifs,

Déclare la veuve Soudy mal fondée en sa demande, l'en déboute;

Donne acte aux parties de ce que Loup offre de verser à la veuve Soudy la somme de 1000 francs;

Condamne la veuve Soudy aux dépens. »

Sur l'appel de la veuve Soudy, arrêt de la Cour de Paris du 12 mai 1884.

« La cour,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation à néant;

Confirme en conséquence avec amende et dépens. »

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE DE L'ENTREPRENEUR. — IMPRUDENCE DE L'OUVRIER VICTIME DE L'ACCIDENT.

TRIB. DE LYON, 5 avril 1883. — (Vve Lasselle contre Batime.)

Il y a imprudence de la part du chef d'entreprise ou de chantier qui, après avoir donné des ordres pour qu'une tranchée fût convenablement étayée, n'a pas veillé à ce que ses ordres fussent rigoureusement exécutés et n'a pas interdit complètement l'accès de cette tranchée tant que les précautions nécessaires ne seraient pas prises. Mais il y a imprudence de la part de l'ouvrier qui est descendu dans la tranchée avant que les précautions ne fussent prises et il y a lieu d'en tenir compte en fixant l'indemnité pour l'accident dont il a pu être victime.

« Attendu qu'il résulte de l'enquête et de la contre-enquête auxquelles il a été procédé que, le 19 avril 1881, jour où Lasselle a été enseveli par un éboulement, la tranchée dans laquelle se produisit cet accident avait une profondeur de trois mètres, et que d'un côté elle était dominée par une terrasse qui surplombait encore d'une hauteur de près de trois mètres;

Attendu que cette tranchée était très insuffisamment étayée et seulement par le haut, qu'il était cependant d'autant plus nécessaire de l'étayer complètement que le terrain dans lequel on l'avait ouverte, était très mobile et manquait de cohésion;

Attendu que si Batime avait donné des ordres pour qu'elle fût étayée convenablement, il a à se reprocher de n'avoir pas veillé à ce que ses ordres fussent rigoureusement exécutés et de n'avoir pas interdit complètement l'accès de cette tranchée tant que les précautions nécessaires n'étaient pas prises;

Digitized by Google

Attendu, il est vrai, qu'il résulte des dépositions du second et du quatrième témoin de la contre-enquête que Lasselle, pour rassurer Batime sur les craintes, que ce dernier manifestait en voyant travailler dans cette tranchée, lui dit qu'il allait faire jeter du béton et que Batime répondit :

« Eh bien oui, mettez-vous à couler du béton. »

Mais attendu qu'à ce moment il restait encore à l'extrémité de la tranchée une certaine quantité de terre à enlever.

Que cette tranchée ayant trois mètres de hauteur d'un côté, et environ six mètres de l'autre, ainsi qu'il a été dit, il n'était pas possible de la garnir complètement de béton avant d'enlever ces quelques peletées de terre.

Que le troisième témoin de la contre-enquête déclare du reste qu'il avait été convenu entre Lasselle et les autres ouvriers qu'on coulerait seulement un mètre de béton avant d'enlever cette terre ; qu'une semblable précaution n'était pas suffisante pour garantir les ouvriers de tous dangers, alors surtout que par des glissements qui s'étaient déjà produits du côté où le terrain se trouvait en terrasse, il était facile de prévoir qu'un accident pourrait se produire ;

Que Batime doit donc être reconnu responsable de sa négligence ;

Attendu toutefois que Lasselle a commis une grave imprudence en descendant dans la tranchée avant même qu'on y eût coulé un mètre de béton, qu'il reconnaissait incontestablement le danger auquel il s'exposait par suite des glissements antérieurs dont il vient d'être parlé ;

Que les ouvriers qui se trouvaient avant lui dans la tranchée, l'avaient quittée dans la crainte d'un éboulement ;

Que le troisième témoin dépose même qu'il a entendu Lasselle au moment où il venait de descendre dire à un autre ouvrier : « Tu n'as pas peur de mourir, toi ; eh bien, moi non plus ; »

Que la faute est d'autant plus inexcusable que, s'il n'était pas le contre-maître de Batime, il était, au dire de la plupart des témoins, celui de ses ouvriers qui lui inspirait le plus de confiance, qui était chargé de transmettre ses ordres aux autres ouvriers et de le remplacer quand il était absent ;

Que si cette faute personnelle à la victime ne fait pas disparaître la responsabilité de Batime, elle en atténue du moins les conséquences dans une large mesure ;

Attendu que Lasselle était un bon ouvrier, gagnant de 1,500 à 1,600 francs par an et dans la force de l'âge, que sa mort cause un préjudice matériel des plus graves soit à sa veuve, soit à ses trois enfants encore en bas âge ;

Qu'à raison, toutefois, de la faute personnelle de ce dernier, il convient de condamner Batime à payer seulement la somme de 6.000 fr.

Digitized by Google

à titre de dommages-intérêts, soit 2,000 francs à la veuve et 4,000 aux enfants;

Attendu que Batime reconnaît en outre qu'il devait à Lasselle, au moment où celui-ci mourut, la somme de 112 fr. 15 c.;

Qu'il y a lieu de déduire de ce chiffre celui de 83 francs que Batime a payé à divers créanciers du défunt, ce qui le laisse débiteur vis-à-vis des héritiers de Lasselle, de la somme de 29 fr. 15 c;

Attendu que la veuve Lasselle n'établit pas les autres chefs de créance qu'elle invoque contre Batime;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Jugeant en premier ressort et matière ordinaire, condamne Batime à payer à la veuve Lasselle, agissant en son nom personnel, la somme de 2,000 fr., avec intérêts légitimes du jour de la demande;

Le condamne encore à lui payer, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs :

1° La somme de 4,000 fr.;

2° Celle de 29 fr. 15 c., avec intérêts légaux du jour de la demande;

Dit que le montant de ces deux dernières condamnations sera employé au nom des mineurs en acquisition de rentes 3 0/0 sur l'Etat français;

Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions de la veuve Lasselle en la double qualité qu'elle agit; condamne Batime en tous les dépens. »

Sur l'appel de Batime, arrêt de la cour de Lyon du 13 mars 1884 :

« La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé et sans griefs appelé, etc. »

LÉGISLATION

LOIS.

Loi tendant à autoriser le département de la *Seine* à modifier l'emploi de ressources créées par des lois antérieures. (*J. off.*, 26 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville d'*Alais* (Gard) à emprunter 1,254,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (*J. off.*, 26 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Blois* (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt de 493,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. (*J. off.*, 26 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Chaumont* (Haute-Marne) à emprunter une somme de 13,000 fr. destinée à pourvoir au paiement de diverses dettes et dépenses d'utilité communale. (*J. off.*, 26 avril.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Limoges* (Haute-Vienne) à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 350,000 fr. (*J. off.*, 26 avril).

Digitized by Google

Loi ayant pour objet 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Bougie à Beni-Mançour ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien. (*J. off.* 22 mai.)

DÉCRETS.

ALIGNEMENTS.

Décret portant fixation des alignements de la rue de Ménilmontant dans le 20e arrondissement de Paris. (*J. off.* 4 mai.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Limoges* (Haute-Vienne) à emprunter à la caisse des chemins vicinaux une somme de 350.000 fr. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 5 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Seine* à modifier l'emploi des ressources créées par des lois antérieures. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 2 avril.) Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 4 avril.) — — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 8 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Blois* (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt de 493.000 fr., et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 1er avril.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 8 avril) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 8 avril.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.)

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de *Chaumont* (Haute-Marne) à emprunter une somme de 130 000 fr., destinée à pourvoir au paiement de diverses dettes et dépenses d'utilité communale. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 21 mars.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 4 avril.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 8 avril.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.* 8 avril.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Alais* (Gard) à emprunter 1.254.000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour les frais d'établissement d'un lycée. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 16 mars.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 mars.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 28 mars.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 30 mars.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 4 avril.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 9 avril.)

CIRCULAIRES.

Circulaire du ministre de l'instruction publique aux préfets relative aux ressources et aux dépenses obligatoires des communes pour l'enseignement primaire. (*J. off.* 13 mai.)

Circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur contenant des instructions sur l'ensemble des modifications apportées par la loi du 5 avril 1884 à la législation municipale. (*J. off.* 20 mai.)

AVIS ET INFORMATIONS.

Concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées. (*J. off.* 17 mai.)

Digitized by Google

DOCTRINE

SUBVENTIONS INDUSTRIELLES POUR DÉGRADATION EXTRAORDINAIRE SUR LES CHEMINS VICINAUX.

DES PERSONNES QUI DOIVENT PAYER DES SUBVENTIONS INDUSTRIELLES POUR DÉGRADATIONS AUX CHEMINS VICINAUX A RAISON DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES.

A côté des prestations et des centimes spéciaux établis pour subvenir à l'entretien des chemins vicinaux, en raison de l'usage normal qui résulte de leur fréquentation par le public, la loi à établi, sous le nom de subventions industrielles pour dégradations extraordinaires,une imposition qui grève ceux qui,par l'exploitation de certaines propriétés ou entreprises industrielles, causent des dégradations particulièrement graves à ces chemins.

Nous ne voulons pas étudier ici l'ensemble de la législation sur les subventions industrielles ; nous serions entraînés à de trop longs développements; nous nous bornerons à examiner un point spécial qui, dans la pratique, donne lieu à de nombreuses difficultés et qui intéresse particulièrement les entrepreneurs de travaux publics ou privés et les exploitants de carrières : nous voulons parler du cas où une personne s'approvisionne de matériaux à une carrière. Nous rechercherons quel est celui des deux, de l'acheteur des matériaux ou de l'exploitant de la carrière, qui doit la subvention.

Nous supposons, bien entendu, que toutes les conditions nécessaires pour que l'administration puisse réclamer une subvention industrielle, se trouvent réunies. Par suite, nous supposons que le chemin dégradé figurait *sur le tableau des chemins en état de viabilité* qui doit être dressé annuellement et affiché dans chaque commune au commencement de janvier.— Cet état de viabilité est préparé par l'agent-voyer cantonal et il est arrêté par le maire pour les chemins vicinaux ordinaires et par le Préfet pour ceux de grande communication ou d'intérêt commun. — (Voir *Instruction du ministre de l'intérieur* du 6 décembre 1870.)

Digitized by Google

Nous supposons aussi que les dégradations qni motivent l'imposition ont le caractère de *dégradations extraordinaires*, qui est nécessaire pour les justifier.

Enfin nous supposons que les dégradations ont été causées par une exploitation *industrielle*.

I. — L'article 14 de la loi du 21 mai 1836 porte : « Toutes les « fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une « commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par « des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute « entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des éta- « blissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir « lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant « que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou « les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera pro- « portionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être at- « tribuée aux exploitations. »

Le principe très nettement formulé par cet article est donc que c'est celui pour le compte et dans l'intérêt duquel ont été effectués les transports industriels qui doit payer la subvention.

Mais la question de savoir dans *l'intérêt de qui* ont été effectués les transports industriels peut présenter dans certains cas de très nombreuses difficultés, et nous allons examiner quelle est la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point.

II. — Deux cas peuvent se présenter : ou le propriétaire de la carrière abandonne complètement l'exploitation à un entrepreneur de travaux qui extrait la pierre pour son compte, et reçoit une redevance fixe pour chaque mètre cube de pierre enlevé , ou bien il dirige lui-même l'exploitation de sa carrière.

Dans le premier cas il ne peut y avoir aucune difficulté, c'est l'entrepreneur seul qui devra payer la subvention à raison des dégradations extraordinaires résultant pour un chemin vicinal des transports qu'il a effectués pour amener les matériaux sur le lieu d'emploi. Le propriétaire en effet est resté tout à fait en dehors de l'exploitation, et c'est dans l'intérêt seul de l'entrepreneur qui exploite la carrière pour son propre compte que les transports ont été effectués. Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans ce sens par un arrêt du 31 mai 1855. *Elleaume.* Lebon, 55, p. 357.

III. — Supposons maintenant que le propriétaire exploite lui-même, et livre les produits de sa carrière à ceux qui vien-

Digitized by Google

nent s'approvisionner chez lui. La question de savoir si c'est dans l'intérêt du propriétaire qui exploite la carrière, ou dans l'intérêt de l'acheteur qui vient chercher les matières premières nécessaires à son industrie que les transports ont lieu, présente fréquemment de sérieuses difficultés.

La jurisprudence ne s'est jamais prononcée d'une manière formelle. Toutefois il semble résulter des arrêts rendus sur la matière que le Conseil d'Etat s'applique à rechercher quelle est la qualité soit du propriétaire de la carrière, soit de l'acheteur.

Si le propriétaire de la carrière est un véritable *industriel* qui exerce la profession de carrier, tandis que les acheteurs n'ont pas la qualité d'*industriels*, c'est le propriétaire qui doit payer la subvention. Si au contraire les acheteurs sont également des industriels, les deux exploitations profitant également des transports, il faut mettre la subvention à la charge de celui qui les opère. Cette distinction se trouve nettement indiquée dans les conclusions du commissaire du gouvernement sous un arrêt du 21 décembre 1850, *Seiler et de Geiger*. Lebon 50 p. 969, à propos d'entreprises industrielles vendant leurs produits à d'autres industriels. Dans certains cas, disait-il, la subvention pourrait être due non par le vendeur, mais par l'acheteur, et il citait en ce sens les arrêts des 25 novembre 1831, *Ferriot*, et 30 juillet 1840, *Détouillon*, mais là les acheteurs étaient eux-mêmes propriétaires ou exploitants d'établissements industriels que la subvention pouvait atteindre, et les produits qu'ils achetaient étaient pour eux les matières premières de leur propre fabrication; au contraire, dans les cas ordinaires, les acheteurs sont de simples consommateurs ou marchands contre lesquels les communes seraient sans action, et dès lors il faut bien qu'elles puissent s'adresser aux industriels vendeurs, la vente que font ceux-ci rentrant en effet dans leur exploitation.

Cette théorie, qui nous paraît absolument conforme à l'équité et au texte de l'art. 14 de la loi de 1836, a été invoquée en ce qui concerne l'exploitation des carrières par le ministre de l'intérieur dans une instance qui a été vidée par l'arrêt du Conseil d'État du 15 février 1864. *Despatures*. Lebon, 64, p. 128. — Le propriétaire de la carrière, disait le ministre de l'intérieur, peut être imposé à une subvention spéciale à raison des dégradations causées par le transport des produits par lui livrés à de

Digitized by Google

nombreux consommateurs n'ayant pas la *qualité d'industriels*, bien que ces produits eussent été transportés par les acheteurs et pour leur compte; mais il ne pouvait en être de même pour les transports du sieur Despatures, *fabricant de poterie.* Dans ce cas, disait-il, la raison et l'équité indiquent que les deux exploitations profitant également des transports, il faut mettre la subvention à la charge de l'établissement qui les opère.

L'arrêt rendu à la suite de ces observations a, il est vrai, déchargé le sieur Despatures de la subvention qui lui avait été imposée, mais il ne peut infirmer la doctrine que nous indiquons, car il faut remarquer que ce fut uniquement parce que, dans l'espèce, les transports à la fabrique de poterie avaient été trop peu nombreux pour qu'ils eussent le caractère de dégradations extraordinaires.

IV. — Les arrêts du Conseil d'État sont absolument conformes à la distinction que nous venons d'indiquer. Les uns ont mis la subvention à la charge du propriétaire de la carrière, lorsque les acheteurs n'ayant pas le caractère d'industriels, les communes n'auraient pas pu exercer d'action contre eux : car la subvention industrielle ne peut être réclamée qu'à un industriel ! C'est dans ce sens que s'est prononcé un arrêt du 13 juillet 1858. *Dru,* Lebon, 58, p. 512.

« Considérant, porte cet arrêt, que pendant l'année 1856, le sieur Dru a exploité, dans la commune de Neuilly-Marines, des plâtrières dont il a livré les produits à tous les consommateurs qui venaient s'approvisionner chez lui ; que, dans l'espèce, une subvention spéciale *ne peut être imposée aux acheteurs;* que, dès lors, celle qui peut être due à raison des dégradations extraordinaires qui auraient été occasionnées, doit être mise à la charge du sieur Dru. »

De même un arrêt du 2 juillet 1870. *Blavier*. Lebon, 70, p. 850, a statué en ces termes : « Considérant que le sieur Blavier ne conteste pas que les transports effectués sur les chemins dont il s'agit pour l'exploitation des ardoisières des Fresnais et des Grands-Carreaux aient causé des dégradations extraordinaires, qu'il se borne à soutenir qu'une partie desdits transports a eu lieu pour le compte de divers particuliers, mais qu'il ne justifie pas qu'aucun de ces derniers *fût personnellement imposable à une subvention spéciale;* que, dans ces circonstances, c'est avec

Digitized by Google

raison que la subvention qui peut être due à raison des dégradations extraordinaires qui auraient été occasionnées a été mise en entier à la charge des sociétés ardoisières. »

Voir encore dans le même sens : arrêts du Conseil d'Etat, 10 juillet 1856. *Merlet*. Lebon, 56, p. 460. — 22 janvier 1857, *Merlet*. Lebon, 57, p. 76. — 28 juin 1870. *Maugenot*. Lebon, 70, p. 813. — 30 novembre 1877. *Escoffier*. Lebon, 77, p. 946.

Au contraire le Conseil d'Etat a mis la subvention à la charge des acheteurs lorsque ceux-ci effectuaient les transports dans leur intérêt et pour le compte de leurs entreprises industrielles.

Voir arrêts Conseil d'Etat 7 janvier 1858. *Société des mines de Lens*. Lebon. 58, p. 43. — 15 décembre 1864. *Duquesnois*. Lebon, 64, p. 995.

V. — En résumé, pour savoir qui du propriétaire ou de l'entrepreneur doit payer la subvention à raison de l'exploitation d'une carrière, il faut rechercher lequel des deux a la qualité d'industriel.

Si le propriétaire se borne à recevoir une redevance fixe pour chaque mètre cube de pierre enlevé de sa carrière, il ne doit pas payer de subvention, car *il n'est pas industriel :* il vend les richesses de son sol, ainsi que tout propriétaire peut le faire sans prendre la qualité d'industriel.

Si au contraire il exploite sa carrière, si c'est un véritable carrier, et que ceux qui viennent s'approvisionner à sa carrière n'exercent pas une *profession industrielle*, c'est lui seul qui pourra être imposé, à raison des dégradations causées aux chemins vicinaux par le transports des matériaux provenant de la carrière, alors même que l'acheteur eût fait les transports lui-même.

Si, enfin, on se trouve en présence d'un propriétaire exploitant lui-même sa carrière, et d'acheteurs qui viennent prendre là les matières premières destinées à leurs *entreprises industrielles*, tels que des entrepreneurs de construction ; comme les transports ont lieu dans ce cas, de part et d'autre, pour le compte et dans l'intérêt d'industriels, on doit décider que celui qui, en fait, a opéré les transports sera seul responsable des dégradations causées aux chemins, et par suite que c'est lui seul qui sera tenu de la subvention.

F. Lelièvre.

Digitized by Google

CONSULTATIONS

CHEMINS DE FER. — DROITS DE MAGASINAGE.

Ces droits sont-ils dus même lorsque l'avis d'arrivée des marchandises n'est pas parvenu en temps utile au destinataire?

(Aube). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Lorsqu'une lettre d'avis du chemin de fer a été remise, par la faute de la poste, 24 heures trop tard, à qui incombe le magasinage? Est-ce à la Compagnie ou au destinataire?

La Compagnie de l'Est dit : la lettre a été mise à la poste à une heure qui est notre point de départ, et me renvoie à me pourvoir contre l'administration des postes.

Je vous serais obligé de me répondre par le journal, car mes confrères sont aussi intéressés que moi. »

R. — L'obligation pour le destinataire de retirer la marchandise dans un délai déterminé lui est imposée par les règlements, en termes absolus. Quelle que soit la cause du retard qu'il apporte à faire ce retrait, il doit les droits de magasinage. Il ne pourrait même en être exonéré, par le moti qu'aucune négligence ne lui serait imputable. — Spécialement le destinataire ne peut se soustraire aux frais de magasinage, comptés à partir du point de départ, et suivant les délais résultant du mode de transmission réglementaire, sous prétexte que la lettre d'avis lui serait parvenue en retard, par le fait du service des postes. (C. cass. 8 juill. 1863 — 20 avril 1873 — 3 fév. 13 mai et 7 déc. 1874 — 16 juin 1875 et 29 mai 1877 — C. de Bordeaux, 18 août 1868. — Voy. égalem. Féraud-Giraud. *Cod. des Transports de marchandises*, t. II, p. 29.)

Vous êtes donc tenu de payer à la Compagnie le droit intégral de magasinage; et comme, aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'administration des postes n'est pas responsable de la perte des lettres non chargées, et par conséquent *a fortiori* des retards avec lesquels elles parviennent, vous n'avez aucun recours contre elle. (Conseil d'Etat, 14 sept. 1852. L. p. 417 — et 24 juin 1863. L. p. 757.) Le retard avec lequel la lettre d'avis vous est parvenue constitue donc un cas de force majeure dont les conséquences restent à votre charge.

OCCUPATION TEMPORAIRE. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX.

La servitude s'applique-t-elle à des terrains non prévus au devis et indiqués par l'administration au cours des travaux?

(Corrèze) — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Permettez-moi de vous demander votre avis sur la question suivante :

La ville de *** fait en ce moment construire un lycée. Le devis des travaux prévoyait, pour l'extraction du moëllon une carrière située à

Digitized by Google

une assez grande distance des travaux et d'un accès peu facile. L'adjudication a eu lieu, les travaux sont commencés et l'entrepreneur se basant sur l'article 20 des clauses et conditions générales propose de substituer à la carrière prévue une autre carrière plus rapprochée des travaux et fort avantageuse sous ce rapport. L'entrepreneur est entré en pourparlers avec le propriétaire du terrain où est située cette carrière : il a offert par lettre de payer la pierre à 0 fr. 20 le mètre cube. Le propriétaire n'a pas accepté ces offres et le préfet a pris un arrêté d'occupation temporaire.

Un arrêté d'occupation temporaire pris dans ces conditions, alors que la carrière prévue peut fournir abondamment les matériaux nécessaires, est-il valable? Il ne peut avoir aucun intérêt pour l'administration et favorise exclusivement un entrepreneur au détriment du propriétaire.

La propriété se compose d'une maison habitée par un jardinier ou métayer, d'un jardin et de terres et pacages. Elle est close d'un côté par un mur et d'autres côtés par une haie vive en fort mauvais état, offrant de nombreuses éclaircies, mais s'opposant néanmoins à peu près partout à l'introduction des bestiaux dans la propriété. L'extraction doit se pratiquer dans une parcelle attenante à celle où est la maison du jardinier, à environ 200 mètres de cette maison et pour arriver à la carrière l'entrepreneur doit passer dans la partie de la propriété la mieux close, par un chemin qu'il veut faire établir. Il est bien certain que la clôture n'est pas l'équivalent d'un mur : *Serait-on fondé à prétendre que la propriété en question n'est pas soumise à la servitude d'extraction?* »

R. — Les questions que vous adressez au comité se résument à deux points bien distincts.

1° L'administration peut-elle frapper d'un arrêté d'occupation temporaire un terrain ou une carrière qui n'était pas désigné par le devis de l'entreprise comme le lieu où l'entrepreneur devait prendre ses matériaux?

R. — L'administration est seule juge de savoir quelles sont les propriétés où il est de l'intérêt public d'exercer la servitude d'extraction de matériaux; par suite, si la carrière prévue au devis paraissait offrir moins d'avantages que le terrain dont s'agit, elle a pu valablement désigner ce dernier, quoique non visé dans le devis des travaux.

La seule condition essentielle pour que la servitude puisse être légalement exercée, c'est que les matériaux à extraire soient destinés à un travail public. C'est d'ailleurs ce qui résulte très nettement des dispositions du décret du 8 février 1868 qui porte : « Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain..... pour tout autre objet relatif à l'exécution de travaux publics... cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet... Cet arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper ou le *rapport* par lequel l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux propose l'occupation. » Il suit de là que l'extraction de matériaux ou l'occupation peut

Digitized by Google

être autorisée sur un point non prévu au devis et indiqué sur un *rapport* présenté par l'ingénieur postérieurement à la rédaction du devis.

2° La propriété close de mur et de haie attenante à une habitation est-elle exemptée de la servitude, même lorsque la haie, sur certains points éclaircie, ne constitue pas une clôture sérieuse ?

R. — Il suffit pour qu'un terrain soit clos suivant l'esprit du règlement du 7 septembre 1755 qu'il ait une clôture conforme à l'usage du pays; par suite une haie vive, le plus souvent, constitue une clôture suffisante. Il importe peu que sur certains points cette clôture soit plus ou moins vivace, si partout elle offre un obstacle suffisant au libre accès des personnes et du bétail et si surtout elle n'offre pas de solution de continuité.

En conséquence il résulte de l'exposé de fait que vous nous présentez, que le terrain dont s'agit serait suffisamment clos et que le propriétaire serait en droit de s'opposer à l'exercice de la servitude dans son domaine, Mais il sera prudent de faire constater, avant que l'entrepreneur ait commencé son exploitation, l'état des lieux par un homme de l'art qui dressera procès-verbal du dit état des lieux en présence d'un huissier requis pour l'assister. Cette constatation pourrait également être faite contradictoirement avec l'entrepreneur avant sa prise de possession ou suivant les règles prescrites par le décret du 8 février 1868.

ADJUDICATION. — APPROBATION. — RETARD DANS L'APPROBATION. — DOMMAGE POUR L'ADJUDICATAIRE. — VOIES DE RECOURS.

(Loire) — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Le 28 avril 1884, j'ai été déclaré adjudicataire pour la reconstruction de l'église de ***; toutes les formalités requises par l'affiche et le cahier des charges ont été remplies et le procès-verbal a été signé par les parties sans aucune protestation.

Aujourd'hui même je reçois (au lieu de mon approbation par le préfet) une note de la préfecture m'annonçant qu'il est sursis à l'approbation jusqu'à nouvel ordre.

En conséquence, monsieur, je viens vous prier de vouloir bien me donner un avis sur les points suivants :

1° Quel est mon droit vis-à-vis de la commune qui détient mon cautionnement de 2000 fr., lequel ne sera productif d'intérêts qu'après l'homologation par l'administration supérieure?

2° Mes certificats de capacité sont joints au procès-verbal : par les lenteurs de l'administration ou toute autre cause que j'ignore, j'en suis privé pour exercer ma profession. Puis-je les réclamer ? »

R. — D'une manière générale, un marché de travaux publics n'est définitif qu'autant qu'il est approuvé par l'autorité compétente : jusque-là, l'administration n'est pas liée et l'adjudicataire seul est engagé sous la condition résolutoire du défaut d'approbation.

Digitized by Google

Il semble résulter de ce principe, que si l'autorité supérieure tarde à statuer, l'adjudicataire n'a aucune action contre l'administration qui, nous le répétons, n'est encore engagée par aucun lien de droit vis-à-vis de l'entrepreneur. Toutefois, cette conséquence rigoureuse ne nous paraît pas devoir être admise d'une façon absolue, car il appartient à l'administration, qui a adjugé un travail public la concernant de faire les diligences nécessaires pour rendre le contrat intervenu entre elle et l'adjudicataire parfait et définitif par l'approbation de l'autorité compétente. En effet, s'il est vrai qu'elle n'est pas liée définitivement par le contrat d'adjudication, il faut cependant reconnaître qu'elle est tenue d'exécuter le contrat vis-à-vis de l'adjudicataire sous la condition *suspensive* de l'approbation de l'autorité compétente (la condition de l'approbation est *suspensive* par rapport à l'administration et *résolutoire* par rapport à l'adjudicataire). Or, si, par son fait et sa faute, l'administration, qui a adjugé un travail la concernant (commune, département ou Etat lui-même), a mis obstacle à la réalisation de la condition, elle a en réalité manqué aux engagements qui résultent du fait même de l'adjudication, et elle peut en être rendue responsable.

En conséquence, si dans le cas présent la Commune dont s'agit a mis obstacle à l'approbation de l'adjudication, soit parce qu'elle n'a pas pris soin de s'assurer, préalablement à l'adjudication, des crédits nécessaires, soit parce qu'elle n'a pas pu se procurer l'emplacement destiné à la construction, et que ce soit par suite de cette négligence que l'autorité supérieure est dans l'impossibilité de donner son approbation, nous estimons que la commune peut être tenue à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'adjudicataire.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la commune ait été mise en demeure de remplir son obligation, ou tout au moins de faire cesser l'obstacle qu'elle met à l'approbation. Par suite, vous devrez adresser une sommation par huissier à la Commune, de justifier dans le plus bref délai de l'accomplissement des formalités nécessaires pour que l'approbation de l'adjudication puisse être donnée par le préfet, lui faisant connaître que, faute d'obtempérer à ladite sommation, vous vous réservez le droit de réclamer contre elle tous dommages-intérêts, et la résiliation de votre contrat.

Le principe des dommages-intérêts nous paraît résulter, quoiqu'il n'y ait pas une complète analogie, des arrêts du Conseil d'Etat qui ont condamné l'administration à une indemnité vis-à-vis de l'entrepreneur pour retard dans l'exécution des travaux résultant du défaut de crédit ou du défaut d'emplacement nécessaire aux travaux. (V. C. d'Et., 4 juillet 1872. — Lebon, p. 420. — 4 juillet 1873. — L. 416. — Voyez aussi 13 février 1874. L. 169. — Voyez aussi art. 34 du cahier des clauses et conditions de 1866.)

En même temps vous devrez faire sommation au préfet, soit par lettre recommandée, soit même par huissier, d'avoir à statuer sur l'adjudication soumise à son approbation, dans un délai que vous indiquerez. Si le préfet garde le silence, vous devrez vous adresser au ministre par la voie hiérarchique.

Enfin, en supposant que le ministre, le préfet et le maire ne vous donnent pas satisfaction, nous estimons que vous seriez en droit d'en saisir le Conseil de préfecture et de lui demander la résiliation du contrat d'adju-

Digitized by Google

dication, avec dommages-intérêts, et de faire ordonner par lui la restitution de votre cautionnement et de vos certificats.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE RÉSULTANT DU MAUVAIS ENTRETIEN D'UN TRAVAIL PUBLIC. — ACCIDENT ARRIVÉ A UNE VOITURE. — MAUVAIS ENTRETIEN D'UNE PASSERELLE DÉPENDANT D'UNE ROUTE NATIONALE. — EXPERTISE.

Cons. d'Et., 22 février 1884. (Bonfante et Ferrucci). — N° 60319.

Lorsqu'une demande tend à faire décider que la responsabilité d'un accident arrivé à une voiture doit être imputé à l'État à raison du vice de construction et du mauvais état d'entretien d'une passerelle dépendant d'une route nationale, le Conseil de préfecture ne peut se dispenser d'ordonner une expertise.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Bonfante et Ferrucci, entrepreneurs du service des messageries-postes du département de la Corse,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 11 septembre 1882, par lequel le Conseil de préfecture de la Corse a rejeté, sans ordonner une expertise, conformément à l'art. 56 de la loi de 1807, la demande en indemnité par eux formée contre l'Etat à raison du dommage causé aux requérants par l'accident arrivé à leur voiture faisant le service des messageries-postes d'Ajaccio à Bastia, par suite du mauvais état de la passerelle dite de Spiscia all'Onda;

. . . . . .

Vu l'art. 14 de la loi du 28 pluviôse an VIII;
Vu l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807;

. . . . . .

« Considérant que, pour rejeter, sans ordonner une expertise, la demande des sieurs Bonfante et Ferrucci, le Conseil de préfecture s'est fondé sur ce que l'accident arrivé à la voiture des requérants est dû à l'imprudence des agents préposés à la conduite de la voiture; que la dite demande tendait à faire décider que la responsabilité de l'accident devait être imputée à l'Etat, à raison du vice de construction et du mauvais état d'entretien de la passerelle dite de Spiscia all'Onda, dépendant de la route nationale n° 193;

Que le Conseil de préfecture, appelé à prononcer sur cette demande, ne pouvait se dispenser d'ordonner, conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, qu'il serait procédé, tous droits et moyens

Digitized by Google

réservés, à une expertise sur les faits articulés par les requérants; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer les parties devant le Conseil de préfecture pour y être statué au fond, ainsi qu'il appartiendra, après une expertise contradictoire;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de la Corse est annulé.

Art. 2. — Les sieurs Bonfante et Ferrucci sont renvoyés devant le même Conseil de préfecture pour y être statué ainsi qu'il appartiendra sur leur demande, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 3. — Les dépens du présent pourvoi seront supportés par l'Etat.

Art. 4. — Le surplus des conclusions des sieurs Bonfante et Ferrucci est rejeté. »

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — CARRIÈRES EN EXPLOITATION. — INDEMNITÉ. — INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

CONS. D'ET., 22 février 1884. — (Préfet de l'Aube c. Joffroy-Habert). — N° 55279.

I. Lorsqu'il y a carrière en exploitation, le propriétaire a droit à une indemnité représentant la valeur des matériaux extraits.

II. Lorsque la dépréciation du terrain est une conséquence naturelle de l'exploitation normale du terrain, le propriétaire n'a pas droit, outre la valeur des matériaux extraits, à une indemnité pour dépréciation de son terrain (1).

III. Les intérêts ne courent pas de plein droit du jour de l'occupation des terrains.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le préfet de l'Aube, représentant les communes intéressées à l'entretien du chemin vicinal d'intérêt commun n° 28,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 19 avril 1879, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Aube a accordé au sieur Joffroy-Habert une indemnité de 1.610 fr. 75 pour le dommage résultant d'extraction de matériaux dans sa propriété;

Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture n'a pas examiné s'il y avait dans l'espèce carrière ouverte; qu'il a fait une fausse application de

---

(1) NOTE. — V. *Rev. Cont. T. P.* t. I, p. 270. Voir de plus arrêts du Conseil d'État. 19 mai 1882 (*Daspres c. Boyer et Ferrebœuf*), *Rev. Cont. T. P.* t. I, p. 535. — 17 novembre 1882 (*de Carbon-Ferrières c. Audbert*), *ibid.*; t. II, p. 67. — 15 décembre 1882 (*Compagnie des chemins de fer du Midi c. Artola*), *ibid.* t. II, p. 196. — 9 février 1883 (*Demoiselle Boissonnet c. Veyssier*), *ibid.* t. II, p. 288. — 11 mai 1883 (*Bove et Saudino c. Buffier*), *ibid.* t. II, p. 549.

Digitized by Google

l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807 en accordant une indemnité à la fois pour le prix des matériaux exploités et pour les dommages causés au sol par cette exploitation; qu'enfin l'indemnité ne devait porter que sur les matériaux extraits du 12 avril 1877 au 12 avril 1879 et ne pouvait être allouée pour une nouvelle campagne non encore terminée; réduire, s'il est reconnu qu'il y avait carrière ouverte, l'indemnité au prix des matériaux extraits du 12 avril 1877 au 12 avril 1879, en prenant pour base les chiffres adoptés par le tiers-expert; mettre les frais d'expertise et les dépens à la charge du sieur Joffroy-Habert;

Vu les observations en défense, ensemble le recours incident présentés pour le sieur Joffroy-Habert,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil, attendu qu'il y a lieu de tenir compte, en sus du prix des matériaux, du prix des arbres exploités par l'administration; que le prix de la pierre extraite doit être fixé à 2 fr. le mètre cube et le prix des arbres de haute futaie à 12 fr.; qu'il n'a pas été tenu compte des matériaux extraits pendant l'année 1877, que l'administration, ayant occupé à tort des terrains non compris dans l'état des lieux, doit les intérêts du jour de la prise des dits terrains; dire qu'il y a carrière ouverte, fixer le prix de la pierre à 2 fr. le mètre cube tant pour les matériaux extraits que pour ceux à extraire jusqu'à la fin de l'occupation; élever l'indemnité totale à laquelle le sieur Joffroy-Habert a droit à 2.060 fr. 30 avec intérêts du jour de la prise de possession des terrains; lui allouer les intérêts des intérêts, condamner le préfet ès qualités aux frais d'expertise et aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué;

. . . . . .

Vu la loi du 21 mai 1836;

. . . . . .

« *En ce qui concerne le cube des matériaux extraits.*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la carrière du sieur Joffroy-Habert était en exploitation antérieurement à l'extraction des matériaux faite par l'administration; qu'ainsi le sieur Joffroy-Habert a droit à une indemnité représentant la valeur des matériaux extraits;

Mais considérant qu'il s'agissait seulement d'évaluer le dommage causé au sieur Joffroy-Habert par l'extraction des matériaux pendant la campagne 1877-1878; qu'il résulte de l'instruction qu'il a été extrait, du 12 avril 1877 au 12 avril 1878, 359^{m3} 460; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture, évaluant le dommage afférent aux campagnes suivantes, a alloué au sieur Joffroy-Habert une indemnité à raison de 1.100 ^{m3};

En ce qui concerne le prix des matériaux :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du prix des matériaux extraits en le fixant à 1 fr. 50 le mètre cube; que, de ce qui précède, il résulte que l'indemnité à laquelle le sieur Joffroy-Habert a droit pour les matériaux extraits de sa carrière doit être fixé à 529 fr. 19;

Digitized by Google

En ce qui concerne les arbres enlevés :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les arbres enlevés sont de même nature que ceux qui ont été évalués, lors du procès-verbal de reconnaissance des lieux, à 5 fr. l'are ; qu'ainsi le sieur Joffroy-Habert n'est pas fondé à soutenir que l'indemnité de 305 fr. qui lui a été allouée à raison de 61 ares d'après le prix de 5 fr. l'are soit insuffisante ;

En ce qui concerne l'indemnité de dépréciation :

Considérant que la dépréciation du terrain du sieur Joffroy-Habert était une conséquence naturelle de l'exploitation normale de ce terrain ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Conseil de préfecture a alloué au dit sieur Joffroy-Habert, outre la valeur des matériaux extraits, une indemnité pour dépréciation de son terrain ;

Sur les intérêts :

Considérant qu'aucune disposition de loi ne fait courir de plein droit les intérêts du jour de l'occupation des terrains ; qu'ainsi le sieur Joffroy-Habert n'est pas fondé à demander les intérêts à partir de cette date ;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant que, d'après l'art. 1154 du Code civil, les intérêts échus ne peuvent être capitalisés pour produire eux-mêmes des intérêts qu'à la condition qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale ; que le sieur Joffroy-Habert a demandé les intérêts des intérêts le 24 mai 1880 ; qu'ainsi il y a lieu de décider qu'il a droit aux intérêts des intérêts à partir de cette date, s'il justifie qu'il lui était dû à la dite date plus d'une année d'intérêts ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que le Préfet ès qualités ne justifie pas avoir fait des offres d'indemnité au sieur Joffroy-Habert ; qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de préfecture a mis les frais d'expertise à sa charge ;

Décide :

Art. 1er. — L'indemnité allouée au sieur Joffroy-Habert est réduite à 834 fr. 19.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Le sieur Joffroy-Habert aura droit aux intérêts des intérêts de la somme qui lui est allouée à partir du 24 mai 1880, s'il justifie qu'à cette date il lui était dû plus d'une année d'intérêts.

Art. 4. — Le surplus des conclusions du sieur Joffroy-Habert est rejeté.

Art. 5. — Il sera fait masse des dépens pour être supportés deux tiers par le sieur Joffroy-Habert, un tiers par les communes intéressées au chemin vicinal d'intérêt commun n° 28. »

Digitized by Google

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — SUPPRESSION D'UNE SOURCE. — INDEMNITÉ ACCORDÉE PAR LE JURY D'EXPROPRIATION.

Cons. d'Et., 29 février 1884 (Cie P. L. M. c. sieur Ozil). — N° 58924.

Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si l'indemnité allouée par le jury comprenait ou non la réparation du dommage éventuel pouvant résulter de la suppression d'une source, le Conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait déterminé le sens et la portée de la décision du jury (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 16 juillet 1881, par lequel le Conseil de préfecture de l'Ardèche a décidé qu'il serait procédé par experts à la reconnaissance et à l'évaluation du dommage qu'aurait causé au sieur Ozil, propriétaire à Saint-Marcel d'Ardèche, la suppression d'une source servant aux usages domestiques dans sa maison d'habitation et à l'arrosage de son jardin, à la suite des travaux de fouilles pratiquées par la Compagnie pour l'établissement de la ligne ferrée de Nîmes au Teil;

. . . . . .

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

. . . . . .

« Considérant que la demande d'indemnité formée devant le Conseil de préfecture par le sieur Ozil avait pour objet la réparation du préjudice résultant de la perte d'une source qui jaillissait antérieurement sur sa propriété et qui a disparu à la suite des travaux exécutés par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée dans les terrains acquis par elle par voie d'expropriation et faisant antérieurement partie de la même propriété;

Considérant que, pour repousser cette demande, la Compagnie soutient que l'indemnité de 5,984 fr. allouée par le jury comprenait la réparation du dommage éventuel pouvant résulter de la suppression de cette source;

Que, de son côté, le sieur Ozil soutient que le jury n'a pas entendu statuer sur ce chef de réclamation, et que, par suite, la décision du dit jury lui a réservé le droit de demander un supplément d'indemnité au cas où le dommage se réaliserait;

Qu'en présence de cette contestation, c'est à tort que le Conseil de préfecture n'a pas sursis à statuer sur la demande du sieur Ozil jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, seule compétente, d'après la loi du 3 mai 1841, pour donner l'interprétation de la décision du jury, eût déterminé le sens et la portée de cette décision;

---

(1) Note. — V. Arrêt Conseil d'État, 10 novembre 1882 (*Fouché c. Ville d'Elbeuf*), *Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. II, p. 60 et la note.

Digitized by Google

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture de l'Ardèche du 16 juillet 1881 est annulé.

Art. 2. — Les parties sont renvoyées devant le même Conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande d'indemnité du sieur Ozil, après que l'autorité judiciaire aura prononcé sur la question de savoir si le dommage qui a donné lieu à cette demande a été ou non compris dans la fixation de l'indemnité d'expropriation qui a été allouée par le jury audit sieur Ozil.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée est rejeté.

Art. 4. — Il sera fait masse des dépens du présent pourvoi, qui seront supportés moitié par le sieur Ozil et moitié par la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — MISE EN RÉGIE. — REFUS D'EXÉCUTER. — TRAVAUX NON COMPRIS DANS LE DEVIS ET INDIQUÉS DANS L'AVANT-MÉTRÉ. — RECOURS. — CONSÉQUENCES MISES A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION.

CONS. D'ET., 21 mars 1884. (Autixier, Malapert et Cie c. l'État). — N° 59539.

Le devis seul oblige l'entrepreneur; par suite c'est à tort qu'un entrepreneur est mis en régie pour effectuer des déblais compris à l'avant-métré dans le mouvement des terres, si ces déblais ne sont pas prévus au devis et si l'entrepreneur a pris ailleurs que dans la tranchée qu'il est mis en demeure d'exécuter les terres d'emprunt nécessaires aux remblais qu'il a exécutés suivant son marché (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Autixier, Malapert et Cie, entrepreneurs de travaux publics,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 24 mars 1802, par lequel le Conseil de préfecture des Deux-Sèvres les a déclarés mal fondés en leur demande d'indemnité à raison du préjudice à eux causé par la mise en régie irrégulière de leur entreprise des travaux de construction du 4e lot de la ligne de chemin de fer de Saint-Jean d'Angely à Niort;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

---

(1) NOTE. — Voir arrêts du Conseil d'Etat du 14 décembre 1883 (*Fortin et Hermann c. Ville de Rochefort*); *Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. II, p. 151 et la note. V. aussi arrêt du Conseil d'Etat, 15 février 1884 (*Magnin et Lachambre c. Commune de Lunéville*), *ibid.* p. 291.

Digitized by Google

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de ce que la mise en régie n'aurait été appliquée qu'à une partie de l'entreprise :

Considérant que, par un arrêté du préfet des Deux-Sèvres, en date du 22 septembre 1881, les sieurs Autixier et Malapert ont été mis en demeure d'exécuter un avancement moyen d'au moins 1m,80 par jour dans la tranchée de l'avenue de Paris, et que, par arrêté du 22 octobre suivant, leur entreprise a été mise en régie, par le motif unique que ces entrepreneurs refusaient d'exécuter les déblais de ladite tranchée au-delà du piquet 15 + 1 ;

Considérant que, pour refuser de pousser leurs travaux au-delà de cette limite, les entrepreneurs se fondaient sur ce que les déblais qui leur étaient commandés n'étaient pas compris dans leur marché ;

Considérant qu'aux termes de leur soumission et du cahier des charges, les sieurs Autixier et Malapert se sont rendus adjudicataires des travaux formant le quatrième lot du chemin de fer de Saint-Jean-d'Angely à Niort et comprenant notamment « le raccordement de la ligne de Saint-Jean-d'Angely avec celle de Montreuil-Bellay, partie comprise entre le piquet 2 et l'origine du premier lot de la ligne de Montreuil-Bellay » ; qu'il résulte des plans et profils et qu'il n'est pas contesté que la limite indiquée correspondait sur le terrain au piquet 15 + 1 ; que cette indication concorde au surplus avec la longueur de 4.736 mètres énoncée par l'art. 1er du devis comme représentant la longueur totale des divers tronçons qui formaient l'objet de l'entreprise ;

Considérant, il est vrai, que, pour justifier l'ordre donné aux entrepreneurs de poursuivre les travaux de la tranchée de l'avenue de Paris au-delà du piquet 15 + 1, l'administration soutient que l'avant-métré comprenait ces déblais parmi ceux incombant à l'entrepreneur du quatrième lot ;

Mais considérant que les énonciations de l'avant-métré ne sauraient prévaloir contre les dispositions formelles et précises du devis concernant la désignation des ouvrages formant l'objet de l'entreprise ;

Considérant, dès lors, que si, par suite de l'excédant des remblais sur les déblais dans le tronçon de raccordement avec la ligne de Montreuil-Bellay, le mouvement des terres indiquait entre autres emprunts un cube considérable de terres à prendre sur ladite ligne, cette indication n'obligeait pas les entrepreneurs à exécuter l'emprunt qu'elle désignait et que ceux-ci demeuraient libres, aux termes de l'art. 61 du devis, de se procurer ailleurs les terres nécessaires à l'exécution des remblais compris dans leur lot ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que c'est à tort que la régie de l'entreprise des sieurs Autixier et Malapert a été prononcée à raison de leur refus d'exécuter des travaux non compris dans leur marché et qu'ils sont fondés à demander à être déchargés des consé-

Digitized by Google

quences onéreuses de la régie et indemnisés du préjudice qu'aurait pu leur causer cette mesure;

Mais considérant que l'état du dossier ne permet pas de statuer sur l'existence et l'importance du préjudice allégué;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture des Deux-Sèvres, en date du 24 mars 1882, est annulé.

Art. 2. — Les sieurs Autixier et Malapert sont renvoyés devant l'administration et en cas de contestation devant le Conseil de préfecture pour y faire statuer, après expertise, s'il y a lieu, sur l'indemnité à laquelle ils pourraient avoir droit.

Art. 3. — Le surplus des conclusions est rejeté.

Art. 4. — Les dépens seront supportés par l'Etat. »

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN. — CLASSEMENT. — NÉCESSITÉ DE L'AVIS DES COMMUNES INTÉRESSÉES ET DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR OUVERT AUX COMMUNES INTÉRESSÉES.

CONS. D'ET., 28 mars 1884. (Commune de Chef-Boutonne). — N° 59814.

Aux termes de l'art. 46 de la loi du 10 août 1871, les conseils généraux statuent sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun « sur l'avis des conseils compétents ».

Par ces mots il faut entendre les conseils municipaux des communes intéressées et les conseils d'arrondissement; par suite est entachée d'excès de pouvoir la décision du conseil général intervenue sans l'avis du conseil d'arrondissement. Nonobstant les termes de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871, qui paraît ne réserver qu'au Préfet le recours pour excès de pouvoir contre les décisions du conseil général, pareil recours est réservé aux communes intéressées.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Chef-Boutonne,.....,. tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, une décision du Conseil général du département des Deux-Sèvres, en date du 20 avril 1882, portant classement comme chemin vicinal d'intérêt commun d'une voie d'accès à ouvrir entre la place du hameau de Javarzay et la gare du chemin de fer;

. . . . . .

Vu la décision attaquée;

. . . . . .

Vu les lois des 21 mai 1836, 18 juillet 1866 et 10 août 1871;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

. . . . . .

« Considérant que, d'après l'art. 46, n° 7, de la loi du 10 août 1871,

Digitized by Google

le Conseil général statue définitivement sur le classement et la direction des chemins vicinaux d'intérêt commun, sur l'avis des Conseils compétents ; que ces mots désignent les Conseils municipaux et d'arrondissement ;

Considérant que, si le Conseil municipal de la commune de Chef-Boutonne et le Conseil d'arrondissement de Melle ont donné leur avis sur le classement commun d'une voie partant de la gare du chemin de fer et aboutissant au chemin de grande communication n° 44, entre Chef-Boutonne et Javarzay, il n'a pas été donné suite à ce projet, et que le Conseil général a, par la décision attaquée, classé comme chemin vicinal d'intérêt commun une voie d'accès qui, au lieu de suivre la direction ci-dessus indiquée, part de la gare et aboutit à la place de Javarzay ; que cette décision n'a pas été précédée de l'avis du Conseil d'arrondissement ; que, dans ces circonstances, la commune de Chef-Boutonne est fondée à soutenir que la dite décision doit être annulée comme entachée d'excès de pouvoirs ;

Décide :

La décision ci-dessus visée du Conseil général des Deux-Sèvres, en date du 20 avril 1882, est annulée. »

TRAVAUX PUBLICS. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — TRAVAUX INTÉRESSANT LE DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE. — NULLITÉ.

CONS. D'ÉT., 4 avril 1884. (Barthe). — N° 59114.

En principe les règles de la compétence ratione materiæ *sont d'ordre public; en conséquence il ne peut pas y être dérogé par les conventions intervenues entre les parties.*

Les travaux ordonnés par l'administration des forêts de l'État n'ont pas le caractère de travaux publics et n'entrent pas dans l'énumération des difficultés soumises à la compétence des conseils de préfecture aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Par suite, un Conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur les difficultés survenues entre l'entrepreneur d'une route forestière et l'État, alors même que le marché contiendrait une clause attribuant expressément la connaissance d'un tel litige au Conseil de préfecture (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Barthe,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 21 août 1881, par lequel le Conseil de préfecture du Tarn a rejeté sa

---

(1) NOTE. — Voyez à la table de la *Rev. du Cont. Tr. Pub.*, t. II, v° *Compétence*, n° X.

Digitized by Google

demande d'indemnité à raison de la mise en régie des travaux entrepris par le requérant pour la construction d'une route forestière empierrée, dite de la Plégade, dans la forêt domaniale de Grésignes, les dits travaux mis en adjudication par l'Administration des forêts suivant procès-verbal du 27 avril 1873 et évalués à la somme de 67,735 francs ;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4;

. . . . . .

« Considérant que les travaux dont le sieur Barthe a été déclaré adjudicataire avaient pour objet la construction d'une route forestière de vidange exclusivement destinée à l'exploitation de la forêt domaniale de Grésigne ; que les dits travaux ne rentraient pas dans la catégorie de ceux auxquels s'applique l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et qu'aucune disposition législative n'a fait rentrer dans la compétence de la juridiction administrative les contestations auxquelles les travaux de cette nature peuvent donner lieu entre l'entrepreneur et l'Administration ; que, dès lors, nonobstant les termes de l'art. 47 des clauses ci-dessus visées, lequel n'a pu déroger aux règles de compétence, le Conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la réclamation qui lui était soumise par le sieur Barthe ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture du Tarn, en date du 20 août 1881, est annulé.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Barthe est rejeté. »

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — PASSAGE D'UNE VOITURE ATTELÉE SUR LE CHEMIN DE HALAGE D'UN CANAL. — CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DE HALAGE.

CONS. D'ET., 4 avril 1884 (Denicelle-Dinaut et Laby-Lecœuvre). — N° 54225.

Aux termes de l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1877, est passible d'une amende et de dommages-intérêts celui qui passe avec une voiture attelée sur un chemin de halage sans autorisation. — L'autorisation ne peut être suppléée par les conditions d'un acte de vente intervenu entre la société concessionnaire du canal sur le chemin de halage duquel le contrevenant est passé avec sa voiture.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Denicelle-Dinaut et Laby-Lecœuvre,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 24 juillet 1878, par lequel le Conseil de préfecture du département du Nord a condamné le sieur Denicelle-Dinaut, fermier du sieur Laby-Lecœuvre, à une double amende de 16 francs, à la

Digitized by Google

réparation du dommage et aux frais du procès-verbal pour avoir circulé avec des chevaux et des voitures sur le chemin de halage de la Scarpe-Inférieure;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué;

. . . . . .

Vu l'arrêt du Conseil eu 24 juin 1777, art. 11, la loi des 19-22 juillet 1791, la loi du 29 floréal an X et la loi du 23 mars 1842;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1845 portant règlement de police pour la navigation de la Scarpe-Inférieure;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Denicelle-Dinaut, fermier du sieur Laby-Lecœuvre, a circulé, sans autorisation de l'Administration, avec des voitures attelées sur la digue de halage de la Scarpe-Inférieure et qu'il a ainsi causé des dégradations à la dite digue; qu'aux termes de l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, il était, à raison de ce fait, passible d'une condamnation à une amende et à la réparation du dommage; que les requérants ne pouvaient se prévaloir des clauses de l'acte de vente intervenu entre le sieur Laby-Lecœuvre et la Société concessionnaire de la Scarpe-Inférieure; que si, en effet, cet acte était de nature à permettre au sieur Laby-Lecœuvre, dans le cas où les stipulations n'en seraient pas observées, de réclamer une indemnité devant les tribunaux compétents, il ne pouvait avoir pour résultat de soustraire le contrevenant aux poursuites dont il a été l'objet; qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de préfecture, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence tirée de l'existence du contrat de vente précité, a condamné le sieur Denicelle-Dinaut à une amende et à la réparation du dommage;

Décide:

La requête des sieurs Denicelle-Dinaut et Laby-Lecœuvre est rejetée. »

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES. — DÉTERMINATION DE LA LARGEUR. — INTERPRÉTATION D'UN ARRÊTÉ DE CLASSEMENT. — COMPÉTENCE.

CONS. D'ÉT., 4 avril 1884 (Rivier). — N° 60173.

C'est en principe l'autorité dont émane un acte administratif à qui il appartient de l'interpréter. Toutefois l'arrêté de classement d'un chemin vicinal ordinaire pris par un préfet en vertu de la loi du 21 mai 1836 et du décret du 25 mars 1852, doit être interprété par la commission départementale qui a succédé au Préfet dans les attributions qui lui appartenaient antérieurement à la loi du 10 août 1871 relativement à ces chemins. Depuis la dite loi le Préfet, n'ayant plus

Digitized by Google

compétence pour le classement, ne peut même plus interpréter les arrêtés de classement pris par l'autorité préfectorale (1).

Vu la requête présentée par le sieur Rivier,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 24 juillet 1882, par laquelle la Commission départementale de l'Ardèche a reconnu la direction assignée au chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Montpezat par l'arrêté préfectoral, en date du 7 juin 1870, qui l'a classé comme chemin vicinal;

. . . . . .

Vu la décision attaquée;

. . . . . .

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu la loi du 10 août 1871, art. 86, 88 et 93;

. . . . . .

« Considérant que, sur l'instance introduite par le sieur Rivier dans le but de revendiquer la propriété d'une section du chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Montpezat, la Cour d'appel de Nîmes a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative eût déterminé le sens et la portée d'un arrêté du Préfet de l'Ardèche, en date du 7 juin 1870, portant classement du dit chemin ; que la commission départementale, par décision du 24 juillet 1882, a déclaré que le chemin classé comprenait la portion revendiquée par le sieur Rivier et que celui-ci soutient que la commission départementale n'était pas compétente pour déterminer le sens de l'arrêté du Préfet et au fond qu'elle a donné à cet arrêté une interprétation inexacte.

Mais considérant, d'une part, qu'en vertu des art. 86, 88 et 93 de la loi du 10 août 1871, il appartient depuis le 1er janvier 1872 à la commission départementale de statuer, aux lieu et place du Préfet, sur le classement et la fixation de la largeur des chemins vicinaux ordinaires ; qu'il suit de là que la commission départementale de l'Ardèche avait qualité pour interpréter l'arrêté de classement du 7 juin 1870;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte du procès-verbal de reconnaissance du 25 mars 1870 visé par l'arrêté de classement du 7 juin suivant que la commission départementale, en déclarant que le chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Montpezat traverse le hameau du Claud et comprend, par suite, la portion revendiquée par le sieur Rivier, a exactement déterminé le sens et la portée du dit arrêté de classement;

Décide :

La requête du sieur Rivier est rejetée. »

---

(1) NOTE. — Voir, dans le même sens, arrêt Cons. d'Etat, 12 juillet 1882 (*Grelley*), note, *Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. I, p. 481.

Digitized by Google

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — BARRAGE. — DOMMAGE ANNUEL ET TEMPORAIRE. — PAS D'INDEMNITÉ DE DÉPRÉCIATION.

Cons. d'Et., 2 mai 1884. (Ministre des travaux publics c. Guignier). — N° 59445.

Lorsqu'un dommage a le caractère temporaire et est susceptible de prendre fin dans un temps appréciable, il n'y a pas lieu d'accorder au propriétaire une indemnité de dépréciation, mais seulement une indemnité annuelle.

Vu le recours présenté par le Ministre des travaux publics... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 29 décembre 1881, dans celle de ses dispositions par laquelle le Conseil de préfecture du département de l'Yonne, statuant sur une demande en indemnité présentée par le sieur Guignier à raison du dommage qui serait résulté pour son jardin de la retenue du barrage de la Chainette, a prescrit à l'ingénieur en chef, tiers expert, de donner son avis sur la dépréciation du jardin du réclamant et d'indiquer en argent l'indemnité qu'il y aurait lieu de lui allouer de ce chef, attendu que le dommage supporté par le sieur Guignier est purement temporaire et est appelé à disparaître notamment par l'ouverture d'un canal d'assainissement que l'administration est sur le point de faire construire ;

. . . . . .

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;

. . . . . .

« Considérant que les dommages causés à la propriété du sieur Guignier par les infiltrations résultant des travaux faits par l'Administration dans la rivière de l'Yonne peuvent être appréciés chaque année ; que, variables par leur nature, ils peuvent dans l'avenir cesser en totalité ou en partie, notamment par l'ouverture d'un canal d'assainissement pour lequel des travaux préparatoires ont déjà été faits ; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Conseil de préfecture du département de l'Yonne a reconnu au sieur Guignier un droit à indemnité pour dépréciation définitive de sa propriété et a prescrit à l'ingénieur en chef tiers expert de donner son avis sur l'évaluation de la dite indemnité ;

Décide :

L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture de l'Yonne est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il a prescrit à l'ingénieur en chef d'évaluer l'indemnité à laquelle le sieur Guignier aurait droit à raison d'une dépréciation définitive de sa propriété. »

Digitized by Google

TRAVAUX DU GÉNIE. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — RÉCLAMATION. — DÉLAI. DÉCHÉANCE.

Cons. d'Et., 2 mai 1884. (Mourier c. Ministre de la guerre). — N° 29712.

L'entrepreneur doit, à peine de déchéance, présenter ses réclamations dans le délai de six mois qui suit chaque arrêté de compte d'exercice suivant les termes de l'art. 59, § 4, du devis général applicable aux marchés du génie. Cette déchéance est de rigueur.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Mourier, entrepreneur des travaux de construction d'une caserne à Nogent-le-Rotrou,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, du 1er avril 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir a rejeté immédiatement et sans expertise les réclamations formées par le dit requérant contre le décompte de son entreprise, par application de la déchéance édictée par le § 4 de l'art. 59 du devis général des travaux du Génie;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« *Sur le chef de réclamation tendant à obtenir une augmentation de 66, 2 % sur la somme de 180.219 fr. 36 représentant les salaires des ouvriers afin de tenir compte de la perte résultant pour l'entrepreneur d'une hausse dans les prix de la main d'œuvre, survenue au cours des travaux :*

Considérant que la réclamation soulevée par le dit entrepreneur aurait pour effet, si elle était admise, de modifier le règlement des travaux et des dépenses des exercices 1875, 1876 et 1877; que dès lors, aux termes du § 4 de l'art. 59 du devis général ci-dessus visé, elle devait, à peine de déchéance, être formée dans le délai de six mois, en ce qui regarde chaque exercice, à partir du règlement général et définitif des travaux s'y rapportant; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est, d'ailleurs, pas contesté par le sieur Mourier que la réclamation dont il s'agit a été présentée pour la première fois plus de six mois après le règlement général et définitif des dits exercices; que dans ces circonstances, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté la dite réclamation comme non recevable;

Sur les autres chefs de réclamation;

En ce qui touche l'exercice 1877 :

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'entrepreneur que les réclamations relatives aux travaux exécutés en 1877 n'ont pas été présentées dans le délai de six mois à partir de l'arrêté de compte;

Digitized by Google

que, dès lors, aux termes de l'art. 59, § 4, du devis général, elles ne sont pas recevables.

En ce qui touche l'exercice 1876 :

Considérant que les réclamations du sieur Mourier relatives aux travaux se rapportant à cet exercice ont été présentées pour la première fois à la date du 29 novembre 1877 et que l'entrepreneur soutient qu'à cette époque moins de six mois s'étaient écoulés depuis la date à laquelle il avait signé l'arrêté du règlement général et définitif des travaux de l'exercice 1876 ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a signé sans observations ni réserves l'arrêté dont il s'agit, dans lequel la date mentionnée au dessus de la signature du chef du Génie était celle du 12 mai 1877 ; que d'ailleurs le sieur Mourier ne justifie pas que l'énonciation de la dite date soit erronée ; qu'enfin le visa du maire de Nogent-le-Rotrou qui suit la signature de l'entrepreneur est daté du 14 mai 1877 ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il a réclamé moins de six mois après la date du règlemeut définitif des travaux et que c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté ses réclamations comme non recevables ;

En ce qui touche l'exercice de 1875 ;

Considérant que le sieur Mourier se borne à soutenir qu'en présentant pour la première fois à la date du 29 novembre 1877 les réclamations dirigées contre l'arrêté de compte du 23 février 1876 relatif aux travaux de l'exercice 1875 il ne faisait qu'user de la faculté qui lui aurait été accordée par les officiers du Génie de présenter en même temps les réclamations relatives aux deux exercices 1875 et 1876 ;

Mais considérant qu'en admettant même que l'entrepreneur fût en droit de se prévaloir de cette prétendue autorisation, il résulte de ce qui précède que les réclamations relatives à l'exercice 1876 ont été formées tardivement, et que, par suite, il y a lieu de décider que celles concernant l'exercice 1875 étaient également tardives ;

Décide :

La requête du sieur Mourier est rejetée. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — DIFFICULTÉS IMPRÉVUES. — NATURE DE DÉBLAIS. — RÉCLAMATION. — EXPERTISE. — PROCÉDURE. — RÉCLAMATION DIRECTEMENT SOUMISE AU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RECEVABILITÉ.

CONS. D'ET., 2 mai 1884. (Ministre des travaux publics c. Maquenne). — N° 60818.

PROCÉDURE. — *L'obligation de soumettre toute réclamation au Préfet préalablmeent à l'introduction d'une instance devant le Conseil de préfecture, n'est imposée à l'entrepreneur qu'en ce qui concerne les difficultés qui naissent au cours de l'entreprise; elle ne s'ap-*

Digitized by Google

plique pas lorsqu'il s'agit seulement de faire ordonner une expertise à l'effet de faire constater certains faits de nature à servir ultérieurement de base à une demande en supplément de prix. (art. 50 et 51 du Cahier des cl. et cond. de 1866) (1).

DIFFICULTÉS IMPRÉVUES. — *Quelque rigoureuses que soient les stipulations du marché relativement au forfait concernant le prix des déblais, la demande d'expertise de l'entrepreneur n'en est pas moins recevable si elle a pour objet d'établir qu'il s'est produit des difficultés que les parties contractantes n'auraient pu prévoir au moment de l'adjudication.*

Vu le recours présenté par le ministre des travaux publics,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 15 décembre 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure a ordonné qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de vérifier la nature des déblais exécutés par le sieur Maquenne, entrepreneur des travaux de construction du premier lot du chemin de fer de Saint-Nazaire à Châteaubriant ;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant, que pour demander l'annulation de l'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, le ministre des travaux publics se fonde sur ce que, en vertu des dispositions des art. 50 et 51 du cahier des clauses et conditions générales du 18 novembre 1866, la demande de l'entrepreneur aurait dû être préalablement soumise au Préfet et sur ce que, d'après l'art. 98 du devis, l'entrepreneur se serait interdit le droit de réclamer aucun supplément de prix à raison des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des travaux de déblais ;

Mais considérant, d'une part, que si les clauses et conditions générales du 18 novembre 1866 ont prescrit certaines règles relatives à l'intervention des agents de l'administration préalablement à l'action devant le Conseil de préfecture, ces règles, dans les termes où elles sont formulées par les art. 50 et 51 ci-dessus visés, ne s'appliquent qu'aux difficultés qui peuvent s'élever, dans le cours de l'entreprise, entre les ingénieurs et l'entrepreneur ; que la réclamation du sieur Maquenne n'a été provoquée par aucune difficulté d'exécution soulevée au cours des travaux, et qu'elle tendait uniquement à ce qu'il fût ordonné une expertise à l'effet de constater certains faits de nature à

(1) NOTE. — V. arr. Cons. d'Et. 19 janvier 1883 (*Ministre des travaux publics c. Lefebvre*). *Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. II, p. 257.

Digitized by Google

servir ultérieurement de base à une demande en supplément de prix ;

Que dès lors les dispositions précitées ne faisaient pas obstacle à ce que le sieur Maquenne portât directement sa demande devant le Conseil de préfecture.

Considérant, d'autre part, que les stipulations contenues dans l'article 98 du devis ne sauraient avoir pour effet de faire rejeter dès à présent comme étant non recevable toute demande en supplément de prix qui pourrait être présentée par l'entrepreneur et qui serait fondée sur des difficultés que les parties contractantes n'auraient pu prévoir au moment de l'adjudication des travaux, qu'ainsi le Ministre des travaux publics n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Conseil de préfecture a ordonné, sur la demande du sieur Maquenne, qu'il serait procédé à une expertise ;

Décide :

Art. 1er.— Le recours du Ministre des travaux publics est rejeté.

Art. 2. — L'Etat est condamné aux dépens.

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — PROJET, PLANS ET DEVIS NON SUIVIS D'EXÉCUTION.

Cons. d'Ét., 2 mai 1884. (Dufils c. Com. de Saint-Etienne de Vauvray). — N° 58941.

Les architectes ont droit à des honoraires pour les projets et devis qu'ils ont reçu ordre d'établir, si ces projets sont susceptibles d'approbation. Ces honoraires doivent être calculés conformément au tarif en usage (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Dufils, architecte à Rouen,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté, en date du 19 août 1881, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Eure, saisi de sa demande en paiement des honoraires à lui dus par la commune de Saint-Etienne de Vauvray pour rédaction de plans et projets de construction des écoles et de la mairie, s'est borné à donner acte de l'offre faite par la dite Commune de lui payer une somme de 422,50 ;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu les art. 1153 et 1154 du Code civil ;

. . . . . .

(1) Note. — V. table du t. I de la *Revue* v° *Honoraires*. V. aussi table du t. II, *eodem verbo*.

Digitized by Google

« *Sur la demande subsidiaire d'expertise :*

Considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement ;

Au fond :

Considérant que, de l'examen des pièces du dossier, il résulte que la commune de Saint Etienne de Vauvray a pu à bon droit refuser les différents projets présentés par le sieur Dufils, à l'exception du second ; que ce projet est donc le seul pour la rédaction duquel le requérant ait droit à des honoraires et que la somme de 422 fr. 50 qui lui a été offerte de ce chef par la commune a été calculé conformément au tarif en usage ; que, dans ces circonstances, le sieur Dufils n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Conseil de préfecture s'est borné à donner acte de cette offre (1) ;

Sur les intérêts et les interêts des interêts :

Considérant que le sieur Dufils a demandé les intérêts le 9 décembre 1881, qu'aux termes de l'art. 1153 du Code civil les intérêts doivent lui être alloués à partir de cette date ;

Considérant que le requérant a demandé les intérêts des intérêts le 14 mars 1883, qu'à cette date les intérêts lui étaient dus pour plus d'une année ; que, dès lors, et par application de l'art. 1154 du Code civil, les intérêts échus à la date précitée doivent être capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à partir du dit jour ;

Décide : . . . . . .

Art. 1er. — La somme due au sieur Dufils au 9 décembre 1881 portera intérêts à son profit à partir de cette date. Les intérêts échus le 15 mars 1883 seront capitalisés pour produire eux-mêmes des intérêts à partir du dit jour.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Dufils est rejeté ;

Art. 3. — Les dépens seront supportés par le sieur Dufils. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRISES MULTIPLES. — RÈGLEMENT DE CHAQUE ENTREPRISE INDÉPENDANT DES AUTRES ENTREPRISES. — PROCÉDURE. — ARRÊTÉ ORDONNANT UNE EXPERTISE. — RECEVABILITÉ DU RECOURS. — DEMANDE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

CONS. D'ÉT., 2 mai 1884. (Préfet de la Corrèze c. Mandon Demay, et autres). — N° 55311.

I. Un arrêté qui ordonne une expertise, tous droits des parties réservés, n'est pas susceptible de recours au Conseil d'État (2).

II. Une partie ne peut présenter pour la première fois en appel un chef de demande sur lequel elle n'a pas conclu en première instance (3).

---

(1) Le taux des honoraires demandé et appliqué par le Conseil de préfecture était 1/3 de 5 0/0.

(2) (3) NOTE. — Jurisprudence constante. Voyez v° *Procédure*, table des t. I et II de la *Revue*.

Digitized by Google

III. A moins de convention formelle, le règlement d'une entreprise secondaire ne peut être subordonné au règlement de l'entreprise principale d'un même ouvrage. Spécialement les entrepreneurs de plâtrerie, stucage, fumisterie, sonnerie, etc., peuvent réclamer leur règlement avant que le décompte de l'entrepreneur de la construction ne soit définitivement arrêté.

Vu la requête présentée pour le département de la Corrèze, représenté par le préfet...., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° un arrêté, en date du 30 mars 1879, par lequel le Conseil de préfecture de la Corrèze a ordonné une expertise sur diverses réclamations formées par les sieurs Mandon et Demay et par le sieur Peuch contre le décompte de leur entreprise des travaux de construction de l'hôtel de la préfecture à Tulle, et 2° un arrêté, en date du même jour, par lequel le même Conseil de préfecture a ordonné que les sommes dues aux sieurs Hardouin, Brigaudet ès-noms, Parfoury et Lemaire, Fink, Buge, Delvecchio, Koeffer, ainsi qu'à la Société du Val d'Osne, entrepreneurs de travaux se rattachant à la même entreprise, leur seraient payées immédiatement sans attendre la solution du litige soumis à l'expertise ;

. . . . . .

Vu les arrêtés attaqués ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu l'art. 1154 du Code civil ;

. . . . . .

« Considérant que le pourvoi du département de la Corrèze est dirigé, d'une part, contre les dispositions par lesquelles deux arrêtés du Conseil de préfecture de ce département, en date tous deux du 30 mars 1879, ont prescrit une expertise sur les réclamations présentées tant par les sieurs Mandon et Demay que par le sieur Peuch relativement au décompte de leurs entreprises respectives, d'autre part, contre les dispositions par lesquelles le second de ces arrêtés a condamné ledit département à payer aux sieurs Hardouin, entrepreneur de plâtrerie d'art, Quelin, stucateur, Parfoury et Lemaire, entrepreneurs de fumisterie, Pink, entrepreneur de sonnerie, Delvecchio, entrepreneur de fumisterie, Buge, entrepreneur de jardinage, Koëffer, entrepreneur de menuiserie, ainsi qu'à la Société du Val d'Osne, entrepreneur de bronzes, le montant du décompte de leurs travaux ;

Considérant qu'en ce qui touche les sieurs Mandon et Demay et le sieur Peuch, le Conseil de préfecture s'est borné à prescrire une expertise contradictoire sans préjuger en rien le fond de l'affaire ; qu'ainsi les dispositions attaquées sont purement préparatoires et que, dès lors, le pourvoi du département sur ce chef n'est pas recevable ;

Considérant, en ce qui concerne les autres entrepreneurs qu'à

Digitized by Google

l'appui de son pourvoi le département ne conteste ni l'existence, ni le montant de leurs créances respectives, mais qu'il se borne à alléguer que divers acomptes applicables au paiement de ces entrepreneurs ayant été remis à valoir aux sieurs Mandon et Demay, entrepreneurs principaux, il y a lieu de surseoir au règlement des sommes revenant aux entrepreneurs ci-dessus nommés jusqu'à l'apurement définitif des comptes du département avec lesdits sieurs Mandon et Demay;

Mais considérant que le département n'excipe d'aucun engagement des entrepreneurs par lequel ils se seraient obligés à subordonner le règlement de leurs mémoires à celui des sieurs Mandon et Demay; qu'ainsi il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Conseil de préfecture a prononcé la disjonction des causes et ordonné que les sommes leur revenant seraient mandatées en leur nom, déduction faite des sommes déjà payées et après justification;

Sur les conclusions des sieurs Parfoury et Lemaire tendant à ce que, par voie d'interprétation de la décision du Conseil de préfecture, il soit décidé que, dans la somme à déduire de la somme de 14.538 *fr.* 65 *montant de leur mémoire, ne soient point comprises les sommes payées par le département pour prix de transport des matériaux et marchandises fournis par eux :*

Considérant que cette demande n'a pas été soumise au Conseil de préfecture, que dès lors elle ne saurait être portée directement devant le Conseil d'Etat;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que la société du Val d'Osne par ses conclusions prises devant le Conseil de préfecture en a demandé l'allocation à dater de l'arrêté à intervenir; qu'ainsi elle a droit aux intérêts à 5 % à compter du 30 mars 1879;

Considérant que les sieurs Parfoury et Lemaire ont demandé les intérêts par les conclusions enregistrées au secrétariat du Conseil d'État le 8 mai 1880, que le sieur Koëffer les a demandés par ses conclusions enregistrées comme ci-dessus le 17 décembre 1879 et que les sieurs Hardouin et Brigaudet ès noms ont demandé les intérêts par leurs conclusions enregistrées comme il est dit ci-dessus le 8 juin 1880; qu'il y a lieu de leur allouer les intérêts à compter des dates sus-énoncées;

En ce qui touche les interêts des interêts :

Considérant qu'ils ont été demandés par les sieurs Parfoury et Lemaire le 16 novembre 1881; par le sieur Hardouin le 20 janvier 1883 et le 26 janvier 1884; par le sieur Brigaudet ès noms le 13 décembre 1883; par la société du Val d'Osne le 20 décembre 1880, le 26 décembre 1881, le 3 janvier 1883 et le 25 février 1884; et qu'à chacune des dates sus-énoncées il était dû aux concluants plus d'une année d'intérêts;

Digitized by Google

Décide :

Art. 1er. — Le pourvoi du département de la Corrèze et les conclusions des sieurs Parfoury et Lemaire relatives à l'imputation des transports sont rejetés.

Art. 2. — Les sommes dont le département sera reconnu débiteur à la date du 30 mars 1879 porteront intérêt à 5 % au profit de la société du Val d'Osne à compter du 30 mars 1879; au profit des sieurs Parfoury et Lemaire à compter du 8 mai 1880; au profit du sieur Koeffer à compter du 17 décembre 1879; au profit des sieurs Hardouin et Brigaudet ès noms à compter du 8 juin 1880.

Art. 3. — Les intérêts seront capitalisés pour produire aux mêmes intérêts à 5 0/0 au profit des sieurs Parfoury et Lemaire à compter du 16 novembre 1881; au profit du sieur Hardouin à compter des 20 janvier 1883 et 26 janvier 1884; au profit du sieur Brigaudet ès noms à compter du 16 décembre 1883; au profit de la société du Val d'Osne à compter des 20 décembre 1880, 26 décembre 1881, 3 janvier 1883 et 25 février 1884.

Art. 4. — Le département de la Corrèze est condamné aux dépens. »

DÉCISIONS DIVERSES

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE, ETC.

DOMMAGE RÉSULTANT DE TRAVAUX PUBLICS. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ADMINISTRATION DANS LE BUT DE FACILITER L'ÉCOULEMENT DES EAUX DE LA PRESQU'ILE DE GENNEVILLIERS PAR LE FOSSÉ DE « L'AUMONE ». — DEMANDE A FIN DE SUPPRESSION DESDITS TRAVAUX OU EN INDEMNITÉ FORMÉE PAR LES PROPRIÉTAIRES DU FOSSÉ. — REJET DE LA DEMANDE POUR INCOMPÉTENCE.

CONS. DE PRÉFECTURE DE LA SEINE, 13 mars 1883. — (Langier de Baurecueil).

Lorsqu'un propriétaire réclame à une commune des dommages-intérêts à raison de l'exécution de travaux publics sur son terrain, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de la demande si la commune invoque un droit de servitude existant à son profit.

S'il appartient au Conseil de préfecture de statuer sur les demandes en indemnité pour simples dommages causés par l'exécution de travaux publics, il en est autrement lorsque l'exécution des travaux a eu pour conséquence la dépossession du propriétaire et l'occupation définitive de tout ou partie de sa propriété.

En ce cas, l'autorité judiciaire, bien qu'elle ne puisse ordonner la suppression des travaux, étant seule compétente pour appliquer les

Digitized by Google

dispositions de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est par suite seule compétente pour connaître de la demande en indemnité à laquelle le propriétaire peut avoir droit à raison de sa dépossession (1).

« Le Conseil :

Considérant que le sieur Langler de Baurecueil et consorts pré-

---

(1) Note. — Nous reproduisons les remarquables conclusions de M. Bize, commissaire du gouvernement.

Les sieurs de Baurecueil et consorts, héritiers d'une dame Manginot, qui était elle-même héritière d'une dame Barré, sont propriétaires dans la plaine de Gennevilliers d'environ 30 hectares de terres, parmi lesquelles se trouve un fossé qui traverse toute la plaine depuis le pont d'Argenteuil jusqu'au pont de Clichy. Ce fossé, dit de l'Aumône, qui a une longueur de 4 kilomètres et une largeur de 7 à 8 mètres avec berges et glacis, a été créé vers le quinzième siècle, soit par des habitants, soit par des religieux de Saint-Denis, seigneurs de la contrée, vraisemblablement pour recevoir les eaux des communes voisines en cas d'inondation.

En 1789, ce fossé fut confisqué comme bien religieux, et mis en adjudication le 30 avril 1791 au district de Saint-Denis, à la charge par l'adjudicataire d'exécuter les servitudes qui pouvaient le grever.

Depuis cette époque, aucune difficulté n'était survenue lorsque, il y a quelques années, les locataires des héritiers Barré eurent la malencontreuse pensée de vouloir modifier l'état des lieux, en comblant une partie du fossé. Or, il advint que, précisément à cette époque, on eut à subir les inondations de 1877 et de 1879; les eaux ne trouvant plus leur fossé d'écoulement, se répandirent dans la plaine. De là vinrent des plaintes des habitants. L'autorité municipale s'inquiéta, et par arrêté du 12 novembre 1879, approuvé par le préfet, le maire de Gennevilliers prescrivit aux héritiers Barré d'avoir à rétablir le fossé dans son état ancien.

Les héritiers Barré, sans se pourvoir d'ailleurs contre l'arrêté, refusèrent d'y obtempérer. Alors on fut obligé de faire exécuter d'office, par les ingénieurs du service hydraulique, les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux, c'est-à-dire une rigole au milieu du fossé.

A ce moment-là, les héritiers Barré, se plaignant qu'on fût entré indûment dans leur propriété, assignèrent au civil M. le préfet de la Seine comme représentant le département, en suppression et comblement de la rigole, avec dommages-intérêts.

Mais M. le préfet refusa de se défendre et conclut à la nullité de l'assignation, sous prétexte que les travaux ne concernaient pas le département, mais bien la sécurité et la salubrité de la commune.

C'est alors que les héritiers Barré, persuadés qu'ils avaient fait fausse route, formèrent devant le Conseil de préfecture la demande actuelle (2 juillet 1881), *tant contre la commune que contre le département*. Cette demande tend à la démolition des travaux exécutés, à la remise des lieux en l'état primitif, et, en outre, à une condamnation solidaire contre le département et la commune, en 39,100 francs de dommages-intérêts.

D'après le dire des sieurs de Baurecueil et consorts, les travaux exécutés constitueraient une violation manifeste de leur droit de propriété, car les terrains sur lesquels ils ont eu lieu ne seraient soumis à aucune servitude de la nature de celle qu'on voudrait leur imposer. La preuve en serait que, en 1843, lors de la construction de la route départementale entre Paris et Argenteuil, il n'existait sous le chemin primitif aucun caniveau pour l'écoulement des eaux, au point de jonction de ce chemin et du fossé. Celui-ci venait donc se heurter contre le remblai de la route et, dans de pareilles conditions, ne pouvait servir à la libre circulation des eaux. Donc, le terrain n'était pas soumis à cette servitude d'écoulement.

La commune de Gennevilliers, dans son mémoire en défense, commence par

Digitized by Google

tendent que les travaux exécutés par l'administration dans le but de faciliter l'écoulement des eaux de la presqu'île de Gennevilliers par le fossé de l'Aumône, dont les requérants sont propriétaires, ont eu lieu en violation de leur droit de propriété, et concluent à ce qu'il plaise au Conseil de préfecture condamner la commune de Gennevilliers ou le département de la Seine à la suppression desdits travaux et au rétablissement des lieux dans leur état primitif, sinon et faute par

---

affirmer la compétence du Conseil de préfecture, parce qu'il s'agit, dit-elle, de l'interprétation d'un acte de vente de biens nationaux, d'actes administratifs et enfin de dommages causés par des travaux publics. Mais elle demande sa mise hors de cause, parce que le maire n'a pris l'arrêté du 12 novembre que sur l'ordre du préfet, et qu'elle-même est restée étrangère aux travaux qui ont été exécutés par les ingénieurs du département.

Subsidiairement, le mémoire examine l'affaire au fond. Il démontre que les héritiers Barré ne sont pas recevables dans leur demande en destruction des travaux, ceux-ci ayant été prescrits par l'autorité administrative *dans un intérêt public*.

D'autre part, aucune indemnité ne peut non plus être due, s'il est prouvé que la servitude existe, et alors le mémoire examine très longuement dans l'historique de la question jusqu'en 1789, dans l'acte d'adjudication de 1791, dans la situation des lieux, dans les motifs qui ont fait créer ce fossé, dans la destination du père de famille, dans les traces matérielles qui se rencontrent encore aujourd'hui, telles que ponceaux et aqueducs, toutes les raisons, tous les arguments de droit ou de fait, qui semblent établir et affirmer l'existence de la servitude.

Si cependant le Conseil avait encore un doute, le mémoire demande alors que l'on veuille recourir à une expertise.

En tous cas, l'indemnité réclamée est hors de proportion avec le dommage causé.

Le département a fourni, à son tour, un mémoire en défense à la date du 5 août 1882 Mais ce mémoire est assez restreint. Il se borne à dire comment les héritiers Barré ont déjà assigné le département devant le juge civil, et comment le préfet a décliné la compétence du tribunal, par le motif qu'il s'agissait des conséquences d'un travail public. Dans cet état, le département, sans développer aucun motif, prétend que le Conseil de préfecture doit *refuser audience* aux héritiers Barré tant qu'ils n'auront pas fourni leur désistement de l'action portée devant le tribunal civil ou tant que le tribunal ne sera pas dessaisi par une déclaration d'incompétence.

A vrai dire je me demande sur quel motif légal reposerait ce refus d'audience. En ce qui concerne la demande spéciale de la commune de Gennevilliers pour sa mise hors de cause, le département répond que le maire a agi, dans l'espèce, avec l'approbation du Conseil municipal, et qu'il est inexact que les travaux par lui ordonnés aient été payés par le département. On se garde bien d'ailleurs de nous dire où est cette approbation du conseil municipal, dans quelles conditions elle est intervenue et si les dépenses ont été votées. Plusieurs rappels successifs, adressés en ce sens, sont restés sans donner de résultats. En définitive, le département demande au Conseil de surseoir jusqu'à la solution de l'instance civile et surtout de le déclarer hors de cause.

Ce mémoire trouve son complément dans deux rapports, l'un de l'agent-voyer en chef du département, l'autre de l'ingénieur ordinaire.

Le premier de ces rapports, après avoir établi qu'il y a lieu, pour rétablir l'écoulement des eaux, de construire trois aqueducs, un sous le chemin de grande communication n° 6, et d'autres sous deux chemins appartenant à la commune, mais non encore classés, estime à 1,000 francs la dépense de chacun de ces aqueducs. Cette dépense, en ce qui concerne le travail sous le chemin de grande communication, devait être payée *par le service vicinal* sur l'article 80 du sous-chapitre 5 du projet de budget de 1880 (réserve pour dépenses imprévues); mais la

Digitized by Google

eux de ce faire, condamner la commune ou le département à leur payer une somme de 39,100 fr. à titre de dommages-intérêts et de réparation du dommage causé ;

Considérant que, de son côté, la commune de Gennevilliers soutient que les travaux dont il s'agit ont eu pour objet d'assurer l'exercice d'une servitude dont le fossé de l'Aumône serait grevé de temps immémorial au profit de la commune pour l'écoulement de ses eaux

---

dépense, en ce qui concerne les deux autres chemins, devait être supportée par la *commune de Gennevilliers*.

Dans le deuxième rapport, MM. Fabre et Grégoire expriment leur étonnement que le département ait été mis en cause. Les ingénieurs du service hydraulique, disent-ils, prêtent leur concours dans toute l'étendue du département, mais ils ne sont, dans l'espèce, nullement intervenus comme agents départementaux. Quant au préfet, il a agi comme dépositaire de l'autorité préfectorale, mais non comme représentant le département. Enfin, la dépense n'a pas été payée par les fonds départementaux.

Tel est, résumé en quelques mots, l'esprit des différents rapports qui constituent le dossier.

I. — DESTRUCTION DES TRAVAUX.

La première question soulevée par les héritiers Barré, dans leur requête au Conseil de préfecture, concerne la démolition des travaux exécutés par l'administration, et la remise des lieux dans leur état primitif, de telle façon que le fossé dit de l'Aumône, puisse de nouveau être rendu aux besoins de la culture.

Mais cette question entre-t-elle dans les attributions du Conseil de préfecture ? Le Conseil peut-il, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus de la loi du 28 pluviôse an VIII, ordonner la suppression des travaux publics prescrits et exécutés par l'administration, si d'ailleurs il lui semble que ces travaux portent en eux-mêmes un préjudice ? Incontestablement non. La jurisprudence à cet égard est des mieux établies et elle a de tout temps décidé qu'il n'appartenait ni aux tribunaux administratifs, ni aux tribunaux ordinaires d'ordonner la destruction de travaux exécutés par l'autorité administrative, dans un but d'utilité publique, même sur un terrain appartenant à un particulier. Ces tribunaux ne peuvent davantage ordonner le rétablissement des lieux en leur état primitif.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1877 rendu dans une affaire *Dodun* dont nous aurons tout à l'heure à nous occuper d'une façon très complète, rappelle ce principe de la façon la plus formelle.

Dans le même sens, M. Aucoc se prononce de la façon suivante : « L'indemnité doit toujours être réglée en argent. Si le juge estime que des travaux exécutés... dans la propriété du réclamant seraient nécessaires pour réparer le préjudice, il doit évaluer en argent le montant de ces travaux et condamner l'administration à payer cette somme, laissant... au propriétaire la liberté d'anéantir les travaux dans son immeuble. Cette règle résulte de très nombreuses décisions du Conseil d'Etat. — (V. notamment arrêt du 29 mars 1860, *Hagerman*, et 18 mars 1869, *Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée*, Aucoc II, p. 269.) »

De même on lit dans l'ouvrage de M. Serrigny, tome II, p. 229 : « Il peut arriver souvent que, pour faire cesser le dommage ou réparer le préjudice causé, il y ait lieu de faire certains travaux... Il faut décider en principe que le Conseil de préfecture est incompétent pour ordonner ces travaux... car il empiéterait par là sur les attributions de l'administration active. » Suivent de nombreuses décisions du Conseil d'Etat.

Si donc les héritiers Barré entendaient, sur ce point, contester la régularité des agissements de la commune, s'ils entendaient prétendre que l'autorité municipale n'avait pas le droit, se fondant sur un intérêt prétendu de salubrité publique, de revendiquer l'exercice d'une servitude sur leur terrain et de prendre un arrêté pour l'exécution de certains travaux dans leur propriété, les héritiers Barré avaient

Digitized by Google

superficielles ou souterraines, servitude résultant soit de titres anciens, soit de la destination du père de famille, et conservée par une possession constante et ininterrompue ; que les travaux, qui avaient d'ailleurs été régulièrement autorisés dans un intérêt d'utilité publique par un arrêté municipal en date du 12 novembre 1879, et dont la juridiction administrative pas plus que la juridiction civile ne pouvait, dès lors, ordonner la suppression, ne sauraient motiver la

---

à leur disposition un seul et unique moyen légal de s'opposer à ces agissements et aux conséquences de cet arrêté.

Ce moyen légal consistait à se pourvoir contre l'arrêté devant le préfet ou devant le ministre de l'intérieur pour le faire réformer, ou encore à attaquer directement cet arrêté devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Mais les héritiers Barré, au lieu de suivre cette procédure, ont laissé exécuter les travaux et demandent aujourd'hui leur destruction par autorité de justice. Or, leur demande ainsi présentée est irrecevable pour les motifs de droit et de jurisprudence que nous avons énoncés, et le conseil de préfecture est dans l'obligation de leur répondre que, si l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII lui attribue compétence pour statuer sur les demandes en indemnité pour torts et dommages résultant de l'exécution de travaux publics, aucune disposition de loi ne l'autorise à prononcer la suppression même des travaux qui peuvent avoir occasionné le dommage. Se basant sur ces motifs, et faisant ainsi droit à mes conclusions, le Conseil voudra bien rejeter pour incompétence les conclusions des demandeurs sur ce premier chef: destruction des travaux.

II. — DEMANDE EN 39,100 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

A défaut d'obtenir la remise des lieux dans l'état primitif, les héritiers Barré demandent 39,100 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à eux causé, attendu, disent-ils, que leur terrain n'est soumis à aucune servitude de la nature de celle qu'on veut imposer ; qu'ainsi c'est abusivement et sans droit que la commune ou le département s'en sont emparé pour y faire exécuter les travaux dont il s'agit.

Cette question soulève une nouvelle difficulté de compétence. Vous vous souvenez que les héritiers Barré ont déjà saisi de leur réclamation la juridiction civile, et si, sans attendre la solution de l'instance ainsi introduite, ils ont formé requête devant le Conseil de préfecture, c'est que le Préfet, assigné devant le juge civil, a refusé de se défendre par le motif qu'il s'agissait des conséquences d'un travail public et que la juridiction administrative seule pouvait en connaître.

Je regrette d'avoir à le déclarer ici, mais je crois que la première procédure suivie par les héritiers Barré était absolument régulière ; et si, comme on vient de nous le dire à l'audience, MM. de Baurecueil et consorts ont complètement abandonné leur première instance par un désistement, je crains bien pour eux qu'on ne leur ait pas donné un sage conseil, car, pour ma part, je crois qu'il appartient exclusivement aux tribunaux judiciaires de statuer sur la demande; en tout cas, il est une question de droit commun, une question préjudicielle au fond même du débat, qu'incontestablement on ne saurait enlever à la compétence civile. Et cette question est celle-ci : la propriété des sieurs de Baurecueil et consorts est-elle ou non grevée de la servitude revendiquée par la commune de Gennevilliers ?

Pour savoir, en effet, si des dommages-intérêts quelconques peuvent être dus aux héritiers Barré, il faut commencer par décider si la commune avait ou non le droit de servitude. Si ce droit lui est reconnu, aucune indemnité ne peut être due par elle, puisqu'elle n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait ; mais si on le lui conteste, alors elle s'est abusivement emparée, pour un intérêt public, il est vrai, d'une parcelle de propriété privée, sans recourir aux formes de la loi

Digitized by Google

demande en indemnité formée subsidiairement par le sieur Langier de Baurecueil et consorts ;

Considérant que le département de la Seine se borne à demander sa mise hors de cause comme étant demeuré étranger à l'exécution des travaux.

Considérant que la question de savoir si la commune de Gennevilliers possède sur les terrains occupés par le fossé de l'Aumône une

---

sur l'expropriation; il est évident qu'elle doit des dommages-intérêts, et il restera la question de savoir par quelle juridiction ils seront déterminés.

Ainsi, premier point : la servitude existe-t-elle?

La commune de Gennevilliers soutient qu'il appartient au conseil de préfecture de répondre à cette question, parce que, dans l'espèce, elle nécessite, pour sa solution, une interprétation du procès-verbal de vente nationale du 30 avril 1791, et que le contentieux des domaines nationaux a été attribué à la compétence des conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, Toute la contestation, prétend la commune, consiste à savoir ce que signifie dans le procès-verbal de vente, cette clause « que l'adjudicataire devra exécuter toutes les servitudes », et revient à interpréter, par conséquent, si la servitude d'écoulement des eaux a été comprise dans ces expressions du contrat.

Malheureusement cette prétention juridique est infirmée par toute la doctrine et par toute la jurisprudence.

Le but du législateur, en instituant la compétence administrative pour le contentieux des domaines nationaux, a été d'assurer protection aux ventes dont ces domaines pouvaient être l'objet. Il faut donc, pour rester fidèle à la pensée de la loi, ramener à cette compétence toute contestation dans laquelle l'*acte de vente* est mis en question. Au premier rang se présentent les contestations qui portent sur la validité même du contrat, sur la régularité des actes et leur sincérité. Puis viennent, il est vrai, les questions d'interprétation, soit qu'il s'agisse de fixer le sens des clauses insérées dans l'acte, soit qu'il s'agisse de déterminer les objets compris dans la vente. Mais il ne faut pas oublier que cette compétence ne va pas au delà de l'interprétation à donner à l'*acte* lui-même; d'où il suit que, si le litige nécessite, en outre, l'examen de titres ou de moyens de droit commun, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de dire le dernier mot.

C'est ainsi que dans une affaire de la commune de Pimprez, jugée le 21 décembre 1837, on est allé devant le Conseil de préfecture pour faire reconnaître la qualité de propriétaire de l'héritage litigieux, par application de l'acte d'adjudication; mais qu'ensuite, une question de prescription trentenaire étant opposée, la juridiction administrative a dû se dessaisir, et le demandeur, qui avait été déclaré propriétaire, a succombé ensuite devant le juge civil, lequel a reconnu qu'il y avait prescription. « Lorsque les actes, dit M. Dufour, V, p. 337, qui ont préparé ou consommé la vente sont insuffisants pour éclairer le Conseil de préfecture et qu'il reconnaît la nécessité pour statuer sur la contestation de recourir à des titres privés, à la possession, et, en un mot, aux actes et aux principes du droit commun, il est tenu de renvoyer les parties devant les tribunaux civils...

« C'est ainsi qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des actions possessoires, lesquelles, n'ayant rien de commun avec la propriété du fonds, demeurent forcément étrangères à l'appréciation des titres ;

« De statuer sur *l'existence, l'étendue et le mode des servitudes, lorsque le fonds a été vendu avec ses servitudes actives et passives* (Ordonnance 25 juillet 1834, *Dereux;* 3 mars 1877, *Commune de Franchesse*); ou que les parties, en l'absence de clauses spéciales, invoquent les règles ordinaires du droit (Ord. 24 février 1825, *Tourteau;* 13 mars 1850, 17 décembre 1851, arrêts). »

Serrigny (t, II, p. 507) s'exprime absolument de la même façon : « Les tribunaux sont compétents, dit-il, pour statuer sur les questions de propriété, de bornage, de *servitudes*, de droits d'usage et autres, dont la solution ne dépend

Digitized by Google

servitude qui serait de nature à justifier les travaux effectués dans ce fossé en vertu de l'arrêté du 12 novembre 1879, est une question de droit civil qui rentre dans la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ;

Considérant, d'autre part, que s'il appartient au Conseil de préfecture de statuer sur les demandes en indemnité pour simples dommages causés par l'exécution de travaux publics, il en est autrement

---

pas de l'interprétation du procès-verbal d'adjudication ni des actes administratifs auxquels il se réfère... » (16 juin 1810, *Roquemaure*; 20 juin 1812, *Clairet*; 5 juin 1838, *Hévin*).

Ce principe de l'incompétence du Conseil de préfecture pour tout ce qui touche à des questions de droit commun est tellement rigoureux qu'il interdit même au Conseil tous moyens auxiliaires d'interprétation, tels que les requêtes, les visites de lieux, les plans, les usages locaux et les *expertises*. « Le motif qui veut qu'il n'appartienne qu'aux tribunaux de statuer d'après les titres et moyens de droit commun, dit M. Dufour, commande de leur laisser le soin de recourir à ces mesures d'instruction pour confirmer ou compléter les éléments de décision que fournissent les actes de vente. »

Maintenant que j'ai mis sous vos yeux les principes de la doctrine et quelques documents de jurisprudence, laissez-moi vous rappeler sur quels moyens, dans l'espèce, se fonde la commune de Gennevilliers pour établir l'existence de la servitude.

C'est d'abord le procès-verbal de vente nationale ; mais celui-ci, vous vous souvenez des termes, ne contient qu'une clause générale, parfaitement claire par elle-même, et dont personne ne conteste le sens : « La vente est faite à charge par l'adjudicataire d'exécuter les servitudes qui peuvent grever le fonds. » Mais ces servitudes, quelles sont-elles ? C'est précisément ce qu'on ne dit pas et ce qu'il faut rechercher. Or, en ce qui concerne la servitude spéciale d'écoulement des eaux, les recherches faites à travers des titres antérieurs et postérieurs au procès-verbal de vente, on s'appuie sur la possession, sur des travaux effectués depuis une époque éloignée, et jusqu'à une date plus ou moins récente, sur des mentions inscrites au cadastre, sur l'absence de toute prescription extinctive du droit, sur les signes extérieurs de la servitude alléguée, sur d'anciens usages, sur la destination du père de famille, sur la situation des lieux, etc..... Pensez-vous donc qu'il vous appartienne de juger de pareils moyens? Pensez-vous qu'il n'y ait pas là des questions d'ordre essentiellement civil ?

Vous m'avez entendu, tout à l'heure, vous rappeler ces deux arrêts de 1834 et de 1837 qui ont interdit à la juridiction administrative de statuer « sur l'existence ou l'étendue des servitudes alléguées sur des domaines nationaux, lorsque ces domaines avaient été vendus avec leurs servitudes actives et passives. » La même espèce se reproduisant ici identique, je ne doute pas que vous ne fassiez une application de ces principes qui ont été posés par le Conseil d'État. C'est pourquoi je demande avec confiance le renvoi de la question devant l'autorité judiciaire.

Mais alors se pose devant vous cette autre question ; devez-vous vous dessaisir complètement en déclarant votre incompétence, ou bien devez-vous vous borner à surseoir à statuer ?...

Je pense, quant à moi, qu'il n'y a pas à hésiter. Vous devez renvoyer toute l'affaire devant les juges civils, aussi bien pour la question préjudicielle que pour la question de fond.

En effet, la question préjudicielle entraîne ici la question de fond, et ne peut en être distraite. Car le point de savoir s'il y avait ou non servitude au profit de la commune de Gennevilliers revient à savoir si l'on s'est emparé légalement ou abusivement du terrain dont il s'agit, c'est-à-dire s'il y a lieu ou non à dommages-intérêts. S'il y a servitude, il ne peut y avoir lieu par les demandeurs à aucune indemnité. Mais s'il est constaté que la commune a prétendu à tort sur

Digitized by Google

lorsque l'exécution des travaux a eu pour conséquence la dépossession du propriétaire et l'occupation définitive de tout ou partie de sa propriété ; que, dans ce cas, l'autorité judiciaire, bien qu'elle ne puisse ordonner la suppression des travaux et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, étant seule compétente pour appliquer les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est par suite seule compétente pour con-

---

le fossé un droit de servitude, alors quelle est la situation qui a été faite aux héritiers Barré ? On est venu chez eux ; on s'est emparé de leur terrain, on y a fait des travaux, tout cela sans remplir aucune des formalités voulues par la loi sur l'expropriation, sans même se munir d'un arrêt préfectoral autorisant l'occupation temporaire : et d'ailleurs, ne vous y trompez pas, cet arrêté préfectoral ne pouvait être pris, puisque ce que l'on demandait, ce n'était pas une occupation temporaire, mais bien une occupation définitive du terrain pour le grever indéfiniment de la servitude. De pareils agissements, s'ils ne sont pas couverts, je le répète, par un droit *réel* au profit de la commune, constituent tout simplement une dépossession de la propriété. Qu'entend-on par dommages-intérêts causés par des travaux publics ?...

Le dommage consiste dans une entrave apportée à l'exercice du droit de propriété, dans une diminution de valeur, dans une gêne matérielle. C'est le cas par exemple, où des modifications sont apportées dans les accès d'une maison par suite de changement de niveau d'une route, c'est le cas où des remblais établis au-devant d'une maison mettent celle-ci en contre-bas et la rendent humide; c'est le cas encore où ce remblai vient supprimer une prise d'eau ou un aqueduc, etc... — Dans tous ces cas, et mille autres semblables, on trouvera un préjudice réel causé à la propriété, on y verra une dépréciation, mais jamais on n'arrivera à constater une dépossession.

Autrefois on avait cherché à établir une distinction entre le dommage temporaire et le dommage permanent, réservant pour le premier la compétence administrative et attribuant au second la compétence judiciaire. Un arrêté déjà ancien du Tribunal des conflits (1850) a condamné cette distinction, en proclamant le principe de la compétence du Conseil de préfecture. La *dépossession*, tel est devenu alors le caractère constitutif que devait présenter le dommage pour être du ressort de l'autorité judiciaire.

Je ne nie pas qu'à certaines époques le Conseil d'Etat se soit cependant montré plus rigoureux encore ; quelquefois la dépossession ne lui a pas suffi : il a exigé qu'il y eût mutation de propriété, c'est-à-dire acquisition par l'administration du terrain dont le propriétaire était dépossédé. (Trib. des conflits, 23 déc. 1850, *Martin-Merrier*).

Mais cette règle très rigoureuse est loin d'avoir toujours été suivie. On peut citer un exemple bien connu dans la doctrine : un pont avait été construit à Brest, sur la Penfeld; ce pont se composait de deux volées mobiles qui s'ouvraient pour laisser passer les navires ; l'administration, pour assurer la manœuvre des volées, dut faire déraser les maisons voisines des piles. Les propriétaires demandèrent à être expropriés de la totalité de leurs maisons, conformément à l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841 ; mais l'administration leur opposait qu'il ne s'agissait que d'un simple dommage, parce que l'Etat n'acquérait rien. Le Conseil d'Etat, consulté, a vu là une dépossession et a décidé qu'il n'appartenait pas au Conseil de préfecture de régler l'indemnité (29 déc. 1860. *Letessier Delaunay*, et 9 février 1865.)

Dans beaucoup d'autres affaires où l'administration avait cru pouvoir entrer sur le terrain d'un particulier sans remplir les formalités voulues par la loi du 3 mai 1841, pour exécuter sur ces terrains certains travaux d'utilité publique, le Conseil d'Etat avait proclamé le principe que l'autorité judiciaire seule était compétente pour statuer sur les dommages-intérêts qu'il y avait lieu d'allouer aux propriétaires ainsi lésés. (C. d'Etat, 29 juin 1842, *Provost*; 5 sept. 1842, *Parmen-*

Digitized by Google

naître de la demande en indemnité à laquelle le propriétaire peut avoir droit à raison de sa dépossession et du préjudice qu'elle lui a fait éprouver;

Considérant que s'il était reconnu, contrairement à la prétention de la commune de Gennevilliers, que les travaux dont se plaignent les requérants n'ont pas été l'exercice d'un droit antérieur de servitude, il s'ensuivrait qu'ils ont eu pour résultat de créer un droit de

---

tier; 4 juillet 1845, *Delaruelle*; 13 décembre 1845, *Leloup*; 25 mars 1852, *Mathieu*; 12 déc. 1863, Martiny, p. 803; 11 janvier 1873, premier supplément. Paris *Labrosse*, 29 et 39; 13 mai 1876, *Ancel*, p. 452; 5 mai 1877, *Houillères Saint-Etienne*, p. 444.)

Ce principe absolument certain vient de recevoir une consécration nouvelle dans cet arrêt relativement récent du 12 mai 1877 dont nous parlions il n'y a qu'un instant, rendu dans des circonstances offrant avec celles de l'espèce une analogie presque complète, et que, pour cette raison, il est important d'analyser presque en entier.

Une dame veuve Dodun était propriétaire de terrains situés le long de la rivière de l'Yonne. Un décret ayant autorisé certains travaux de rectification du cours d'eau, on vint occuper en partie les terrains de madame veuve Dodun, et on y construisit des fossés Ces travaux, nécessaires pour protéger pendant un temps illimité les propriétés voisines du canal de rectification contre les infiltrations' avaient un caractère *permanent* et *indéfini*. Madame veuve Dodun crut cependant pouvoir réclamer devant la juridiction administrative la remise des lieux dans leur état primitif.

Voici la réponse qui lui fut faite.

« Considérant que si la connaissanee des demandes en indemnité pour réparation de dommages causés par des travaux publics appartient à l'autorité administrative, l'*autorité judiciaire est seule compétente* lorsqu'il s'agit d'une demande en indemnité formée par un particulier que l'exécution des travaux a dépossédé de sa propriété, et dont la réclamation a pour objet l'occupation définitive de tout ou partie de ladite propriété;

« Considérant qu'il est établi par l'instruction que l'occupation des terrains faisant partie de la propriété de la dame veuve Dodun n'avait pas été prévue par le décret du 11 juillet 1868, qui a autorisé les travaux de rectification; que cette occupation n'a été précédée, ni des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, ni d'un arrêté d'occupation temporaire.

« Considérant qu'il résulte également de l'instruction, et qu'il est d'ailleurs reconnu par l'administration, que l'élargissement du rû communal qui traverse la propriété Dodun est définitif; que les fossés établis sur la même propriété doivent conserver également une existence permanente et indéfinie: enfin, que ladite dame veuve Dodun ne saurait être autorisée à rétablir les lieux dans leur état primitif, ni à reprendre la libre disposition de ses terrains; qu'ainsi les travaux dont se plaint la dame veuve Dodun constituent une dépendance des travaux ordonnés par le décret du 11 juillet 1868;

« Considérant que dans ces circonstances, les terrains sur lesquels ont été pratiqués les travaux ne peuvent être considérés comme occupés temporairement, mais que la dame veuve Dodun en a été effectivement dépossédée; que, dès lors, s'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'ordonner la suppression des travaux et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, c'est à cette autorité qu'il appartient de statuer sur l'indemnité à laquelle la dame veuve Dodun a droit. »

Cette réponse que l'on a faite à Mme veuve Dodun, je soutiens qu'elle peut et qu'elle doit être faite au sieur de Baurecueil et autres héritiers de la dame Barré. Les espèces sont, à peu de chose près, identiques. Veuillez vous rappeler, en effet, dans quelles circonstances la demande s'est produite.

La commune prétendant à un droit de servitude sur le fossé de l'Aumône, droit

Digitized by Google

cette nature et d'y assujettir pour un temps illimité le fonds des requérants ; que dans ce cas les requérants subissant une dépossession définitive, ce serait encore à l'autorité judiciaire qu'il appartiendrait de statuer sur la demande en indemnité dirigée par eux, soit contre la commune de Gennevilliers, soit contre le département de la Seine ;

Arrête :

La requête du sieur Langier de Baurecueil et consorts est rejetée pour cause d'incompétence. »

OUVRIERS. — LIVRET.

TRIB. DE COMMERCE DE LA SEINE, 14 août 1883.

Le patron n'est point tenu de délivrer le certificat à un ouvrier pour constater le temps passé par celui-ci dans sa maison, mais bien seulement de l'indiquer sur son livret, à la condition toutefois que l'ouvrier en ait un et l'ait produit.

---

permanent et indéfini, soutient qu'on a contrarié l'usage de ce droit et que des travaux doivent être faits pour remettre les choses en l'état. Le maire prend un arrêté ordonnant aux propriétaires de faire ces travaux, à défaut de quoi il sera pourvu d'office, car la salubrité publique y est intéressée. Les propriétaires ne font rien, et alors d'office l'administration envoie sur la propriété des héritiers Barré les ingénieurs du service hydrauliqne, lesquels font exécuter les travaux nécessaires pour rétablir dans le fond du fossé l'écoulement des eaux. D'une part, on creuse dans le fond du fossé une rigole d'une largeur variant de 50 centimètres suivant les demandeurs. D'autre part on construit sous les trois chemins vicinaux qui coupent le fossé, et à leur point de jonction avec celui-ci, trois aqueducs destinés à assurer le libre écoulement des eaux.

Or, il est bien certain que ces travaux ont un caractère définitif, ils doivent « conserver une existence permanente et indéfinie » ; les héritiers Barré « ne sauraient être autorisés à rétablir les lieux dans leur état primitif, ni à reprendre la libre disposition de leurs terrains ». — « Dans ces circonstances, ces terrains, sur lesquels ont été pratiqués les travaux, ne peuvent être considérés comme occupés temporairement. » D'autre part, « l'occupation n'a été précédée, ni des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, ni d'un arrêté d'occupation temporaire. » — Si tout cela est certain, comme je n'ai fait que citer les termes des considérants de l'affaire Dodun, il n'est pas moins certain que l'analogie est complète, et il y a lieu d'appliquer les mêmes principes. Il faudra donc décider que si l'exécution des travaux a, sans droit, dépossédé les demandeurs d'une parcelle de leur propriété, il n'appartiendra pas, c'est vrai, à l'autorité judiciaire d'ordonner la suppression de ces travaux et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, mais il lui appartiendra de statuer sur l'indemnité qui serait due.

Dans ces conditions, si je vous ai démontré que la question d'existenee de la servitude ayant été jugée négativement par les tribunaux judiciaires, il ne vous appartiendrait pas de statuer au fond sur les dommages-intérêts réclamés par les héritiers Barré, vous ferez droit à mes conclusions en déclarant purement et simplement que vous êtes incompétents pour connaître de l'affaire dont vous avez été saisis, aussi bien de la question préjudicielle que de la question du fond.

Je n'ai d'ailleurs pas, dans de pareilles conjonctures, à m'occuper de la question, soulevée dans le débat, de savoir s'il y a lieu ou non de retenir le département en cause. Il est évident, en effet, que le conseil de préfecture, se dessaisissant de l'affaire, n'a pas à statuer sur une question incidente de procédure.

Digitized by Google

LÉGISLATION

LOIS.

Loi portant ouverture au ministre du commerce sur l'exercice 1884 d'un crédit supplémentaire de 1, au 665,695 pour la construction et l'installation d'une école d'arts et manufactures. (*J. off.*, 18 juin.)

DÉCRETS.

Décret relatif à la formation d'une commission chargée de rechercher les moyens de faciliter la participation des commerçants et des industriels français à l'Exposition universelle d'Anvers. (*J. off.* 30 mai.) — Rapport y annexé. (*J. off.*, ibid.)

Décret promulguant l'arrangement conclu le 14 mai 1884 entre la France et la Belgique pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre (*J. off.*, 1er juin.)

Décret autorisant la création d'un collège de jeunes filles à *Vic-en-Bigorre* (Hautes-Pyrénées) avec annexe d'un internat. (*J. off.*, 1er juin.)

Décret autorisant la création d'un lycée de jeunes filles à *Tournon* (Ardèche) (*J. off.*, 4 juin.)

Décret relatif à la fixation des attributions des commissaires généraux des chemins de fer. (*J. off.*, 8 juin.)

ALIGNEMENTS.

Décret modifiant les alignements partiels de la rue de Chaillot dans les huitième et seizième arrondissements de Paris. (*J. off.*, 6 juin.)

Décret fixant les alignements d'une partie de la rue Montbrun et de la place située à l'intersection des rues Bezout et Montbrun (14e arrondissement de Paris.) (*J. off.*, 8 juin.)

Décret fixant les alignements de la rue Frémicourt dans le 15e arrondissement de Paris; et de la rue Boulay et de la rue Cheroy dans le 17e arrondissement. (*J. off.*, 18 juin.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi portant modification du tarif général des douanes. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 24 mai.)

Projet de loi sur les conseils de prudhommes. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 24 mai.)

Projet de loi ayant pour objet d'atténuer le chômage que subissent les travailleurs français. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 24 mai.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de la *Haute-Marne* d'un chemin de fer d'intéret local à voie normale de Gudmont à Rimancourt. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 mai.)

Projet de loi précédemment adopté par la Chambre et modifié par le Sénat, tendant à déclarer d'utilité publique la concession définitive à la

Digitized by Google

compagnie des chemins de fer du Midi de la ligne de Casteljaloux à Roquefort. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 4 juin.)

Projet de loi portant répartition du fond de 4 millions destiné à venir en aide aux départements. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 juin.)

Projet de loi portant ouverture au ministre du commerce sur l'exercice 1884 d'un crédit de 1,005,695 fr. pour la construction et l'installation d'une Ecole centrale des arts et manufactures. Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 mai.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 28 mai.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 1er juin.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 11 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la construction d'écoles supérieures à Alger, et répartissant la dépense évaluée à 2,500,000 fr. sur les exercices de 1884 à 1887. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 mai. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 11 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville du *Puy* (Haute-Loire) à emprunter une somme de 63,000 fr. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Roanne* (Loire) à emprunter une somme de 230,000 fr. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 13 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Drôme* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux d'agrandissement de l'école normale d'instituteurs. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juin.)

Projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif à la déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'Ain-Thisy à Mascara. — 1re délibération au Sénat. (*J. off.*, 6 juin.) — 2e délibération du Sénat. (*J. off.*, 15 juin.)

Projet de loi relatif à l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie franco-algérienne. — Première délibération au Sénat. (*J. off.*, 6 juin.) — Deuxième délibération au Sénat. (*J. off.*, 15 juin.) — Adoption au Sénat. (Ibid.)

Loi tendant à autoriser le département d'*Ille-et-Vilaine* à contracter un emprunt pour le remboursement de la dette de l'asile d'aliénés de Rennes et pour divers travaux à exécuter dans cet établissement. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 mai.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 31 mai.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 11 juin.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.* 17 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Loire-Inférieure* à contracter un emprunt pour l'agrandissement de l'école normale d'institutrices. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 17 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Yonne* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 17 juin.)

Projet de loi ayant pour objet l'acceptation de l'offre faite par la société houillère de Liévin d'avancer à l'Etat la somme de 1 million, destinée à la construction du canal de Lens à la Deule (Pas-de-Calais). — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 juin.)

Digitized by Google

Projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un acte passé entre la Compagnie du chemin de fer du Nord et la Société concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Valmondois à Epiais-Rhus. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Périgueux* (Dordogne) à emprunter une somme de 344 600 fr. pour la construction, l'agrandissement et la réparation d'écoles. — Discussion et adoption au Sénat.(*J. off.*, 20 juin.)

Projet tendant à autoriser le département de la *Seine-Inférieure* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juin). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 20 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 136,000 fr., destinée à solder son contingent dans la dépense d'établissement du canal de Verdon. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 10 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 15 juin.) Dépôt du rapport au Sénat. ((*J. off.*, 21 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Vienne* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 juin.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Batna à Biskra ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie de l'Est-Algérien. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 19 juin.) — Adoption et première délibération du Sénat. (*J. off.*, 22 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Loire* à créer des ressources extraordinaires pour la construction de maisons d'école, pour dépenses diverses d'intérêt départemental et pour les dépenses de chemins d'intérêt commun. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 juin.)

Projet de loi portant déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'Epay à Jussy. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Montpellier* (Hérault) à emprunter une somme de 508,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 juin.) — Adoption à la Chambre des députés.(*J. off.*, 24 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Cherbourg* (Manche) à emprunter une somme de 170,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 24 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 24 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Haute-Marne* à con-

Digitized by Google

tracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 24 mai.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 15 juin.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 20 juin.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 24 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Cette* (Hérault) à emprunter une somme de 168,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.* 18 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 24 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ardèche* à contracter un emprunt pour le paiement d'une subvention destinée à la construction d'un lycée de jeunes filles. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 juin.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 20 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 24 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de *Meurthe-et-Moselle* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 juin.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.* 20 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 24 juin).

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Meuse* à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 24 mai.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 mai). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 8 juin.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 20 juin.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 24 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Eure* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication. — Dépôt à la Chambre. (*J. off.*, 24 mai.) — Dépôt du rapport à la Chambre. (*J. off.*, 1er juin.) — Adoption à la Chambre. (*J. off.*, 6 juin.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 11 juin.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 21 juin.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 25 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Caen* (Calvados) à emprunter à la caisse des lycées une somme de 117,900 fr. remboursables en 30 ans pour l'agrandissement du lycée et la construction d'un collège. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 juin.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 11 juin.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 25 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Aveyron* à créer des ressources extraordinaires pour l'installation d'écoles normales. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département du *Cher* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat d'un pont à péage. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 11 juin.) — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 21 juin.) — Adoption au Sénat. (*J. off.* 25 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Nièvre* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat d'un pont à péage. — Dépôt au Sénat. (*J. off.* 11 juin.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 11 juin.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 25 juin.)

Digitized by Google

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Vendée* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 4 juin.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 8 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 11 juin.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 21 juin.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 25 juin.)

AVIS ET INFORMATIONS.

RAPPORTS

Rapport relatif à la ratification de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue le 20 mars 1883 entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Serbie. (*J. off.*, 7 juin.)

Rapport au président relatif à la fixation des attributions des commissaires généraux du contrôle des chemins de fer. (*J. off.*, 8 juin.)

CONCOURS.

Avis relatif à l'ouverture le 20 octobre 1884 à la préfecture de Saint-Etienne d'un examen pour l'admission à des emplois d'agents-voyers cantonaux de 4e classe. (*J. off.*, 29 mai.) — Nomination d'une commission spéciale. (*J. off.*, 5 juin.)

Un examen aura lieu le 10 juillet pour l'admission aux emplois d'architecte de la préfecture de police. — Les demandes d'admission à l'examen ne seront reçues que jusqu'au 5 juillet.

CONCOURS ET ADJUDICATIONS.

Le jeudi, 3 juillet 1884 à 2 heures de l'après-midi, aura lieu à Rouen une deuxième adjudication des travaux de construction d'un nouveau pont fixe à Rouen, et de l'établissement d'une passerelle provisoire. (*J. off.*, 21 juin.)

Le génie militaire va, dit-on, faire exécuter à Laon des travaux importants consistant les uns dans la reconstruction d'une partie des bâtiments de la manutention, les autres dans l'installation au Mont d'Allouette du parc à fourrages et des magasins provisoirement établis au champ Saint-Martin.

Avis relatif à l'ouverture d'une exposition universelle à Anvers en 1885. (*J. off.*, 30 mai.) — Circulaire du ministre du commerce au sujet de la participation de nos nationaux à cette exposition. (*J. off.*, 1er juin.)

Avis relatif à l'exposition des moteurs et machines pour l'industrie qui s'ouvrira à Vienne le 24 juillet. (*J. off.*, 27 mai.)

Digitized by Google

DOCTRINE

CONSULTATIONS

RÉCUSATION DE JUGE. — RÈGLES APPLICABLES AUX MEMBRES DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

(ARIÈGE) — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Un entrepreneur de travaux publics n'a pas été admis à prendre part à une adjudication.

Il attaque devant le Conseil de préfecture la validité de l'adjudication.

Avant de se prononcer sur la question de compétence, le Conseil de préfecture sera saisi d'une demande en récusation dirigée contre deux de ses membres.

On désirerait savoir si, en présence des controverses de divers auteurs sur la question *et en l'absence de texte formel*, les divers articles du Code de procédure civile sur la récusation de juges et *notamment l'article* 390 du dit code sont applicables aux tribunaux administratifs. »

R. — Vous nous demandez si les divers articles du Code de procédure civile sur la récusation des juges et notamment l'article 390 dudit code sont applicables aux tribunaux administratifs ?

La jurisprudence du Conseil d'Etat paraît admettre, dans une certaine mesure, la possibilité pour les parties de demander la récusation.

Dans une affaire jugée par le Conseil d'Etat le 3 février 1859, *Batisse* L. 104, le commissaire du gouvernement, après avoir posé en principe que le droit de récusation pouvait être exercé devant toute juridiction, à moins que la loi ne l'ait formellement interdit, s'en est référé au code de procédure civile pour les règles à assigner à l'exercice de ce droit : « Si nous empruntons, dit-il, au droit commun la faculté de récusation et à l'article 378 du code de procédure civile l'énumération presque entière des cas dans lesquels elle peut s'exercer, il est impossible de ne pas transporter aussi devant la juridiction administrative cette autre règle du code de procédure civile écrite dans l'article 382 d'après laquelle celui qui doit récuser doit le faire avant le commencement des plaidoiries, avant l'échange des conclusions entre lui et son adversaire. »

Le Conseil d'Etat semble reconnaître que la question de récusation doit se résoudre par une appréciation de faits dans son arrêt du 26 juin 1852, *canal de Beaucaire*, p. 271. Enfin il a même admis formellement la récusation

Digitized by Google

dans un ancien arrêt du 2 avril 1828, *Dernault*, L. p. 284, par le motif « qu'aucune loi n'ayant déterminé pour les tribunaux administratifs les causes de récusation, il y a lieu de suivre les règles tracées par le code de procédure civile. »

M. de Serrigny, t. III, n° 1239, pense aussi que les membres du Conseil de préfecture sont sujets à récusation, et « comme aucune loi n'a déterminé les causes de récusation en matière administrative, l'analogie conduit à laisser le choix parmi celles qui sont tracées par le code de procédure. »

Toutefois, MM. Reverchon Dufour et Arsène Perier ont soutenu l'opinion contraire (Voir Arène Périer, *Traité des Conseils de préfecture*, t. I, p. 31). « Si le droit de récusation appartient aux parties, il faut qu'il soit clairement et complètement réglementé, il n'existe qu'à cette condition ; or il n'est prévu et réglementé ni par le décret de l'an IX, ni par aucune autre disposition législative. »

En présence de ces contradictions, il est assez délicat de répondre à la question que vous nous posez. A notre avis, il faut reconnaître avec la jurisprudence du Conseil d'Etat que le droit de récusation existe devant le Conseil de préfecture. Mais, si on peut par analogie suivre les règles tracées par le Code de procédure pour savoir dans quels cas il y aura lieu à récusation, il nous semble impossible d'appliquer l'article 390, code de procédure civile, qui édicte une pénalité et qui ne pourrait être étendu à notre matière qu'en vertu d'un texte formel qui n'existe pas.

OUVRIERS ET PATRONS. — CONGEDIEMENT. — DÉLAIS. — USAGES LOCAUX.

(NORD) — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Je suis à la tête d'une fabrique de pannes et poteries et, conformément à la loi, j'ai toujours considéré mes ouvriers comme engagés envers moi pour une campagne, c'est-à-dire que la fabrication des pannes commençant en avril et finissant en octobre, j'ai toujours cru que les ouvriers spéciaux engagés pour cette fabrication ne pouvaient me quitter avant expiration de la période de fabrication, de même que je me croyais tenu de les conserver pendant toute cette période. Cet usage existe dans bien des panneries, briqueteries, poteries, etc., et je croyais qu'il avait force de loi, lorsqu'il y a deux mois un de mes ouvriers (le metteur de pannes en séchoir) m'a quitté brusquement et s'est adressé au juge de paix pour obtenir la remise de son livret et de son compte.

J'ai refusé de m'exécuter, me basant sur l'usage et les conditions inscrites sur le livret d'ouvrage dont cet ouvrier était détenteur et qu'il a produit à l'audience. Ce livret, constatant d'un côté le travail effectué par l'ouvrier et de l'autre les sommes reçues par lui chaque quinzaine, portait en première page ces conditions-ci : « Que le sieur X s'engageait à mettre en séchoir les pannes et les briques

Digitized by Google

moyennant une rétribution de 2 fr. 25 par mille pièces, rétribution que je m'engageais à lui payer et le libellé se terminait par ces mots : « *le présent engagement est fait pour l'année* 1884 ».

A l'audience, le juge de paix, bien qu'ayant constaté que le livret renfermant ces conditions était en la possession de l'ouvrier, a refusé de reconnaître la validité de cet engagement, parce qu'il n'était signé ni par l'ouvrier ni par le soussigné, et que l'ouvrier se prévalait de ce manque de signature pour affirmer que, contrairement à ce qu'énonçait son livret, il ne s'était pas engagé pour l'année 1884.

Le juge de paix ne reconnaissant pas valable le contrat de louage écrit sur ce livret, j'ai été obligé de faire la preuve que dans mon industrie il était d'usage que l'ouvrier panneur restât toute la belle saison au service du même patron, et devant les témoignages que j'ai produits, mon adversaire a demandé à faire la contre-preuve et a produit des certificats émanant de quelques maires constatant que dans leur localité les ouvriers panneurs pouvaient quitter leur patron en pleine campagne, en prévenant 8 ou 15 jours d'avance. Le juge de paix doit se prononcer prochainement, et comme je crains qu'il ne trouve pas mes preuves suffisantes, je désirerais que vous me donniez votre avis motivé sur toute cette affaire, en recherchant s'il n'y a pas eu déjà d'arrêt rendu dans un cas semblable. »

R. — Vous nous exposez que vous êtes à la tête d'une fabrique de pannes, et que l'usage de votre industrie est d'engager les ouvriers pour la campagne d'été chaque année, de telle sorte que, selon vous, les ouvriers ne pourraient, à moins de motifs graves, quitter leurs patrons avant l'achèvement de la saison, pas plus que les patrons ne pourraient les congédier sans raisons avant cette époque. Vous nous déclarez néanmoins qu'un de vos ouvriers ayant voulu vous quitter au milieu de la saison, et vous ayant assigné devant le juge de paix en restitution de son livret, ce magistrat n'a pas cru devoir considérer comme suffisante pour établir l'engagement de l'ouvrier, la simple mention suivante non signée portée en tête du livret : « Le présent engagement est fait pour l'année 1884. » Vous trouvant donc réduit à prouver qu'à défaut de toute convention les usages de votre profession obligent les ouvriers à achever la saison de travail commencée, vous nous demandez de vous faire connaître notre avis sur ces questions.

D'une manière générale, nous vous ferons tout d'abord remarquer que les conventions entre patrons et ouvriers relativement aux époques ou aux délais à observer pour leurs déclarations respectives de congé, ne doivent pas nécessairement être rédigées par écrit ni être constatées par des actes formels ou des contrats signés des parties. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, les conventions de cette nature peuvent fort bien être tacites; et, par un arrêt du 16 janvier 1866, la cour suprême a cassé la décision d'un conseil de prud'hommes qui refusait de reconnaître force obligatoire pour les ouvriers au règlement affiché dans une usine, et fixant certaines dates et certains délais pour les congés. (D. P. 1866, I, p. 64.) Dans

Digitized by Google

ces conditions, nous pensons que vous êtes très légitimement fondé à soutenir que, par suite d'un accord tacite, la mention portée en tête des livrets, lie vos ouvriers ainsi que vous, quoi qu'elle n'ait pas été signée.

Vous nous déclarez de plus que vous avez établi par témoins que, à défaut même de convention spéciale, les usages de votre industrie, *dans la localité où vous vous trouvez*, obligent les ouvriers à achever la saison de travail; mais que vos adversaires avaient établi par des certificats que cet usage n'existait pas dans d'autres communes. Nous pensons que ces certificats ne peuvent en rien infirmer votre demande. En effet, aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 mai 1851, qui règlemente la matière, l'usage qui doit seul être pris en considération au point de vue des congés entre ouvriers et patrons est l'usage *local*. C'est ce qu'a du reste formellement constaté la Cour de cassation dans un considérant d'un arrêt du 26 mai 1856, rendu sur une question analogue. (V. D. P. 1856, I, p. 245.) (Voy. aussi D. *Rép.* v° *Ouvriers*, § 9.) Les certificats délivrés par les maires des autres communes ne doivent donc pas être pris en considération, et le juge de paix ne doit avoir égard qu'aux témoignages établissant l'usage dans la localité même où vous exercez votre industrie. En conséquence, nous estimons que dans l'espèce que vous nous avez soumise, vous avez le droit de vous opposer au départ de votre ouvrier, et d'obtenir de lui des dommages-intérêts, s'il vous quitte sans motifs sérieux et valables. (Loi 14 mai 1851, art. 4.)

MUR DE CLOTURE SURMONTÉ D'UNE GRILLE. — UN MUR AINSI CONSTRUIT ET NE S'ÉLEVANT QU'A HAUTEUR D'APPUI CONSTITUE-T-IL UNE SERVITUDE DE VUE? — LE VOISIN PEUT-IL Y FAIRE OBSTACLE AILLEURS QUE DANS LES VILLES ET FAUBOURGS?

(SEINE-ET-OISE).—*Un de nos abonnés nous adresse la question suivante:*

« Un propriétaire qui construit un mur de clôture sur la ligne séparative joignant ses voisins a-t-il le droit de construire ses murs à hauteur d'appui, soit de 0m60, à 1m20 de haut, de couronner ou chaperonner ses murs, d'élever des pilastres en maçonnerie à des distances variées ou d'y sceller des montants en fer, afin de fixer sur ses murs soit des grilles en fer ou bois ou des treillages pour terminer ses clôtures à hauteur ordinaire, c'est-à-dire que le mur ou les grilles et treillages forment une hauteur de 2m à 2m20 ?

Cet état de clôture me paraît constituer une prise de vue sur les voisins; attendu qu'il est interdit d'établir soit un kiosque ou un labyrinthe aussi bien que des vues directes à moins de deux mètres de distance de son voisin.

Le constructeur des murs pourrait invoquer le manque d'argent pour faire ses murs à hauteur de clôture ordinaire, mais il ne devrait pas pouvoir couronner ni chaperonner les murs, il ne devrait pouvoir

Digitized by Google

que sceller des pieux en bois et se clore en treillage, ce qui constituerait une clôture provisoire et non une clôture définitive, comme les grilles en fer ou bois fixées sur des piliers ou montants en fer avec murs couronnés. »

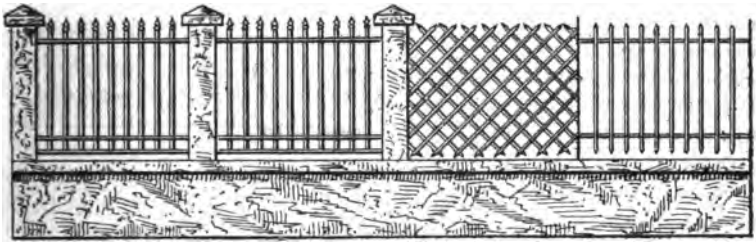

R. — D'une manière générale on ne peut ouvrir dans les murs séparatifs aucune vue droite située à moins de vingt-six décimètres du sol. Toutefois cette prohibition, qui s'étend aux murs séparant des jardins aussi bien qu'aux murs séparant une propriété bâtie d'un jardin, ne s'applique qu'aux vues proprement dites, résultant d'une fenêtre ou de toute autre ouverture pratiquée dans le mur *à l'effet unique* de prendre aspect sur le fond voisin ; et, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1836, elle ne saurait s'étendre aux intervalles *que présente la clôture elle-même d'après son mode de construction*, notamment aux clôtures à claire-voie ou sous forme de grille. (Cour Cass. 3 avril 1836. V. D. *Rép.* v°. *Servitudes*, § 558, note 2). — « De pareilles clôtures peuvent être établies sur la limite séparative de deux fonds, alors même que la grille serait posée sur un mur à hauteur d'appui. » (V. Aubry et Rau. *Dr. Civ.* t. II, p. 206 et 207. — Demolombe, *Ibid.* t. XII, p. 561.)

Les motifs donnés par la Cour suprême à l'appui de sa jurisprudence sont que, d'une manière générale, « la loi n'a déterminé nulle part la manière de se clore, et les matériaux à employer pour les clôtures ; et qu'on ne saurait par conséquent en prescrire aucun. » Il résulte donc de là que cette jurisprudence est inapplicable aux cas particuliers où la loi a prescrit les modes spéciaux de clôture à employer.

C'est ainsi, par exemple, que dans les villes ou faubourgs où, aux termes de l'art. 663 du C. civ., tout propriétaire peut contraindre son voisin à construire à frais communs une clôture conforme à l'usage des lieux, ou à défaut d'usage un mur d'au moins 26 décimètres, le voisin pourrait avoir en tout état de cause le droit d'exiger le remplacement de la clôture que vous indiquez par un mur construit dans les conditions énoncées ci-dessus, à charge de payer la moitié du mur nouveau.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX. — DÉCOMPTE. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ORDONNÉS PAR L'ARCHITECTE. — RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — FACULTÉ POUR L'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LA MASSE DES TRAVAUX. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — AUGMENTATION DU PRIX. — CLAUSE DE RÉSILIATION. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — PROCÉDURE. — RÉSERVES D'UN RECOURS ÉVENTUEL, EN RAISON D'UN LITIGE NON ENCORE NÉ. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT DES INTÉRÊTS.

CONS. D'ÉT. 2 mai 1884. (Préfet de la Corrèze c. Mandon et Demay). — Nos 58806 et 58769.

I. Lorsqu'un cahier des charges porte que les travaux seront exécutés conformément aux détails et documents dressés et fournis par l'architecte, mais qu'il est dit en outre que les travaux seront exécutés conformément aux devis et projets approuvés par l'autorité compétente, l'entrepreneur n'est pas en droit de réclamer le paiement d'un travail qui constitue une dérogation sérieuse au projet.

Mais en ce qui concerne les autres travaux supplémentaires, s'ils ont été exécutés conformément aux ordres de l'architecte auxquels l'entrepreneur était tenu de se soumettre, suivant une disposition formelle du cahier des charges, il est en droit d'en réclamer le paiement, alors même que l'architecte n'était pas autorisé à ordonner ces travaux : il ne saurait être rendu responsable de l'excédent de dépense qui a pu en résulter.

II. Lorsqu'un entrepreneur est tenu, d'après son cahier des charges, à exécuter un travail dans un délai déterminé, mais que le cahier des charges prévoit qu'il pourra se produire des retards indépendants du fait de l'entrepreneur, et réserve à l'administration la faculté d'augmenter la masse des ouvrages, et par suite d'en prolonger l'exécution, il n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour ralentissement dans les travaux, surtout si lui-même a contribué par son fait à ce ralentissement.

III. Lorsqu'aux termes du cahier des charges l'augmentation notable du prix ne donne à l'entrepreneur que le droit de demander la réception des ouvrages exécutés et la résiliation de l'entreprise, il est sans droit à réclamer de ce chef une indemnité en fin d'entreprise s'il n'a pas demandé la résiliation au cours des travaux et lorsque l'augmentation des prix s'est produite.

IV. Un tribunal n'est tenu de statuer que sur le litige pendant, né et

Digitized by Google

actuel; par suite, un Conseil de préfecture est en droit de ne pas se prononcer sur des combinaisons prises par l'entrepreneur au moment du règlement de son décompte pour faire fixer le point de départ de la garantie décennale et pour se faire réserver les recours qu'il aurait éventuellement à exercer contre l'administration.

V. Lorsque les prix des terrassements portés au bordereau pour fouilles sont des moyennes, il n'y a pas lieu de demander une augmentation à raison des parties offrant plus ou moins de difficultés dans la fouille.

VI. Lorsque le bénéfice du dixième est stipulé au profit de l'entrepreneur pour tous les travaux qui seront distraits de l'entreprise, ce bénéfice ne s'étend qu'aux travaux prévus au devis, non aux travaux supplémentaires.

VII. EXPERTISE. *Lorsque les experts se prononcent dans leur rapport sur des faits ou des points non soumis à leur appréciation ni compris dans les chefs de conclusion, le Conseil de préfecture ne doit pas tenir compte de cette partie du rapport; par suite, s'il homologue purement le rapport, il statue* ULTRA PETITA *et sa décision doit être annulée sur ce point.*

VIII. Les experts ne sont pas fondés à réclamer les frais et honoraires d'expertise ni les intérêts de ces honoraires, si leur travail doit être rectifié ou complété.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le département de la Corrèze, représenté par le Préfet,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, en tant qu'il lui fait grief, un arrêté, en date du 14 avril 1881, par lequel le Conseil de préfecture de la Corrèze, statuant après expertise sur les réclamations des sieurs Mandon et Demay, entrepreneurs de la construction de l'hôtel de la préfecture de Tulle, concernant le décompte de leur entreprise, a fait droit à un certain nombre de réclamations;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué;

. . . . . .

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Mandon et Demay... tendant à l'annulation de l'arrêté sus-visé en tant qu'il a rejeté une partie de leurs réclamations et homologué un rapport d'expertise portant sur des points en dehors du débat;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'art. 1154 du Code civil;

. . . . . .

« Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Digitized by Google

Sur le pourvoi du département :

En ce qui touche les travaux supplémentaires non prévus au devis :

Considérant qu'aux termes de l'art. 52 du cahier des charges aucun changement ne pouvait être apporté au devis sans l'autorisation du préfet de la Corrèze ; que, si, aux termes de l'art. 10, les travaux devaient être exécutés conformément aux détails et documents dressés et fournis par l'architecte, ce même article spécifiait qu'ils le seraient conformément aux devis et projets approuvés par l'autorité compétente ;

Considérant qu'il suit de là que le département est fondé à soutenir qu'il y a lieu de rejeter du décompte les travaux du perron, lesquels constituaient une modification du projet à laquelle il ne pouvait être procédé sans une approbation régulière ;

Mais considérant, en ce qui touche les autres travaux supplémentaires, qu'il n'est pas contesté qu'ils aient été exécutés conformément aux ordres de l'architecte auxquels les entrepreneurs étaient tenus de se soumettre d'après l'art. 35 ; que, si le département soutient que l'architecte départemental n'était pas autorisé à cet effet, il ne s'ensuit pas que les entrepreneurs soient responsables de l'excédent des dépenses qui a pu en résulter ; qu'ainsi la réclamation du département sur ces autres travaux doit être rejetée ;

En ce qui concerne l'emploi de la pierre de Mulatrin :

Considérant qu'il résulte de l'expertise qu'il n'a pas été fait de cette pierre un emploi contraire aux prévisions du devis ; qu'ainsi c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a écarté de ce chef la réclamation du département :

En ce qui concerne les journées de régie :

Considérant qu'il résulte de l'expertise que ces journées ont été réellement fournies en exécution des ordres que les architectes ont reconnu avoir donnés ; qu'ainsi cette dépense a été à bon droit rétablie au décompte ;

En ce qui concerne les intérêts du dixième retenu à titre de garantie depuis l'année 1869 sur les travaux alors exécutés, l'indemnité relative aux dégâts subis par les matériaux pendant l'interruption des travaux, l'indemnité pour suspension des travaux et la majoration de 15 % réclamés par les entrepreneurs sur l'ensemble des travaux exécutés depuis 1872 à raison du renchérissement des matériaux et de la main d'œuvre :

Sur les conclusions du département tendant à la réformation de l'arrêté attaqué en tant qu'il a alloué ces indemnités et sur le pourvoi des sieurs Mandon et Demay tendant à l'augmentation des allocations résultant de l'expertise :

Considérant que, pour réclamer ces diverses indemnités et allocations, les entrepreneurs se fondaient sur le préjudice que leur aurait causé la cessation des travaux pendant deux années, alors qu'aux

Digitized by Google

termes de leur marché ils devaient être achevés le 1er janvier 1870, et la prolongation de l'entreprise pendant une période de renchérissement des matérieux et de la main d'œuvre ;

Mais considérant, d'une part, que, si, aux termes de leur marché et notamment des art. 11 et 12 du cahier des charges, les sieurs Mandon et Demay étaient tenus d'achever l'exécution des travaux dans un délai déterminé, le dit cahier des charges prévoyait qu'il pourrait se produire des retards indépendants du fait de l'entrepreneur ; que, d'autre part, l'art. 36 réservait au département le droit d'augmenter la masse des ouvrages et, par suite d'en prolonger l'exécution, et que l'art. 54 spécifiait que le devis n'était produit qu'à titre de renseignement ;

Que, d'ailleurs, il résulte de l'instruction et notamment des ordres de service adressés aux entrepreneurs que le ralentissement des travaux est, en partie du moins, imputable à leur défaut d'activité ;

Qu'ainsi les sieurs Mandon et Demay ne sont pas fondés à se plaindre que les travaux ne fussent pas entièrement terminés à l'époque où les événements de 1870 en auraient amené la suspension ;

Considérant qu'aux termes des art. 36, 39 et 40 des clauses et conditions générales de 1833 applicables à l'entreprise, la cessation des travaux, ou l'augmentation notable des prix, ne donnent à l'entrepreneur que le droit de demander la réception des ouvrages exécutés et la résiliation de l'entreprise ;

Considérant que les sieurs Mandon et Demay n'ont demandé à aucune époque ni la réception des travaux suspendus ni la résiliation de leur marché ; que, si, par actes des 26 décembre 1871 et 15 janvier 1872, ils ont manifesté leur prétention de ne continuer les travaux que sous certaines conditions, ils n'ont saisi la juridiction contentieuse d'aucune demande et qu'au contraire ils ont continué les travaux sans que les conditions nouvelles par eux réclamées aient été acceptées par l'administration ;

Considérant, dès lors, que les sieurs Mandon et Demay n'étaient pas fondés à réclamer les indemnités ci-dessus spécifiées à raison de la suspension des travaux et qu'il y a lieu de réformer l'arrêté attaqué en tant qu'il a fait droit aux dites réclamations en comprenant au décompte une somme de 25,790 francs représentant les augmentations proposées de ce chef par les experts, et de rejeter le pourvoi des sieurs Mandon et Demay ;

En ce qui concerne l'indemnité à raison des dégâts causés par le passage des troupes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il a été tenu compte aux entrepreneurs, au moyen des indemnités à eux allouées, des réparations sans importance nécessitées par ces dégâts ; que les entrepreneurs ne justifient pas que l'appréciation des experts ait été insuffi-

Digitized by Google

sante et qu'il y a lieu de rejeter leur réclamation sur ce point;

En ce qui concerne le point de départ du délai de la garantie décennale et les réserves des entrepreneurs touchant les recours qu'ils durdient éventuellement à exercer contre le département :

Considérant que les conclusions des sieurs Mandon et Demay ne se réfèrent à aucun litige actuellement pendant et que c'est avec raison que le Conseil de préfecture a omis d'y faire droit et qu'il n'y a pas lieu par le Conseil d'Etat d'y statuer ;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant qu'aux termes des art. 51 du cahier des charges et 34 des clauses et conditions générales l'entrepreneur n'a droit aux intérêts du solde qu'à partir du jour de la réception définitive ; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture a ordonné qu'ils courraient du jour de la demande et que sa décision sur ce point doit être réformée en tant qu'elle aurait pour effet de faire courir les intérêts d'une époque antérieure à la réception définitive ;

Sur le pourvoi des sieurs Mandon et Demay :

En ce qui concerne les terrassements et le foisonnement :

Considérant qu'à l'appui de leur pourvoi les entrepreneurs soutiennent que l'arrêté préparatoire du 30 mars 1879 avait reconnu en principe le bien fondé de leur réclamation et n'avait chargé les experts que d'évaluer les plus values auxquelles ils auraient droit ;

Mais considérant que le dit arrêté ne faisait pas obstacle à ce que le Conseil de préfecture après expertise repoussât les réclamations des entrepreneurs si elles lui paraissaient mal fondées ;

Considérant que, aux termes de l'art. 9 des conditions particulières relatives aux terrassements, les prix portés au bordereau pour fouilles étaient des moyennes et qu'il ne pouvait être fait sur ces prix aucune augmentation ou diminution à raison des parties offrant plus ou moins de difficulté dans la fouille et qu'aux termes de l'art. 4 toute espèce de déblai devait être mesurée au vide de la fouille ; qu'ainsi, en rejetant les réclamations de plus value fondées sur les difficultés d'extraction et le foisonnement, le Conseil de préfecture a fait une juste application des clauses du marché ;

En ce qui concerne le bénéfice du dixième stipulé au profit des sieurs Mandon et Demay sur le montant des travaux distraits de l'entreprise :

Considérant que, si les sieurs Mandon et Demay étaient fondés, en vertu de stipulations non contestées, à réclamer un bénéfice d'un dixième sur le montant des travaux distraits de leur entreprise pour être confiés à d'autres entrepreneurs, ce prélèvement ne pouvait avoir lieu que sur les travaux prévus au projet et compris dans l'entreprise, mais que le Conseil de préfecture a refusé à bon droit de le faire porter sur des travaux non prévus au projet et ne faisant pas partie de ceux que les sieurs Mandon et Demay avaient soumissionnés ;

Digitized by Google

Sur les conclusions des sieurs Mandon et Demay tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des réductions opérées par les experts sur les chiffres portés au décompte en dehors de leur mission, notamment en ce qui concerne la pierre de Mulatrin :

Considérant que la mission des experts, telle qu'elle était définie par l'arrêté du 30 mars 1879, se bornait à l'examen des chefs de réclamation consignés au mémoire présenté par les entrepreneurs contre le décompte définitif, à eux notifié par l'arrêté préfectoral du 21 avril 1878 et combattus par le département dans son mémoire du 29 février 1879 ; que ces réclamations étaient précisées par les pièces versées au dossier et portaient sur des griefs limités ;

Considérant que, de son côté, le département n'avait demandé le renvoi aux experts d'aucune autre question que les griefs soulevés par les entrepreneurs contre le dit décompte définitif.

Considérant que, dans ces circonstances, il n'aurait pu appartenir au Conseil de préfecture et il n'appartenait pas aux experts de faire porter l'expertise sur des difficultés étrangères aux points litigieux qui leur était directement soumis par les parties;

Considérant que, néanmoins, les experts ne se sont pas bornés à donner leur avis sur les diverses réclamations formulées par les entrepreneurs et à indiquer quelles rectifications devaient être en conséquence opérées au décompte par suite des réclamations admises ; mais qu'ils ont procédé à la confection d'un nouveau décompte, en se livrant à des métrages qu'ils n'avaient pas mission de refaire et à des modifications de prix non contestées ;

Considérant qu'en homologuant purement et simplement leur travail en ce qui concerne ces remaniements du décompte, l'arrêté attaqué a statué sur des questions qui ne faisaient pas l'objet des conclusions prises devant lui et que son arrêté doit être sur ce point réformé ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant les mêmes experts à l'effet de procéder à une rectification de leur travail ; que les experts devront prendre pour base de leur travail le décompte signifié aux entrepreneurs et maintenir à leur profit les articles non contestés du dit décompte, en indiquant sur les articles contestés les augmentations auxquelles pourraient avoir droit les entrepreneurs, d'après les bases posées dans la présente décision ;

En ce qui concerne les honoraires des experts, les frais d'expertise et le recours incident des experts tendant à l'allocation des intérêts de leurs honoraires, et à la condamnation solidaire du département et des entrepreneurs :

Considérant que de ce qui précède il résulte qu'il n'y aura lieu de statuer sur ces conclusions qu'après qu'il aura été procédé à la rectification d'expertise ci-dessus ordonnée ;

Digitized by Google

En ce qui concerne les intérêts des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1154 du Code civil les intérêts échus peuvent eux-mêmes produire intérêt, pourvu qu'ils soient dus pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale ;

Considérant que la demande en a été faite par les sieurs Mandon et Demay aux dates des 22 août 1881 et 26 mai 1883 ;

Que dès lors il y a lieu de décider que les intérêts échus depuis plus d'une année à chacune des dates précitées seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêt au profit des sieurs Mandon et Demay ;

Décide :

Art. 1er. — Le montant des condamnations prononcées contre le département de la Corrèze par l'arrêté du Conseil de préfecture de la Corrèze, en date du 14 avril 1881, est réduit : 1° de la somme afférente aux travaux supplémentaires du perron ; 2° de la somme de 25.790 fr. 13 afférente à la majoration des prix, et augmenté de la somme afférente à la différence entre l'application des prix de la menuiserie et l'application des prix de la charpente aux poteaux d'huisserie.

Art. 2. — Avant faire droit, il sera par les sieurs Duvert et Lecomte procédé à une rectification de leur travail, à l'effet de rétablir au décompte toutes les sommes dont la réduction aurait été indûment faite par les experts par suite d'application de prix ou de rectification de métrages opérées par eux en dehors des contestations présentées par les sieurs Mandon et Demay contre leur décompte et concernant la maçonnerie, les ouvrages de plâtrerie, menuiserie, couverture, plomberie, canalisation, peinture, vitrerie, miroiterie, dorure. Les experts indiqueront, en outre, pour quelle somme le perron était compris dans les travaux supplémentaires et quelle somme représente la différence d'application des prix de la menuiserie et de ceux de la charpente, en ce qui concerne les poteaux d'huisserie. Leur rapport sera déposé au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat pour être conclu et statué ce qu'il appartiendra.

Art. 3. — Il y a lieu de statuer sur les conclusions des sieurs Mandon et Demay relatives au point de départ de la garantie décennale et au recours éventuel en garantie contre le département.

Art. 4. — Les sommes dont le département de la Corrèze sera reconnu débiteur porteront intérêt à 5 % au profit des entrepreneurs à compter du jour de la réception définitive.

Art. 5. — Les intérêts échus depuis plus d'une année aux dates des 22 août 1881 et 22 mai 1883 seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêt à 5% an profit des entrepreneurs.

Art. 6. — Il est sursis à statuer sur le chiffre des honoraires des experts, la demande d'intérêts formée par ceux-ci, les frais d'expertise et les dépens.

Digitized by Google

Art. 7. — L'arrêté du Conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire.

Le surplus des conclusions du département et des entrepreneurs est rejeté. »

OCCUPATION TEMPORAIRE. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — APPRÉCIATION DES LIMITES DE L'AUTORISATION. — INTÉRÊTS.

CONS. D'ET., 2 mai 1884. (Duplan c. Cie P.-L.-M.) — N° 59130.

I. L'autorisation d'occuper temporairement un terrain ayant été accordée par l'arrêté du Préfet, non aux entrepreneurs, mais à la Compagnie P.-L.-M. pour l'ouverture de chambres d'emprunt destinées à l'éxécution des remblais de la ligne de Givors à la Voulte, le fait que les matériaux extraits par les entrepreneurs auraient été employés sur des sections de la ligne de Givors à la Voulte autres que celle dont l'exécution leur avait été confiée, ne constitue que l'usage régulier de l'autorisation.

II. Des intérêts ont pu être accordés au propriétaire du terrain du jour de l'occupation pour l'indemniser de la privation de jouissance, mais si on lui accorde les intérêts moratoires auxquels il a droit du jour de la demande jusqu'au jour du paiement, il faut arrêter au jour de la demande l'indemnité pour privation de jouissance qui cesse d'avoir sa raison d'être, la jouissance du capital de l'indemnité remontant à cette date par l'effet de l'allocation des intérêts.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Duplan,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 23 juillet 1881, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Ardèche, statuant sur la demande en indemnité par lui formée contre la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à raison de l'occupation temporaire d'un terrain dont il est propriétaire dans la commune de Saint-Georges-les-Bains et d'extraction de matériaux dans ledit terrain, a fixé l'indemnité à la somme de 796 fr. 87, calculée d'après la valeur du terrain, avec intérêts à 3 0/0 jusqu'au jour de l'arrêté à titre d'indemnité pour privation de jouissance ;

. . . . . .

Vu les arrêts du Conseil du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780 ;
Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;
Vu le décret du 8 février 1868 ;
Vu l'article 1153 du Code civil ;

. . . . . .

« *Sur les conclusions du sieur Duplan tendant à obtenir le prix des matériaux extraits :*

Considérant que le sieur Duplan fonde sa prétention sur ce que les

Digitized by Google

sieurs Delamarre et Leglos, entrepreneurs de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, auraient, après l'achèvement du lot dont ils étaient chargés, continué l'extraction en vue de céder des matériaux aux entrepreneurs des autres lots de la ligne de Givors à La Voulte, et seraient ainsi sortis des limites de l'autorisation, d'où il résulterait que la valeur des matériaux serait due, bien que la carrière ne fût pas en exploitation;

Considérant que l'autorisation d'occuper temporairement le terrain du sieur Duplan a été accordée par l'arrêté ci-dessus visé du Préfet du département de l'Ardèche, en date du 3 novembre 1876, non aux sieurs Delamarre et Leglos, mais à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et pour l'ouverture des chambres d'emprunt destinées à l'exécution des remblais de la ligne de Givors à La Voulte; qu'aucune disposition de l'arrêté précité ne spécifiait la partie de ladite ligne sur laquelle les matériaux extraits devraient être employés; que, dès lors, le fait que les matériaux extraits par les sieurs Delamarre et Leglos auraient été employés en partie sur des sections de la ligne de Givors à La Voulte autres que celle dont l'exécution avait été confiée à ces entrepreneurs par la Compagnie, ne constituerait que l'usage régulier de l'autorisation donnée dans les termes ci-dessus indiqués;

Sur l'évaluation du dommage causé à la propriété:

Considérant que ni le sieur Duplan ni la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée n'établissent qu'en fixant, conformément à la proposition du tiers expert, l'indemnité due de ce chef à la somme de 796 fr. 87 c., le Conseil de préfecture ait fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire; qu'il y a donc lieu de rejeter sur ce point tant le pourvoi que le recours incident;

Sur les intérêts:

Considérant que le Conseil de préfecture a alloué au sieur Duplan les intérêts à 3 % du jour de l'occupation à la date de son arrêté; qu'il résulte des termes de cet arrêté que cette allocation était faite à titre compensatoire et pour indemniser le sieur Duplan de la privation de jouissance; que le Conseil de préfecture a pu régulièrement employer ce procédé pour arbitrer l'indemnité due de ce chef, et que les parties n'établissent pas qu'il en ait fait ainsi une appréciation inexacte;

Mais considérant que le Conseil de préfecture a omis de statuer sur la demande des intérêts moratoires formée devant lui le 31 mai 1878; qu'il y a lieu, par application de l'article 1153 du Code civil, d'allouer au sieur Duplan les intérêts au taux légal depuis la date de la demande jusqu'à celle du paiement, mais en même temps d'arrêter au 31 mai 1878 l'indemnité pour privation de jouissance qui cesse d'avoir sa raison

Digitized by Google

d'être, la jouissance du capital de l'indemnité remontant à cette date par l'effet de l'allocation des intérêts;

Décide :

Art. 1er. — Les intérêts à 3 0/0 alloués au sieur Duplan par le Conseil de préfecture à partir du jour de l'occupation cesseront de courir à partir du 31 mai 1878. A partir de cette date et jusqu'au jour du paiement le sieur Duplan aura droit aux intérêts à 5 0/0 de l'indemnité de 796 fr. 87.

Art. 2. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de l'Ardèche, en date du 23 juillet 1881, est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du sieur Duplan et le recours incident de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont rejetés.

Art. 4. — Les dépens seront supportés par le sieur Duplan à l'exception de ceux du recours incident qui seront supportés par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. »

DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

CONS. D'ÉT., 9 mai 1884. (Fouan-Duclos). — N° 55826.

I. Le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande en indemnité formée par un propriétaire à raison du dommage que lui causent les mesures prises par l'administration pour assurer l'écoulement sur ses propriétés des eaux d'un chemin vicinal.

II. La circonstance que le propriétaire aurait été condamné par le juge de simple police pour avoir bouché les conduits établis par l'administration ne saurait modifier cette compétence.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Fouan-Duclos... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 2 octobre 1879, par lequel le Conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en indemnité formée par ledit sieur Fouan-Duclos à raison du dommage qui lui aurait été causé par les mesures prises par l'administration pour assurer l'écoulement, sur sa propriété, des eaux du chemin vicinal de grande communication n° 191 ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant que le sieur Fouan-Duclos se borne à soutenir que les saignées pratiquées par l'administration dans la banquette en terre sise sur sa propriété au bord du chemin vicinal de grande communi-

Digitized by Google

cation n° 191, pour l'écoulement des eaux dudit chemin, ont eu pour effet de lui causer un dommage à raison duquel il a droit à une indemnité, que le Conseil de préfecture était, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, compétent pour statuer sur la réclamation du sieur Fouan-Duclos relative au dommage résultant de l'exécution d'un travail public, et que la circonstance que le sieur Fouan-Duclos avait été condamné par le tribunal de simple police pour avoir bouché les saignées pratiquées par l'administration, ne pouvait le priver du droit de saisir ledit Conseil de préfecture de sa demande en indemnité à raison dudit dommage;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture est annulé.

Art. 2. — Le sieur Fouan-Duclos et le préfet, représentant les communes intéressées au chemin vicinal de grande communication n° 191, sont renvoyés devant le Conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 3. — Les dépens du présent pourvoi sont mis à la charge du préfet ès-qualités.

PROCÉDURE. — DÉLAIS DE RECOURS. — POINT DE DÉPART. — EXPERTISE COMPLÉMENTAIRE. PRÉSENCE DES PARTIES. — IRRÉGULARITÉ DE LA PREMIÈRE EXPERTISE. — FIN DE NON-RECEVOIR REJETÉE.

Cons. d'Et., 9 mai 1884. (Ville de Nîmes c. Guérin et Fournier). — N° 58891.

I. Dans les instances entre une ville et des particuliers, le délai de recours contre l'arrêté du Conseil de préfecture ne court contre la ville qu'à partir de la notification (1).

II. Le fait de prendre part à une expertise complémentaire ordonnée par un arrêté homologuant la première n'emporte pas acquiescement à la partie de cet arrêté portant homologation (2).

III. L'acceptation du décompte sans réserve en matière de travaux communaux rend non recevable l'entrepreneur à contester le décompte postérieurement à cette acceptation.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Nîmes..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler trois arrêtés, en date des 28 mars et 19 décembre 1878 et 6 novembre 1879, par lesquels le Conseil de préfecture du département du Gard a décidé que la transaction intervenue entre la ville de Nîmes et les sieurs Guérin et Fournier, entrepreneurs de travaux publics, pour le règlement du décompte général des travaux de construction de l'usine hydraulique de Comps, ne comprenait

---

(1) Note. — Voyez Cons. d'Etat, 17 mars 1876, L. p. 293; v. 24 nov. 1876, L. p. 835.

(2) V. Cons. d'Et., 11 mai 1883, *Rev. Cont. Trav. Publ.*, t. II, p. 539.

Digitized by Google

pas les avances faites par les entrepreneurs pour les travaux d'achèvement des puisards exécutés en régie, et a condamné la ville à payer aux dits sieurs Guérin et Fournier la somme de 18,215 fr. 34 à titre de remboursement desdites avances;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

. . . . . .

« *Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi de la ville de Nîmes aurait été formé tardivement :*

Considérant que les sieurs Guérin et Fournier n'établissent pas que les arrêtés des 15 décembre 1878 et 6 novembre 1879 aient été notifiés à la ville de Nîmes plus de trois mois avant la formation du pourvoi; qu'ainsi ils ne sont pas fondés à soutenir que ledit pourvoi n'est pas recevable comme ayant été présenté en dehors du délai imparti par le décret du 22 juillet 1806;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la ville de Nîmes aurait acquiescé à la disposition de l'arrêté du 15 *décembre* 1878 *homologuant les conclusions du premier expert;*

Considérant que le fait par la ville d'avoir pris part à l'expertise complémentaire ordonnée par l'arrêté du 15 décembre 1878, ne saurait la faire considérer comme ayant acquiescé à la disposition par laquelle le dit arrêté homologuait les conclusions du premier expert;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de la délibération du Conseil municipal de Nîmes du 10 novembre 1874, le montant total du décompte général et définitif des travaux des sieurs Guérin et Fournier pour la construction de l'usine de Comps est fixé, par voie de règlement amiable, à la somme de 410,000 fr., et que cette somme doit être rigoureusement maintenue à titre transactionnel pour règlement général des travaux de l'usine;

Considérant que cette délibération du Conseil municipal a été signée par les sieurs Guérin et Fournier, qui ont ensuite, à la date du 15 décembre 1874, accepté le décompte, arrêté conformément à l'accord du 11 novembre 1874, à la somme de 410,000 fr.; que ni à l'occasion de la délibération précitée du 10 novembre 1874 ni lors de la signature du décompte les sieurs Guérin et Fournier n'ont fait de réserves d'aucune sorte;

Considérant que les avances faites par les sieurs Guérin et Fournier à la régie des puisards ne constituaient pas une dépense qui dût par sa nature être exclue du décompte général dont s'agit et faire l'objet d'un règlement de compte spécial, alors surtout que ledit

Digitized by Google

décompte comprenait le règlement de divers travaux exécutés en régie;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que, dans la commune intention des parties, la somme de 410,000 fr. était destinée à solder définitivement la créance des entrepreneurs envers la ville de Nîmes à raison de la construction de l'usine de Comps, et s'appliquait aussi bien aux avances faites par les entrepreneurs à la régie des puisards qu'aux autres parties de l'entreprise, qu'ainsi les sieurs Guérin et Fournier, ayant accepté ce chiffre par le règlement amiable intervenu avec la ville de Nîmes, et en ayant touché le montant sans aucune réserve, n'étaient plus recevables à demander ensuite le remboursement desdites avances en sus de ladite somme de 410,000 francs;

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés sus-visés du Conseil de préfecture sont annulés.

Art. 2. — La réclamation des sieurs Guérin et Fournier est rejetée.

Art. 3. — Les frais d'expertise seront supportés par les sieurs Guérin et Fournier.

Art. 4. — Les dépens sont mis à la charge des sieurs Guérin et Fournier. »

OCCUPATION TEMPORAIRE. — ABSENCE DE NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Cons. d'Et., 9 mai 1884. (Fournier c. Favril). — N° 60827.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics occupe un terrain sans que les formalités prescrites aient été remplies, notamment lorsque l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation n'a pas été notifié à l'intéressé, le Conseil de préfecture n'est plus compétent pour fixer l'indemnité, il doit renvoyer à l'autorité judiciaire (1).

Vu la requête présentée pour le sieur Fournier, propriétaire d'un terrain sis à Mairieux (Nord), et dirigée contre un arrêté du Conseil de préfecture du Nord, en date du 1er décembre 1881, qui a nommé des experts à l'effet d'évaluer le dommage causé à la propriété du requérant par les extractions

---

(1) Note. — En principe lorsque l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux dispositions du décret du 8 février 1868 sur les formes à suivre pour l'occupation temporaire, le Conseil de préfecture cesse d'être compétent, et il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue de la compétence entre l'absence de désignation et le défaut de signification des actes administratifs qui contiennent la désignation (Arr. Cons. d'Ét., 19 juillet 1872, *Prigione*, L. p. 439. Cette doctrine, admise par tous les auteurs (V. Arsène Périer, *Traité de l'organisation et de la compétence des Conseils de préfecture*, t. II, p. 445 et suiv.; Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. II, p. 402), a été consacrée par un grand nombre d'arrêts du Conseil d'État (V. arr. Cons. d'Ét., 26 novembre 1866, *Laget*, L. p. 1075; 25 février 1867, *Sol*, L. p. 204; 28 mai 1880, *Min. des Tr. Publ. c. Labat*, L. p. 500).

Digitized by Google

de matériaux pratiquées par le sieur Favril, entrepreneur de travaux publics, nonobstant l'exception d'incompétence opposée par le requérant,... tendant à ce qu'il plaise au dit Conseil, *attendu* que, pour établir que la notification prescrite par l'article 4 du décret du 8 février 1868 avait été faite au requérant, le sieur Favril a produit en première instance un certificat signé Moreau Victor contre lequel le requérant déclare s'inscrire en faux ; que, si cette pièce était rejetée du débat, la preuve de l'accomplissement des formalités requises manquerait, et qu'ainsi, l'occupation de terrain produite étant réduite à une voie de fait, le litige auquel elle a donné lieu aurait été à tort considéré comme appartenant à la juridiction administrative ; fixer le délai dans lequel le sieur Favril sera tenu de déclarer s'il entend se servir de cette pièce, et pour le cas où il ne satisferait pas à cette injonction ou déclarerait renoncer à en faire usage, ordonner que cette pièce sera rejetée du débat et annuler pour incompétence l'arrêté attaqué ; condamner en outre le sieur Favril aux dépens ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Favril a occupé le terrain appartenant au sieur Fournier sans que les formalités prescrites en pareil cas aient été remplies ;

Que, notamment, il n'est pas justifié que l'arrêté préfectoral autorisant le sieur Favril à occuper le terrain du requérant ait été préalablement à l'occupation notifié au sieur Fournier par le maire de la commune de Mairieux ;

Que, dans ces circonstances, le sieur Favril ne pouvait se prévaloir vis-à-vis du sieur Fournier de sa qualité d'entrepreneur de travaux publics, et que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture s'est déclaré compétent pour connaître du règlement de l'indemnité afférente à cette occupation, et qu'il y a lieu d'annuler son arrêté ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture du Nord, en date du 1er décembre 1881, est annulé.

Art. 2. — Le sieur Favril est condamné aux dépens. »

Toutefois un arrêt du 5 août 1881, *Compagnie des Salins du Midi c. Préfet du Var* (*Rev. Cont. Tr. Pub.*, t. I, p. 15), après avoir annulé les arrêtés du préfet qui avaient autorisé l'occupation d'une propriété close, renvoyait les parties « devant le Conseil de préfecture du Var pour être statué après expertise sur l'indemnité qui pourra être due pour le passé à raison de l'occupation... » Cet arrêt est en contradiction formelle avec d'autres arrêts qui, dans des espèces semblables avaient décidé que le Conseil de préfecture était incompétent pour fixer l'indemnité (V. arr. 6 juillet 1877, *Dame et héritiers Ledoux c. la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons*, L. p. 674 et la note). D'ailleurs, l'arrêt actuel est revenu avec raison à l'ancienne jurisprudence en enlevant la compétence au Conseil de préfecture et l'arrêt de 1881 reste absolument isolé.

Digitized by Google

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DE CE MÊME TRAVAIL PUBLIC POUR LE RESTE DE LA PROPRIÉTÉ. — COMPENSATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RÉFORMATION D'UN ARRÊTÉ DE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RESTITUTION DES INTÉRÊTS.

Cons. d'Et., 9 mai 1884. (Camuzat et Godeau c. Benoist). — N° 60587.

I. Dans l'appréciation du dommage résultant d'un travail public le juge doit faire entrer en déduction de l'indemnité la plus-value qui a pu résulter de l'exécution dudit travail pour le reste de la propriété endommagée. Spécialement il peut tenir compte de la plus-value résultant du voisinage de la ligne de chemin de fer pour la déduire de ce qui est dû à raison des fouilles faites dans une sablière faisant partie du même domaine (1).

II. L'instruction étant par écrit devant le Conseil d'Etat, la partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire fait défaut et est recevable à faire opposition.

III. L'exécution provisoire des arrêtés des Conseils de préfecture n'ayant lieu qu'aux risques et périls de ceux qui la poursuivent, il y a lieu, lorsqu'un arrêté est réformé, à la restitution des sommes payées en vertu du dit arrêté ainsi, qu'aux intérêts de ces sommes.

Vu la requête présentée par les sieurs Camuzat et Godeau, propriétaires d'un terrain sis à Dives (Calvados) tendant à ce qu'il plaise au Conseil les recevoir opposants à la décision par défaut, en date du 17 novembre 1882, par laquelle le Conseil d'Etat statuant au Contentieux a réduit à 7,000 fr. l'indemnité fixée par le Conseil de préfecture du Calvados à 10,223 francs, suivant son arrêté du 24 novembre 1880, et allouée aux sieurs Camuzat et Godeau à raison de la dépréciation causée à une partie de leur terrain par les fouilles opérées dans une sablière par le sieur Benoist, concessionnaire du chemin de fer de Mézidon à Dives ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 16 septembre 1807 et celle du 3 mai 1841 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

. . . . . .

« *Sur la recevabilité de l'opposition :*

Considérant que les sieurs Camuzat et Godeau n'ont fourni aucune défense au pourvoi formé par le sieur Benoist contre l'arrêté du Conseil de préfecture du Calvados en date du 24 novembre 1880; que, dès lors, la décision rendue sur ledit pourvoi par le conseil d'Etat statuant au contentieux, à la date du 17 novembre 1882, a été rendue

(1) Note. — V. arr. Cons. d'Et., 3 février 1882 (*Ratier*). *Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 141. Cons. préf. Seine, 2 mai 1882 (*Dugenest*), note *ibidem* p. 286.

Digitized by Google

par défaut et que les sieurs Camuzat et Godeau sont recevables à y former opposition;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la construction du chemin de fer de Mézidon à Dives a apporté à l'ensemble des terrains des sieurs Camuzat et Godeau une plus-value considérable attestée par les prix de vente de diverses parcelles, et que c'est en s'appuyant sur cette plus-value, en tant qu'elle était afférente aux parcelles occupées, que le Conseil de préfecture a fixé l'indemnité due aux requérants par le sieur Benoist, concessionnaire, à raison de la dépréciation desdites parcelles;

Mais considérant que les parcelles non occupées de la propriété des sieurs Camuzat et Godeau ont également profité de cette plus-value; et qu'il doit en être tenu compte dans l'évaluation de l'indemnité, par application des dispositions combinées de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'article 51 de la loi du 3 mai 1841; qu'il sera fait une juste appréciation de ces éléments d'évaluation en réduisant à 7000 fr. l'indemnité due aux sieurs Camuzat et Godeau;

Sur les conclusions du sieur Benoist tendant à l'allocation des intérêts des sommes qu'il aurait indûment payées :

Considérant que l'exécution provisoire des arrêtés des conseils de préfecture n'a lieu qu'aux risques et périls de ceux qui la poursuivent, et que la décision du conseil d'État du 17 novembre 1882 ayant réformé l'arrêté du Conseil de préfecture du 24 novembre 1880, il y a lieu de tenir compte au sieur Benoist des intérêts des sommes excédant 7,000 fr., dont les sieurs Camuzat et Godeau auraient à tort exigé le paiement, à 5 % par an à partir du jour où il justifiera avoir effectué ledit paiement;

Décide;

Art. 1er. — L'opposition des sieurs Camuzat et Godeau est admise.

Art. 2. — La requête des sieurs Camuzat et Godeau est rejetée.

Art. 3. — Les sommes excédant 7,000 fr. que le sieur Benoist justifierait avoir payées aux sieurs Camuzat et Godeau porteront intérêts à 5 % au profit dudit sieur Benoist à compter du jour où il justifiera en avoir effectué le paiement.

Art. 4. — Les sieurs Camuzat et Godeau sont condamnés aux dépens. »

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — CHEMIN DE FER. — PERCEMENT D'UN TUNNEL. — DOMMAGE CAUSÉ A UNE USINE. — ÉCROULEMENT D'UN FOUR. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — BÉNÉFICE ÉVENTUEL.

CONS. D'ET., 9 mai 1884. (Cie P.-L.-M. c. Delphin Revol). — N° 59314.

Dans la fixation de l'indemnité due pour dommage résultant d'un tra-

Digitized by Google

vail public ne peut pas entrer le dommage éventuel résultant de la perte de bénéfice probable qui aurait été réalisée par celui qui a souffert du dommage, dans l'espèce, de ce que le réclamant aurait pu construire un nouveau four et bénéficier de son exploitation.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Conseil de préfecture du Rhône, en date du 13 janvier 1882, qui a condamné la Compagnie requérante à payer au sieur Delphin Revol, propriétaire d'une fabrique de poterie, sise à Givors, une indemnité de 23,547 francs à raison du dommage qu'auraient causé à sa propriété les travaux de percement du tunnel de Givors à La Voulte ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu l'article 1154 du Code civil ;

. . . . . .

« *En ce qui touche la responsabilité de la Compagnie :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du tiers expert, que, d'une part, l'effondrement d'une partie des murs de l'immeuble appartenant au sieur Delphin Revol a eu pour cause unique la poussée produite par le glissement des terrains adjacents, et que, d'autre part, l'ébranlement du massif a été déterminé par les travaux souterrains de la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ; que, dans ces circonstances, ladite compagnie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'arrêté a mis en totalité à sa charge la réparation du dommage occasionné à la propriété du sieur Delphin Revol ;

En ce qui touche le montant de l'indemnité :

Sur les conclusions de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée tendant à ce que l'indemnité soit réduite à 4,000 *francs, et sur les conclusions du recours incident du sieur Revol tendant à ce que l'indemnité allouée par le Conseil de préfecture soit augmentée d'une somme de* 5,000 *francs, afférente au troisième four projeté :*

Considérant que, pour fixer à 23,547 fr. l'indemnité due au sieur Revol, le Conseil de préfecture a tenu compte, jusqu'à concurrence de 5,000 fr., des bénéfices que cet industriel aurait pu réaliser pendant quatre ans par la construction d'un second four qu'il était dans l'intention d'effectuer ;

Mais considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que l'extension que le sieur Revol aurait pu donner à son outillage industriel ait été ni empêchée ni retardée par la faute de la Compagnie ; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture a fait entrer en ligne de compte les bénéfices présumés d'une entreprise éventuelle ; qu'il suit de là qu'il y a lieu de réduire d'une somme de 5,000 fr. le montant de

Digitized by Google

l'indemnité allouée par le Conseil de préfecture et de rejeter, par le même motif, le recours incident du sieur Revol;

Sur les conclusions du recours incident tendant à l'allocation d'une indemnité de 20,000 francs pour troubles apportés à l'industrie :

Considérant qu'au moyen de l'indemnité fixée par la présente décision, il est tenu compte de tous les éléments de dommage résultant de l'instruction, et que le sieur Revol ne justifie d'aucun autre préjudice pouvant lui donner droit à l'allocation d'un supplément d'indemnité;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant qu'à la date du 1er juin 1883, époque où le sieur Revol a demandé les intérêts des intérêts, il lui était dû plus d'une année d'intérêts;

Décide :

Art. 1er. — L'indemnité de 23,547 fr. allouée par le Conseil de préfecture est réduite à 18,547 fr.

Art. 2. — Les intérêts des sommes dues au sieur Revol seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêt à 5 p. 100 à compter du 1er juin 1883.

Art. 3. — L'arrêté du Conseil de préfecture du 13 janvier 1882 est réformé en ce qu'il a de contraire.

Art. 4. — Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Art. 5. — Les dépens seront supportés savoir : pour un tiers par le sieur Delphin Revol et pour deux tiers par la compagnie requérante.»

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — CHEMIN DE FER. — GLISSEMENT DES TERRES. — ÉBRANLEMENT. — INTÉRÊTS.

CONS. D'ET., 9 mai 1884 (Cie P.-L.-M. c. Etienne Revol). — N° 59647.

I. L'ébranlement et le glissement des terres provenant de la construction d'un chemin de fer qui ont occasionné des lézardes à une maison voisine donnent lieu à une indemnité (1).

II. Les intérêts de l'indemnité ne courent que du jour où la demande des intérêts a été faite, par suite si elle n'a été faite qu'en appel ils ne courent que du jour du dépôt du recours au greffe du Conseil d'État.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 10 mars 1882, par lequel le Conseil de préfecture du Rhône l'a condamnée à payer au sieur

---

(1) NOTE. — Voir arrêt identique au profit du sieur *Delphin Revol* rendu à la même date.

Digitized by Google

Etienne Revol, propriétaire d'un immeuble sis à Givors, une indemnité de 1,600 francs plus 200 fr. par an pour privation de revenu du 15 mars 1878 au 10 septembre 1882, à raison du dommage qu'auraient causé à sa propriété les travaux de percement du tunnel de Givors à la Voulte ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport du tiers-expert que, d'une part, les lézardes et autres désordres survenus dans l'immeuble appartenant au sieur Etienne Revol ont eu pour cause la poussée produite par le glissement des terrains adjacents, et que, d'autre part, l'ébranlement du massif a été déterminé par les travaux souterrains de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ;

Que, dans ces circonstances, la Compagnie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'arrêté attaqué a mis à sa charge la réparation du dommage occasionné à la propriété du sieur Etienne Revol ;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que l'arrêté attaqué a condamné la Compagnie requérante à payer au sieur Etienne Revol : 1° une somme de 1,600 fr., 2° une somme de 200 fr. par an depuis le 15 avril 1878 jusqu'au 10 septembre 1882 ; que les intérêts de cette dernière somme ont seuls été demandés devant le Conseil de préfecture par un mémoire présenté au nom du sieur Etienne Revol, le 10 février 1882, et qu'il y a lieu d'ordonner qu'ils courront à son profit à partir de ladite date ;

Qu'en ce qui touche la somme de 1,600 francs les intérêts n'ont été demandés par le sieur Revol que dans son mémoire enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 6 septembre 1882 ; qu'il n'y a lieu d'en ordonner le paiement qu'à partir de cette dernière date ;

Décide ;

Article 1er. — La requête de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est rejetée ;

Art. 2. — Les indemnités annuelles de 200 francs échues au profit du sieur Revol à la date du 10 février 1882 porteront intérêt à 5 % à partir de la dite date. L'arrêté attaqué est réformé en ce qu'il a de contraire.

Art. 3. — La somme de 1600 francs due au sieur Revol portera intérêts à son profit à partir du 6 septembre 1882.

Art. 4. — La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est condamnée aux dépens.

Digitized by Google

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — CHEMIN DE FER. — LÉZARDES CAUSÉES DANS LE MUR D'UN PROPRIÉTAIRE VOISIN PAR DES TRAVAUX D'EXCAVATION ET L'ÉBRANLEMENT. — RESPONSABILITÉ. — INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

Cons. d'Et., 9 mai 1884. (Cie P.-L.-M. c. consorts Revol). — N° 59313.

Lorsque les travaux d'excavation faits par une compagnie de chemins de fer et l'ébranlemeut causé à tout le massif adjacent ont eu pour effet de causer des lézardes dans le mur d'un propriétaire voisin et d'augmenter celles qui existaient déjà, la Compagnie est tenue de prendre à sa charge la totalité des réparations (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 27 janvier 1882, par lequel le Conseil de préfecture du Rhône l'a condamnée à payer aux consorts Révol diverses indemnités s'élevant ensemble à 5,500 fr. à raison de dommage qu'auraient causé à leur immeuble les travaux de percement du tunnel de Givors à la Voulte;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et l'art. 1154 du code civil;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport du tiers-expert que, d'une part, l'aggravation des lézardes anciennes et la formation des lézardes nouvelles, ainsi que les autres désordres survenus dans la maison des consorts Révol, ont eu pour cause la poussée des terres produites par le glissement des terrains adjacents et que, d'autre part, l'ébranlement du massif a été déterminé par les travaux souterrains de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; que, dans ces circonstances, ladite compagnie n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'arrêté attaqué a mis en totalité à sa charge la réparation du dommage occasionné à la propriété des consorts Révol;

Considérant qne la Compagnie ne justifie pas qu'en fixant à 5,500 francs l'indemnité due aux consorts Révol pour réfection des murs endommagés et privation de jouissance, le Conseil de préfecture ait fait une appréciation exagérée du dommage ;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que la demande en a été faite par les consorts Révol le 26 janvier 1882, et qu'il y a lieu de les leur allouer à compter de cette date;

---

(1) Note. — V. à la table des tomes I et II arrêts dans le même sens au mot : *Dommage résultant d'un travail public.*

Digitized by Google

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant qu'à la date du 1er juin 1883, époque à laquelle les intérêts des intérêts ont été demandés par les consorts Révol, il était dû plus d'une année d'intérêts;

Décide :

Art. 1er. — La requête de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est rejetée;

Art. 2. — Les sommes dues aux consorts Révol porteront intérêts à leur profit à compter du 26 janvier 1882;

Art. 3. — Les intérêts des intérêts échus au 1er juin 1883 seront capitalisés pour porter intérêts à 5 % à compter de la dite date.

Art. 4. — La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est condamnée aux dépens. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — DIFFICULTÉS IMPRÉVUES. — DÉBLAIS. — AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX. — INTÉRÊTS.

CONS. D'ÉT., 9 mai 1884. (Guyard c. commune de Bouclans). — N° 56423.

I. La dureté plus grande du rocher dans certaines parties que dans d'autres n'implique pas le droit à un prix nouveau, si la nature du roc n'est pas différente de celle qui a été prévue au devis et qui se révelait à la superficie.

II. Lorsque le cahier de 1866 est applicable à une entreprise, la résiliation ne peut être demandée par l'entrepreneur qu'autant que la masse des travaux est augmentée de plus d'un sixième ou que les prix ont subi une augmentation dans cette même proportion (art. 30 et 33 du Cahier des clauses et conditions générales).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Guyard,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés, en date des 4 septembre 1877 et 30 janvier 1879, par lesquels le Conseil de préfecture du département du Doubs, saisi de diverses réclamations relatives au décompte de son entreprise, a fixé à 1261 fr. 96 le chiffre des indemnités qui lui sont dues par la commune de Bouclans et a repoussé sa demande en réalisation ;

. . . . . .

Vu la loi des 28 pluviôse an VIII, et celle du 18 juillet 1837;

. . . . . .

« *En ce qui concerne la demande d'un prix nouveau pour déblais dans le rocher.*

Considérant que le sieur Guyard soutient que les déblais dans le rocher qui ont été exécutés pour le percement d'une galerie souter-

Digitized by Google

raine ont différé essentiellement, quant aux conditions et aux difficultés d'extraction, de ceux prévus au devis;

Considérant que, si deux des experts ont reconnu que le banc inférieur de la galerie a été plus difficile à extraire que les autres, il résulte de leurs constatations que la nature du rocher n'a pas été différente de celle qui a été prévue au devis; que le prix d'extraction du rocher dans la galerie a été fixé d'après l'aspect du rocher visible à l'excavation de la source, c'est-à-dire à l'entrée du tunnel; que le requérant n'établit pas que le travail du percement doive être considéré comme un travail imprévu; que, par suite, c'est avec raison que, par l'application de l'article 42 du cahier des clauses et conditions générales, le Conseil de préfecture a refusé d'accorder à l'entrepreneur un prix nouveau par mètre courant de tunnel dans le rocher;

En ce qui concerne la demande en résiliation et en dommages-intérêts :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la masse des travaux effectués ne dépasse pas d'un sixième les prévisions du devis; que, d'autre part, aucune augmentation des prix ne s'est produite au cours de l'entreprise; qu'ainsi le sieur Guyard ne peut se fonder ni sur l'art. 30, ni sur l'art. 33 du cahier des clauses et conditions générales pour demander la résiliation de son entreprise;

Sur les intérêts :

Considérant qu'il y a lieu d'accorder au sieur Guyard les intérêts de la somme de 1261 fr. 96 qui lui a été allouée par le Conseil de préfecture à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a fait supporter à chacune des parties la moitié des frais de première instance, y compris les frais d'expertise;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Guyard et les conclusions incidentes de la commune de Bouclans sur les frais d'expertise sont rejetées.

Art. 2. — Le sieur Guyard aura droit aux intérêts de la somme de 1,261 fr. 96, qui lui a été allouée par le Conseil de préfecture à partir du jour où il justifiera en avoir fait la demande.

Art. 3. — Les dépens du présent pourvoi seront supportés par le sieur Guyard.

Digitized by Google

VOIRIE. — SAILLIE. — TENTE (*banne*). — HAUTEUR TROP FAIBLE. — CONTRAVENTION. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — REJET.

CONS. D'ET., 9 mai 1884. (Ministre des travaux publics c. Houdin et Michallot). — N° 61076.

Le fait d'établir une banne à une hauteur inférieure à celle qui est prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1850 ne constitue pas une contravention de grande voirie dont la répression appartienne au Conseil de préfecture (1).

Vu le recours du ministre des travaux publics,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 23 février 1883, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur les procès-verbaux de contravention dressés contre la dame veuve Houdin et le sieur Michallot pour avoir établi, sans autorisation, et contrairement à l'arrêté préfectoral du 19 avril 1850, une banne sur la façade d'une maison située en bordure de la route nationale n° 19, dans la traverse d'Ivry;

. . . . . .

Vu l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, la loi des 19-22 juillet 1791, titre II, art. 29;

Vu l'art. 471 du Code pénal, §§ 5 et 15, et la loi du 29 floréal an X;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine du 19 avril 1850;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le fait reproché à la dame veuve Houdin et au sieur Michallot consisterait à avoir appliqué à la devanture de la boutique de la dame veuve Houdin une banne sur des supports mobiles placés à une hauteur inférieure à celle qui était prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1850 ; que ce fait ne constituait pas une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, dont la répression appartiendrait au Conseil de préfecture en vertu de la loi ci-dessus visée du 29 floréal an X ; qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de préfecture du département de la Seine a refusé d'en connaître;

Décide:

Le recours du ministre des travaux publics est rejeté. »

---

(1) NOTE. — V. Cons. d'Etat, 28 déc. 1858, L. p. 757; 14 avril 1859, L. p. 290; 8 janvier 1863, L. p. 15; 11 août 1864, L. p. 774.

Digitized by Google

PROCÉDURE. — RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — CHEMIN VICINAL ORDINAIRE. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — FIN DE NON-RECEVOIR.

CONS. D'ET., 16 mai 1884. (Lévêque). — N° 60106.

Le délai de deux mois accordé par la loi du 10 août 1871 pour se pourvoir contre les décisions des commissions départementales en matière de classement de chemins vicinaux, court à partir de la communication de la décision attaquée, et spécialement le recours déposé plus de deux mois après que la décision attaquée a été affichée dans la commune ne peut être admis (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Levêque, propriétaire à la Maison-Poitard, commune de Bouage,.... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une délibération, en date du 5 mars 1880, par laquelle la commission départementale de la Loire-Inférieure a classé comme chemin vicinal ordinaire de la commune de Bouage le chemin dit de la Maison-Poitard ;

. . . . . .

Vu la loi du 10 août 1871, art. 86 et 88 ;

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la loi du 10 août 1871 le recours au Conseil d'Etat contre une décision d'une commission départementale doit être formé dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'à la suite et en exécution de la décision en date du 5 mars 1880 par laquelle la commission départementale avait prononcé le classement, sous le n° 6, parmi les chemins vicinaux ordinaires de la commune de Bouage, du chemin dit de la maison Poitard, le maire de la commune de Bouage a fait publier et afficher qu'il serait procédé à une enquête au sujet de la fixation du tracé du susdit chemin ; que le sieur Lévêque a comparu, au mois de septembre 1881 devant le commissaire enquêteur, et que la décision, en date du 20 janvier 1882, par laquelle la commission départementale s'est prononcée sur le tracé à donner au chemin vicinal n° 6 a été affichée le 12 février 1882 dans la commune ; que, dans ces circonstances, le recours introduit seulement le 7 septembre 1882 par le sieur Lévêque contre la décision du 5 mars 1880 doit être déclaré non recevable comme formé en dehors du délai fixé par l'article 88 de la loi du 10 août 1871 ;

Décide :

La requête du sieur Lévêque est rejetée. »

(1) NOTE. — V. Cons. d'Etat, 1er déc. 1876, L. 846, *C. de Briqueville*; 17 nov. 1877; *Rey* L. p. 873.

Digitized by Google

CHEMIN VICINAL ORDINAIRE. — REDRESSEMENT. — COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — TERRAIN BATI. — AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — QUESTIONS DE FAIT.

CONS. D'ET., 16 mai 1884. (Pureau). — N° 59020.

I. Une commission départementale n'excède pas ses pouvoirs lorsque, sans ordonner aucune mesure d'exécution, elle se borne à approuver le projet de redressement d'un chemin vicinal (1).

II. Lorsqu'un Conseil municipal a été consulté sur un projet de redressement d'un chemin vicinal, il a par là même été consulté sur le déclassement des portions abandonnées de l'ancien chemin, et un nouveau vote n'est pas nécessaire pour autoriser ce déclassement.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Pureau,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 30 juillet 1881, par laquelle la Commission départementale de la Charente-Inférieure a prescrit le redressement du chemin vicinal ordinaire n° 16 de la commune de Landes a et prononcé le déclassement des parcelles abandonnées de l'ancien tracé ;

. . . . . .

Vu les lois des 21 mai 1836, 8 juin 1864 et 10 août 1871 ;

. . . . . .

« *En ce qui concerne le redressement du chemin vicinal ordinaire n* 16:

Considérant, d'une part, que par sa décision, en date du 30 juillet 1881, la commission départementale s'est bornée à autoriser le redressement du chemin dont s'agit et à approuver les plans du nouveau tracé, sans ordonner aucun acte d'exécution à l'égard de la propriété du sieur Pureau ; qu'ainsi la dite commission n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 86 de la loi du 10 août 1871 ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la propriété du sieur Pureau, traversée par le chemin rectifié, ne peut être considérée comme un terrain bâti dans le sens de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864 ; que dès lors le réquérant n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de cet article pour demander l'annulation de la décision de la commission départementale ;

En ce qui concerne le déclassement des parcelles de l'ancien tracé:

Considérant que le redressement du chemin vicinal ordinaire n° 16 consistait dans la suppression de courbes irrégulières du dit chemin et dans leur remplacement par un tracé rectiligne ; qu'ainsi la création du nouveau tracé et le déclassement des parcelles abandonnées cons-

(1) NOTE. — V. *Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 481, note.

Digitized by Google

tituait une seule et même opération, sur l'ensemble de laquelle le conseil municipal de la commune de Landes a été appelé à donner son avis; que par suite, le sieur Pureau n'est pas fondé à soutenir que ledit conseil municipal n'a pas été consulté sur le déclassement des parcelles du dit chemin;

Décide :

La requête du sieur Pureau est rejetée. »

CURAGE. — CANAL. — ARRÊTÉS DU PRÉFET PRESCRIVANT LE CURAGE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

CONS. D'ET., 16 mai 1884. (Perrin des Isles). —N° 56948.

Le Conseil de préfecture est compétent en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les frais de curage réclamés au propriétaire. Dès lors la requête au Conseil d'État contre un arrêté du Préfet qui a prescrit d'effectuer le curage est non recevable (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Perrin des Isles,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du ministre des travaux publics, en date du 5 juin 1880, qui a rejeté son recours contre un arrêté du 7 janvier 1880 par lequel le préfet du département de la Haute-Marne lui a enjoint d'effectuer le curage du bras dérivé de la Marne dit le canal des Moulins ;

. . . . . .

Vu la loi du 14 floréal an XI;

. . . . . .

« Considérant que la réclamation du sieur Perrin des Isles tend à faire annuler l'arrêté en date du 7 janvier 1880 par lequel le préfet de la Haute-Marne lui a prescrit d'effectuer le curage de la dérivation de la Marne, dite le canal des Moulins, et la décision du 9 juin 1880 du ministre des travaux publics confirmant ledit arrêté ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de préfecture, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, de statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les frais de curage réclamés aux propriétaires, soit que ces derniers aient, sur l'ordre de l'administration, exécuté le curage à leurs frais et qu'ils demandent la restitution des sommes par eux avancées, soit que l'administration ait, sur leur refus d'effectuer les travaux de curage, procédé d'office à l'exécution des travaux, et qu'elle poursuive contre les propriétaires le remboursement de la défense qu'elle soutient être à leur charge ;

---

(1) V. *supra*, arrêt Conseil d'Etat, 30 novembre 1883, *Courot*, p. 104.

Digitized by Google

Considérant que les arrêtés attaqués ne faisaient pas obstacle à ce que le sieur Perrin des Isles soutînt, s'il s'y croyait fondé, devant le Conseil de préfectnre, qu'il n'était pas tenu de supporter seul l'obligation du curage du canal des Moulins et demandât à l'Etat le remboursement des sommes qu'il aurait indûment avancées; que, dès lors, la requête n'est pas recevable ;

Décide :

La requête du sieur Perrin des Isles est rejetée. »

PROCÉDURE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — OMISSION DE STATUER. — VICE DE FORME. — RECOURS. — AFFAIRE EN ÉTAT, DÉCISION AU FOND. — DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION DE REMBLAI. — AGGRAVATION DES INONDATIONS. — DROIT A INDEMNITÉ. — CALCUL. — SUPPRESSION D'ACCÈS. — DROITS DU FERMIER ET DU PROPRIÉTAIRE. — PERTE DE TERRE VÉGÉTALE. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

CONS. D'ÉT., 16 mai 1884. (Société belge de chemin de fer c. Saincère et Brice.) — N° 59664.

I. L'arrêté d'un Conseil de préfecture qui ne statue pas sur les conclusions nouvelles présentées par les parties après l'expertise est entaché de vice de forme et doit être annulé, mais l'affaire était en état, le Conseil d'Etat peut statuer au fond (1).

II. Lorsque la construction d'un remblai de chemin de fer a eu pour résultat d'aggraver les inondations, la Compagnie concessionnaire est tenue envers les propriétaires inondés à des indemnités, qui ne doivent pas dépasser une fraction du montant des pertes subies par eux (2).

III. L'indemnité doit comprendre également le préjudice causé par la suppression d'accès résultant de la prolongation de l'inondation et de la dégradation du chemin qui en est la conséquence.

IV. Lorsque dans les circonstances énoncées ci-dessus, le fermier a été indemnisé, le propriétaire n'est pas fondé à réclamer de son côté une indemnité, sauf pour l'enlèvement de la terre végétale existant sur son terrain.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Société belge des chemins de fer concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins;... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 18 février 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département de Meurthe-et-Moselle l'a condamnée à payer aux sieurs

---

(1) NOTE. — V. Cons. d'Etat, 10 février 1882, *Rev. du Cont. des T.P.*, t. I, p. 146, les arrêts cités et la note.

(2) V. *Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 16, 20, 58, 104, 140 et 215; t. II, p. 284 et 278.

Digitized by Google

Saincère, propriétaire, et Brice, fermier d'un domaine sis à Champigneulles, diverses indemnités à raison de dommages éprouvés par eux par suite de débordements de la Meurthe survenus après la construction de la voie ferrée ;

. . . . . .

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;
Vu le décret du 12 juillet 1865 ;

. . . . . .

« *En la forme :*

Considérant que l'arrêté du Conseil de préfecture, en date du 18 février 1882, ne contient pas les nouvelles conclusions prises par les parties après les opérations d'expertise et de tierce-expertise; qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article 13 du décret du 12 juillet 1865; que, dès lors, ledit arrêté doit être annulé pour vice de forme;

Mais, considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer immédiatement;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la construction du chemin de fer de Nancy à Château-Salins a eu pour effet, en dirigeant les eaux débordées de la Meurthe vers le passage sous rails du chemin dit de la Rompure, d'augmenter la violence du courant d'inondation qui se répand sur la propriété du sieur Saincère, dont le sieur Brice est le fermier, et d'aggraver ainsi le dommage causé à ladite propriété par les inondations de la Meurthe; que, dès lors, la Société belge des chemins de fer n'est pas fondée à soutenir que les sieurs Brice et Saincère n'avaient droit à aucune indemnité;

En ce qui concerne l'indemnité allouée au sieur Brice pour perte de fumier et de récoltes :

Considérant que le Conseil de préfecture a alloué au sieur Brice une indemnité représentant la totalité des pertes de récoltes et de fumier dues aux inondations des années 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878, que le sieur Brice n'avait droit qu'à une indemnité correspondant à l'aggravation, par le fait de la Société, du dommage résultant de la situation naturelle des lieux; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture a alloué au sieur Brice une indemnité représentant la totalité des pertes dont s'agit; qu'il résulte de l'instruction qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à la somme de 2,800 fr. l'indemnité totale à laquelle le sieur Brice a droit pour pertes de récoltes et de fumier pendant les années 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878;

En ce qui concerne l'indemnité pour suppression d'accès :

Considérant que la construction du chemin de fer a eu pour consé-

Digitized by Google

quence de refouler les eaux d'inondation sur le chemin de la Rompure dans des conditions telles que ledit chemin est devenu, par suite des détériorations subies, complètement impraticable, même après le retrait des eaux ; que le sieur Brice s'est trouvé ainsi, par un vice de construction imputable à la Société, privé de l'accès habituel des terrains qu'il cultive; que le dommage qui en est résulté pour lui était de nature à lui ouvrir un droit à indemnité; qu'il résulte de l'instruction que l'indemnité de 360 fr. qui lui a été allouée de ce chef n'est pas exagérée ;

En ce qui concerne l'indemnité allouée au sieur Saincère pour moins value de fermage :

Considérant que, la Société ayant été condamnée à indemniser le fermier du préjudice résultant de la perte des récoltes pendant les années 1873 à 1878, c'est à tort que le Conseil de préfecture a condamné en outre ladite Société à payer au propriétaire une indemnité représentant une diminution de fermage pendant lesdites années;

En ce qui concerne l'indemnité allouée au sieur Saincère pour perte de terre végétale :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les inondations précitées ont eu pour effet de causer à la propriété du sieur Saincère des détériorations à raison desquelles il a droit à une indemnité et que l'indemnité de 660 fr. qui lui a été allouée de ce chef n'est pas exagérée;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant que le Conseil de préfecture a accordé aux sieurs Brice et Saincère les intérêts à partir des 1er juin et 9 mars 1878; que les sieurs Brice et Saincère ont demandé devant le Conseil d'État les intérêts des intérêts à la date du 2 février 1883 ; qu'à ce jour il était échu plus d'une année d'intérêts; que, par suite, il y a lieu, par application de l'article 1154 du code civil, d'allouer aux sieurs Brice et Saincère les intérêts des intérêts des sommes auxquelles ils ont droit, à partir du 2 février 1883 ;

Décide :

Art. 1er. — Les indemnités allouées aux sieurs Brice et Saincère par le Conseil de préfecture sont réduites pour le sieur Brice à 3,160 fr. et pour le sieur Saincère à 660 fr.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Les sieurs Brice et Saincère restitueront, avec intérêts du jour du paiement, le surplus des sommes qui leur auraient été payées en exécution de l'arrêté attaqué.

Art. 4. — Le surplus des conclusions de la Société belge des chemins de fer est rejeté.

Digitized by Google

Art. 5. — Les intérêts dus au sieur Brice et Saincère et échus le 2 février 1883 seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêt à partir de cette date.

Art. 6. — Il sera fait masse des dépens, qui seront supportés moitié par la Société belge des chemins de fer et moitié par les sieurs Brice et Saincère. »

DÉCISIONS DIVERSES

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE, ETC.

ATELIERS ET MANUFACTURES. — TRAVAIL DES ENFANTS. — CONDITIONS IMPOSÉES PAR LA LOI AU PATRON. — LIVRET.

C. DE LYON (4e Ch. corr.), 13 février. (Javelle).

L'admission dans un atelier d'un enfant qui ne remplit pas les conditions déterminées par la loi de 1874 est une contravention dont le chef de l'atelier est responsable, alors même que cet enfant ne travaillerait pas directement pour le compte du patron et serait seulement occupé par un ouvrier de la manufacture.

L'obligation pour le chef d'atelier d'inscrire sur les livrets des enfants la date de leur entrée dans l'atelier implique pour celui-ci l'obligation d'exiger la présentation d'un livret, par suite il ne saurait trouver une excuse à l'omission de cette formalite dans le fait que les enfants n'avaient pas pris soin de se munir d'un livret.

« Considérant qu'un procès-verbal, dressé le 25 octobre 1883 par le sieur Bergeron, inspecteur du travail des enfants dans l'industrie, relève à l'encontre du sieur Javelle, moulinier au Petit-Treuil, un certain nombre de contraventions de nature différente résultant de ce que : 1° il a fait travailler Celle (Marguerite), âgée de douze ans, plus de six heures par jour, sans justifier par la production d'un certificat de l'instituteur visé par le maire qu'elle a acquis l'instruction primaire élémentaire ; 2° de ce qu'il n'a pas inscrit sur les livrets de 12 enfants, dont les noms sont donnés au procès-verbal, la date de leur entrée dans l'atelier ; 3° de ce qu'il n'a pas mentionné sur le registre, prescrit par l'art. 10 de la loi du 29 mai 1874, les indications que le maire doit porter sur les livrets des enfants ; 4° de ce qu'il n'a pas représenté à l'inspecteur le registre qu'il est obligé de tenir ;

Sur le premier chef :

Considérant que le fait matériel est certain ; que Javelle allègue seulement que Celle (Marguerite) ne travaillait pas pour son compte, et était occupée par sa sœur, la femme Sarron, qui travaille dans son atelier ;

Digitized by Google

Considérant que cette allégation, lors même qu'elle serait justifiée, ce qui n'est pas et n'a pas même été tenté, ne suffirait pas, ainsi que l'a pensé à tort le tribunal de Saint-Etienne, pour faire disparaître la responsabilité de Javelle;

Que l'admission dans un atelier d'un enfant qui ne remplit pas les conditions déterminées par la loi de 1874 est une infraction dont le chef de l'atelier est responsable;

Que l'art. 1er déclare expressément que les enfants ne peuvent être employés dans les ateliers que sous les conditions que la loi prescrit, et que, aux termes de l'art. 25, les chefs d'industrie qui gèrent leur établissement ont à répondre devant le tribunal correctionnel des contraventions commises dans leur atelier;

Sur le deuxième chef :

Considérant que Javelle a justifié que les filles Thorel, Bardon et Masson ont un livret régulier, depuis une époque antérieure au procès-verbal, et que, sur ce point et à l'égard de ces trois jeunes filles, la contravention relevée par le procès-verbal disparaît aujourd'hui devant les justifications qui sont produites;

Mais considérant qu'une contravention de même nature reste établie à l'égard des filles Celle, Lardon, Déliage, Barralon, Bancier, Debrières, Dubouchet, Chalot et Fléchet;

Que Javelle n'a pas inscrit sur leurs livrets les énonciations édictées par l'article 10;

Que Javelle objecte vainement qu'il était dans l'impossibilité de faire sur les livrets lesdites énonciations, parce que les livrets ne lui avaient pas été présentés;

Que le maire seul était tenu de les délivrer, et que la loi ne lui imposait pas le devoir de les exiger;

Qu'en effet si cette obligation d'exiger le livret n'est pas textuellement énoncée dans l'art. 10, elle est évidemment présupposée par la nature même de l'obligation que cet article impose au chef d'atelier;

Qu'en lui prescrivant de faire certaines mentions sur ce livret, la loi lui prescrit par cela même d'exiger le livret afin de se mettre en mesure d'y faire la mention exigée;

Que, par conséquent, en recevant dans son atelier des enfants non pourvus de livret, Javelle s'est mis dans l'impossibilité de faire sur les livrets les mentions exigées et n'a pas exécuté ses obligations;

Que cette obligation d'exiger les livrets qui résulte de l'obligation d'y faire des mentions est encore présupposée par l'art. 18, qui impose au chef d'atelier le devoir de les représenter à l'inspecteur;

Sur le troisième chef :

Considérant que le § 3 de l'art. 10 prescrit encore au chef d'atelier la tenue d'un registre sur lequel il doit mentionner les mêmes indications qui sont portées sur le livret;

Digitized by Google

Que Javelle n'a pas tenu ce registre et par suite a encore méconnu à l'égard des 12 enfants nommés au procès-verbal les prescriptions de l'art. 10, § 3;

Qu'il ne peut pas se justifier de leur inobservation en disant qu'on ne lui avait pas remis les livrets contenant les renseignements qu'il devait inscrire sur le registre;

Que son devoir était de se procurer ces renseignements, soit par la production exigée des livrets, soit par tout autre moyen, afin de les porter sur le registre dont la loi lui impose la tenue;

Que d'ailleurs l'art. 10 § 3 ne lui prescrit pas de copier le livret, mais de mentionner les noms et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école, la date de l'entrée dans l'atelier, renseignements qu'il lui sera sans doute plus facile de se procurer en les empruntant au livret, mais qu'à la rigueur il peut obtenir de toute autre manière;

Que si Javelle estimait que la production du livret lui était nécessaire pour y puiser les renseignements qu'il devait porter sur son registre, c'était à lui à en réclamer la présentation; qu'il ne pouvait se prévaloir d'une négligence des parents des enfants pour se dispenser de remplir l'obligation personnelle qui lui incombait de tenir régulièrement le registre;

Sur le quatrième chef:

Considérant que cette contravention à l'art. 18 n'est pas contestée; que, le 25 octobre, l'inspecteur Bergeron a demandé la représentation du registre et n'a pu l'obtenir;

Considérant que chaque contravention doit être frappée d'une peine spéciale et que le nombre des contraventions résulte du nombre des enfants à l'égard desquels la loi n'a pas été observée et du nombre des infractions de nature différente commises à l'égard de chaque enfant;

Que, par suite de ce double calcul, le nombre des contraventions à retenir contre Javelle est de 23;

Considérant que Javelle a été condamné par le tribunal correctionnel d'Yssingeaux pour les infractions à la loi de 1874 le 11 janvier 1883, c'est-à-dire dans les douze mois qui ont précédé les faits qui sont l'objet de la poursuite actuelle, et que par suite aux termes de l'art. 16 il est en état de récidive;

Considérant néanmoins qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes;

Par ces motifs,

La Cour,

Après en avoir délibéré, faisant droit à l'appel de M. le procureur général et statuant par défaut contre le nommé Javelle, qui ne se présente pas ni personne pour lui;

Digitized by Google

Réforme le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne;

Déclare Javelle coupable de 23 contraventions, soit d'une contravention à l'art. 9, de 9 contraventions à l'art. 10, § 2, de 12 contraventions à l'art. 10, § 3, d'une contravention à l'art. 18, et lui faisant application desdits articles ainsi que des articles 26 de la même loi et 463 du Code pénal,

Le condamne à 23 amendes de 16 francs pour les 23 contraventions qu'il a commises;

Et le condamne aux dépens. »

LÉGISLATION

LOIS.

Loi tendant à autoriser la ville de *Roanne* à emprunter une somme de 280,000 fr. destinée à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale. (*J. off.*, 26 juin.)

Loi tendant à autoriser le département d'*Ille-et-Vilaine* à contracter un emprunt pour le remboursement de la dette de l'asile d'aliénés de Rennes et pour divers travaux à exécuter dans cet établissement. (*J. off.* 28 juin.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Périgueux* (Dordogne) à emprunter une somme de 344,600 fr. pour la construction, l'agrandissement et la réparation d'écoles. (*J. off.*, 28 juin.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Eure* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication. (*J. off.*, 1er juillet.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Meuse* à s'imposer extraordinairement pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local. (*J. off.*, 1er juillet.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Vendée* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication. (*J. off.*, 1er juillet.)

Loi tendant à autoriser le département du *Cher* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat d'un pont à péage. (*J. off.*, 1er juillet.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Nièvre* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat d'un pont à péage. (*J. off.*, 1er juillet.)

Loi ayant pour objet 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara, 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie franco-algérienne. (*J. off.*, 4 juillet.)

Loi tendant à autoriser la ville d'*Aix* à emprunter une somme de 136,000 fr. destinée à solder son contingent dans la dépense d'établissement du canal du Verdon. (*J. off.*, 5 juillet.)

Digitized by Google

DÉCRETS.

Décret nommant des ingénieurs des ponts et chaussées de 3e classe. (*J. off.*, 29 juin.)

ALIGNEMENTS.

Décret portant classement au nombre des voies publiques de Paris, de la rue récemment ouverte entre les rues Mozart et des Fontis (16e arrondissement) et de l'avenue de Laumière, récemment ouverte dans le 19e arrondissement. (*J. off.*, 27 juin.)

Décret portant classement au nombre des voies publiques de Paris de la rue Le Bua située dans le 10e arrondissement. (*J. off.*, 29 juin.)

Décret portant fixation des alignements de la rue Hippolyte-Lebas dans le 9e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 1er juillet.)

Décret fixant les alignements d'une partie de la rue de l'Épée-de-Bois dans le 5e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 2 juillet.)

Décret portant classement au nombre des voies publiques de Paris de la rue récemment ouverte entre le boulevard d'Enfer et la rue Notre-Dame des Champs dans le 6e arrondissement; de la rue récemment ouverte entre la rue Hallé et l'avenue d'Orléans dans le 14e arrondissement. (*J. off.*, 6 juillet.)

Décret portant fixation des alignements d'une partie de la rue Vital dans le 16e arrondissement — des alignements et des pans coupés de la rue Brochant — et des alignements des rues Lamandé et Caroline dans le 17e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 6 juillet.)

Décret fixant les alignements de la rue Lebouteux dans le 17e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 8 juillet.)

Décret portant fixation des alignements de la rue Lecomte dans le 17e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 9 juillet.)

Décret classant au nombre des voies publiques de Paris la rue récemment ouverte entre le boulevard et la rue Picpus dans le 12e arrondissement. (*J. off.*, 11 juillet.)

Décret portant fixation des alignements de la rue des Fermiers située dans le 17e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 11 juillet.)

Décret classant dans les voies publiques de Paris sous le nom de rue Bastiat la voie récemment ouverte dans le 8e arrondissement de Paris entre les rues des Ecuries d'Artois et Fortin. (*J. off.*, 11 juillet.)

Décret fixant les alignements d'une partie de la rue des Poissonniers dans le 18e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 11 juillet.)

Décret fixant les alignements de la rue Guttin et de la rue de la Terrasse dans le 17e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 12 juillet.)

Décret portant classement au nombre des voies publiques de Paris de la rue récemment ouverte entre les rues Lecourbe et Blomet dans le 15e arrondissement — des rues Fresnel et Foucault dans le 16e arrondissement — et de la rue récemment ouverte en prolongement de la rue Faraday dans le 17e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 17 juillet.)

Digitized by Google

Décret portant modification aux pans coupés formés par la rue Friant dans le 14e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 17 juillet.)

Décret classant au nombre des voies publiques de Paris la rue Pierre-Picard dans le 18e arrondissement. (*J. off.*, 19 juillet.)

Décret fixant les alignements de la rue Saussier-Leroy dans le 17e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 19 juillet.)

Décret modifiant les alignements de la rue et de la place de l'Argonne dans le 19e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 19 juillet.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 136,000 fr. destinée à solder son contingent dans la dépense d'établissement du canal du Verdon. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 28 juin.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Amiens* à emprunter une somme 513,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juin.)

Projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession définitive à la compagnie des chemins de fer du Midi de la ligne de Beaumont de Lomagne à Gimont. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.* 29 juin.)

Projet de loi portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Dieppe au Havre et concession définitive de cette ligne à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juin.)

Projet de loi portant déclaration d'utilité publique et concession définitive à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de la ligne de Lure à Loulans-les-Forges. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juin.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique le chemin de fer d'intérêt local de Soie à Luxey. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 1er juillet.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de la *Haute-Marne* d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Gudmont à Rimaucourt. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 2 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Yonne* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'une école normale d'instituteurs. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juin.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 2 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 4 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de Vendée à Aurillac comprise entre Vendée et Mauriac. — Dépôt d'un rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 4 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Caen* (Calvados) à emprunter une somme de 117,900 fr. destinée à concourir au payement des frais d'agrandissement du lycée et de construction d'un petit collège. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 4 juillet.)

Digitized by Google

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Corse* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux et pour l'érection d'un monument à la mémoire de Sampiero Corso. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 1er juillet.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés (*J. off.*, 8 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Vosges* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 4 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 9 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.* 11 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Montpellier* (Hérault) à emprunter une somme de 508,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 11 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Haute-Marne* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 11 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département des *Bouches-du-Rhône* des chemins de fer d'intérêt local à voie normale de Fontvielle à Salon, de Barbentane à Orgon, de Saint-Remy à Orgon et de la Ciotat gare à la Ciotat ville. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juin). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 4 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 11 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Cette* (Hérault) à emprunter une somme de 168,200 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pour le payement de la dépense d'agrandissement d'une école de garçons et de construction d'une salle d'asile. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 4 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 11 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Paris* à s'imposer extraordinairement pour le paiement des dépenses municipales. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.* 27 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 2 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 11 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de *Meurthe-et-Moselle* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 2 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 11 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Chartres* (Eure-et-Loir) à emprunter une somme de 36,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pour les frais d'agrandissement d'une école de filles. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 juillet.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Drôme* à créer des

Digitized by Google

ressources extraordinaires pour les travaux d'agrandissement de l'école normale d'institutrices. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Loire* à créer des ressources extraordinaires pour la construction de maisons d'école, pour dépenses diverses d'intérêt départemental et pour les travaux de chemins d'intérêt commun. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juin.) —Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 2 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 16 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie du chemin de fer du Midi de la ligne de Saint-Girons à Foix. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 16 juillet.)

Présentation à la Chambre des députés de trois projets de loi ayant pour objet de permettre à la Chambre de commerce de Calais de se procurer la somme de 13 millions destinée à concourir aux travaux du port de Calais autorisés par les lois des 14 décembre 1875 et 3 août 1881. (*J. off.*, 16 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Seine-Inférieure* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 2 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.* 16 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Reims* (Marne) à emprunter une somme de 50,000 fr. destinée à concourir aux frais de reconstruction d'une école. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 2 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 16 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Vienne* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 2 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 16 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de *Cherbourg* (Manche) à contracter un emprunt à la caisse des lycées collèges et écoles primaires pour frais d'agrandissement et d'installation de maisons d'école. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 28 juin.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 6 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 16 juillet.)

Présentation à la Chambre des députés d'un projet de loi ayant pour objet d'accepter l'offre faite par la Chambre de commerce de Boulogne de concourir pour une somme de 6 millions aux travaux du port de Boulogne et de l'autoriser à se procurer des fonds à cet effet. (*J. off.*, 16 juillet.)

Présentation à la Chambre des députés d'un projet de loi ayant pour objet d'accepter l'offre de la Chambre de commerce de Dieppe de concourir pour une somme de 9 millions aux travaux d'agrandissement du port autorisés par la loi du 3 août 1881 et l'autorisant à se procurer les ressources nécessaires à cet effet. (*J. off.*, 16 juillet.)

Digitized by Google

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des travaux publics à accepter une avance de 31 millions offerte par la ville et la Chambre de commerce de Dunkerque pour l'achèvement des travaux du port. (*J. off.*, 16 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Aveyron* à créer des ressources extraordinaires pour l'installation d'écoles normales. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juin.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.* 4 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 16 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Loire-Inférieure* à contracter un emprunt pour l'agrandissement de l'école normale d'institutrices. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juin.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 2 juillet.) — Dépôt au Sénat (*J. off.*, 4 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de *l'Eure* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'instituteurs. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 4 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 9 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 11 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Basses-Pyrénées* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'un palais de justice à Oloron-Sainte-Marie. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Montpellier* (Hérault) à contracter un emprunt à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pour les frais d'agrandissement du lycée de jeunes filles. — Depôt au Sénat. (*J. off.*, 28 juin.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de *Maine-et-Loire* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 8 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 12 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département d'*Indre-et-Loire* à s'imposer extraordinairement pour les travaux du chemin de fer d'intérêt local de Port-Boulet à Château-Renault. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Allier* à contracter un emprunt pour les travaux de construction et d'appropriation de bâtiments départementaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 juillet.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du che-

Digitized by Google

min de fer de Gray à Jussey. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 9 juillet. — Rectification. ((*J. off.*, 18 juillet.)

Projet tendant à autoriser le département de l'*Ariège* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 juillet.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Béziers* (Hérault) à emprunter une somme de 966,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour l'extension du casernement et la reconstruction des bassins réservoirs. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 4 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 8 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 11 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. ((*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département du *Calvados* à s'imposer extraordinairement pour le payement d'une subvention destinée aux travaux de défense du canal de Caen à la mer et pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 juillet. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département du *Tarn* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat des ponts à péage. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 18 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Vosges* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 11 juillet.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 juillet.)

AVIS ET INFORMATIONS.

Avis relatif à l'institution et au but de l'école nationale des ponts et chaussées. (*J. off.*, 3 juillet.)

Exposition universelle et internationale d'Anvers. — Règlement général de la section française. — Système de classification générale. (*J. off.*, 3 juillet.)

Décision accordant des diplômes à des élèves externes sortant de l'Ecole nationale des mines. (*J. off.*, 11 juillet.)

Circulaire du ministre du commerce et de M. Choquet, commissaire général, au sujet de l'Exposition universelle d'Anvers. (*J. off.*, 12 juillet).

Décision accordant des diplômes d'ingénieur et des certificats d'études à des élèves externes hors concours de l'école des ponts et chaussées. (*J. off.*, 15 et 16 juillet.)

TRAVAUX ET ADJUDICATIONS.

Le vendredi, 1er août, à dix heures du matin, il sera procédé par le préfet des Alpes-Maritimes en conseil de préfecture à l'adjudication au rabais par soumissions cachetées des travaux de la route nationale n° 85 de Lyon à Nice. (*J. off.*, 19 juillet.)

Digitized by Google

DOCTRINE

CONSULTATIONS

PAIEMENT DE TRAVAUX COMMUNAUX. — DROIT DE RÉTENTION. — *L'entrepreneur peut-il refuser de livrer des travaux, ou peut-il rentrer en possession des travaux lorsque la commune néglige de lui payer le solde de son entreprise?*

(PYRÉNÉES-ORIENTALES). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Lorsqu'une entreprise a été terminée et que le décompte n'est pas présenté par l'administration à l'entrepreneur, celui-ci peut-il, après avoir demandé à plusieurs reprises la réception des travaux et leur règlement, se refuser de livrer lesdits travaux? Spécialement ayant construit des fontaines et fait l'aduction des eaux dans la ville de X... je n'ai pu obtenir la réception ni le paiement des travaux ; puis-je enlever l'eau de la conduite pour ne la remettre qu'au règlement définitif ? »

R. — D'une manière générale, l'entrepreneur est tenu d'achever et de livrer les travaux aux époques prescrites par son marché ; et il ne peut pas se prévaloir du retard apporté par l'administration dans les paiements pour retarder l'achèvement ou la livraison des travaux. (Cons. d'Etat, 19 mars 1849, *Daussier*. L. 1849, p. 171. — 19 juillet 1872, *Sarlin et Rabattu*, L. 1872 p. 440. — Voy. aussi Perriquet, *Traité des Travaux publics*, p. 345 et 347.) — On peut même dire qu'à moins de clauses exceptionnelles ou spéciales, le droit au paiement n'existe strictement pour l'entrepreneur que lorsqu'il a exécuté son obligation c'est-à-dire effectué et livré les travaux.

Mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'il se trouve complètement désarmé vis-à-vis de l'administration. — Il peut dès que les travaux sont terminés mettre l'administration en demeure d'en effectuer la réception provisoire. (C. d'Etat, 27 juin 1871. *Langlade* L. 1871 p. 61. 7 janv. 1876. Hospice de Bordeaux. L. 1876 p. 25.) Alors différents cas peuvent se présenter ; ou bien cette mise en demeure reste sans résultat, et alors, aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, elle tient lieu de réception provisoire (C. d'Etat, 7 janv. 1876, *Hosp. de Bordeaux*. — L. 1876 p. 25) ; ou bien l'administration signale des malfaçons, et dans ce cas l'entrepreneur est tenu de les réparer immédiatement, sous peine de perdre tous les avantages attachés à la récep-

Digitized by Google

tion (V. Perriquet, *Traité des Trav.pub.* t. I. 314 n° 378) ; ou enfin il est procédé à la réception provisoire sans réserves.

Cela fait, c'est-à-dire aussitôt la réception provisoire effectuée, ou après la mise en demeure d'y procéder restée un certain temps sans résultat, l'entrepreneur qui a déjà reçu notification du décompte pourra s'adresser au préfet pour obtenir le payement de ce qui lui est dû sous déduction de la retenue de garantie, et exercer ses réclamations par la voie contentieuse, auquel cas il doit prendre soin de conclure à l'allocation des intérêts de la somme due.

ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — VICES DU SOL. — RESPONSABILITÉ. — LE VICE DU SOL AYANT ÉTÉ SIGNALÉ AU PROPRIÉTAIRE, CELUI-CI PEUT-IL VALABLEMENT DÉCHARGER L'ENTREPRENEUR DE TOUTE RESPONSABILITÉ ?

(SEINE). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« M. X... désire faire surélever d'un étage son bâtiment et faire construire sur son terrain un petit pavillon d'un rez-de-chaussée seulement.

Il me demande de me charger de ces constructions de peu d'importance, puisque la maçonnerie s'élève à la somme de 3,500 fr. seulement.

Mais il existe d'anciennes carrières sous cette propriété, et on n'y a jamais fait aucuns travaux de consolidation.

Je n'ai pu avoir ancun renseignement au bureau des carrières.

J'ai pris l'avis de M. X... ingénieur des mines, qui, vu le peu d'importance de ces travaux, pense que je puis les exécuter, sans exiger du propriétaire des travaux souterrains qui excéderaient probablement ses limites de dépenses, mais en lui faisant signer une décharge dans le cas où plus tard un éboulement viendrait à se déclarer.

Je désirerais avoir votre opinion, je crains que cette décharge n'ait aucune valeur ; le propriétaire ne doit-il pas être considéré comme mineur, en ce qui concerne la responsabilité pour vices du sol et par suite incapable de s'engager ? »

R. — En principe, lorsqu'il s'agit de vices apparents au moment de la réception des travaux et que le propriétaire les a acceptés sans aucune réserve, ou bien lorsque le propriétaire a ordonné lui-même l'exécution des constructions vicieuses, il faut, pour apprécier le degré de responsabilité des constructeurs, distinguer si les vices de

Digitized by Google

construction compromettent ou ne compromettent pas la solidité des travaux.

Si le vice du sol compromet la solidité des travaux, les architectes et entrepreneurs sont responsables, alors même que le propriétaire, averti par eux du danger, a voulu les faire exécuter; leur devoir était de refuser de construire, leur responsabilité est d'ordre public. (Voir Aubry et Rau IV, § 374, note 28; Fremy Ligneville t. I, p. 99; arrêts Cour de cassation 10 février 1835. S. 35, 1, 174; *Bourges* 13 août 1841. S. 42, 2, 73; *Bastia* 7 mars 1854. D. 54, 2, 117; *Paris* 5 mars 1863. S. 64, 2, 219; *Bordeaux* 21 avril 1864. S. 64, 2, 219; *Paris* 24 février 1868. D. 68, 2, 100; *Lyon* 6 juin 1874. D. 75, 2, 119).

Faut-il maintenir cette solution, même au cas où le propriétaire aurait non seulement voulu les constructions vicieuses, mais encore donné à l'architecte une décharge complète de toute responsabilité et déclaré expressément, dans un acte, qu'il prend sur lui tous les événements quelconques pouvant résulter de la construction qu'il persiste à vouloir faire exécuter? Il est évident que le constructeur doit rester responsable vis-à-vis de l'autorité et vis-à-vis des tiers qui en éprouveraient du dommage : mais le propriétaire a-t-il une action en responsabilité contre l'architecte malgré la décharge écrite qu'il a donnée?

Il semble absolument inadmissible qu'un propriétaire puisse se jouer devant les tribunaux de l'écrit par lequel il a pris à sa charge tous les événements, et qu'il puisse venir demander au constructeur des dommages-intérêts pour réparation de la faute qu'il l'a entraîné à commettre.

Cependant l'architecte fera bien, à notre avis, de ne pas faire la construction dans ces conditions; car le principe est que toute convention contraire à l'ordre public est nulle : or, l'ordre public est intéressé à ce que les constructions soient solides et ne menacent la sécurité ni des particuliers ni du public. Ce principe, qui serait très probablement appliqué dans l'espèce, aurait donc pour effet de permettre au propriétaire d'exercer une action en responsabilité contre l'architecte, malgré la décharge écrite qu'il lui a donnée.

DÉCOMPTE. — ACCEPTATION ABSOLUE POUR PARTIE, SOUS RÉSERVES POUR D'AUTRES PARTIES. — L'ENTREPRENEUR PEUT-IL CONSIDÉRER COMME DÉFINITIVE ET INVARIABLE LA PARTIE DU DÉCOMPTE ACCEPTÉE SANS RÉSERVE?

(VOSGES). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« L'entrepreneur a-t-il le droit d'exiger le maintien de la partie du décompte qu'il a acceptée purement et simplement, tout en réclamant l'addition des parties omises sur les travaux

Digitized by Google

imprévus et dont il a fait mention dans les réserves dont il a accompagné son acceptation du décompte ? »

R. — D'une manière générale le décompte accepté par l'entrepreneur n'est obligatoire que pour lui et peut toujours être revisé par l'administration. (C. d'Etat 12 janvier 1853 ; *Courrière*, L. 1853 p. 115 ; 31 mai 1855, L. 1855 p. 380 ; 18 août 1857, *Buquoy*, L. 1857 p. 671 ; 10 février 1880, *Lebreton*, L. 1880, p. 202. Voyez aussi *Rev. du Cont. des Trav. publ.*, année courante, p. 7). Mais ceci n'est vrai que pour les travaux soumis au cahier des charges et conditions de 1866. Pour les travaux communaux l'acceptation a un caractère définitif, tant à l'égard de l'entrepreneur qu'à l'égard de l'administration.

Il a été spécialement décidé, il est vrai, par le Conseil d'Etat, que, en matière de travaux communaux, l'entrepreneur ne pouvait se prévaloir des constatations d'un décompte qu'il aurait refusé de signer. (Cons. d'Etat, 3 février 1859, L. 1859, p. 102, aff. *Degreau*.) Mais il s'agit, dans l'arrêt, du cas où l'entrepreneur refuse de signer le décompte, non du cas où il signe le décompte sous réserves. Dans cette dernière hypothèse, le décompte est définitif sur tous les points sur lesquels l'entrepreneur n'a pas fait de réserves, et il est en droit d'exiger le payement des sommes non contestées.

Extraction de matériaux. — *Entrepreneur locataire ou concessionnaire d'une carrière, expulsé par un adjudicataire d'un travail public muni d'un arrêté préfectoral d'occupation. — Droits respectifs des entrepreneurs.*

(Somme). — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Un entrepreneur de travaux publics est autorisé à extraire des cailloux dans une propriété pour les besoins de ses entreprises concernant les chemins de grande communication.

La propriété est désignée au devis.

Le jour où cet entrepreneur se rend sur les lieux pour commencer son extraction, après les formalités d'usage remplies il y trouve un autre entrepreneur occupant la propriété en vertu d'un arrangement amiable avec le propriétaire : le traité intervenu a été enregistré postérieurement à l'arrêté d'autorisation.

L'entrepreneur, possesseur d'une décision administrative fait expulser son confrère par ministère d'huissier.

Celui-ci, à son tour, porte la question devant le président du tribunal civil, qui, par un référé, défend à l'un à l'autre des entrepreneurs de continuer à extraire jusqu'à ce que l'affaire ait été jugée au fond par le tribunal compétent.

Digitized by Google

Est-ce au Conseil de préfecture qu'il appartient de statuer dans l'espèce ?

Si oui, en vertu de quoi?

Il y a, sans doute, une jurisprudence établie sur ce point par les cours suprêmes.

Dans le cas où le Conseil de préfecture serait compétent, a-t-il qualité pour condamner à des dommages-intérêts ? »

R. — I. *En ce qui concerne les droits respectifs de chaque entrepreneur.*

D'une part il n'est pas contestable que l'entrepreneur qui est autorisé par arrêté préfectoral légalement rendu et qui s'est conformé aux prescriptions du décret du 8 février 1868, a le droit de s'emparer, après constatation de l'état des lieux, des parcelles indiquées dans l'arrêté d'occupation.

Il importe peu que le propriétaire exploite sa carrière par lui-même, par une locataire ou par un industriel auquel il aurait concédé le droit d'extraire des matériaux: dans tous les cas l'arrêté préfectoral doit recevoir son application, et c'est à tort que le président a ordonné à l'entrepreneur au sujet duquel l'arrêté a été rendu de suspendre l'exercice de son droit: en statuant ainsi le président a commis un excès de pouvoir et a violé les principes de la séparation des attributions administratives et judiciaires.

II. Ceci étant établi, il nous reste à savoir quelle est la situation du propriétaire de la carrière et de son fermier ou cessionnaire vis-à-vis de l'entrepreneur muni de l'arrêté préfectoral.

Le propriétaire a le droit de réclamer une indemnité, à moins qu'il n'ait cédé par acte authentique, ou ayant date certaine, tous ses droits au fermier ou cessionnaire ; auquel cas il est sans intérêt direct, tant qu'il n'est pas actionné par celui-ci, et alors c'est à ce dernier qu'appartient l'action en indemnité.

Mais pour que le locataire ou cessionnaire de la carrière ou du droit d'extraction ait l'action en indemnité au lieu et place du propriétaire, il faut qu'il justifie de ses droits de locataire ou cessionnaire en vertu d'un acte ayant date certaine antérieure à l'arrêté d'occupation. V. art Cons. d'Et., 5 août 1869, aff. *Monit.* Recueil des arrêts p. 743 ; 21 juillet 1824, *Bourdon*, ibidem, p. 434.

Dans l'espèce la convention dont excipe le cessionnaire de la carrière (l'entrepreneur premier occupant) n'ayant été enregistrée que postérieurement à l'arrêté préfectoral, il est sans droit.

C'est donc le propriétaire seul qui peut agir contre l'entrepreneur de l'administration et réclamer le prix des matériaux qui seront extraits si la carrière était déjà en exploitation ou seulement une indemnité d'occupation si la carrière n'était pas en exploitation. Voir la table

Digitized by Google

de la *Revue du Contentieux des Travaux publics*, tomes I et II, au mot *Extraction de matériaux.*

III. C'est le Conseil de préfecture qui est seul compétent pour connaître de la réclamation ou demande en indemnité du propriétaire, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

MUR DE CLOTURE. — MITOYENNETÉ. — CONVENTION AJOURNANT LE PAIEMENT DE LA MITOYENNETÉ. — *A quelle date faut-il se reporter pour fixer le prix, à la date de la convention ou à celle du paiement?*

(SEINE-ET-OISE). — *M. X., architecte, nous adresse la question suivante :*

« Un propriétaire a fait le lotissement d'un terrain dans la ville (clôture obligatoire) et vendu l'un des lots, il y a deux ans. Ce premier acquéreur devait construire des murs de clôture à la condition de ne pouvoir réclamer le paiement de la mitoyenneté qu'au moment où le lot voisin serait vendu, ce qui vient d'avoir lieu.

Le deuxième acquéreur doit faire au premier le remboursement de la dépense relative à la mitoyenneté de son mur de clôture.

Les travaux faits par le premier acquéreur consistant en une maison d'habitation avec murs de façade, de clôture etc..., ont été réglés pour l'architecte de ce premier acquéreur, d'après les prix de la série en usage et un rabais consenti par l'entrepreneur a été appliqué au règlement des mémoires.

Aujourd'hui le même architecte établit le compte relatif au mur de clôture et réclame pour le premier acquéreur, comme paiement de la mitoyenneté, la moitié de la valeur du mur.

Or le deuxième acquéreur demande l'application à la somme qui lui est réclamée des rabais consentis par l'entrepreneur.

Quel est votre avis ?

« Si le mur avait été fait à forfait, le chiffre de ce forfait devrait-il être simplement partagé en deux, ou bien le mur devrait-il être évalué suivant les prix en usage au moment de l'acquisition ? »

R. — Les questions que vous nous soumettez peuvent se préciser en ces termes :

Le second acquéreur doit-il payer la moitié du prix *réel de la construction* du mur de clôture, ou doit-il payer la moitié de la *valeur* du mur *au jour* où il a acheté le lot voisin ?

Il n'y a pas d'autre question possible. Voici notre avis.

Digitized by Google

Aux termes de l'art. 661 du code civil qui n'admet pas de distinction, l'acquéreur de la mitoyenneté n'a qu'à *payer la moitié de la valeur du mur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol*, au jour où la mitoyenneté va commencer.

Cet article est-il applicable dans l'espèce? Nous ne le pensons pas.

Il ne statue, en effet, que pour le cas où le mur n'appartient originairement qu'à un seul propriétaire, c'est-à-dire pour le cas où le mur non mitoyen à l'origine le deviendra ensuite.

Or, dans l'espèce que vous nous soumettez, il nous semble, bien que le contrat ne nous soit pas communiqué, que le mur dès l'origine est mitoyen entre le premier acquéreur et le propriétaire des lots non encore vendus. Vous dites, en effet, que ce premier acquéreur devait faire construire *des murs de clôture avec condition de ne pouvoir réclamer le payement de la mitoyenneté qu'au moment où le lot voisin serait vendu*. Cela prouve que le mur a été construit à frais communs, avec faculté toutefois pour le propriétaire originaire de ne payer que lors de la vente du second lot. Il s'en suit tout d'abord que le prix de la mitoyenneté est dû par le propriétaire originaire et non par l'acquéreur du second lot (1).

Il s'en suit aussi que le prix à payer est de la moitié de la construction, c'est-à-dire de la moitié de ce qu'a *coûté le mur*, défalcation faite des rabais consentis, et non de la moitié de sa valeur. Le droit de mitoyenneté est né, en effet, le jour de la construction, et non le jour de l'acquisition par l'acquéreur du second lot, car la construction a été faite à frais communs. La stipulation dont il s'agit n'a eu pour effet que de retarder le paiement.

Toutefois, si le mur avait été construit dans des conditions plus onéreuse, que ne le comporte l'usage des lieux, le vendeur primitif pourrait demander une expertise et ne payer que la valeur du mur, car en ce cas le constructeur aurait excédé son mandat.

Donc, à notre sens, c'est le prix de construction qui doit être partagé par moitié.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

CHEMIN DE FER DÉPARTEMENTAL. — SUBVENTION PROMISE. — CONDITIONS. — RETARD DANS L'EXÉCUTION. — REFUS D'ANNULER LA SUBVENTION. — INDEMNITÉ.

CONS. D'ET., 16 mai 1884. (Héritiers Rogerie). — N° 58245.

Lorsqu'un industriel a promis une subvention pour l'exécution d'un chemin de fer, sous la seule condition qu'une gare serait établie dans

(1) V. Jug. Trib. civ. Seine, *infra*, p. 430.

Digitized by Google

un endroit déterminé, il ne peut réclamer l'annulation de cette promesse sous le seul prétexte que le chemin de fer n'a été livré à la circulation qu'un an après l'époque primitivement fixée. Il peut simplement réclamer une indemnité pour le préjudice que lui cause ce retard (1).

Vu la requête présentée pour les héritiers Rogerie... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 11 février 1881, par lequel le Conseil de préfecture de la Haute-Vienne a rejeté leur demande en annulation de la souscription consentie tant par le sieur Auguste Rogerie en son nom personnel, que par le sieur Adolphe Rogerie, leur auteur, actuellement décédé, en faveur du département de la Haute-Vienne, et ne leur a accordé qu'une indemnité de mille francs pour le dommage que leur a causé l'inexécution, dans les délais fixés, des travaux d'utilité publique en vue desquels ils avaient souscrit une subvention;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« Considérant que la souscription consentie par les sieurs Adolphe et Auguste Rogerie, au profit du département de la Haute-Vienne, était subordonnée aux conditions suivantes : l'approbation par le conseil général du projet de chemin de fer de Bussières-Galant à Saillat, l'établissement d'une station à Châlus et l'achèvement des travaux en 1879;

Considérant que la voie n'a été livrée à la circulation qu'un an après l'époque fixée et que les requérants soutiennent que l'inexécution de cette dernière condition a eu pour effet d'annuler la souscription dont s'agit;

Considérant que cette condition ne serait de nature à entraîner la résolution du contrat, en cas d'inexécution, qu'autant qu'elle aurait été la cause déterminante de l'obligation;

Considérant que l'intérêt principal des requérants, négociants en bois, était l'ouverture d'une voie ferrée et la création d'une station à proximité de leur exploitation et que la fixation d'un délai pour l'achèvement des travaux ne pouvait présenter à leurs yeux d'autre importance que de leur assurer le plus promptement possible les avantages que l'établissement du chemin de fer devait leur procurer;

Que, dans ces circonstances, la requête n'est pas fondée;

Décide :

Art. 1er. — La requête des consorts Rogerie est rejetée.

Art. 2. — Les consorts Rogerie sont condamnés aux dépens. »

---

(1) NOTE. — Voy. Cons. d'Etat, 9 juin 1882, fabrique de Conand c. Dumet. *Rev. Cont. Trav. Publ.*, t. I, p. 393.

Digitized by Google

CHEMIN VICINAL ORDINAIRE. — FIXATION DE LARGEUR. — INTERPRÉTATION D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — COMPÉTENCE.

CONS. D'ET., 16 mai 1884. (Commune du Lac des Rouges Truites) — N° 60035.

C'est à la commission départementale que, depuis la loi du 10 août 1871, appartient l'interprétation des arrêtés préfectoraux antérieurement rendus en matière de classement de chemins vicinaux ordinaires (1).

Vu la requête présentée par la commune du Lac des Rouges Truites,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 21 avril 1882, par laquelle le Conseil général du département du Jura a déterminé le sens et la portée d'un arrêté, en date du 7 juin 1856, par lequel le préfet du dit département a classé le chemin vicinal ordinaire n° 4 ;

. . . . . .

Vu la loi du 21 mai 1836, la loi du 10 août 1871, articles 86, 87 et 88 ;
Vu la loi du 28 juillet 1824 ;

. . . . . .

« Considérant qu'en vertu des articles 86, 88 et 93 de la loi du 10 août 1871, c'est à la commission départementale qu'il appartient, depuis le 1er janvier 1872, de statuer aux lieu et place du préfet sur le classement et la fixation de la largeur des chemins vicinaux ordinaires; qu'il suit de là que la commission départementale du Jura avait seule qualité pour déterminer, par voie d'interprétation de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1856, les limites du chemin vicinal ordinaire n° 4, et que le Conseil général n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, procéder à cette interprétation aux lieu et place de la commission départementale qui s'était à tort déclarée incompétente ;

Décide :

La décision du Conseil général du département du Jura, en date du 21 avril 1882, est annulée. »

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — CANAL. — TRAVAUX AYANT POUR EFFET D'Y DÉVERSER LES EAUX D'UNE RUE. — AGGRAVATION DE LA CHARGE DE CURAGE. — INDEMNITÉ. — CONSTRUCTION D'UN CANAL NOUVEAU. — ENSABLEMENT D'UN BIEF. — DOMMAGE CAUSÉ A UNE USINE. — INDEMNITÉ DÉJA RÉGLÉE. — NOUVEAU DOMMAGE. — NOUVELLE INDEMNITÉ.

CONS. D'ÉT., 16 mai 1884. (Perrin des Isles). — N° 57177.

I. Le riverain obligé au curage d'un canal a le droit de réclamer une

(1) NOTE. — Voyez arr. Cons. d'Etat, 12 juillet 1882. *Rev. Cont. Trav. publ*, t. I, p. 481, note.

Digitized by Google

indemnité lorsqu'une ville aggrave cette charge en effectuant des travaux destinés à faire écouler dans le canal les eaux et les immondices d'une rue (1).

II. Un industriel a le droit de réclamer une nouvelle indemnité lorsque des travaux effectués dans un canal ont eu pour résultat d'ensabler le bief de son usine, et ce bien qu'une convention ait une première fois réglé l'indemnité qui lui était due pour un premier ensablement, pourvu que le nouvel ensablement soit postérieur à la convention (2).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Perrin des Isles... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 13 août 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Haute-Marne a rejeté sa demande en indemnité contre l'Etat et la ville de Joinville à raison de l'aggravation par leur fait du curage du canal des Moulins;

. . . . . .

Vu la loi du 16 septembre 1807;

. . . . . .

« Sans qu'il soit besoin de rechercher quelles obligations, au point de vue du curage de ses biefs, résultent pour le requérant de l'ordonnance qui a autorisé l'établissement d'une nouvelle usine hydraulique et fixé les conditions de cette autorisation;

Considérant que le sieur Perrin des Isles soutient que les travaux de voirie exécutés par la ville de Joinville pour l'écoulement des eaux de ses rues et par l'État pour l'écoulement des eaux de la route nationale n° 60, ont eu pour effet, en augmentant la quantité d'immondices déversées dans le canal des Moulins, de rendre plus onéreux le curage qu'il a été tenu d'effectuer et de lui causer ainsi un dommage à raison duquel il a droit à une indemnité;

Considérant que, même en admettant que le curage du canal des Moulins fût à la charge exclusive du sieur Perrin des Isles, le dommage résultant de l'aggravation de cette charge, par suite de l'exécution de travaux publics, pourrait être de nature, au cas où l'existence en serait démontrée, à motiver en faveur dudit sieur Perrin des Isles l'allocation d'une indemnité;

Qu'il suit de là que c'est à tort que le Conseil de préfecture a, par

---

(1) Note. — V. Cons. d'Etat 5 mai 1882. *Ville de Marseille c. syndicat de la Durance. Rev. Cont. Trav. publ.* t. I, p. 278 (note).

(2) Note. — La décision du Conseil est motivée sur ce que la convention intervenue entre l'industriel et l'administration le 20 mai 1879 n'avait eu pour but que de régler le dommage passé. — Pour le cas où une indemnité aurait été accordée une fois pour toute en vue de régler un dommage permanent, V. Cons. d'Etat, 8 août 1882. — *Cie P. L. M. c. Gardon. Rev. Cont. Trav. publ.* t. II, p. 55.

Digitized by Google

l'arrêté attaqué, rejeté la réclamation du sieur Perrin des Isles, avant qu'il ait été procédé préalablement à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Considérant, d'autre part, que le sieur Perrin des Isles soutient que la construction du canal de la Haute-Marne exécutée par l'État a eu pour conséquence de produire de nouveaux ensablements dans le bief de ses usines postérieurement à la convention du 20 mai 1879, relative à la réparation du préjudice qu'il avait déjà subi de ce chef, et aux travaux de curage effectués par l'administration en exécution de ladite convention; que la convention précitée n'est pas applicable aux dommages qui se sont produits depuis ; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture a opposé une fin de non-recevoir à la demande d'indemnité fondée sur les dommages dont il s'agit et que ladite demande doit être soumise à une expertise;

Décide :

Art. 1er. — Le sieur Perrin des Isles, l'État et la ville de Joinville sont renvoyés devant le Conseil de préfecture pour y être statué après une expertise contradictoire sur les divers objets de la réclamation dudit sieur Perrin des Isles.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du sieur Perrin des Isles est rejeté.

Art. 4. — Les dépens du présent pourvoi seront supportés moitié par l'État, moitié par la ville de Joinville. »

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — DÉPOT DE BOIS SUR DES TERRAINS FAISANT PARTIE DU LIT D'UNE RIVIÈRE. — INSTRUCTION INSUFFISANTE. — EXPERTISE.

Cons. d'Et., 23 mai 1884. (Verdier). — N° 56621.

Pour qu'il y ait contravention, il faut qu'il soit établi que les terrains sur lesquels ont été opérés les dépôts de bois faisaient partie du lit de la rivière, c'est-à-dire étaient susceptibles d'être recouverts par les plus hautes eaux de la rivière coulant à pleins bords et avant tout débordement.

Vu le recours présenté par le sieur Verdier,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 16 avril 1880, par lequel le Conseil de préfecture des Hautes-Alpes, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre lui, l'a condamné à 25 francs d'amende pour avoir opéré des dépôts de bois dans le lit du Grand-Buëch, rivière flottable ;

. . . . . .

Digitized by Google

Vu l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, art. 11 ;
Vu la loi du 29 floréal an X;

. . . . . .

« Considérant que les terrains sur lesquels le sieur Verdier a opéré les dépôts de bois incriminés ne sauraient être considérés comme faisant partie du lit de la rivière le Grand-Buëch que si les dits terrains étaient, à la date des faits reprochés au sieur Verdier, susceptibles d'être recouverts par les plus hautes eaux de la rivière coulant à pleins bords et avant tout débordement;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement sur ce point;

Décide:

Il sera, avant faire droit, procédé par l'inspecteur général des ponts et chaussées de la circonscription, en présence du sieur Verdier ou de son représentant dûment appelé, à une vérification ayant pour but de reconnaître si les terrains susdits étaient, à la date des faits reprochés au sieur Verdier, susceptibles d'être recouverts par les eaux du Grand-Buëch coulant à pleins bords avant tout débordement. »

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — ARBRES PLANTÉS DANS LE LIT D'UNE RIVIÈRE PAR L'ADMINISTRATION ET ABATTUS SANS AUTORISATION. — INSTRUCTION INSUFFISANTE. — EXPERTISE.

CONS. D'ET., 23 mai 1884. (Clavé). — N° 54302.

Pour qu'il y ait contravention il faut qu'il soit établi que les terrains sur lesquels les arbres ont été coupés ne constituaient pas des alluvions dont la formation soit définitive et qui fasse partie de la propriété du riverain. Il est nécessaire qu'il soit procédé à une vérification ayant pour but de reconnaître si les terrains étaient, à la date des faits reprochés, susceptibles d'être recouverts par les eaux de la rivière coulant à pleins bords et avant tout débordement.

Vu le recours présenté par le sieur Clavé..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 19 juin 1878, par lequel le Conseil de préfecture des Landes, statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre lui, l'a condamné à 100 fr. d'amende pour avoir abattu sans autorisation des arbres plantés par l'administration dans le lit de la rivière la Midouze;

. . . . . .

Vu l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, art. 11 ;
Vu la loi du 29 floréal an X;

. . . . . .

« Considérant que le sieur Clavé soutient que les terrains sur les-

Digitized by Google

quels il a coupé les arbres dont l'abatage a fait l'objet du procès-verbal ci-dessus visé, bien que compris dans le lit de la Midouze par un arrêté préfectoral de délimitation, en date du 5 février 1878, constituent en réalité des alluvions dont la formation est définitive et qui font partie de sa propriété ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de décider immédiatement si les terrains litigieux étaient, à la date des faits reprochés au sieur Clavé, susceptibles d'être recouverts par les plus hautes eaux de la Midouze coulant à pleins bords et avant tout débordement, et qu'il y a lieu d'ordonner à cet effet une vérification contradictoire ;

Décide :

Il sera procédé, avant de faire droit, par l'inspecteur général des ponts et chaussées de la circonscription, en présence du sieur Clavé ou de son représentant dûment appelé à une vérification ayant pour but de reconnaître si les terrains susdits étaient, à la date des faits reprochés au sieur Clavé, susceptibles d'être recouverts par les eaux de la Midouze coulant à pleins bords et avant tout débordement. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — DÉBLAIS. — AUGMENTATION DU PRIX FIXÉ AU BORDEREAU.

Cons. d'Et., 23 mai 1884. (Lesenne). — N° 59572.

Jugé en fait que, lorsque le cahier des charges fixe à forfait le prix des déblais sans aucune classification, lorsqu'il prescrit à l'entrepreneur de se rendre compte des difficultés que pouvait présenter l'extraction des déblais, et lorsqu'enfin dans les matériaux déblayés il ne s'en est trouvé aucun dont la nature n'ait été prévue et énoncée au bordereau des prix, l'entrepreneur ne peut demander aucune augmentation pour le prix des déblais (1).

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Lesenne,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 6 avril 1882, par lequel le Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a rejeté sa réclamation relative aux travaux de terrassement exécutés sur la ligne du chemin de fer d'Elbeuf à Rouen et dont il s'était rendu adjudicataire ;

---

(1) Note. — Cet arrêt nous paraîtrait bien rigoureux s'il devait être considéré comme devant faire jurisprudence dans les termes très absolus où il est conçu ; mais nous croyons qu'il doit être entendu avec les tempéraments que comporte la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, de laquelle il semble résulter seulement que le prix moyen à forfait ne peut être contesté ni augmenté qu'autant que l'entrepreneur a pu se rendre exactement compte de la nature des déblais. V. dans ce sens C. d'Et., 21 janvier 1881 (Laurent), *Rev. Cont T. P.*, t. I, p. 12 ; C. d'Et., 30 juin 1882 (Leborgne), note *ibidem*, p. 475; 27 janvier 1882 (Renaudin), note *ibidem*, p. 135; C. d'Et., 28 décembre 1883, *supra* p. 156; C. d'Et., 2 mai 1884, *supra* p. 332.

Digitized by Google

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes de l'art. 98 des devis et cahier des charges de l'entreprise, le prix des déblais mis en œuvre a été fixé à forfait sans aucune classification de déblais; que, d'après le même article, l'entrepreneur devait, avant de déposer sa soumission, se rendre compte des difficultés que pouvait présenter l'extraction des déblais dans les différentes tranchées, et qu'après l'adjudication les prix ou plus-values ne pouvaient être modifiés sous aucun prétexte; qu'enfin l'art. 1er du bordereau des prix a stipulé que le prix de 1 fr. 30 le mètre cube de déblais mis en œuvre serait applicable aux déblais de toute nature, terre, argile, sable, gravier, silex, calcaire, poudingues, conglomérats s'effectuant au pic ou à la mine;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les matériaux déblayés par l'entrepreneur, il ne s'en est trouvé aucun dont la nature n'ait été prévue et énoncée dans l'article précité du bordereau; qu'il suit de là que le sieur Lesenne n'est pas fondé à réclamer l'augmentation du prix des déblais tel qu'il a été fixé par le devis;

Décide :

La requête du sieur Lesenne est rejetée. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. DÉCOMPTE. — FOUILLES IMPRÉVUES. CLASSIFICATION DES FOUILLES D'APRÈS LES PROFONDEURS ATTEINTES. — DÉBLAIS, DÉPOT. — RÉEMPLOI EN REMBLAIS. — FRAIS D'EXPERTISE.

CONS. D'ÉT., 23 mai 1884. (Grelault c. Ville de Poitiers.) — N° 55749.

Les fouilles faites à une profondeur plus grande que celle indiquée au devis constituent un travail imprévu dont le prix doit être fixé suivant la sujétion résultant des difficultés du travail.

Dans l'espèce, ont été considérés comme imprévus les fouilles et les boisages faits à plus de 5 m. 50 au-dessous du niveau du sol naturel.

Lorsque des déblais ne peuvent être réemployés immédiatement en remblais, il y a lieu d'allouer le prix de la série une première fois pour le déblai des fouilles avec transport de terre au lieu du dépôt, et une seconde fois pour le déblai du dépôt avec emploi des terres en remblai. — Mais ces prix doivent être frappés du rabais de l'adjudication (1).

Les frais d'expertise sont dus par la partie qui succombe.

---

(1) NOTE. — L'arrêt du 30 janvier 1874 (*Recueil des arrêts*, 1874, p. 110) avait statué sur ce point ainsi qu'il suit : « Considérant que si, aux termes de l'art. 8 des

Digitized by Google

Vu la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux, du 30 juin 1882, portant qu'il sera procédé, avant faire droit, tous droits et moyens réservés, par le sieur Maitrot de Varennes, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, en présence des parties ou elles dûment appelées, à une vérification à l'effet d'établir : 1° les quantités de travaux de fouilles imprévus exécutés par le sieur Grelault ; 2° la classification desdits travaux d'après les profondeurs atteintes par les fouilles et les prix y applicables ; 3° les prix applicables aux boisages, travaux de remplissage des fouilles, descentes de matériaux et autres travaux compris dans la requête du sieur Grelault ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« *En ce qui concerne l'indemnité réclamée pour les fouilles en rigoles :*

Considérant qu'il résulte des décisions ci-dessus visées que les travaux de fondations exécutés par le sieur Grelault ne peuvent être considérés comme imprévus que lorsqu'ils dépassent 5 m. 50 au-dessous des différents niveaux du sol naturel ; qu'ainsi le sieur Grelault ne peut réclamer aucune plus-value à raison des fouilles creusées au-dessus de 5 m. 50 ; que, pour les fouilles en rigoles exécutées au-dessous de la profondeur prévue au devis, il y a lieu, conformément aux propositions de l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de procéder à la vérification ordonnée par le Conseil d'Etat, d'en fixer la quantité à 3.120 m. c. 610 et de les classer en zones variant de 1 m.80.

Considérant, en outre, que, pour tenir compte dans la fixation des prix des difficultés qu'ont présentées les travaux dans chacune des zones, il y a lieu d'adopter pour la première zone imprévue le prix de 4 fr. 20 proposé par l'inspecteur général et d'augmenter ce prix de 1 fr. pour chacune des zones successives ; qu'il résulte de ces bases de calcul que la somme à allouer pour les fouilles en rigoles doit être fixée à 16.645 fr. 88 ; que, par suite, la somme accordée de ce chef par le Conseil de préfecture à l'entrepreneur doit être augmentée de 10.882 fr. 30 ;

En ce qui concerne l'indemnité réclamée pour les boisages :

Considérant qu'en fixant à 8.000 fr. l'indemnité due au sieur Grelault à raison des boisages, le Conseil de préfecture n'a pas tenu un compte suffisant de la valeur de ce travail non prévu au devis qui a exigé des sujétions exceptionnelles et qui même au-dessus de 5 m. 50

---

conditions particulières, l'entrepreneur est tenu d'enlever sur-le-champ les terres fouillées, et n'a droit à aucune rémunération si, faute par lui de se conformer à cette prescription, il devient nécessaire de piocher une seconde fois les terres pour les enlever, cet article fait formellement exception pour les terres destinées aux remblais ; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture a repoussé sur ce point la demande de l'entrepreneur. »

Digitized by Google

a été rendu indispensable par l'exécution des fouilles inférieures; que, sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle vérification, il y a lieu d'adopter les propositions de l'inspecteur général et d'augmenter la dite indemnité de 10.000 fr.

En ce qui concerne les plus values demandées par le sieur Grelault pour les démolitions de maçonneries, les maçonneries, le béton et les fouilles en pleine masse exécutés au-dessus de 5 *m.* 50*:*

Considérant qu'il résulte des décisions ci-dessus visées que les travaux de fondations ne peuvent être considérés comme imprévus que lorsqu'ils dépassent 5 m. 50 au-dessous des différents niveaux du sol naturel; que, par suite, les dites demandes doivent être rejetées;

En ce qui concerne l'indemnité réclamée pour le remplissage en ramblais des excédents de fouilles:

Considérant que, pour fixer le prix supplémentaire à allouer à ces remblais, le Conseil de préfecture a tenu compte de la décision du Conseil d'Etat du 30 janvier 1874, en vertu de laquelle le sieur Grelault a droit aux prix de la série une première fois pour le déblai des fouilles avec transport de terre au lieu de dépôt, et une seconde fois pour le déblai du dépôt avec emploi des terres en remblai; que le sieur Grelault n'est pas fondé à demander qu'il ne soit pas fait application du rabais pour ce travail qui était prévu au devis; qu'il n'est pas mieux fondé à demander une plus-value pour les remblais qui n'ont pas dépassé la profondeur de 5 m. 50; qu'ainsi il n'y a pas lieu de modifier sur ce point les chiffres admis par le Conseil de préfecture;

. . . . . .

En ce qui concerne les frais d'expertise:

Considérant qu'à raison des indemnités déjà accordées par le Conseil de préfecture contrairement aux conclusions de la ville de Poitiers et des nouvelles allocations qui résultent de la présente décision, il y a lieu de mettre à la charge de la ville de Poitiers la totalité des frais d'expertise;

. . . . . .

Décide:

Art. 1er. — Sauf déduction des sommes déjà payées au sieur Grelault, la somme de 34.996 fr. 65 allouée par le Conseil de préfecture pour les travaux imprévus et supplémentaires compris dans la première requête est portée à 48.398 fr. 28 et la somme de 20.417 fr. allouée par le Conseil de préfecture pour les travaux imprévus et supplémentaires compris dans la seconde requête est portée à 28.008 fr. 97.

. . . . . .

Digitized by Google

Art. 3. — Les frais d'expertise et de tierce-expertise seront supportés par la ville de Poitiers.

Art. 4. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de la Vienne, en date du 19 août 1879, est réformé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le surplus des conclusions du sieur Grelault et le recours incident de la ville de Poitiers sont rejetés.

Art. 6. — Les frais de la vérification ordonnée par le Conseil d'Etat, liquidés à 1.400 fr. et les dépens seront supportés par la ville de Poitiers. »

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — DOMMAGE CAUSÉ A UNE ROUTE PAR LE VOISINAGE D'UNE CARRIÈRE. — POUVOIRS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Cons. d'Et., 23 mai 1884. (Ministre des travaux publics c. Guérin.) — N° 61061.

Le Conseil de préfecture, juge de la contravention, peut condamner le contrevenant à la réparation du dommage, et ordonner une expertise à l'effet d'en apprécier l'importance, mais il ne peut prescrire à l'administration des ponts et chaussées l'exécution de travaux déterminés (1).

Vu le recours sommaire formé par le ministre des travaux publics, ensemble le mémoire ampliatif produit à l'appui,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté, en date du 15 février 1883, par lequel le Conseil de préfecture de la Drôme, en condamnant le sieur Guérin à l'amende et à des dommages-intérêts à raison de l'ouverture d'une carrière menaçant la solidité de la route nationale n° 92, a prescrit l'exécution de travaux destinés à garantir ladite route contretout danger d'éboulement ;

. . . . . .

Vu les arrêts du Conseil du roi des 14 mars 1731 et 5 avril 1772 ;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, et la loi du 29 floréal an X ;

. . . . . .

« Considérant que, s'il appartenait au Conseil de préfecture, juge de la contravention commise par le sieur Guérin, de condamner le contrevenant envers l'Etat à la réparation du dommage qu'il avait causé à la route nationale n° 92 et d'ordonner une expertise à l'effet d'en apprécier l'importance, il n'a pu, sans sortir des limites de ses attributions, prescrire à l'administration des ponts et chaussées l'exécution de travaux déterminés ;

Décide :

L'arrêté ci-dessus visé est annulé dans celles de ses dispositions par

---

(1) Note. — V. dans ce sens arr. Cons. d'Et., 11 nov. 1881 (*Cie du Midi c. Saint-Pastous*). *Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 17 et la note. — Un Conseil de préfecture excède ses pouvoirs et empiète sur ceux de l'administration active, lorsqu'il ordonne des mesures à exécuter sur le domaine public. Ce principe, qui a été appliqué par le Cons. d'Et. dans l'arrêt précité, a été d'ailleurs reconnu par la doctrine et par une jurisprudence constante.

Digitized by Google

lesquelles il a prescrit à l'administration des ponts et chaussées l'exécution des travaux proposés par les experts pour la conservation du sol de la route. »

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — PRÉVISIONS ERRONÉES DU DEVIS. — L'ENTREPRENEUR EST NON RECEVABLE A S'EN PRÉVALOIR POUR OBTENIR LA RÉSILIATION, SI D'APRÈS LE CAHIER DES CHARGES TOUTE RÉCLAMATION LUI EST INTERDITE.

CONS. D'ET., 23 mai 1884. (Marquié c. Ville de Narbonne.) — N° 59431.

Lorsqu'une disposition du cahier des charges porte que l'entrepreneur ne serait admis à élever aucune réclamation au sujet des quantités ou des prix, l'entrepreneur ne peut invoquer les prévisions et calculs du devis à l'appui d'une demande en réduction du prix qu'il avait consenti, ni à l'appui d'une demande en résiliation de l'entreprise ou en indemnité, ni pour tout autre motif. — L'entrepreneur ne peut se fonder sur la classification défectueuse des matériaux à extraire des fouilles, pour se soustraire à l'accomplissement des obligations qu'il avait consenties. Il a ainsi encouru la résiliation de son entreprise.

Vu la requête présentée pour le sieur Pierre Marquié, entrepreneur,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 20 janvier 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Aude n'a condamné la ville de Narbonne à payer au réquérant qu'une somme de 165 fr. 62 ;

. . . . . .

Vu le recours incident de la ville de Narbonne tendant à faire condamner le sieur Marquié au paiement d'une somme de 2,739 fr. 50 qui restait due par lui au moment où les travaux ont été interrompus et d'une autre somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'au paiement des frais d'expertise ;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

« *Sur les conclusions tant du sieur Marquié que de la ville de Narbonne relatives à la résiliation et à la liquidation de l'entreprise:*

Considérant qu'il a été expressément indiqué par l'art. 6 du cahier des charges que l'évaluation des travaux faite par l'architecte de la ville n'était donnée qu'à titre de renseignements; que les concurrents à l'adjudication étaient invités à vérifier avant de formuler leurs offres, que le dit art. 6 portait en outre qu'après l'adjudication l'entrepreneur ne serait pas admis à élever de réclamations au sujet des quantités ou des prix; que le procès-verbal d'adjudication constate

Digitized by Google

qu'après avoir donné aux soumissionnaires lecture du cahier des charges précité, le maire de Narbonne a déclaré que la ville n'entendait garantir en aucune manière la quantité ou la qualité des matériaux qui pourraient être trouvés dans les fouilles et qui devaient, aux termes du marché, devenir la propriété de l'entrepreneur; que les prévisions et calculs du devis devaient être considérés comme purement hypothétiques, et que, par suite, il n'y aurait lieu pour l'entrepreneur de les invoquer ni à l'appui d'une demande en réduction du prix qu'il aurait consenti, ni à l'appui d'une demande en résiliation de l'entreprise ou en indemnité, ni pour tout autre motif;

Considérant qu'en admettant, comme le prétend le sieur Marquié, que la classification des matériaux à extraire des fouilles ait été établie d'une manière défectueuse, les dispositions précitées de son marché rendaient le dit entrepreneur non recevable à s'en prévaloir pour se soustraire à l'accomplissement des obligations qu'il avait consenties; qu'il suit de là qu'en refusant, pour ce motif, de continuer à verser dans la caisse municipale les sommes qu'il s'était engagé à payer à la ville conformément à l'art. 4 du cahier des charges, le sieur Marquié a encouru la résiliation de son entreprise;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport du tiers-expert, qu'au moment où la ville de Narbonne a repris possession des terrains occupés par l'entreprise, plus de la moitié des matériaux, existant dans les fouilles avaient été extraits par le sieur Marquié et que ce fait autorisait la ville à réclamer de l'entrepreneur, sur le montant du prix de l'adjudication, une somme de 9,310 fr. 75; qu'à cette même époque elle n'avait reçu, soit en argent, soit en matériaux, que 7,071 fr. 25; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'arrêté du Conseil de préfecture et de condamner le sieur Marquié à payer à la ville de Narbonne une somme de 2,239 fr. 50;

. . . . . .

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture de l'Aude est annulé.

Art. 2. — Le sieur Marquié paiera à la ville de Narbonne une somme de 2.239 fr. 50.

Art. 3. — Les frais de l'expertise et de la tierce-expertise auxquelles il a été procédé devant le Conseil de préfecture seront supportés pour la totalité par le sieur Marquié.

Art. 4. — Le sieur Marquié est condamné aux dépens. »

Digitized by Google

PROCÉDURE. — PRÉSENCE DES PARTIES A L'EXPERTISE. — PAS D'ACQUIESCEMENT A L'ARRÊTÉ ORDONNANT L'EXPERTISE.

DOMMAGE CAUSÉ PAR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS. — DÉPÔTS DE DÉBLAIS SUR LE TERRAIN D'UN PARTICULIER. — OCCUPATION TEMPORAIRE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE POUR FIXER L'INDEMNITÉ.

Cons. d'Et., 30 mai 1884. (Vallery-Michel c. Cie P.-L.-M.). — N° 59329.

I. La présence des parties à l'expertise ne constitue pas un acquiescement à l'arrêté qui l'a ordonnée, et le pourvoi contre cet arrêté est néanmoins recevable.

II. C'est à bon droit que, dans l'espèce, le Conseil de préfecture a chargé le tiers expert d'évaluer l'indemnité que les requérants étaient fondés à réclamer, à raison des dommages de toute nature causés à leur propriété par les dépôts qui y ont été faits.

III. Le terrain sur lequel ces déblais ont été déposés ayant été restitué aux requérants, l'indemnité doit être fixée par le Conseil de préfecture, et non par le jury d'expropriation.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les époux Vallery-Michel, propriétaires, demeurant au Puy (Haute-Loire),... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 31 mai 1881, par lequel le Conseil de préfecture de la Haute-Loire, en ordonnant une expertise à l'effet d'évaluer l'indemnité due aux requérants, pour occupation temporaire de leur terrain, par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, a restreint la mission des experts à l'évaluation de la privation de jouissance et de la dépréciation définitive de la propriété et rejeté la demande des requérants tendant au rétablissement des lieux dans leur état primitif;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

. . . . . .

(1) Note. — L'arrêté préparatoire d'un Conseil de préfecture qui se borne à ordonner une enquête ou une expertise sans rien préjuger sur le fond du procès, ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, tant que la décision définitive n'a pas été rendue (arrêt Cons. d'Et. du 17 février 1882 : *Ministre des travaux publics c. Georges Martin et Legrand*, *Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 176 et la note; 18 décembre 1881 : *Monduit et Bechet c. ville de Joigny*, *Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 24). Au contraire, l'arrêté interlocutoire d'un Conseil de préfecture ordonnant une expertise sans réserver les droits et moyens des parties, peut être déféré immédiatement au Conseil d'Etat; mais les parties peuvent, si elles le préfèrent, attendre que l'arrêté définitif soit rendu, et déférer, en même temps, les deux décisions au Conseil d'Etat; il suffit qu'elles soient dans les délais, pour se pourvoir contre l'arrêté définitif. La présence des parties à l'expertise ordonnée par un arrêté interlocutoire ne peut donc pas avoir l'effet d'un acquiescement, rendant le recours irrévocable, puisque le recours reste réservé jusqu'à l'arrêté définitif, elle a pour seul effet de couvrir les nullités résultant des irrégularités de forme de l'expertise : mode de nomination des experts, ou défaut de prestation de serment, etc. (V. arrêts Cons. d'Et., 23 juillet 1821, *Alleguin c. Lhermitte*, *Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 99; 11 mai 1883, *Feschwerty et Nercam c. Badot*, *Rev. Cont. T. P.*, t. II, p. 509. — Voir aussi 9 mars 1884, *ville de Nîmes c. Guérin et Fournier*, *Rev. Cont. T. P.*, sup. p. 368.)

Digitized by Google

« *Sur la fin de non recevoir tirée de ce que les époux Vallery-Michel auraient pris part, sans protestation, aux opérations de la tierce expertise ordonnée par l'arrêté attaqué :*

Considérant que le recours contre l'arrêté interlocutoire du 31 mai 1881 était recevable jusqu'à l'expiration du délai pour se pourvoir contre l'arrêté définitif qui l'a suivi, et que la présence des parties à l'expertise ne constitue pas un acquiescement à l'arrêté qui l'a ordonnée ; qu'ainsi le pourvoi des époux Vallery-Michel est recevable ;

Au fond :

Considérant que la tierce expertise ordonnée par le Conseil de préfecture a eu pour objet l'évaluation de l'indemnité que les requérants étaient fondés à réclamer à raison des dommages de toute nature causés à leur propriété par les dépôts qui y ont été faits et laissés par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à prétendre qu'en fixant la mission du tiers-expert comme il est dit ci-dessus, l'arrêté attaqué ait fait une inexacte appréciation de la nature du dommage dont ils réclament la réparation ;

Sur les conclusions subsidiaires des époux Vallery-Michel tendant à ce que la fixation de l'indemnité à eux due soit renvoyée à un jury d'expropriation conformément à la loi du 3 *mai* 1841 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain sur lequel la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a déposé les déblais, a été restitué aux requérants qui en ont repris possession ; que, dès lors, l'indemnité qui pouvait être due aux requérants à raison de l'occupation temporaire de leur terrain devait être appréciée par le Conseil de préfecture conformément à la loi du 3 mai 1841 ;

Décide :

Art. 1er. — La requête des époux Vallery-Michel est rejetée.

Art. 2. — Les époux Vallery-Michel sont condamnés aux dépens. »

ÉTABLISSEMENTS INCOMMODES OU INSALUBRES (2e *classe.*)
REFUS D'AUTORISATION DU PRÉFET.

CONS. D'ÉT. 2 mai 1884. (Déon.) — N° 59778.

Les établissements incommodes ou insalubres de la 2e classe peuvent être rapprochés des habitations.

Il appartient au Conseil d'Etat, sur le recours formé par l'impétrant, de réformer l'arrêté préfectoral qui a refusé l'autorisation, et de l'accorder en imposant les conditions qu'il croit utiles et suffisantes pour

Digitized by Google

concilier les intérêts de l'industrie avec celui des voisins de l'établissement projeté (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Ulysse Déon, manufacturier, demeurant à Sens,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 4 juin 1882, par lequel le Préfet de l'Yonne lui a refusé l'autorisation de continuer l'exploitation de l'usine qu'il possède à Sens, rue Mondereau, pour le secrétage des peaux de lapin;

. . . . . .

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815, et le décret du 31 décembre 1866;

. . . . . .

« Considérant que les usines pour le secrétage des peaux ou poils de lapins et de lièvres sont rangées par le décret susvisé du 31 décembre 1866 dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; que, par suite, aux termes de l'article premier du décret du 15 octobre 1810, la création de ces usines peut être autorisée lorsque l'on a acquis la certitude que les opérations qui y seront pratiquées ne pourront incommoder les voisins ou leur causer des dommages;

Considérant que le sieur Déon demande l'autorisation d'exercer l'industrie du secrétage dans une usine sise à Sens dans un faubourg où existent déjà plusieurs établissements industriels compris dans la deuxième classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes; qu'il résulte de l'instruction que, dans cette situation, les opérations du coupage et du secrétage, pourvu qu'elles soient effectuées avec des précautions suffisantes, peuvent être autorisées sans qu'il en résulte d'inconvénients;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté sus-visé du préfet de l'Yonne, en date du 4 juin 1882, est annulé.

---

(1) Note. — La demande d'autorisation d'un établissement de 2e classe doit être adressée au sous-préfet ou au préfet dans l'arrondissement chef-lieu. Ces établissements, à la différence de ceux de 1re classe peuvent ne pas être éloignés des habitations; il suffit que les intérêts de l'industrie et ceux du voisinage soient conciliés par certaines précautions imposées par l'administration. — La demande n'est pas affichée comme lorsqu'il s'agit des établissements de 1re classe, et le préfet statue sans l'avis du conseil de préfecture. —

Lorsque l'autorisation est refusée, celui qui a vu sa demande rejetée a un recours direct devant le conseil d'Etat. Lorsque l'autorisation est accordée les tiers intéressés peuvent faire opposition devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. Décret du 15 oct. 1810. Le tableau portant classification des établissements dangereux, incommodes et insalubres est annexé au décret du 31 déc. 1866; il a été modifié et complété par les décrets du 31 janvier 1872, du 7 mai 1878, et du 22 avril 1879; de nouveaux décrets ont encore ajouté quelques établissements à la nomenclature.

V. de nombreux arrêts sur la matière aux tables des tomes I et II de la *Revue* au mot *Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres.*

Digitized by Google

Art. 2. — Le sieur Déon est autorisé à exploiter les ateliers de secrétage et coupage des peaux et poils de lapins et de lièvres qu'il possède à Sens, 12 rue Mondereau, aux conditions suivantes :

1° Le sol des ateliers sera recouvert en matériaux imperméables;

2° Les étuves seront construites en matériaux incombustibles, et munies de portes en fer; chacune d'elles sera pourvue d'un tuyau de fumée s'élevant à 5 mètres au-dessus des cheminées des maisons voisines dans un rayon de 30 mètres;

3° Les ateliers de triage, de fondage, d'éjarrage, d'arrachage et de coupage seront énergiquement ventilés; leurs fenêtres seront garnies de toiles métalliques; ces ateliers n'auront aucune ouverture du côté des voisins;

4° Les déchets seront enlevés au moins une fois par semaine;

5° Le nitrate de mercure ne sera pas préparé dans l'établissement;

6° Le perm issionnaire devra fournir, dans un délai de quinze jours, un plan exact des lieux;

7° Il sera tenu, en outre, de se conformer aux dispositions des lois et règlements en vigueur et aux autres prescriptions que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques. »

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — DESTRUCTION D'UN FOSSÉ D'ÉCOULEMENT DÉPENDANT D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER. — PRESCRIPTION ANNALE.

CONS. D'ÉT., 30 mai 1884. (Bosse). — N° 58764.

Pour que la prescription annale puisse être opposée à une poursuite en répression d'une contravention de grande voirie, il faut justifier que le fait constitutif de la contravention est accompli depuis plus d'un an avant le jugement de condamnatione (1).

Vu la requête présentée par le sieur Bosse, greffier au tribunal de Gap,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté du Conseil de préfecture du département des Hautes-Alpes, en date du 21 mai 1881, en tant

---

NOTE, (1) — En l'absence de dispositions spéciales, la jurisprudence a décidé qu'il fallait recourir aux dispositions du droit commun pour régler la prescription relative aux contraventions de voirie; toutefois elle ne suit pas la distinction établie par les art. 137 et 179 du Code d'inst. crim. et quelle que soit la quotité de l'amende le Conseil d'Etat considère l'action en répression comme prescrite par un an, à partir du jour où la contravention a été commise. (Voy. C. d'Et. 22 fév. 1850) (*Sicard Duval*). — 27 février 1836 (*Pozzo-di-Borgo*). — 14 mai 1836 (*Pierre*).— 13 avril 1842 (*Guyard*). — 3 août 1852 (*Messager*).

Quant à la peine, elle se prescrit par deux ans, conformément à l'art. 640 du même code. Mais il faut bien remarquer que les règles sur la prescription de la poursuite en répression que nous venons d'énoncer ne s'appliquent qu'avec un

Digitized by Google

qu'il l'a condamné à l'amende et aux frais du procès-verbal dressé contre lui en matière de contravention de grande voirie ;

. . . . . .

Vu les lois du 29 floréal an X et du 15 juillet 1845 ;
Vu l'art. 640 du Code d'instruction criminelle ;

. . . . . .

« Considérant que le sieur Bosse, en détruisant un fossé établi par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour assurer l'écoulement d'une vase et en s'emparant de l'emplacement de ce fossé pour le mettre en culture, a commis une contravention de grande voirie, à raison de laquelle il était passible d'une amende, sauf l'application des règles sur la prescription établies par l'art. 640 du Code d'instruction criminelle ; que, si pour obtenir l'application de cet article le requérant soutient que les travaux ont été terminés plus d'un an avant le 21 mai 1881, date de l'arrêté du Conseil de préfecture, il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette allégation ;

Décide :

La requête du sieur Bosse est rejetée. »

ALIGNEMENT. — RETARD DANS LA DÉLIVRANCE DE L'ALIGNEMENT DEMANDÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cons. d'Et., 30 mai 1884 (Valette c. Ville de Cette). — N° 58739.

I. Si en principe le refus d'alignement, ou le retard dans la délivrance d'un alignement demandé, peut donner droit à des dommages-intérêts, il faut tout au moins que celui qui réclame l'indemnité justifie de ses diligences, du retard de l'administration et du dommage éprouvé.

II. Le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une telle demande (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Valette, propriétaire d'un immeuble situé à Cette (Hérault),... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 22 juin 1881, par lequel le Conseil de préfecture de l'Hérault a rejeté sa demande en paie-

---

tempérament aux infractions permanentes, telles que les infractions résultant de la construction de bâtiments ou de la plantation d'arbres sans alignement. — Il faut distinguer entre l'application de l'amende qui se prescrit ainsi qu'il a été dit et la réparation du préjudice qui peut toujours être poursuivie en vertu du principe de l'imprescriptibilité du domaine public. — Encore faut-il dire que le Conseil d'Etat s'est montré parfois contraire à la prescription de la répression pénale lorsqu'il s'agissait d'une infraction permanente. V. C. D'Et. 2 janvier 1838 (*Lerebours*).— 1er nov. 1838 (*Min. des Trav. publ.*). — Cependant ce n'est qu'exceptionnellement qu'il a jugé ainsi.

(1) Note. — Voyez sur cette question deux articles de doctrine. *Rev. Cont. T. P.*, t. II, p. 356 et 419.

Digitized by Google

ment de cent mille francs de dommages-intérêts formée contre la ville de Cette à raison du retard apporté par l'administration municipale dans la délivrance de l'alignement partiel qui lui était nécessaire pour élever des constructions sur un terrain sis à l'angle du quai du Nord et du quai du Pont-Neuf.

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et celle du 16 septembre 1807;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 7 avril 1863 il a été délivré au sieur Valette, par le maire de la ville de Cette, un arrêté d'alignement conforme au plan général d'alignement de ladite ville, approuvé par décret du 17 janvier 1849, portant incorporation au domaine public communal d'une parcelle de terrain lui appartenant et déclarant qu'il serait pourvu au règlement de l'indemnité due au sieur Valette dans les formes prévues par la loi du 3 mai 1841; que, s'il n'a été statué qu'à la date précitée sur la demande d'alignement formée en 1860 par le sieur Valette, il résulte de l'instruction que ce retard, dans les circonstances où il s'est produit, n'était pas de nature à entraîner un dommage dont la ville de Cette puisse être rendue responsable;

Considérant que si, depuis lors jusqu'en 1877, le sieur Valette n'a fait aucune diligence pour obtenir devant l'autorité judiciaire, conformément à la loi du 3 mai 1841, le règlement effectif de l'indemnité à laquelle il avait droit, il ne peut imputer ce retard qu'à lui-même;

Considérant que, par son jugement du 5 mai 1877, le tribunal de Montpellier a constaté le consentement du sieur Valette à ce qu'il ne fût donné aucune suite à l'expropriation de son immeuble, à la condition que sa propriété serait dégrevée des servitudes de voirie par la modification du plan général d'alignement, et a imparti un délai de six mois à la ville de Cette pour rapporter un acte de l'autorité compétente modifiant le plan d'alignement; que, dans les conditions et délais ainsi prévus, il a été délivré au sieur Valette un alignement conforme à sa demande primitive;

Qu'ainsi le sieur Valette, qui n'a pas attaqué le jugement précité, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Conseil de préfecture a rejeté sans expertise préalable sa demande en dommages-intérêts;

Décide;

Art. 1er. — La requête du sieur Valette est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Valette est condamné aux dépens. »

Digitized by Google

SYNDICAT. — CLASSEMENT DES PROPRIÉTÉS. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. COMPÉTENCE.

Cons. d'Ét., 30 mai 1884. (Consorts de Florans). — N° 59765.

Aux termes de l'art. 26 de la loi du 21 juin 1865 sur les syndicats, c'est devant le Conseil de préfecture que doivent être portées les contestations sur le classement des terrains, qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient antérieurement être jugées par une commission spéciale. — En conséquence, le recours porté directement devant le Conseil d'Etat contre la décision de la commission de classement n'est pas recevable.

Vu la requête présentée par les consorts de Florans, tous copropriétaires d'un domaine sis à la Roque d'Autheron,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 9 février 1882, par laquelle la commission spéciale nommée, en exécution du décret du 5 mai 1876, à l'effet de procéder à la revision du classement des propriétés comprises dans le sixième syndicat de la Durance, aurait refusé de statuer sur ladite revision;

. . . . . .

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 21 juin 1865;
Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

. . . . . .

« Considérant que, si les héritiers de Florans se croient fondés à critiquer la décision du 9 février 1882 par laquelle la commission spéciale appelée, en vertu du décret du 5 mai 1876, à statuer sur la revision du classement des propriétés comprises dans le sixième syndicat de la Durance a maintenu les bases préexistantes de classement, c'est devant le Conseil de préfecture qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 il leur appartient de porter leur réclamation, mais qu'ils ne sont pas recevables à déférer directement au Conseil d'Etat la décision précitée de la commission spéciale, par l'application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Décide:

La requête des consorts de Florans est rejetée. »

EAUX (*police des eaux*). — POUVOIRS DU PRÉFET. — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE PRÉFECTURE, LIMITATION DE SES ATTRIBUTIONS.

Cons. d'Et., 30 mai 1884. (Paignon). — N° 59731.

Le secrétaire général peut valablement suppléer le Préfet en cas de vacance des fonctions préfectorales (1).

(1) Note. — En ce qui concerne les attributions des secrétaires généraux et la délégation expresse ou tacite qu'ils peuvent avoir de remplacer le Préfet absent

Digitized by Google

L'administration préfectorale peut, en vertu des lois des 12-20 août 1790, 26 septembre, 6 octobre 1791, ordonner la suppression de certains travaux de nature à nuire au libre écoulement des eaux. Mais il ne peut prendre ces mesures qu'en vue de l'intérêt public, et non dans un intérêt privé (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés au nom du sieur Paignon... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté, en date du 3 juin 1882, par lequel le secrétaire général de la préfecture de la Charente lui a enjoint de procéder à l'enlèvement de trois barrages établis par lui sur la rivière la Tardoire.

. . . . . .

Vu la loi des 7-14 octobre 1790, et celle du 24 mai 1872;
Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791;
Vu l'ordonnance du 29 mars 1821;

. . . . . .

« *Sur le grief tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris sans que le secrétaire général eût qualité à cet effet;*

Considérant que le secrétaire général du département de la Charente a exercé régulièrement les fonctions du préfet du dit département pendant le temps qu'a duré la vacance de la préfecture; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à prétendre qu'il n'appartenait pas au secrétaire général de prendre l'arrêté dont il s'agit;

Sur le grief tiré de ce que le bras de la Tardoire sur lequel ont été établis deux des barrages du sieur Paignon serait la propriété privée du requérant et à ce titre ne serait pas soumis aux pouvoirs de police du préfet;

---

ou empêché, la législation est d'un laconisme regrettable. En principe, en dehors de toute délégation, si la préfecture est vacante, c'est le premier conseiller de préfecture dans l'ordre du tableau qui prend l'administration, et non le secrétaire général; l'administration passerait de droit au conseiller qui vient après si le premier se trouvait empêché. V. loi du 17 ventôse an VIII et ordonnance royale du 29 mars 1821 art. 1 et 2. Mais si avant la vacance de la préfecture l'administration a été déléguée régulièrement, soit au secrétaire général, soit à un conseiller de préfecture, celui à qui elle a été déléguée doit continuer d'exercer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le ministre de l'intérieur. V. ordonnance précitée, art. 2. — Collection des lois de *Duvergier*, tom. 23, p. 237. — Voyez cependant un arrêt récent rendu par le Conseil d'Etat sur les conclusions de M. Chante-Grellet, commissaire du gouvernement, le 28 avril 1882 (*Ville de Cannes c. la Société de Marie*), Rec. des arr. 1882, p. 389.

Lorsque le préfet s'absente de la préfecture sans sortir du département, il peut déléguer l'administration de sa seule autorité au secrétaire général ou à un conseiller de préfecture; mais lorsqu'il doit sortir du département, sa délégation doit être approuvée par le ministre de l'intérieur. (V. *Dufour*, tome I, p. 175.)

(1) Le droit et le devoir de l'administration est d'assurer la conservation et le libre cours des eaux; le pouvoir de police qui en résulte s'exerce par voie de prescriptions générales, ou sous forme d'arrêté individuel. — Lois du 8 janvier 1790 sect. II, art. 2. 20 août 1790 chap. VI, et 6 octobre 1791, tit. II, art. 16. Mais l'administration ne doit intervenir et parler qu'au nom et pour les besoins de l'intérêt général. V. Cons. d'Et. 14 juin. 1852 (*Duchesne*), 19 mai 1864 (*Vidal*).

Digitized by Google

Considérant que, si le sieur Paignon prétend que le bras de la Tardoire sur lequel il a établi deux de ses barrages a été creusé de main d'homme pour le fonctionnement d'une usine métallurgique aujourd'hui détruite, il n'apporte aucune preuve à l'appui des faits qu'il allègue, lesquels d'ailleurs ne seraient pas de nature à faire obstacle aux droits appartenant à l'administration préfectorale, en vertu des lois des 12-20 août 1790, 26 septembre, 6 octobre 1791, afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Sur le grief tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris, non dans un but de police, mais dans un intérêt privé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué, en ordonnant la destruction des barrages établis par le requérant dans le lit de la Tardoire, a eu pour but de prévenir les inondations qui menaçaient les propriétés voisines; qu'ainsi il a été pris dans un but d'utilité générale et dans la limite des pouvoirs qui sont attribués à l'administration par les lois précitées ;

Décide :

La requête du sieur Paignon est rejetée. »

AGENTS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — LIQUIDATION DE PENSION PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL. — DROIT DE RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

CONS. D'ET., 4 juillet 1884. (Bussereau c. département de la Gironde). — N° 61014.

Les contestations qui peuvent s'élever entre un département et un de ses agents pour l'application des statuts de la caisse des retraites des employés de ce département, en raison de la liquidation de la pension à laquelle cet agent prétend avoir droit, rentrent dans le contentieux administratif, et par suite dans la compétence du Conseil d'Etat, alors même que les statuts établis souverainement par le Conseil général lui donneraient exclusivement le droit de liquider définitivement les pensions des agents de l'administration départementale.

En conséquence, si des services qui, aux termes des statuts (dans l'espèce, les services rendus comme instituteur public) doivent entrer en compte dans la liquidation de la pension, l'intéressé est fondé à déférer la décision du Conseil général au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat pourra annuler la décision primitive et renvoyer devant le Conseil général, pour qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation sur les bases qu'il fixe par son arrêt (1).

---

(1) NOTE. — La question, qui vient d'être tranchée par l'arrêt ci-dessus rapporté, est particulièrement intéressante en ce qu'elle se posait pour la première fois avant le Conseil d'Etat. Sans doute, le Conseil d'Etat avait eu antérieurement à

Digitized by Google

« *Sur la recevabilité du pourvoi :*

Considérant qu'aux termes des lois organiques du Conseil d'Etat et notamment de la loi du 24 mai 1872, art. 9, il appartient au dit conseil de statuer souverainement sur les recours en matière contentieuse ; que les contestations qui peuvent s'élever entre un département et un de ses agents pour l'application des statuts de la caisse des retraites des employés de ce département à la liquidation de la pension à laquelle cet agent prétend avoir droit à raison des fonctions qu'il a exercées, appartiennent au contentieux administratif; que, par suite, le préfet du département de la Gironde n'est pas fondé à soutenir que le recours du sieur Bussereau n'est pas recevable.

---

statuer sur des recours formés contre des arrêtés préfectoraux, rendus en exécution de délibérations du Conseil général et portant liquidation de pensions de retraite d'agents départementaux, mais le point à juger n'était plus le même. — V. arr. C. d'Et. 24 juin 1881 (*Bougard*). L. 1881, p. 650.

Il s'agissait alors seulement de savoir si l'arrêté du Préfet portant liquidation de pensions de retraite, rendu en vertu des statuts de la caisse de retraite du département, pouvait être directement déféré au Conseil d'Etat ou s'il devait préalablement être soumis au Ministre comme juge du droit commun ou chef hiérarchique. Ici la question n'est pas la même; le règlement de la caisse des retraites des agents de l'administration départementale de la Gironde, établi par le Conseil général en vertu des pouvoirs qui résultent de la loi du 10 août 1871, art. 46 § 21, donnait tout pouvoir au Conseil général lui-même pour liquider définitivement les pensions des ayants droit; par suite, on pouvait se demander si un recours Contentieux de la partie intéressée devant le Conseil d'Etat était recevable contre la décision du Conseil général ; alors qu'en principe aux termes de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871 les décisions rendues par le Conseil général, en vertu de l'art. 46, ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat que par le Préfet, dans le délai de vingt jours, pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Nous ne saurions mieux faire que de publier *in extenso* les conclusions remarquables prises dans cette affaire par M. Chante-Grellet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement près l'assemblée du Contentieux, qui jettent une vive lumière sur cet intéressant débat et conformément auxquelles le Conseil a statué.

. . . . . « La question qui se présente et qui paraît se poser pour la première fois aussi nettement (voir aff. *Arrozan*, 28 juillet 1882), peut se résumer ainsi : Quels sont les pouvoirs des Conseils généraux en matière de liquidation de pension des employés départementaux. Leurs décisions sont-elles souveraines, ou bien un recours est-il ouvert contre elles et quelle est la nature de ce recours ?

« L'article 46 de la loi du 10 août 1871 classe l'établissement et l'organisation des caisses des retraites des agents salariés sur les fonds départementaux parmi les objets sur lesquels le Conseil général statue définitivement. On peut se demander d'abord si son pouvoir se borne à statuer sur l'organisation même des caisses et par suite à faire un règlement général. Dans ce cas son pouvoir serait absolu et on ne pourrait qu'admettre l'application de l'art. 47 de la même loi. Il n'y aurait pas de recours Contentieux proprement dit contre ses décisions, mais un recours pour excès de pouvoirs dans des cas déterminés. Mais, outre ce pouvoir de réglementation, le Conseil général n'a-t-il pas aussi le droit de statuer par décisions individuelles sur l'allocation des pensions d'employés et fonctionnaires, lorsque par le règlement général adopté il s'est réservé ce droit ? C'est le cas de l'espèce actuelle : les statuts de la caisse des retraites du département de la Gironde portent dans l'article 6 que les pensions sont réglées par le Conseil général. On pourrait à la rigueur lui contester ce droit : c'est là un acte d'administration qui rentre plutôt dans les attributions du Ministre ou du Préfet. Mais

Digitized by Google

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1er janvier 1883, jour de sa demande de mise à la retraite, le sieur Bussereau comptait trente années de services dans l'administration de la préfecture de la Gironde; que, d'autre part, il avait antérieurement rempli pendant huit ans six mois et sept jours les fonctions d'instituteur public dans les communes de Moulis et de Bruges; que, dans ces conditions, et par application des art. 8 et 10 des statuts de la caisse départementale des retraites de la Gironde, sa pension aurait dû être liquidée sur trente-huit années, six mois et sept jours de services effectifs.

---

on peut aussi l'admettre comme une conséquence de ce pouvoir souverain de réglementation donné par la loi de 1871, et, en fait, on l'a admis jusqu'à présent : le Conseil d'Etat l'admet lui-même et il paraît que dans nombre de départements c'est comme dans la Gironde, le Conseil général qui liquide lui-même et par décisions individuelles les pensions de retraite. Quelle en est la conséquence et dans quelle situation se trouvent les intéressés qui sont lésés par ces décisions ? Quels droits ont-ils ? Quels recours leur sont ouverts ?

« Si l'on admet la théorie du pouvoir souverain du Conseil général visé par l'article 46, même lorsqu'au lieu de réglementer, il fait acte de gestion en statuant sur la liquidation d'une pension de retraite, les intéressés ne pourraient rien : ils n'auraient aucune voie de recours ; en effet, l'art. 47 donne seulement au Préfet le droit de faire annuler les délibérations de cette nature et dans des cas spéciaux. Mais cette théorie ne nous paraît pas admissible à cause de la différence profonde qui existe entre l'acte du Conseil général qui élabore un règlement général et la décision par laquelle il applique ce règlement à un cas particulier.

« Une autre théorie, et c'est celle du Ministre dans l'affaire actuelle, consiste à dire que le recours contre la décision du Conseil général est impossible, mais que les intéressés peuvent attaquer les arrêtés préfectoraux qui exécutent cette décision : Ces arrêtés sont les seuls actes ayant une valeur propre et le caractère de gestion qui autorise un recours Contentieux. Ce système ne nous paraît ni exact ni suffisant. Il n'est pas exact, parce que la décision du Conseil général qui liquide une pension est également un acte de gestion ; pas suffisant, parce que si on annulait, même au Contentieux, l'arrêté préfectoral fixant la pension, cette annulation n'aurait aucune sanction : le Conseil général étant toujours maître de ne point se conformer à la décision d'annulation, et aucune autorité ne pouvant se substituer à lui.

« Ce qui est vrai, croyons-nous, c'est qu'un recours Contentieux est ouvert contre les décisions même du Conseil général et surabondamment contre les arrêtés du Préfet, et cela à cause de la nature même de ces décisions et de leur objet : la liquidation d'un droit à une pension.

« Qu'est-ce, en effet, qu'un droit à une pension de retraite? Une créance sur l'Etat ou le département qui, chargés de services publics, ont, à l'occasion de ces services et dans leur intérêt, contracté vis-à-vis les employés ayant donné leur travail, une dette dont l'importance est fixée par des lois ou des règlements spéciaux. On trouve là des circonstances et des éléments qui ont toute l'apparence d'un contrat et d'une obligation lesquels entraînent par eux-mêmes la possibilité d'une contestation sur les droits respectifs des parties. Il faut donc un juge pour prononcer sur le litige, s'il s'en élève un : cela semble de toute évidence, et le juge doit statuer sur le fond en toute compétence. De plus, si on se place à un autre point de vue, il semble que l'autorité chargée de la liquidation des pensions ne fait pas par là acte de puissance publique, mais acte de gestion, puisqu'elle statue sur une dette de l'Etat ou du département, dette d'un ordre particulier mais à laquelle il ne peut se soustraire. Il y a, pour faire cette liquidation, à

Digitized by Google

Décide :

Art. 1er. — La pension du sieur Bussereau, ancien secrétaire-greffier du conseil de préfecture de la Gironde, sera liquidée en tenant compte des huit années six mois et sept jours de services qu'il a rendus en qualité d'instituteur public dans les communes de Moulis et de Bruges.

Art. 2. — Le dit sieur Bussereau est renvoyé devant le conseil général du département de la Gironde pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite d'après les bases ci-dessus indiquées ».

---

apprécier la situation du fonctionnaire et à appliquer des règlements administratifs, ce qui conserve à cet acte de liquidation son caractère administratif, mais qui n'empêche pas que par sa nature il ne puisse échapper à tout recours dans le cas où cette appréciation serait mal faite, et ce recours ne peut être que Contentieux.

« Donc, quelle que soit l'autorité qui procède à la liquidation, il faut que les parties intéressées, si elles s'y croient fondées, puissent porter leur recours devant une juridiction chargée de les juger. S'il s'agit d'une pension de l'Etat, c'est le Ministre qui liquide, et le Contentieux de cette pension est porté devant le Conseil d'Etat. Cela est prévu par la loi et n'est que la consécration de l'ordre naturel des choses en cette matière. C'est encore devant le Conseil d'Etat, et en vertu des mêmes principes qu'est porté le Contentieux des pensions des employés départementaux, lorsque ces pensions sont liquidées par le Ministre concurremment avec le Préfet : il en était toujours ainsi avant l'application de la loi de 1871. Depuis on a passé le pouvoir de liquidation au Conseil général ou au Préfet, mais on n'a pu modifier le caractère des actes qu'ils accomplissent et des décisions qu'ils rendent : on n'a pas pu faire qu'il n'y ait pas de Contentieux sur les pensions ; on n'a pas pu davantage modifier la juridiction chargée de statuer. Cette juridiction est nécessairement le Conseil d'Etat, juge en principe du Contentieux administratif d'après les règles générales et d'après les termes de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872 ; et ce juge est compétent non seulement pour annuler les décisions qui seraient mal rendues, mais encore pour fixer lui-même les bases de la liquidation. De plus, la décision devant être exécutée, le Préfet serait autorisé à provoquer pour cette exécution, une inscription d'office au budget dans le cas où le Conseil général ne voudrait pas s'y conformer. Telle est, croyons-nous, la conséquence logique et forcée des principes de droit qui doivent être ici appliqués.

« Il ne reste qu'un mot à dire sur l'affaire actuelle : le recours contre les décisions du Conseil général de la Gironde et les arrêtés du Préfet est recevable en tant que recours Contentieux, et il appartient au Conseil d'Etat d'examiner si le règlement qui régit la caisse des retraites des employés du département a été bien appliquée. Nous ne le pensons pas : d'après les articles 8 et 10 de ce règlement, tous les services rendus même au service des municipalités ou de l'administration doivent être comptés pour la liquidation de la retraite de l'employé. On a refusé de faire entrer en ligne de compte le temps pendant lequel le sieur Bussereau a rempli les fonctions de secrétaire de mairie. Ce sont là des fonctions accessoires, pour lesquelles il n'aurait reçu qu'une simple gratification. Soit ! cependant l'article 8 ne distingue pas et le requérant apporte la preuve que son traitement a été inscrit sous ce titre au budget des communes ; mais il a été instituteur public, et nous ne voyons aucune raison de ne pas admettre ces fonctions parmi celles qui sont visées par l'article 8 et qui doivent être comptées au titulaire d'une pension. Nous concluons en conséquence à l'annulation des décisions attaquées et au renvoi devant le Conseil général de la Gironde pour qu'il soit procédé sur de nouvelles bases dans le sens indiqué plus haut à la liquidation du sieur Bussereau..... »

Digitized by Google

DÉCISIONS DIVERSES

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX, CONSEILS DE PRÉFECTURE, ETC.

RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE. — ACCIDENT. — FÊTE PUBLIQUE DU 14 JUILLET. — FEU D'ARTIFICE.

COUR DE RIOM (1re Ch.), 11 juin 1884. (Coston c. ville du Puy)

Le maire qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour éviter des accidents dans les fêtes publiques organisées par lui est responsable à l'egard des victimes de son manque de prévoyance. Spécialement il doit des dommages-interêts à celui qui atteint par la baguette d'une fusée a été gravement blessé à l'œil. La responsabilité de la commune est directement engagee par l'imprevoyance du maire qui peut être poursuivi et condamné.

Le 14 juillet 1883, la ville du Puy fit tirer un feu d'artifice, une baguette de fusée tomba sur l'œil d'un enfant qui est resté borgne; le père de cet enfant intenta une action en dommages-intérêts à la commune du Puy; le tribunal du Puy rejeta sa demande, par un jugement qui a été publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 janvier dernier, mais sur appel la cour de Riom a infirmé ce jugement.

Voici le texte de son arrêt :

« La Cour,

Considérant que, dans la soirée du 14 juillet 1883, le sieur Auguste Coston, alors âgé de quatorze ans et demi, a été grièvement blessé à l'œil droit par la baguette d'une fusée, partie d'un feu d'artifice tiré sur la place du Breuil au Puy;

Qu'il appert des attestations médicales et n'est pas contesté que cet accident a causé à la victime la perte complète de la vision de cet œil;

Considérant que ledit feu d'artifice a été commandé par la municipalité de la ville du Puy, tiré sur son ordre, et qu'elle en avait confié la manœuvre à ses agents ou préposés, tous étrangers à l'art de la pyrotechnie;

Considérant qu'il est établi d'ores et déjà, par l'ensemble des faits de la cause, que la fusée qui a atteint le jeune Coston faisait partie des pièces du feu d'artifice de la ville;

Qu'il n'est d'ailleurs argué d'aucune circonstance ni d'aucun moyen de défense de nature à laisser le moindre doute à cet égard;

Considérant que s'il ne peut être fait grief au maire du Puy d'avoir, conformément aux usages admis en matière de réjouissances publiques organisé ce spectacle et d'y avoir convié la population, il était de son

Digitized by Google

devoir strict de prendre les mesures de police et de précaution nécessaires pour conjurer les accidents;

Considérant que la sécurité publique n'avait pas été suffisamment garantie;

Qu'en effet, à l'inexpérience des personnes préposées au tir, s'ajoute la faute à la charge du maire de ne pas avoir fait établir autour des pièces d'artifice une zone de protection d'un suffisant espace;

Que nulle autre barrière qu'une simple corde placée circulairement et surveillée par quelques pompiers ou agents de police, marquait l'enceinte, d'ailleurs d'un rayon très étroit, réservée à la projection desdites pièces et notamment des fusées;

Considérant que le jeune Coston se trouvait à peu de distance de cette corde, mais en arrière d'elle, ainsi que cela n'est pas contesté;

Que, dans cette position, il devait, comme la foule à laquelle il était mêlé, se croire en sûreté;

Qu'il était accompagné de son père, lequel stationnait près de lui.

Considérant que l'attitude du jeune Coston étant restée absolument correcte à la place qu'il occupait, aucun acte d'imprudence ne peut lui être personnellement reproché;

Qu'il s'est borné, en effet, comme les autres spectateurs, à assister, sans violer la moindre défense, au divertissement offert à la population;

Qu'il est, dès lors, manifeste que l'accident dont il est devenu victime ne doit être attribué qu'à une direction vicieuse donnée au tir des fusées d'artifice, soit que ce tir n'ait pas été assez vertical, soit que le champ du périmètre de protection ait été mal calculé, eu égard à la course ascensionnelle des fusées et à la chute périlleuse de leurs baguettes;

Mais, qu'en toute hypothèse, il y a incontestablement eu faute lourde, imprudence grave, imputable à la ville, dans la manière dont a été organisé le feu d'artifice tiré par ses soins;

Qu'elle devait cependant se montrer d'autant plus prudente et soucieuse de la sécurité publique, que déjà au Puy, ce genre de divertissement avait occasionné plusieurs sinistres;

Considérant qu'il n'y a pas à rechercher, comme l'ont fait les premiers juges, si par un mouvement de recul ou d'inflexion du corps, ou toute autre manœuvre plus ou moins pratique au sein d'une foule, dont l'attention et la curiosité sont à chaque instant attirés par la course aérienne des fusées qui se succèdent souvent avec rapidité, et partent dans toutes les directions, il eût été facile au jeune Coston de se préserver de la chute de la baguette qui l'a cruellement blessé.

Que l'argumentation à laquelle les premiers juges se sont livrés à cet égard est trop conjecturale pour être prise en sérieuse considération;

Digitized by Google

qu'en tout cas elle est impuissante à dégager la ville du Puy de la responsabilité initiale qu'elle a directement encourue par sa propre incurie ;

« Considérant que les communes sont soumises au droit commun pour la formation des obligations qui ont leur source dans les quasi-délits, que les articles 1382 et suivants du Code civil leur sont donc applicables ;

Considérant que la réparation due aux sieurs Coston père et fils demandeurs en condamnation à des dommages-intérêts, et appelants, doit être proportionnée au préjudice subi ;

Qu'il convient de répartir entre eux la somme qui va être allouée, de manière à les indemniser de celui qu'ils ont respectivement souffert ;

Que la réparation due au père consiste entre autres chefs dans le remboursement des dépenses et des frais de maladie occasionnés par l'accident dont son fils a été victime ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal civil du Puy, en date du 22 décembre 1883, bien appelé ;

Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la ville responsable de l'accident qui a donné lieu à l'action intentée contre elle par les sieurs Coston père et fils et pour réparation du préjudice causé, condamne ladite ville, dans la personne du maire, à payer :

1° Au sieur Coston père personnellement la somme de 1,000 francs ;

2° A Coston fils, représenté par son père, la somme de 5,000 francs, le tout avec intérêts depuis la demande ;

Dit que le capital de 5,000 francs alloué à Coston fils devra être placé en son nom en rentes sur l'État français 3 0/0 ;

Dit qu'il aura la libre disposition de ladite rente à l'époque de sa majorité ;

Condamne ladite ville du Puy en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

MITOYENNETÉ. — DROIT DE MITOYENNETÉ. — INDEMNITÉ DUE. — NATURE DE LA CRÉANCE. — TRANSCRIPTION. — DROIT DE SUITE.

TRIB. CIVIL. SEINE (5e ch.), 25 juin 1884. (Bardou c. Ganivet.)

Si le droit de mitoyenneté en tant que droit incorporel créé par la loi peut ne pas être transcrit pour passer entre les mains de tout acquéreur de l'immeuble, il en est différemment de l'obligation de payer l'indemnité due.

Digitized by Google

Lorsque l'exercice du droit a donné naissance à une créance qui n'est pas acquittée, cette créance pèse sur l'immeuble et en altère la valeur; par suite elle a un caractère RÉEL, *qui, à raison de sa nature, doit être transcrite.*

Il en résulte que le droit de suite n'existe contre les divers détenteurs de l'immeuble débiteur du prix de mitoyenneté, qu'à la condition d'avoir été révélé par une inscription (1).

« Le Tribunal,

Attendu que le but de la loi sur la transcription est de porter à la connaissance des tiers non seulement la mutation de la propriété immobilière, mais ses démembrements ou charges qui peuvent en modifier la valeur;

Qu'à ce titre elle exige la transcription de tout acte transférant la propriété ou la modifiant dans sa plénitude;

Attendu que le propriétaire qui réclame à son voisin la mitoyenneté du mur séparatif de leur propriété respective use d'un droit résultant de la loi et dont l'exercice a pour conséquence un démembrement de propriété;

Attendu que si ces droits de mitoyenneté en tant que droit incorporel créé par la loi peut ne pas être transcrit, il en est différemment de l'obligation de payer l'indemnité due;

Que l'exercice du droit a donné naissance à une créance qui, lorsqu'elle n'est pas acquittée, est une charge qui pèse sur l'immeuble et en altère la valeur;

Attendu que cette créance est réelle, qu'à raison de sa nature elle doit être transcrite;

Qu'il en résulte que le droit de suite n'existe contre les divers détenteurs de l'immeuble débiteur du prix de mitoyenneté, qu'à la condition d'avoir été révélé aux tiers par une inscription;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que cette créance soit constatée par un acte, soit par un contrat s'il y a accord entre les parties pour en déterminer le montant, soit par un compte établi par expert à défaut d'accord;

---

(1) NOTE. — M. Landau était propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Nicole 21, qu'il avait construite sur un terrain lui appartenant.

M. Ganivet, architecte, propriétaire d'un terrain contigu, rue Nicole, 19, à lui-même édifié une maison sur ce terrain et s'est servi du nom de M. Landau.

Prétendant que M. Ganivet devait sa part dans la mitoyenneté, M. Landau a formé contre lui une demande en paiement de la somme de 2,773 francs montant des droits dont s'agit.

Suivant acte sous-seing privé, M. Landau a transporté à M. Bardou cette créance. Ayant appris que M. Ganivet avait vendu son immeuble à M. Beurthenot, M. Bardou a réclamé à ce dernier les 2,773 francs, cette créance constituant un droit réel et pouvant dès lors être réclamée au détenteur actuel de l'immeuble.

M. Beurthenot appela alors en garantie M. Ganivet, son vendeur.

Digitized by Google

Attendu que Bardou est créancier de Ganivet en qualité de cessionnaire régulier de Landau d'une somme de 2.777 fr. 59 c. pour droits de mitoyenneté dû à ce dernier par Ganivet, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 mars 1883, enregistré à Paris le même jour ;

Que dans l'espèce il existe des actes susceptibles d'être transcrits ;

Attendu que pour avoir paiement de cette somme, Bardou a formé des saisies-arrêt entre les mains de Le Sage et de Tacquin, par exploits de Vincelet, huissier à Paris, en date des 4 juillet et 19 août 1882, sur toutes les sommes qui pourraient être dues à Ganivet ;

Attendu que la créance de 2,773 fr. 59 résulte d'un compte de mitoyenneté, dressé par Bardou, contre lequel aucune critique sérieuse n'est soulevée ;

Attendu que les saisies-arrêt sont régulières et fondées ;

Attendu que, suivant contrat reçu par Me Carré, notaire à Paris, Beurthenot a acquis de Ganivet, le 16 janvier 1883, l'immeuble débiteur du droit de mitoyenneté ;

Attendu que dans l'état délivré après transcription du contrat, l'inscription de la créance pour prix de mitoyenneté ne s'y trouve pas énoncée ; que la maison est devenue la propriété de Beurthenot, libre de cette charge ;

Par ces motifs,

Reçoit Bardou intervenant dans l'instance ;

Met Beurthenot hors de cause sans dépens ;

Condamne Ganivet à payer à Bardou la somme de 2,773 fr. 59 c. ensemble les intérêts de droit ;

Déclare bonnes et valables les saisies-arrêt formées sur Ganivet les 4 juillet et 19 août 1882 ;

En conséquence, déclare Bardou mal fondé en sa demande envers Beurthenot ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens envers ce dernier ;

Condamne Ganivet aux dépens envers Landau et Bardou. »

LÉGISLATION

LOIS.

Loi tendant à autoriser le département de *Meurthe-et-Moselle* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux. (*J. off.*, 22 juillet.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Cherbourg* (Manche) à emprunter une somme de 170,000 à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pour frais d'agrandissement et d'installation de maisons d'école. (*J. off.*, 22 juillet).

Digitized by Google

Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Batna à Biskra; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Est-Algérien. (*J. off.*, 22 juillet.)

Loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur l'exercice 1884 un crédit extraordinaire de 576,789 fr. 76 pour l'achèvement du palais de justice d'Alger. (*J. off.*, 23 juillet.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (*J. off.*, 27 juillet.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Haute-Marne* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. (*J. off.*, 27 juillet.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Paris* à s'imposer extraordinairement pour le paiement des dépenses municipales. (*J. off.*, 27 juillet.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Cette* (Hérault) à emprunter une somme de 168,200 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pour le payement de la dépense d'agrandissement d'une école de garçons et de construction d'une salle d'asile. (*J. off.*, 27 juillet.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Montpellier* (Hérault) à emprunter une somme de 508,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pour les frais d'agrandissement du lycée de jeunes filles. (*J. off.*, 27 juillet.)

Loi rendant à autoriser la ville du *Puy* (Haute-Loire) à emprunter la somme de 63,000 fr. destinée au payement du prix de deux immeubles acquis pour servir de maisons d'école (*J. off.*, 27 juillet.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Aveyron* à créer des ressources extraordinaires pour l'installation d'écoles normales. (*J. off.*, 29 juillet.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Loire* à créer des ressources extraordinaires pour la construction de maisons d'école pour dépenses diverses d'intérêt départemental et pour les travaux des chemins d'intérêt commun. (*J. off.*, 29 juillet.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Seine-Inférieure* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'instituteurs. (*J. off.*, 29 juillet.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Vienne* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'instituteurs. (*J. off.*, 29 juillet.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Reims* (Marne) à emprunter une somme de 50,000 fr. destinée à concourir aux frais de reconstruction d'une école. (*J. off.*, 29 juillet.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Béziers* (Hérault) à emprunter une somme 966,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour l'extension du casernement et la reconstruction des bassins réservoirs. (*J. off.*, (6 août.)

Digitized by Google

Loi tendant à autoriser le département de l'*Eure* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'instituteurs. (*J. off.*, 6 août)

Loi tendant à autoriser le département du *Tarn* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat des ponts à péage. (*J. off.*, 6 août.)

Loi tendant à autoriser le département des *Vosges* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. (*J. off.*, 6 août.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Yonne* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'une école normale d'institutrices. (*J. off.*, 6 août.)

Loi tendant à autoriser le département de *Maine-et-Loire* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. (*J. off.*, 6 août.)

Loi tendant à autoriser le département d'*Indre-et-Loire* à s'imposer extraordinairement pour les travaux du chemin de fer d'intérêt local de Port-Boulet à Châteaurenault. (*J. off.*, 6 août,)

Loi tendant à autoriser le département du *Nord* à s'imposer extraordinairement pour les dépenses de l'enseignement primaire et de l'instruction publique. (*J. off.*, 6 août.)

Loi tendant à autoriser le département des *Basses-Pyrénées* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'un palais de justice à Oloron-Sainte-Marie. (*J. off.*, 6 août.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Loire-Inférieure* à contracter un emprunt pour l'agrandissement de l'école normale d'institutrices. (*J. off.*, 6 août.)

Loi portant répartition des fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux départements. (*J. off.*, 8 août.)

DÉCRETS.

Décret nommant un ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées. (*J. off.*, 22 juillet.)

Décret allouant au département du *Doubs* une subvention de 32,305 fr. 53 pour les travaux complémentaires de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel. (*J. off.*, 26 juillet.)

Décret portant règlement sur la hauteur des maisons, des combles et des lucarnes dans la ville de Paris. (*J. off.*, 30 juillet.)

Décret déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue Saint-Luc située dans le IVe arrondissement de Paris. (*J. off.*, 3 août.)

ALIGNEMENTS.

Décret fixant ou modifiant les alignements de l'avenue de Suffren dans les 7e et 15e arrondissements de Paris. (*J. off.*, 31 juillet.)

Décret fixant les alignements de la rue Poisson dans le 17e arrondissement de Paris, et de la rue du Tunnel dans le 19e arrondissement. (*J. off.*, 3 août.)

Digitized by Google

PROJETS DE LOI.

Projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit de 576,789 fr. 76, pour l'achèvement du palais de justice d'Alger. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ain* à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Haute-Marne* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Paris* à s'imposer extraordinairement pour le paiement des dépenses municipales. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Cette* (Hérault) à emprunter une somme de 168,200 fr., à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pour le payement de la dépense d'agrandissement d'une école de garçons et de construction d'une salle d'asile. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville du *Puy* (Haute-Loire) à emprunter une somme de 63,000 fr., destinée au payement du prix de divers immeubles acquis pour servir de maisons d'école. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer avec raccordement à Jussey sur la ligne de Jussey à Epinal. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Aveyron* à créer des ressources extraordinaires pour l'installation d'écoles normales. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Loire* à créer des ressources extraordinaires pour la construction de maisons d'école, pour dépenses diverses d'intérêt départemental et pour les travaux des chemins vicinaux. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Vienne* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Seine-Inférieure* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Reims* (Marne) à emprunter une somme de 50,000 fr. destinée à concourir aux frais de reconstruction d'une école. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.)

Digitized by Google

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser : 1° l'exécution des travaux de dérochement de l'avant-port de Cherbourg ; 2° les voies et moyens proposés par la chambre de commerce de Cherbourg pour assurer la réalisation desdits travaux et l'achèvement des ouvrages autorisés par la loi du 28 février 1880. Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen ; 2° l'acceptation des offres de la chambre de commerce de Rouen tendant à assurer la rapide exécution desdits travaux ; 3° l'autorisation à accorder à la chambre de commerce de contracter un emprunt pour la réalisation de ses engagements. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 juillet.)

Projet de loi portant approbation des conventions provisoires passées entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat et d'une part la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, d'autre part la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour régler les conditions financières relatives à l'établissement de secondes voies sur le réseau de ces Compagnies. — Dépôt du rapport à la Chambre desdéputés. (*J. off.*, 25 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Béziers* (Hérault) à emprunter une somme de 966,000 fr. pour l'extension du casernement et la reconstruction des bassins réservoirs. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département d'*Indre-et-Loire* à s'imposer extraordinairement pour les travaux du chemin de fer d'intérêt local de Port-Boulet à Châteaurenault. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Vosges* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet). — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Basses-Pyrénées* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'un palais de justice à Oloron-Sainte-Marie. — Dépôt du rapport au Sénat (*J. off.*, 22 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat, (*J. off.*, 27 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département du *Tarn* à créer des ressources extraordinaires pour le rachat des ponts à péage. Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de la *Haute-Marne* d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Gudmont à Rimaucourt. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Adoption au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie franco-algérienne. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juillet.)

Digitized by Google

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Loire-Inférieure* à contracter un emprunt pour l'agrandissement de l'école normale d'institutrices. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 30 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Eure* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'instituteurs. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 30 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Yonne* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 30 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département du *Nord* à s'imposer extraordinairement pour les dépenses de l'enseignement primaire et de l'instruction publique. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 30 juillet.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de *Maine-et-Loire* à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 30 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de l'*Yonne* du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de La Roche à l'Isle du Serein avec gare d'eau sur l'Yonne à La Roche. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sore à Luxey.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juillet). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 30 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département des *Bouches-du-Rhône* des chemins de fer d'intérêt local à voie normale de Fontvielle à Salon, de Barbantane à Orgon, de Saint-Remy à Orgon et de la Ciotat gare à la Ciotat ville. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 29 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Somme. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 juillet.)

Projet de loi ayant pour objet l'acceptation de l'offre faite par la société houillère de Liévin d'avancer à l'Etat la somme de 1,000,000 fr., destinée à la construction du canal de Lens à la Deule (Pas-de-Calais). — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 25 juillet.) — Adoption au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ardèche* à contracter un emprunt pour le payement d'une subvention destinée à la construction d'un lycée de jeunes filles. — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 26 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Digitized by Google

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Chartres* (Eure-et-Loir) à emprunter une somme de 36,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pour les frais d'agrandissement d'une école de filles. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 26 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département du *Calvados* à s'imposer extraordinairement pour le payement d'une subvention destinée aux travaux de défense du canal de Caen à la mer et pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.) — Discussion et adoption du projet de loi. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Corse* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux et pour l'érection d'un monument à la mémoire de Sampiero Corso. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 20 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 1er aout.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Ariège* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 20 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Sarthe* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 20 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 26 juillet). — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la Compagnie des chemins de fer du Midi de la ligne de Saint-Girons à Foix. — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 20 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 29 juillet.) — Adoption au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la Compagnie des chemins de fer de l'Est de la ligne de Brienne à Sorcy. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Boulogne* (Seine) à emprunter 320,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 30 juillet.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.* 1er août.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Bergerac* (Dordogne) à emprunter 80,000 fr. pour concourir aux frais de construction d'une école de garçons. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 juillet.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 29 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Digitized by Google

Projet de loi tendant à autoriser le département du *Tarn* à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition et l'appropriation d'un nouvel hôtel de sous-préfecture à Castres. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.* 22 juillet.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 29 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Vosges* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 26 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Charente-Inférieure* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juin.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 19 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 22 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.) — Adoption au Sénat. (*J. off.*, 1er août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Allier* à contracter un emprunt pour les travaux de construction et d'appropriation des bâtiments départementaux. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 26 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 29 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi ayant pour objet de permettre à la chambre de commerce de Calais de se procurer la somme de 13 millions destinée à concourir aux travaux du port de Calais autorisés par les lois des 14 décembre 1875 et 3 août 1881. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 29 juillet.) — Avis de la commission des finances du Sénat (*J. off.*, 1er août.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi ayant pour objet d'accepter l'offre faite par la chambre de commerce de Boulogne de concourir pour une somme de 6 millions aux travaux du port de Boulogne et de l'autoriser à se procurer des fonds à cet effet. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 29 juillet.) — Avis de la commission des finances du Sénat. (*J. off.*, 1er août.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi ayant pour objet d'accepter l'offre de la chambre de commerce de Dieppe de concourir pour une somme de 9 millions aux travaux d'agrandissement du port, autorisés par la loi du 3 août 1881, et l'autorisant à se procurer les ressources nécessaires à cet effet. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 29 juillet.) — Avis de la commission des finances du Sénat. (*J. off.*, 1er août.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 août.)

Digitized by Google

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des travaux publics à accepter une avance de 31 millions offerte par la ville de Dunkerque pour l'achèvement des travaux du port. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J.off.*, 29 juillet.) — Avis de la commission des finances du Sénat. (*J. off.*, 1er août.). — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Drôme* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux d'agrandissement de l'école normale d'instituteurs. — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 26 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 30 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 19 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 30 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Basses-Pyrénées* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'un palais de justice à Bayonne. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 13 juillet.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 19 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 1er août.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 août.)

AVIS ET INFORMATIONS.

Le vendredi 29 août 1884, il sera procédé par M. le préfet de la Gironde en Conseil de préfecture à l'adjudication au rabais des travaux ayant pour objet l'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure. (*J. off.*, 22 juillet.)

Adjudication, le 28 août, en deux lots, des travaux de terrasse, de maçonnerie et de serrurerie à exécuter pour l'agrandissement et la reconstruction de la Sorbonne (1re partie), rue de la Sorbonne, rue des Ecoles et rue Saint-Jacques (5e arrondissement). (*J. off.*, 24 juillet.)

Décret nommant des ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées. (*J. off.*, 7 août.)

Programme des conditions d'admission à l'école nationale supérieure des mines. (*J. off.*, 26 juillet.)

Le 20 octobre, un examen aura lieu, à la préfecture de Saint-Etienne, pour l'admission à des emplois d'agent-voyer cantonal de 1re classe. Le programme et les conditions de l'examen sont déposés à la préfecture et au ministère de l'intérieur.

Digitized by Google

DOCTRINE

CONSULTATIONS

CHEMINS VICINAUX. — ÉLARGISSEMENT. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ PAR LE JUGE DE PAIX. — EXPERTISE. — A QUI INCOMBENT LES DROITS D'EXPERTISE.

(AUDE.) — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Lorsque pour l'élargissement des chemins vicinaux de toute catégorie, il est nécessaire de faire régler l'indemnité due au propriétaire par le juge de paix, et que le tiers expert maintient le chiffre de l'indemnité proposée par l'expert de l'Administration, alors que l'expert du propriétaire propose une indemnité dix fois plus élevée, l'Administration doit-elle être, quand même condamnée aux frais de l'expertise et aux dépens?

Dans ce cas l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841 n'est-il pas applicable?

Je vous serai bien obligé de vouloir bien me faire connaître votre manière de voir à ce sujet. »

R. — La question de savoir si l'art. 40 de la loi du 3 mai 1841 est ou non applicable aux expropriations ayant pour objet l'élargissement ou le redressement des chemins vicinaux est vivement controversée par les auteurs. — Les uns soutiennent que l'art. 40 précité n'est pas applicable, et qu'on doit en cette matière se référer exclusivement à l'art. 130 du Code de procédure civile. (V. Daffry de la Monnoye, *Expropriation*, t. II, p. 535 ; Feraud Giraud, *Voirie*, t. II, p. 448). — Les autres au contraire soutiennent que l'art. 40 de la loi de 1841 est général et qu'il fixe la règle suivant laquelle doivent être répartis les dépens dans toutes les expropriations. (V. *Rep.*, V° *Voirie*, § 476). La jurisprudence n'ayant à notre connaissance jamais eu à se prononcer sur la question, nous ne pouvons que vous indiquer ces opinions diverses.

Toutefois, si l'art. 40 de la loi de 1841 ne s'appliquait pas à l'espèce qui nous est soumise, il n'en résulterait pas nécessairement pour cela que l'administration ait pu être condamnée à tous les dépens. — En effet, à défaut de l'article précité, nous avons dit que la condamnation aux dépens devait avoir lieu conformément aux règles de l'art. 130 du Code de procédure civile. Or aux termes de cet article les dépens sont

Digitized by Google

à la charge de la partie qui succombe et comme dans l'espèce cela paraît être le riverain, il en résulte que les dépens auraient dû être mis à sa charge. — Le juge de paix n'aurait pu l'en exonérer, *qu'à titre de plus ample indemnité*, et le jugement devrait faire mention de cette circonstance.

ADJUDICATION DE TRAVAUX PUBLICS. — UN ÉTRANGER PEUT-IL SOUMISSIONNER.

(MEURTHE-ET-MOSELLE.) — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Veuillez me dire si un étranger peut soumissionner pour des travaux communaux et en être déclaré adjudicataire? »

R. — A moins qu'il n'y ait une clause spéciale à ce sujet dans le cahier des charges de l'entreprise, il est admis que les étrangers peuvent soumissionner et être déclarés adjudicataires, des travaux communaux. Il n'y a que pour les travaux du génie où la qualité de Français soit nécessaire pour être déclaré adjudicataire, en vertu de l'article des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du service du génie, en date du 25 novembre 1876.

MALFAÇONS. — PAYEMENT DES TRAVAUX. — L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE SE REFUSER DE PAYER L'ENSEMBLE DES TRAVAUX SOUS PRÉTEXTE DE QUELQUES MALFAÇONS DE DÉTAIL ?

(SEINE-ET-MARNE.) — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Peut-on, sous prétexte de légères malfaçons, laisser sans les payer à l'entrepreneur, des ouvrages déjà portés au décompte notifié? »

R. — L'administration reste libre jusqu'à la réception provisoire, et même jusqu'à la réception définitive, d'opposer à l'entrepreneur toutes les malfaçons qui viendraient à se révéler. Toutefois, elle peut seulement exiger que l'entrepreneur les répare, ou les fasse réparer à ses frais, et elle ne saurait se prévaloir de quelques imperfections dans l'exécution, pour refuser d'allouer le prix de tout un ouvrage. (C. d'Etat, 8 août 1873; voy. également *Jurispr. des travaux publ.* p. 235, § 645.)

Digitized by Google

DÉCOMPTE. — *L'entrepreneur peut-il exiger de l'administration une copie du décompte?*

EXPERTISE. — *L'expert peut-il exiger la communication du décompte?*

YONNE. — *Un de nos abonnés nous adresse la question suivante :*

« Puis-je en qualité d'expert exiger une copie du décompte général des travaux alors que les difficultés sur lesquelles j'ai à me prononcer sont relatives au règlement du décompte? — L'entrepreneur peut-il aussi réclamer lui-même une copie du décompte? »

R. — Aux termes de l'art. 317, Code de procédure civile, les experts doivent avoir à leur disposition toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission. — Vous pouvez donc parfaitement réclamer une copie du décompte, si vous jugez que cette pièce vous soit utile. De plus, il est à remarquer qu'aux termes des §§ 2, 3 et 8 de l'art. 41 du cahier des clauses et conditions générales de 1866, les décomptes tant provisoires que définitifs sont présentés sans déplacement à l'acceptation de l'entrepreneur, qui a simplement le droit d'en faire prendre copie sur place par ses commis. Si donc l'entrepreneur se trouve par son marché soumis à ce cahier des charges, c'est à tort qu'il s'étonne de ne pas avoir reçu une copie de son décompte; et il doit, s'il en désire une, la faire prendre lui-même dans les bureaux de l'architecte chargé de l'entreprise. (V. Perriquet, *Traité des Travaux publics*, t. I, p. 331, n° 400.)

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — DÉPOT SUR UN REMBLAI DÉPENDANT D'UNE ROUTE NATIONALE. — FOUILLE DANS UN TALUS DÉPENDANT DE LA DITE ROUTE. — EXCEPTION TIRÉE PAR LE CONTREVENANT DE CE QU'IL ÉTAIT PROPRIÉTAIRE DU SOL SUR LEQUEL LE REMBLAI A ÉTÉ ÉTABLI.

CONS. D'ET., 30 mai 1884. (Dᵉ Bachelard). — N° 60822.

Dès lors qu'il est constant qu'un terrain ou talus fait partie d'une route et a été compris dans le classement de la dite route à la largeur fixée par le plan général d'alignement, le droit de propriété du riverain se résout en un droit à indemnité; par suite il ne peut justifier d'un prétendu droit de propriété antérieur pour échapper à la

Digitized by Google

répression de la contravention résultant de ses entreprises sur la dite route.

Vu la requête présentée par la dame Bachelard, propriétaire à Chelles,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 2 septembre 1882, par lequel le Conseil de préfecture de l'Isère, saisi d'un procès-verbal dressé contre elle pour avoir fait pratiquer une excavation dans le talus en déblai de la route nationale N° 75 et opérer un dépôt de fumier sur le talus en remblai opposé, l'a condamnée à rétablir les lieux dans leur état primitif, à 50 fr. d'amende et aux frais du procès-verbal.

. . . . . .

Vu les arrêts du Conseil du 17 juin 1721 et du 4 août 1731, la loi du 29 floréal an X ;

. . . . . .

« Considérant qu'aux termes du procès-verbal ci-dessus visé, la dame Bachelard était poursuivie pour avoir fouillé le talus en déblai de la route nationale n° 75 et fait un dépôt de terres sur le talus en remblai opposé; qu'il résulte des plans et profils joints au dossier que ces terrains constituent des dépendances nécessaires de la route; qu'en admettant que le sol desdits terrains appartînt à la dame Bachelard, avant d'être incorporé à la route, cette circonstance n'était pas de nature à faire obstacle à la répression de la contravention, et qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de préfecture, sans s'arrêter aux allégations de la requérante à cet égard, l'a condamnée à rétablir les lieux dans leur état primitif, et à 50 francs d'amende, sauf à elle à faire valoir devant l'autorité judiciaire, si elle s'y croit fondée, les droits qu'elle pouvait avoir à la propriété des terrains et à une indemnité par suite de leur incorporation à la route nationale;

Décide :

La requête de la dame Bachelard est rejetée. »

DOMMAGE RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — DIMINUTION DE FORCE MOTRICE PAR SUITE DU DÉTOURNEMENT DES EAUX DANS L'INTÉRÊT DE LA NAVIGATION OU DE L'ALIMENTATION DES FONTAINES D'UNE VILLE. — INDEMNITÉ.

Cons. d'Et., 30 mai 1884. (Ville de Paris et l'Etat c. époux Lequesne.) — Nos 53855 et 54111.

1. Lorsqu'une usine a été établie sur une rivière navigable, antérieurement à l'édit de Moulins de 1566, elle est réputée exister à titre de concession définitive, et non à titre précaire; par suite, l'usinier est en droit de réclamer une indemnité pour le dommage que lui cause la

Digitized by Google

diminution de la force motrice, résultant d'un travail fait dans l'intérêt public (1).

II. Ce dommage doit être évalué suivant la perte réellement éprouvée dans le présent, et celle qui sera subie dans l'avenir, si les travaux sont de nature à constituer un dommage certain et définitif (2).

III. On doit, en conséquence, rechercher quelle est la diminution de force motrice, et déterminer le chômage ou la perte qu'elle occasionnera à l'usinier et baser l'indemnité sur ces données.

Vu : 1° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Paris,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 27 mars 1878, par lequel le Conseil de préfecture de la Seine a condamné ladite ville à payer aux époux Lequesne la somme de 25,362 fr. 21 à raison du préjudice causé par la diminution de force motrice résultant pour le moulin des Corbeaux des prises d'eau effectuées dans la rivière de Marne, et à supporter les deux tiers des dépens et frais d'expertise ;

. . . . . .

Vu : 2° le recours présenté par le ministre des travaux publics... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'arrêté susvisé par lequel le Conseil de préfecture de la Seine a condamné l'Etat à payer aux époux Lequesne la somme de 12,868 fr. 54, pour privation de force motrice résultant pour le moulin des Corbeaux de prises d'eau effectuées dans la rivière de Marne, et à supporter le tiers des dépens et frais d'expertise ;

. . . . . .

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

. . . . . .

« *Sur l'existence légale et la consistance de l'usine :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'appui de leur demande en indemnité, les époux Lequesne avaient déposé au greffe du Conseil de préfecture de la Seine diverses pièces établissant l'existence du moulin des Corbeaux antérieurement à l'édit de Moulins, de février 1566, notamment un bail à cens du 14 août 1497, un plan joint au dossier d'un procès jugé le 16 octobre 1501 et sur lequel figurait ce moulin, enfin un acte du 5 mars 1579 portant cession d'une rente établie sur ledit moulin ; que, si ces pièces ont péri lors de l'incendie de l'Hôtel de ville en 1871, l'existence légale de l'usine est néanmoins suffisamment établie par les renseignements sur le contenu des dites pièces jointes au dossier ;

---

(1) Note. — Nous ne saurions mieux faire, pour ne pas nous répéter, que de renvoyer le lecteur à la note très complète, publiée sous un arrêt du 27 janvier 1882. (*Aff. Belanger*), *Rev. Cont. T. P.*, t. I, p. 130. Comparez avec les règles applicables, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable ; note sous un arrêt du 15 juin 1883. *Rev. Cont. T. P.*, t. II, p. 583.

(2) Note. — Lorsqu'un dommage a le caractère temporaire et est susceptible de prendre fin dans un temps appréciable, il n'y a pas lieu d'accorder au propriétaire une indemnité de dépréciation, mais seulement une indemnité annuelle. Cons. d'Et., 2 mai 1884 (*Guignier*), *supra*, p. 330.

Digitized by Google

Considérant qu'il n'est allégué aucun fait d'où l'on puisse inférer que, postérieurement à 1566, les ouvrages régulateurs du moulin aient été modifiés en vue d'obtenir un accroissement de force motrice aux dépens du domaine public ;

Qu'il suit de là que c'est avec raison que le Conseil de préfecture a admis que l'usine, avec une consistance de deux paires de meules, était fondée en titre ;

Sur le volume des eaux dont le détournement doit donner lieu au payement par l'Etat ou par la ville de Paris d'une indemnité au profit des époux Lequesne :

Considérant qu'il résulte de l'expertise que le volume des eaux enlevées à la rivière de Marne par l'Etat pour le service de la navigation s'élève à 33,902 mètres cubes par jour comprenant d'une part les eaux empruntées pour l'alimentation du canal de Saint-Maurice, et d'autre part la portion des eaux puisées à Condé-sur-Marne pour l'alimentation du canal de l'Oise à l'Aisne, qui n'est pas restituée par ce canal et par la rivière de l'Aisne à la rivière de la Marne en amont du moulin des Corbeaux ;

Qu'aucune indemnité ne peut d'ailleurs être mise à la charge de l'Etat, en raison des effets des prises d'eau pratiquées par la Compagnie du chemin de fer de l'Est, par des communes et des particuliers à ce simplement autorisés par l'administration sous la réserve des droits des tiers ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le volume des prises d'eau faites par la ville de Paris à Trilbardou, Isles-les-Meldeuses et Saint-Maur s'élève à 119,750 mètres cubes par jour ;

Que la ville de Paris ne pourrait être condamnée à payer une indemnité en raison du détournement des eaux des sources de la Dhuys, acquises par elle à titre onéreux, et dont elle a, comme propriétaire, la libre disposition que si l'autorité judiciaire avait préalablement reconnu l'existence de droits sur les eaux appartenant aux époux Lequesne ; que la ville de Paris ayant invoqué son droit de propriété dans des conclusions posées le 24 février 1870 devant le Conseil de préfecture, c'est à tort que le dit Conseil a compris les eaux de la Dhuys parmi celles dont le détournement doit donner lieu à indemnité ;

Qu'il suit de là que le volume des eaux détournées devant servir de base au calcul des indemnités s'élève à 153,652 mètres cubes par jour ;

Sur la perte de force motrice résultant pour le moulin des Corbeaux de la réduction apportée au débit de la Marne :

Considérant qu'il résulte de l'expertise que les emprunts faits à la Marne ne portent préjudice à l'usine des époux Lequesne que quand

Digitized by Google

le débit de la rivière est inférieur à 35 mètres cubes par seconde; que ce fait se produit pendant quarante jours par an en moyenne; que, pendant ce temps, la réduction du débit du bras des Corbeaux, qui est la conséquence de l'emprunt total de 153,652 mètres cubes par jour fait à la rivière, entraîne pour le moulin une perte de force motrice brute d'environ un cheval vapeur, correspondant, d'après la disposition du moteur, à une force utile de 45 centièmes de cheval vapeur;

Considérant que, l'indemnité à laquelle ont droit les époux Lequesne devant être réglée d'après le préjudice causé par la privation des avantages qu'ils tiraient de la force motrice à laquelle ils avaient droit, les dits époux Lequesne ne sont pas fondés à demander qu'il soit tenu compte, en vue de l'évaluation de ladite indemnité, du meilleur rendement qui aurait pu être obtenu par une transformation du moteur;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ailleurs d'admettre que la réduction de force motrice entraîne, à certaines époques, le chômage complet d'une paire de meules, alors que, d'une part, la force motrice dont est privée l'usine ne représente qu'une faible fraction de la force totale, et que, d'autre part, cette force a pu être remplacée au moyen d'un moteur à vapeur;

Sur les indemnités dues de ce chef :

Considérant que, le régime des prises d'eau faites tant pour la navigation que pour l'alimentation de Paris étant définitivement réglé, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a alloué une indemnité en capital à raison du dommage qui résulte pour l'avenir de la diminution de la force motrice du moulin des Corbeaux;

Qu'il résulte de l'expertise qu'il sera fait une juste appréciation des faits en évaluant à 5 fr. 80 par jour la valeur du cheval vapeur de force utile;

Qu'il suit de là qu'il y a lieu d'accorder aux époux Lequesne une indemnité à 104 fr. par an, à raison d'une perte quotidienne de 2 fr. 60 pendant quarante jours, qu'il doit, par suite, leur être alloué en capitalisant cette annuité pour l'avenir, une somme de 2,080 fr. et pour le passé, pour quatorze années de 1865 à 1878 écoulées depuis le commencement du dommage jusqu'à l'époque où l'indemnité précédente a commencé à porter intérêt à leur profit, une somme de 1,456 fr. soit en tout 3,536 fr. à mettre à la charge de l'Etat et de la ville dans la proportion du volume des prises d'eau pratiquées par chaque service, soit 780 fr. pour l'Etat et 2,756 fr. pour la ville;

Sur le dommage résultant du remplissage des biefs après les chômages annuels de la navigation :

Considérant qu'il résulte de l'expertise que ce remplissage a pour

Digitized by Google

conséquence une suspension de travail équivalent au chômage complet de l'usine pendant onze jours au moment où la rivière est à l'étiage; qu'à cette époque le moulin pourrait disposer d'une force motrice brute de 8 chevaux vapeur et demi ou d'une force utile de 3 chevaux vapeur 82;

Considérant que, l'Etat n'ayant pas contesté le principe de l'allocation d'une indemnité de ce chef au cas où l'usine serait considérée comme fondée en titre, il résulte de ce qui précède que cette indemnité doit être calculée à raison d'une perte de 22 fr. par jour pendant onze jours chaque année, soit pour l'avenir en capitalisant 4,840 fr., et pour quatorze années dans le passé ainsi qu'il a été dit ci-dessus 3,388 fr., en tout 8,228 fr.;

Sur le dommage résultant du fonctionnement intermittent de l'usine municipale de Saint-Maur pendant les basses eaux :

Considérant que, dans des conclusions posées devant le Conseil de préfecture le 14 avril 1877, au nom de la ville de Paris, le préfet de la Seine a consenti à l'allocation de ce chef d'une indemnité s'élevant à 4,290 fr.;

Que, dès lors, la ville n'est pas recevable à demander la réduction de cette indemnité au-dessous de ce chef, et qu'il résulte de l'instruction qu'il n'y a pas lieu d'allouer un chiffre plus élevé en raison notamment des modifications apportées au fonctionnement de l'usine;

Sur les intérêts :

Considérant qu'il y a lieu d'allouer les intérêts des sommes dues à dater du 22 janvier 1879, jour de la demande;

Décide :

Art. 1er. — Les sommes que l'Etat et la ville de Paris sont condamnés à payer aux époux Lequesne, à titre d'indemnité pour dommages causés au moulin des Corbeaux, sont réduites savoir : pour l'Etat à une somme de 9,008 fr. et pour la ville à une somme de 7,046 francs.

Art. 2. — Les sommes dues aux époux Lequesne porteront intérêt à leur profit à dater du 22 janvier 1879.

Art. 3. — Il sera fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par les époux Lequesne, pour un quart par l'Etat et un quart par la ville de Paris.

Art. 4. — Le surplus des conclusions de l'Etat et de la ville de Paris est rejeté.

Art. 5. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture de la Seine est annulé en ce qu'il a de contraire à la présente décision. »

Digitized by Google

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — DÉCOMPTE. — INTERPRÉTATION DU BORDEREAU DES PRIX. — ARRÊT D'ESPÈCE.

CONS. D'ET., 30 mai 1884. (Bonsirven c. ville de Toulouse). — N° 59800.

Les SOLIVES *d'un plancher ne peuvent être payées comme bois de charpente, si le prix des planchers évalué au mètre carré par le bordereau comprend expressément les solives, et si le devis se borne à déclarer que les bois de charpente pour poutres, solives et lambourdes seront payés au mètre cube. Le prix au mètre cube est, en ce cas, réputé applicable seulement à la charpente proprement dite.*

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Bonsirven... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 16 mai 1882, par lequel le Conseil de préfecture de la Haute-Garonne a rejeté une réclamation dirigée par le requérant contre la ville de Toulouse au sujet du prix des planchers exécutés par lui comme adjudicataire des travaux de restauration de l'Hôtel de ville ;

. . . . . .

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

. . . . . .

« Considérant que l'article 14 du devis porte que les planchers seront évalués et payés au mètre carré, au prix fixé au bordereau, et qu'aux termes des numéros 3 et 4 du bordereau les planchers en bois de nerva de 32 et 26 millimètres d'épaisseur, y compris solives, également en sapin du Nord, seront payés 7 fr. 85 et 6 fr. 45 le mètre carré ; qu'il suit de là que la fourniture des solives se trouve rémunérée par les prix alloués pour la pose des planchers ;

Considérant que l'article 13 du devis dispose à la vérité que les bois de charpente pour poutres, solives, lambourdes, etc., doivent être payés au mètre cube et que les numéros 1 et 2 du bordereau fixent des prix de 130 et 115 fr. suivant la nature du bois, mais que l'art. 13 est spécial aux travaux de charpente proprement dite ; que, par suite, le règlement au mètre cube et les prix fixés par les numéros 1 et 2 du bordereau ne sont pas applicables aux solives employées dans la confection des planchers ; que, dès lors, le sieur Bonsirven n'est pas fondé à prétendre que les énonciations du bordereau sont inconciliables avec celles du devis de l'entreprise et que les prix qui figurent aux numéros 3 et 4 du bordereau ne doivent pas lui être appliqués ;

Considérant, d'autre part, que les indications de l'avant-métré et du détail estimatif, en admettant qu'elles ne soient pas conformes au bordereau, ne sauraient prévaloir contre les dispositions formelles du bordereau qui doit servir de base au règlement des comptes de l'entreprise ;

Digitized by Google

Qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté la réclamation du requérant;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Bonsirven est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Bonsirven est condamné aux dépens. »

DÉCLASSEMENT D'UN CHEMIN VICINAL.
DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — RECOURS.

Cons. d'Et., 20 juin 1884. (Bontemps.) — N° 61275.

Il y a lieu de ne pas confondre le recours pour fausse appréciation des faits, qui est ouvert aux intéressés pendant le délai d'un mois, contre les décisions de la Commission départementale et qui doit être porté devant le Conseil général, avec le recours pour excès de pouvoir ouvert pendant deux mois contre ces décisions, et qui doit être porté devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, n'est pas recevable le recours pour fausse appréciations des faits, qui est ouvert devant le Conseil d'Etat, soit contre une décision de la Commission départementale, soit A FORTIORI *contre la décision du Conseil général confirmative de celle de la Commission départementale* (1).

Vu la requête formée par le sieur Bontemps, Guillaume, propriétaire à Boulazac, demeurant à Périgueux,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler 1° une décision, en date du 5 avril 1883, par laquelle le Conseil général du département de la Dordogne a rejeté l'appel formé devant lui contre deux décisions de la Commission départementale en date du 12 octobre 1882; 2° les dites décisions de la Commission départementale qui ont prononcé le déclassement du chemin vicinal n° 44 de la commune de Périgueux, et déclaré que le chemin rural n° 11 de la commune de Boulazac, cesserait de faire partie des chemins ruraux de cette commune;

. . . . . .

Vu les lois des 10 août 1871, art. 88, et 20 août 1881, art. 4;

. . . . . .

« Considérant que, dans son pourvoi, le sieur Bontemps soutient que c'est à tort que le Conseil général a déclaré non recevable l'appel formé devant lui contre les décisions de la Commission départementale ci-dessus visées, en date du 12 août 1882, et qu'il demande au Conseil d'État d'annuler lesdites décisions, en se bornant à alléguer qu'elles ont fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire;

Considérant, d'une part, que, si à la date du 5 avril 1883 le Conseil

---

(1) Note. — V. Cons. d'Etat, 1er février 1881, (*Lasvignas, Guichard et autres*), *supra* p. 268.

Digitized by Google

général a déclaré non recevable comme tardivement présenté l'appel formé devant lui contre les décisions de la Commission départementale en date du 12 août 1882, il a, par une nouvelle délibération, en date du 24 août 1883, reconnu que l'appel formé par le sieur Bontemps avait été présenté dans le délai d'un mois prévu par l'article 88 de la loi du 10 août 1871, et qu'il a statué au fond sur ledit appel; que, dès lors, le pourvoi du sieur Bontemps est devenu sans objet en tant qu'il a pour but d'obtenir l'annulation de la décision du Conseil général en date du 5 avril 1883;

Considérant, d'autre part, que ni les articles 88 de la loi du 10 août 1871 et 4 de la loi du 20 août 1881, ni aucune autre disposition de loi, n'autorisaient le sieur Bontemps à déférer au Conseil d'État statuant au contentieux, les décisions ci-dessus visées du Conseil général en date du 12 août 1882, en se fondant uniquement sur ce qu'elles constitueraient une inexacte appréciation des faits; qu'ainsi les conclusions tendant à l'annulation desdites décisions ne sont pas recevables;

Décide :

Art. 1er. — Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 5 avril 1883.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Bontemps est rejeté. »

CURAGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LE CURAGE D'UN FOSSÉ. — RECOURS DIRECT AU CONSEIL D'ÉTAT NON RECEVABLE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Cons. d'Et., 20 juin 1884. (Faure et autres.) — N° 60048.

Le Conseil de préfecture étant compétent pour statuer sur les demandes en décharge, ou réduction des taxes de curage, et pouvant apprécier à cette occasion la légalité des arrêtés préfectoraux qui ont ordonné le curage, le Conseil d'Etat ne saurait statuer sur une réclamation pour excès de pouvoir contre l'arrêté du Préfet, portée directement devant lui (1).

Vu la requête présentée pour les sieurs Faure, Dartiguelongue et Lasserre,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du ministre de l'agriculture du 5 août 1882, confirmant un arrêté, en date du

---

(1) Note. — En principe, le recours pour excès de pouvoir contre un acte de l'administration n'est recevable qu'autant que l'intéressé n'a pas d'autre voie pour se faire rendre justice. Dans l'espèce, le Conseil de préfecture pouvant être saisi au premier degré d'une demande en décharge de la taxe fondée sur l'illégalité de l'arrêté préfectoral, l'intéressé n'était pas recevable à se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. V. Cons. d'Et., 27 février 1880 (*Godard-Belloir*), L. 1880, p. 215. — 16 janvier 1880 (*Lefebvre*), L. 1880, p. 59 et la note.

Digitized by Google

15 novembre 1881, par lequel le préfet de l'Aude a prescrit le curage pour l'année 1881, aux frais de la Compagnie de la saline de Peyriac, d'un fossé d'enceinte qui borde cette saline;

. . . . . .

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et la loi du 24 mai 1872, art. 9;

. . . . . .

« Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 14 floréal an XI, il appartenait au Conseil de préfecture, compétent pour statuer sur toutes les contestations relatives au curage, d'examiner si le fossé de la Saline de Peyriac de Nier dont le préfet de l'Aude a prescrit le curage constituait un cours d'eau soumis à l'application de la loi précitée; qu'ainsi l'arrêté préfectoral attaqué et la décision ministérielle qui l'a confirmé ne font pas obstacle à ce que les requérants forment s'ils s'y croient fondés, soit une demande en remboursement des frais du curage qu'ils auront exécuté, soit une demande en décharge des taxes auxquelles ils ont pu être imposés; que, dès lors, ils ne sont pas recevables à se pourvoir directement, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'Etat contre les décisions précitées;

Décide :

La requête des sieurs Faure, Dartiguelongue et Lasserre est rejetée. »

DÉCOMPTE. — TRAVAUX DU GÉNIE. — RÉSERVES. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Cons. d'Et., 20 juin 1884. (Ministre de la guerre et Pechwerty). — N° 58863.

Le délai de six mois imparti à l'entrepreneur pour produire ses réclamations contre le décompte de fin d'année ne s'applique qu'aux travaux d'un même exercice. Par suite, si le décompte de fin d'année comprend des travaux afférents à l'exercice suivant, la déchéance ne leur est pas applicable.

Vu le recours sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le Ministre de la guerre, tendant à ce qu'il plaise annuler un arrêté rendu par le Conseil de préfecture du territoire de Belfort, en tant que le dit Conseil, statuant sur les réclamations du sieur Pechwerty, entrepreneur des travaux du fort de Giromagny, contre le décompte de son entreprise, a déclaré recevables celles de ces réclamations qui se réfèrent aux exercices 1875 et 1876;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

« Considérant, d'une part, que les réclamations relatives à l'exercice

Digitized by Google

1875, qui ont été soumises à l'administration dans le délai de six mois fixé par l'art. 59, § 4, du devis général de 1857, applicable à l'entreprise, ont été formulées de manière à faire ressortir d'une façon suffisante les points sur lesquels le sieur Pechwerty a refusé d'accepter le décompte, les quantités ou les prix sur lesquels il se trouvait en désaccord avec l'administration ; qu'il a, en outre, expressément déduit, soit d'une façon générale, au commencement et à la fin du mémoire présenté par lui le 9 décembre 1876, soit d'une façon spéciale et à l'appui de chacune des réclamations contenues dans ledit mémoire, les motifs sur lesquels il se fondait ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles 8 et 59 § 4 du devis, le règlement général et définitif qui sert de point de départ au délai de six mois dans lequel, sous peine de déchéance, l'entrepreneur est tenu de formuler ses réclamations, ne peut comprendre, indépendamment des travaux exécutés durant l'année qui donne son nom à l'exercice, que ceux qui ont été faits du 1er janvier au 1er février suivant ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le décompte intitulé : *Règlement général et définitif des dépenses faites par le sieur Pechwerty pendant l'exercice* 1875 comprenait en réalité, non seulement les travaux exécutés par cet entrepreneur en 1875, et ceux faits du 1er janvier au 1er février 1876, mais encore ceux qui ont été exécutés postérieurement à cette date, jusqu'à la fin du mois de mai ; que le règlement de l'année suivante confondait également les travaux exécutés pendant deux exercices ; que cette confusion a eu pour effet de modifier, au préjudice de l'entrepreneur, les conditions dans lesquelles doit s'exercer son droit de vérification des décomptes ; que, dès lors, les règlements précités ne pouvaient servir de point de départ au délai de six mois prévu par l'art. 59 § 4 du devis général ; qu'il suit de là que c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté la fin de non recevoir proposée par l'administration ;

Décide :

Art. 1er. — Le recours du Ministre de la guerre est rejeté.

Art. 2. — L'Etat est condamné aux dépens. »

ADJUDICATION. — CONCESSION D'UNE LIGNE DE TRAMWAYS AUX COLONIES. — ÉTENDUE DES DROITS DU GOUVERNEUR. — RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION D'UN TIERS QUI N'A PAS DÉPOSÉ DE SOUMISSION LORS DE L'ADJUDICATION.

CONS. D'ET., 27 juin 1884. (Société des tramways à vapeur de Cochinchine). — N° 58967.

I. Le Conseil général de la colonie peut déléguer partie de ses

Digitized by Google

pouvoirs au gouverneur pour passer un marché de concession.

II. Un tiers qui n'a pas pris part à une adjudication n'est pas recevable à contester la validité de cette adjudication.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Société générale des tramways à vapeur de la Cochinchine, dont le siège social est à Paris rue Jean-Jacques Rousseau, n° 14,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un décret, en date du 24 août 1881, approuvant la convention passée entre le gouverneur de la Cochinchine et le sieur Joret, pour la concession d'un chemin de fer de Saïgon à Mytho, et une décision, en date du 28 septembre 1881, par laquelle le Ministre de la marine et des colonies a rejeté une protestation de la dite Société fondée sur des irrégularités qui auraient vicié l'adjudication du 8 août 1881;

. . . . . .

Vu le décret du 8 février 1880;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872, art. 9;

. . . . . .

« Considérant que la requête présentée au nom de la Société générale des tramways à vapeur de la Cochinchine tend à faire décider que le décret du 24 août 1881, approuvant la concession d'un chemin de fer de Saïgon à Mytho, serait entaché d'excès de pouvoirs par les motifs que le Conseil colonial ne pouvait déléguer au gouverneur de la Cochinchine, le droit d'exécuter ses délibérations et que la convention passée entre ledit gouverneur et le sieur Joret, ne serait pas conforme à la délibération prise, le 22 novembre 1880, par le Conseil colonial de la Cochinchine et approuvant l'établissement du chemin de fer jusqu'à Vinh-Long;

Considérant qu'en donnant mandat au gouvernement de traiter avec une Compagnie française des conditions d'exécution du chemin de fer, le Conseil colonial n'a violé aucune des dispositions du décret du 8 février 1880; que, d'ailleurs, par une délibération en date du 27 décembre 1881, ledit Conseil a approuvé les mesures prises par le gouverneur en exécution de ce mandat et a consenti en même temps à ce que le chemin de fer ne soit construit que de Saïgon à Mytho; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de la Société des tramways;

Considérant, d'autre part, que la Société qui n'a pas pris part à l'adjudication du 8 août 1881 n'a pas qualité pour se plaindre de prétendues irrégularités dont cette opération se trouverait entachée, et n'est pas recevable à demander l'annulation de la décision du 28 septembre 1881 par laquelle le ministre de la marine et des colonies a refusé de faire droit sur ce point à la réclamation de la Société des tramways;

Digitized by Google

Décide :

La requête de la Société générale des tramways à vapeur de la Cochinchine est rejetée. »

SUBVENTION. — OFFRE DE CONCOURS EN VUE D'UN TRAVAIL PUBLIC. — SOUSCRIPTION CONDITIONNELLE. — NON RÉALISATION DE LA CONDITION.

CONS. D'ET., 27 juin 1884. — (Des Cars et Guédon c. Commune de Montamisé.) N° 59632.

1. Une offre de concours n'est définitive qu'autant qu'elle a été régulièrement acceptée; par suite l'offre de concours relative à un travail communal peut être subordonnée à une condition, ou même retirée tant que le Conseil municipal n'a pas pris de délibération portant acceptation de cette offre.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur des Cars, demeurant à Paris, et le sieur Guédon, demeurant à Montamisé,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 24 février 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Vienne les a condamnés à payer le montant de leur souscription pour la construction d'un puits sur la place publique de Montamisé;

. . . . . .

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 18 juillet 1837;

. . . . . .

« Considérant que, si, à la date du 9 février 1881, les sieurs des Cars et Guédon ont souscrit, l'un pour une somme de 200 francs et l'autre pour une somme de 20 francs, à l'établissement d'un puits sur la place publique de Montamisé, il résulte de l'instruction que la liste des souscriptions ainsi recueillies n'a été soumise que le 15 avril 1881 au Conseil municipal pour recevoir son approbation; qu'au cours de cette séance les sieurs des Cars et Guédon ont déclaré qu'ils ne maintiendraient leurs offres précédentes qu'à la condition que le Conseil municipal consentirait à modifier l'emplacement du puits et que, sur le refus dudit Conseil de faire droit à leur demande, ils ont retiré les offres qu'ils avaient faites avant leur acceptation par le Conseil municipal; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Conseil de préfecture a décidé que la commune de Montamisé était fondée à exiger des sieurs des Cars et Guédon le paiement du montant de leurs souscriptions;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de la Vienne, en date du 24 février 1882, est annulé.

Art. 2. — La commune de Montamisé est condamnée aux dépens. »

Digitized by Google

GAZ. — MARCHÉ D'ÉCLAIRAGE AU GAZ. — CONTRAVENTIONS. — CONSTATATION. — RÉGULARITÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

CONS. D'ÉT., 27 juin 1884 (Ville de Meaux c. Cie impériale et continentale du Gaz.) N° 59428.

Les procès-verbaux dressés par un agent désigné par le maire conformément au traité sont valables, alors même que l'importance du déficit ne serait pas constatée.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Meaux,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 14 décembre 1881, par lequel le Conseil de préfecture de Seine-et-Marne l'a condamnée à payer à la Compagnie impériale et continentale du gaz la somme de 3,154 fr. 40 c. en principal et les intérêts de cette somme à partir du 7 juillet 1881 pour fourniture de gaz en janvier et février de la même année ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'article 1154 du Code civil ;

. . . . . .

« Considérant que, pour contester le bien fondé des retenues prononcées par le maire de la ville de Meaux sur le montant des fournitures de gaz faites pendant les mois de janvier et le février 1881, la Compagnie invoque :

1° Le traité du 12 octobre 1880 qui aurait eu pour effet, notamment par son article 2, de la décharger de toute responsabilité pour irrégularité dans le service de l'éclairage public et privé jusqu'au 1er janvier 1884;

2° Les circonstances de force majeure résultant tant du mauvais état dans lequel la canalisation avait été laissée par les précédents concessionnaires que du développement de l'éclairage privé à la suite de la réduction du prix du gaz et des froids exceptionnels de l'hiver 1880-81 ;

3° L'irrégularité des retenues prononcées à la suite de procès-verbaux nuls en raison de l'incompétence des agents qui les avaient dressés et de l'insuffisance des énonciations contenues tant dans ces procès-verbaux que dans les notifications faites à la Compagnie;

. . . . . .

Sur le moyen tiré de la nullité des procès-verbaux constatant les contraventions :

Considérant que ces procès-verbaux ont été dressés par les agents désignés par le maire, conformément aux dispositions de l'article 30 du traité du 5 mai 1856;

Que cet article n'imposait aucune condition soit pour le choix des agents, soit pour la forme des procès-verbaux; qu'il résulte des ter-

Digitized by Google

mes mêmes de l'article que l'indication de l'importance du déficit n'était pas obligatoire;

Que, dans ces conditions, la Compagnie n'est pas fondée à demander que les procès-verbaux soient écartés du débat comme entachés de nullité; qu'au reçu de la notification à elle adressée dans le délai prévu au traité elle n'a pris aucune mesure pour fournir la preuve que les constatations faites fussent entachées d'erreur, et cela alors qu'il résultait de la forme des procès-verbaux qu'ils étaient dressés en vue de l'application de l'article 29 du traité relatif aux retenues, article visé dans quelques-uns d'entre eux;

Qu'il suit de là que c'est à bon droit que le maire a prononcé les retenues conformément aux dispositions des articles 29 et 30 dudit traité, et que, faute par la Compagnie de prouver que ces retenues aient été exagérées, il y a lieu d'en déduire le montant du compte présenté par elle;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant que la Compagnie a demandé les intérêts des intérêts le 29 août 1882; qu'à cette époque il était dû plus d'une année d'intérêts; qu'ainsi il y a lieu, par application de l'article 1154 du Code civil, de lui allouer les intérêts des intérêts échus à cette date;

Décide :

Art. 1er. — Sont maintenues : les retenues pour absence ou insuffisance d'éclairage prononcées par le maire de la ville de Meaux sur le montant des fournitures de gaz faites pendant les mois de janvier et février 1881 par la Compagnie impériale et continentale du gaz, retenues s'élevant à 865 fr. 33.

En conséquence la somme due par la ville de Meaux à ladite Compagnie pour fournitnre de gaz pendant lesdits mois est fixée à 2,477 fr. 92.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture de Seine-et-Marne, en date du 14 décembre 1881, est annulé dans celles de ses dispositions qui sont contraires à la présente décision.

Art. 3. — Le recours incident de la Compagnie impériale du gaz est rejeté.

Art. 4. — La ville de Meaux payera à la Compagnie les intérêts des intérêts des sommes qu'elle lui doit à dater du 27 août 1882.

Art. 5. — La Compagnie est condamnée aux dépens. »

Digitized by Google

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS INDUSTRIELLES POUR DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES. — TRANSPORT EFFECTUÉ PAR L'EXPLOITANT DE CARRIÈRE. — INCIDENCE DE LA SUBVENTION.

CONS. D'ET., 27 juin 1884. (Linet-Debière et Cie). — N° 61119.

Lorsqu'un carrier qui fait l'exploitation commerciale de sa carrière fait lui-même le transport des matériaux, c'est lui qui doit la subvention, alors même que l'acheteur de ces matériaux est un industriel (1).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Linet, Debière et Cie, marchands de meulières et de briques, demeurant à Paris,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 29 mars 1883, qui a rejeté leur opposition contre un arrêté par défaut du 29 août 1882, par lequel le Conseil de préfecture de Seine-et-Marne les a condamnés à payer une subvention spéciale de 105 francs pour dégradations extraordinaires commises, en 1880, sur le chemin vicinal de grande communication n° 47 ;

. . . . . .

Vu la loi du 21 mai 1836, art. 14;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Linet, Debière et Cie, marchands de meulières à Paris, se sont bornés à acheter les pierres nécessaires à leur commerce à divers propriétaires de carrières du département de Seine-et-Marne, qui en opèrent l'extraction et en effectuent le transport à la gare de Verneuil; que, dans ces circonstances, ils ne sauraient être passibles de subvention spéciale par application de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836; que c'est donc à tort que le Conseil de préfecture a mis à leur charge la réparation des dégradations extraordinaires qui auraient été causées, en 1880, par les transports dont il s'agit, au chemin vicinal de grande communication 47;

Décide :

Art. 1re. — L'arrêté du Conseil de préfecture ci-dessus visé est annulé.

Art. 2. — Il est accordé aux sieurs Linet, Debière et Cie décharge de la subvention spéciale à laquelle ils ont été imposés pour dégradations extraordinaires causées au chemin vicinal n° 47 pendant l'année 1880.

Art. 3. — Les frais d'expertise sont mis à la charge des communes intéressées. »

---

(1) Voir article de Doctrine, *supra*, p. 309.

Digitized by Google

CIMETIÈRE. — DISTANCE DES AGGLOMÉRATIONS. — ENQUÊTE.

CONS. D'ÉT., 27 juin 1884. (Sr Lenet.) — N° 61853.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas un intérêt personnel à la translation du cimetière, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, peuvent valablement prendre part à la délibération du Conseil. La distance à observer pour l'établissement d'un cimetière doit être comptée à partir de l'agglomération et non à partir des habitations isolées.

Vu la requête présentée par le sieur Senet Léon, propriétaire à Fontenouilles, demeurant à Sens,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté, en date du 16 mars 1883, par lequel le préfet du département de l'Yonne a autorisé la translation du cimetière de la commune de Fontenouilles dans un terrain situé à quelques mètres de son habitation;

. . . . . .

Vu l'arrêté du 7 germinal an IX;
Vu le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 décembre 1843;
Vu la loi du 5 mai 1855;
Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il a été régulièrement procédé à l'enquête sur le projet de translation du cimetière de la commune de Fontenouilles, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 6 décembre 1843; qu'aux termes d'un certificat du maire de cette commune, en date du 13 avril 1881, cette enquête a été portée par voie d'affiches à la connaissance des habitants;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas établi que les membres du Conseil municipal de Fontenouilles, cités par le requérant avaient un intérêt dans l'affaire soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, qu'ainsi ils ont pu prendre part aux diverses délibérations relatives à ce projet de translation du cimetière, sans contrevenir aux dispositions de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855;

Considérant, enfin, que l'emplacement du nouveau cimetière est situé en dehors de la masse des habitations agglomérées de la commune et que les quelques maisons isolées, qui sont dans le voisinage du cimetière, notamment celle du sieur Senet, ne font pas partie de la masse des habitations agglomérées; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 16 mars 1882, qui a ordonné la translation du cimetière de Fontenouilles, ait été pris en violation de la loi;

Décide :

Le recours du sieur Senet est rejeté. »

Digitized by Google

RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — DÉLAI. — NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ. — TAXES SYNDICALES. — BASES ARRÊTÉES PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE APPLICABLES SANS HOMOLOGATION DE LA COMMISSION SPÉCIALE.

Cons. d'Et., 27 juin 1884. (Syndicat de Lancey à Grenoble c. Cie P. L. M.) Nos 59466 et 60100.

I. Le délai de recours au Conseil d'Etat (trois mois) ne court que du jour de la notification de l'arrêté du Conseil de préfecture faite à la partie adverse.

II. Lorsque le Conseil de préfecture fixe lui-même les bases de la taxe syndicale, sa décision n'a pas besoin d'être homologuée par la commission spéciale pour être applicable à la formation du rôle.

Vu les requêtes et le mémoire ampliatif présentés au nom du syndicat de Lancry à Grenoble..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler 2 arrêtés, en date des 17 décembre 1881 et 24 juin 1882, par lesquels le Conseil de préfecture du département de l'Isère a accordé à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerrannée décharge des taxes auxquelles elle avait été imposée, pour les années 1881 et 1882 sur les rôles de la section du ruisseau de Gières ;

. . . . . .

Vu la loi du 16 septembre 1807 et celle du 21 juin 1865 ; le décret du 22 juillet 1806 ;

. . . . . .

« *Sur la fin de non-recevoir tirée par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de ce que le pourvoi du Syndicat de Grenoble à Lancey n'aurait pas été formé dans le délai de trois mois à partir de la date de l'arrêté attaqué* :

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806, le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui y ressortit doit être formé dans les trois mois du jour de la notification de la décision attaquée; que, si, en vertu des articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 28 de la loi du 21 avril 1832 combinés, les réclamations en matière de taxes syndicales peuvent être présentées sans frais, et si, en conséquence, la notification de l'arrêté attaqué peut être faite par la voie administrative sans que les réclamants soient tenus de notifier eux-mêmes cet arrêté par acte extra-judiciaire, ces dispositions n'ont pas eu pour effet de supprimer la nécessité d'une notification à la partie pour faire courir contre elle le délai fixé par l'article 11 précité ;

Considérant que la Compagnie ne justifie pas que le syndicat ait reçu notification de l'arrêté attaqué plus de trois mois avant l'enregistrement du pourvoi au Conseil d'Etat; que, dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que ledit pourvoi doit être déclaré non recevable comme formé en dehors des délais légaux;

Digitized by Google

Au fond, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant que, pour accorder à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée décharge des taxes auxquelles elle a été imposée pour les années 1881 et 1882 sur les rôles du syndicat de Lancey à Grenoble (section du ruisseau de Gières), le Conseil de préfecture s'est fondé sur ce que les bases d'après lesquelles les dites taxes ont été établies n'avaient pas été homologuées par la commission spéciale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 21 juin 1865, les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, sont jugées par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat ;

Considérant que le Conseil de préfecture avait, à l'occasion de réclamations antérieures de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, modifié les bases fixées par la commission spéciale ; que les bases nouvelles arrêtées par le Conseil de préfecture n'avaient pas besoin, pour être adoptées par le syndicat dans la confection des rôles des années 1881 et 1882, d'être homologuées par ladite commission spéciale; qu'ainsi c'est à tort que le Conseil de préfecture, par ses arrêtés des 17 décembre 1881 et 24 juin 1882, a considéré les rôles établis conformément à ces bases comme irrégulièrement émis, et a accordé à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée décharge des taxes auxquelles elle a été imposée pour les années 1881 et 1882;

Sur les conclusions du syndicat à fin de dépens :

Considérant que les réclamations en matière de taxes syndicales ayant lieu sans frais, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens;

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés sus-visés du Conseil de préfecture sont annulés.

Art. 2. — La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est rétablie, pour les années 1881 et 1882, sur les rôles du syndicat de Lancey à Grenoble (section du ruisseau de Gières) pour le montant des taxes auxquelles elle a été imposée.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du syndicat est rejeté. »

Digitized by Google

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — CANAL DU MIDI. — INTERDICTION D'Y LAVER. — CONTRAVENTION. — RÉPARATION CIVILE. — NÉCESSITÉ D'UN DOMMAGE. — POURSUITE CRIMINELLE. — APPEL. — PRESCRIPTION. — NATURE DE LA PEINE. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — ACTIONS DE VALIDITÉ. — COMPLICITÉ.

CONS. D'ÉT. 4 juillet 1884. (Canal du Midi c. Sr Loup et D^e Bourillon). — N° 59542.

I. Le fait de laver du linge dans le canal du Midi en dehors des lavoirs spécialement établis à cet effet constitue la contravention prévue par l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777.

II. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 mai 1842, cette contravention est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser 300 francs et le minimum 16 francs.

III. Une réparation civile ne peut être accordée à la Compagnie concessionnaire du canal que si elle justifie d'une dégradation réellement commise.

IV. Aux termes de l'art. 640 du C. inst. crim., l'action publique résultant d'une contravention de police est prescrite après une année révolue à compter de la notification de l'appel formé contre le jugement rendu en première instance ; — mais à l'expiration de ce délai s'ouvre pour le Ministre le droit de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

V. Le fait par un riverain d'avoir loué un emplacement pour laver en dehors des lavoirs, ne le rend pas complice de la contravention.

Vu la requête présentée par la Compagnie concessionnaire du canal du Midi,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté, en date du 12 janvier 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Aude a statué sur un procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Loup et la dame Bourillon pour infraction au règlement du canal du Midi ;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu le recours formé par le Ministre des Travaux publics dans l'intérêt de la loi ;

. . . . . .

Vu la loi du 29 floréal an X ;
Vu le règlement du canal du Midi du 12 août 1807 ;
Vu l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 ;

. . . . . .

« *En ce qui concerne la dame Bourillon :*

Sur le pourvoi de la Compagnie du canal du Midi :

Considérant, d'une part, que, si le fait par la dame Bourillon d'avoir lavé du linge dans le canal du Midi en dehors des lavoirs établis à

Digitized by Google

cet effet, était de nature à causer une dégradation aux ouvrages dudit canal et constituait ainsi la contravention prévue par l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, la Compagnie du canal du Midi ne justifie dans l'espèce d'aucune dégradation; qu'ainsi elle n'est pas fondée à demander que la dame Bourillon soit condamnée à des dommages-intérêts;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle l'action publique résultant d'une contravention de police est prescrite après une année révolue à compter de la notification de l'appel formé contre le jugement rendu en première instance;

Considérant que le recours de la Compagnie du canal du Midi a été notifié à la dame Bourillon antérieurement au 13 mai 1882 et qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis ladite notification; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la Compagnie du canal du Midi tendant à l'aggravation de l'amende prononcée contre la contrevenante par le Conseil de préfecture;

Sur le recours formé par le ministre dans l'intérêt de la loi :

Considérant que, si, en principe, les ministres ne sont recevables à former des recours dans l'intérêt de la loi qu'autant que les décisions qui font l'objet de ces recours n'ont pas été attaquées au fond dans le délai de trois mois imparti par la loi, l'action publique exercée par la Compagnie du canal du Midi, se trouvant, ainsi qu'il vient d'être dit, prescrite par application de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, n'a pu avoir pour effet de priver le Ministre des travaux publics du droit de saisir le Conseil d'Etat de la question du taux de l'amende que ce Conseil ne pouvait examiner sur le pourvoi de la Compagnie du canal du Midi; qu'ainsi le recours du Ministre des travaux publics dans l'intérêt de la loi, qui d'ailleurs n'a été formé qu'après l'expiration du délai de trois mois précité, est recevable;

Considérant que la contravention commise par la dame Bourillon est punie par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 d'une amende arbitraire; qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 mars 1842 les amendes, dont le taux, d'après les règlements de voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr.; qu'ainsi le Conseil de préfecture n'avait pas le droit de réduire l'amende prononcée contre la contrevenante au-dessous de 16 fr. et qu'il y a lieu de réformer, mais seulement dans l'intérêt de la loi, l'arrêté dudit Conseil en tant qu'il a réduit à 1 fr. l'amende prononcée contre la dame Bourillon;

En ce qui concerne le sieur Loup :

Considérant que le fait, par le sieur Loup, d'avoir autorisé, moyennant une rétribution, la dame Bourillon à laver son linge en dehors

Digitized by Google

du lavoir dont il est le fermier, ne constitue pas une contravention de grande voirie aux termes des lois et règlements sus-visés; qu'en cette matière il ne saurait exister de poursuite pour complicité; qu'ainsi il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions prises contre le sieur Loup tant par le Ministre dans l'intérêt de la loi que par la Compagnie du canal du Midi :

Décide :

Art. 1er. — La requête de la Compagnie du canal du Midi est rejetée.

Art. 2. — L'arrêté du Conseil de préfecture ci-dessus visé est réformé, mais seulement dans l'intérêt de la loi, en tant qu'il a abaissé de 16 fr. à 1 fr. l'amende prononcée contre la dame Bourillon.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du Ministre des travaux public est rejeté. »

VOIRIE. — SERVITUDES DE VOIRIE. — DEMANDE D'ALIGNEMENT. — MODIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE DE SON PLAN PRIMITIF. — RETARD DANS LA DÉLIVRANCE DE L'ARRÊTÉ. — ABSENCE DE FAUTE. — PAS D'INDEMNITÉ. — ALIGNEMENT DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT A UN PLAN NON ENCORE DÉFINITIF. — MODIFICATION ULTÉRIEURE. — PRÉJUDICE. — INDEMNITÉ.

CONS. D'ET., 4 juillet 1884. — (Harlingue c. Ville de Paris.) — N° 56650.

I. Un propriétaire ne peut réclamer de dommages-intérêts à raison du retard mis par le préfet à statuer sur une demande régulière d'alignement, lorsque, en modifiant après coup les plans produits par lui à l'appui de sa demande, il a lui-même été la cause de ce retard (1).

II. Un propriétaire a le droit de réclamer une indemnité lorsque l'administration, après lui avoir délivré un alignement conformément à un plan non encore définitif, modifie ce plan après coup (2).

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Harlingue,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 28 janvier 1880, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Seine a rejeté la demande en indemnité par lui formée contre la ville de

---

(1) NOTE. — Le système accepté par le Conseil dans cet arrêt est exclusivement fondé sur ce que dans l'espèce le retard provenait du fait du propriétaire. Lorsque le propriétaire n'est pas en faute, une jurisprudence constante lui reconnaît le droit d'obtenir des dommages intérêts à raison du préjudice que lui a causé le retard mis par l'administration à statuer. V. Cons. d'Et., 18 mars 1868, *aff. Labille*; 18 juillet 1873, *aff. Lemarié*; 17 juillet 1879, *ville d'Alger*. V. également *Rev. Cont. T. P.*, t. II, p. 356.

(2) NOTE. — L'administration est tenue de donner l'alignement conformément au plan en vigueur au moment où elle le délivre. Spécialement elle commet un excès de pouvoir lorsqu'elle le délivre conformément à un projet non encore défi-

Digitized by Google

Paris à raison : 1° du retard apporté à la délivrance de l'autorisation de construire sur un terrain dont il est propriétaire avenue de Clichy et rue Cardinet ; 2° des dommages résultant de la non exécution du prolongement de la rue Balagny entre l'avenue de Clichy et la rue Cardinet ;

. . . . . .

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;
Vu le décret du 26 mars 1852 ;

. . . . . .

« *En ce qui touche le retard apporté à la délivrance de l'autorisation de construire* :

Considérant que le sieur Halingue a demandé le 1er juin 1867 l'alignement à suivre pour construire sur un terrain dont il était propriétaire sur l'avenue de Clichy et a déposé le 10 août suivant les plans de la construction qu'il se proposait d'élever ; que, si c'est seulement par arrêté du 25 avril 1868 qu'alignement lui a été donné pour clore son terrain et par arrêté du 15 octobre suivant qu'il a été autorisé à construire, il résulte de l'instruction que le requérant, informé de l'existence d'un projet de prolongement de la rue Balagny, travail qui devait atteindre sa propriété, a modifié ses premières dispositions et déposé de nouveaux plans, ce qui a nécessité de la part de l'administration de nouvelles études ; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à imputer à la ville de Paris le retard apporté à la délivrance de l'autorisation de construire ;

En ce qui touche les dommages qui résulteraient de ce que les arrêtés du 25 avril et du 15 octobre 1868 ont prescrit au sieur Harlingue un alignement à suivre sur le prolongement de la rue Balagny :

Considérant que, si, au moment où le sieur Harlingue a demandé l'alignement, il existait un projet de prolongement de la rue Balagny entre l'avenue de Clichy et la rue Cardinet, il résulte de l'instruction, non seulement que les terrains à exproprier n'avaient fait l'objet d'aucun arrêté de cessibilité, mais que l'ouverture de la voie dont s'agit n'avait pas été déclarée d'utilité publique ; qu'il suit de là que les propriétés comprises dans le tracé de la voie projetée n'étaient pas assujetties aux servitudes de voirie ; que, néanmoins les arrêtés du 25 avril et du 15 octobre 1868 ont prescrit au sieur Harlingue un ali-

---

nitivement approuvé, comme aussi lorsque, en vue d'un projet d'expropriation, même déclaré d'utilité publique, elle refuse aux riverains des anciennes voies le droit de construire ou de réparer leurs immeubles, sous prétexte que le sol qu'ils occupent est susceptible d'être incorporé à la voie publique en vertu du projet nouveau. Le droit pour les riverains de construire ou de réparer ne cesse dans ce cas qu'au moment de l'arrêté de cessibilité. Voy. sur ces questions un grand nombre d'arrêts notamment. C. d'Et., 1er mars 1860, *aff. de Ramans* ; 2 mai 1861, *aff. Letellier* ; 23 janvier 1863, *aff. de la Moskowa* ; 18 mars 1868, *aff. Labille*, 11 juillet 1879, *ville d'Alger* ; 12 juin 1883, *aff. Matussaré*, *Rev. Cont. Trav. publ.*, t. II, p. 589 ; 23 février 1883, *Rev. Cont. Trav. Publ.*, t. II, p. 361.

Digitized by Google

gnement à suivre sur le prolongement de la rue Balagny ; que, ce prolongement n'ayant pas été exécuté, le requérant, qui s'est exactement conformé aux conditions imposées par les arrêtés précités, et a construit une maison en façade avec porte et boutiques sur l'alignement qu'ils spécifiaient, est fondé à soutenir que les dommages qu'il aurait éprouvés par suite des prescriptions des dits arrêtés ayant pour objet un alignement à suivre sur la rue Balagny sont de nature à lui ouvrir un droit à indemnité contre la ville de Paris; qu'il y a lieu toutefois de reconnaître que le sieur Harlingue n'a pu ignorer, au moment de la délivrance de l'alignement, que le prolongement de la rue Balagny n'était encore qu'à l'état de projet et qu'en construisant immédiatement à l'alignement qui lui était donné, il s'exposait tout au moins à voir rester improductif pendant un temps plus ou moins long le capital employé dans la construction ; qu'il devra être tenu compte de cette circonstance dans l'évaluation de l'indemnité à laquelle il serait reconnu avoir droit ;

Mais considérant que l'affaire n'est pas en état ; que le Conseil de préfecture, qui rejetait la demande du sieur Harlingue par le motif que les faits allégués par lui ne seraient pas de nature à lui ouvrir un droit à indemnité, n'a pas fait procéder à une expertise à l'effet de vérifier l'existence, la nature et l'étendue du dommage ; qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant lui pour être statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à la dite expertise ;

Décide :

Art. 1er. — Les parties sont renvoyées devant le Conseil de préfecture du département de la Seine pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande du sieur Harlingue en indemnité pour les dommages résultant des prescriptions des arrêtés du 25 avril et du 15 octobre 1868, lui imposant un alignement à suivre sur le prolongement de la rue Balagny, après qu'il aura été procédé à une expertise et s'il y a lieu à une tierce-expertise à l'effet de vérifier l'existence, la nature et l'étendue des dits dommages.

Art. 2. — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 28 janvier 1880, est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

Art. 3. — Les dépens seront supportés par la ville de Paris.

Art. 4. — Le surplus des conclusions du sieur Harlingue est rejeté. »

Digitized by Google

EXPERTISE. — CONDITION INACCEPTABLE JUGÉE PAR L'UN DES EXPERTS. — DROIT POUR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LUI DONNER UN REMPLAÇANT. — ARRÊTÉ PROCÉDANT A LA NOMINATION D'UN NOUVEL EXPERT. — DROIT D'EN OPPOSER L'IRRÉGULARITÉ. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.

CONS. D'ET., 4 juillet 1884. (Gagneux c. Dép. de Maine-et-Loire) — N° 56467.

I. Les parties conservent en tout état de cause le droit de se prévaloir des irrégularités dont peuvent être entachées les expertises (1).

II. Lorsqu'un expert, avant d'accepter la mission dont il se trouve chargé, met à son acceptation la condition que les voix des deux autres experts ne seront dans le partage comptées que pour une, cette condition inacceptable équivaut à un refus d'acceptation; et le Conseil de préfecture peut nommer d'office le remplaçant, lorsque la partie régulièrement mise en demeure de procéder à sa désignation ne l'a pas fait dans le délai prescrit.

III. En matière de travaux publics, lorsqu'un entrepreneur se trouve dérangé dans son travail par le retard apporté par un entrepreneur d'un autre corps d'Etat dans les livraisons indispensables au premier pour poursuivre ses opérations, le premier n'a droit à une indemnité que pour le temps écoulé à partir du jour où le préfet a mis le second en demeure de livrer.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Gagneux, entrepreneur des travaux de maçonnerie du Palais de justice d'Angers,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° un arrêté, du 4 mars 1880, par lequel le Conseil de préfecture de Maine-et-Loire ne lui aurait accordé qu'une indemnité insuffisante en condamnant, d'une part, l'Etat, le département de Maine-et-Loire et la ville d'Angers à lui payer 2,440 fr. 15 avec intérêts du jour de la demande, en réparation du préjudice qu'il a subi par suite des retards apportés en février et en mai 1882 par les sieurs Besnard, adjudicataires des travaux de ferronnerie, dans la fourniture et la pose des poutres en fer destinées à la construction du plancher du Palais de justice, et d'autre part, le syndic de la faillite des sieurs Besnard à rembourser à l'Administration le montant de ladite condamnation ; 2° ensemble deux arrêtés, du 23 mai 1879 et du 27 juin 1879, qui ont statué sur des difficultés relatives à la nomination des experts ;

. . . . . .

Vu les arrêtés attaqués ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

« *Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'expertise :*

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par le département de

(1) NOTE. — Jurisprudence constante. — Voy. arrêt cons. d'Etat, 9 février 1883. — *Rev. Cont. Trav. Publ.*, t. II, p. 367 et la note p. 358, t III. — Voy. auss Cons. d'Etat, 2 mai 1884. — *Rev. Cont. Trav. publ.*, t. III, p. 395.

Digitized by Google

Maine-et-Loire, au pourvoi dirigé contre les arrêtés des 23 mai et 27 juin 1879 et fondé sur ce que le requérant ne les aurait pas attaqués dans le délai de trois mois :

Considérant qu'il appartient aux parties en tout état de cause de se prévaloir des vices dont pourrait être entachée l'expertise; qu'ainsi le département de Maine-et-Loire n'est pas fondé à soutenir que le sieur Gagneux n'était plus recevable à déférer au Conseil d'Etat, en même temps que la décision définitive, les arrêtés des 23 mai et 27 juin 1879, relatifs à la désignation des experts;

Considérant, au fond, que le sieur Duvêtre, en exigeant, avant de poursuivre les opérations d'expertise, qu'il fût décidé que l'opinion émise par les deux autres experts serait considérée comme constituant un avis unique, et qu'en cas de désaccord une tierce-expertise aurait lieu, a subordonné l'accomplissement de sa mission à des conditions que le Conseil de préfecture était en droit d'écarter; que c'est donc avec raison que, par son arrêté du 23 mai 1879, il a mis en demeure le sieur Gagneux, de choisir un nouvel expert; que, par son arrêté du 27 juin il n'a nommé d'office le sieur Bibard que faute par le réclamant d'avoir usé, dans le délai qui lui était imparti, de la faculté de faire lui-même cette désignation; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le Conseil de préfecture a méconnu les formalités substantielles prescrites en matière d'expertise en le privant du droit qui lui appartenait d'être représenté par l'expert de son choix;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1146 du Code civil les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 5 mars 1872, le préfet de Maine-et-Loire a fait sommation aux sieurs Besnard de livrer dans la quinzaine les fers nécessaires à la construction du palais de justice et qu'ils les ont fournis le 25 mars; qu'un nouveau retard dans la livraison s'est produit en avril et a donné lieu à un second arrêté de mise en demeure, en date du 3 mai; que la pose des fers a été reprise le 18 juin, s'est continuée depuis sans interruption et a été complètement achevée le 14 août; que, dans ces circonstances, le sieur Gagneux n'était pas fondé à réclamer une indemnité pour tout le temps écoulé du 2 février au 15 septembre, mais ne pouvait prétendre qu'à la réparation du préjudice qu'il avait éprouvé dans l'exécution de ses travaux de maçonnerie par suite des retards successivement apportés en mars, puis en mai et juin, par les sieurs Besnard, à la pose des planchers en fer du palais de justice;

Considérant qu'en lui allouant, conformément à l'évaluation unanime des experts, 609 fr. 16 à raison des pertes qu'il avait subies pendant la première période sur le travail de ses ouvriers, de son

Digitized by Google

surveillant, de ses chevaux et voitures, et sur son matériel et une somme de 1,500 fr. à raison du trouble apporté au chantier pendant la seconde, le Conseil de préfecture a fait une appréciation suffisante de l'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la requête ;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Gagneux est rejetée.

Art. 2. — Le sieur Gagneux est condamné aux dépens. »

CHEMIN VICINAL. — CLASSEMENT D'UN CHEMIN PRÉEXISTANT. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ. — DROIT DE PASSER OUTRE. — RÉSERVE DES DROITS DES PARTIES. — RENVOI DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Cons. d'Et., 4 juillet 1884. (Laffont). — N° 60187.

1. Lorsque, lors du classement d'un chemin déjà existant, un riverain revendique la propriété du sol du chemin, cette revendication n'oblige pas la commission départementale à surseoir ; mais le riverain conserve malgré le classement le droit de saisir les tribunaux ordinaires de la question de propriété.

Vu la requête présentée par le sieur Laffont,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, une décision, en date du 24 juillet 1882, par laquelle la Commission départementale de l'Ardèche a prononcé le classement comme chemin vicinal ordinaire de la commune de Montpezat, sous le n° 16 d'une voie comprise entre la route départementale n° 5 et le chemin des Chaudouards ;

. . . . . .

Vu les lois des 21 mai 1836 et 10 août 1871 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chemin classé par la décision ci-dessus visée de la Commission départementale comme chemin vicinal ordinaire de la commune de Montpezat est, depuis de longues années, livré à la circulation et met en communication divers hameaux de ladite commune ; que, si, lors de l'enquête à laquelle il a été procédé, le sieur Laffont a prétendu qu'une partie dudit chemin était sa propriété, il n'a apporté aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation ; que, dans ces circonstances, il n'est pas fondé à soutenir que la Commission départementale devait surseoir au classement dudit chemin jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité judiciaire sur cette question de propriété ;

Considérant, d'ailleurs, que la décision par laquelle la Commission départementale a prononcé le classement dudit chemin, par applica-

Digitized by Google

tion de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, ne fait pas obstacle à ce que le requérant fasse ultérieurement valoir devant la juridiction compétente les droits qui pourraient lui appartenir;

Décide :

La requête du sieur Laffont est rejetée. »

CONCESSION. — NATURE DU MARCHÉ. — EXPOSITION UNIVERSELLE. — DROIT D'EXPLOITER UN RESTAURANT DANS L'ENCEINTE. — NATURE DU CONTRAT ET DE LA CONCESSION. — INTERPRÉTATION. — DROIT DE STATUER. — COMPÉTENCE.

CONS. D'ÉT. 4 juillet 1884. (Sr François). — N° 60423.

I. Le marché ayant pour objet la concession du droit d'exploiter un restaurant dans l'enceinte d'une exposition universelle constitue non un marché de travaux publics dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, mais un marché passé par un ministre pour le service de son département. En conséquence c'est le ministre et non le Conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur les difficultés que soulève l'interprétation du contrat.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur François,... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour inexacte appréciation des faits de la cause, un arrêté, en date du 25 juillet 1882, par lequel le Conseil de préfecture de la Seine, sur l'instance par lui introduite, comme concessionnaire d'un restaurant à l'Exposition universelle de 1878, en réparation du préjudice que lui auraient porté les modifications introduites après coup aux plans et conditions sur le vu desquels il avait traité, n'a condamné l'Etat qu'à 29,141 francs de dommages-intérêts;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; et le décret du 11 juin 1806 ;

. . . . . .

« Considérant que le marché passé entre le sieur François et le ministre du commerce, représenté par le commissaire général de l'exposition, délégué à cet effet, avait pour objet l'exploitation d'un restaurant dans l'enceinte de ladite exposition ; qu'il ne saurait être considéré comme ayant le caractère d'un marché de travaux publics dans le sens de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, et que ni ladite loi ni aucune autre disposition législative n'attribuait compétence au Conseil de préfecture pour connaître des contestations auxquelles son exécution pouvait donner lieu;

Considérant que les conventions dont s'agit constituent un marché fait avec un ministre pour le service de son département, dont il appartient au ministre de connaître, par application de l'article 14 du décret du 11 juin 1806, sauf recours au Conseil d'Etat ;

Digitized by Google

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture de la Seine est annulé pour incompétence.

Art. 2. — Le sieur François est renvoyé devant le Ministre du commerce pour qu'il soit statué sur sa demande ce qu'il appartiendra. »

VILLE D'ORAN. — COMPAGNIE DES EAUX. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT DE CONCESSION. — INTERRUPTION PROLONGÉE DU SERVICE. — DÉCHÉANCE. — QUESTION DE FAIT. — IMPOSSIBILITÉ POUR UNE VILLE DE RENONCER AU 2e DEGRÉ DE JURIDICTION.

Cons. d'Et. 11 juillet 1884. (Cie des eaux d'Oran c. Ville d'Oran). — No 59909.

I. Une ville ne peut dans un traité passé avec une compagnie insérer une clause dont l'application aurait pour effet de priver les parties du droit d'appel devant le 2e degré de juridiction. — Cette clause constituerait un compromis et est nulle par conséquent.

II. L'introduction par une ville d'une instance en déchéance contre une compagnie concessionnaire d'un service municipal, n'autorise pas celle-ci à suspendre le service.

III. Questions de fait.

Vu la requête présentée pour la Compagnie des eaux d'Oran,.,. tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 25 mai 1882, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Oran a prononcé la déchéance de la Compagnie, par application de l'article 11 du traité passé entre elle et la ville d'Oran le 8 septembre 1881, pour insuffisance des quantités d'eau fournies et interruptions dans le service ;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu les articles 83, 1003 et 1004 du Code de procédure civile ;

. . . . . .

« *Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la ville d'Oran et tirée de ce que, aux termes de l'art.* 15 *du traité du* 8 *septembre* 1881, *le Conseil de Préfecture serait seul appelé à trancher les difficultés qui pourraient survenir entre les parties et à prononcer la déchéance si elle était encourue* :

Considérant qu'il est de principe que toutes les décisions des Conseils de Préfecture peuvent être frappées d'appel ; que, si la disposition ci-dessus reproduite du traité du 8 septembre 1881 devait être entendue en ce sens que les parties contractantes ont renoncé au bénéfice des deux degrés de juridiction, cette renonciation constitue-

Digitized by Google

rait un véritable compromis que la ville d'Oran n'avait pas le droit de faire et dont, par suite, elle ne pourrait se prévaloir pour soutenir que le pourvoi de la Compagnie requérante n'est pas recevable;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du traité du 8 septembre 1881, la Compagnie est réputée ne pas assurer le fonctionnement normal de son service et, par suite, encourt la déchéance si, dans un trimestre, il y a eu plus de vingt-cinq jours d'interruption, même non consécutifs, sauf le cas de force majeure constatés et qui sont comptés comme jours d'interruption ceux pendant lesquels la quantité d'eau fournie serait inférieure à 3,000 mètres;

Considérant que, pour prononcer la déchéance, le Conseil de Préfecture s'est fondé sur ce qu'il y avait eu constamment insuffisance des quantités d'eau fournies ou interruption du service et que, même depuis l'introduction de l'instance, il y avait eu insuffisance d'eau pendant quinze jours en février 1882, neuf jours en mars, six jours en avril et enfin interruption complète du 4 au 25 mai, date de son arrêté;

Considérant que, pour demander l'annulation du dit arrêté, la Compagnie des eaux d'Oran soutient que les manquements au service spécialement relevés par le Conseil de Préfecture ne peuvent être retenus, attendu qu'ils n'ont pas fait l'objet de conclusions additionnelles de la ville d Oran, que la constatation des prétendues insuffisances n'a pas été contradictoire et qu'elle a été faite par des procédés inexacts; que l'interruption du 4 au 25 mai n'a pas eu une durée suffisante pour motiver la déchéance et qu'enfin la Compagnie, en présence de l'instance en déchéance et du non-payement par la ville des fournitures faites, a pu suspendre son service;

Mais considérant que, par les conclusions ci-dessus visées du 19 mai 1882, la ville d'Oran a expressément relevé les insuffisances et interruptions qui s'étaient produites pendant les mois de février, mars, avril et mai 1882, que, dans un même trimestre, il y avait eu plus de vingt-cinq jours d'interruption ou d'insuffisance, qu'en admettant que la ville fût tenue de faire procéder contradictoirement aux constatations, elle a, par la lettre ci-dessus visée du 1er février 1882, invité la Compagnie à désigner à cet effet un de ses agents; que la Compagnie ne justifie pas, d'ailleurs, de l'inexactitude des vérifications; qu'enfin l'introduction de l'instance en déchéance ne pouvait la délier de ses engagements et que si la ville d'Oran a opéré des retenues sur le prix des quantités d'eau fournies, elle n'a fait qu'user des droits que lui conféraient, en cas d'interruption du service, les art. 9 et 10 du traité du 8 septembre 1881; que, de tout ce qui précède, il résulte que la Compagnie requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort qu'elle a été déclarée déchue de sa conces-

Digitized by Google

sion comme n'assurant pas le fonctionnement normal de son service;

Décide :

Art. 1er — La requête de la Compagnie des eaux d'Oran est rejetée.

Art. 2. — Les dépens seront supportés par la Compagnie des eaux d'Oran. »

LÉGISLATION

LOIS.

Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de la *Haute-Marne* d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Gudmont à Birnancourt. (*J. off.*, 12 août.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Allier* à contracter un emprunt pour les travaux de construction et d'appropriation des bâtiments départementaux. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Ardèche* à contracter un emprunt pour le payement d'une subvention destinée à la construction d'un lycée de jeunes filles. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département de l'*Ariège* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département du *Calvados* à s'imposer extraordinairement pour le payement d'une subvention destinée aux travaux de défense du canal de Caen à la mer, et pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Charente-Inférieure* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Corse* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux et pour l'érection d'un monument à la mémoire de Sampiero Corso. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Drôme* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux d'agrandissement de l'école normale d'instituteurs. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département des *Landes* à créer des ressources extraordinaires pour l'établissement d'une école normale d'institutrices. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département des *Hautes-Pyrénées* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'une prison à Tarbes, pour l'acquisition d'un immeuble destiné au casernement de la brigade de gendarmerie et pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département des *Basses-Pyrénées* à créer des

Digitized by Google

ressources extraordinaires pour la construction d'un palais de justice à Bayonne. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département de la *Sarthe* à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. (*J. off.*, 1er août.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Bergerac* (Dordogne) à emprunter 50,000 francs pour concourir aux frais de construction d'une école de garçons. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser la ville de *Chartres* (Eure-et-Loir) à emprunter une somme de 36,000 fr. à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pour les frais d'agrandissement d'une école de filles. (*J. off.*, 17 août.)

Loi tendant à autoriser le département du *Tarn* à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition et l'appropriation d'un nouvel hôtel de sous-préfecture à Castres, (*J. off.*, 24 août.)

Loi tendant à autoriser le département des *Vosges* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. (*J. off.*, 24 août.)

Loi tendant à autoriser la ville d'*Amiens* (Somme) à emprunter une somme de 513,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la création d'un lycée de jeunes filles et la construction d'un groupe scolaire. (*J. off.*, 24 août.)

Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie des chemins de fer du Midi de la ligne de Saint-Girons Foix. (*J. off.*, 27 août.)

Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département des *Bouches-du-Rhône* des chemins de fer d'intérêt local à voie normale de Fontvieille à Salon, de Barbentane à Orgon, de Saint-Rémy et de la Ciotat gare à la Ciotat ville. (*J. off.*, 21 août.)

Loi ayant pour objet l'acceptation de l'office faite par la société houillière de Liévin d'avancer à l'Etat la somme de 1,000,000 francs destinée à la construction du canal de Sens à la Deule (Pas-de-Calais). (*J. off.*, 2 septembre.)

Loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des Travaux publics à accepter au nom de l'Etat une avance de 31 millions de francs offerte par la ville et la chambre de commerce de Dunkerque pour l'achèvement des travaux du port de Dunkerque autorisés par la loi du 31 juillet 1879. (*J. off.*, 5 septembre.)

Loi ayant pour objet l'agrandissement et l'amélioration du port de Dieppe. (*J. off.*, 16 septembre.)

Loi ayant pour objet l'achèvement du port de Boulogne. (*J. off.* 16 septembre.)

Loi ayant pour objet l'extension et l'amélioration du port de Calais, (*J. off.*, 16 septembre.)

DÉCRETS.

Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'élargissement de la rue de l'Evangile dans le 18e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 12 août.)

Digitized by Google

Décret portant déclaration d'utilité publique pour : 1° l'agrandissement de l'hôpital de la Pitié; 2° l'élargissement des rues de la Pitié et Daubenton dans le 5e arrondissement de Paris. ((*J. off.*, 12 août.)

Décret classant au nombre des voies publiques de Paris la rue Chevreul dans le 17e arrondissement ((*J. off.*, 22 août.)

Décret déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue Charnelot dans le 18e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 23 août.)

ALIGNEMENTS.

Décret fixant les alignements de la rue d'Orsel dans le 18e arrondissement. (*J. off.*, 22 août.)

Décret portant modification aux alignements de l'avenue de Montsouris dans le 14e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 23 août.)

Décret fixant les alignements du carrefour formé par la rencontre des rues du Gaz, de Baudricourt et de Tolbiac dans le 13e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 24 août.)

Décret portant classement au nombre des voies publiques de Paris ou fixant les alignements des rues Pierre-l'Ermite, Saint-Jérôme, Affre, Saint-Bruno, Saint-Mathieu, Jessaint, du Calvaire et Garmeron dans le 18e arrondissement. (*J. off.*, 26 août.)

PROJETS DE LOI.

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Hautes-Pyrénées* à créer des ressources extraordinaires pour la construction d'une prison à Tarbes, pour l'acquisition d'un immeuble destiné au casernement de la brigade de gendarmerie de Campan, et pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 22 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 25 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 27 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 1er août.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Amiens* (Somme) à emprunter une somme de 513,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la création d'un lycée de jeunes filles et la construction d'un groupe scolaire au faubourg de Ham. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 27 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 29 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. *J. off.*, 3 août.) — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.* 15 août).

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de la ligne de la limite de Seine-et-Oise vers Auneau à Etampes. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi portant ouverture au ministre du commerce d'un crédit extraordinaire de 72,945 fr. 98 sur l'exercice 1884 pour l'achèvement des travaux de reconstruction de l'école nationale d'horlogerie de *Cluses* (Haute-Saône). — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 31 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 3 août.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 3 août.) — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.* 15 août.)

Digitized by Google

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Beaumont-de-Lomagne à Grimont et la concession définitive de cette ligne à la ligne des chemins de fer du Midi. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° d'accepter l'offre de la chambre de commerce de Bordeaux de concourir par une avance de 4,500,000 fr. aux travaux d'amélioration du port de Bordeaux et des perrés de la Garonne maritime ; 2° d'autoriser la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt de 4,500,000 fr. pour remplir ses engagements vis-à-vis l'Etat ; 3° d'instituer une taxe à percevoir sur les navires fréquentant le port. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 1° août.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Landes* à créer des ressources extraordinaires pour l'établissement d'une école normale d'institutrices. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 6 juillet). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 juillet.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 23 juillet.) — Dépôt au Sénat. (*J. off.*, 26 juillet.) — Dépôt du rapport au Sénat. (*J. off.*, 30 juillet.) — Discussion et adoption au Sénat (*J. off.*, 3 août.)

Projet de loi tendant à autoriser le département du *Tarn* à s'imposer extraordinairement pour l'acquisition et l'appropriation d'un nouvel hôtel de sous-préfecture à Castres. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 15 août).

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Vosges* à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 15 août.).

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département des *Bouches-du-Rhône* des chemins d'intérêt local à voie normale de Soutorelle à Salon de Barbentane à Orgon, de Saint-Rémy à Orgon et de la Ciotat gare à la Ciotat ville. — Discussion et adoption au Sénat. (*J. off.*, 15 août.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration et d'extension du port de Rouen ; 2° l'acceptation des offres de la chambre de commerce de Rouen tendant à assurer la rapide exécution desdits travaux ; 3° l'autorisation à accorder à la chambre de commerce de contracter un emprunt pour la réalisation de ses engagements. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 août.)

Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'intérêt dans le département de la *Somme*. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 août.)

Projet de loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie franco-algérienne. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 août.)

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

CHEMINS VICINAUX. — CLASSEMENT. — ENQUÊTE. — RÉGULARITÉ DE L'ENQUÊTE.

Cons. d'Et., 4 juillet 1884. (Lallier). — N° 62288.

Il suffit que les pièces données à l'enquête indiquent la nature et le but de l'entreprise, ainsi que les dispositions principales du projet; l'omission ou l'erreur dans les détails du dit projet n'a pas pour effet de vicier l'enquête.

Vu la requête du sieur Lallier,,, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoirs une décision de la Commission départementale de la Seine-Inférieure, en date du 3 novembre 1883, classant parmi les chemins vicinaux ordinaires de la commune de Saint-Valéry en Caux un chemin à ouvrir sur la côte d'amont et allant du Casino au Poteau;

. . . . . .

Vu la décision attaquée;

. . . . . .

Vu la loi du 21 mai 1836;
Vu l'ordonnance royale du 23 août 1835, art. 2;
Vu la loi du 10 août 1871, art. 86 et 88;

. . . . . .

«Considérant que les enquêtes prescrites par l'art. 2 de l'ordonnance du 23 août 1835 doivent s'ouvrir sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'enquête ouverte dans la commune de Saint-Valéry en Caux sur les plans et avant projets du chemin vicinal dit de la Côte d'amont satisfaisait aux prescriptions de l'art. 2 précité, et que le sieur Lallier n'est pas fondé à soutenir que les erreurs qui auraient été commises dans quelques-uns des documents soumis à l'enquête soient de nature à entraîner l'annulation de la décision de la Commission départementale comme entachée de vices de formes;

Décide :

La requête du sieur Lallier est rejetée.»

Digitized by Google

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — ARRÊTÉ D'OCCUPATION. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RECOURS PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — RECEVABILITÉ.

CONS. D'ET., 11 juillet 1884. (Ministre des travaux publics c. Desdouitils et Jonquier.) — N° 59102.

Un arrêté d'occupation qui autorise un entrepreneur de travaux publics à extraire des matériaux dans la propriété d'un particulier étant pris dans l'intérêt de l'adjudicataire, lui seul a qualité pour déférer au Conseil d'Etat la décision du Conseil de préfecture annulant cet arrêté.

Vu le recours présenté par le ministre des travaux publics... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 2 septembre 1881, par lequel le Conseil de préfecture de la Manche a annulé un arrêté préfectoral en date du 1er mars 1879, portant autorisation au profit du sieur Desdouitils, entrepreneur des travaux d'entretien de la route nationale n° 176 de Caen à Lamballe, d'occuper, pour y extraire des matériaux, diverses pièces de terre comprises dans la parcelle 841 du plan cadastral de la commune de Sainte-Pience et appartenant au sieur Jonquier;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

. . . . . .

« Considérant que l'arrêté préfectoral du 1er mars 1879 a été pris dans l'intérêt exclusif du sieur Desdouitils, adjudicataire des travaux d'entretien de la route nationale n° 176; que, dès lors, le sieur Desdouitils avait seul qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du Conseil de préfecture en tant qu'il a admis la réclamation du propriétaire contre l'arrêté du Préfet et que le Ministre des travaux publics n'est pas recevable à demander au nom de l'Etat la réformation du dit arrêté;

Mais considérant que l'Etat a été mis en cause et condamné au paiement des frais d'expertise et que, dès lors, le Ministre des travaux publics est fondé à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté attaqué par lesquels les frais ont été mis à la charge de l'Etat;

Décide :

Art. 1er.— Est annulé l'arrêté attaqué en tant qu'il a mis à la charge de l'Etat les frais d'expertise.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du Ministre des travaux publics est rejeté. »

Digitized by Google

TRAVAUX PUBLICS. — CONSTRUCTION DES FORTS DE L'EST. — RÉCLAMATION. — TRANSPORT DES MATÉRIAUX. — CONSTRUCTION D'UN PLAN INCLINÉ. — ABSENCE D'ORDRES. — PAS D'INDEMNITÉ. — MATÉRIAUX DE L'ÉTAT. — DIFFICULTÉS SPÉCIALES D'EMPLOI. — EXPERTISE. — CONFECTION DES VOUTES. — MAÇONNERIE ORDINAIRE. — AUGMENTATION CONSIDÉRABLE DU PRIX DE LA MAIN D'ŒUVRE. — ACCÉLÉRATION EXCEPTIONNELLE DU TRAVAIL. — EMBAUCHAGE DIRECT DES OUVRIERS PAR L'ADMINISTRATION. — TRAVAIL DE NUIT. — PRIX SPÉCIAL. — CINTRES ET GABARITS EXCEPTIONNELS. — EMPLOI PAR L'ENTREPRENEUR D'UN MATÉRIEL SPÉCIAL, DE PRÉFÉRENCE A CELUI DE L'ÉTAT. — PAS D'INDEMNITÉ. — LOCATION D'UN MATÉRIEL POUR TRAVAUX EN RÉGIE. — QUESTIONS DE FAIT. — POSSIBILITÉ DE PROCÉDER A UNE EXPERTISE. — PAS DE FIN DE NON RECEVOIR. — FORCE PROBANTE DES INSCRIPTIONS DU CARNET. — MAÇONNERIES POUR CONDUITES D'AIR. — PRÉPARATION DES CHAPES. — CHEMINÉES EN BRIQUE. — ÉCHAFFAUDAGES EXCEPTIONNELS. — DEMANDE DE PRIX SPÉCIAUX. — REFUS. — ACCÉLÉRATION EXCEPTIONNELLE IMPRIMÉE A CERTAINS TRAVAUX. — RÉCLAMATION TARDIVE. — FIN DE NON RECEVOIR.

CONS. D'ET., 11 juillet 1884. (Oudin c. Ministre de la guerre). — N° 58925.

I. L'administration n'est pas tenue de payer à l'entrepreneur une indemnité pour la construction d'un plan incliné établi par lui pour le transport des matériaux, lorsque ce mode de transport ne lui a pas été imposé, et que d'autre part les prix portés au bordereau pour les matériaux établissaient que les matériaux seraient amenés par lui à pied d'œuvre.

II. Lorsque le bordereau des prix prévoit un prix spécial pour l'emploi des matériaux appartenant à l'Etat, l'entrepreneur ne peut réclamer pour cet emploi un prix nouveau que s'il est établi par une expertise que les matériaux remis par l'Etat présentaient à raison de leur nature, leur poids ou leur forme des difficultés d'emploi exceptionnelles.

III. Le fait seul par l'Etat d'avoir entrepris dans une région un grand nombre de travaux de même nature pouvant amener un renchérissement de la main d'œuvre pendant le cours d'une entreprise, n'autorise pas l'entrepreneur à réclamer un supplément de prix, lorsqu'il a pu prévoir l'exécution de ces travaux lors du marché.

IV. Le fait par les officiers du génie d'avoir fait placarder dans un canton des affiches avertissant les ouvriers sans ouvrage qu'ils trouveraient du travail sur un chantier à un taux déterminé, oblige l'administration à indemniser l'entrepreneur si, à la suite d'une expertise, celui-ci établit que cette manœuvre l'a obligé à élever les salaires de ses ouvriers.

V. Lorsque le cahier des charges prévoit un prix spécial pour le cas

Digitized by Google

où des cintres et gabarits particuliers seraient mis par l'Etat à la disposition de l'entrepreneur, celui-ci n'est admis à réclamer un prix spécial pour les cintres exceptionnels qu'il s'est procurés, que si, avant de les faire établir, il a mis l'Etat en demeure de lui livrer ceux que l'administration pouvait avoir à sa disposition.

VI. Lorsqu'un article du devis spécifie que les inscriptions portées au carnet seront obligatoires pour l'entrepreneur toutes les fois que l'exactitude n'en pourra plus être vérifiée, cette déchéance n'est applicable que lorsque l'impossibilité de toute vérification a été constatée par experts.

VII. Il y a lieu de fixer un coefficient de foisonnement différent pour les déblais de roc et les déblais de terre, lorsqu'un coefficient n'a pas été accepté par l'entrepreneur.

VIII. Lorsqu'un article du devis spécifiait que pour les travaux de chaque exercice toutes les réclamations des entrepreneurs devaient être formulées au plus tard dans les six mois qui suivaient le règlement des travaux de cet exercice, les entrepreneurs ne peuvent en fin d'entreprise présenter des réclamations qui auraient pour effet de modifier les résultats des exercices réglés depuis plus de six mois.

IX. La mise des terres en dépôt comporte un autre prix que celui de l'emmétrage des moellons, à moins de clause contraire dans le marché.

X. La préparation des surfaces destinées à recevoir des chapes rentre dans les travaux ordinaires de maçonnerie et ne comporte pas les prix prévus pour la taille des parements vus de maçonnerie.

XI. Les agents de l'administration ayant la liberté de déterminer l'ordre dans lequel doivent être exécutés les différents travaux, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer le prix des échafaudages extraordinaires qu'il a dû établir pour la construction d'une cheminée qu'il a dû édifier avant les bâtiments avoisinants, par suite des ordres reçus.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés au nom du sieur Oudin..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil réformer un arrêté, en date du 25 juillet 1881, par lequel le Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle, en ordonnant qu'il soit procédé à une expertise sur une partie des réclamations et demandes d'indemnités présentées par ledit sieur Oudin au sujet du règlement des travaux exécutés par lui en 1874, 1875 et 1876 au fort d'Ecrouves, a rejeté comme non fondées ou non recevables, sans les soumettre à l'expertise, une partie des dites réclamations ou demandes d'indemnités;

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué;

. . . . . .

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

. . . . . .

Digitized by Google

« *Sur le chef de réclamation tendant au paiement des dépenses d'établissement du plan incliné construit pour le transport des matériaux :*

Considérant que les prix portés au bordereau pour la maçonnerie comprennent le transport à pied d'œuvre des matériaux ; qu'il n'est pas contesté que le plan incliné a été établi dans le but unique de transporter sur le plateau d'Ecrouves les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux faisant partie de l'entreprise du sieur Oudin et qu'il résulte de l'instruction que ce mode de transport n'a pas été imposé au dit sieur Oudin par l'administration ; qu'il suit de là que c'est avec raison que les dépenses de construction du plan incliné ont été considérées comme faisant partie des frais généraux d'installation du chantier et de matériel à la charge de l'entrepreneur ;

Sur le chef de réclamation tendant à l'allocation d'une indemnité pour emploi des matériaux de l'Etat :

Considérant que l'art. 26 du devis général oblige l'entrepreneur à employer les matériaux appartenant à l'Etat, lorsqu'il en reçoit l'ordre, de préférence à ceux qu'il a en approvisionnement ; que le bordereau des prix applicables à l'entreprise contient des prix particuliers pour le cas d'emploi de matériaux à l'Etat ; que, dans ces circonstances, le fait seul d'avoir dû employer les moellons appartenant à l'Etat ne peut ouvrir pour le sieur Oudin un droit à indemnité, et que le Conseil de préfecture ayant donné aux experts mission de rechercher si la qualité, le volume ou la forme de ces matériaux ont pu entraîner pour le sieur Oudin un surcroît de dépenses ou lui causer un préjudice, l'arrêté attaqué réserve tous les droits qui peuvent appartenir de ce chef au dit sieur Oudin ;

Sur les chefs de réclamation tendant à l'allocation d'une augmentation de prix pour la maçonnerie de revêtement des piédroits et des voûtes :

Considérant que l'entrepreneur demande que cette maçonnerie soit payée comme maçonnerie en moellons smillés (prix n° 142 du bordereau) et non comme maçonnerie en moellons ordinaires (prix n° 121) ; que le ministre de la guerre soutient, au contraire, qu'en fait les moellons employés sont bien des moellons ordinaires, et qu'au cas même où il aurait été fait usage de moellons smillés aucune augmentation de prix ne serait due pour ce fait, par application de l'art. 33, § 8, du devis général d'après lequel les ouvrages de qualité supérieure à ce que portaient les commandes ne doivent être inscrits et payés que suivant les qualités ordonnées ;

Considérant que l'examen par les experts, d'une part, de la maçonnerie et, d'autre part, des dessins remis à l'entrepreneur avec les ordres des officiers peut seul permettre d'apprécier le bien fondé de ces prétentions ;

Sur les chefs de réclamation tendant à l'allocation d'indemnités pour

Digitized by Google

l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et pour les augmentations du prix des matériaux et du prix de revient des terrassements qui en auraient été la conséquence :

Considérant qu'aucune disposition soit du devis général, soit du cahier des charges de l'entreprise n'autorise le requérant à demander une augmentation des prix du bordereau à raison de la hausse qui se serait produite dans le prix de main-d'œuvre ou des matériaux ;

Considérant que, pour faire supporter par l'Etat les conséquences de cette hausse, le sieur Oudin invoque trois motifs : la simultanéité de grands travaux de fortifications entrepris pour le compte de l'Etat dans la région de l'Est ; la célérité excessive imprimée à l'exécution de ces travaux sous l'empire des éventualités de guerre qui seraient survenus pendant cette exécution ; enfin l'embauchage direct d'ouvriers par l'administration moyennant des prix excessifs ;

En ce qui concerne la première cause d'augmentation :

Considérant que le fait que de nombreux travaux de fortifications ont dû être exécutés simultanément dans la région de l'Est, fait qui était, d'ailleurs, connu au moment où le sieur Oudin a soumissionné, ne peut motiver une modification des conditions du marché accepté par cet entrepreneur ;

En ce qui concerne la deuxième cause d'augmentation :

Considérant qu'aux termes de l'art. 33 du devis général, il appartenait aux agents de l'administration de régler la marche de l'entreprise et notamment le nombre des ouvriers à employer : que l'entrepreneur était averti par la nature et la destination des ouvrages à exécuter de la nécessité de leur prompte exécution, et qu'il résulte de l'instruction que l'activité imprimée aux travaux du fort d'Ecrouves n'a pas excédé ce qui pouvait être prévu dans la commune intention des parties ;

En ce qui concerne la troisième cause d'augmentation :

Considérant que le sieur Oudin n'établit pas que l'administration militaire ait embauché directement des ouvriers ; mais qu'il résulte de l'instruction qu'il a été adressé par le conducteur des travaux aux ouvriers maçons des appels faisant connaître que tous ceux qui se présenteraient au fort d'Ecrouves trouveraient du travail au prix de 0 fr. 55 et 0 fr. 60 l'heure, et que leur voyage leur serait payé ; qu'une expertise est nécessaire pour permettre d'apprécier si ces offres émanant de l'administration ont eu pour conséquence d'obliger le sieur Oudin à payer à tout ou partie des maçons employés aux travaux du fort d'Ecrouves des prix plus élevés que les prix en usage dans la région à la même époque ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que le Conseil de préfecture a rejeté les réclamations basées sur l'augmentation des prix de main-d'œuvre, des matériaux et des terrassements, sauf en

Digitized by Google

ce qui concerne l'augmentation qui a pu résulter, spécialement pour les prix payés aux ouvriers maçons, des offres sus-mentionnées émanant du conducteur des travaux ;

Sur le chef de réclamation tendant à l'allocation d'une plus-value pour travail de nuit sur le plan incliné en 1875 :

Considérant que le bordereau prévoit un supplément de prix pour les travaux exécutés la nuit ; que ce supplément doit être payé toutes les fois que l'entrepreneur a reçu l'ordre soit de travailler la nuit, soit d'accélérer les travaux dans une proportion matériellement impossible à réaliser sans travailler la nuit ; que l'examen comparatif par des experts des ordres de service et des conditions d'organisation du chantier peut seul permettre d'apprécier si cette dernière condition a été remplie ;

Sur le chef de réclamation tendant au paiement de ciment employé pour la pose des pierres de taille :

Considérant qu'une expertise est nécessaire pour permettre d'apprécier si l'emploi de ciment a eu lieu et si cet emploi a été prescrit par les officiers ;

Sur les chefs de réclamation tendant à l'allocation d'indemnités pour l'emploi en 1875 *de cintres exceptionnels, pour l'emploi en* 1876 *de gabarits des conduites d'eau constituant également des cintres exceptionnels et pour le doublement des cintres des voûtes de la grande caserne dans la même année :*

Considérant qu'aux termes de l'art. 82 du cahier des charges le prix du solde de la maçonnerie comprend pour les voûtes la fourniture des cintres, le cintrement et le décintrement, qui sont à la charge de l'entrepreneur ; que la seule exception prévue s'applique au cas où les cintres étant fournis par l'Etat soit sur la demande de l'entrepreneur, soit pour utiliser les cintres existant dans les magasins du génie, il y aurait lieu de faire une déduction sur les prix du bordereau ; qu'il n'est pas allégué que l'emploi des cintres appartenant à l'Etat ait été fait ou même demandé, qu'ainsi l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer un supplément de prix en raison des charges résultant de la nature des cintres ou de la disposition qu'il aurait dû leur donner d'après les ordres des officiers usant des droits que leur confère à cet égard l'art. 77 du cahier des charges :

Sur le chef de réclamation relatif à la fourniture d'eau et à la location du matériel pour travaux faits en régie en 1875 :

Considérant qu'il n'est pas contesté que la fourniture d'eau a fait l'objet d'un règlement amiable, que l'expertise peut seule faire connaître si la totalité des sommes qui ont pu être dues pour location de matériel employé aux travaux faits en régie a été payée ;

Sur le chef de réclamation tendant à l'application d'un coefficient de

Digitized by Google

foisonnement plus élevé pour l'évaluation du cube des déblais de roc transporté, calculé d'après le vide de la fouille :

Considérant qu'il n'est pas établi que le coëfficient de 1 fr. 70 ait été accepté par l'entrepreneur ; que, par suite, il y a lieu de faire vérifier par les experts si ce prix est suffisamment rémunérateur ;

Sur le chef de réclamation tendant à l'application aux travaux exécutés en 1875 du prix supplémentaire appliqué en 1876 aux parements de roc :

Considérant qu'il y a lieu de faire vérifier par les experts si le prix supplémentaire établi à l'amiable a été appliqué aux travaux exécutés en 1875 ;

Sur les chefs de réclamation tendant à l'allocation des sommes qui seraient dues pour régalage des remblais contenant du roc et des remblais de terre végétale, pour emploi de cinq piocheurs, pour les déblais de terre végétale et d'un piocheur pour la reprise des terres en dépôt :

Considérant qu'il appartient aux experts de vérifier si les allégations du sieur Oudin sont exactes ; que c'est seulement au cas où l'impossibilité de cette vérification serait reconnue par eux qu'il y aurait lieu d'examiner s'il convient d'écarter sur ces divers points les demandes de l'entrepreneur par application de l'art. 49 du devis général, aux termes duquel les inscriptions faites au carnet sont obligatoires pour lui lorsque l'exactitude n'en peut plus être vérifiée ;

Sur le chef de réclamation tendant à l'application à l'emmétrage des déblais du prix prévu au bordereau pour l'emmétrage des moellons :

Considérant qu'aucune clause du marché n'autorise à appliquer à la mise des terres en dépôt le prix prévu pour l'emmétrage des moellons ;

Sur les chefs de réclamation tendant à l'application aux parements d'extrados des voûtes et aux parements intérieurs des murs destinés à recevoir des chapes du prix prévu pour la taille des parements d'intrados ou des parements vus de maçonnerie :

Considérant que la préparation des surfaces destinées à recevoir des chapes rentre dans les travaux ordinaires de maçonnerie et qu'aucune clause du marché ne permet d'appliquer à ce travail les prix prévus pour la taille des parements vus de maçonnerie ;

Sur le chef de réclamation tendant au paiement des échafaudages faits pour la construction des cheminées :

Considérant qu'aux termes des dispositions des art. 82 et 96 du cahier des charges le prix inscrit au bordereau pour la maçonnerie de briques comprend le paiement des échafaudages ; qu'en ordonnant d'achever les cheminées avant la mauvaise saison, au lieu de continuer à les construire à mesure que le remblai s'élevait, les agents de l'administration n'ont fait qu'user du droit qui leur appartient de régler la marche des travaux et que ce fait ne peut justifier une dérogation aux dispositions des articles sus-visés ;

Digitized by Google

Sur les demandes tendant à l'allocation d'indemnités en raison du préjudice causé à l'entrepreneur par l'activité excessive imprimée aux travaux et de la perte d'industrie qui en a été la conséquence :

Considérant que ces demandes auraient pour effet, si elles étaient admises, de modifier le règlement des dépenses et des travaux des exercices 1875 et 1876 ; que dès lors, aux termes du § 4 de l'art. 59 du devis général ci-dessus visé, elles devaient, à peine de déchéance, être formulées dans le délai de six mois, en ce qui regarde chaque exercice, à partir du règlement général et définitif des travaux s'y rapportant ; qu'il n'est pas contesté que ces demandes ont été formulées plus de six mois après le règlement des dits exercices ; qu'ainsi c'est avec raison que le Conseil de préfecture les a écartées comme non recevables ;

Décide :

Art. 1er. — Les experts désignés en exécution de l'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle du 25 juillet 1881 devront, outre la mission qui leur a été donnée par le dit arrêté, rechercher et établir :

1° Si la maçonnerie de revêtement payée comme maçonnerie en moellons ordinaires a été faite en moellons smillés, si l'emploi de ces moellons a été la conséquence des ordres donnés à l'entrepreneur, et, dans l'affirmative, quel est le montant de l'allocation supplémentaire qu'il y aurait lieu d'accorder de ce chef ;

2° Si les appels adressés par le conducteur des travaux du fort d'Ecrouves aux ouvriers maçons ont eu pour conséquence une augmentation dans le prix payé par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre des maçonneries, et, dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnité qui pourrait être due en raison du dommage subi de ce chef ;

3° Si, en 1875, l'entrepreneur a reçu l'ordre de faire pendant la nuit des transports au moyen du plan incliné ou de pousser les travaux avec une activité impossible à atteindre sans continuer les transports pendant la nuit, et, dans l'affirmative, quel est le montant de l'allocation supplémentaire qu'il y aurait lieu d'accorder de ce chef ;

4° Si, en 1875, il a été fait, par ordre de l'administration, emploi de ciment pour la pose des pierres de taille, et, dans l'affirmative, quel en est le montant ;

5° Si la totalité des sommes dues pour location de matériel employé aux travaux faits en régie en 1875 a été payée, et, dans la négative, quel est le montant de la somme qui serait due à l'entrepreneur de ce chef ;

6° Si le coëfficient de foisonnement adopté pour l'évaluation du cube des déblais de roc est suffisamment rémunérateur, et, dans la

Digitized by Google

négative, quel est le montant de l'allocation supplémentaire qu'il y aurait lieu d'accorder de ce chef pour l'exercice 1875 et pour l'exercice 1876 ;

7° Si le prix supplémentaire inscrit au bordereau pour taille de parement de roc en 1876 a été appliqué aux travaux de même nature faits en 1875 et, dans la négative, quel est le montant de l'allocation supplémentaire qu'il y aurait lieu d'accorder de ce chef ;

8° S'il est dû des allocations supplémentaires pour régalage des remblais contenant du roc et des remblais de terre végétale, pour emploi d'un plus grand nombre de piocheurs qu'il n'en a été compté aux déblais de terre végétale et d'un piocheur à la reprise de terre végétale mise en dépôt, et, dans l'affirmative, quel en est le montant ;

9° Si la nécessité de construire en sous-œuvre des arceaux à la caponnière du saillant et d'établir des échafaudages supplémentaires à cet effet, est le résultat d'une erreur de direction imputable à l'administration militaire, et, dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnité supplémentaire qu'il y aurait lieu d'allouer de ce chef ;

10° Si les couloirs ont été dallés en vertu d'ordres donnés à l'entrepreneur, et, dans l'affirmative, quelle serait la somme due pour ce travail ;

11° Si l'établissement de barbacanes d'aération, la taille des chanfreins aux ouvertures de la caserne, celle des sommiers, clefs et claveaux ne rentrent pas dans les travaux compris dans le prix de la maçonnerie, et, dans la négative, quelles seraient les allocations supplémentaires à accorder de ce chef.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — L'Etat est condamné aux dépens.

Art. 4. — Le surplus des conclusions du sieur Oudin est rejeté. »

PROCÉDURE. — BARRAGE ÉTABLI DANS UNE RIVIÈRE EN VERTU D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIRS.

CONS. D'ET., 18 juillet 1884. (V Delanoue c. sieurs Plaist et autres) — N° 60553.

L'arrêté du Préfet qui autorise l'établissement d'un barrage sous la réserve des droits des tiers, ne peut être attaqué pour excès de pouvoirs, car il constate simplement que l'établissement du barrage ne présente aucun inconvénient au point de vue de l'intérêt public, et les riverains peuvent toujours faire valoir devant la juridiction compétente les droits qu'ils pourraient avoir à s'opposer à la construction du barrage (1).

(1) NOTE. — Voir arrêt Conseil d'Etat, 21 juillet 1881. (*Sieur et dame Harom*). *Rev. Cont. T. P.*, t. II, p. 22 et la note.

Digitized by Google

Vu la requête présentée pour la dame veuve Delanoue, les sieurs Plaist et autres,..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoirs, avec toutes les conséquences de droit, un arrêté, en date du 16 septembre 1882 par lequel le préfet du Nord a autorisé le sieur Billet, distillateur à Marly, à établir dans le lit de la Rhônelle un barrage destiné à faire refluer dans son usine les eaux de cette rivière.

. . . . . .

Vu l'arrêté attaqué ;

. . . . . .

Vu les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

. . . . . .

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en prenant l'arrêté attaqué le Préfet du Nord n'a pas entendu statuer sur les droits respectifs que peuvent prétendre les riverains de la Rhônelle à la jouissance de ce cours d'eau et qu'il a eu uniquement pour but de constater que l'établissement du barrage sollicité par le sieur Billet dans les conditions indiquées ne présentait aucun inconvénient au point de vue de l'intérêt public et du libre écoulement des eaux ;

Considérant, d'ailleurs, que l'arrêté attaqué a été pris sous la réserve des droits des tiers et ne fait pas obstacle à ce que les requérants fassent valoir, s'ils s'y croient fondés, devant la juridiction compétente, les droits qu'ils pourraient avoir à s'opposer à la construction du barrage dont il s'agit ; que, dans ces circonstances, le Préfet du Nord n'a pas excédé les limites des pouvoirs qu'il tient des lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791 en ce qui concerne les cours d'eau non navigables et non flottables ;

Décide :

La requête est rejetée. »

LÉGISLATION

DÉCRETS.

Décret portant classement au nombre des voies publiques du 14e arrondissement de Paris des sections de la rue de l'Ouest comprises : 1° entre l'avenue du Maine et la rue du Château ; 2° entre les rues de Gergovie et d'Alésia. (*J. off.*, 28 septembre.)

Décret déclarant d'utilité publique dans le 18e arrondissement de Paris l'élargissement du boulevard de Clichy à l'angle Ouest de la rue des Martyrs. (*J. off.*, 2 octobre.)

ALIGNEMENTS.

Décret portant fixation des alignements de la rue Caillié dans le 18e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 2 octobre.)

Décret portant fixation des alignements de la rue d'Héliopolis dans le 17e arrondissement de Paris. (*J. off.*, 4 octobre.)

Digitized by Google

PROJETS DE LOI.

Projet de loi tendant à autoriser le département d'*Eure-et-Loir* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département des *Deux-Sèvres* à créer des ressources extraordinaires pour l'établissement du chemin de fer de Niort à Montreuil Belley et pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 18 octobre.)

Projet de loi portant modification du tarif général des douanes. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 19 octobre.)

Projet de loi tendant à approuver l'engagement pris par la ville de *Douai* (Nord) de payer une somme annuelle de 25,000 francs pour l'établissement d'une distributiou d'eau. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 19 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Perpignan* (Pyrénées-Orientales) à emprunter une somme de 970,000 francs et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 19 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Armentières* (Nord) à emprunter une somme de 100,000 francs, et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J.off.*, 19 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Narbonne* (Aude) à emprunter une somme de 670,000 francs et à s'imposer extraordinairement. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 19 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 45,000 francs. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 19 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Somme* à contracter un emprunt pour la création d'une école pratique d'agriculture. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off*, 15 octobre). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 21 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de *Seine-et-Marne* à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication. — Dépôt à la Chambre des députés (*J. off.*, 15 octobre.) — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 21 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Charleville* (Ardennes) à emprunter 237,000 francs et à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un groupe scolaire. — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 octobre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 21 octobre). — Dépôt au Sénat. (*J. off.* 22 octobre.)

Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Haute-Marne* à contracter un emprunt pour l'agrandissement de l'Ecole normale d'instituteurs. — Dépôt à la Chambre des députés. (*J. off.*, 15 octobre). — Dépôt du rapport à la Chambre des députés. (*J. off.*, 21 octobre.) — Adoption à la Chambre des députés. (*J. off.*, 24 octobre.)

AVIS ET INFORMATIONS.

Le conseil d'administration des chemins de fer du Midi a nommé directeur de la Compagnie M. E. Blagé, en remplacement de M. Lancelin, mort à Royan, à la suite d'une tournée sur le réseau pendant l'épidémie cholérique.

M. E. Blagé est un ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur des ponts et chaussées. Quelques années après sa sortie de l'École, il entra à la Compagnie des chemins de fer du Midi, où, nommé ingénieur en chef, il fut adjoint au directeur.

Digitized by Google

TABLES DU TOME TROISIÈME

(ANNÉE 1883-1884.)

Indications nécessaires pour faciliter les recherches dans les tables du volume.

Les tables du volume de chaque année de la Revue sont au nombre de *quatre :* 1° la TABLE GÉNÉRALE, ou *Table analytique des Matières ;* 2° la *Table de Doctrine ;* 3° les *Tables de Jurisprudence ;* 4° la *Table de Législation.*

1° TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES. — Cette table est dressée dans l'ordre *alphabétique.* Elle comprend la doctrine, la jurisprudence, les lois et décrets d'intérêt général.

Pour que le lecteur trouve les précédents de jurisprudence ou la solution de la question qui fait l'objet de ses recherches, il doit se porter au mot le plus usuel relatif à l'objet qui l'occupe. Ainsi, s'il s'agit d'une question de *Règlement de décompte,* de *Difficultés imprévues,* de *Travaux supplémentaires,* de *Dommages,* de *Mitoyenneté,* de *Cheminées,* de *Vue,* de *Plantation,* etc., il n'a qu'à se reporter au mot *Décompte, Difficultés imprévues, Travaux supplémentaires,* etc. A ce mot il trouvera tout ce qui se rapporte à la question, et si la question confine à une matière spéciale placée sous un autre vocable, il rencontrera des renvois en italique à d'autres vocables de la table, auquel il devra se reporter fidèlement pour que ses recherches soient complètes et utiles. Pour permettre au lecteur de suivre ces renvois sans perte de temps, nous avons indiqué par des numéros en chiffres romains, placés à côté de chacun des dits renvois, le paragraphe du *vocable* auquel il faut se reporter, toutes les fois que le *vocable* est important et comprend un nombre considérable de décisions. Ainsi, un architecte voulant chercher la solution d'une question spéciale à l'exercice de sa profession cherchera d'abord au mot *Architecte;* il y trouvera l'indication des décisions et des articles de doctrine se rapportant spécialement au mandat de l'architecte, puis il trouvera : un renvoi à *Travaux supplémentaires* II, VII, où il est parlé des droits de l'architecte d'ordonner des travaux nouveaux en cours d'entreprise, en raison de difficultés imprévues ; un renvoi à *Honoraires,* §§ I, II, et suivants, où il est parlé du mode de règlement des honoraires des architectes ; un renvoi à *Incompatibilité,* où il est parlé des incompatibilités existant entre certaines fonctions et la profession d'architecte ; un renvoi à *Responsabilité* §§ I, III, IV, V, où il est parlé de la responsabilité des architectes et des limites de cette responsabilité, etc. Le lecteur pourra ainsi, en suivant les renvois, grouper en quelques instants les décisions et la doctrine se rapportant à la question qui le préoccupe et trouver le plus souvent la solution immédiate de la difficulté qui l'arrête.

Digitized by Google

2° Table de Doctrine. — Cette table contient l'énumération des questions d'intérêt général qui ont fait l'objet d'articles de doctrine ou de consultations. Elle fait double emploi avec la table analytique, qui a déjà fait mention, sous le vocable le plus approprié, des questions traitées dans ces articles; mais elle a pour but de permettre au lecteur de lire couramment certains articles de doctrine, coupés par des livraisons intermédiaires.

3° Table de Jurisprudence. — Cette table comprend : 1° la *table des noms des parties entre lesquelles* ont été rendus les arrêts du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, des Cours d'appel, et les décisions diverses des tribunaux et Conseils de préfecture; 2° la *table chronologique* de ces arrêts et de ces décisions.

La première, établie dans l'ordre alphabétique des noms, permet au lecteur qui se souvient du nom d'une partie au profit de laquelle une décision a été rendue de retrouver immédiatement ladite décision. Il est à observer que la table est double, en ce sens qu'elle est établie sous le nom du demandeur et aussi sous celui du défendeur, chacun dans l'ordre alphabétique.

La seconde, établie par ordre de date, lui permet de retrouver immédiatement les décisions dont il ne connaît que la date.

4° Table de Législation. — Cette table comprend : 1° les lois, décrets, circulaires d'intérêt général spéciaux à la matière; 2° les lois et décrets d'intérêt local classés par départements; 3° les avis et informations, *concours*, *examens*, etc.

Le lecteur qui veut connaître le texte d'une loi ou d'un décret d'intérêt local se rapportant à la déclaration d'utilité publique, au classement, à la concession d'un chemin de fer, d'une route, etc., ou à l'autorisation d'un emprunt pour travaux départementaux ou communaux ou pour travaux de l'Etat, trouvera immédiatement le moyen d'avoir ce texte à l'*Officiel* en cherchant au nom du département auquel les travaux, l'emprunt ou la concession dont il s'agit se rapportent.

Quant aux lois et décrets d'intérêt général, ils sont réunis sous les vocables qui s'y rapportent, et il en est de même des avis et informations : les uns sont en tête de cette table, les autres à la fin.

Cette table renvoie à la page du volume où se trouve l'analyse de la loi, du décret, etc., et où est indiqué le numéro de l'*Officiel* qui contient le texte *in extenso*.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

ACCIDENT. — Accident arrivé a une voiture. — V. *Voirie*, XVI.

V. Aussi *Compétence*, XIV; *Responsabilité*, I, II, VIII, XI, XIII.

ACOMPTES. — Travaux communaux. — Retard dans le payement des acomptes. Mise en demeure de la commune. Doctrine, p. 142.

ACTION. — Action en justice du département. — Autorisation. — Un Préfet est suffisamment autorisé à former, au nom du département, une action devant le Conseil de préfecture, par la délibération de la Commission départementale lorsqu'il y a urgence. — Cons. d'État, 13 juill. 1883 (*Faillite de la Vallée Poussin c. dép. de la Savoie*), p. 19.

ADJUDICATION. — I. Approbation. — Retard dans l'approbation. — Dommage pour l'adjudicataire. — Voies de recours. Doctrine, p. 316.

II. Adjudication de travaux publics. Un étranger peut-il soumissionner ? — Doctrine, p. 442.

III. Certificat de capacité. — Un ingénieur peut-il refuser un certificat de capacité à un entrepreneur ? — Doctrine, p. 181.

IV. Concession d'une ligne de tramways aux colonies. — Étendue des droits du gouverneur. — Recevabilité de la réclamation d'un tiers qui n'a pas déposé de soumission lors de l'adjudication. — Le Conseil général de la colonie peut déléguer partie de ses pouvoirs au gouverneur pour passer un marché de concession.

Un tiers qui n'a pas pris part à une adjudication n'est pas recevable à contester la validité de cette adjudication. — Cons. d'État, 27 juin 1884, (*Société des tramways à vapeur de Cochinchine*), p. 453.

ALIGNEMENT. — Retard dans la délivrance de l'alignement demandé. — Dommages intérêts. — Compétence du conseil de préfecture. — Si en principe le refus d'alignement, ou le retard dans la délivrance d'un alignement demandé, peut donner droit à des dommages-intérêts, il faut tout au moins que celui qui réclame l'indemnité justifie de ses diligences, du retard de l'administration et du dommage éprouvé. — Le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une telle demande. — Cons. d'État, 30 mai 1884 (*Valette c. Ville de Cette*), note p. 420.

V. *Chemins vicinaux*, I; *Voirie*, I, XVIII, XIX, XX.

ANTICIPATION. — V. *Chemins vicinaux*, I, IX.

APPROBATION. — Approbation de l'adjudication. — V. *Adjudication*, I.

ARCHITECTE. — I. 1° Honoraires calculés sur le montant des devis estimatifs ou sur le montant des travaux, rabais déduit. 2° Rémunération de 2 pour 100 payée par les entrepreneurs a l'architecte, connue et approuvée par le propriétaire. — Droit pour l'architecte de ne pas comprendre cette rémunération dans les honoraires a lui dus par le propriétaire. — Les honoraires de 5 pour 100 à payer à un architecte par le propriétaire doivent être calculés, non sur le montant des devis descriptifs et estimatifs, mais sur le montant des travaux traités à forfait par les entrepreneurs. L'allocation d'un tant pour cent, dans l'espèce 2 0/0, demandée par l'architecte et payée à celui-ci par les entrepreneurs, sous prétexte de l'indemniser de certains frais de plans et devis, ne doit pas être déduite du *quantum* des honoraires dus par le propriétaire, si celui-ci a connu la stipulation intervenue entre les entrepreneurs et l'architecte et l'a approuvée sans réserve. — Cour d'appel de Paris, 6 décembre 1883 (*Reboul c. Gérard*), note, p. 205.

Digitized by Google

II. Responsabilité, Doctrine, p. 261.

III. Vice du sol signalé au propriétaire. — V. *Responsabilité*, III. — V. *Responsabilité*, IV, VI. — V. *Honoraires*, I. II.

ATELIERS. — Ateliers et manufactures. — Travail des enfants. — Conditions imposées par la loi au patron. — Livret. — L'admission dans un atelier d'un enfant qui ne remplit pas les conditions déterminées par la loi de 1874 est une contravention dont le chef de l'atelier est responsable, alors même que cet enfant ne travaillerait pas directement pour le compte du patron et serait seulement occupé par un ouvrier de la manufacture. — L'obligation pour le chef d'atelier d'inscrire sur les livrets des enfants la date de leur entrée dans l'atelier implique pour celui-ci l'obligation d'exiger la présentation d'un livret; par suite il ne saurait trouver une excuse à l'omission de cette formalité dans le fait que les enfants n'avaient pas pris soin de se munir d'un livret. — Cour de Lyon, 13 février 1884 (*Javelle*), p. 387.

ATTACHEMENTS. — Carnet d'attachements. Force probante. — V. *Travaux du génie*, I.

AUGMENTATION. — I. Augmentation dans la masse des ouvrages. — V. *Marché de travaux publics*. II.

II. Augmentation dans la masse des travaux. — V. *Résiliation*, I.

III. Augmentation du prix fixé au bordereau. — V. *Marché de travaux publics*, IV.

IV. Augmentation de plus d'un tiers. — V. *Changement*, III.

V. Augmentation de plus d'un tiers. — V. *Marché de travaux publics*, I.

AUTORISATION. — Refus d'autorisation a une commune par le préfet de traiter de gré a gré. — Pas de recours. Cons. d'Etat, 20 juill. 1883 (*Du Lac*), p. 26.

BAIL. — V. *Louage*.

BORDEREAU DES PRIX. — Interprétation. Arrêt d'espèce. — V. *Marché de travaux publics*, VI.

CAHIER DES CHARGES. — Désaccord entre le cahier des charges et le devis estimatif. — V. *Changement*, IV.

CARRIERES. — I. Changement de carrières. — V. *Changement*, III.

II. Expropriation d'une carrière. — V. *Expropriation*.

III. Voisinage d'une route. — Dommage. — Contravention. — V. *Voirie*, VIII.

V. — *Extraction de matériaux*, II.

CAUTIONNEMENT. — Restitution du cautionnement. — V. *Réception*, II.

CHANGEMENT. — I. Changements apportés a la chose louée. — V. *Louage*.

II. Changements ordonnés par l'administration. Responsabilité. — V. *Responsabilité*, IV.

III. Changement dans les prévisions. — Augmentation ou diminution de plus d'un tiers. — Indemnité. — Base de cette indemnité. — Quantités prévues, désaccord entre le devis et le détail estimatif. — Changement de carrière. — Doctrine, p. 137.

IV. Changements dans la quantité des ouvrages. — Désaccord entre le cahier des charges et le devis estimatif. Prix nouveau. — L'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir des prix nouveaux pour les quantités d'ouvrages dépassant celles prévues au devis estimatif, lorsque le cahier des charges, aux conditions duquel il s'était soumis, a autorisé l'exécution sans indemnité de quantités plus grandes que celles indiquées au devis. — Cons. d'Etat, 14 décembre 1883 (*Fortin et Hermann c. ville de Rochefort*), note, p. 151.

V. Modifications aux prévisions du devis. — V. *Marché de travaux publics*. IX.

CHEMINS DE FER. — I. Chemin de fer départemental, p. 403.

II. Concession d'un chemin de fer. — Cession de la concession non autorisée. — Action directe contre le premier concessionnaire. — Déchéance par le seul événement du terme. — Dommages-intérêts en forme de clause pénale arbitrés d'avance. — Réductibilité du *quantum* de ces dommages-intérêts. — Un département a qualité pour actionner les concessionnaires d'un chemin de fer d'intérêt local, même après que ce chemin de fer a été cédé à l'Etat, si l'action se rapporte à des

Digitized by Google

faits antérieurs à cette cession. C'est le concessionnaire primitif qui est tenu vis-à-vis du département et non son successeur, lorsqu'il n'a pas été autorisé à céder sa concession. La déchéance peut être prononcée contre un concessionnaire sans mise en demeure et par la seule échéance du terme; si telle est la condition insérée au cahier des charges, les dommages-intérêts arbitrés par le contrat lui-même sont dus *ipso facto*. — Toutefois, si l'étendue de la concession avait été réduite avant la déchéance, les dommages-intérêts, tels qu'ils avaient été arbitrés primitivement, doivent être réduits proportionnellement. — Cons. d'Etat, 13 juill. 1883. (*Faillite la Vallée Poussin c. Dép. Savoie*), p. 19.

III. Concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local. — Non exécution des travaux. — Indemnité réclamée par le département. — Dès lors que le contrat de concession d'un chemin de fer d'intérêt local ne prescrit comme clause pénale à appliquer au concessionnaire que la déchéance du droit de concession pour le cas où le concessionnaire n'aurait pas commencé les travaux avant un an, le département n'est pas fondé à réclamer une indemnité de ce chef. Si le concessionnaire a été dispensé de cautionnement, le département n'ayant pas la retenue de ce cautionnement reste sans aucun droit à des dommages-intérêts.— Cons.d'Etat,11 janvier 1884 (*Level c. département du Pas-de-Calais*), note p. 193.

IV. Les conventions avec les grandes compagnies de chemins de fer. — Doctrine, p. 89 et 133.

V. Droits de magasinage. — Ces droits sont-ils dus, même lorsque l'avis d'arrivée des marchandises n'est pas parvenu en temps utile au destinataire. — Doctrine, p. 314.

VI. Tarif de chemins de fer. — V. *Travaux communaux*, I.

V. *Dommage*. XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XXIII. — V. *Voirie*, IV.

CHEMINS VICINAUX. — I. Alignement. — Largeur fixée par délibération du conseil général. — Construction conforme a la délibération. — Anticipation. — Condamnation a la démolition. — La délibération d'un conseil général qui, en fixant la largeur d'un chemin vicinal, aurait pour conséquence de mettre en dehors des emprises du chemin un certain espace de terrain n'équivaut pas à un déclassement de cette partie du sol de la voie et ne permet pas en conséquence au riverain de s'en emparer et d'y élever une construction. La bonne foi basée sur cette délibération ne saurait empêcher la répression de l'usurpation et la condamnation à la démolition de l'édifice empiétant sur la voie publique. — Cons. d'État, 1 février 1884. (*Ministre de l'intérieur c. Mouginoux e Arnol*), p. 203.

II. Classement. — Enquête. — Régularité de l'enquête. — Il suffit que les pièces données à l'enquête indiquent la nature et le but de l'entreprise, ainsi que les dispositions principales du projet ; l'omission ou l'erreur dans les détails dudit projet n'a pas pour effet de vicier l'enquête. — Cons. d'Etat, 4 juillet 1884 (*Lallier*), p. 477.

III. Classement d'un chemin préexistant. — Revendication de propriété. — Droit de passer outre. — Réserve des droits des parties. — Renvoi devant l'autorité judiciaire. — Lorsque, lors du classement d'un chemin déjà existant, un riverain revendique la propriété du sol du chemin, cette revendication n'oblige pas la commission départementale à surseoir ; mais le riverain conserve malgré le classement le droit de saisir les tribunaux ordinaires de la question de propriété. Cons. d'Etat, 4 juillet 1884 (*Laffont*), p. 469.

IV. Chemins vicinaux ordinaires. — Interprétation d'un arrêté de classement. — V. *Compétence*, II.

V. Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Classement. — Nécessité de l'avis des communes intéressées et du conseil d'arrondissement. — Recours pour excès de pouvoir ouvert aux communes intéressées. — Aux termes de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, les conseils généraux statuent sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun « sur l'avis des conseils compétents ». — Par ces mots il faut entendre les conseils municipaux des communes intéressées et les conseils d'arrondissement ; par suite est entachée d'excès de pouvoir la décision du conseil général intervenue sans l'avis du conseil d'arron-

Digitized by Google

dissement. Nonobstant les termes de l'article 47 de la loi du 10 août 1871, qui paraît ne réserver qu'au Préfet le recours pour excès de pouvoir contre les décisions du conseil général, pareil recours est réservé aux communes intéressées. — Cons. d'Etat, 28 mars 1884 (*Commune de Chef-Boutonne*), p. 325.

VI. Déclassement d'un chemin vicinal. — Décision de la commission départementale. — Recours. — Il y a lieu de ne pas confondre le recours pour fausse appréciation des faits, qui est ouvert aux intéressés pendant le délai d'un mois, contre les décisions de la Commission départementale et qui doit être porté devant le Conseil général, avec le recours pour excès de pouvoir ouvert pendant deux mois contre ces décisions, et qui doit être porté devant le Conseil d'Etat. En conséquence, n'est pas recevable le recours pour fausses appréciations des faits, qui est ouvert devant le Conseil d'Etat, soit contre une décision de la Commission départementale, soit *a fortiori* contre la décision du Conseil général confirmative de celle de la Commission départementale. — Cons. d'Etat, 20 juin 1884 (*Bontemps*), note, p. 450.

VII. Elargissement. — Règlement de l'indemnité par le juge de paix. — Expertise. — A qui incombent les frais d'expertise. — Doctrine, p. 441.

VIII. Chemin vicinal ordinaire. — Fixation de la largeur. — Interprétation d'un arrêté préfectoral. — Commission départementale. — Compétence. — C'est à la commission départementale que, depuis la loi du 10 août 1871, appartient l'interprétation des arrêtés préfectoraux antérieurement rendus en matière de classement de chemins vicinaux ordinaires. — Cons. d'Etat, 16 mai 1884 (*Commune du Lac des Rouges-Truites*), note, p. 405.

IX. Fixation de la largeur et de la direction. — Interprétation d'une précédente décision. — Compétence de la commission départementale. — Question de propriété. — Effet de l'arrêté de classement. — Anticipation. — Démolition. — Usurpation. — Compétence du conseil de préfecture. — La commission départementale ne peut pas déterminer les limites des chemins vicinaux sans prendre l'avis du Conseil municipal et sans que le projet ait été soumis à une enquête (*art.* 86, § 1, *loi du* 10 *août* 1871), mais elle peut interpréter, sans avis préalable du Conseil municipal, un arrêté de classement qui a fixé la largeur et la direction d'un chemin vicinal. — Lorsqu'un arrêté de classement a fixé la largeur d'un chemin vicinal et que cet arrêté n'a pas été attaqué, il a, d'après l'article 13 de la loi du 21 mars 1836, attribué définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine, et les riverains ne peuvent invoquer un droit de propriété pour justifier une usurpation ou anticipation sur le sol de ce chemin. — Lorsque l'arrêté du préfet a attribué au chemin vicinal une certaine largeur, sans fixer les limites de la voie, le Conseil de préfecture ne peut ordonner la démolition d'un bâtiment ou d'une clôture lorsque, au droit de ces constructions, la largeur de la voie publique est encore supérieure à celle assignée par l'arrêté de classement. — Le Conseil de préfecture est compétent pour faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux et pour ordonner le délaissement des terrains usurpés et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Cons. d'Etat, 1 février 1884 (*Ponceau frères*), notes, p. 269.

X. Recours contre les décisions de la commission départementale. — Chemin vicinal ordinaire. — Délai. — Point de départ. — Fin de non-recevoir. — Le délai de deux mois accordé par la loi du 10 août 1871 pour se pourvoir contre les décisions des commissions départementales en matière de classement de chemins vicinaux, court à partir de la communication de la décision attaquée, et spécialement le recours déposé plus de deux mois après que la décision attaquée a été affichée dans la commune ne peut être admis. — Cons. d'Etat, 16 mai 1884 (*Levêque*), note p. 381.

XI. Chemin vicinal ordinaire. — Redressement. — Compétence de la commission départementale. — Terrain bâti. — Autorisation du conseil municipal. — Questions de fait. — Une commission départementale n'excède pas ses pouvoirs lorsque, sans ordonner aucune mesure d'exécution, elle se borne à approuver le projet de redressement d'un chemin vicinal. — Lorsqu'un Conseil municipal a été

Digitized by Google

consulté sur un projet de redressement d'un chemin vicinal, il a par là même été consulté sur le déclassement des portions abandonnées de l'ancien chemin, et un nouveau vote n'est pas nécessaire pour autoriser ce déclassement. — Cons. d'Etat, 16 mai 1884 (*Pureau*), note p. 382.

XII. Redressement. — Décision de la commission départementale. — Recours. — Enquête. — Aux termes des articles 86 et 88 de la loi du 10 août 1871, les décisions de la commission départementale ne sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir et non pour cause d'inopportunité de la décision. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1824 sur la nécessité d'une enquête ne s'appliquent pas aux chemins vicinaux. — Cons. d'Etat, 22 février 1884 (*Commune de Frasseto*), p. 297.

XIII. Représentation légale du service vicinal. — V. *Procédure*, v.

XIV. Subventions industrielles pour dégradations extraordinaires. — La Compagnie de chemin de fer qui a ouvert une décharge publique destinée à recevoir les matériaux nécessaires à remblayer, ne doit aucune subvention pour dégradations aux chemins vicinaux, les transports de matériaux n'ayant pas été faits par la compagnie ni même dans son intérêt exclusif, mais par divers entrepreneurs et pour le compte de ces entrepreneurs. Cons. d'Etat, 14 décembre 1883 (*Cie du chemin de fer du Nord*,), p. 154.

XV. Subventions industrielles. — Bases de fixation insuffisantes. — Le Conseil de préfecture ne peut pas calculer le montant de la subvention spéciale due par un industriel, d'après un coefficient de dégradation uniforme pour tous les transports industriels effectués dans l'arrondissement. Il doit tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les transports ont été effectués. — Cons. d'Etat, 14 décembre 1883 (*Sueur*), note p. 148.

XVI. Subventions industrielles pour dégradations extraordinaires sur les chemins vicinaux. — Des personnes qui doivent payer des subventions industrielles pour dégradations aux chemins vicinaux a raison de l'exploitation de carrières. — Doctrine, p. 309.

XVII. Subventions industrielles pour dégradations extraordinaires aux chemins de grande communication. — Distinction entre les transports effectués sur la commune ou est le lieu de production et hors de cette commune. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les transports faits dans les limites de la commune de production ou hors du territoire de la commune pour qu'il y ait lieu à subvention pour dégradation. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les transports effectués d'après des marchés passés à l'avance par le producteur et ceux effectués sans marché. — Cons. d'Etat, 16 novembre 1883 (*Préfet du Pas-de-Calais*), p. 71. — V. aussi *Procédure*, xxxviii.

XVIII. Subventions industrielles pour dégradations extraordinaires. — Transport effectué par l'exploitant de carrière. — Incidence de la subvention. — Lorsqu'un carrier qui fait l'exploitation commerciale de sa carrière fait lui-même le transport des matériaux, c'est lui qui doit la subvention, alors même que l'acheteur de ces matériaux est un industriel. — Cons. d'État, 27 juin 1884 (*Linet-Debière et Cie*), note p. 458.

CIMETIÈRES. — Distance des agglomérations. — Enquête. — Les conseillers municipaux qui n'ont pas un intérêt personnel à la translation du cimetière, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, peuvent valablement prendre part à la délibération du Conseil. La distance à observer pour l'établissement d'un cimetière doit être comptée à partir de l'agglomération et non à partir des habitations isolées. — Cons. d'Etat, 27 juin 1884 (*Sr Lenet*), p. 459.

Distance a observer pour les débits de boisson. — V. *Maire*, ii.

CLASSEMENT. — I. Arrêté de classement. — V. *Compétence*, ii.

II. Classement d'un chemin vicinal préexistant. — V. *Chemin vicinal*, iii, v.

CLOTURE. — I. Clôture forcée. — V. *Mitoyenneté*, iv.

II. Mur de clôture. — V. *Mitoyenneté*, v.

III. Mur de clôture surmonté d'une grille. — V. *Mur*, i.

Digitized by Google

COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

I. Compétence. — V. *Chemins vicinaux*, XI.

II. Compétence de la commission départementale pour fixer la largeur et la direction d'un chemin vicinal. — Interprétation d'une précédente décision. — V. *Chemins vicinaux*, IX.

III. Interprétation d'un arrêté préfectoral. — V. *Chemins vicinaux*, VIII.

IV. Recours pour excès de pouvoir contre une décision de la commission départementale.— V. *Procédure*, XXXVI.

V. Recours contre une décision de la commission départementale. — V. *Chemins vicinaux*, XII.

VI. Recours contre les décisions de la commission départementale. — V. *Chemins vicinaux*, X.

VII. Recours contre les décisions.— V. *Chemins vicinaux*, VI.

COMMUNE. — Loi sur l'organisation municipale. — Doctrine, p. 221.

V. *Responsabilité*, XI.

COMPENSATION. — V. *Dommage*, VII, XXI.

COMPÉTENCE. — Arrêté du conseil de préfecture — Interprétation. — Le Conseil d'État est compétent pour annuler l'arrêté d'un Conseil de préfecture statuant par interprétation d'un précédent arrêté émanant de ce même Conseil. — Cons. d'Etat, 18 janvier 1884. (*Neukomm c. commune de Malvillers*), note p. 198.

II. Chemins vicinaux ordinaires. — Détermination de la largeur. — Interprétation d'un arrêté de classement. — Compétence. — C'est en principe l'autorité dont émane un acte administratif à qui il appartient de l'interpréter. Toutefois l'arrêté de classement d'un chemin vicinal ordinaire pris par un préfet en vertu de la loi du 21 mai 1836 et du décret du 25 mars 1852, doit être interprété par la commission départementale qui a succédé au Préfet dans les attributions qui lui appartenaient antérieurement à la loi du 10 août 1871 relativement à ces chemins. Depuis la dite loi, le Préfet, n'ayant plus compétence pour le classement, ne peut même plus interpréter les arrêtés de classement pris par l'autorité préfectorale. — Cons. d'État 4 avril 1884 (*Rivier*), note p. 328.

III. Clause attributive de compétence. — Nullité. — V. *Travaux publics*, I.

IV. Compétence de la commission départementale. — V. *Chemins vicinaux*, XI.

V. Compétence de la commission départementale pour fixer la largeur et la direction d'un chemin vicinal. — Interprétation d'une précédente décision. — V. *Chemins vicinaux*, IX.

VI. Compétence du conseil d'état en matière de recours contre les décisions d'une commission départementale. — V. *Chemins vicinaux*, VI.

VII. Compétence du conseil de préfecture en cas d'usurpation sur le sol des chemins vicinaux. — V. *Chemins vicinaux*, IX.

VIII. Contravention de voirie. — V. *Voirie*, XVII.

IX. Cours d'eau en Algérie. — Usage des eaux au profit des particuliers.— V. *Eau*, II.

X. Curage. — Arrêté préfectoral ordonnant le curage d'un fossé. — Recours direct au conseil d'état non recevable. — Compétence du conseil de préfecture — Le Conseil de préfecture étant compétent pour statuer sur les demandes en décharge, ou réduction des taxes de curage, et pouvant apprécier à cette occasion la légalité des arrêtés préfectoraux qui ont ordonné le curage, le Conseil d'Etat ne saurait statuer sur une réclamation pour excès de pouvoir contre l'arrêté du Préfet, portée directement devant lui. — Cons. d'État, 20 juin 1884 (*Faure et autres*), note, p. 451.

XI. Curage. — Canal. — Arrêtés du préfet prescrivant le curage. — Compétence du conseil de préfecture. — Le Conseil de préfecture est compétent en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les frais de curage réclamés au propriétaire. Dès lors la requête au Conseil d'État contre un arrêté du Préfet qui a prescrit d'effectuer le curage est non recevable. — Cons. d'Etat, 16 mai 1884 (*Perrin des Isles*), note, p. 383.

XII. Demande a fin de suppression des travaux exécutés par l'administration dans le but de faciliter l'écoulement des eaux. — V. *Dommage*, XXVI.

XIII. Dommage causé par l'exécution de travaux publics. — Dépots de déblais sur le terrain d'un particulier. — Occupation temporaire. — Compétence

Digitized by Google

DU CONSEIL DE PRÉFECTURE POUR FIXER L'INDEMNITÉ. — C'est à bon droit que, dans l'espèce, le Conseil de préfecture a chargé le tiers expert d'évaluer l'indemnité que les requérants étaient fondés à réclamer, à raison des dommages de toute nature causés à leur propriété par les dépôts qui y ont été faits. — Le terrain sur lequel ces déblais ont été déposés ayant été restitué aux requérants, l'indemnité doit être fixée par le Conseil de préfecture, et non par le jury d'expropriation. — Cons. d'Etat, 30 mai 1884 (*Vallery-Michel c. Cie P.-L.-M.*), p. 416.

XIV. DOMMAGE AUX PERSONNES. — ACCIDENT. — OUVRIERS. — CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES. — QUASI-DÉLIT. — TRAVAIL PUBLIC DE L'ÉTAT. — L'action en dommages-intérêts formée par des ouvriers employés à des travaux publics de l'Etat en raison des accidents dont ils ont été victimes n'est pas nécessairement de la compétence des tribunaux administratifs, ainsi que semble l'indiquer l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — Il y a lieu de distinguer et de n'attribuer à la compétence de la juridiction administrative que l'action en dommages-intérêts formée par un particulier contre l'État, à raison des faits imputables aux agents à son service et qu'ils auraient commis dans l'accomplissement de leurs fonctions et en dehors de tout règlement administratif spécial. — Il appartient, au contraire, à l'autorité judiciaire de connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'entrepreneur qui, à raison de ses engagements, est directement responsable, de telle sorte que l'action en dommages-intérêts ne peut rejaillir sur l'Etat. — Tribunal de Saint-Etienne (*Rey c. Paugoud*), note, p. 169.

XV. EAUX. — ADDUCTION DES EAUX DANS UNE VILLE. — DÉCRET DÉCLARANT L'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISANT LES TRAVAUX. — DOMMAGE CAUSÉ AUX RIVERAINS DU COURS D'EAU. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INTERPRÉTATION DU DÉCRET. — CONFLIT. — COMPÉTENCE. — C'est l'autorité administrative seule qui a compétence pour interpréter un décret déclarant l'utilité publique. Mais il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier les droits que prétendent avoir les riverains sur l'usage des eaux. — Cons. d'Etat, 28 décembre 1883. (*Balas et autres c. Ville de Saint-Chamond*), p. 158.

XVI. GAZ. — ÉCLAIRAGE D'UNE VILLE AU GAZ. — Les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur les difficultés concernant l'exécution d'un marché ayant pour objet l'éclairage d'une ville au gaz, le marché n'étant pas considéré seulement comme un marché de fourniture, mais comme un marché de travaux publics. — Cons. d'État, 4 janvier 1884. (*Ville de Bordeaux c. Compagnie du Gaz*), note p. 185.

XVII. GAZ. — INTERPRÉTATION D'UN TRAITÉ POUR L'ÉCLAIRAGE D'UNE VILLE AU GAZ. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — DIFFICULTÉS RELATIVES A L'APPLICATION DU TARIF D'OCTROI. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande reposant sur la commune intention des parties dans un traité intervenu entre une ville et les propriétaires de l'usine à gaz. Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur des difficultés relatives à l'application du tarif d'octroi. — Cons. d'Etat, 30 novembre 1883. (*Clarke et Anderson*), note p. 112.

XVIII. INTERPRÉTATION D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — V. *Chemins vicinaux*, VIII.

XIX. INTERPRÉTATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A UN TRAVAIL PUBLIC. — V. *Procédure*, XL.

XX. NATURE DU MARCHÉ. — INTERPRÉTATION. — V. *Marché de travaux publics*, III.

XXI. OCCUPATION TEMPORAIRE. — ABSENCE DE NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics occupe un terrain sans que les formalités prescrites aient été remplies, notamment lorsque l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation n'a pas été notifié à l'intéressé, le conseil de préfecture n'est plus compétent pour fixer l'indemnité, il doit renvoyer à l'autorité judiciaire. Cons. d'Etat, 9 mai 1884. (*Fournier c. Favril*), note, p. 370.

XXII, SYNDICAT. — CLASSEMENT DES PROPRIÉTÉS. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — Aux termes de l'art. 26 de la loi du 21 juin 1865 sur les syndicats, c'est devant le conseil de pré-

Digitized by Google

fecture que doivent être portées les contestations sur le classement des terrains, qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient antérieurement être jugées par une commission spéciale. — En conséquence, le recours porté directement devant le conseil d'Etat contre la décision de la commission de classement n'est pas recevable. — Cons. d'Etat, 30 mai 1884. (*Consorts de Florans*), p. 422.

V. *Contravention*, x. — *Dommage*, xxiv. — *Chemin vicinal*, iii. — *Alignement*.

COMPTE. — Arrêté de compte. — V. *Travaux du génie*, iii.

CONCESSION. — I. Droit d'exploiter un restaurant dans l'enceinte d'une exposition universelle. — V. *Marché de travaux publics*, iii.

II. Interprétation du cahier des charges d'une concession. — Effet restreint de l'interprétation. — Chose jugée. — L'interprétation d'une clause d'un cahier des charges donnée par le tribunal compétent n'a d'effet que pour le litige engagé au moment de l'interprétation, et non pour toute la durée de la concession, elle n'acquiert pas l'autorité de chose jugée, encore qu'il s'agisse des mêmes parties et du même objet, à l'égard des contestations à venir. Spécialement en ce qui concerne les conditions d'application d'un tarif de transport stipulées dans un article du cahier des charges d'une compagnie de chemins de fer, l'interprétation qui en est donnée à l'occasion de transports effectués au moment où le tribunal est saisi, ne peut être opposée comme ayant force de chose jugée pour des transports effectués dans les mêmes conditions postérieurement, mais qui n'étaient pas compris dans les contestations faisant l'objet de la première instance. — Cons. d'Etat, 7 décembre 1883. (*Compagnie chemins de fer d'Orléans c. Ministre guerre*), note v, p. 145.

V. *Chemins de fer*, iii. — *Poudre* (fabrication de la).

CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Conducteur des ponts et chaussées chargé d'un travail communal. — V. *Responsabilité*, vi.

CONSEIL D'ÉTAT. — Recours au conseil d'Etat. — V. *Compétence*, x. — *Procédure*, xiii, xxxv.

CONSEIL GÉNÉRAL. — Liquidation de pension par le conseil général. — V. *Procédure*, i.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — I. Compétence en matière de curage. — V. *Compétence*, xi.

II. Compétence du conseil de préfecture en cas d'usurpation sur le sol des chemins vicinaux. — V. *Chemins vicinaux*, ix.

III. Conclusions nouvelles. — V. *Procédure*, vii.

IV. Dépens. — V. *Procédure*, x, xi.

V. Exécution des arrêtés. — V. *Procédure*, ii.

VI. Interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture. — V. *Compétence*, i.

VII. Pouvoirs du conseil de préfecture en matière de contravention. — Réparation du dommage. — V. *Voirie*, viii.

VIII. Récusation de juge. — V. *Procédure*, xxxvii.

— V. *Procédure*, xiii. — *Compétence*, xiii.

CONTRAVENTION. — I. Contravention de grande voirie. — V. *Voirie*, x.

II. Contravention de grande voirie. — V. *Voirie*, v.

III. Contravention de grande voirie. — V. *Voirie*, vii

IV. Contravention de grande voirie. — V. *Voirie*, iv.

V. Contravention de grande voirie. — Voirie par eau. V. *Voirie*, iii.

VI. Contravention de grande voirie. — Voirie par eau. — V. *Voirie*, ix.

VII. Dépot sur un remblai de route. — V. *Voirie*, vi.

VIII. Distance a observer pour élever des constructions sur la frontière belge. — Contravention. — Défaut de sanction pénale. — La distance de dix mètres prescrite par l'article 69 du traité conclu entre la France et les Pays-Bas, le 28 mars 1820, pour bâtir sur la frontière belge, est restée obligatoire, mais aucune sanction pénale de cette prohibition n'existe dans la législation belge. — Cour de cass. (Belgique) 25 juin 1883 (*de Baere*), p. 36.)

IX. Gaz. — Marché d'éclairage au gaz. — Contraventions. — Constata-

Digitized by Google

TION. — RÉGULARITÉ DES PROCÈS-VERBAUX. — Les procès-verbaux dressés par un agent désigné par le maire conformément au traité sont valables, alors même que l'importance du déficit ne serait pas constatée. — Cons. d'Etat, 27 juin 1884. (*Ville de Meaux c. Cie impériale et continentale du Gaz*), p. 456.

X. GRANDE VOIRIE. — ABANDON D'UN BATEAU DANS UN CANAL. — OBSTACLE A LA NAVIGATION. — L'art. 8 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 défend d'intercepter ou gêner la circulation, mais il ne prononce pas d'amende; en conséquence le Conseil de préfecture ne peut pas prononcer de condamnation, même celle aux frais du procès-verbal. — La contravention à un arrêté préfectoral entraîne l'application des peines édictées par l'art. 471, § 15 du Code pénal, mais le Conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer ces peines. — Cons. d'Etat, 20 juillet 1883 (*Benex*), note, p. 22.

XI. POLICE DES PORTS. — DÉPOT DE MARCHANDISES. — PRESCRIPTION. — CONDAMNATION AUX FRAIS DU PROCÈS-VERBAL. — L'action publique résultant d'une contravention est prescrite après une année révolue à compter de la notification de l'appel formé contre le jugement rendu en première instance (art. 640, C. d'Inst. crim.) — Lorsqu'aucune condamnation ne peut être prononcée, soit à titre d'amende, soit à titre de réparation du dommage, il ne peut y avoir condamnation aux frais du procès-verbal, car cette dernière peine ne peut être prononcée qu'accessoirement à une autre condamnation. — Cons. d'Etat, 14 décembre 1883 (*Ministre des travaux publics c. Ferrère*), note, p. 150.

XII. PRESCRIPTION. — V. *Procédure*, IX.

XIII. CONTRAVENTION AUX SERVITUDES MILITAIRES.

V. *Servitude*, II, III.

V. *Chemins vicinaux*, I. — V. *Voirie*, I, VIII, XI, XII, XVII, XXI.

CONTRIBUTION. — HALLES ET MARCHÉS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — TAXE DES BIENS DE MAIN-MORTE. — VILLE DE PARIS. — Lorsque la déchéance résultant du défaut de production des quittances des termes échus n'a pas été relevée devant le Conseil de préfecture, le réclamant couvre cette déchéance en justifiant des payements devant le Conseil d'Etat. — D'après l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétés communales productives de revenus doivent être imposées dans la même proportion que les autres biens situés dans la commune. Les abris affectés par la Ville de Paris à l'usage de Marché aux Fleurs et fixés au sol par des piliers en fonte constituent des immeubles productifs de revenus qui doivent être imposés. — Cons. d'Etat, 4 janvier 1884 (*Ville de Paris*), note, p. 189.

COURS D'EAU. — DROIT DE VUE ET D'ACCÈS SUR LE LIT COUVERT D'UN COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — V. *Voirie*, XV.

V. *Curage*. — *Eau*, II. — *Usines*, I.

CURAGE. — TAXE DE CURAGE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — EXPERTISE. — Le recouvrement des taxes de curage s'opère de la même manière que celui des contributions publiques ; il doit être procédé à une expertise quand elle est demandée par le contribuable. — Spécialement lorsque le contribuable prétend que les travaux effectués auraient dépassé les limites d'un simple curage à vieux fond et à vieux bord, et constitueraient un approfondissement ou un élargissement, il y a lieu de faire procéder à une expertise avant de statuer au fond. — De même, lorsqu'il n'y a pas d'ancien règlement qui mette le curage à la charge des riverains, suivant la longueur de rive, et que la répartition en raison du degré d'intérêt est contestée. — Cons. d'Etat, 30 novembre 1883 (*Courot*), note p. 104.

V. *Compétence*, X, XI. — *Dommage* XI.

DÉBLAIS. — I. DÉBLAIS IMPRÉVUS. — V. *Décompte*, VIII.

II. DÉPOT DE DÉBLAIS SUR LE TERRAIN D'UN PARTICULIER. — V. *Compétence*, XIII. — V. *Difficultés imprévues*. II, III, IV. — *Marché de travaux publics*, IV, V.

DÉCHÉANCE. — V. *Travaux du génie*, III, V. — *Décompte*, III, IV. — *Procédure*, XXVI. — *Marché des travaux publics*, IX.

Digitized by Google

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Interprétation du décret. — V. *Compétence*, xv.

DÉCOMPTE. — I. Acceptation absolue pour partie, sous réserves pour d'autres parties. — L'entrepreneur peut-il considérer comme définitive et invariable la partie du décompte acceptée sans réserve ? — Doctrine, p. 399.

II. Acceptation sans réserve. — L'entrepreneur est recevable à formuler des réclamations contre le décompte malgré l'acceptation sans réserves qu'il en a faite, lorsqu'il a été convenu avec l'administration que l'acceptation ne s'appliquerait pas à ces réclamations formulées par acte séparé. — Cons. d'Etat, 14 décembre 1883 (*Forlin et Hermann c. Ville de Rochefort*), note, p. 151.

III. — Acceptation sans réserve. — Réclamation au cours des travaux. — Déchéance. — Une lettre adressée par un entrepreneur à l'administration pour solliciter sa bienveillance en raison de sa situation, sans discuter les bases d'une réclamation, ne fait pas obstacle à la déchéance encourue par lui par la signature de son décompte sans réserve ni protestation. — Cons. d'Etat, 11 janvier 1884. (*Hoffmann c. Ville de Nancy*), p. 194.

IV. Acceptation sous réserves. — Motifs non déduits dans les vingt jours. — Déchéance. — D'après l'article 41 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur doit, à peine de déchéance s'il refuse d'accepter le décompte, déduire les motifs de son refus dans les vingt jours. — Jugé en fait qu'un compte des travaux établi et présenté par l'entrepreneur, qui par sa comparaison avec le décompte de l'administration devait faire ressortir les points litigieux, ne peut suppléer aux réclamations motivées et basées sur la comptabilité administrative que prévoit l'article 41. — Cons. d'Etat, 25 janvier 1884 (*Fiollin c. Ville de Nantes*), note p. 199.

V. Déblais imprévus. — V. *Marché des travaux publics*, v.

VI. Décompte de fin d'année. — Son caractère. — Les décomptes de fin d'année ont-ils une valeur juridique comme pièce probante constatant les droits contradictoires des parties ? — Doctrine, p. 7.

— Décompte mensuel. — Son caractère. — L'administration est-elle obligée de le communiquer à l'entrepreneur ? — Doctrine, p. 13.

VII. — L'entrepreneur peut-il exiger de l'administration une copie du décompte ? — L'expert peut-il exiger la communication du décompte ? — Doctrine, p. 443.

VIII. — Foisonnement. — Déblais imprévus. — Prix nouveaux. — Plus-value. — Activité exceptionnelle imprimée aux travaux. — Boisage. — Epuisements. — Indemnité. — Le Conseil de préfecture n'est pas tenu de faire évaluer par experts le foisonnement, lorsqu'il résulte du cahier des charges que le métré des terrassements devait être fait d'après le vide des fouilles. — L'entreprenneur peut réclamer un prix nouveau pour des déblais imprévus lorsque le cahier des charges porte que l'entrepreneur n'aurait aucune réclamation à exercer s'il rencontrait en cours d'exécution d'autres terrains que ceux indiqués par les sondages, surtout lorsque le bordereau prévoit l'usage de la poudre et fixe un prix moyen applicable à tous les déblais. — Il ne peut être réclamé une plus-value pour smillage des moellons lorsque le bordereau prévoyait un demi-smillage qu'il définissait exactement, et qu'en fait il n'a pas été exigé de l'entrepreneur un travail plus fini que ne le comportait la définition du bordereau. — Lorsqu'un prix à forfait a été convenu pour les épuisements, il n'y a pas lieu à indemnité pour l'entrepreneur, si les travaux ont amené la rupture de drains placés dans les champs environnant la tranchée, ce fait étant la conséquence de l'état de choses et des travaux et non un événement de force majeure. — L'entrepreneur tenu au nettoyage d'un aqueduc doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction des eaux limoneuses par les regards et ne peut réclamer une indemnité par suite de cette introduction. — Lorsque le retard apporté à l'achèvement des travaux n'a pas pour cause un cas de force majeure, mais provient du temps perdu au début de l'entreprise, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander qu'il lui soit tenu compte des dépenses qu'il a faites pour regagner le temps perdu. — Les voies de service pour l'approche des matériaux et les

Digitized by Google

frais quelconques de transport sont à la charge de l'entrepreneur, si le marché ne met pas ces frais à la charge de l'administration. — Les entrepreneurs qui se sont engagés à exécuter, moyennant les prix fixés à forfait, le boisage de tous les souterrains compris dans leur entreprise et tous les épuisements, ne peuvent réclamer une indemnité à raison des difficultés imprévues, si ces difficultés n'ont pas le caractère de force majeure, ou s'ils ne les ont pas signalées comme telles dans les délais prévus par l'art. 28 des clauses et conditions générales. — Cons. d'Etat, 30 novembre 1883, (*Dalifol, Huet et compagnie c. Ville de Nancy*), p. 114.

IX. — Malfaçons. — Paiement des travaux. — L'administration peut-elle se refuser de payer l'ensemble des travaux sous prétexte de quelques malfaçons de détail. — Doctrine, p. 442.

X. Payement du décompte. — v. Réception, I.

XI. Travaux du génie. — Application du bordereau des prix. — Fourniture de l'eau aux troupes. — Paiement des travaux a l'unité lorsque les ouvriers militaires sont imposés par l'administration. — Location d'outils. — Rabais. — Les prix fixés par un article supplémentaire du bordereau sont définitifs comme ceux du bordereau principal lui-même. — L'application du bordereau des prix et des clauses du cahier doit être rigoureuse; ainsi, s'il est dit que toutes les pièces non classées à la menuiserie dans le bordereau devront être payées comme charpente; les lits de camp, non compris dans la menuiserie, doivent être payés au prix de la charpente. — La fourniture de l'eau, quoique comprise dans les frais généraux de l'entreprise, peut donner lieu à une indemnité, s'il a fallu aller la chercher à une longue distance (6 kil.) et s'il a fallu en approvisionner les ouvriers de l'administration. — Lorsque des ouvriers militaires sont employés par ordre par l'entrepreneur pour des travaux payés à l'unité de prix, on doit porter en compte à l'entrepreneur la dépense résultant de l'application du prix du bordereau, comme si cet ouvrage avait été fait par des ouvriers civils, en déduisant de la somme ainsi calculée autant de fois 3/5 du prix de la journée d'ouvrier civil qu'il a été employé d'ouvriers militaires. — Il n'est pas payé de prix de location d'outils à l'entrepreneur, lorsque les ouvriers militaires travaillent au compte de l'entrepreneur. — Le paiement des feuilles de dépense constitue une charge de l'entreprise et ne donne lieu à l'allocation d'aucune indemnité (*art. 50 et 51 du cahier des charges*). — Le rabais doit porter sur les sommes allouées par le Conseil de préfecture et ajoutées par lui au décompte. — Cons. d'Etat, 16 novembre 1883 (*Rouard c. Ministre de la guerre*) p. 74.

V. *Marché de travaux publics*, vi, vii — *Travaux du génie*, iii, iv, v. — *Sous-traitant*, ii. — *Procédure*, xvii. — *Difficultés imprévues*, iv.

DÉLAI. — V. *Procédure*, xxxv.

DÉPENS. — Dépens devant le conseil de préfecture. — V. *Procédure*, x, xi.

DIFFICULTÉS IMPRÉVUES. — I. Constatation impossible. — Rejet sans expertise. — La réclamation basée sur les difficultés imprévues que prétend avoir rencontrées l'entrepreneur dans l'exécution des déblais n'est pas recevable si, lorsqu'il produit cette réclamation, les difficultés ne peuvent plus être constatées, et sa demande peut être rejetée *de plano* sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise. — Cons. d'Etat, 13 juillet 1883. (*Gaillot*), p. 16.

II. Déblais. — Prix nouveau. — La dureté plus grande du rocher dans certaines parties que dans d'autres n'implique pas le droit à un prix nouveau, si la nature du roc n'est pas différente de celle qui a été prévue au devis et qui se révélait à la superficie. — Cons. d'Etat, 9 mai 1884. (*Guyard c. commune de Bouclans*), p. 378.

III. Nature des déblais. — Quelque rigoureuses que soient les stipulations du marché, relativement au forfait concernant le prix des déblais, la demande d'expertise de l'entrepreneur n'en est pas moins recevable si elle a pour objet d'établir qu'il s'est produit des difficultés que les parties

Digitized by Google

contractantes n'auraient pu prévoir au moment de l'adjudication. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884. (*Ministre des travaux publics c. Maquenne*), p. 332.

IV. Marché de travaux publics, décompte. — Fouilles imprévues, classification des fouilles d'après les profondeurs attentes. — Déblais, dépot. — Réemploi en remblais. — Frais d'expertise. — Les fouilles faites à une profondeur plus grande que celle indiquée au devis constituent un travail imprévu dont le prix doit être fixé suivant la sujétion résultant des difficultés du travail. — Dans l'espèce, ont été considérés comme imprévus les fouilles et les boisages faits à plus de 5 m. 50 au-dessous du niveau du sol naturel. — Lorsque des déblais ne peuvent être réemployés immédiatement en remblais, il y a lieu d'allouer le prix de la série une première fois pour le déblai des fouilles avec transport de terre au lieu du dépôt, et une seconde fois pour le déblai du dépôt avec emploi des terres en remblai. — Mais ces prix doivent être frappés du rabais de l'adjudication. — Les frais d'expertise sont dus par la partie qui succombe. — Cons. d'Etat, 23 mai 1884. (*Grelault c. ville de Poitiers*), note p. 410.

V. Modification de l'ordre dans lequel devaient être exécutés les travaux. — V. *Travaux du Génie*, I, — V. *Travaux du Génie*, II.

DISTANCE. — I. Distance a observer pour les débits de boisson dans le voisinage des cimetières, hospices, écoles, édifices consacrés au culte. — V. *Maire*, II.

II. Distance a observer pour élever des constructions sur la frontière belge. — V. *Contravention*, VIII.

DOMMAGE. — Responsabilité de l'entrepreneur. — Mise en cause de l'Etat. — L'entrepreneur est responsable du dommage causé par l'insuffisance des mesures prises par lui, pour assurer, conformément à son cahier des charges, la liberté de la circulation pendant l'exécution des travaux. L'Etat ne peut être responsable des dommages dont il s'agit. — Cons. d'Etat, 7 août 1883 (*Redarie c. Dumas*). note, p. 58.

II. Dommage résultant d'un cas de force majeure. — V. *Marché de travaux publics*, IX.

III. Dommage résultant du mauvais entretien d'une passerelle dépendant d'une voute nationale. — V. *Voirie*, XVI.

IV. Dommage a une usine. — Prises d'eau. — Prescription. — Lorsqu'un dommage est la conséquence directe de l'établissement d'une prise d'eau existant depuis plus de 30 ans, l'action en indemnité est prescrite. (*Résolu implicitement*). — Mais lorsque le dommage n'est pas la conséquence directe des travaux exécutés pour l'établissement des prises d'eau, et résulte du fonctionnement des dites prises, on ne peut repousser la demande de l'usinier qui réclame une indemnité, en se fondant sur ce que l'établissement des prises d'eau remonterait à plus de 30 ans. — Cons. d'Etat, 18 janvier 1884. (*Ministre des travaux publics c. Gillot*), note p. 264.

V. Dommage résultant du voisinage d'un champ de tir. — Dommage temporaire. — Indemnité annuelle. — Le trouble de jouissance occasionné par le voisinage d'un champ de tir constitue un chef distinct de dommage qui vient s'ajouter aux pertes matérielles et qui donne droit à indemnité. — L'indemnité peut être fixée, non seulement pour le passé, mais encore pour l'avenir, sous la forme d'une allocation annuelle; toutefois les droits du propriétaire sont réservés pour le cas où le dommage s'aggraverait, cas dans lequel il pourrait exiger un supplément d'indemnité. — Cons. d'Etat, 6 juillet 1883, (*Epoux Duruy c. Ministre de la guerre*), p. 13.

VI. Dommage causé par des travaux d'arrosage. — Travaux antérieurs a l'acquisition. — Fin de non-recevoir. — Travaux destinés a atténuer le dommage. — Bien que les travaux, cause du dommage, aient été faits avant l'acquisition de l'immeuble, le propriétaire peut néanmoins réclamer une indemnité, si le dommage ne s'est produit que postérieurement à l'acquisition de la propriété endommagée. — Si depuis l'expertise, des travaux destinés à atténuer le dommage ont été entrepris, le Conseil d'Etat doit renvoyer devant le Conseil de préfecture, afin qu'une nouvelle expertise détermine l'influence que les travaux entrepris pourront avoir

Digitized by Google

sur l'existence et l'importance du dommage. — Cons. d'Etat, 7 août 1883. (*Donnadieu c. ville de Narbonne*), note, p. 65.

VII. Dommage résultant d'un travail public. — Abaissement du sol d'une rue. — Indemnité. — Plus-value. — Compensation. — Lorsqu'à la suite de l'abaissement du sol d'une voie publique, les travaux effectués pour raccorder un immeuble à la voie publique ont procuré une plus-value qui se compense avec la privation de jouissance et les pertes de loyers, l'indemnité due au propriétaire doit se réduire à une somme représentant la valeur des travaux de raccordement. — Cons. d'Etat, 15 février 1884. (*Ville de Paris c. dame Sangnier*), note, p. 286.

VIII. Dommage résultant d'un travail public. — Difficulté d'accès. — Indemnité. — Diminution de clientèle. — Pas d'indemnité. — La diminution de clientèle résultant des travaux entrepris pour adoucir la pente d'une route nationale et qui ont eu pour effet d'établir une différence de niveau entre le chemin bordant la maison et la route nationale rectifiée ne constitue pas un dommage direct et matériel, et par suite ne donne pas droit à une indemnité. — Cons. d'Etat, 14 décembre 1883. (*Ministre des travaux publics c. Vallon*), note, p. 149.

IX. Dommage résultant d'un travail public. — Acquisition postérieure a l'accomplissement du travail. — Pas d'indemnité. — Une personne ne peut se plaindre du dommage que causerait à sa propriété l'établissement d'un aqueduc, lorsqu'elle n'a acheté cette propriété que postérieurement à l'établissement de cet aqueduc et qu'elle n'établit pas que depuis, de nouveaux travaux aient été exécutés, ni qu'elle ait acquis de son vendeur le droit à indemnité qu'il pouvait avoir. — Cons. d'Etat, 7 août 1883. (*Silvestre c. ville de Marseille*), p. 64.

X. Dommage résultant d'un travail public. — Barrage. — Dommage annuel et temporaire. — Pas d'indemnité de dépréciation. — Lorsqu'un dommage a le caractère temporaire et est susceptible de prendre fin dans un temps appréciable, il n'y a pas lieu d'accorder au propriétaire une indemnité de dépréciation, mais seulement une indemnité annuelle. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884. (*Ministre des travaux publics c. Guignier*), p. 330.

XI. Dommage résultant d'un travail public. — Canal. — Travaux ayant pour effet d'y déverser les eaux d'une rue. — Aggravation de la charge de curage. — Indemnité. — Construction d'un canal nouveau. — Ensablement d'un bief. — Dommage causé a une usine. — Indemnité déja réglée. — Nouveau dommage. — Nouvelle indemnité. — Le riverain obligé au curage d'un canal a le droit de réclamer une indemnité lorsqu'une ville aggrave cette charge en effectuant des travaux destinés à faire écouler dans le canal les eaux et les immondices d'une rue. — Un industriel a le droit de réclamer une nouvelle indemnité lorsque des travaux effectués dans un canal ont eu pour résultat d'ensabler le bief de son usine, et ce, bien qu'une convention ait une première fois réglé l'indemnité qui lui était due pour un premier ensablement, pourvu que le nouvel ensablement soit postérieur à la convention. — Cons. d'Etat, 16 mai 1884 (*Perrin des Isles*), note, p. 405.

XII. Dommage causé par la fixation du niveau de la retenue dans un canal. — Droit a indemnité. — Intérêts des intérêts. — Lorsque des travaux exécutés par l'Etat, en relevant le niveau des eaux dans un canal, ont eu pour effet de rendre impraticable l'écoulement des eaux souterraines et ont ainsi causé la dépréciation des terres riveraines, la commune propriétaire de ces terrains a droit à une indemnité. — Cons. d'Etat, 15 février 1884. (*Ministre des travaux publics c. Commune de Saint-Martin sur le Pré*), p. 284.

XIII. Dommage résultant d'un travail public. Comblement d'un canal. — Nivellement. — Indemnité. Les riverains d'un canal qui se sont engagés à ne réclamer à la ville aucune indemnité pour le préjudice que leurs propriétés pourraient éprouver du fait du comblement du canal et des travaux de nivellement qui en seraient la conséquence, ne peuvent réclamer une indemnité, la ville ayant procédé au nivellement uniforme du terrain et n'ayant pas causé un préjudice excédant la mesure de celui que les riverains s'étaient engagés à subir sans indemnité. — Cons. d'Etat, 11 jan-

Digitized by Google

vier 1884. (*Raguet c. Ville de Troyes.*) p. 197.

XIV. Dommage résultant dun travail public. — Chemin de fer . — Glissement des terres. — Ebranlement. — Intérêts. — L'ébranlement et le glissement des terres provenant de la construction d'un chemin de fer qui ont occasionné des lézardes à une maison voisine donnent lieu à une indemnité. — Les intérêts de l'indemnité ne courent que du jour où la demande des intérêts a été faite; par suite si elle n'a été faite qu'en appel, ils ne courent que du jour du dépôt du recours au greffe du Conseil d'Etat. — Cons. d'Etat, 9 mai 1884. (*Compagnie P-L-M. c. Etienne Revol*), note, p. 375.

XV. Dommage résultant d'un travail public. — Chemin de fer. — Lézardes causées dans le mur d'un propriétaire voisin par des travaux d'excavation et l'ébranlement. — Responsabilité. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Lorsque les travaux d'excavation faits par une compagnie de chemins de fer et l'ébranlement causé à tout le massif adjacent ont eu pour effet de causer des lézardes dans le mur d'un propriétaire voisin et d'augmenter celles qui existaient déjà, la Compagnie est tenue de prendre à sa charge la totalité des réparations. — Cons. d'Etat, 9 mai 1884. (*Compagnie P-L-M. c. Consorts Revol*), note, p. 377.

XVI. Dommage résultant d'un travail public. — Chemin de fer. — Percement d'un tunnel. — Dommage causé a une usine. — Ecroulement d'un four. — Calcul de l'indemnité. — Bénéfice éventuel, — Dans la fixation de l'indemnité due pour dommage résultant d'un travail public ne peut pas entrer le dommage éventuel résultant de la perte de bénéfice probable qui aurait été réalisée par celui qui a souffert du dommage, dans l'espèce, de ce que le réclamant aurait pu construire un nouveau four et bénéficier de son exploitation. — Cons. d'Etat, 9 mai 1884. *Compagnie P-L-M. c. Delphin Revol*), p. 373.

XVII. Dommage résultant d'un travail public. — Chemin de fer. — Construction de remblai. — Aggravation des inondations. — Droit a indemnité. — Calcul. — Suppression d'accès. — — Droits du fermier et du propriétaire. — Perte de terre végétale. — Intérêts des intérêts. — Lorsque la construction d'un remblai de chemin de fer a eu pour résultat d'aggraver les inondations, la Compagnie concessionnaire est tenue envers les propriétaires inondés à des indemnités qui ne doivent pas dépasser une fraction du montant ,des pertes subies par eux. L'indemnité doit comprendre également le préjudice causé par la suppression d'accès résultant de la prolongation de l'inondation et de la dégradation du chemin qui en est la conséquence. — Lorsque dans les circonstances énoncées ci-dessus, le fermier a été indemnisé, le propriétaire n'est pas fondé à réclamer de son côté une indemnité, sauf pour l'enlèvement de la terre végétale existant sur son terrrain. — Cons. d'Etat 16 mai 1884. (*Société belge de chemin de fer c. Saincère et Brice*), note, p. 384.

XVII. Dommage résultant d'un travail public. — Chemin de fer, remblai. — Eboulement par suite du défaut d'écoulement des eaux. — Indemnité. — L'entretien des travaux publics aussi bien que leur construction peut donner lieu à des dommages pour les propriétaires riverains, et leur donner droit à indemnité; spécialement le défaut de précaution pour l'écoulement des eaux le long d'un remblai de chemin de fer qui occasionne des éboulements sur les propriétés voisines engage la responsabilité de la compagnie. — Cons. d'Etat, 30 novembre 1883. (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans c. Agar et autres*), p. 111.

XIX. Dommages résultant d'un travail public. — Compétence. — Distinction. — Compétence respective de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire en matière de travaux publics, suivant qu'il s'agit d'un simple dommage a la propriété ou d'une atteinte constitutive d'expropriation. — Doctrine, par Arsène Périer, p. 1 et 45.

XX. Dommage résultant d'un travail public. — Diminution de force motrice par suite du détournement des eaux dans l'intérêt de la navigation ou de l'alimentation des fontaines d'une ville. — Indemnité. — Lorsqu'une usine a été établie sur une rivière navigable, antérieurement à l'édit de Moulins de 1566, elle est réputée exister à titre

Digitized by Google

de concession définitive, et non à titre précaire; par suite, l'usinier est en droit de réclamer une indemnité pour le dommage que lui cause la diminution de la force motrice, résultant d'un travail fait dans l'intérêt public. — Ce dommage doit être évalué suivant la perte réellement éprouvée dans le présent, et celle qui sera subie dans l'avenir, si les travaux sont de nature à constituer un dommage certain et définitif. — On doit, en conséquence, rechercher quelle est la diminution de force motrice, et déterminer le chômage ou la perte qu'elle occasionnera à l'usinier et baser l'indemnité sur ces données. — Cons. d'Etat, 30 mai 1884 (*Ville de Paris et l'Etat c. époux Lequesne*), note, p. 444.

XXI. Dommage résultant d'un travail public. — Evaluation de l'indemnité. — Plus-value résultant de ce même travail public pour le reste de la propriété. — Compensation. — Dans l'appréciation du dommage résultant d'un travail public, le juge doit faire entrer en déduction de l'indemnité la plus-value qui a pu résulter de l'exécution dudit travail pour le reste de la propriété endommagée. Spécialement il peut tenir compte de la plus-value résultant du voisinage de la ligne de chemin de fer pour la déduire de ce qui est dû à raison des fouilles faites dans une sablière faisant partie du même domaine. — Cons. d'Etat, 9 mai 1884. (*Camuzat et Godeau c. Benoist*), note, p. 372.

XXII. Dommage causé par l'exécution d'un travail public. — Indemnité. — Décidé en fait que la construction d'un chemin de fer n'a pas causé de dommage à une digue et qu'au contraire la construction d'un talus qui a eu pour effet de rendre plus violent le courant des eaux débordées et de causer ainsi un dommage, doit donner lieu à une indemnité. — Cons. d'Etat, 15 février 1884 (*Lescure c. Compagnie du chemin de fer d'Orléans*), p. 288.

XXIII. Dommage résultant de l'exécution d'un travail public. — Indemnité. — Ultra petita. — Chomage. — Dommage éventuel. — Pas d'indemnité. — Dommage survenu depuis l'arrêté attaqué. — Indemnité. — Dommage résultant de l'établissement d'une tranchée par une compagnie de chemin de fer. Responsabilité de la compagnie. Question de fait. — Il n'y a pas *ultra petita* lorsque l'indemnité a été calculée en tenant compte des dommages résultant des mouvements du sol, qui n'ont été que la continuation du dommage dont on demandait la réparation dans la requête introductive d'instance et qui ont été compris dans les évaluations des experts. — Indemnité pour chômage fixée par les experts. Question de fait. — Il n'y a pas lieu à un supplément d'indemnité à raison de la dépréciation qui résulterait pour la propriété de la crainte de nouveaux éboulements. — Les parties peuvent demander en cause d'appel les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis l'arrêté attaqué (article 464, C. Pr. c.) L'état de construction ne permettant pas de déterminer le montant de l'indemnité, il y a lieu à expertise. — Le conseil d'Etat peut, lorsqu'il le juge convenable, ordonner une expertise avant de statuer sur la demande de dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis l'arrêté attaqué, pour être ensuite statué au fond, sans renvoyer les parties devant le conseil de préfecture. — La nomination du tiers, expert peut être réservée au président de la section du contentieux. — Cons. d'Etat, 4 janvier 1884. (*Compagnie P.-L.-M. c. Carré et ville de Marseille*), note, p. 162.

XXIV. Dommages causés par l'exécution d'un travail public. — Indemnité. — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande en indemnité formée par un propriétaire à raison du dommage que lui causent les mesures prises par l'administration pour assurer l'écoulement sur ses propriétés des eaux d'un chemin vicinal. — La circonstance que le propriétaire aurait été condamné par le juge de simple police pour avoir bouché les conduits établis par l'administration ne saurait modifier cette compétence. — Cons. d'Etat, 9 mai 1884. (*Fouan-Duclos*), p. 367.

XXV. Dommage résultant d'un travail public. — Suppression d'une source. — Indemnité accordée par le jury d'expropriation. — Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si l'indemnité allouée par le jury comprenait ou non la réparation du dom-

Digitized by Google

mage éventuel pouvant résulter de la suppression d'une source, le Conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait déterminé le sens et la portée de la décision du jury. — Cons. d'Etat, 29 février 1884 (*Cie P.-L.-M. c. sieur Oxil*), note, p. 322.

XXVI. Dommage résultant de travaux publics. — Travaux exécutés par l'administration dans le but de faciliter l'écoulement des eaux de la presqu'île de Gennevilliers par le fossé de « l'Aumône ». — Demande a fin de suppression desdits travaux ou en indemnité formée par les propriétaires du fossé. — Rejet de la demande pour incompétence. — Lorsqu'un propriétaire réclame à une commune des dommages-intérêts à raison de l'exécution de travaux publics sur son terrain, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de la demande si la commune invoque un droit de servitude existant à son profit. S'il appartient au Conseil de préfecture de statuer sur les demandes en indemnité pour simples dommages causés par l'exécution de travaux publics, il en est autrement lorsque l'exécution des travaux a eu pour conséquence la dépossession du propriétaire et l'occupation définitive de tout ou partie de sa propriété. En ce cas, l'autorité judiciaire, bien qu'elle ne puisse ordonner la suppression des travaux, étant seule compétente pour appliquer les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est par suite seule compétente pour connaître de la demande en indemnité à laquelle le propriétaire peut avoir droit à raison de sa dépossession. — Cons. de préfecture de la Seine, 13 mars 1883. (*Langier de Baurecueil*), note, p. 338.

XXVII. Dommage causé par l'exécution de travaux publics. — V. *Compétence*, XIII.

XXVIII. Dommage causé aux riverains d'un cours d'eau. — V. *Compétence*, XV.

XXIX. Diminution de force motrice. — V. *Usines*, I.

XXX. Dommage causé a une route par le voisinage d'une carrière. — V. *Voirie*, VIII.

XXXI. Dommage aux personnes. — Accident. — V. *Compétence*, XIV. — V. *Marché de travaux publics*, XIX. — *Procédure*. XII. — *Voirie*, IX.

EAU. — I. Adduction des eaux dans une ville. — V. *Compétence*, XV.

II. Cours d'eau en Algérie. — Usage des eaux au profit des particuliers. — Droits de l'état. — Compétence. — En Algérie, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie, les cours d'eau de toute sorte et les sources font partie du domaine public. Les droits que l'État concède sur les sources à des particuliers ne sont que précaires ; ces derniers peuvent en être privés sans avoir droit à indemnité. La contestation tendant à faire reconnaître les droits invoqués par les particuliers sur les sources n'est pas de la compétence du Conseil de préfecture. — Cons. d'Etat, 11 janvier 1884. (*Bonfort c. ville d'Oran*). p. 192.

III. Diminution de force motrice. — V. *Dommage*, XX.

IV. Entreprise de distribution des eaux. — Patente. — La compagnie qui, suivant un contrat de régie intéressée avec une ville, est chargée de la canalisation et de la distribution des eaux dans cette ville, n'est pas, au sens légal et rigoureux du mot, un entrepreneur de travaux publics, bien qu'elle soit chargée d'établir et d'entretenir la canalisation et, par suite, elle ne doit pas être soumise à la patente afférente à cette profession. — Cons. d'Etat, 22 février 1884 (*Cie générale des eaux à Rennes*), p. 299.

V. Etablissement d'un barrage. — Autorisation. — V. *Procédure*, IV.

VI. Ville d'Oran. — Compagnie des eaux. — Interprétation du contrat de concession. — Interruption prolongée du service. — Déchéance. — Question de fait. — Cons. d'Etat, 11 juillet 1884 (*Cie des eaux d'Oran c. ville d'Oran*), p. 471.

VII. Police des eaux. — Pouvoirs du préfet. — Secrétaire général de préfecture. — Limitation de ses attributions. — Le secrétaire général peut valablement suppléer le Préfet en cas de vacance des fonctions préfectorales. — L'administration préfectorale peut, en vertu des lois du 12-20 août 1790, 26 septembre, 6 octobre 1791, ordonner la suppression de certains travaux de nature à nuire au libre écoulement

Digitized by Google

des eaux. Mais elle ne peut prendre ces mesures qu'en vue de l'intérêt public, et non dans un intérêt privé. — Cons. d'Etat, 30 mai 1884 (*Paignon*), note, p. 422.

VIII. Travaux exécutés par l'administration dans le but de faciliter l'écoulement des eaux. — V. *Dommage*, xxvi.

ENQUÊTE. — V. *Chemins vicinaux*, ii, xii.

ENTREPRENEUR. — I. Copie du décompte. — V. *Décompte*, vii.

II. Vice du sol. — V. *Responsabilité*, iii.

V. *Responsabilité*. i, ii, viii, ix.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — I. Autorisation avec certaines conditions. — Essai de procédés nouveaux permis par le préfet de police. — Retrait de cette permission. — Pas d'excès de pouvoir. — Les établissements de première classe sont autorisés par décret rendu en Conseil d'Etat et après enquête, conformément aux dispositions des art. 2, 3, 4, 5 du décret du 15 octobre 1810. Par suite, lorsque le Conseil d'Etat a autorisé, moyennant certaines conditions, un établissement de cette catégorie, tout en permettant des essais de procédés nouveaux sous le contrôle et l'autorisation du Préfet de police, la permission du Préfet de police ainsi accordée ne constitue pas pour les industriels le droit d'appliquer à titre définitif un de ces procédés nouveaux, et elle peut être retirée sans aucune formalité par le Préfet de police lui-même. En conséquence, l'arrêté du Préfet de police qui opère le retrait de la permission et enjoint aux industriels de se conformer aux conditions imposées par l'autorisation du Conseil d'Etat est légalement pris et ne viole pas les dispositions de l'article 12 du décret de 1810, en vertu duquel les autorisations ne pourront être retirées que par arrêt du Conseil d'Etat. — Cons. d'Etat 16 novembre 1883 (*Bernardot et Cassard*) note, p. 69. — Voir une note détaillée à propos de cet arrêt, p. 96.

II. Dépot d'engrais. — Non-exécution des conditions de l'autorisation. — Arrêté préfectoral ordonnant des mesures destinées à assurer l'exécution des conditions. — Lorsqu'un industriel ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées par l'autorisation de son établissement, le Préfet peut ordonner des mesures nouvelles propres à assurer l'exécution de ces conditions. — Cons. d'Etat, 14 décembre 1883. (*Thuasne*), p. 155.

III. Refus d'autorisation du préfet. — Les établissements incommodes ou insalubres de la deuxième classe peuvent être rapprochés des habitations. — Il appartient au Conseil d'Etat, sur le recours formé par l'impétrant, de réformer l'arrêt préfectoral qui a refusé l'autorisation et de l'accorder en imposant les conditions qu'il croit utiles et suffisantes pour concilier les intérêts de l'industrie avec celui des voisins de l'établissement projeté. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884 (*Déon*), note, p. 417.

IV. Porcherie. — Le Préfet ne peut se fonder sur les inconvénients qu'occasionnerait à la santé publique la consommation des produits d'une fabrique pour refuser l'autorisation d'ouvrir ladite fabrique : le décret du 15 octobre 1810 qui donne pouvoir à l'administration pour autoriser les établissements n'ayant en vue que les inconvénients résultant de la fabrication et non de la consommation des produits. Les pouvoirs de police du Préfet, à ce dernier point de vue, lui sont reconnus par d'autres lois qui ne peuvent s'appliquer à la demande d'autorisation d'un établissement classé. — Cons. d'Etat, 30 novembre 1883 (*Houette*), p. 108.

EXCÈS DE POUVOIRS. — Recours pour excès de pouvoirs. — V. *Procédure*, iv.

EXPERTISE. — I. Arrêté ordonnant une expertise, recevabilité. — V. *Procédure*, xx.

II. Contravention de grande voirie. — V. *Voirie*, v.

III. Contravention de grande voirie. — V. *Voirie*, iii.

IV. Frais d'expertise. — V. *Procédure*, xi.

V. Frais d'expertise. — V. *Difficultés imprévues*, iv.

VI. Pièces dont les experts peuvent exiger la communication. — V. *Décompte*, vii.

Digitized by Google

VII. Présence des parties a l'expertise. — V. *Procédure*, xix. — V. *Curage*. — *Chemins vicinaux*, vii. — *Procédure*, xiii, xiv, xv, xvi, xvii, xviii, xx, xxi, xxviii, xxxi, xxxiv. — *Occupation de terrain*, ii. — *Voirie*, xvi.

EXPROPRIATION. — Expropriation d'une carrière. — Question de savoir si la carrière est ou non en exploitation soulevée devant le jury. — Fixation d'une indemnité alternative. — Tribunal compétent pour statuer sur la question. — Distribution d'un mémoire aux jurés. — Permis de circulation donnés aux jurés par la compagnie expropriante. — Récusation. — Forfaiture. — Prise de possession autorisée par l'exproprié moyennant intérêt. — *Quid* des intérêts des intérêts? — Doctrine, p. 281.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — I. Arrêté d'occupation. — Annulation de l'arrêté par le conseil de préfecture. — Recours par le ministre des travaux publics. — Recevabilité. — Un arrêté d'occupation qui autorise un entrepreneur de travaux publics à extraire des matériaux dans la propriété d'un particulier étant pris dans l'intérêt de l'adjudicataire, lui seul a qualité pour deférer au Conseil d'Etat la décision du Conseil de préfecture annulant cet arrêté. — Cons. d'Etat, 11 juillet, 1884. (*Ministre des travaux publics c. Destouitils et Jonquier*), p. 478.

II. Carrières en exploitation. — Indemnité. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Lorsqu'il y a carrière en exploitation, le propriétaire a droit à une indemnité représentant la valeur des matériaux extraits. Lorsque la dépréciation du terrain est une conséquence naturelle de l'exploitation normale du terrain, le propriétaire n'a pas droit, outre la valeur des matériaux extraits, à une indemnité pour dépréciation de son terrain. Des intérêts ne courent pas de plein droit du jour de l'occupation des terrains. — Cons. d'Etat, 22 février 1884. (*Préfet de l'Aube c. Joffroy-Habert*), note, p. 319.

III. Entrepreneur locataire ou concessionnaire d'une carrière, expulsé par un adjudicataire d'un travail public muni d'un arrêté préfectoral d'occupation. — Droits respectifs des entrepreneurs. — Doctrine, p. 400.

IV. Indemnité. — Expertise. — Lorsqu'après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur et le propriétaire ne peuvent se mettre d'accord pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il est procédé conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 et le Conseil de préfecture doit ordonner l'expertise prescrite par cette loi. — Cons. d'Etat, 20 juillet, 1883. (*Rogat et Rosset*), p. 24.

V. *Indemnité, expertise*. — V. *Procédure*, xxiii.

VI. Occupation temporaire. — La servitude s'applique-t-elle à des terrains non prévus au devis et indiqués par l'administration au cours des travaux? — Doctrine, p. 314.

VII. Occupation temporaire. — Appréciation des limites de l'autorisation. — Intérêts. — L'autorisation d'occuper temporairement un terrain ayant été accordée par l'arrêté du Préfet, non aux entrepreneurs, mais à la Compagnie P.-L.-M. pour l'ouverture de chambres d'emprunt destinées à l'exécution des remblais de la ligne de Givors à la Voulte, le fait que les matériaux extraits par les entrepreneurs auraient été employés sur des sections de la ligne de Givors à la Voulte, autres que celles dont l'exécution leur avait été confiée, ne constitue que l'usage régulier de l'autorisation. — Des intérêts ont pu être accordés au propriétaire du terrain du jour de l'occupation pour l'indemniser de la privation de jouissance ; mais si on lui accorde les intérêts moratoires auxquels il a droit du jour de la demande jusqu'au jour du payement, il faut arrêter au jour de la demande l'indemnité pour privation de jouissance qui cesse d'avoir sa raison d'être, la jouissance du capital de l'indemnité remontant à cette date par l'effet de l'allocation des intérêts. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884 (*Duplan c. Cie P.-L.-M.*), p. 365.

FOISONNEMENT. — V. *Travaux du Génie*, i. — V. aussi *Marché de travaux publics*.

FORCE MAJEURE. — Dommage résultant d'un cas de force majeure. —

Digitized by Google

V. *Marché de travaux publics*, IX.
V. *Décompte*, VIII.

GAZ. — I. AUTORISATION DE POSER DES TUYAUX SUR UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE OU NATIONALE. — V. *Préfet*, III.

II. — CONTRAVENTION AUX CLAUSES D'UN TRAITÉ D'ÉCLAIRAGE D'UNE VILLE AU GAZ. — V. *Contravention*, IX.

III. — ECLAIRAGE D'UNE VILLE AU GAZ. — INEXÉCUTION DES CONVENTIONS. — INSUFFISANCE DES FLAMMES. — A moins de convention expresse dans le cahier des charges, une ville ne saurait s'arroger le droit d'opérer des retenues sur le prix de la fourniture du gaz dû à la compagnie concessionnaire pour insuffisance des flammes. — Quoique la ville se soit réservé le droit d'obliger la compagnie concessionnaire à ne mettre en usage que des compteurs dont le type sera soumis à son agrément, elle ne saurait obliger ladite compagnie à renouveler tous les compteurs pris en charge par elle du consentement de la ville au moment où elle a obtenu la concession. — Cons. d'Etat, 4 janvier 1884 (*Ville de Bordeaux c. Compagnie du Gaz*), p. 185.

IV. ECLAIRAGE D'UNE VILLE AU GAZ. — V. *Compétence*, XVII.

V. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU MARCHÉ concernant l'éclairage d'une ville. — V. *Compétence*, XVI.

HONORAIRES. — I. ARCHITECTE, PROJET, PLANS ET DEVIS NON SUIVIS D'EXÉCUTION. — Les architectes ont droit à des honoraires pour les projets et devis qu'ils ont reçu ordre d'établir, si ces projets sont susceptibles d'approbation. Ces honoraires doivent être calculés conformément au tarif en usage. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884. (*Dufils c. commune de Saint-Etienne-de-Vauvray*), note, p. 334.

II. ARCHITECTE. — PLANS ET DEVIS NON COMMANDÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL. — MESURES URGENTES. — VACATIONS. — L'architecte qui reçoit l'ordre du préfet d'aller visiter une église qui menace ruine et de prescrire les mesures urgentes pour assurer la sécurité publique, a droit à des honoraires en raison de ses vacations et de la rédaction de son rapport. — Mais, s'il outrepasse le mandat qu'il a reçu, si, sur une simple conversation avec le maire, il dresse des plans et devis, il n'a pas droit à des honoraires pour la rédaction des dits plans et devis, dès lors que le Conseil municipal n'aurait pas autorisé ce travail. — Les grosses réparations des édifices consacrés au culte sont à la charge des communes; par suite, elles doivent supporter les honoraires de l'architecte chargé de vérifier quelles sont les réparations de cette nature qui sont nécessaires. — Cons. de préfecture du Puy-de-Dôme, 26 décembre 1883. (*Ballière c. Comm. de Ris*), note, p. 273.

III. HONORAIRES DES EXPERTS. — V. *Procédure*, XVIII.

V. *Architecte*, I.

INDEMNITÉ. — I. INDEMNITÉ POUR ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX. — V. *Marché de travaux publics*, IX.

II. INDEMNITÉ POUR MODIFICATIONS AU PROJET. — V. *Marché de travaux publics*, IX.

III. RETARD DANS LA DÉLIVRANCE DE L'EMPLACEMENT A L'ADJUDICATAIRE. — V. *Marché de travaux publics*, XIX.

IV. RETARD DANS LA DÉLIVRANCE DE L'ALIGNEMENT. — V. *Voirie*, XVIII.

V. *Dommages*. — *Changement*, III. — *Chemins de fer*, III. — *Chemins vicinaux*, VII. — *Compétence*, XIII. — *Décompte*, VIII. — *Expropriation*. — *Marché de travaux publics*, II, XVIII. — *Mise en régie*, II. — *Mitoyenneté*, VII. — *Travaux communaux*, IV. — *Travaux du Génie*, II. — *Usine*, I

INTÉRÊTS. - INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. — Les intérêts des intérêts courent du jour où ils ont été demandés et seulement pour les intérêts d'un an déjà échus. — V. *Dommages*, XII, XV, XVII. — *Marché des travaux publics*, X.

V. *Dommages*, XIV, XV. — *Extraction de matériaux*, II, VII. — *Procédure*, XXX. — *Marché de travaux publics*, X. — *Résiliation*, I.

LOUAGE. — BAIL. — CHANGEMENTS APPORTÉS A LA CHOSE LOUÉE. — FAÇADE D'UNE MAISON. — ENSEIGNE. — INSCRIPTION. — INTERDICTION : LOCATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Au cas où un propriétaire s'est engagé dans le bail fait avec un locataire à ne rien

Digitized by Google

changer à l'aspect extérieur de la maison, il ne peut autoriser un autre locataire à mettre sur un balcon une plaque indicative de son commerce. Le premier locataire est en droit, si une enseigne a été posée, d'en réclamer l'enlèvement et de demander des dommages-intérêts pour le préjudice causé. — Tribunal de la Seine (*Société des Hammams* c. *la rente foncière*), p. 302.

LOUAGE D'OUVRAGE. — Indemnité de renvoi. — Délai a accorder entre le renvoi d'un employé et son renvoi effectif. — Frais de retour. — Doctrine, p. 181.

MAIRE. — Arrêté pris par un maire. — Jardin public. — V. *Voirie*, XIII.

II. — Débit de boissons. — Distance a observer. — Edifices consacrés au culte. — Hospices. — Ecoles. — Droits acquis. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880, les maires pourront, les Conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés au culte, des cimetières, des hospices, écoles, etc. — Cons. d'Etat, 7 août 1883 (*Dame veuve François*), p. 68.

III. Pouvoir du maire. — V. *Voirie*, XI.

MALFAÇONS. — V. *Décompte*, IX. — *Réception*, I. — *Responsabilité*, X, IX.

MARCHÉ. — Marché ayant pour objet l'exécution d'un travail et la fourniture de la matière. — Nature du contrat. — Est-ce une vente? — Est-ce un contrat de louage? — Conséquences pratiques. — Intérêts des sommes dues. — Responsabilité au cas ou l'ouvrage vient a périr. — Doctrine, p. 177.

MARCHÉ A FORFAIT. — Travaux excédant les prévisions du devis. — Dans un marché à forfait il ne peut y avoir ni augmentation ni diminution du prix, lorsque l'entrepreneur ne justifie pas qu'il ait été autorisé à exécuter des travaux en excédant des prévisions du devis (Art. 1793, C. Civ.) Note. — Cons. d'Etat, 20 juillet 1883. (*Héritiers Thereau* c. *Commune Saint-Jean-Brevelay*), p. 25.

MARCHÉ DE GRE A GRÉ. — V. *Travaux communaux*, VI.

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. I. — Augmentation de plus d'un tiers. — Absence de préjudice. — Pas d'indemnité. — L'augmentation de plus d'un tiers de certaines natures d'ouvrages peut donner lieu à indemnité (art. 32, cahier des clauses et conditions générales). Mais il faut que l'entrepreneur justifie d'un préjudice. — Cons. d'Etat, 7 août 1883 (*Minist. des travaux publics* c. *Micon*), p. 63.

II. — Augmentation notable des prix. — Lorsqu'aux termes du cahier des charges l'augmentation notable du prix ne donne à l'entrepreneur que le droit de demander la réception des ouvrages exécutés et la résiliation de l'entreprise, il est sans droit à réclamer de ce chef une indemnité en fin d'entreprise s'il n'a pas demandé la résiliation au cours des travaux et lorsque l'augmentation des prix s'est produite. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884 (*préf. de la Corrèze*, c. *Mandon et Demay*), p. 358.

III. Concession. — Nature du marché. — Exposition universelle. — Droit d'exploiter un restaurant dans l'enceinte. — Nature du contrat et de la concession. — Interprétation. — Droit de statuer. — Compétence. — Le marché ayant pour objet la concession du droit d'exploiter un restaurant dans l'enceinte d'une exposition universelle constitue non un marché de travaux publics dans le sens de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, mais un marché passé par un ministre pour le service de son département. En conséquence, c'est le ministre et non le Conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur les difficultés que soulève l'interprétation du contrat. — (Cons. d'Etat, 4 juillet 1884 *S. François*), p. 470.

IV. Déblais. — Augmentation du prix fixé au bordereau. — Jugé en fait que, lorsque le cahier des charges fixe à forfait le prix des déblais sans aucune classification, lorsqu'il prescrit à l'entrepreneur de se rendre compte des difficultés que pouvait présenter l'extraction des déblais, et lorsqu'enfin dans les matériaux déblayés il ne s'en est trouvé aucun dont la nature n'ait été prévue et énoncée au bordereau des prix, l'entre-

Digitized by Google

preneur ne peut demander aucune augmentation pour le prix des déblais. Cons. d'Etat, 23 mai 1884 (*Lezenne*), note, p. 409.

V. Déblais rocheux prévus. — Prix nouveaux. — Evaluation des déblais. — Foisonnement. — Il n'y a pas lieu d'accorder un prix nouveau pour les déblais, quelles que soient les difficultés rencontrées par l'entrepreneur dans l'exécution de ses travaux, si le prix du bordereau s'appliquait sans distinction à tous les déblais et si d'ailleurs la nature des déblais rocheux avait été révélée par les sondages et prévue au devis. Le mode d'évaluation des déblais usité pour les terrassements consiste à prendre le vide de la fouille; par suite, à moins de dérogation portée au cahier des charges, le foisonnement ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul du cube des déblais et des transports. — Cons. d'Etat, 7 décembre 1883 (*Bonamy et Chaumont c. département de la Charente*), note, p. 143.

VI. — Décompte. — Interprétation du bordereau des prix. — Arrêt d'espèce. — Les solives d'un plancher ne peuvent être payées comme bois de charpente, si le prix des planchers évalué au mètre carré par le bordereau, comprend expressément les solives, et si le devis se borne à déclarer que les bois de charpente, pour poutres, solives et lambourdes seront payés au mètre cube. Le prix du mètre cube est, en ce cas, réputé applicable seulement à la charpent proprement dite. — Cons. d'Etat, 30 mai 1884 (*Bonsinven c. ville de Toulouse*), p. 449.

VII. Difficultés imprévues. — Lorsque les prix des terrassements portés au bordereau pour fouilles sont des moyennes, il n'y a pas lieu de demander une augmentation à raison des parties offrant plus ou moins de difficultés dans la fouille. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884, p. 358.

VIII. Distraction de travaux. — Lorsque le bénéfice du dixième est stipulé au profit de l'entrepreneur pour tous les travaux qui seront distraits de l'entreprise, ce bénéfice ne s'étend qu'aux travaux prévus au devis, non aux travaux supplémentaires. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884. (*Préfet de la Corrèze c. Mandon et Demay*), p. 358.

IX. Dommage résultant d'un cas de force majeure. — Réclamation dans les dix jours. — Déchéance. — Déblais. — Changements réservés dans l'avant-métré. Application de l'article 32. — Calcul de l'indemnité pour modifications aux prévisions du projet. — Accélération des travaux. — Indemnité. — Intérêts des intérêts. — Lorsque par suite d'un cas de force majeure, un entrepreneur éprouve un dommage, il doit, à peine de déchéance, adresser sa réclamation dans les dix jours (art. 28 du cahier des clauses et conditions générales.) — De ce qu'une convention, pour avoir droit à indemnité, dont les termes sont limitatifs, a considéré comme dragnage les déblais du barrage exécutés à secs il n'en résulte pas que l'entrepreneur puisse faire considérer comme dragnages d'autres déblais exécutés dans des conditions identiques. — L'avant-métré n'est pas un des éléments constitutifs du contrat, et la déclaration faite par les entrepreneurs avant l'adjudication, qu'ils avaient connaissance de toutes les pièces du projet, n'implique pas que l'avant-métré fût au nombre de ces pièces. Dès lors, des réserves faites dans l'avant-métré n'empêchent pas l'entrepreneur de réclamer l'application de l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales. — La perte subie par l'entrepreneur sur les travaux exécutés au-delà des prévisions du projet et le bénéfice dont il a été privé sur les travaux prévus et non exécutés doivent entrer en compte pour l'évaluation du préjudice causé par les modifications apportées aux prévisions du projet; mais l'entrepreneur ne peut réclamer en outre de l'indemnité ainsi calculée une allocation à titre de bénéfice. Il n'est pas dû d'indemnité à raison de l'accélération des travaux lorsque les ordres de service ont eu simplement pour but d'assurer l'exécution du cahier des charges aux termes duquel les travaux doivent être conduits avec la plus grande activité. — Cons. d'Etat, 15 février 1884. (*Maguin et Lachambre c. Commune de Luméville*), p. 291.

X. Entreprises multiples. — Règlement de chaque entreprise indépendant des autres entreprises. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — A moins de convention formelle, le règlement d'une entreprise secondaire ne peut être subordonné au règlement de l'entreprise principale d'un même ouvrage. Spécialement les entrepreneurs de

Digitized by Google

plâtrerie, stucage, fumisterie, sonnerie, etc., peuvent réclamer leur règlement avant que le décompte de l'entrepreneur de la construction ne soit définitivement arrêté. — Cons. d'État, 2 mai 1884. (*Préfet de la Corrèze c. Mandon-Demay et autres*), p. 335.

XI. Fixité des prix du bordereau. — Dépenses accessoires comprises dans les frais généraux. — Prix nouveaux pour travaux imprévus. — Rabais. — Les prix du devis ne peuvent être modifiés lorsqu'il n'est pas justifié d'une difficulté imprévue et de modifications aux prévisions du devis. — Décidé par interprétation du cahier des charges de l'entreprise que les dépenses faites pour prévenir les infiltrations d'eau pluviale dans l'édifice durant la construction rentrent dans les frais généraux de l'entreprise. — Les frais d'échafaudage nécessaire pour faire des travaux de sculpture ne peuvent être laissés à la charge de l'entrepreneur qui a établi ces échafaudages, alors que les travaux de sculpture n'étaient pas compris dans son entreprise. — Lorsque le cahier des charges ne contient pas de disposition contraire, le rabais ne s'applique pas aux dépenses faites pour travaux imprévus, surtout lorsque le prix de ces travaux n'a pas été fixé au moyen des éléments du bordereau. — Cons. d'Etat, 27 juillet 1884 (*Bellettre c. commune de Douriez*), p. 30.

XII. Foisonnement. — Déblais imprévus. — Maçonnerie mieux exécutée que ne le comportait le devis. — Epuisements. — Entretien des ouvrages. — Retard dans l'exécution des travaux. — Voies de service pour l'approche des matériaux. — Force majeure. — Voir sur tous ces points au mot *Décompte* (VIII).

XIII. Ouvrages non prévus. — Déblais d'emprunt. — Prix nouveaux. — Les déblais d'emprunt transportés au tombereau non prévus au devis donnent lieu à indemnité, conformément à l'article 29 du cahier des clauses et conditions générales. L'entrepreneur est autorisé à réclamer l'application d'un prix nouveau. — Cons. d'Etat, 7 avril 1883 (*Ministre des travaux publics c. Micon*), p. 62.

XIV. Prévisions erronées du devis. — L'entrepreneur est non-recevable a s'en prévaloir pour obtenir la résiliation, si d'après le cahier des charges toute réclamation lui est interdite. — Lorsqu'une disposition du cahier des charges porte que l'entrepreneur ne serait admis à élever aucune réclamation au sujet des quantités ou des prix, l'entrepreneur ne peut invoquer les prévisions et calculs du devis à l'appui d'une demande en réduction du prix qu'il avait consenti, ni à l'appui d'une demande en résiliation de l'entreprise ou en indemnité, ni pour tout autre motif. — L'entrepreneur ne peut se fonder sur la classification défectueuse des matériaux à extraire des fouilles, pour se soustraire à l'accomplissement des obligations qu'il avait consenties. Il a ainsi encouru la résiliation de son entreprise. — Cons. d'Etat, 23 mai 1884 (*Marquié c. Ville de Narbonne*), p, 414.

XV. Réadjudication sur folle enchère pour insuffisance de matériel. — La réadjudication sur folle enchère à la charge de l'entrepreneur peut être ordonnée par le seul fait qu'il n'a pas un matériel suffisant pour mener à bonne fin l'entreprise, si telle était la clause de son marché. — Cons. d'Etat, 13 juillet 1883 (*Gaillot*), p. 16.

V. *Difficultés imprévues.*

XVI. Résiliation amiable a condition. Non réalisation de la condition. — Indemnité. — Lorsqu'un entrepreneur consent amiablement à la résiliation de son marché à la condition que d'autres travaux avantageux lui seront donnés, il lui est dû une indemnité si ces travaux ne sont pas effectués. — — Cons. d'Etat, 27 juillet 1883 (*Suret c. Ville d'Aix*), p. 29.

XVII. Retard. — Absence de déchéance. — En matière de travaux publics, lorsqu'un entrepreneur se trouve dérangé dans son travail par le retard apporté par un entrepreneur d'un autre corps d'état dans les livraisons indispensables au premier pour poursuivre ses opérations, le premier n'a droit à une indemnité que pour le temps écoulé à partir du jour où le préfet a mis le second en demeure de livrer. — Cons. d'Etat, 4 juillet 1884 (*Gagneux c. département de Maine-et-Loire*), p. 467.

XVIII. Retard dans l'exécution des travaux. — Lorsqu'un entrepreneur est tenu, d'après son cahier des

Digitized by Google

charges, à exécuter un travail dans un délai déterminé, mais que le cahier des charges prévoit qu'il pourra se produire des retards indépendants du fait de l'entrepreneur, et réserve à l'administration la faculté d'augmenter la masse des ouvrages, et par suite d'en prolonger l'exécution, il n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour ralentissement dans les travaux, surtout si lui-même a contribué par son fait à ce ralentissement. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884, p. 358.

XIX. Retard dans la délivrance de l'emplacement nécessaire au travail adjugé. — Dommage pour l'adjudicataire. — Droit a indemnité de celui-ci. — Doctrine, p. 283.

XX. Travaux supplémentaires. — Lorsqu'un cahier des charges porte que les travaux seront exécutés conformément aux détails et documents dressés et fournis par l'architecte, mais qu'il est dit en outre que les travaux seront exécutés conformément aux devis et projets approuvés par l'autorité compétente, l'entrepreneur n'est pas en droit de réclamer le payement d'un travail qui constitue une dérogation sérieuse au projet. — Mais en ce qui concerne les autres travaux supplémentaires, s'ils ont été exécutés conformément aux ordres de l'architecte auxquels l'entrepreneur était tenu de se soumettre, suivant une disposition formelle du cahier des charges, il est en droit d'en réclamer le payement, alors même que l'architecte n'était pas autorisé à ordonner ces travaux : il ne saurait être rendu responsable de l'excédant de dépenses qui a pu en résulter. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884 (*Préfet de la Corrèze c. Mandon et Demay*), p. 358.

V. *Marché à forfait.* — *Mise en régie*, I. — *Travaux du Génie*, IV.

MATÉRIAUX. — V. *Poudre*, — *Travaux de génie*, I.

MISE EN DEMEURE. — V. *Acompte. Mise en régie*, II.

MISE EN RÉGIE. — I. Marché de travaux publics. — Refus d'exécuter. — Travaux non compris dans le devis et indiqués dans l'avant-métré. — Recours. — Conséquences mises a la charge de l'administration. —Le devis seul oblige l'entrepreneur ; par suite c'est à tort qu'un entrepreneur est mis en régie pour effectuer des déblais compris à l'avant-métré dans le mouvement des terres si ces déblais ne sont par prévus au devis et si l'entrepreneur a pris ailleurs que dans la tranchée qu'il est mis en demeure, d'exécuter les terres d'emprunt nécessaires aux remblais qu'il a exécutés suivant son marché. — Cons. d'Etat, 21 mars 1884 (*Autixier, Malapert et Cie c. l'Etat*), note, p. 323.

II. — Mise en demeure a laquelle s'est conformé l'entrepreneur. — Irrégularité de la régie. — Indemnité. — Droit de surveillance et de controle de l'entrepreneur sur les opérations de la régie. — Doctrine, p. 141.

MITOYENNETÉ. — I. Acquisition de mitoyenneté. — Celui qui est séparé d'un héritage voisin par une distance de 0,50 peut-il contraindre le voisin à lui vendre la mitoyenneté? — Doctrine, p. 12.

II. Acquisition de la mitoyenneté. — Exhaussement fait sur un mur non mitoyen par un constructeur de bonne foi. — Accession. — Art. 555 et 661, code civil. — Le constructeur de bonne foi sur le sol d'autrui ne peut être contraint à démolir ; il a droit au prix des matériaux et de la main-d'œuvre ou à la plus-value résultant de la construction, au choix du propriétaire, art. 558, C. civ. — Par suite, la construction ainsi faite se réunit et s'incorpore par accession à la propriété de celui à qui appartient le sol. — Spécialement l'exhaussement d'un mur non mitoyen fait par un tiers de bonne foi appartient au propriétaire de la partie inférieure du mur, qui devient ainsi propriétaire de la totalité du mur par accession. — Le constructeur peut, par application de l'article 661, C. civ., acquérir la mitoyenneté dudit mur moyennant la moitié de la valeur du mur et du terrain sur lequel il est bâti ; par suite, le propriétaire du sol sera immédiatement contraint à prendre la mitoyenneté de l'exhaussement et à supporter moitié de la charge d'entretien malgré les dispositions de l'article 658, C. civ. — Cour de Cas. 21 novembre 1883 (*Forestier et Martin*), note, p. 120.

III. Acquisition de la mitoyenneté. — V. *Mur*, II.

IV. Arandon de terrain. — Cloture

Digitized by Google

FONCÉE. — MUR. — RECONSTRUCTION. — PAYEMENT. — ACQUISITION. — APPUIS. — DIVISIBILITÉ. — INDEMNITÉ. — MUTATION. — TRANSCRIPTION. — FRAIS. — ÉTAT D'INSCRIPTIONS. — MAIN LEVÉE. — L'article 656 du Code civil aux termes duquel « tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations, et reconstruction en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un mur qui lui appartienne », est général, et doit recevoir son application même dans les lieux où la clôture est fermée (villes et faubourgs), nonobstant les dispositions de l'article 663 du même Code qui ne contient à cet égard aucune dérogation. — Et il en est ainsi, soit qu'il s'agisse de la reconstruction d'un mur tombé en ruines, soit qu'il s'agisse du premier établissement d'un mur nouveau. — Au surplus, le droit de mitoyenneté étant essentiellement divisible, le voisin aurait toujours conservé le droit d'user du bénéfice d'abandon pour toutes les portions du mur, qui, de son côté étaient libres de constructions s'appuyant sur ledit mur. — La faculté d'abandon édictée par l'article 656 du Code civil constituant une translation de propriété, l'acte qui la constate doit être transcrit conformément à la loi du 23 mars 1855, et les frais relatifs auxdites translations de propriété et transcription doivent rester à la charge du voisin qui use de ladite faculté. — Tribunal civil de la Seine, 11 décembre 1883 (*Gallet, Gibou et Cie c. Toffier*) note p. 211.

V. MUR DE CLOTURE. — CONVENTION ASSURANT LE PAYEMENT DE LA MITOYENNETÉ. — A quelle date faut-il se reporter pour fixer le prix, à la date de la convention ou à celle du payement ? — Doctrine, p. 402.

VI. MUR CONTIGU, MITOYEN SEULEMENT DANS LA PARTIE BASSE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARTIE SUPÉRIEURE D'Y FAIRE PEINDRE OU COLLER DES AFFICHES INDUSTRIELLES. — Doctrine, p. 92.

VII. DROIT DE MITOYENNETÉ. — INDEMNITÉ DUE. — NATURE DE LA CRÉANCE. — TRANSCRIPTION. — DROIT DE SUITE. — Si le droit de mitoyenneté en tant que droit incorporel créé par la loi ne peut pas être transcrit pour passer entre les mains de tout acquéreur de l'immeuble, il en est différemment de l'obligation de payer l'indemnité due. Lorsque l'exercice du droit a donné naissance à une créance qui n'est pas acquittée, cette créance pèse sur l'immeuble et en altère la valeur ; par suite elle a un caractère réel, qui, à raison de sa nature, doit être transcrite. — Il en résulte que le droit de suite n'existe contre les divers détenteurs de l'immeuble débiteur du prix de mitoyenneté, qu'à la condition d'avoir été révélé par une inscription. — Tribunal civil de la Seine 25 juin 1864, (*Bardou c. Ganiset*), note p. 430.

MUR. — I. MUR DE CLOTURE SURMONTÉ D'UNE GRILLE. — UN MUR AINSI CONSTRUIT ET NE S'ÉLEVANT QU'A HAUTEUR D'APPUI CONSTITUE-T-IL UNE SERVITUDE DE VUE ? — LE VOISIN PEUT-IL Y FAIRE OBSTACLE AILLEURS QUE DANS LES VILLES ET FAUBOURGS ? — Doctrine p. 356.

II. MUR CONTIGU DÉFENSE D'Y APPUYER DES AMAS DE TERRE. — ACQUISITION DE LA MITOYENNETÉ. — Doctrine p. 182.

III. MUR CONTIGU. — V. *Mitoyenneté*, VI.

V. *Mitoyenneté*, IV.

NIVELLEMENT. — V. *Dommage* XIII.

NOTIFICATION. — OCCUPATION TEMPORAIRE. — ABSENCE DE NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — V. *Compétence*, XXI.

OCCUPATION DE TERRAINS. — I. EXPERTISE. — NOMINATION DU TIERS EXPERT. — V. *Procédure*, XXVIII.

II. OCCUPATION TEMPORAIRE. — TIERCE EXPERTISE. — En matière d'occupation temporaire, l'ingénieur en chef est tiers expert de droit (art. 56, loi 16 septembre 1807). Il en serait autrement si le travail était fait par un concessionnaire. — Cons. d'Etat, 7 août 1883 (*Fortier*) note, p. 59.

V. *Compétence*, XIII, XXI. — *Extraction de matériaux*, I, VI, VII.

OCTROI. — APPLICATION DU TARIF D'OCTROI. — V. *Compétence*, XVII.

OFFRE DE CONCOURS. — V. *Souscription*, I, II. — *Subvention*, II.

OUVRIERS. — I. ACTION DIRECTE DES OUVRIERS DU SOUS-TRAITANT CONTRE L'EN-

Digitized by Google

TREPRENEUR PRINCIPAL D'UN TRAVAIL PUBLIC DE L'ÉTAT. — V. *Sous-traitant*, I

II. OUVRIERS ET PATRONS. — CONGÉDIEMENT. — DÉLAIS. — USAGES LOCAUX. — Doctrine p. 354.

III. LIVRET. — Le patron n'est point tenu de délivrer le certificat à un ouvrier pour constater le temps passé par celui-ci dans sa maison, mais bien seulement de l'indiquer sur son livret, à la condition toutefois que l'ouvrier en ait un et l'ait produit. — Tribunal de commerce de la Seine, 14 août 1883, p. 347.

V. *Responsabilité*, I, II, VIII.

PAYEMENT. — I. PAYEMENT DE TRAVAUX COMMUNAUX. — V. *Travaux communaux*, III.

II. PAYEMENT DE TRAVAUX. — V. *Décompte*, IX.

III. RETARD DE PAYEMENT. — V. *Travaux communaux*, IV.

PAVAGE. — TAXE DE PAVAGE. — PREMIER PAVAGE. — RUE ANTÉRIEUREMENT PROLONGEMENT DE ROUTE, ET PRIMITIVEMENT PAVÉE SUIVANT L'USAGE LOCAL. — La taxe du pavage n'est due à Paris qu'autant qu'il s'agit d'un premier pavage. Par suite, lorsqu'une rue a été pavée autrefois, alors même que ce premier pavage n'aurait pas été à la charge des riverains, il n'y a pas lieu de percevoir des riverains une taxe pour nouveau pavage, quelque insuffisant qu'ait été le premier, et alors même que la voie dont il s'agit a été nouvellement annexée à la voirie de Paris. — Cons. d'Etat, 22 février 1884 (*Dame Vve Lampérière c. ville de Paris*), note, p. 298.

PENSIONS. — LIQUIDATION DE PENSION. V. *Procédure*, I.

PLUS-VALUE. — V. *Dommage*, VII, XXI.

POUDRE. — FABRICATION DE LA POUDRE POUR USAGE PERSONNEL. — MONOPOLE DE L'ÉTAT. — INTERDICTION A UN ENTREPRENEUR DE FABRIQUER MATIÈRE EXPLOSIBLE. — Doctrine, p. 51.

PRÉFET. — I. ACTION EN JUSTICE. — CHEMINS VICINAUX. — V. *Procédure*, V.

II. GARDE PARTICULIER AGRÉÉ. — RÉVOCATION PAR LE PRÉFET. — EXCÈS DE POUVOIR. — Les gardes particuliers doivent, aux termes des lois du 20 messidor an III, 3 brumaire an IV, 28 pluviose an VIII, et Code forestier article 117, être agréé par le préfet et le sous-préfet et prêter serment devant le tribunal ; mais aucune loi ne donne au préfet le droit de les révoquer. — Cons. d'Etat, 23 novembre 1883 (*Godefroy de Dampierre*), p. 164.

III. GAZ. — POSE DES TUYAUX SUR UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE OU NATIONALE. — RECOURS CONTENTIEUX. — POUVOIRS DE POLICE DU PRÉFET. — PAS DE RECOURS. — L'arrêté du préfet refusant l'autorisation de placer des conduites pour la canalisation du gaz sous les voies publiques, nationales et départementales, est pris dans la limite de ses pouvoirs de police et n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir. — Cons. d'Etat, 25 janvier 1884 (*Leblanc et Georgi*), note, p. 291.

IV. POUVOIRS DU PRÉFET. — V. *Eaux*, VII.

V. *Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres*, IV.

PRESCRIPTION. — I. CONTRAVENTION. — V. *Procédure*, IX.

II. CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. V. *Voirie*, VII.

V. *Dommage*, IV.

PRISE DE POSSESSION. — V. *Expropriation*.

PRIX. — I. AUGMENTATION DU PRIX DE LA MAIN D'ŒUVRE. — V. *Travaux du génie*, I.

II. AUGMENTATION NOTABLE DES PRIX. — V. *Marché de travaux publics*, II.

III. DÉCOMPOSITION DU PRIX D'UNITÉ. — L'entrepreneur ne peut réclamer un prix supplémentaire en prétendant que les tarifs de chemins de fer ont été modifiés depuis l'adjudication. — V. *Travaux communaux*.

PRIX NOUVEAU. — V. *Changement*, IV. — *Décompte*, VIII. — *Difficultés imprévues*, II. — *Marché de travaux publics*, V, XI, XIII. — *Travaux du génie*, I.

PROCÉDURE. — I. AGENTS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — LIQUIDATION DE PENSION PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL. — DROIT DE RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT. — Les contestations qui peuvent s'élever entre un départe-

Digitized by Google

ment et un de ses agents pour l'application des statuts de la caisse des retraites des employés de ce département, en raison de la liquidation de la pension à laquelle cet agent prétend avoir droit, rentrent dans le contentieux administratif, et par suite dans la compétence du Conseil d'Etat, alors même que les statuts établis souverainement par le conseil général lui donneraient exclusivement le droit de liquider définitivement les pensions des agents de l'administration départementale. — En conséquence, si des services qui, aux termes des statuts (dans l'espèce, les services rendus comme instituteur public) doivent entrer en compte dans la liquidation de la pension, l'intéressé est fondé à déférer la décision du Conseil général au Conseil d'État. Le Conseil d'État pourra annuler la décision primitive et renvoyer devant le Conseil général, pour qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation sur les bases qu'il fixe par son arrêt. — Cons. d'État, 4 juillet 1884 (*Bussereau c. département de la Gironde*), note, p. 424.

II. Annulation de l'arrêté d'un conseil de préfecture. — Restitution des sommes versées en exécution de cet arrêté. — L'exécution d'un arrêté d'un conseil de préfecture n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui l'a poursuivie et, en cas d'annulation de cet arrêté, la partie qui a poursuivi l'exécution doit restituer et les sommes indûment payées et les intérêts desdites sommes à partir du jour où elles ont été payées. — Cons. d'Etat, 7 août 1883 (*Fortier*), note, p. 59.

III. Arrêté du conseil de préfecture annulé. — Restitution des sommes payées en exécution de cet arrêté. — En cas d'annulation par le Conseil d'État d'un arrêté du Conseil de préfecture, la partie qni a payé des sommes en exécution de cet arrêté peut en exiger la restitution avec les intérêts desdites sommes à partir du jour où elles ont été payées. — Cons. d'Etat, 4 janvier 1884. (*Fortier c. Dehau-Defontaine*), note, p. 187.

IV. Barrage établi dans une rivière en vertu d'un arrêté préfectoral. — Recours pour excès de pouvoirs. — L'arrêté du Préfet qui autorise l'établissement d'un barrage sous la réserve des droits des tiers ne peut être attaqué pour excès de pouvoir, car il constate simplement que l'établissement du barrage ne présente aucun inconvénient au point de vue de l'intérêt public, et les riverains peuvent toujours faire valoir devant la juridiction compétente les droits qu'ils pourraient avoir à s'opposer à la construction du barrage. — Cons. d'Etat, 18 juillet 1884. (*V. Delanoue c. sieurs Plaist et autres*), note, p. 486.

V. Chemins vicinaux de grande communication. — Communes intéressées. — Instance. — Pouvoirs du préfet. — Il appartient au préfet et non au maire de représenter dans un procès les communes intéressées aux chemins vicinaux de grande communication (art. 9, loi du 21 mai 1836. — Cons. d'Etat, 7 décembre 1883. (*Commune de Chavagnes-en-Paillers c. Jaguenau*), note, p. 147.

VI. Conseil d'État. — Arrêt par défaut. — Opposition. — L'instruction étant par écrit devant le Conseil d'Etat, la partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire fait défaut et est recevable à faire opposition. — Cons. d'Etat, 9 mai 1884. (*Camuzat et Godeau c. Benoist*), p. 372.

VII. Conseil de préfecture. — Conclusions nouvelles. — Omission de statuer. — Vice de forme. — Recours. — Affaire en état. Décision au fond. — L'arrêté d'un Conseil de préfecture qui ne statue pas sur les conclusions nouvelles présentées par les parties après l'expertise est entaché de vice de forme et doit être annulé, mais l'affaire étant en état, le Conseil d'État peut statuer au fond. — Cons. d'État, 16 mai 1884 (*Société belge de chemin de fer c. Saincère et Brice*), note, p. 384.

VIII. Conseil d'État. — Communication des questions posées par le rapport. — L'article 18 de la loi du 24 mai 1872, qui veut que les questions posées par les rapports soient communiquées sans déplacement aux avocats quatre jours au moins avant la séance, n'est pas applicable aux requérants dont les pourvois sont introduits sans ministère d'avocat. — Cons. d'Etat, 7 août 1883 (*Bertot*), p. 53.

IX. Contravention. — Action publique. — Prescription. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Aux

Digitized by Google

termes de l'art. 640 du C. inst. crim., l'action publique résultant d'une contravention de police est prescrite après une année révolue à compter de la notification de l'appel formé contre le jugement rendu en première instance; mais à l'expiration de ce délai s'ouvre pour le ministre le droit de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Cons. d'Etat, 4 juillet 1884. (*Canal du Midi c. sieur Loup et dame Bourillon*), p. 462.

X. Dépens devant le conseil de préfecture. — Certains dépens peuvent être faits devant le Conseil de préfecture, et aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que ledit conseil les mette à la charge de la partie qui succombe ou les compense suivant les cas. — Cons. d'Etat, 15 février 1884. (*Ville de Paris c. dame Sangnier*), note, p. 286.

XI. Depens devant le conseil de préfecture. — Frais d'expertise. — La procédure est sans frais devant le Conseil de préfecture ; dès lors il ne peut être alloué de dépens devant cette juridiction. — Cons. d'Etat, 28 déc. 1883(*Ville de Vannes c.Beaudau*), note, p. 160.

XII. Dommage. — Chemins de fer de l'état.— Ingénieur en chef tiers expert de droit. — Doctrine, p. 50.

XIII. Exécution d'un arrêté du conseil de préfecture. — Réformation de cet arrêté, restitution des sommes versées et des intérêts. — L'exécution provisoire des arrêtés des Conseils de préfecture n'ayant lieu qu'aux risques et périls de ceux qui la poursuivent, il y a lieu, lorsqu'un arrêté est réformé, à la restitution des sommes payées en vertu dudit arrêté ainsi qu'aux intérêts de ces sommes. — Cons. d'Etat, 9 mai 1883 (*Camuzat et Godeau c. Benoist*), p. 372.

XIV. Arrêté ordonnant une expertise. — L'arrêté d'un Conseil de préfecture ordonnant une expertise à l'effet de constater l'existence d'un dommage que le requérant prétend avoir souffert ne reconnaît pas le droit du requérant à indemnité. — Cons. d'Etat, 7 août 1883 (*Silvestre c. ville de Marseille*), p. 64.

XV. Expertise. — Le jugement avant faire droit qui ordonne une expertise ne préjuge pas la non-existence du forfait, pas plus que le payement des honoraires en raison du quantum des travaux supplémentaires. — Application de l'article 1793 du Code civil français. — Trib. civil de Gand (Belgique), 9 mai 1883 (*Herssens c. commune de Mont-Saint-Amand*), p. 37.

XVI. Expertise. — Condition inacceptable jugée par l'un des experts. — Droit pour le conseil de préfecture de lui donner un remplaçant. — Arrêté procédant a la nomination d'un nouvel expert. — Droit d'en opposer l'irrégularité. — Les parties conservent en tout état de cause le droit de se prévaloir des irrégularités dont peuvent être entachées les expertises. Lorsqu'un expert, avant d'accepter la mission dont il se trouve chargé, met à son acceptation la condition que les voix des deux autres experts ne seront dans le partage comptées que pour une, cette condition inacceptable équivaut à un refus d'acceptation, et le Conseil de préfecture peut nommer d'office le remplaçant, lorsque la partie régulièrement mise en demeure de procéder à sa désignation ne l'a pas fait dans le délai prescrit.— Cons. d'Etat, 4 juillet 1884 (*Gagneux c. département de Maine-et-Loire*), note, p. 467.

XVII. Expertise. — Décompte.— Nomination des experts. — Les dispositions de l'article 56 de la loi de 1807 sur la nomination des experts appelés à donner leur avis sur la fixation des indemnités ne s'appliquent pas aux contestations entre l'entrepreneur et l'administration au sujet des difficultés relatives au règlement du décompte d'une entreprise. — Cons. d'Etat, 7 décembre 1883 (*Bonamy et Chaumont c. département de la Charente*), note, p. 143.

XVIII. Expertise. — Honoraires des experts. — Lorsque les experts se prononcent dans leur rapport sur des faits ou des points non soumis à leur appréciation ni compris dans les chefs de conclusion, le Conseil de préfecture ne doit pas tenir compte de cette partie du rapport ; par suite, s'il homologue purement le rapport, il statue ultra petita et sa décision doit être annulée sur ce point. — Les experts ne sont pas fondés à réclamer les frais et honoraires d'expertise ni les intérêts de ces honoraires, si leur travail doit être rectifié ou complété. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884,

Digitized by Google

(*Préfet de la Corrèze c. Mandon et Demay*), p. 358.

XIX. Présence des parties a l'expertise. — Pas d'acquiescement a l'arrêté ordonnant l'expertise. — La présence des parties à l'expertise ne constitue pas un acquiescement à l'arrêté qui l'a ordonnée, et le pourvoi contre cet arrêté est néanmoins recevable. — Cons. d'État, 30 mai 1884. (*Vallery Michel c. Cie P.-L.-M*), note, p. 416).

XX. Expertise. — Rédaction et signature du rapport. — Présence de tous les experts aux opérations de l'expertise. — Les prescriptions des articles 317 et 318, C. procédure, ordonnant que le rapport des experts sera écrit de la main de l'un d'eux et signé par les autres ne sont pas rigoureusement obligatoires en matière administrative, à moins qu'il n'en ait été ainsi ordonné par le Conseil de préfecture. — L'irrégularité résultant de ce que l'un des experts n'aurait pas été présent à l'une des opérations de l'expertise est couverte si dans une expertise supplémentaire il a pris part à cette même opération concurremment avec ses coexperts. — Cons. d'Etat, 27 juillet 1883 (*Belletre c. commune de Douriez*), p. 30.

XXI. Arrêté ordonnant une expertise. — Non-recevabilité du recours. — L'arrêté qui ordonne une expertise a un caractère purement préparatoire et n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat. — Cons. d'Etat. 7 avril 1883. (*Rodaric c. Dumas*), note, p. 58.

XXII. Arrêté ordonnant une expertise. — Recevabilité du recours. — Demande nouvelle. — Recevabilité. — Un arrêté qui ordonne une expertise, tous droits des parties réservés, n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat. Une partie ne peut présenter pour la première fois en appel un chef de demande sur lequel elle n'a pas conclu en première instance. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884. (*Préfet de la Corrèze c. Mandon, Demay et autres*), note, p. 335.

XXIII. Tierce expertise. — Règlement de l'indemnité. — Extraction opérée par un entrepreneur adjudicataire de travaux se rattachant au service de la navigation. — Tierce expertise. — Doctrine, p. 52.

XXIV. Tierce expertise. — V. *Occupation de terrain*, II.

XXV. Extraction de matériaux. — Qualité pour se pourvoir contre l'annulation de l'arrêté d'autorisation. — V. *Extraction de matériaux*, I.

XXVI. Impossibilité pour une ville de renoncer au deuxième degré de juridiction. — Compagnie des eaux. — Instance en déchéance. — Suspension du service. — Une ville ne peut dans un traité passé avec une compagnie insérer une clause dont l'application aurait pour effet de priver les parties du droit d'appel devant le deuxième degré de juridiction. — Cette clause constituerait un compromis et est nulle par conséquent. — L'introduction par une ville d'une instance en déchéance contre une compagnie concessionnaire d'un service municipal, n'autorise pas celle-ci à suspendre le service. — Cons. d'Etat, 11 juillet 1884. (*Cie des eaux d'Oran c. ville d'Oran*), p. 471.

XXVII. Interprétation d'un cahier des charges, d'une concession. — Effet restreint au litige. — V. *Concession*, II.

XXVIII. Occupation temporaire. — Expertise. — Nomination du tiers expert. — L'ingénieur en chef est de droit tiers-expert, lorsque les premiers experts n'ont pu s'accorder sur la fixation de l'indemnité due à un particulier pour occupation temporaire nécessitée par des travaux publics, à moins que l'entrepreneur ne soit un concessionnaire dans le sens de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. — Cons. d'Etat, 4 janvier 1884. (*Fortier c. Dehau-Defontaine*), note, p. 187.

XXIX. Recevabilité devant le conseil de préfecture d'une demande incomplètement soumise au ministre. — Retard dans l'instruction de l'affaire. — Indemnité. — Est recevable, comme déjà soumise au ministre, une demande conçue en termes généraux dans la requête au ministre, et détaillée ou restreinte dans la requête introductive d'instance qui a saisi le Conseil de préfecure. — La seule indemnité à laquelle l'entrepreneur puisse avoir droit pour retard dans l'instruction de l'affaire, ne peut consister que dans les intérêts des sommes qui lui sont allouées. — Cons. d'Etat, 16 novembre 1883. (*Rouard c. le ministre de la guerre*), p. 74.

Digitized by Google

XXX. Réserves d'un recours éventuel en raison d'un litige non encore né. — Recevabilité. — Intérêt des intérêts. — Un tribunal n'est tenu de statuer que sur le litige pendant, né et actuel ; par suite, un Conseil de préfecture est en droit de ne pas se prononcer sur des conclusions prises par l'entrepreneur au moment du règlement de son décompte pour faire fixer le point de départ de la garantie décennale et pour se faire réserver les recours qu'il aurait éventuellement à exercer contre l'administration. — Cons. d'État, 2 mai 1884. (*Préfet de la Corrèze c. Mandon et Demay*), p. 358.

XXXI. Réclamation. — Expertise. — Réclamation directement soumise au conseil de préfecture. — Recevabilité. — L'obligation de soumettre toute réclamation au préfet préalablement à l'introduction d'une instance devant le Conseil de préfecture, n'est imposée à l'entrepreneur qu'en ce qui concerne les difficultés qui naissent au cours de l'entreprise ; elle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit seulement de faire ordonner une expertise à l'effet de faire constater certains faits de nature à servir ultérieurement de base à une demande en supplément de prix. (art. 50 et 51 du cahier des clauses et cond. de 1866). Cons. d'État, 2 mai 1884. (*Ministre des travaux publics c. Maquenne*), note, p. 332.

XXXII. Recours contre une décision contradictoire du conseil d'État. — Le recours contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat n'est autorisé que lorsqu'elle a été rendue sur pièces fausses, ou lorsque la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou lorsque les formalités prescrites par les articles 15 et 17 à 22 de la loi du 24 mai 1872 n'ont pas été remplies. — Cons. d'État, 7 août 1883. (*Bertot*), p. 53.

XXXIII. Recours. — Secrétaire général de préfecture. — Non-recevabilité. — Un secrétaire général de préfecture a, comme commissaire du gouvernement, le droit de donner des conclusions dans les affaires contentieuses ; mais aucune disposition de loi ne lui reconnaît qualité pour déférer au Conseil d'Etat les arrêtés du Conseil de préfecture. — Cons. d'Etat, 23 novembre, 1883 (*Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme*), note, p. 99.

XXXIV. Délais de recours. — Point de départ. — Expertise complémentaire. — Présence des parties. — Irrégularité de la première expertise. — Fin de non-recevoir rejetée. — Dans les instances entre une ville et des particuliers, le délai de recours contre l'arrêté du conseil de préfecture ne court contre la ville qu'à partir de la notification. — Le fait de prendre part à une expertise complémentaire ordonnée par un arrêté homologuant la première n'emporte pas acquiescement à la partie de cet arrêté portant homologation. — L'acceptation du décompte sans réserve en matière de travaux communaux rend non recevable l'entrepreneur à contester le décompte postérieurement à cette acceptation. — Cons. d'État, 9 mai 1884 (*Ville de Nimes c. Guérin et Fournier*), note, p. 363.

XXXV. Recours au conseil d'État. — Délai. — Notification de l'arrêté attaqué. — Taxes syndicales. — Bases arrêtées par le conseil de préfecture applicables sans homologation de la commission spéciale. — Le délai de recours au Conseil d'Etat (trois mois) ne court que du jour de la notification de l'arrêté du Conseil de préfecture faite à la partie adverse. — Lorsque le conseil de préfecture fixe lui-même les bases de la taxe syndicale, sa décision n'a pas besoin d'être homologuée par la commission spéciale pour être applicable à la formation du rôle. — Cons. d'Etat, 27 juin 1884 (*Syndicat de Lancey à Grenoble c. Compagnie P.-L.-M.*), p. 460.

XXXVI. Recours pour excès de pouvoir contre une décision de la commission départementale. — Délais. — Appel devant le conseil général. — Déchéance. — Le recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir contre les décisions prises par les commissions départementales d'après les articles 86 et 87 de la loi du 10 août 1871 doit avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée. Ce délai n'est pas suspendu par l'appel porté devant le Conseil général pour cause d'inopportunité ou fausse appréciation des faits. — Cons. d'État, 1er février 1884 (*Lasvignas, Guichard et autres*), p. 268.

Digitized by Google

XXXVII. Récusation de juge. — Règles applicables aux membres des conseils de préfecture. — Doctrine, p. 353.

XXXVIII. Subventions industrielles pour dégradations extraordinaires aux chemins de grande communication. — Recours du préfet. — Caractère de l'arrêté ordonnant une expertise. — Le préfet a sous son autorité les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; par suite, il a qualité pour se pourvoir pour les communes intéressées, sans que celles-ci aient adhéré au pourvoi, ou même alors qu'elles refusent de se pourvoir. N'est pas préparatoire, mais bien interlocutoire, et par suite susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat, la décision par laquelle un conseil de préfecture ordonne une expertise pour rechercher l'importance des transports effectués hors du territoire des communes de production, et décide en outre que ces transports seuls pourront être considérés comme industriels. — Cons. d'Etat, 16 novembre 1883 (*Préfet du Pas-de-Calais*), p. 71.

XXXIX. Supplément de production de pièces. — Un supplément de production de pièces n'est autorisé qu'autant que le Conseil d'Etat n'est pas suffisamment éclairé pour statuer au fond et que cette production offre un réel intérêt. — Cons. d'Etat, 13 juillet 1883 (*Faillite de la Vallée-Poussin c. dép. Savoie*), p. 19.

XL. Travaux publics. — Interprétation d'une convention relative à l'exécution d'un travail public. — Décision du ministre. — Recours. — Le conseil de préfecture est seul compétent, envertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre un département et l'État au sujet d'une convention relative à l'exécution d'un travail public et au concours du département aux dépenses qu'occasionne ce travail. — Les actes dans lesquels le ministre des travaux publics se borne à émettre un avis contraire aux prétentions du département ne constituent pas des décisions de nature à être déférées à la juridiction contentieuse et ne font pas obstacle à ce que le département porte devant le Conseil de préfecture la question d'interprétation de ladite convention. — Cons. d'Etat, 7 août 1883 (*Département de la Haute-Vienne c. de la Bastide*), note, p. 61.

PROCÈS-VERBAL. — Condamnation aux frais du procès-verbal. — V. *Contravention*, XI.

V. *Contravention*, IX.

RABAIS. — V. *Travaux de génie*, II.

RÉCEPTION. I. — Réception définitive. Réserves. — Réparation des malfaçons. Payement de décompte. — La commune ne peut subordonner le payement du solde du décompte à la réparation des malfaçons par elle alléguées, lorsque la réception définitive a eu lieu et que les réserves ne consistent que dans un renvoi ajouté après coup en marge du procès-verbal, hors de la présence de l'entrepreneur qui n'a ni signé ni accepté ce renvoi. — Le paiement du solde n'est dû qu'à compter du jour de la réception définitive. — Cons. d'Etat, 11 janvier 1884 (*Commune d'Ouroux c. Sieur Rigoux*), p. 196.

II. Travaux communaux. — Prise de possession. — Expiration du délai de garantie. — Réception définitive. — Restitution du cautionnement. — La prise de possession des travaux exécutés sans réclamation ni réserve équivaut à la réception provisoire, et l'expiration du délai de garantie sans réclamation pour malfaçon équivaut à une réception définitive et oblige la commune à restituer le cautionnement, lorsque d'ailleurs le cahier des charges ne contient aucune clause contraire. — Cons. d'Etat, 30 novembre 1884. (*Dalifol-Huet et Cie c. Ville de Nancy*), note, p. 117.

Réception définitive. — V. *Responsabilité*, IV, IX.

RECOURS. — I. Recours au conseil d'État. — Annulation de l'arrêté attaqué. — Restitution. — V. *Procédure*, XXXII.

II. Recours au conseil d'État contre arrêté ordonnant expertise. — V. *Procédure*, XXI.

III. Recours au conseil d'État. — Non-recevabilité d'un recours formé par un secrétaire général dans l'intérêt de la loi. — V. *Procédure*, XXXIII.

IV. Délais du recours. — V. *Procédure*, XXXIV.

Digitized by Google

V. Extraction de matériaux.. — Recours par le ministre des travaux publics. — V. *Extraction de matériaux*, I.

VI. Recours contre une décision de la commission départementale. — V. *Chemins vicinaux*, XII.

VII. Recours contre les décisions de la commission départementale. — V. *Chemins vicinaux*, X.

VIII. Recours pour excès de pouvoirs contre une décision de la commission départementale. — V. *Procédure*, XXXVI.

IX. Recours pour excès de pouvoirs. — V. *Procédure*, IV.

V. *Procédure*, VII, XXXV.

RÉGIE. — I. V. *Mise en régie*, I, II.

II. Travaux en régie. — V. *Travaux du génie*, I.

III. Travaux exécutés en régie. — Il n'y a pas mise en régie lorsque conformément au cahier des charges, l'ingénieur pourvoit d'office en régie, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, à un travail d'une importance minime. — Cons. d'Etat, 15 février 1884. (*Magnin et Lachambre c. Commune de Lunéville*). p. 291.

RÉSILIATION. — I. Augmentation dans la masse des travaux. — Intérêts. — Lorsque le cahier de 1866 est applicable à une entreprise, la résiliation ne peut être demandée par l'entrepreneur qu'autant que la masse des travaux est augmentée de plus d'un sixième ou que les prix ont subi une augmentation dans cette même proportion (art. 30 et 33 du cahier des clauses et conditions générales). — Cons. d'Etat, 9 mai 1884. (*Guyard c. Commune de Bouclans*), p. 378.

II. Clause de résiliation. — V. *Marché des travaux publics*, II.

III. Résiliation conditionnelle consentie par l'entrepreneur. — Cons. d'Etat, 27 juillet 1883. (V. au mot *Marché de Travaux public*). p. 29.

IV. Travaux du génie.. — Indemnité. — Reprise du matériel. — Payement des matériaux approvisionnés. — Indemnité pour le licenciement du personnel. Indemnité pour privation de bénéfice. — La reprise du matériel n'est pas obligatoire pour l'administration en cas de résiliation ; spécialement elle n'est pas tenue de reprendre un matériel qui n'était pas prescrit par les officiers du génie et qui n'a été acquis par l'entrepreneur que pour faciliter son travail. Toutefois, il peut y avoir lieu d'indemniser l'entrepreneur de la perte subie sur la revente de son matériel. — L'administration n'est tenue de reprendre que les matériaux en état d'être reçus. — Lorsque l'installation d'une cantine est obligatoire pour l'entrepreneur, il doit lui être tenu compte de l'indemnité de résiliation qu'il a été obligé de payer au cantinier. — Il est dû aussi une indemnité à l'entrepreneur pour lui tenir compte des frais de licenciement de son personnel. — L'entrepreneur, en cas de résiliation doit supporter les frais d'enregistrement et de publicité dans la proportion des travaux exécutés. — Il est dû à l'entrepreneur, en cas de résiliation, une indemnité pour manqué a gagner ou privation de bénéfice; mais il y a lieu dans l'appréciation de tenir compte des conditions défavorables dans lesquelles certains travaux auraient été faits. — Cons. d'Etat, 16 novembre 1883. (*Rouard et le Ministre de la guerre*), p. 74.

V. *Marché des travaux publics*, XIV.

RESPONSABILITÉ. — I. Accident. — Imprudence de l'entrepreneur. — Imprudence de l'ouvrier victime de l'accident. — Il y a imprudence de la part du chef d'entreprise ou de chantier qui, après avoir donné des ordres pour qu'une tranchée fût convenablement étayée, n'a pas veillé à ce que ses ordres fussent rigoureusement exécutés et n'a pas interdit complètement l'accès de cette tranchée, tant que les précautions nécessaires ne seraient pas prises. Mais il y a imprudence de la part de l'ouvrier qui est descendu dans la tranchée avant que les précautions ne fussent prises, et il y a lieu d'en tenir compte en fixant l'indemnité pour l'accident dont il a pu être victime. — Tribunal de Lyon, 5 avril 1883. — (*Vve Lasselle c. Batime*), p. 305.

II. Accident. — Ouvrier. — Faute. — Preuve. — Lorsqu'il s'agit d'un travail spécial, l'entrepreneur ou son préposé n'est pas tenu d'exercer une surveillance incessante, et si l'ouvrier invoque son inexpérience pour ce genre de travail, c'est celui-ci qui doit

Digitized by Google

l'établir. — Tribunal de la Seine, 25 mars 1882, (*Veuve Soudy c. Loup*), note, p. 303.

III. Architecte. — Entrepreneur. — Vices du sol. — Le vice du sol ayant été signalé au propriétaire, celui-ci peut-il valablement décharger l'entrepreneur de toute responsabilité ? — Doctrine, p. 398.

IV. Architecte. — Travaux communaux. — Changements ordonnés par l'administration. — Une commune ne peut réclamer à l'architecte aucune indemnité à raison de l'interruption du service des eaux, lorsque cette interruption résulte des modifications au projet primitif apportées par la commission municipale, alors qu'une disposition spéciale du cahier des charges avait réservé à l'administration municipale le droit d'apporter des changements au projet. — Cons. d'Etat, 7 août 1883. (*Commune de Guignes c. Gerbaut et Gaget, Gauthier et Cie*), p. 56.

V. Architecte. — Doctrine, p. 261.

VI. Conducteur des ponts et chaussées chargé d'un travail communal. — Négligence dans l'entretien des travaux. — Le conducteur des ponts et chaussées qui dirige un travail comme architecte communal est responsable au même titre qu'un architecte (*Résolu implicitement*). — L'architecte n'est pas responsable des inconvénients et dommages résultant pour une commune d'un certain aménagement dans ses travaux, lorsque cet aménagement a été exigé par la commune, et que, d'ailleurs, c'est parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux précautions indiquées par l'architecte pour l'entretien des travaux, que le dommage ou la détérioration se sont produits. Spécialement il n'est pas responsable des désordres occasionnés par le nettoyage d'une conduite souterraine de décharge d'un lavoir, lorsque ce nettoyage a été fait sans les précautions recommandées par l'architecte. — Cons. d'Etat, 7 août 1883. (*Commune d'Eaux-Puiseaux*), note, p. 67.

VII. Dommage résultant du mauvais entretien d'une passerelle dépendant d'une route nationale. — V. *Voirie*, XVI.

VIII. Entrepreneur. — Accident. — Ouvrier blessé. — Les patrons et spécialement les entrepreneurs sont obligés de prendre les précautions utiles et d'avoir l'outillage nécessaire pour éviter les accidents à leurs ouvriers : ils y sont tout particulièrement tenus en ce qui concerne les ouvriers de moins de vingt et un ans qu'ils emploient.— Notamment, un maître mineur peut être rendu responsable de l'accident survenu à un de ses ouvriers de dix-huit ans qui a été atteint à l'œil par un éclat en préparant un trou de mine, s'il n'a pas à sa disposition des lunettes en treillis de fer comme celles dont se servent les casseurs de pierres. — Tribunal de Lyon, 2 août 1883 (*Gelas c. Barrot*), note, p. 124.

IX. Entrepreneur. — Malfaçons. — Réception définitive. — La réception définitive ne décharge pas l'entrepreneur de la responsabilité qui lui incombe en vertu des articles 1792 et 2270, Code civil. Par suite, les malfaçons qui ont eu pour effet de nuire à la solidité de l'édifice peuvent entraîner la condamnation de l'entrepreneur à une indemnité au profit de la commune, même après que les travaux ont été reçus définitivement. — Cons. d'Etat, 30 novembre 1883 (*Commune de Margny-lès-Compiègne c. Boyenval*), note, p. 110.

X. Entrepreneur. — Réception définitive. — La commune ne peut retenir le solde aux entrepreneurs. — Lorsque les procès-verbaux de réception provisoire et de réception définitive portent que les travaux ont été exécutés conformément au devis, les entrepreneurs, en l'absence de toute malfaçon, ne sont tenus d'aucune obligation vis-à-vis de la commune. Celle-ci ne peut alléguer que le procès-verbal de réception définitive n'a pas reçu l'approbation préfectorale, l'accomplissement de cette formalité n'étant pas prescrite par le cahier des charges spécial de l'entreprise. — Cons. d'Etat, 7 août 1883 (*Commune de Guignes c. Gerbaut et Gaget, Gauthier et Cie*), p. 56.

Responsabilité de la commune. — Accident. — Fête publique du 14 juillet. — Feu d'artifice. — Le maire qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour éviter des accidents dans les fêtes publiques organisées par lui, est responsable à l'égard des victimes de son manque de prévoyance. Spécialement il doit des

Digitized by Google

dommages-intérêts à celui qui, atteint par la baguette d'une fusée, a été gravement blessé à l'œil. La responsabilité de la commune est directement engagée par l'imprévoyance du maire qui peut être poursuivi et condamné. — Cour de Riom, 11 juin 1884. (*Coston c. ville du Puy*), p. 428.

XII. Responsabilité de l'entrepreneur. — V. *Dommage*, I.

XIII. Responsabilité de l'Etat. — Accident causé par des agents de l'Etat. — L'Etat est responsable de l'accident causé par ses agents qui, en conduisant une locomotive routière, ont négligé de prendre toutes les précautions voulues. L'imprudence de la victime ne pourrait faire disparaître la responsabilité de l'Etat, mais il y a lieu d'en tenir compte pour la fixation de l'indemnité, note. — Cons. d'Etat, 27 juillet 1883, (*de Suremain c. Ministre de la guerre*), p. 26.

RETARD. — I. Payement des travaux. — V. *Travaux communaux*, IV.

II. Retard dans la délivrance de l'alignement. — V. *Voirie*, XVIII.

III. Retard dans la delivrance des terrains. — V. *Marché de travaux publics*, XIX.

IV. Retard dans l'exécution des travaux. — V. *Marché de travaux publics*, XVIII.

V. Retard dans l'instruction de l'affaire. — V. *Procédure*, XXIX.

V. *Acomptes*. — *Marché de travaux publics*, XVII.

SERVITUDE. — I. Servitude d'écoulement des eaux. — Modification apportée par le propriétaire du fonds servant au mode d'exercice de la servitude. — Les dispositions de l'article 701, C. civ., qui défendent au propriétaire du fonds débiteur d'une servitude de ne rien faire qui tendent à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, ne font pas obstacle à ce que celui-ci dispose les lieux de façon à ce que l'exercice de la servitude lui soit moins nuisible, s'il n'en résulte aucun dommage pour le créancier de la servitude. — Spécialement, lorsque les eaux du toit du fonds dominant s'écoulaient par une gargouille projetant les eaux assez avant dans la cour du fonds servant, le débiteur de la servitude a pu raccourcir la gargouille, y ajouter une cuvette et un tuyau de descente le long du mur appartenant au fonds dominant, et sans s'y appuyer, si, en fait, il est constaté que cet agencement ne nuit pas à l'exercice de la servitude ni au mur du fonds dominant.—C. de Cass., Ch. crim., 20 février 1884 (*Landry c. Brot*) p. 300.

II. Servitudes militaires. — Constructions dans la première zone d'une place de guerre. — Contravention. — Démolition. — Il faut considérer comme constructions ne pouvant être établies dans la première zone des servitudes militaires (art. 7, décret du 10 août 1853) : 1° un appentis à claire-voie couvert avec une bâche supportée par des chevrons, servant d'écurie ; 2° un appentis en planches jointives servant de dépôt. — Des voitures montées sur essieux et roues en fer ne rentrent pas dans les termes de l'article 1 du décret du 10 août 1853, qui interdit dans la première zone des servitudes militaires l'établissement des baraques mobiles sur roulettes. — Cons. d'Etat, 4 janv. 1884 (*Guédé*), p. 190.

III. Servitudes militaires. — Contravention. — Amende. — Démolition. — Le contrevenant ne peut opposer qu'il n'aurait pas reçu, conformément à l'article 9 de la loi du 17 juillet 1819, notification des distances et dimensions fixées pour la délimitation des zones défensives. Les règles actuellement en vigueur sont contenues dans le décret du 10 août 1853, et il faudrait que le contrevenant alléguât que les formalités prescrites par les articles 19, 20 et 21 de ce décret n'ont pas été accomplies. — Cons. d'Etat, 27 juillet 1883 (*Amiel*), p. 28.

IV. Servitude de vue. — V. *Mur*, I.

SOUSCRIPTION. — Offre de concours. — Conditions. — Réalisation. — Non-révocabilité de l'offre. — La souscription conditionnelle est rigoureusement due si la réserve conditionnelle faite par le souscripteur ne s'est pas réalisée. — Spécialement il n'y a pas lieu de réduire une souscription faite sous condition qu'un chemin vicinal sera classé dans un temps déterminé, si, en fait, ledit chemin a été classé par la commission départementale, même si la décision de classement porte que les communes intéressées devront s'abstenir de faire

Digitized by Google

aucun sacrifice pécuniaire pour son établissement. — Cons. d'Etat, 23 novembre 1883 (*De Maumigny c. département de la Haute-Vienne*), note, p. 98.

II. Offre de concours pour la construction d'une église. — Acceptation. — Caractère définitif. — Les souscriptions et offres de concours des particuliers pour l'exécution d'un travail public constituent des engagements définitifs et qui ne peuvent plus être rétractés lorqu'elles ont été acceptées par le conseil municipal, même sans que le Préfet ait approuvé la délibération du conseil municipal; spécialement les souscriptions pour réparations d'une église sont dues lorsque le conseil de fabrique et le conseil municipal les ont acceptées, si d'ailleurs les conditions qui accompagnent la souscription se sont réalisées. — Cons. d'Etat, 23 novembre 1883 (*Malgrain et Dumesnil c. fabrique de Mézières*), note, p. 100.

SOUS-TRAITANT. — I. Ouvriers. — Action directe des ouvriers du sous-traitant contre l'entrepreneur principal d'un travail public de l'état. (Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Art. 1121, C. civ.). —L'article 9 du cahier des clauses et conditions générales de 1866 porte que l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration, et que, dans tous les cas, « il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers. » Cette disposition au profit des ouvriers et fournisseurs qui sont des tiers par rapport aux parties contractantes, est légale aux termes de l'article 1121 du Code civil; et il en résulte pour les ouvriers et fournisseurs une action directe contre l'entrepreneur principal pour toutes les sommes qui leur restent dues. — Cour d'appel de Paris, 17 novembre 1883 (*Demonet c. Thénot, Dumaine et Gillet*), note, p. 166.

II. Réclamations contre le décompte. — L'entrepreneur, qui pour un travail est sous-entrepreneur d'un autre entrepreneur, ne peut adresser directement de réclamation à l'administration au sujet du prix de ce travail. — Cons. d'Etat, 16 novembre 1883 (*Rouard c. Ministre de la guerre*), p. 74.

SUBVENTION. — I. Chemin de fer départemental. — Subvention promise. — Conditions. — Retard dans l'exécution. — Refus d'annuler la subvention. — Indemnité. — Lorsqu'un industriel a promis une subvention pour l'exécution d'un chemin de fer, sous la seule condition qu'une gare serait établie dans un endroit déterminé, il ne peut réclamer l'annulation de cette promesse sous le seul prétexte que le chemin de fer n'a été livré à la circulation qu'un an après l'époque primitivement fixée. Il peut simplement réclamer une indemnité pour le préjudice que lui cause ce retard. — Cons. d'Etat, 16 mai 1884 (*Héritiers Rogerie*), note, p. 403.

II. Offre de concours en vue d'un travail public. — Souscription conditionnelle. — Non-réalisation de la condition. — Une offre de concours n'est définitive qu'autant qu'elle a été régulièrement acceptée; par suite l'offre de concours relative à un travail communal peut être subordonnée à une condition, ou même retirée tant que le conseil municipal n'a pas pris de délibération portant acceptation de cette offre. — Cons. d'Etat, 27 juin 1884 (*Des Cars et Guédon c. commune de Montamisé*), p. 455.

III. Subventions industrielles pour dégradations aux chemins vicinaux. — V. *Procédure*, XXXVIII.

V. *Chemins vicinaux*, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII.

SYNDICAT. — I. Taxe syndicale. — Travaux de défense. — Association syndicale irrégulièrement constituée. — La taxe n'est pas due. — Les associations syndicales ayant pour objet les travaux prévus aux n°s 1, 2, 3 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, peuvent postérieurement à cette loi être formées d'office par l'administration, conformément à la loi du 16 septembre 1807. — En ce cas, le décret constitutif prescrit la formation d'une commission spéciale pour le classement des terrains, et le syndicat ne peut pas valablement émettre de rôles avant que ladite commission ait procédé au classement conformément à la loi de 1807. — Cons. d'Etat, 30 novembre 1883 (*Compagnie P.-L.-M. c.*

Digitized by Google

Syndicat de l'Arc et de l'Arvan), p. 106.

II. Taxe syndicale. — *Procédure*, xxxv.

V. *Compétence*, xxii.

TAXE. — Taxe des biens de main-morte. — V. *Contribution*,

II. Taxe de pavage. — V. *Pavage*.

III. Taxe syndicale. — V. *Procédure*, xxxv.

V. *Curage*. — *Syndicat*, i, — *Trottoirs*.

TRAVAUX COMMUNAUX. — I. Décomposition du prix d'unité — Prix de transport. — Tarif de chemin de fer. — L'entrepreneur ne peut réclamer un supplément de prix en prétendant que les auteurs du devis ont eu en vue, pour la composition des prix, l'application d'un certain tarif, alors que ledit tarif était supprimé au moment de l'adjudication; que l'entrepreneur devait le savoir, et que d'ailleurs les devis et cahier des charges contiennent l'énonciation du prix des matériaux par unité, et qu'il n'est pas fait mention du prix de transport. — Cons. d'Etat, 6 avril 1883. (*Larrazet c. Commune d'Escource*), p. 55.

II. — Forfait. — Plan. — Changements et travaux supplémentaires. — L'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'absence de signature du plan pour dénier l'existence du forfait. — Le fait par le maître de l'ouvrage d'avoir autorisé verbalement des travaux supplémentaires ou de les avoir ratifiés après l'exécution n'implique pas de sa part renonciation au bénéfice du forfait. — Trib. civil de Gand (Belgique), 9 mai 1883. (*Hersens c. commune de Mont-Saint-Amand*). note, p. 37.

III. Payement de travaux communaux. — Droit de rétention. — L'entrepreneur peut-il refuser de livrer des travaux, ou peut-il rentrer en possession de travaux, lorsque la commune néglige de lui payer le solde de son entreprise ? — Doctrine, p. 397.

IV. Retard des payements. — Indemnité. — La réparation du dommage causé à un entrepreneur par le retard dans le règlement des prix de ses travaux ne peut consister que dans la condamnation aux intérêts de ce prix (art. 1153, C. civ.) — Cons. d'Etat, 28 décembre 1883. (*Ville de Vannes c. Beaudaau*), p. 160.

V. Réception définitive. — V. *Responsabilité*, x.

VI. Travaux urgents donnés de gré à gré par le maire. — Refus d'autorisation du préfet. — L'approbation des délibérations de conseils municipaux soumises au contrôle de l'administration supérieure constitue un acte de pure administration non susceptible de recours au contentieux devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Etat, 20 juillet 1883 (*Du Lac*), p. 26.

V. *Acomptes*. — *Réception*. ii. — *Responsabilité*, iv.

TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX. — V. *Marché de travaux publics*, ii, vii, viii, xviii, xx.

TRAVAUX DU GENIE. — Construction des forts de l'est. — Transport des matériaux. — *Construction d'un plan incliné, absence d'ordres, pas d'indemnité*, — Matériaux de l'état. — *Difficultés spéciales d'emploi, expertise*. — Confection des voutes, *maçonnerie ordinaire*. — Augmentation considérable du prix de la main-d'œuvre, *accélération exceptionnelle du travail, embauchage direct des ouvriers par l'administration*. — Travail de nuit, *prix spécial*. — Cintres et gabarits exceptionnels. — Emploi par l'entrepreneur d'un matériel spécial, de préférence a celui de l'état, *pas d'indemnité*. — Location d'un matériel pour travaux en régie. — Questions de fait, *possibilité de procéder à une expertise, pas de fin de non-recevoir*. — Force probante des inscriptions du carnet. — Maçonneries pour conduites d'air. — Préparation des chapes. — Cheminées en brique. — Echafaudages exceptionnels. — Demande de prix spéciaux — Réclamation tardive — Fin de non-recevoir. — L'administration n'est pas tenue de payer à l'entrepreneur une indemnité pour la construction d'un plan incliné établi par lui pour le transport des matériaux, lorsque ce mode de transport ne lui a pas été imposé, et que, d'autre part, les prix portés au bordereau pour les matériaux établissaient que les matériaux seraient amenés par lui à pied d'œuvre. — Lorsque le bordereau des prix prévoit un prix

Digitized by Google

spécial pour l'emploi des matériaux appartenant à l'Etat, l'entrepreneur ne peut réclamer pour cet emploi un prix nouveau que s'il est établi par une expertise que les matériaux remis par l'Etat présentaient, à raison de leur nature, leur poids ou leur forme des difficultés d'emploi exceptionnelles. — Le fait seul par l'Etat d'avoir entrepris dans une région un grand nombre de travaux de même nature pouvant amener un renchérissement de la main-d'œuvre pendant le cours d'une entreprise, n'autorise pas l'entrepreneur à réclamer un supplément de prix, lorsqu'il a pu prévoir l'exécution de ces travaux lors du marché. — Le fait par les officiers du génie d'avoir fait placarder dans un canton des affiches avertissant les ouvriers sans ouvrage qu'ils trouveraient du travail sur un chantier à un taux déterminé, oblige l'administration à indemniser l'entrepreneur si, à la suite d'une expertise, celui-ci établit que cette manœuvre l'a obligé à élever les salaires de ses ouvriers. — Lorsque le cahier des charges prévoit un prix spécial pour le cas où des cintres et gabarits particuliers seraient mis par l'Etat à la disposition de l'entrepreneur, celui-ci n'est admis à réclamer un prix spécial pour les cintres exceptionnels qu'il s'est procurés, que si, avant de les faire établir, il a mis l'Etat en demeure de lui livrer ceux que l'administration pouvait avoir à sa disposition. — Lorsqu'un article du devis spécifie que les inscriptions portées au carnet seront obligatoires pour l'entrepreneur toutes les fois que l'exactitude n'en pourra plus être vérifiée, cette déchéance n'est applicable que lorsque l'impossibilité de toute vérification a été constatée par experts. — Il y a lieu de fixer un coefficient de foisonnement différent pour les déblais de roc et les déblais de terre, lorsqu'un coefficient n'a pas été accepté par l'entrepreneur. — Lorsqu'un article du devis spécifiait que pour les travaux de chaque exercice toutes les réclamations des entrepreneurs devaient être formulées au plus tard dans les six mois qui suivaient le règlement des travaux de cet exercice, les entrepreneurs ne peuvent en fin d'entreprise présenter des réclamations qui auraient pour effet de modifier les résultats des exercices réglés depuis plus de six mois. — La mise des terres en dépôt comporte un autre prix que celui de l'emmétrage des moellons, à moins de clause contraire dans le marché. La préparation des surfaces destinées à recevoir des chapes rentre dans les travaux ordinaires de maçonnerie et ne comporte pas les prix prévus pour la taille des parements vus de maçonnerie. — Les agents de l'administration ayant la liberté de déterminer l'ordre dans lequel doivent être exécutés les différents travaux, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer le prix des échafaudages extraordinaires qu'il a dû établir pour la construction d'une cheminée qu'il a dû édifier avant les bâtiments avoisinants. par suite des ordres reçus. — Cons. d'Etat, 11 juillet 1884. (*Oudin, c. Ministre de la guerre*), p. 479.

II. Application du rabais a certains travaux. — Interprétation du cahier des charges. — Difficultés imprévues. — Demande d'indemnité. — Questions de fait. — Lorsqu'un prix est fixé par les pièces du marché même pour des travaux non compris dans l'entreprise, ce prix est soumis au rabais de l'adjudication, spécialement lorsqu'il est dit que les travaux non prévus seront faits suivant les prix de telle série usitée dans telle ville, les prix de cette série sont frappés du rabais consenti par l'entrepreneur. — Lorsque le cahier des charges n'indique pas la saison pendant laquelle les travaux seront faits, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une indemnité, parce qu'ils ont été faits dans une mauvaise saison. — Lorsque l'entrepreneur a pu se rendre compte de la nature des difficultés qu'il rencontrerait dans l'exécution d'un travail, il n'est pas fondé à réclamer une plus-value ou indemnité en raison de ces difficultés. Spécialement, lorsqu'il s'est engagé à démolir, moyennant un prix, des baraques en bois, il n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'il a rencontré un galandage. — Cons. d'Etat, 28 décembre 1883. (*Demerlé c. Ministre de la guerre*), p. 156.

III. Arrêté de compte. — Réclamation. — Délai. — Déchéance. — L'entrepreneur doit, à peine de déchéance, présenter ses réclamations dans le délai de six mois qui suit chaque ar-

Digitized by Google

rété de compte d'exercice suivant les termes de l'article 59, § 4, du devis général applicable aux marchés du génie. Cette déchéance est de rigueur. — Cons. d'Etat, 2 mai 1884. (*Mourier c. Ministre de la guerre*), p. 331.

IV. Décompte et procès-verbal de réception signés. — Réserves. — Recevabilité des réclamations. — La signature du décompte et du procès-verbal de réception définitive ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur fasse valoir ses réclamations, s'il résulte de sa correspondance avec l'administration qu'il n'entendait pas, en signant, renoncer aux réclamations qu'il avait formulées. — Le ministre ne peut pas se prévaloir de l'article 3 du décret du 13 juin 1866, pour faire rejeter comme non-recevable après le délai de six mois, qui suit le règlement partiel, une réclamation de l'entrepreneur se référant à des parties de l'entreprise qui ont fait l'objet de décomptes partiels, si les erreurs donnant lieu à la réclamation ne se sont révélées que dans le décompte définitif. — Cons. d'Etat, 13 juillet 1883. (*Corre*), p. 15.

V. Réserves. — Délai. — Déchéance. — Le délai de six mois imparti à l'entrepreneur pour produire ses réclamations contre le décompte de fin d'année ne s'applique qu'aux travaux d'un même exercice. Par suite, si le décompte de fin d'année comprend des travaux afférents à l'exercice suivant, la déchéance ne leur est pas applicable. — Cons. d'Etat, 20 juin 1884. — (*Ministre de la guerre et Pechwerty*), p. 452.

V. *Décompte*, xi. — *Résiliation*, iv.

TRAVAUX IMPRÉVUS. — V. *Marchés de travaux publics*, x, xi, xiii.

TRAVAUX PUBLICS. — I. Caractère distinctif. — Travaux intéressant le domaine privé de l'état. — Compétence. — Clause attributive de compétence. — Nullité. — En principe, les règles de la compétence *ratione materiæ* sont d'ordre public ; en conséquence il ne peut pas y être dérogé par les conventions intervenues entre les parties. — Les travaux ordonnés par l'administration des forêts de l'Etat n'ont pas le caractère de travaux publics et n'entrent pas dans l'énumération des difficultés soumises à la compétence des conseils de préfecture, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 pluviôse an VIII. — Par suite, un Conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur les difficultés survenues entre l'entrepreneur d'une route forestière et l'Etat, alors même que le marché contiendrait une clause attribuant expressément la connaissance d'un tel litige au Conseil de préfecture. — Cons. d'Etat, 4 avril 1884 (*Barthe*), note, p. 326.

II. Interprétation d'une convention relative a l'exécution d'un travail public. — V. *Procédure*, lx. — V. *Travaux du Génie*, i.

Travaux supplémentaires ordonnés par l'architecte. V. *Marché des travaux publics*, xx. — V. *Travaux communaux*, ii.

TROTTOIRS. — Taxe. — Adhésion au projet. — Rejet de la demande en détaxe. — Lorsqu'un propriétaire signe le procès-verbal d'enquête qui précède la construction d'un trottoir dans une rue, et qu'il s'engage à payer sa quote-part des dépenses, il n'est plus recevable à demander la décharge de la taxe afférente à l'établissement de ce trottoir. — Cons. d'Etat, 13 juillet, 1883. (*Ville de Paris c. Brulé*), p. 18.

USINES. — I. Cours d'eau. — Usine autorisée avec faculté de suppression dans l'intérêt de la police des cours d'eau. — Diminution de force motrice par suite d'un travail de voirie. — Indemnité. — L'administration supérieure peut, en vertu de ses pouvoirs de police sur les cours d'eau, n'autoriser un riverain à établir une usine sur un cours d'eau qu'à la condition que la suppression de la force motrice ou sa diminution dans l'intérêt de la police des eaux ne donnera lieu à aucune indemnité. — Mais cette restriction à l'autorisation ne peut être invoquée par l'administration municipale d'une ville qui, par suite d'un travail public, vient diminuer la force motrice dont jouissait le permissionnaire. Celui ci a droit à une indemnité pour le dommage qui lui est causé. — Cons. d'État, 25 janvier 1884. (*Ville de Bourges c. Lacaze*), p. 202.

Digitized by Google

II. Diminution de force motrice. — V. *Dommage*, xx.

III. Dommage causé a une usine. — V. *Dommage*, xi. — V. *Dommage*, iv, xvi.

VOIRIE. — I. Alignement. — Défense de construire dans un rayon prohibé. — Contravention. — Condamnation a démolir. — La démolition des constructions faites en contravention aux prohibitions légalement faites doit être ordonnée par le juge. — Ce sont les collèges communaux qui en Belgique sont chargés des alignements de la grande et de la petite voirie; cependant ils sont tenus, comme en France les maires, de se conformer dans la délivrance de leurs alignements aux plans adoptés par l'autorité provinciale. — La prohibition de bâtir n'atteint pas un droit de propriété, mais il le restreint seulement; en conséquence, elle ne constitue pas une expropriation. — Cour de Cass. (Belgique), 15 mai 1883 (*Baron Misson*), p. 33.

II. Badigeonnage ou grattage décennal des façades des maisons sur la voie publique. — Décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris. — Autres villes. — Doctrine, p. 94.

III. Contravention de grande voirie. — Arbres plantés dans le lit d'une rivière par l'administration et abattus sans autorisation. — Instruction insuffisante. — Expertise. — Pour qu'il y ait contravention il faut qu'il soit établi que les terrains sur lesquels les arbres ont été coupés ne constituaient pas des alluvions dont la formation soit définitive et qui fasse partie de la propriété du riverain. Il est nécessaire qu'il soit procédé à une vérification ayant pour but de reconnaître si les terrains étaient, à la date des faits reprochés, susceptibles d'être recouverts par les eaux de la rivière coulant à pleins bords et avant tout débordement. — Cons. d'État, 23 mai 1884 (*Clavé*), p. 408.

IV. Contravention de grande voirie. — Chemin de fer. — Avenue de la gare. — Une avenue créée sur des terrains acquis par une compagnie de chemin de fer au moyen de l'expropriation et destinée à relier la gare aux voies publiques classées constitue une dépendance du chemin de fer et fait partie de la grande voirie. En conséquence, celui qui pratique sans autorisation dans les talus en déblai de cette avenue une rampe destinée à permettre l'entrée dans sa propriété commet une contravention de grande voirie. — Cons. d'État, 1er février 1884 (*Ministre des travaux publics c. Meurel*), p. 267.

V. Contravention de grande voirie. — Dépot de bois sur des terrains faisant partie du lit d'une rivière. — Instruction insuffisante. — Expertise. — Pour qu'il y ait contravention, il faut qu'il soit établi que les terrains sur lesquels ont été opérés les dépôts de bois faisaient partie du lit de la rivière, c'est-à-dire étaient susceptibles d'être recouverts par les plus hautes eaux de la rivière coulant à pleins bords et avant tout débordement. — Cons. d'Etat, 23 mai 1884 (*Verdier*), p. 407.

VI. Contravention de grande voirie. — Dépot sur un remblai dépendant d'une route nationale. — Fouille dans un talus dépendant de ladite route. — Exception tirée par le contrevenant de ce qu'il était propriétaire du sol sur lequel le remblai a été établi. — Dès lors qu'il est constant qu'un terrain ou talus fait partie d'une route et a été compris dans le classement de ladite route à la largeur fixée par le plan général d'alignement, le droit de propriété du riverain se résout en un droit à indemnité; par suite il ne peut justifier d'un prétendu droit de propriété antérieur pour échapper à la répression de la contravention résultant de ses entreprises sur ladite route. — Cons. d'Etat, 30 mai 1884 (*Dame Bachelard*), page 443.

VII. Contravention de grande voirie. — Destruction d'un fossé d'écoulement dépendant d'une ligne de chemin de fer. — Prescription annale. — Pour que la prescription annale puisse être opposée à une poursuite en répression d'une contravention de grande voirie, il faut justifier que le fait constitutif de la contravention est accompli depuis plus d'un an avant le jugement de condamnation. — Cons. d'Etat, 30 mai 1884 (*Bosse*), note, p. 419.

VIII. Contravention. — Dommage causé a une route par le voisinage d'une carrière. — Pouvoirs du conseil de préfecture. — Le Conseil de préfecture, juge de la contravention,

Digitized by Google

peut condamner le contrevenant à la réparation du dommage, et ordonner une expertise à l'effet d'en apprécier l'importance; mais il ne peut prescrire à l'administration des ponts et chaussées l'exécution de travaux déterminés. — Cons. d'Etat, 23 mai 1884. (*Ministre des travaux publics c. Guerin*), note, p. 413.

IX. Contravention de grande voirie. — Canal du Midi. — Interdiction d'y laver. — Contravention. — Réparation civile. — Nécessité d'un dommage. — Complicité. — Le fait de laver du linge dans le canal du Midi en dehors des lavoirs spécialement établis à cet effet constitue la contravention prévue par l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 23 mai 1842, cette contravention est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser 300 fr. et le minimum 16 fr. — Une réparation civile ne peut être accordée à la Compagnie concessionnaire du canal que si elle justifie d'une dégradation réellement commise. — Le fait par un riverain d'avoir loué un emplacement pour laver en dehors des lavoirs, ne le rend pas complice de la contravention. — Cons. d'Etat, 4 juillet 1884. (*Canal du Midi c. sieur Loup et dame Bourillon*), p. 462.

X. Contravention de grande voirie. — Passage d'une voiture attelée sur le chemin de halage d'un canal. — Convention avec la compagnie concessionnaire de halage. — Aux termes de l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1877, est passible d'une amende et de dommages-intérêts celui qui passe avec une voiture attelée sur un chemin de halage sans autorisation. — L'autorisation ne peut être suppléée par les conditions d'un acte de vente intervenu entre la société concessionnaire du canal sur le chemin de halage duquel le contrevenant est passé avec sa voiture. — Cons. d'Etat, 4 avril 1884. (*Denicelle-Dinaut et Laby-Lecœuvre*), p. 327.

XI. Contravention. — Pouvoirs du maire. — Le maire peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour rétablir la circulation, mais il ne peut faire enlever un ouvrage qui ne gêne pas la circulation. C'est le juge de la contravention qui est compétent pour prononcer la peine et pour ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Cons. d'Etat, 1er février 1884. (*Marquez*), p. 266.

XII. Embarras de la voie publique. — Contravention. — Art. 471, § 4, C. pén. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention, qu'il soit constaté en fait que la circulation de la voie a été arrêtée ou gênée; il suffit que le contrevenant ait envahi la voie publique par son installation ou le dépôt de ses objets. — Cour de cass., Ch. crim. 24 août 1883. (*Mohamed Sghir ben Zouaoni*), p. 120.

XIII. Jardin public. — Arrêté pris par un maire. — Droits du ministère public. — Un jardin public ouvert à la libre circulation des habitants forme une dépendance de la voie publique. — Le maire peut retirer une autorisation de stationnement précédemment accordée et en donner une semblable à d'autres personnes. Le ministère public près le tribunal de simple police ne peut critiquer la convenance ou le mérite des arrêtés pris par l'autorité municipale dans le cercle des attributions qui lui sont conférées par la loi. — Cour de cass., Ch. crim., 19 janvier 1884. (*Ministère public c. Vergier*), p. 272.

XIV. Police du roulage. — Dommage causé par une voiture a une route. Les propriétaires de la voiture qui a causé le dommage sont responsables des amendes, dommages-intérêts et frais de réparation; mais il faut que ces condamnations aient été prononcées contre la personne préposée à la conduite. Ils ne peuvent être condamnés directement à l'amende et aux frais de réparation. — Cons. d'Etat, 15 février 1884. (*Bonfante, Ferruci et Cie*), p. 290.

XV. Promenade publique — Droits de vue et d'accès des propriétaires riverains. — Mêmes questions en ce qui concerne le lit couvert d'un cours d'eau non navigable ni flottable. — Doctrine, p. 262.

XVI. Responsabilité. — Dommage résultant du mauvais entretien d'un travail public. — Accident arrivé a une voiture. — Mauvais entretien d'une passerelle dépendant d'une route nationale. — Expertise. — Lorsqu'une demande tend à faire décider que la responsabilité d'un accident arrivé à une voiture doit être imputé à l'Etat

Digitized by Google

à raison du vice de construction et du mauvais état d'entretien d'une passerelle dépendant d'une route nationale, le Conseil de préfecture ne peut se dispenser d'ordonner une expertise. — Cons. d'Etat, 22 février 1884. (*Bonfante et Ferruci*), p. 318.

XVII. Saillie. — Tente (*banne*). — Hauteur trop faible. — Contravention. — Incompétence de la juridiction administrative. — Rejet. — Le fait d'établir une banne à une hauteur inférieure à celle qui est prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1850 ne constitue pas une contravention de grande voirie dont la répression appartienne au Conseil de préfecture. — Cons. d'Eat, 9 mai 1884 (*Ministre des travaux publics c. Houdin et Michallot*), note, p. 380.

XVIII. Servitudes de voirie. — Demande d'alignement. — Modification par le propriétaire de son plan primitif. — Retard dans la délivrance de l'arrêté. — Absence de faute. — Pas d'indemnité. — Alignement délivré conformément a un plan non encore définitif. — Modification ultérieure. — Préjudice. — Indemnité, — Un propriétaire ne peut réclamer de dommages-intérêts à raison du retard mis par le préfet à statuer sur une demande régulière d'alignement, lorsque en modifiant après coup les plans produits par lui à l'appui de sa demande, il a lui-même été la cause de ce retard. — Un propriétaire a le droit de réclamer une indemnité lorsque l'administration, après lui avoir délivré un alignement conformément à un plan non encore définitif, modifie ce plan après coup. — Cons. d'Etat, 4 juillet 1884. (*Harlingue c. Ville de Paris*), note, p. 464.

XIX. Voirie urbaine. — Alignement. Réparations faites sans autorisation. — Condamnation a la démolition de la besogne mal plantée. — Les travaux faits sans autorisation préalable à un bâtiment sujet à reculement constituent une contravention punissable d'une amende et de la démolition des travaux ainsi faits. — Cour de cass., Ch. Crim., 24 août 1883. (*Benon et Peraud*), note. p. 119.

XX. Voirie urbaine. — Elargissement d'une voie publique. — Plan général d'alignement. — Effets a l'égard des riverains. — Incorporation des terrains a la voie publique *ipso facto*. — Servitude d'alignement. — Construction sans autorisation. — Contravention. — Lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une rue ou place nouvelle, les terrains qui doivent faire partie de l'assiette de la nouvelle voie n'y sont incorporés que par l'acquisition de ces terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, et ce n'est qu'à partir du moment où la voie est ouverte que les servitudes de voirie grèvent les héritages riverains (*Résolu implicitement*). — Mais lorsqu'il s'agit d'un simple élargissement ou du redressement d'une rue déjà existante, le plan général d'alignement a pour effet immédiat d'incorporer à la voie les terrains non bâtis qui y sont compris, et de frapper *ipso facto* de la servitude d'alignement les constructions riveraines. Par suite, si le propriétaire d'une maison qui, en raison du nouveau plan d'alignement, borde la voie publique élargie veut réparer cette maison, il doit demander préalablement l'autorisation, à peine de contravention. — Cour de cassation, Ch. crim., 11 août 1883. (*Bonnet*), note, p. 82.

XXI. Voirie vicinale. — Contravention. — Réparations confortatives sans autorisation. — Répression. — Compétence. — En ce qui concerne la petite voirie, le Conseil de préfecture, compétent seulement pour réprimer les usurpations, ne l'est pas pour punir les contraventions. En conséquence, les réparations confortatives faites sans autorisation à la toiture d'une maison en saillie sur un chemin vicinal est sujette à reculement ne constituant pas une anticipation, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite devant le Conseil de préfecture. — Cons. d'Etat, 23 novembre 1883. (*D. veuve Cadieu*), p. 162. — V. *Contravention*, x.

VUE. — I. Droit de vue sur les promenades publiques. — V. *Voirie*, xv.

II. Servitude de vue. — Mur surmonté d'une grille. — V. *Mur*, I.

III. Vues. — Jours pratiqués dans un mur a 0,50 c. de l'héritage voisin. — Celui qui pratique ces jours est tenu de se conformer aux dispositions de l'art. 676 C. civ. et d'établir un treillis de fer et des verres dormants. — Doctrine, p. 11.

Digitized by Google

TABLE DE DOCTRINE

ARTICLES DE DOCTRINE

CHEMINS DE FER. — Les conventions avec les grandes compagnies de chemin de fer. (*Max Botton*), p. 89 et 133.

DOMMAGES RÉSULTANT D'UN TRAVAIL PUBLIC. — COMPÉTENCE. — DISTINCTION. — Compétence respective de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire en matière de travaux publics suivant qu'il s'agit d'un simple dommage à la propriété ou d'une atteinte constitutive d'expropriation (*A. Périer*), p. 1 et 45.

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE. — p, 221.

MARCHÉ. — De la nature du contrat formé entre une personne et un entrepreneur qui s'engage à faire un ouvrage et à fournir la matière. — Est-ce une vente? — Est-ce un contrat de louage? — Conséquences pratiques. — Intérêts des sommes dues. — Responsabilité au cas où l'ouvrage vient à périr (*Louis Perrin*), p. 177.

SUBVENTIONS INDUSTRIELLES POUR DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES AUX CHEMINS VICINAUX. — Des personnes qui doivent payer des subventions industrielles pour dégradations aux chemins vicinaux à raison de l'exploitation des carrières (*F. Lelièvre*), p. 309.

CONSULTATIONS

ADJUDICATION. — APPROBATION. — Retard dans l'approbation. — Dommage pour l'adjudicataire. — Voies de recours, p. 316.

ADJUDICATION. — Le refus par un ingénieur de délivrer à un entrepreneur un certificat de capacité n'est susceptible d'aucun recours par la voie contentieuse, p. 181.

ADJUDICATION DE TRAVAUX PUBLICS. — Un étranger peut-il soumissionner? page 442.

ARCHITECTE. — L'architecte auteur du projet qui a fourni les détails nécessaires pour l'exécution, est-il responsable des vices de construction provenant de la fidèle exécution des plans et détails fournis? p. 261.

ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — VICE DU SOL. — Le vice du sol ayant été signalé au propriétaire, celui-ci peut-il valablement décharger l'entrepreneur de toute responsabilité? p. 398.

CARRIÈRE. — EXPROPRIATION D'UNE CARRIÈRE. — QUESTION DE SAVOIR SI LA CARRIÈRE EST OU NON EN EXPLOITATION SOULEVÉE DEVANT LE JURY. — FIXATION D'UNE INDEMNITÉ ALTERNATIVE. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LA QUESTION, p. 281.

CHANGEMENT DANS LES PRÉVISIONS. — AUGMENTATION OU DIMINUTION DE PLUS DE TIERS. — INDEMNITÉ. — BASE DE CETTE INDEMNITÉ — QUANTITÉS PRÉVUES. — DÉSACCORD ENTRE LE DEVIS ET LE DÉTAIL ESTIMATIF. — CHANGEMENT DE CARRIÈRE, p. 137.

CHEMINS DE FER. — DROITS DE MAGASINAGE. — Ces droits sont-ils dus même lorsque l'avis d'arrivée des marchandises n'est pas parvenu en temps utile au destinataire, p. 314.

CHEMINS VICINAUX. — ELARGISSEMENT. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ PAR LE JUGE DE PAIX. — EXPERTISE. — A qui incombent les frais d'expertise? p. 441.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RÉCUSATION DE JUGE. — Règles applicables aux membres des conseils de préfecture, page 353.

DÉCOMPTE. — DÉCOMPTE DE FIN D'ANNÉE. — SON CARACTÈRE. — Distinction entre le décompte mensuel, le décompte de fin d'année et le décompte définitif. — Définition (*F. de Ramel*), p. 7.

DÉCOMPTE. — DÉCOMPTE MENSUEL. — SON CARACTÈRE. — L'administration est-elle obligée de le communiquer à l'entrepreneur? p. 13.

DÉCOMPTE. — ACCEPTATION ABSOLUE POUR PARTIE SOUS RÉSERVE POUR D'AUTRES PARTIES. — L'entrepreneur peut-il considérer comme définitive et invariable la partie de décompte acceptée sous réserve? p. 399.

DÉCOMPTE. — L'entrepreneur peut-il exiger de l'administration une copie du décompte? p. 443.

Digitized by Google

DOMMAGE. — CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — INGÉNIEUR EN CHEF. — TIERS-EXPERT DE DROIT. — L'administration des chemins de fer de l'Etat n'est pas assimilée à une compagnie concessionnaire, p. 50.

EXPERTISE.—L'expert peut-il exiger la communication du décompte? p. 443.

EXPROPRIATION. — DISTRIBUTION D'UN MÉMOIRE AUX JURÉS. — PERMIS DE CIRCULATION DONNÉS AUX JURÉS PAR LA COMPAGNIE EXPROPRIANTE. — RÉCUSATION. — FORFAITURE. — PRISE DE POSSESSION AUTORISÉE PAR L'EXPROPRIÉ MOYENNANT INTÉRÊT. — *Quid* DES INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS? p. 281.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — Entrepreneur locataire ou concessionnaire d'une carrière, expulsé par un adjudicataire d'un travail public muni d'un arrêté préfectoral d'occupation. — Droits respectifs des entrepreneurs, p. 400.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — ADJUDICATAIRE. — Désignation de l'expert par le préfet. — Le tiers expert est l'ingénieur en chef du service auquel les travaux se rapportent, p. 52.

FAÇADES (*Badigeonnage ou grattage décennal des*). MAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — Décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris. — Autres villes, p. 94.

LOUAGE D'OUVRAGE. — INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT. — DÉLAI A ACCORDER ENTRE LE CONGÉDIEMENT D'UN EMPLOYÉ ET SON RENVOI EFFECTIF. — FRAIS DE RETOUR, p. 181.

MALFAÇONS, — PAYEMENT DE TRAVAUX. — L'administration peut elle se refuser à payer l'ensemble des travaux sous prétexte de quelques malfaçons de détail? p. 442.

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — Retard dans la délivrance de l'emplacement nécessaire au travail adjugé. — Dommage pour l'adjudicataire. — Droit à indemnité de celui-ci, p. 283.

MISE EN RÉGIE. — Mise en demeure à laquelle s'est conformé l'entrepreneur. — Irrégularité de la régie. — Indemnité. — Droit de surveillance et de contrôle de l'entrepreneur sur les opérations de la régie, p. 141.

MITOYENNETÉ. — La mitoyenneté existe-t-elle au profit de celui qui est séparé du mur du voisin par une bande de terrain de 50 centimetres appartenant à celui-ci? p. 12.

MITOYENNETÉ. — MUR DE CLOTURE. — CONVENTION AJOURNANT LE PAYEMENT DE LA MITOYENNETÉ. — A quelle date faut-il se reporter pour fixer le prix, à la date de la convention ou à celle du payement? p. 402.

MUR CONTIGU, MITOYEN SEULEMENT DANS LA PARTIE BASSE. — Droit du propriétaire de la partie supérieure d'y faire peindre ou coller des affiches industrielles, p. 92.

MUR CONTIGU, — MITOYENNETÉ. — DÉFENSE D'Y APPOSER DES AMAS DE TERRE. — Hors les villes ou faubourgs le propriétaire peut-il forcer le voisin qui s'appuie sur son mur à en acquérir la mitoyenneté, p. 183.

OCCUPATION TEMPORAIRE. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — La servitude s'applique-t-elle à des terrains non prévus au devis et indiqués par l'administration au cours des travaux. Clôture suffisante, p. 314.

OUVRIERS ET PATRONS. — CONGÉDIEMENT.—DÉLAIS.—USAGES LOCAUX, p. 354.

POUDRE. — FABRICATION DE MATIÈRES EXPLOSIBLES PAR UN ENTREPRENEUR POUR SON USAGE PERSONNEL. — MONOPOLE DE L'ÉTAT. — INTERDICTION, p. 51.

PROMENADE PUBLIQUE. — Droits de vue et d'accès des propriétaires riverains. — Mêmes questions en ce qui concerne le lit couvert d'un cours d'eau non navigable ni flottable, p. 262.

SERVITUDE DE VUE. — Mur de clôture surmonté d'une grille. — Un mur ainsi construit et ne s'élevant qu'à hauteur d'appui constituerait-il une servitude? Le voisin peut-il y faire obstacle ailleurs que dans les villes et faubourgs? p. 356.

TRAVAUX COMMUNAUX. — PAYEMENT. — DROIT DE RÉTENTION. — L'entrepreneur peut-il refuser de livrer des travaux ou peut-il rentrer en possession des travaux lorsque la commune néglige de lui payer le solde de son entreprise? p. 397.

TRAVAUX COMMUNAUX. — RETARD DANS LE PAYEMENT DES ACOMPTES. — MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE, p. 142.

VUES. — Dans quelles conditions doivent être établis les jours dans un mur éloigné de 0,50 c. de l'héritage voisin? p. 11.

Digitized by Google

TABLE DE JURISPRUDENCE

I. — TABLE CHRONOLOGIQUE.

1882

Mars

25. — Trib. de la Seine. (Vve Soudy c. Soup), p. 303.

1883

Mars

13. — Cons. préf. Seine. (Langier de Banrecueil), p. 338.

Avril

5. — Trib. Lyon. (Vve Lasselle c. Battine), p. 305.

Mai

9. — Trib. civ. de Gand (Belgique). (Hersens c. Com. de Mont-Saint-Amand), p. 37.

15. — C. Cass. (Belg.) (Baron Misson), p. 33.

Juin

25. — C. Cass. (Belg.) (De Baere), p. 36.

Juillet

6. — Cons. d'Et. (Épouse Duruy c. Min. de la guerre), p. 13.
13. — Cons. d'Et. (Corre c. Min. de la guerre), p. 15.
13. — Cons. d'Et. (Gaillot), p. 16.
13. — Cons. d'Et. (Ville de Paris c. Brule), p. 18.
13 Cons. d'Et. (Faillite de la Vallée-Poussin c. Dép. de la Savoie), p. 19.
20. Cons. d Et. (Benex), p. 22.
20. — Cons. d'Et. (Regat et Rosset c. Sogno et autres), p. 24.
20. — Cons. d'Et. (Héritiers Travaux c. Com. de Saint-Jean Brevelay), p. 25.
20. — Cons. d'Et. (Du Lac), p. 26.
27. — Cons. d'Et. (De Suremain c. Min. de la guerre), p. 26.
27. — Cons. d'Et. (Amiel), p. 28.
27. — Cons. d'Et. (Suret c. Ville d'Aix), p. 29.
27. — Cons. d'Et. (Bellatre c. Com. de Dourriez), p. 30.

Août

2. — Trib. de Lyon (Gelas c Barrot), p. 124.
7. — Cons. d'Et. (Bertot), p. 53.
7. — Cons. d'Et. (Sarrazet c. Comm. d'Escource), p. 55.
7. — Cons. d'E. (Comm. de Guignès c. Gerbaut et Gaget, Gauthier et Cie), p. 56.
7. — Cons. d'Et. (Rodarie c. Dumas), p. 58.
7. — Cons. d'Et. (Portier), p. 59.
7. — Cons. d'Et. (dép. de la Haute Vienne c. de la Bastide), p. 61.
7. Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Miod), p. 62.
7. Cons. d'Et. (Silvestre c. ville de Marseille), p. 64.
7. — Cons. d'Et. (Dormadiew c. ville Narbonne), p. 65.
7. — Cons. d'Et.. (Com. d'Eaux-Puiseaux), p 67.
7. — Cons. d'Et. (Dame Vve François), p. 68.
11. — C. Cass. (Bonnet), p. 82.
14. — Trib. Com. Seine. (X... C. X..., p. 347.
24. — C Cass. (Besson et Peraud), p. 119.
24. — C. Cass. (Mohamed Sghir ben Zouavni), p. 120.

Novembre

16. — Cons. d'Et. (Bernardot et Cassard), p. 69 et 96.
16. — Cons. d'Et. (Préfet du Pas-de-Calais), p. 71.
16. — Cons. d'Et. (Brouard et le Min. de la guerre), p. 74.
17. — Cour de Paris. (Demonet c. Thenot Dumanie et Gillet), p. 166.
21. — C. Cass. (Forestier c. Martin), p. 120.
23. — Cons. d'Et. (de Maumigny c. Dép. de la Haute-Vienne), p. 98.
23. — Cons. d'Et. (Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme), p. 99.

Digitized by Google

23. — Cons. d'Et. (Malgrain et Dumesnil c. Fabrique de Mézières), p. 100.
23. — Cons. d'Et. (Godefroy de Dampierre), p. 101.
23. — Cons. d'Et. (De Vve Cadieu). p. 102.
30. — Cons. d'Et. (Courot), p. 104.
30. — Cons. d'Et. (Compagnie P.-L.-M. c. Syndicat de l'Arc et de l'Arvan), p. 106.
30. — Cons. d'Et. (Houette), p. 108.
30. — Cons. d'Et. (Com. de Margny-lès-Compiègne c. Boyenval), p. 110.
30. — Cons. d'Et. (Compagnie du chemin de fer d'Orléans (Agar et autres), p. 111.
30. — Cons. d'Et. (Clartre et Anderson). p. 112.
30. — Cons. d'Et. (Dalifol, Huet et Compagnie, c. Ville de Nancy), p. 114 et 117.

Décembre

6. — Cour de Paris (Reboul c. Guérard), p. 105.
7. — Cons. d'Et. (Bonamy et Chaumont c. Dép. de la Charente), p. 143.
7. — Cons. d'Et. (Compagnie du chemin de fer d'Orléans c. Min. de la guerre), p. 145.
7. — Cons. d'Et. (Com. de Chavagnes en Vaillers c. Jagueneau), p. 147.
11. — Trib. civ. Seine (Gallet, Gibon et Compagnie c. Toffier), p. 211.
14. — Cons. d'Et. (Sueur), p. 148.
14. — Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Vallon), p. 149.
14. — Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Ferrère), p. 150.
14. — Cons. d'Et. (Fortin et Hermann c. ville de Rochefort), p. 151.
14. — Cons. d'Et. (Compagnie du chemin de fer du Nord), p. 154.
14. — Cons. d'Et. (Thuame), p. 155.
26. — Cons. Préf. Puy-de-Dôme (Ballière c. Com. de Ris), p. 273.
28. — Cons. d'Et. (Demerlé c. Min. de la guerre), p. 156.
28. — Cons. d'Et. (Balas et autres c. ville de Saint-Chamond), p. 158.
28. — Cons. d'Et. (Ville de Vannes c. Beaudean), p. 160.

1884

Janvier

Trib. Saint-Etienne (Rey c. Faugoud), p. 160.
4. — Cons. d'Et. (Compagnie P.-L.-M. c. Carrié et ville de Marseille), p. 162.
4. — Cons. d'Et. (Ville de Bordeaux c. Compagnie du gaz), p. 185.
4. — Cons. d'Et. (Fortier c. Dehau-Defontaine), p. 187.
4. — Cons. d'Et. (Ville de Paris), p. 189.
4. — Cons. d'Et. (Guède), p. 190.
11. — Cons. d'Et. (Donfort c. ville d'Oran), p. 192.
11. — Cons. d'Et. (Level c. dép. du Pas-de-Calais), p. 193.
11. — Cons. d'Et. (Hoffmann c. ville de Nancy), p. 194.
11. — Cons. d'Et. (Com. d'Ouroux c. Rigoux), p. 196.
11. — Cons. d'Et. (Raguet c. ville de Troyes), p. 197.
18. — Cons. d'Et. (Neutionnu c. Com de Malvillers), p. 198.
18. — Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Gillot), p. 264.
19. — C. Cass. (Ministère public c. Vergier), p. 272.
25. — Cons. d'Et. (Rollin c. ville de Nantes), p. 199.
25. — Cons. d'Et. (Leblanc et George), p. 201.
25. — Cons. d'Et. (Ville de Bourges c. Lacage), p. 202.

Février

Trib. Seine (Société des Hammams c. rente foncière), p. 302.
1. — Cons. d'Et. (Min. de l'intérieur c. Monginoux et Arnal), p. 203.
1. — Cons. d'Et. (Marquez), p. 266.
1. — Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Meuret), p. 267.
1. — Cons. d'Et. (Lasvignas, Guichard et autres), p. 268.
1. — Cons. d'Et. (Ponceau frères), p. 269.
13. — C de Lyon (Javelle), p. 387.
15. — Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Com. de Saint-Martin sur-le-Pré), p. 284.
15. — Cons. d'Et. (Ville de Paris c. Dame Saugnier), p. 286.
15. — Cons. d'Et. (Lescure c. compagnie du chemin de fer d'Orléans), p. 288.
15. Cons. d'Et. (Bonfonte, Ferrucci et Compagnie), p. 290.
15. — Cons. d'Et. (Magnin et Lachambre c. Com. de Lunéville), p. 291.
20. — C. Cass. (Landry c. Brot), p. 300.
22. — Cons. d'Et. (Com. de Frasseto, p. 297.
22. — Cons. d'Et. (Dame veuve Lamperière c. Ville de Paris), p. 298.

Digitized by Google

22. — Cons. d'Et. (Compagnie générale) des eaux de Rennes), p. 299.
22. — Cons. d'Et. (Donfante et Ferrucci, p. 318.
22. — Cons. d'Et. (préfet de l'Aube, c. Joffroy-Habert), p. 819.
29. — Cons. d'Et. (Compagnie P.-L.-M. c. Ozil), p. 322.
21. — Cons. d'Et. (Autixier, Malapert et Compagnie c. l'Etat), p. 323.
28. — Cons. d'Et. (Com. de chef-Boutonne), p. 325.
4. — Cons. d'Et. (Barthe) p. 326.
4. — Cons. d'Et. (Denicelle-Dinaut et Laby-Lœuvre) p. 327.
4. Cons. d'Et. (Rivier), p. 328.

Mai

1. — Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Guignier), p. 330.
2. — Cons. d'Et. (Mouriès c. Min. de la guerre), p. 33.
2. — Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Maquesme), p. 332.
2. — Cons d'Et. (Dufils c. Com. de Saint-Etienne de Vauvray), p. 334.
2. — Cons. d'Et (Préfet de la Corrèze c. Mandon, Demay et autres), p. 335 et 358.
2. — Cons. d'Et. (Duplan c. Compagnie P.-L.-M.), p. 365.
2. — Cons. d'Et. (Deou), p. 417.
9. — Cons. d'Et. (Jouan-Duclos), p. 367.
9. — Cons. d'Et. (Ville de Nîmes c. Guérin et Fournier), p. 368.
9. — Cons. d'Et. (Fournier c. Favril), p. 270.
9. — Cons. d'Et. (Camuzat et Godeau c. Benoist), p. 372.
9. — Cons. d'Et (Compagnie P.-L.-M. c. Delphin-Revol), p. 373.
9. — Cons. d'Et. (Compagnie P.-L.-M. c. Etienne Revol), p. 375.
9. — Cons. d'Et. (Guyard c. com. de Bouclans), p. 378.
9. — Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Houdin et Michallot), p. 380.
16. — Cons. d'Et. (Levêque), p. 381.
16. — Cons d'Et. (Pureau), p. 382.
16. — Cons. d'Et. (Perrin des Isles), p. 383 et 405.
16. — Cons. d'Et. (Société belge de chemin de fer c. Sainière et Brice), p. 384.
16. — Cons. d'Et. (Héritiers Rogerie), p. 403.
16. — Cons. d'Et. (Com. du Lac des Rouges-Truites), p. 405.
23. — Cons. d'Et. (Verdier), p. 407.
23. — Cons. d'Et. (Clave), p. 408.
23. — Cons. d'Et. (Lesenne), p. 409.
23. — Cons. d'Et. (Grelault c. ville de Poitiers), p. 410.
24. — Cons. d'Et. (Min. des trav. pub. c. Guérin), p. 413.
20. Cons. d'Et. (Marquié c. ville de Narbonne), p. 414.
30. — Cons. d'Et. (Vallery, Michel c. Compagnie P.-L.-M.), p. 416.
30. — Cons. d'Et. (Bosse), p. 419.
30. — Cons. d'Et. (Valette c. ville de Cette), p. 420.
30. — Cons. d'Et. (Consorts de Horans), p. 422.
30. — Cons. d'Et. (Paignon), p. 422.
30. — Cons. d'Et. (Dame Bachelard) p. 443.
30. — Cons. d'Et. (Ville de Paris et l'Etat c. Epoux Lequesne), p. 444.
30. — Cons. d'Et. (Bonsirven c. ville de Toulouse), p. 449.

Juin

11. — C. de Riom (Costou c. ville du Puy), p. 428.
20. — Cons. d'Et. (Bontemps), p. 450.
20. — Cons. d'Et. (Faure et autres), p. 451.
20. — Cons. d'Et. (Min. de la guerre c. Pechwerty). p. 452.
25. — Trib. de la Seine. (Bardou c. Gaunet), p. 430.
27. — Cons. d'Et. (Société des tramways à vapeur de Cochinchine), p. 453.
27. — Cons. d'Et. Des Cars et Guédon c. Com. de Montaners), p. 455.
27. — Cons. d'Et. (Ville de Meaux c. Compagnie impériale et continentale du Gaz), p. 456.
27. — Cons. d'Et. (Linet-Debiere et Compagnie), p. 458.
27. — Cons. d'Et. (Lenet), p. 459.
27. — Cons. d'Et. (Syndicat de Lancey à Grenoble c. Compagnie P.-L.-M.) p. 460.

Juillet

4. — Cons. d'Et. (Bunereau c. dép. de la Gironde, p. 424.
4. — Cons. d'Et (Canal du Midi c. Saint-Loup et de Bourillon), p. 462.
4. — Cons. d'Et. (Harlingue c. ville de Paris), p. 464.
4. — Cons. d'Et. (Gagneux c. dép. de Maine-et-Loire), p. 467.
4. — Cons. d'Et. (Laffaut), p. 469.
4. — Cons. d'Et. (François), p. 470.
4. — Cons. d'Et. (Lullier), p. 477.

Digitized by Google

11. — Cons. d'Et. (Compagnie des eaux d'Oran c. ville d'Oran), p. 471.
11. — Cons. d'Etat. (Minist. des trav. pub. c. Desomtels et Jonquier), p. 478.
11. — Cons. d'Et. (Oudin c. Min. de la Guerre), p. 479.
18. — Cons. d'Et. (V. Delanoue c. sieurs Planet et autres), p. 486.

II. — TABLE DES NOMS DES PARTIES.

A.

Agar. (Cons. d'Et. 30 nov.), p. 111,
Aix (ville de). (Cons. d'Et., 17 juillet 83). p. 29.
Amiel. (Cons. d'Et. 27 juillet 83), p. 28.
Anderson, (Cons. d'Et., 30 nov. 83), p. 112.
Arnal. (Cons. d'Et. fév. 84), p. 203.
Aube. (Préfet de l'). (Cons. d'Et., 22 fév. 84), p. 319.
Autixier. (Cons. d'Et., 21 mars 84), p. 323.
Bachelard (de). (Cons. d'Et., 30 mai 84), p. 443.
Baere (de). (C. Cass. Belg, 25 juin 83), p. 36.
Balas. (Cons. d'Et., 28 déc. 83), p 158.
Ballière. (Cons. préf. Puy-de-Dôme, 26 déc. 83), p. 273.
Bardou. (Trib. de la Seine, 25 juin 84), p. 430.
Barrot. (Trib. Lyon, 2 août 83), p. 124,
Barthe. (Cons. d'Et. 4 avril 84), p. 326.
Bastide (de la). (Cons. d'Et., 7 août), p. 61.
Batmie. (Trib. Lyon, 5 avril 1883), p. 305.
Beaudeau. (Cons. d'Et., 28 décembre 1883), p. 160.
Bellettre. (Cons. d'Et., 27 juillet 1883), p. 30.
Benen. (Cons. d'Et., 20 juillet 1883), p. 22.
Benoist. (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 372.
Besson. (Cons. d'Et., 24 août 1883), p. 119.
Bernardot. (Cons. d'Et., 16 mai 1883), p. 69 et 96.
Bertot. (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 53.
Bonamy. (Cons. d'Et., 7 décembre 1883), p. 143.
Bonfante. (Cons. d'Et., 15 février 1884), p. 290.
Bonfante. (Cons. d'Et., 22 février 1884), p. 318.
Bonfort. (Cons. d'Et., 11 janvier 1884), p. 192.
Bonnet. (Cons. d'Et., 11 août 1883), p. 82.
Bousirven. (Cons. d'Et., 30 mai 1884), p. 449.
Bontemps. (Cons. d'Et., 20 juin 1884), p. 450.
Bordeaux (Ville de). (Cons. d'Et., 4 janvier 1884). p. 185.
Bosse. (Cons. d'Et., 30 mai 1884), p. 419.
Bonclans (com. de). (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 378.
Bourges (ville de). (Cons. d'Et., 25 janvier 1884), p. 202.
Bourillon (D°). (Cons. d'Et., 4 juillet 1884), p. 462.
Boyenval. (Cons. d'Et., 30 mai 1883), p. 110.
Brice. (Cons. d'Et., 16 mai 1884), p. 384.
Brot. (Cons. d'Et., 20 février 1884), p. 300.
Brulé. (Cons. d'Et., 13 juillet 1883), p. 18.
Bussereau. (Cons. d'Et., 4 juillet 1884), p. 424.

C

Cadieu (dame veuve). (Cons. d'Et., 23 mai 1883), p. 102.
Camuzat. (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 372.
Canal du Midi. (Cons. d'Et., 4 juillet 1884), p. 462.
Carrie. (Cons. d'Et., 4 janvier 1884), p. 162.
Cras (des). (Cons. d'Et., 27 juin 1884), p. 455.
Cassard. (Cons. d'Et., 16 mai 1883), p. 69 et 96.
Cette (ville de). (Cons. d'Et, 30 mai 1884), p. 420.
Charente (dép. de la). (Cons. d'Et., 7 décembre 1883), p. 113.

Digitized by Google

Chaumont. (Cons. d'Et., 7 décembre 1883), p. 143.
Chavagnes-en-Paillers (Com. de). (Cons. d'Et., 7 décembre 1883), p. 147.
Chef-Boutonne (Com. de). (Cons. d'Et., 28 mars 1884), p. 325.
Clarke. (Cons. d'Et., 30 novembre 1883), p. 112.
Clavé. (Cons. d'Et., 23 mai 1884), p. 408.
Compagnie des eaux d'Oran. (Cons. d'Et., 11 juillet 1884), p. 471.
Compagnie générale des eaux de Rennes. (Cons. d'Et., 22 février 1884), p. 299.
Compagnie du Gaz. (Cons. d'Et., 4 janvier 1884), p. 185.
Compagnie du Nord (Cons. d'Et., 14 décembre 1883), p. 154.
Compagnie d'Orléans. (Cons. d'Et., 30 novembre 1883), p. 111.
Compagnie d'Orléans. (Cons. d'Et., 7 décembre 1883), p. 145.
Compagnie d'Orléans. (Cons d'Et., 15 février 1884), p. 288.
Compagnie P.-L.-M. (Cons. d'Et., 30 novembre 1883), p. 106.
Compagnie P.-L.-M. (Cons. d'Et.. 4 janvier 1884), p. 162.
Compagnio P.-L.-M. (Cons. d'Et., 29 février 1884), p. 322.
Compagnie P.-L.-M. (Cons. d'Et., 2 mai 1884), p. 365.
Compagnie P.-L.-M. (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 373, 375 et 377.
Compagnie P.-L.-M. (Cons. d'Et., 30 mai 1884), p. 416.
Compagnie P.-L.-M. (Cons. d'Et., 27 juin 1884), p. 460.
Corre. (Cons. d'Et., 13 juillet 1883), p. 15.
Corrèze (Préfet de la). (Cons. d'Et., 2 mai 1884), p. 335 et 358.
Coston. (C. Riom, 11 juin 1884), p. 428.
Courot. (Cons. d'Et., 30 nov. 1883), p. 104.

D

Dalifol. (Cons. d'Et., 30 novembre 1883), p. 114 et 117.
Dehau-Defontaine. (Cons. d'Et., 4 janvier 1884), p. 187.
Delanoue (V.). (Cons. d'Et, 18 juillet 1884), p. 486.
Demay. (Cons. d'Et., 2 mai 1884), p. 335 et 358.
Demerlé. (Cons. d'Et., 28 décembre 1883), p. 156.
Demouet. (C. Paris, 17 novembre 1883), p. 166
Denicelle-Dinant. (Cons. d'Et., 4 avril 1884), p. 327.
Déon. (Cons. d'Et., 2 mai 1884), p. 417.
Desdouitils. (Cons. d'Et., 11 juillet 1884), p. 478.
Donnadieu. (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 65.
Douriez (Com. de). (Cons. d'Et., 27 juillet 1883), p. 30.
Dufils. (Cons. d'Et., 2 mai 1884), p. 334.
Dumaine. (C. Paris, 17 novembre 1883), p. 166.
Dumas. (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 58.
Dumesnil. (Cons. d'Et., 23 novembre 1883), p. 100.
Duplan. (Cons. d'Et., 2 mai 1884), p. 365.
Duruy (époux). (Cons. d'Etat., 6 juillet 1883), p. 13.

E

Eaux-Puiseaux (Com. d'). (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 67.
Escource (Com. d'). (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 55.
Etat. (Cons. d'Et., 21 mars 1884), p. 323.
Etat. (Cons. d'Et., 30 mai 1884). p. 444.

F

Faure. (Cons. d'Et., 20 juin 1884), p. 451.
Favril. (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 370.
Ferrère. (Cons. d'Et., 14 décembre 1883), p. 150.
Ferrucci. (Cons. d'Et., 15 février 1884), p. 290.
Ferrucci. (Cons. d'Et., 22 février 1884), p. 318.
Fiollin. (Cons. d'Et., 25 janvier 1884), p. 199.
Florans (consorts de). (Cons. d'Et., 30 mai 1884), p. 422.
Forestier (C. cass., 21 novembre 1883), p. 120.
Fortier. (Cons. d'Et, 7 août 1883), p. 59.
Fortier. (Cons. d'Et., 4 janvier 1884), p. 187.
Fortin. (Cons. d'Et., 14 décembre 1883), p. 151.
Fouan-Duclos. (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 367.
Fournier. (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 368 et 370.
François. (Cons. d'Et., 4 juillet 1884), p. 470.
François (dame veuve). (Cons. d'Et., 7 août 1883), p 68.
Frasseto (Com. de). (Cons. d'Et., 22 février 1884), p. 297.

G

Gaget. (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 56
Gagneux. (Cons. d'Et., 4 juillet 1884), p. 467.

Digitized by Google

Gaillot. (Cons. d'Et., 13 juillet 1883), p. 16.
Gallet. (Trib. de la Seine, 11 décembre 1883), p. 211.
Ganivet. (Trib. de la Seine, 25 juin 1884), p. 430.
Gauthier. (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 56.
Gelas. (Trib. de Lyon, 2 août 1883), p. 124.
Georgi. (Cons. d'Et., 25 janvier 1884) p. 201.
Gerbaut. (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 56
Gibou. (Trib. de la Seine, 11 décembre 1883), p. 211.
Gillet. (C. de Paris, 17 novembre 1883), p. 166.
Gillot. (Cons. d'Et., 18 janvier 1884), p. 264.
Gironde (département de la). (Cons. d'Et., 4 juillet 1884), p. 424.
Godeau. (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 372.
Godefroy de Dampierre. (Cons. d'Et, 23 novembre 1883), p. 101.
Grelault. (Cons. d'État, 23 mai 1884), p. 410.
Guédé. (Cons. d'Etat, 4 janvier 1884), p. 190.
Guédon. (Cons. d'Etat, 27 juin 1884), p. 455.
Guérard. (C. Paris, 6 décembre 1883), p. 205.
Guerin. (Cons. d'Etat, 9 mai 1884), p. 368.
Guerin. (Cons. d'Etat, 23 mai 1884), p. 413.
Guichard. (Cons. d'Etat, 1er février 1884), p. 268.
Guignes (Com. de). (Cons. d'Etat, 7 avril 1883). p. 56.
Guignier. (Cons. d'Etat, 2 mai 1884), p. 330.
Guyard. (Cons. d'Etat, 9 mai 1884), p. 378.

H

Harlingue. (Cons. d'Etat, 4 juillet 1884), p. 464.
Hermann. (Cons. d'Etat, 14 décembre 1883), p. 151.
Herssens. (Trib. Gand (Belg.), 9 mai 1883), p. 37.
Hoffmann. (Cons. d'Etat, 11 janvier 1884), p. 194.
Houdin. (Cons. d'Etat, 9 mai 1884), p. 380.
Houette. (Cons. d'Etat, 30 nov. 1883), p. 108.
Huet. (Cons. d'Etat, 30 novembre 1883), p. 114 et 117.

J

Jagueneau. (Cons. d'Etat, 7 décembre 1883), p. 147.
Javelle. (C. Lyon., 13 février 1884), p. 387.
Joffroy-Habert. (Cons. d'Etat, 22 février 1884), p. 319.
Jonquier. (Cons. d'Etat, 11 juillet 1884), p. 478.

L

Laby-Lecœuvre. (Cons. d'Etat, 4 avril 1884), p. 327.
Lac. (Du) (Cons. d'Etat, 20 juillet 1883), p. 26.
Lacaze. (Cons. d'Etat, 25 janvier 1884), p. 202.
Lac des Rouges-Truites (Com. du). (Cons. d'Etat, 16 mai 1884), p. 405.
Lachambre. (Cons. d'Etat, 15 février 1884) p. 291.
Laffont. (Cons. d'Etat, 4 juillet 1884), p. 469.
Lallier. (Cons. d'Etat, 4 juillet 1884), p. 417.
Lamperiere (Dᵉ Vᵉ) (Cons. d'Etat, 22 février 1884), p. 298.
Landry. (C. Cass., 20 février 1884), p. 300.
Langier de Baurecueil. (Cons. préf. Seine 13 mars 1883), p. 338.
Larrazet. (Cons. d'Etat, 7 août 1883), p. 55.
Lasselle (Vve). (Trib. Lyon, 5 avril 1883), p. 305.
Lasvignas. (Cons. d'Etat, 1er février 1884), p. 268.
Leblanc. (Cons. d'Etat, 25 janvier 1884), p. 201.
Lenet. (Cons. d'Etat, 27 juin 1884) p. 459.
Lequesne (époux). (Cons. d'Etat, 30 mai 1884), p. 444.
Lescure. (Cons. d'Etat, 15 février 1884), p. 288.
Lesenne. (Cons. d'Etat, 23 mai 1884), p. 409.
Level. (Cons. d'Etat, 11 janvier 1884), p. 193.
Levêque. Cons. d'Etat, 16 mai 1884), p. 381.
Linet-Debière. (Cons. d'Etat, 27 juin 1884), p. 458.
Loup. (Trib. Seine, 25 mars 1882), p. 303.
Loup (Cons. d'Etat, 4 juillet 1884), p. 462.
Luneville (Com. de). (Cons. d'Etat, 15 février 1884), p. 291.

Digitized by Google

M

Maine-et-Loire (Dép. de). (Cons. d'Etat, 4 juillet 1884), p. 467.
Maguin. (Cons. d'Etat, 15 février 1884), p. 291.
Malapert. (Cons. d'Etat, 21 mars 1884), p. 323.
Malgrain. (Cons. d'Etat, 23 novembre 1883), p. 100.
Malvillers (Com. de). (Cons. d'Etat, 18 janvier 1884), p. 198.
Maquenne. (Cons. d'Etat, 2 mai 1884), p. 332.
Margny-lès-Compiègne (Com. de). (Cons. d'Etat, 30 novembre 1883), p. 110.
Marquez. (Cons. d'Etat, 1er février 1884), p. 266.
Marquié. (Cons. d'Etat, 23 mai 1884), p. 414.
Marseille (Ville de). (Cons. d'Etat, 7 août 1883), p. 64.
Marseille (Ville de). (Cons. d'Etat, 4 janvier 1884), p. 162.
Martin. (C. cass., 21 novembre 1883), p. 120.
Maudon. (Cons. d'Etat, 2 mai 1884), p. 335 et 358.
Maumigny (De). (Cons. d'Etat, 23 nov. 1883), p. 98.
Meaux (Ville de). (Cons. d'Etat, 27 juin 1884), p. 456.
Meuret. (Cons. d'Etat, 1er février 1884), p. 267.
Mézières (fabrique de). (Cons. d'Etat, 23 novembre 1883), p. 100.
Michallot. (Cons. d'Etat, 9 mai 1884), p. 380.
Micon. (Cons. d'Etat, 7 avril 1883), p. 62.
Min. de la guerre. (Cons. d'Etat, 6 juillet 1883), p. 13.
Min. de la guerre. (Cons. d'Etat, 13 juillet 1883), p. 15.
Min. de la guerre. (Cons. d'Etat, 27 juillet 1883), p. 26.
Min. de la guerre. (Cons. d'Etat, 16 novembre 1883), p. 74.
Min. de la guerre. (Cons. d'Etat, 7 décembre 1883), p. 145.
Min. de la guerre. (Cons. d'Etat, 28 décembre 1883), p. 156.
Min. de la guerre. (Cons. d'Etat, 2 mai 1884), p. 331.
Min. de la guerre. (Cons. d'Etat, 20 juin 1884), p. 452.
Min. de la guerre. (Cons. d'Etat, 11 juillet 1884), p. 479.
Min. de l'intérieur. (Cons. d'Etat, 1er février 1884), p. 203.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 7 août 1883). p. 62.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 14 décembre 1883), p. 149.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 14 décembre 1883), p. 150.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 18 janvier 1884), p. 264.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 1er février 1884), p. 267.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 15 février 1884), p. 284.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 2 mai 1884), p. 330.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 2 mai 1884), 332.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 9 mai 1884), p. 380.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 23 mai 1884), p. 413.
Min. des trav. publ. (Cons. d'Etat, 11 juillet 1884), p. 478.
Min. publ. (C. Cass. 19 janvier 1884), p. 272.
Misson (baron). (C. Cass. Belg., 15 mai 1883), p. 33.
Mohamed Sghir Ben Zouaoni (C. Cass. 24 août 1883). p. 120.
Mouginoux. (Cons. d'Etat, 1er février 1884), p. 203.
Montamisé (Com. de). (Cons. d'Etat, 27 juin 1884), p. 455.
Mont-St-Amand (Com. de). (Trib. Gand (Belg.), 9 mai 1883), p. 37.
Mourier. (Cons. d'Etat, 2 mai 1884), p. 331.

N

Nancy (Ville de). (Cons. d'Etat, 30 novembre 1883), p. 114 et 117.
Nancy (Ville de). (C. d'Etat, 11 janvier 1884), p. 194.
Nantes (Ville de). (Cons. d'Etat, 25 janvier 1884), p 199.
Narbonne (Ville de). (Cons. d'Etat, 7 août 1883), p. 65.
Narbonne (Ville de). (Cons. d'Etat, 23 mai 1884) p. 414.
Neukomme (Cons. d'Etat, 18 janvier 1884), p. 198.
Nimes (Ville de). (Cons. d'Etat, 9 mai 1884), p. 368.

O

Oran (Ville d'). (Cons. d'Etat, 11 janvier 1884). p. 192.
Oran (Ville d'). (Cons. d'Etat, 11 juillet 1884), p. 471.
Oudin. (Cons. d'Etat, 11 juillet 1884), p. 479.

Digitized by Google

Ouroux (Com. d'). (Cons. d'Etat, 11 janvier 1884), p. 196.
Ozil. (Cons. d'Etat, 29 février 1884), p. 322.

P

Paignon. (Cons. d'Etat, 30 mai 1884), p. 422.
Paris (Ville de). (Cons. d'État, 13 juillet 1883), p. 18.
Paris (Ville de). (Cons. d'Etat, 4 janvier 1884), p. 189.
Paris (Ville de). (Cons. d'Etat, 15 février 1884), p. 286.
Paris (Ville de). (Cons. d'Etat, 22 février 1884), p. 298.
Paris (Ville de). (Cons. d'Etat, 30 mai 1884), p. 444.
Paris (Ville de). (Cons. d'Etat, 4 juillet 1884), p. 464.
Pas-de-Calais (dép. du). (Cons. d'Etat, 11 janvier 1884), p. 193.
Pas-de-Calais (Préfet du) (Cons. d'Etat, 16 nov. 1883), p. 71.
Paugoud. (Trib. St-Etienne, janvier 1884) p. 169.
Pechwerty. (Cons. d'Etat, 20 juin 1884), p. 452.
Péraud. (Cons. d'Etat, 24 août 1883) p. 119.
Perrin-des-Isles. (Cons. d'Etat, 16 mai 1884), p. 383 et 405.
Plaist. (Cons. d'Etat, 18 juillet 1884), p. 486.
Poitiers (Ville de). (Cons. d'Etat, 23 mai 1884), p. 410.
Ponceau (frères). (Cons. d'Etat, 1er fév. 1884), p. 269.
Pureau. (Cons. d'Etat, 16 mai 1884), p. 382.
Puy (Ville du). (C. Riom, 11 juin 1884), p. 428.

R

Raguet. (Cons. d'Et., 11 janvier 1884), p. 197.
Reboul. (C. Paris, 6 décembre 1883), p. 205.
Regat. (Cons. d'Et., 20 juillet 1883), p. 24.
Rente foncière. (Trib. Seine, février 1884), p. 302.
Revol (Delphin). (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 373.
Revol (Etienne). (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 375.
Revol (Consorts). (Cons. d'Et., 9 mai 1884), p. 377.
Rey. (Trib. St-Etienne, janvier 1884), p. 169.
Rigoux. (Cons. d'Et., 11 janvier 1884), p. 196.
Ris (Com. de). (Cons. Préf. Puy-de-Dôme, 26 décembre 1883), p. 273.
Rivier. (Cons. d'Et., 4 avril 1884), p. 328.
Rochefort (Ville de). (Cons. d'Et., 14 décembre 1883), p. 151.
Rodaric. (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 58.
Rogerie (Héritiers). (Cons. d'Et., 16 mai 1884), p. 403.
Rosset. (Cons. d'Et., 20 juillet 1883), p. 24.
Rouard. (Cons. d'Et., 16 novembre 1883), p. 74.

S

Saincère. (Cons. d'Et., 16 mai 1884), p. 384.
Saint-Chamond (Ville de). Cons. d'Et., 28 décembre 1883), p. 158.
Saint-Etienne de Vauvray (Com. de). (Cons. d'Et., 2 mai 1884), p. 334.
Saint-Jean Brevelay (Com. de). (Cons. d'Et., 20 juillet 1883), p. 52.
Saint-Martin sur le Pré (Com. de). (Cons. d'Et., 15 février 1884), p. 284.
Sanguier (dame). (Cons. d'Et., 15 février 1884), p. 286.
Savoie (dép. de la). (Cons. d'Et., 13 juillet 1883), p. 19.
Secrétaire gén. préf. Puy-de-Dôme (Cons. d'Et., 23 novembre 1883), p. 99.
Silvestre (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 64.
Société belge de chemin de fer. (Cons. d'Et., 16 mai 1884), p. 384.
Société des Hammams. (Trib. Seine, février 1884), p. 302.
Société impériale et continentale du gaz. (Cons. d'Et., 27 juin 1884), p. 456.
Société des tramways à vapeur de Cochinchine. (Cons. d'Et., 27 juin 1884), p. 453.
Sogno (Cons. d'Et., 20 juillet 1883), p. 24.
Soudy (Vve). (Trib. Seine, 25 mars 1882), p. 303.
Sueur. (Cons. d'Et., 14 décembre 1883), p. 148.
Suremain (de). (Cons. d'Et., 27 juillet 1883), p. 26.
Suret. (Cons. d'Et., 27 juillet 1883), p. 29.
Syndicat de l'Arc et de l'Arvan, (Cons. d'Et. 30 novembre, 1883). p. 106.
Syndicat de Lancey à Grenoble. (Cons. d'Et., 27 juin 1884), p. 460.

T

Thareau (Héritiers). (Cons. d'Et., 20 juillet 1883), p. 25.

Digitized by Google

Thenot. (C. Paris, 17 novembre 1883), p. 166.
Thuasne. (Cons. d'Et., 14 décembre 1883, p. 155.
Toffier. (Trib. Seine, 11 décembre 1883) p. 211.
Toulouse (Ville de). (Cons. d'Et., 30 mai, 1884), p. 449.
Troyes (Ville de). Cons. d'Et., 11 janvier 1884). p. 197.

V

Valette. (Cons. d'Et. 30 mai 1884). p. 420.
Vallée-Poussin (Faillite de la). Cons. d'Et., 13 juillet 1883), p. 19.
Vallery-Michel. (Cons. d'Et., 30 mai 1884), p. 416.
Vallon. (Cons. d'Et., 14 décembre 1883), p. 149.
Vannes (Ville de). (Cons. d'Et., 28 décembre 1883), p. 160.
Verdier. (Cons. d'Et., 23 mai 1884), p. 407.
Vergier. (C. Cass., 19 janvier 1884), p. 272.
Vienne (Dép. de la Haute-). (Cons. d'Et., 7 août 1883), p. 61.
Vienne (Dép. de la Haute-). (Cons. d'Et., 23 novembre 1883), p. 98.

X

X..... (Trib. Com. Seine, 14 août 1883) p. 347.

Digitized by Google

TABLE DE LÉGISLATION

I. — LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

ARCHITECTE. — Conditions d'un concours pour les fonctions d'architecte diocésain, p. 176 § 3.

BUDGET. — Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1884, p. 127 § 10.

Budget des dépenses sur ressources spéciales et des budgets annexés pour l'exercice 1884, p. 127 § 11.

Budget sur ressources extraordinaires, moyens de service et dispositions diverses, p. 171 § 6.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — Chemins de fer de l'État. — Convention, p. 42 § 7, 86 § 1, 87 § 10.

Chemins de fer de l'État. — Ballastage et pose des voies sur la ligne du Bron à Bessé, p. 176 § 5.

Chemins de fer du Midi. — Convention, p. 85 § 5, 87 § 10.

Chemins de fer du Nord. — Convention, p. 85 § 3, 87 § 10.

Chemins de fer de Paris a Lyon et a la Méditerranée. — Convention, p. 85 § 4, 87 § 10.

Chemins de fer d'Orléans. — Convention, p. 85 § 2, 87 § 5, 87 § 10, 129 § 7, 131 § 5.

Chemins de fer d'Orléans. — Convention relative à l'établissement de secondes voies, p. 436 § 3.

Chemins de fer de l'Ouest. — Convention, p. 42 § 5, 86 § 2, 87 § 10, 131 § 5.

Chemins de fer de l'Ouest. — Convention relative à l'établissement de secondes voies, p. 436 § 3.

Commissaires généraux des chemins de fer. — Décret fixant leurs attributions, p. 348 § 6.

Conventions passées avec les compagnies de chemins de fer. — Interpellation sur l'exécution, p. 175 § 4.

Détermination du montant des dépenses pour travaux complémentaires à imputer au compte de premier établissement des compagnies de chemin de fer, p. 174 § 7.

CHEMINS DE FER DE LIGNES SECONDAIRES. — Chemin de fer d'Itin-Thezy a Mascara. — Décl. ut. publ., p. 129 § 1, 219 § 5, 279 § 9, 349 § 7, 390 § 9.

Chemin de fer d'Alais au Rhone. — Convention et approbation, p. 218 § 2.

Chemin de fer de Batna a Biskra. — Décl. ut pub., p. 218 § 12, 219 § 7, 350 § 6, 423 § 1.

Chemin de fer de Beaumont de Lomagne a Grimont. — Décl. ut. publ. Concession à la Compagnie du Midi, p. 392 § 7, 476 § 1.

Chemin de fer de Biskra a Tougourt. — Décl. ut pub. Approb. Conv., p. 86 § 16, 173 § 5.

Chemin de fer de Bougie a Beni-Mançour, — Décl. ut. pub., p. 87 § 1, 219 § 6, 280 § 8, 308 § 1,

Chemin de fer de Brienne a Sorcy. — Décl. ut. pub. et concession à la Compagnie de l'Est, p. 438 § 8.

Chemin de fer de Casteljaloux a Roquefort. — Concession à la Compagnie des chemins de fer du Midi, p. 217 § 11, 349 § 14.

Chemin de fer de Corbeil a Montereau. — Concession à la ligne de Paris-Lyon-Méditerranée, p. 218 § 8.

Chemins de fer départementaux. — Concession du chemin de fer de Lagny à Mortcerf et aux carrières de Neufmoutiers, p. 174 § 2.

Chemin de fer de Dieppe au Havre. — Décl. ut publ. — Concession à la Compagnie de l'Ouest, p. 392 § 8.

Chemin de fer d'Epay a Jussy. — Décl. ut. pub., p. 350 § 8.

Chemin de fer de Gray a Jussey. — Décl. ut. pub., p. 395 § 10.

Chemin de fer de Jussey a Epinal. —

Digitized by Google

Décl. ut. pub. d'un chemin de fer avec raccordement à Jussey, p. 435 § 7.

CHEMIN DE FER DE LURE A LOULANS-LES-BORGES. — Décl. ut. pub. et concession à la Compagnie P.-L.-M., p. 392 § 9.

CHEMIN DE FER DE MOSTAGANEM A TIARET. — Décl. ut. pub., p. 486 § 10, 476 § 9.

CHEMIN DE FER DE SAINT-GIRONS A FOIX. — Concession à la ligne du Midi, p. 280 § 4, 394 § 20, 438 § 6, 474 § 7.

CHEMIN DE FER DE LA LIMITE DE SEINE-ET-OISE VERS AUNEAU A ETAMPES. — Concession au chemin de fer d'Orléans. — Décl. ut. pub., p. 280 § 3, 475 § 10.

CHEMIN DE FER DE SORE A LUXEY. — Décl. ut. publ., p. 129 § 6, 392 § 10, 437 § 7.

CHEMIN DE FER DE VALMONDOIS A EPIAIS-RHUS. — Acte passé avec la Compagnie du Nord, p. 350 § 1.

CHEMIN DE FER DE VENDÉE A AURILLAC — Décl. ut. pub. de la section entre Vendée et Mauriac, p. 392 § 13.

CHEMIN DE FER DESTINÉ A RELIER LES USINES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES ET MANUFACTURES DE GLACES D'ANICHES A LA STATION D'ANICHES. — Décl. ut. pub. p. 277 § 5.

COMPAGNIE DE L'EST ALGÉRIEN. — Convention, p. 87 § 2, 128 § 12, 219 §§ 6, 7, 280 § 8, 308 § 1, 350 § 6, 433 § 1.

COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE. — Convention, p. 129 § 1, 219 § 5, 279 § 9, 349 § 8, 390 § 9, 436 § 10, 476 § 10.

DOUANES. — TARIF DES DOUANES. — Modification au tarif général des douanes, p. 87, § 8, 131 § 8, 219 § 1, 278 § 9, 348 § 10, 488 § 3.

EAU. — RÉGIME DES EAUX. — p. 42 § 8.

ÉCOLES. — ECOLE D'ARTS ET MANUFACTURES. — Construction. Crédit alloué, p. 348 § 1.

ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. — Construction et installation, p. 349 § 2.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — Circulaire. — Ressources et dépenses obligatoires des communes pour l'enseignement primaire, p. 308 § 8.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — Répression des contraventions aux règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, p. 43 § 12.

FORETS. — Modification de l'article 105. — Code forestier relatif au partage des bois d'affouage, p. 43 § 6.

INHUMATIONS. — Abrogation du monopole des fabriques, des églises et des consistoires, p. 87 § 6.

LOGEMENTS INSALUBRES. — Modification de la loi du 13 avril 1850 sur l'assainissement des logements insalubres, p. 87 § 2.

MINISTERES. — MINISTÈRE DU COMMERCE. — Commission pour l'exposition universelle d'Anvers, p. 348, § 2.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Travaux de fortification du port de La Pallice, p. 218 § 5.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Répartition du fond de 4 millions destiné à venir en aide aux départements, p. 349 § 1, 434 § 10, 440 § 3.

ORGANISATION MUNICIPALE. — LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE, p. 43 § 9, 87 § 9, 218 § 3, 276 § 4, 278 § 10.

Circulaire p. 308 § 9.

OUVRIERS. — ACCIDENTS. — Responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes, p. 88 § 6, 218 § 6.

CHOMAGE. — Projet de loi pour atténuer le chômage que subissent les travailleurs français, p. 348 § 12.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Projet de loi p. 348 § 11.

OUVRIERS MINEURS. — Propositions de loi relatives aux ouvriers mineurs (prud'hommes mineurs), p. 173 § 3.

PONTS ET CHAUSSEES. — INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Nomination, p. 391 § 1, 434 § 11.

ORGANISATION DU CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES, p. 218 § 9.

ROUTES, CHEMINS ET CANAUX. — CANAL DE BOURGOGNE. — Décl. ut. pub.

Digitized by Google

des travaux pour l'amélioration de ce canal, p. 87 § 4.

CANAL DE L'ESPIERRE. — Arrangement entre la France et la Belgique pour régler l'alimentation de ce canal p. 348 § 3.

CANAL DE GIVORS. — Convention pour le rachat de ce canal, p. 87 § 3, 173 § 10, 220 § 3.

CANAL D'IRRIGATION DE LA SIAGNE. — Dérivation du Loup, p. 278 § 11.

CHEMINS VICINAUX. — Caisse des chemins vicinaux, p. 175 § 3.

CHEMINS VICINAUX. — Projet de loi sur les chemins vicinaux, p. 218 § 7.

SYNDICAT. — Création des syndicats professionnels, p. 130 § 1, 174 § 8, 275 § 2, 277 § 12.

II. — LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT LOCAL.

AIN. — Impositions extraordinaires pour dépenses d'intérêt départemental, p. 43 § 1, 127 § 4, 130 § 7, 350 § 11, 393 § 6, 433 § 3; 435 § 2.

ROUTES ET CHEMINS. — Chemin stratégique n° 3, p. 88 § 3, 127 § 12, 131 § 3.

AISNE. — LAON. — ECOLE. — Établissement d'un lycée. — Emprunt, p. 127 § 16.

ALGÉRIE. — Acquisitions de terre et travaux de colonisation, p. 172 § 8.

ALGER. — Achèvement du palais de justice p. 433 § 2, 435 § 1.

ECOLE. — Construction des écoles supérieures p. 42 § 6, 173 § 2, 349 § 3.

ALLIER. — BATIMENTS DÉPARTEMENTAUX. — Construction et appropriation, p. 395 § 9, 439 § 4, 473 § 2.

ROUTES ET CHEMINS. — Travaux des chemins vicinaux de grande communication, p. 276 § 12, 280 § 9.

MOULINS. — VOIRIE. — Prolongation d'une rue. — Emprunt, p. 175 § 6. 276 § 8, 278 § 12.

ALPES-MARITIMES. — CANNES. — Emprunt, p. 276 § 9, 279 § 5.

MENTON. — HOTEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Construction. — Emprunt p. 43 § 10, 126 § 1, 129 § 4

NICE. — Travaux d'intérêt communal, p. 128 § 2.

ARDÈCHE. — ECOLE. — Subvention destinée à la construction d'un lycée de jeunes filles, p. 351 § 2, 437 § 11, 473 § 3.

ANNONAY. — Travaux d'utilité communale, p. 170 § 1, 172 § 9.

TOURNON. — ECOLE. — Crédit accordé pour la construction du lycée de filles, p. 176 § 4, 348 § 5.

ARDENNES. — CHARLEVILLE. — ECOLE. — Construction d'un groupe scolaire, p. 488 § 12.

SEDAN. — Dépenses du casernement, p. 170, § 2, 172 § 12.

ARIÈGE. — ROUTES ET CHEMINS. — Travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, p. 396 § 1, 438 § 4, 473 § 4.

AUDE. — NARBONNE. — CASERNEMENT — Convention avec l'Etat, p. 275 § 3, 277 § 10.

Emprunt, p. 488 § 7.

AVEYRON. — ÉCOLES NORMALES. — Installation, p. 351 § 7, 395 § 2, 433 § 9, 435 § 8.

ROUTES ET CHEMINS. — Travaux des chemins vicinaux ordinaires. — Emprunt, p. 218 § 1, 275 § 4, 278 § 7.

BOUCHES-DU-RHONE. — CHEMINS DE FER DE FONTVIELLE A SALON, DE BARBENTANE A ORGON, DE SAINT-REMY A ORGON ET DE LA CIOTAT-GARE A LA CIOTAT-VILLE. — Décl. ut. pub., p 393 § 5, 437 § 8, 474 § 8, 476 § 6.

AIX. — CANAL DU VERDON. — Contingent, p. 280 § 2, 350 § 4, 390 § 10, 392 § 5.

Emprunt, p. 488 § 8.

MARSEILLE. — Chemin de fer d'intérêt local destiné à desservir la partie est de Marseille et allant du chem-

Digitized by Google

ché des Capucins au cimetière Saint-Pierre. — Décl. ut. pub, p. 174 s 6, 220 § 2, 276 § 5, 279 § 10.
ÉCOLE. — Construction d'écoles et de groupes scolaires, p. 131 § 9, 171 § 10, 173 § 9.
VOIRIE. — Prolongement d'une rue. — Emprunt, p. 42 § 4, 86 §§, 17, 87 § 7.

CALVADOS. — CANAL DE CAEN A LA MER. — Travaux de défense, p. 396 § 3, 438 § 2, 473 § 5.
CAEN. — ÉCOLE. — Agrandissement du lycée et construction d'un collège, p. 351 § 6, 392 § 14.
Emprunt, p. 171 § 7, 174 § 3.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — ROUTES ET CHEMINS. — Chemins vicinaux. — Imposition extraordinaire, p. 43 § 5, 88 § 7, 127 § 5, 130 § 4.
Travaux de chemins vicinaux, p. 439 § 3, 473 § 6.

CHER. — Rachat d'un pont à péage, p. 279 § 1, 351 § 8, 390 § 7.

CORSE. — CHEMINS DE FER DE CORSE. — Convention, p. 126 § 2, 128 § 11.
ROUTES ET CHEMINS. — Routes départementales. — Emprunt, p. 43 § 3, 88 § 9, 127 § 6, 131, § 1.
Ressources extraordinaires pour les travaux, des chemins vicinaux et l'érection d'un monument à la mémoire de Sampiero Corso, p. 393 § 1, 438 § 3, 473 § 7.

DORDOGNE. — BERGERAC. — Construction d'un hôpital et d'un marché couvert. — Emprunt, p. 176, § 1, 217 § 2, 218 § 10.
ÉCOLE. — Construction, p. 438 § 9, 474 § 2.
PÉRIGUEUX. — ECOLE. — Construction et réparation, p. 277, § 11, 350 § 2, 390 § 3.

DOUBS. — BESANÇON. — Subvention pour travaux complémentaires de la maison d'arrêt, de justice et de correction, p. 434 § 12.

DROME. — ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS. — Travaux d'agrandissement, p. 349 § 6, 393 § 11, 440 § 2, 473 § 8.

EURE. — ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS. — Construction, p. 395 § 4, 434 § 1, 437 § 2.
ROUTES ET CHEMINS. — Emprunt pour les travaux des chemins de grande communication, p. 351 § 5, 390 § 4.

EURE-ET-LOIR. — ROUTES ET CHEMINS. Travaux des chemins vicinaux, p. 488 § 1.
CHARTRES — ECOLE. — Agrandissement d'une école de filles, p. 393 § 10, 438 § 1, 474 § 3.

GARD. — ALAIS. — ECOLE. — Etablissement d'un lycée, p. 307 § 2, 308 § 7.

GARONNE (HAUTE-). TOULOUSE. — ECOLE. — Construction, p. 127 § 3, 129 § 10.
Création d'un lycée de jeunes filles, p. 171 § 13.

GIRONDE. — ROUTES ET CHEMINS. — Travaux des chemins vicinaux, p. 276 § 13, 279 § 6.
BORDEAUX. — Travaux du port, p. 476 § 2.

HÉRAULT. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Emprunt, p. 219 § 11, 276 § 14, 280 § 6.
BÉZIERS. — Extension du casernement et reconstruction des bassins réservoirs, p. 396 § 3, 433 § 14, 436 § 4.
CETTE. — ECOLE. — Agrandissement d'une école de garçons et construction d'une salle d'asile, p. 351 § 1, 393 § 7, 433 § 6, 435 § 5.
MONTPELLIER. — ECOLE. — Agrandissement du lycée de jeunes filles, p. 359 § 9, 393 § 3, 395 § 6, 433 § 7.

ILLE-ET-VILAINE. — RENNES. ALIÉNÉS. — Asile d'aliénés, p. 277 § 13, 349 § 9, 390 § 2.

INDRE. — ROUTES ET CHEMINS. — Travaux des chemins vicinaux de grande communication, p. 276 § 15.

INDRE-ET-LOIRE. — CHEMINS DE FER DE PORT-BOULET A CHATEAU-RENAULT. — Imposition pour travaux, p. 395 § 8, 434 § 6, 436 § 5.

ISÈRE. — ECOLES NORMALES. — Emprunt, p. 175 § 31, 217 § 3, 219 § 2.
ROUTES ET CHEMINS. — Travaux des

Digitized by Google

chemins vicinaux, p. 171 § 8, 173 § 11.
GRENOBLE.—ECOLE.—Reconstruction du lycée. — Emprunt, p. 43 § 7, 88 § 8, 171 § 1, 172 § 7.
VOIRON. — ECOLE.— Création d'une école nationale d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement professionnel, p. 130 § 2, 275 § 6, 279 § 4.

JURA. — Imposition extraordinaire, p. 276 § 16.

LANDES. — ECOLE NORMALE D'INSTITUTRICES. — Etablissement, p. 473 § 9, 476 § 3.
ROUTES ET CHEMINS. — Routes départementales, chemins vicinaux, imposition extraordinaire, p. 42 § 12, 127 § 7, 130 § 6.
Travaux des chemins vicinaux, p. 219 § 13, 276 § 17.

LOIR-ET-CHER. — ROUTES ET CHEMINS. Travaux des chemins vicinaux, p. 88 § 5, 171 § 3, 172 § 11.
BLOIS. — Emprunt, p. 219 § 9, 307 § 3, 308 § 5.

LOIRE. — Impositions extraordinaires pour dépenses d'intérêt départemental, p. 127 § 13, 134 § 7.
Rachat de 6 ponts à péage, p. 276 § 18.
Ressources extraordinaires pour constructions de maisons d'école, pour dépenses diverses d'intérêt départemental et pour les dépenses des chemins d'intérêt commun, p. 350 § 7, 394 § 1, 432 § 10, 435 § 9.
ROANNE. — ECOLE. — Etablissement d'un lycée de jeunes filles, p. 171 § 11, 174, § 1.
Travaux d'utilité communale, p. 219 § 12, 278 § 3, 349 § 5, 390 § 1.

LOIRE (HAUTE-). — LE PUY. — Achat de deux maisons d'école. — Emprunt, p. 349 § 4, 432 § 8, 435 § 6.

LOIRE-INFÉRIEURE. — ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES. — Agrandissement, p. 349, § 10, 395 § 3, 434 § 9, 437 § 1.
NANTES. — ÉCOLE. — Lycée de jeunes filles. Construction. Emprunt, p. 88 § 4, 129 § 2, 171 § 5, 173 § 8.

LOIRET. — ORLÉANS. — Emprunt pour construction de manufacture de tabacs, d'une salle d'asile, d'une crèche et l'exécution de travaux de voirie, p. 226 § 5, 275 § 1.
MARCHÉS. — Construction, p. 276 § 11, 279 § 3.

MAINE-ET-LOIRE. — ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES. — Construction, p. 395 § 7, 434 § 5, 437 § 5.

MANCHE. — ROUTES ET CHEMINS. — Travaux des chemins vicinaux, p. 276 § 7, 279 § 7.
CHERBOURG. — ÉCOLE. — Agrandissement et installation de maisons d'école, p. 350 § 10, 394 § 7, 432 § 2.
Travaux du port, p. 436 § 1.
MONT-SAINT-MICHEL. — Travaux, p. 173 § 4.

MARNE. — Impositions extraordinaires pour dépenses d'intérêt départemental, p. 43 § 2, 126 § 3, 129 § 11.
REIMS. — ÉCOLE. — Frais de construction, p. 394 § 5, 433 § 13, 435 § 12.

MARNE (HAUTE-). — CHEMINS DE FER DE GUDMONT A RIMAUCOURT. — Décl. ut. pub. p. 131 § 4, 219 § 3, 349 § 13, 392 § 11, 436 § 9, 473 § 1.
ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS. — Agrandissement, p. 488 § 12.
ROUTES ET CHEMINS — Emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun, p. 350 § 12, 393 § 4, 433 § 4, 435 § 3.
CHAUMONT. — Dépenses d'utilité communale, p. 307 § 4, 308 § 6.

MAYENNE. — ÉCOLE. — Construction école normale d'institutrices, p. 276 § 6, 279 § 8.

MEURTHE-ET-MOSELLE. — ROUTES ET CHEMINS. — Emprunt pour les travaux des chemins vicinaux, p. 351 § 3, 393 § 9, 432 § 1.
LUNÉVILLE. — CANAUX. — Construction d'un canal de Dombasle à Saint-Dié, p. 128 § 1, 130 § 8.

MEUSE. — CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — Etablissement. Emprunt, p. 278 § 1, 351 § 4, 390 § 5.

NIÈVRE. — Rachat de ponts à péage, p. 279 § 2, 351 § 9, 390 § 8.

NORD. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — DÉ-

Digitized by Google

penses de l'enseignement primaire et de l'instruction publique, p. 434 § 7, 437 § 4.

ARMENTIÈRES. — Emprunt de 100,000 fr. p. 171 § 9, 174 § 4, 488 § 6.

HOTEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Construction, p. 42 § 13, 88 § 1, 126 § 4, 129 § 8.

DOUAI. — Etablissement d'une distribution d'eaux, p. 488 § 4.

DUNKERQUE. — Travaux du port p. 395 § 1, 440 § 1, 474 § 10.

ROUBAIX. ECOLE. — Création de l'école nationale des arts industriels, p. 129 § 3, 171 § 2, 172 § 10.

ORNE. — CHEMINS DE FER DE L'ORNE. — Convention pour le rachat de la ligne d'Alençon à Condé, p. 173 § 1.

PAS-DE-CALAIS. — CANAL DE LENS A LA DEULE. — Avance de 1 million offerte par la société houillère de Liévin, p. 349 § 12. 437 § 10, 474 § 9.

BOULOGNE. — Travaux du port de Boulogne, p. 394 § 8, 439 § 6, 474 § 12.

CALAIS. — Travaux du port de Calais, p. 394 § 3, 439 § 5, 474 § 13.

PUY-DE-DOME. — CLERMONT-FERRAND. Travaux d'utilité communale, p. 220, 4, 276 § 3, 278 § 8.

PYRÉNÉES (BASSES-). — ROUTES ET CHEMINS. — Impositions extraordinaires pour travaux des routes départementales, chemins de grande communication et d'intérêt commun, p. 173 § 7, 291 § 8, 276 § 19, 280 § 7.

BAYONNE. — Palais de Justice. Construction, p. 440 § 4, 473 § 11.

OLORON-SAINTE-MARIE. — Construction palais de justice, p. 395 4, 434 8, 436 § 7.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — TARBES. — Construction d'une prison, et dépenses d'intérêt départemental, p. 473 § 10, 475 § 8.

VIC-EN-BIGORRE. — ÉCOLE. — Création d'un collège de jeunes filles, p. 348, § 4.

PYRÉNÉES ORIENTALES. — PERPIGNAN. — Établissement de polygone, p. 175 § 9.

Emprunt, p. 488 § 5.

RHONE. — LYON. — Déclassement de l'enceinte, p. 218 § 4.

SAONE (HAUTE-). — CLUSES. — ÉCOLE D'HORLOGERIE. — Reconstruction, p. 475 § 11.

SARTHE. — ROUTES ET CHEMINS. — Travaux des chemins vicinaux ordinaires, p. 438 § 5, 474 § 1.

SAVOIE. — Ressources extraordinaires pour dépenses d'intérêt départemental, p. 171 § 4, 173 § 6.

AIX-LES-BAINS. — ÉCOLE. — Construction d'une école de filles. Emprunt, p. 42 § 9, 87 § 12, 127 § 14, 131, § 2.

SAVOIE (HAUTE-). — ABONDANCE. — ÉCOLE. — Emprunt à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, p. 278 § 2.

ANNECY. — Emprunt 70 000 fr., p. 171 § 12, 175 § 2.

SEINE. — Modification de l'emploi de ressources créées par les lois antérieures, p. 219 § 4, 307 § 1, 308 § 4.

LEVALLOIS-PERRET. — ÉCOLE. — Construction de deux groupes scolaires, p. 217 §§ 1, 10.

Construction d'un abattoir et d'un réseau d'égout, p. 86 § 3, 87 § 11.

Elévation du taux d'un emprunt de 1,394,000 fr. p. 277 § 2.

PARIS. — ALIGNEMENT. — Classement et déclaration d'utilité publique.

Paris. — p. 42 §§ 1, 2, 3; 86 §§ 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14; 128 §§ 5, 6, 7, 8, 9, 10; 171 §§ 14, 15, 16; 172 §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6; 217 §§ 4, 5, 6, 7, 8, 9; 277 §§ 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; 308 § 2; 348 §§ 7, 8, 9; 391 §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; 392 §§ 1, 2, 3, 4; 434 §§ 14, 15, 16; 474 § 14; 475 §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 437 §§ 1, 2, 3, 4.

Imposition extraordinaire pour le paiement des dépenses municipales p. 393 § 8, 433 § 5, 435 § 4.

Organisation municipale de Paris, p. 219 § 10, 280 § 5.

Règlement sur la hauteur des maisons, des combles et des lucarnes, p. 434 § 13.

Taux de balayage p. 128 § 4.

SEINE-ET-MARNE. — ROUTES ET CHEMINS. Travaux des routes départemen-

Digitized by Google

tales et des chemins vicinaux de grande communication, p. 488, § 10.

SEINE-INFERIEURE. — ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS. — Construction, p. 350 § 3, 394 § 4, 433, § 11.

DIEPPE. — Travaux du port de Dieppe, p 394 § 9, 439 § 7, 474 § 11.

LE HAVRE. — ECOLES. — Ecoles primaires, lycée de jeunes filles. Etablissement emprunt, p. 42 § 11, 88 § 2, 127 § 1, 129 § 9.

Construction d'écoles, p. 276 § 1, 278 § 5.

VOIRIE. — Travaux de voirie. Emprunt, p. 43 § 11, 85 § 1, 86 § 15, 127 § 1, 129 § 9.

ROUEN, — Emprunt, p. 175 § 5, 218 § 11, 276 § 2, 278 § 4.

Travaux du port, p. 436 § 2, 476 § 7.

SÈVRES (DEUX-). — CHEMINS DE FER DE NIORT A MONTREUIL-BELLEY. — Etablissement, p. 488 § 2.

Ressources extraordtnaires pour dépenses départementales, p. 43 § 4, 127 § 8, 130 § 3.

NIORT. — ECOLE. — Etablissement d'une école primaire, p. 175 § 8, 22 § 1, 275 § 5 278 § 6.

SOMME. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — Etablissement, p. 437 § 9, 476 § 8.

ECOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE. — Création, p. 488 § 9.

AMIENS. — ECOLE. — Création d'un lycée de jeunes filles et construction d'un groupe scolaire. Emprunt, p. 292 § 6, 474 § 6, 475 § 9.

TARN. — Rachat des ponts à péage, p. 396 § 4, 434 § 2, 436 § 8.

CASTRES. — Aquisition d'un hôtel de sous-préfecture, p. 439 § 1, 474 § 4, 476 § 4.

TARN-ET-GARONNE. — Rachat des ponts à péage, p, 277 § 1.

MONTAUBAN. — ECOLE. — Etablissement d'un lycée de filles. Emprunt p. 127 § 9, 128 § 3, 130 § 5.

VAR. — HYÈRES — ROUTES ET CHEMINS. — Achèvement des chemins vicinaux. Emprunt, p. 127 § 15, 131 § 6.

VENDÉE. — ROUTES ET CHEMINS. — Emprunt pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, p. 352 § 1, 390 § 6.

VIENNE. — ECOLE NORMALE D'INSTITUTRICES. — Construction, p. 350 § 5, 394 § 6, 433 § 12, 435 § 11.

CHATELLERAULT. — ECOLE. — Agrandissement école de filles. Emprunt, p. 43 § 8, 127 § 2, 129 § 5.

VIENNE (HAUTE-). — LIMOGES. — ECOLE. — Etablissement d'une école de filles avec salle d'asile, p. 175 § 7, 276 § 10, 280 § 1.

ROUTES ET CHEMINS. — Emprunt à la caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins vicinaux, p. 174 § 5, 307 § 5, 308 § 3.

VOSGES. — ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS. — Agrandissement, p. 42 § 10, 86 § 5, 87 § 13.

ROUTES ET CHEMINS. — Travaux des chemins vicinaux, p. 393 § 2, 396 § 5, 434 § 3, 436 § 6, 439 § 2, 474 § 5, 478 § 5.

YONNE. — CHEMIN DE FER DE LA ROCHE A L'ISLE DU SEREIN. — Décl. ut. pub., p. 437 § 6.

ECOLE NORMALE D'INSTITUTRICES. — Construction, p. 349 § 11, 392 § 12, 434 § 4, 437 § 3.

CHEMILLY. — Imposition extraordinaire, p. 278 § 13.

Digitized by Google

III. — AVIS ET INFORMATIONS.

CHEMINS DE FER. — Chemin de fer métropolitain, p. 176 § 6. — Création d'une direction unique des chemins de fer au ministère des travaux publics, p. 132 § 2.

Commissaires généraux du contrôle des chemins de fer, p. 852 § 5.

Directeur de la Compagnie du Midi. Nomination, p. 488 § 13.

Situation des chemins de fer au 31 déc. 1883, p. 220 § 6,

CONCOURS. — P. 44 § 5; 132 § 3, 4; 176 § 7; 308 § 10; 352 § 6, 7; 396 § 11, 440 § 5, 6.

ÉCOLES. — Caisse des écoles. — Opérations de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires pendant l'année 1883, p. 220 § 7.

Ecoles des mines. — Conditions d'admission, p. 440 § 8.

Ecole des ponts et chaussées. — Institution et but, p. 396 § 6.

EXAMEN. — Pour l'admission d'agents voyers, p. 44 § 4, 132, § 5; 352 § 4; 440 § 9.

Pour l'admission aux emplois d'architecte de la Préfecture de police, p. 352 § 5.

EXPOSITIONS. — P. 352 § 8, 9; 396 § 7, 9.

GRÈVES ET QUESTIONS OUVRIÈRES. — P. 176 § 8.

PERSONNEL. — Directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics. — Nomination, p. 43 § 13.

Membres de la commission mixte des travaux publics. — Nomination, p. 44 § 1.

Mines. — Nomination, p. 44 § 2. 396 § 8.

Ponts et chaussées. — Nomination, p. 44 § 1, 88 § 10, 132 § 1, 396 § 8, 10, 440 § 7.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 352 § 2.

RÉCOMPENSES. — P. 132 § 7, 8.

TRAVAUX PUBLICS. — Toulouse. — P. 132 § 6. Lorient. p. 220 § 8.

Annecy. — p. 220 § 9. Paris, p. 220 § 11; 280 § 12.

Pont-l'Evêque. — P. 280 § 13.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Mr Howard Mc

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google